



TABLE DES MATIÈRES

Règle 1 : Interprétation et effets	5
Règle 2 : Qualité de membre	17
Règle 3 : Droits d'admission, cotisation annuelle et autres frais.....	19
Règle 4 : Établissements	21
Règle 5 : Propriété de titres d'un courtier membre	25
Règle 6 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	32
Règle 7 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	34
Règle 8 : Démissions, fusions, etc. du Courtier membre	39
Règle 9 : Sections des courtiers membres	42
Règle 10 : comité consultatif national	43
Règle 11 : Conseils de section et réunions.....	46
Règle 12 : Dirigeants et leurs fonctions	47
Règle 13 : Élection membres des conseils de section.....	48
Règle 14 : Assemblée de l'association	49
Règle 15 : Comptes et fonds de l'Association et signatures autorisées	50
Règle 16 : vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers.....	51
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	54
Règle 18 : Représentants Inscrits et représentants en placement.....	58
Règle 19 : Renseignements à fournir	67
Règle 20 : Procédure d'audience de la société	68
Règle 21 : Aucune poursuite ne peut être intentée contre la Société	73

Règle 22 : Emploi du nom ou du logo de la Société, engagements et réclamations.....	74
Règle 23 : Avis	75
Règle 24 : Règles et Formulaires.....	76
Règle 25 : Indemnisation	77
Règle 26 : Sections de la Société.....	78
Règle 27 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	79
Règle 28 : Fonds discrétionnaire	80
Règle 29 : Conduite des affaires.....	81
Règle 30 : Système du signal précurseur	105
Règle 31 : Règle de courtier membre inactif	112
Règle 32 : Émissions de droits de souscription	113
Règle 33 : Révision par les commissions des valeurs mobilières.....	114
Règle 34 : Ordonnances	115
Règle 35 : arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	116
Règle 36 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers.....	131
Règle 37 : Mode amiable de Règlement des litiges	132
Règle 38 : Conformité et surveillance	134
Règle 39 : Mandant et mandataire	142
Règle 40 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la Base de données nationale d'inscription	150
Règle 41 : Fonds Canadien de protection des épargnants	158
Règle 42 : Conflits d'intérêts.....	160
Règle 43 : opérations financières personnelles avec des clients.....	162
Règle 100 : Couverture prescrite	164
Règle 200 : Registres obligatoires	277
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	312
Règle 400 : Assurance	317
Règle 500 : Négociants.....	322
Règle 600 : Courtiers membres suspendus	323
Règle 700 : Emploi du nom ou du logo de la Société	324

Règle 800 : Opérations et livraisons	325
Règle 900 : Frais de service relatifs à l'exercice de droits de souscription	343
Règle 1000 : Abrogée.	344
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	344
Règle 1200 : Soldes créditeurs disponibles de clients	346
Règle 1300 : Contrôle des comptes	349
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres et autres renseignements	367
Règle 1500 : Attestation relative au Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières	369
Règle 1600 : Opérations sur le marché monétaire	370
Règle 1700 : Débentures municipales – coût d'emprunt	372
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	373
Règle 1900 : Options	380
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	384
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	390
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	396
Règle 2300 : Transferts de comptes et déplacements de comptes en bloc	399
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : partage de bureaux	410
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	410
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	428
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	432
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	453
Règle 2800 : Opérations sur les marchés Canadiens institutionnels de titres d'emprunt	462
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	468
Règle 2800C : Déclaration d'opérations sur titres de créance	471
Règle 2900 : Compétences et formation :	479
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	496
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	505

Règles des courtiers membres de l'OCRCVM

Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils.....	511
Règle 3300 : Meilleure exécution des ordres clients	523
Règle 3400 : Restrictions et Informations à Fournir Relatives à la Recherche	529
Règle 3500 : Information sur la relation	535
Règle 3600 : Identification des clients du courtier membre non exécutant	541

REGLE 1 : INTERPRETATION ET EFFETS

1. Dans les présentes [Règles](#) à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme :

« **activités manipulatrices et trompeuses** » désigne la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :

- (a) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
- (b) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

« **activités reliées aux valeurs mobilières** » désigne l'exercice des fonctions de [courtier en valeurs mobilières](#) et l'exploitation d'une entreprise liée de façon fortuite ou nécessaire à une partie de telles activités pourvu que le [conseil](#) d'administration puisse, au besoin, inclure à cette définition ou en exclure certaines activités et modifier celles qui y sont incluses ou exclues;

« **Administrateur** » désigne un membre du [conseil](#) d'administration d'un courtier membre ou une [personne](#) physique exerçant des fonctions analogues chez un courtier membre qui n'est pas constitué en société;

« **banque à charte** » désigne une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques (Canada);

« **bourse de valeurs reconnue** » désigne toute bourse de valeurs désignée par le [conseil](#) d'administration aux fins d'application des articles des présentes [Règles](#);

« **client de détail** » désigne un client d'un courtier membre qui n'est pas un [client institutionnel](#);

« **client institutionnel** » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- (1) une contrepartie agréée (au sens du Formulaire 1);
- (2) une institution agréée (au sens du Formulaire 1);
- (3) une entité réglementée (au sens du Formulaire 1);
- (4) une [personne](#) inscrite (autre qu'une [personne physique](#) inscrite) conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
- (5) une [personne](#) autre qu'une [personne physique](#) qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars;

« **commission des valeurs mobilières** » désigne, dans tout territoire, la commission, la [personne](#) ou toute autre autorité habilitée à appliquer toute législation en vigueur régissant le [placement](#) ou la vente de valeurs mobilières ou de contrats à terme auprès du public ainsi que l'inscription de personnes ou l'octroi d'un permis aux personnes faisant le commerce des valeurs mobilières ou de contrats à terme;

« **compétent** », lorsqu'il qualifie un [conseil](#) de section, désigne le [conseil](#) de la section dans laquelle:

- (i) se trouve le siège du demandeur de la qualité de membre ou du courtier membre et, dans le cas d'une société de portefeuille d'un courtier membre constitué en société, le siège de ce courtier membre,

- (ii) se trouvera l'[établissement](#),
- (iii) réside la [personne physique](#) qui soumet une demande d'autorisation ou la [Personne autorisée](#);
- (iv) se sont principalement produites des activités visées par une procédure de mise en application prévue à la Règle 8200, toutefois, si les activités ainsi visées se sont principalement produites dans plus d'une section ou hors d'une section, la formation d'instruction saisie de la procédure dispose alors du pouvoir de désigner le conseil de section compétent, en tenant compte de ce qui suit:
 - (1) les sections dans lesquelles résident des clients ou autres témoins appelés à comparaître dans le cadre de la procédure;
 - (2) de la section dans laquelle se trouve le siège social du courtier membre, s'il est le seul intimé dans la procédure;
 - (3) de tout autre facteur que la formation d'instruction estime indiqué;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société;

« **contrôle** » ou « **contrôlée** » lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une [personne](#) d'avoir la propriété véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des voix à l'élection des administrateurs de cette société permettant ainsi à la [personne](#) d'élire la majorité des administrateurs. Cependant, si une formation d'instruction ou le conseil de section détermine qu'une [personne](#) contrôle ou ne contrôle pas une société selon les exigences de l'OCRCVM, cette ordonnance définit le lien entre cette personne et cette société aux termes des exigences de l'OCRCVM;

« **courtier en valeurs mobilières** » désigne une [personne physique](#), une firme ou une société par actions qui exerce les fonctions de courtier (à titre de contrepartiste) ou d'agent de change (à titre de mandataire) en effectuant des opérations sur des titres et des contrats à terme de marchandises ou des options pour le compte de clients et comprend, sans restriction, l'exercice des fonctions de preneur ferme ou de conseiller;

« **créance** » désigne un [placement](#) qui confère à son détenteur le droit, dans des cas précis, d'exiger le paiement de la somme due et qui comporte une relation débiteur-créancier, qu'elle soit ou non attestée par un document écrit ou un titre;

« **créance (ou dette) non subordonnée** » désigne une [créance](#) (ou une dette) qui n'est pas une [créance \(ou une dette\) subordonnée](#);

« **créance (ou dette) subordonnée** » désigne toute [créance](#) dont les termes stipulent que le créancier n'aura pas droit au paiement si un paiement à un créancier de rang prioritaire est en défaut;

« **créance (ou dette) subordonnée de second rang** » désigne une [créance](#) (ou une dette) subordonnée à une autre [créance \(ou dette\) subordonnée](#);

« **dette contractée dans le cours normal des affaires** » désigne toute [créance](#) autre qu'une [créance](#) établie par un [titre restrictif](#) ou participant ou par une [créance](#) subordonnée;

« **dirigeant** » désigne le président ou vice-président du [conseil](#) d'administration, le chef de la direction le président, le chef de la l'administration, le Chef de la conformité, le Chef des

finances, le chef de l'exploitation, le vice-président ou le [secrétaire](#) du courtier membre, toute autre [personne](#) qui est un dirigeant du courtier membre au sens de la loi ou d'une disposition analogue ou toute [personne](#) exerçant une fonction analogue pour le compte du courtier membre;

« **établissement** » désigne un lieu physique où au moins un employé ou mandataire du courtier membre exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l'autorisation de la Société ou l'inscription aux termes de la législation en valeurs mobilières;

« **facteur d'anticipation** » désigne le pourcentage fixe, le cas échéant, à utiliser pour modifier la valeur nominale initiale d'un [titre d'emprunt encaissable par anticipation](#) lorsque la date d'échéance est réputée identique à la date d'échéance anticipée;

« **facteur de prorogation** » désigne le pourcentage fixe, le cas échéant, à utiliser pour modifier la valeur nominale initiale d'un [titre d'emprunt prorogeable](#) lorsque la date d'échéance est réputée identique à la date d'échéance prorogée;

« **filiale** », du point de vue d'une entité désigne :

- (i) ou bien une entité qu'elle [contrôle](#);
- (ii) ou bien une société qu'elle [contrôle](#) ainsi que la ou les sociétés elles-mêmes [contrôlées](#) par cette société;
- (iii) ou bien une société [contrôlées](#) par au moins deux sociétés elles-mêmes [contrôlées](#) par l'entité.

Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société;

« **garantir** » désigne devenir responsable, donner une garantie ou conclure une entente (conditionnelle ou autre), ayant pour effet ou résultat que l'on devient ainsi responsable ou que l'on donne ainsi une garantie pour une [personne](#), y compris une convention afin d'acheter un [placement](#), des biens ou des services, fournir des fonds, des biens ou des services ou faire un [placement](#), principalement dans le but de permettre directement ou indirectement à ladite [personne](#) de s'acquitter de ses obligations relativement à cette garantie ou à ce [placement](#) ou d'assurer à l'[investisseur](#) l'exécution de ces obligations;

« **investisseur** » désigne toute [personne](#) qui détient une [participation](#) dans un [placement](#);

« **investisseur du secteur** », en ce qui concerne un courtier membre ou une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#), désigne toutes les personnes physiques et morales suivantes qui détiennent un droit de [propriété véritable](#) sur un [placement](#) dans ledit courtier membre ou ladite [société de portefeuille](#) :

- (i) les dirigeants et les employés à plein temps du courtier membre ou les dirigeants et les employés à plein temps d'une [société reliée](#) ou d'une [personne du groupe](#) du courtier membre qui exerce des activités connexes au commerce des valeurs mobilières;
- (ii) les conjoints des personnes visées à l'alinéa (i);
- (iii) une société de [placement](#), si :
 - (a) une majorité de ses [titres comportant droit de vote](#) de chaque catégorie est détenue par des personnes visées à l'alinéa (i);
 - (b) tous les droits sur tous les autres titres de [participation](#) de la société de [placement](#) sont détenus à titre de propriétaires véritables par les personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii)

ou leurs enfants ou par des investisseurs du secteur relativement au courtier membre ou à la [société de portefeuille](#);

- (iv) une fiducie familiale créée et détenue au profit des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou de leurs enfants, si :
 - (a) l'administration et le [contrôle](#) de la fiducie, y compris et sans restrictions, son portefeuille de [placement](#) ainsi que les droits de vote et autres droits afférents aux effets et titres du portefeuille de [placement](#) sont exercés entièrement par les personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii);
 - (b) tous les bénéficiaires de la fiducie sont des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou leurs enfants ou des investisseurs du secteur relativement au courtier membre ou à la [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#);
- (v) un régime enregistré d'épargne-retraite créé par l'une des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si le [contrôle](#) de la politique de [placement](#) dudit régime est exercé par ladite [personne](#) et si aucune autre [personne](#) n'a un droit de [propriété véritable](#) sur ce régime;
- (vi) une caisse de retraite créée par un courtier membre pour ses dirigeants et employés, si elle est organisée de façon que les pleins pouvoirs sur son portefeuille de [placement](#) et le pouvoir d'exercer des droits de vote et autres droits afférents aux effets et titres du portefeuille de [placement](#) soient détenus par l'une des personnes visées à l'alinéa (i);
- (vii) la succession d'une des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii), pendant un délai d'un an à compter du décès de ladite [personne](#) ou tout autre délai plus long que le [conseil](#) de section [compétent](#) peut accorder;
- (viii) tout [investisseur](#) visé à l'alinéa (i), (ii), (iii), (iv) ou (v), pendant un délai de 90 jours ou tout délai plus long que la Société peut accorder après que la [personne](#) qui, dans le cas de l'alinéa (i), est l'investisseur ou, dans le cas de tout autre alinéa, est celle par l'intermédiaire de laquelle l'[investisseur](#) du secteur a été admis comme tel, a cessé d'être à l'emploi du courtier membre ou de la [société reliée](#) ou de la [personne du groupe](#), selon le cas, grâce auquel il a été autorisé;

toutefois, chacune des personnes précédentes n'est un [investisseur](#) du secteur que si une autorisation aux fins de cette définition a été donnée, et n'a pas été retirée, par le [conseil](#) d'administration dudit courtier membre ou de ladite [société de portefeuille](#), selon le cas, et par le [conseil](#) de section [compétent](#);

« **Membre de la haute direction** » désigne un Associé, un [Administrateur](#) ou un [dirigeant](#) du courtier membre qui participe à la haute direction du courtier membre, y compris une [personne](#) exerçant les fonctions de président ou de vice-président du [conseil](#) d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de Chef des finances, de Chef de la conformité, de membre d'un comité de la haute direction, ou toute [personne physique](#) occupant un poste de gestion lui conférant un pouvoir significatif sur les activités quotidiennes, toute [personne](#) occupant un poste désigné par le courtier membre comme un poste de direction;

« **organisme d'autoréglementation** » désigne chacun des organismes suivants : la Société, la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto et la Bourse des contrats à terme de Toronto;

« **organisme remplacé** » désigne l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

« **période d'option d'encaissement par anticipation** » désigne la période au cours de laquelle le porteur peut choisir de devancer la date d'échéance et de modifier la valeur nominale d'un [titre d'emprunt encaissable par anticipation](#);

« **période d'option de prorogation** » désigne la période au cours de laquelle le porteur peut choisir de proroger la date d'échéance et de modifier la valeur nominale d'un [titre d'emprunt prorogeable](#);

« **période de protection contre le remboursement par anticipation** » désigne la période au cours de laquelle l'émetteur ne peut rembourser un [titre d'emprunt remboursable par anticipation](#);

« **participation** » désigne toute propriété directe ou indirecte des titres de participation;

« **participation du public à la propriété de titres** » désigne la propriété de titres (autres que des dettes contractées dans le cours normal des affaires) par toute [personne](#) autre qu'un [investisseur du secteur](#); toutefois, la propriété par des prêteurs autorisés de titres d'un courtier membre ou d'une [société de portefeuille](#) ne constitue pas en elle-même une [participation](#) du public à la propriété de titres;

« **personne** » désigne une [personne physique](#), société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une personne physique;

« **Personne autorisée** » désigne une [personne](#) physique autorisée par la Société conformément aux exigences de la Société à exercer une fonction auprès d'un courtier membre, notamment les [personnes physiques](#) exercent les fonctions suivantes :

- (i) [Administrateur](#),
- (ii) Chef de la conformité,
- (iii) Chef des finances,
- (iv) [Membre de la haute direction](#),
- (v) Négociateur,
- (vi) Personne désignée responsable,
- (vii) [Représentant en placement](#),
- (viii) [Représentant inscrit](#),
- (ix) [Surveillant](#);

« **personne du groupe** » ou « **société du groupe** » désigne, lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants :

- (i) une société est la [filiale](#) de l'autre,
- (ii) les deux sociétés sont des [filiales](#) de la même société,
- (iii) les deux sociétés sont [contrôlées](#) par la même [personne](#);

« **personne physique** » désigne une [personne](#) humaine par opposition à personne morale;

« **placement** » dans une [personne](#) désigne toute valeur ou tout titre d'emprunt émis, souscrit ou garanti par cette [personne](#), un prêt à cette [personne](#) et tout droit de [participation](#) aux biens, aux bénéfices ou au revenu de cette [personne](#);

« **placement en actions** » désigne un [placement](#) dont le détenteur n'a pas le droit d'exiger un versement tant que la société émettrice ou son [conseil](#) d'administration n'a pas adopté une résolution déclarant un dividende ou une autre distribution, ou la dissolution de ladite société;

« **preneur ferme indépendant autorisé** » désigne, relativement au [placement](#) de titres d'une [société courtier membre](#) ou d'une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#), une firme de valeurs mobilières qui est membre d'un [organisme d'autoréglementation](#), et;

- (i) qui a fait le commerce des valeurs mobilières pendant au moins les cinq années précédant immédiatement le dépôt du prospectus ou d'un document équivalent;
- (ii) dont, au moment où le [placement](#) commence :
 - (a) dans le cas d'une société, la majorité des membres du [conseil](#) d'administration
 - (b) dans le cas d'une société de personnes, la majorité des associés ordinaires a fait le commerce des valeurs mobilières pendant au moins les cinq années précédant immédiatement cette date;
- (iii) qui a fait publiquement appel à l'épargne pendant au moins les cinq années précédant immédiatement la date à laquelle le [placement](#) commence;
- (iv) qui n'est pas une [personne du groupe](#) de la société dont elle prend ferme les titres et n'a pas de lien avec une telle société;

« **Association précédente** » désigne l'Association canadienne des [courtier en valeurs mobilières](#);

« **prêteur autorisé** » désigne une [banque à charte](#), une contrepartie agréée ou une institution agréée selon la définition du Formulaire 1, un [investisseur du secteur](#), un courtier membre ou tout autre prêteur autorisé comme tel par le [conseil](#) d'administration;

« **propriété véritable** », en ce qui concerne tout titre, comprend:

- (i) dans le cas d'une [personne physique](#), la propriété de titres dont le propriétaire véritable est:
 - (a) soit une société par actions que cette [personne physique](#) contrôle,
 - (b) soit un membre du même groupe de cette société par actions;
- (ii) dans le cas d'une société par actions, la propriété de titres dont les membres du même groupe de cette société sont les propriétaires véritables;

« **qualité de courtier membre** » désigne le fait d'être courtier membre de la Société;

« **Règles** » désigne les présentes Règles ainsi que les autres Règles établies en vertu des Statuts de la Société;

« **représentant en placement** » désigne toute [personne physique](#) autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant exclusivement comme représentants en placement en épargne collective;

« **représentant inscrit** » désigne toute [personne physique](#) autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme pour le compte du courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant exclusivement comme représentants inscrits en épargne collective et agissant exclusivement comme représentants inscrits pour clients institutionnels;

« **secrétaire** » désigne le secrétaire de la Société;

« **société de portefeuille** » désigne, en ce qui concerne une société, toute autre société qui est propriétaire de plus de 50 % de chaque catégorie ou série de [titres comportant droit de vote](#) et plus de 50 % de chaque catégorie ou série de titres participants de la société ou de toute autre société qui est une société de portefeuille de la société; toutefois, un [investisseur du secteur](#) ne doit pas être considéré comme une société de portefeuille parce qu'il est propriétaire de titres en sa qualité d'[investisseur du secteur](#), et le [conseil](#) de section [compétent](#) peut, à son gré, considérer qu'une [personne](#) (y compris entre autres une société par actions) est ou n'est pas une société de portefeuille aux fins des [Règles](#);

« **société reliée** » désigne une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une société par actions qui :

- (i) est reliée à un courtier membre du fait qu'une d'entre elles ou n'importe lequel de ses associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés, individuellement ou collectivement, a une [participation](#) d'au moins 20 % dans l'autre, y compris un intérêt comme associé ou actionnaire, directement ou indirectement, et que ce soit ou non par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille;
- (ii) est un courtier ou un conseiller en valeurs mobilières au Canada;
- (iii) est membre d'une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants;

toutefois, le [conseil](#) d'administration peut, au besoin, inclure dans cette définition ou en exclure toute entreprise à propriétaire unique, société de personnes ou société par actions, et changer celles qui y étaient incluses ou exclues;

« **société courtier membre** » désigne un courtier membre constitué en société par actions;

« **société mère** » (lorsque ce terme est utilisé pour désigner une relation avec une autre société) désigne une société dont cette autre société est une [filiale](#);

« **surveillant** » désigne une [personne physique](#) à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités des autres employés, associés, Administrateurs et dirigeants du courtier membre, et que la Société a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de la Société et la législation en valeurs mobilières dans l'exercice de leurs [activités reliées aux valeurs mobilières](#) et de celles du courtier membre;

« **surveillant responsable** » désigne un [surveillant](#) désigné par un courtier membre comme ayant la responsabilité de jouer un rôle de surveillance défini dans une Règle, notamment :

- (1) le [surveillant](#) désigné responsable de l'ouverture des nouveaux comptes et du [contrôle](#) de l'activité des comptes conformément à l'article 2 de la Règle 1300;
- (2) le [surveillant](#) désigné responsable de la surveillance des comptes carte blanche conformément à l'article 4 de la Règle 1300;

- (3) le **surveillant** désigné responsable de la surveillance des comptes gérés conformément à l'article 15 de la Règle 1300;
- (4) le **surveillant** responsable de la surveillance des comptes d'options désigné conformément à l'article 2 de la Règle 1900;
- (5) le **surveillant** responsable de la surveillance des comptes de contrats à terme désigné conformément à l'article 2 de la Règle 1800;
- (6) le ou les surveillants désignés conformément au paragraphe 7(3) de la Règle 29 et du paragraphe 7 des Lignes directrices de la Règle 3400 responsables de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation commerciale ou de la correspondance, y compris des rapports de recherche;

« **titre à participation limitée** » désigne une **créance** ou une action privilégiée

- (i) qui comporte un intérêt ou des dividendes à un taux fixe et, s'il s'agit de dividendes, qui sont cumulatifs et ont priorité sur tous dividendes payables aux détenteurs d'actions ordinaires;
- (ii) qui, s'il s'agit d'une **créance**, est remboursable en tout temps et, s'il s'agit d'une action privilégiée, est rachetable en tout temps, dans les deux cas à un prix qui peut comprendre une prime si ladite prime n'est pas établie en fonction des bénéfices ou des bénéfices non répartis;
- (iii) dont la **participation** aux bénéfices est limitée à un montant n'excédant pas la moitié du taux fixe annuel d'intérêt ou de dividende chaque année, bien que ladite **participation** puisse être cumulative;
- (iv) qui est régie par des conventions de subordination ou l'équivalent de telle sorte que l'application de l'article 110 de la *Loi sur la faillite* (Canada) ou d'une loi semblable ne porte pas préjudice au remboursement qui revient à son détenteur;

de plus, ledit titre doit être approuvé comme titre à **participation** limitée par le **conseil** de section **compétent**;

« **titres comportant droit de vote** » d'un courtier membre ou d'une **société de portefeuille** d'une **société courtier membre** désigne tous les titres du courtier membre ou de la **société de portefeuille** en circulation de temps à autre assortis d'un droit de vote pour l'élection d'administrateurs ainsi que :

- (i) sauf lorsqu'il est question de titres comportant droit de vote «en circulation», les titres qui confèrent aux porteurs le droit d'acquérir des titres comportant droit de vote au moment de leur conversion ou échange, de l'exercice de droits en vertu d'un bon de souscription ou autrement;
- (ii) des actions privilégiées qui n'ont un droit de vote pour l'élection d'administrateurs qu'au moment d'un événement particulier et si ledit événement particulier a lieu.

« **titre d'emprunt encaissable par anticipation** » désigne un titre décrit à l'alinéa (c) de l'article 2A de la Règle 100, qui permet au porteur, au cours d'une période fixe, de devancer la date d'échéance du titre à la date d'échéance anticipée et de modifier la valeur nominale du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le **facteur d'anticipation**) de la valeur nominale initiale;

« **titre d'emprunt prorogeable** » désigne un titre décrit à l'alinéa (b) de l'article 2A de la Règle 100, qui permet au porteur, au cours d'une période déterminée, de proroger la date d'échéance du titre à la date d'échéance prorogée et de modifier la valeur nominale du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le [facteur de prorogation](#)) de la valeur nominale initiale;

« **titre d'emprunt remboursable par anticipation** » désigne un titre décrit à l'alinéa (a) de l'article 2A de la Règle 100, qui permet à l'émetteur de rembourser le titre à un prix fixe (le prix de remboursement par anticipation), sous réserve de la [période de protection contre le remboursement par anticipation](#);

« **titre entièrement participant** » désigne un [titre participant](#) autre qu'un [titre à participation limitée](#);

« **titre non participant** » désigne un titre qui ne donne droit qu'à un intérêt ou à un dividende à un taux fixe;

« **titre participant** » désigne un titre qui donne droit à son détenteur à une [participation](#), limitée ou illimitée, aux bénéfices ou profits de l'émetteur, que cette [participation](#) soit simple ou en plus d'un droit à un intérêt ou à des dividendes à un taux fixe et comprend, sauf lorsqu'il s'agit de titres participants «en circulation», un titre qui donne droit à son détenteur au moment de sa conversion, de son échange, de l'exercice de droits en vertu d'un bon de souscription, ou autrement, d'acquérir un titre participant;

« **titre restrictif** » désigne un titre d'un courtier membre ou d'une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#) qui, de l'avis du [conseil](#) de section [compétent](#), confère à son détenteur des droits qui lui donnent un degré d'influence plus étendu et plus important sur le courtier membre ou sur la [société de portefeuille](#) ou sur leurs opérations que cela n'est habituel pour le détenteur d'une même quantité de titres de la même catégorie;

« **titres en dépôt** » désignent les titres des clients entièrement payés ou représentant un excédent de couverture et dégagés de toute charge. Ils doivent être distingués comme étant détenus en fiducie pour le client qui en est le propriétaire. Ces titres doivent être identifiés comme étant gardés en dépôt dans le registre des positions-titres du courtier membre (ou registres connexes), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Lorsqu'un client devient endetté envers le courtier membre, le courtier membre a le droit d'utiliser, en les vendant ou en les prêtant, des titres déjà en dépôt dans une proportion suffisante pour couvrir la dette.

« **titres en garde** » désignent les titres qu'un courtier membre garde pour un client en vertu d'un contrat de garde écrit. Ces titres doivent être dégagés de toute charge, gardés à part de tous les autres titres et identifiés comme étant en garde pour un client dans le registre des positions-titres du courtier membre, dans le grand livre et sur le relevé de compte de clients. Les titres ainsi gardés ne peuvent être libérés qu'en vertu d'une directive du client et non uniquement parce que le client devient endetté envers le courtier membre.

2. Les mots qui régissent le singulier régissent également le pluriel et vice versa; les mots qui régissent un genre régissent aussi les autres genres.
3. Lorsque le contexte l'indique, les mentions d'un courtier membre s'entendent aussi des associés, des administrateurs, des dirigeants, des employés et des mandataires du courtier membre.

4. En cas de litige quant à l'objet ou au sens d'un article de l'Acte constitutif, des [Règles](#), des Ordonnances ou des Formulaires, la décision du [conseil](#) d'administration sera, sous réserve des dispositions de la Règle 33, sans appel et irrévocable.
5. La promulgation des articles des présentes [Règles](#) se fera sans préjudice de tout droit acquis, de toute obligation contractée ou de toute disposition prise conformément aux articles des Statuts de l'[Association précédente](#) en vigueur jusqu'ici ou aux Règlements, aux Ordonnances, aux Principes directeurs ou aux Formulaires adoptés en vertu de ces derniers; de plus, toute procédure engagée conformément aux articles des [Règles](#) en vigueur jusqu'ici ou auxdits Règlements, Ordonnances, Principes directeurs ou Formulaires sera engagée et maintenue conformément aux articles des Statuts, des Règlements, des Ordonnances, Principes directeurs ou Formulaires alors en vigueur.
6. Les termes employés dans les présentes [Règles](#) sans y être définis s'interprètent selon la façon dont ils sont employés ou définis dans le Statut général n° 1 et dans la Règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction.

Règle 1

Lien (Renvois)

>Bulletins (4)

[Bulletin No. 3242 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 1 – Définition de personne autorisée \(Le 28 janvier 2004\)](#)

[Bulletin No. 3193 — Statuts et Règlements — Statuts 1 et 7; Principe directeur no 6, Parties I et II – Obligation de nommer un chef des finances et introduction de l'examen d'aptitude pour les chefs des finances \(Le 15 septembre 2003\)](#)

[Bulletin No. 3140 — Statuts et Règlements — Couverture prescrite pour les obligations à option intégrée – Statut 1 et article 2A du Règlement 100 \(Le 28 avril 2003\)](#)

[Bulletin No. 2683 — Statuts et Règlements — Élimination des prêts subordonnés de soutien aux fins du capital réglementaire et adoption de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds - Formulaire 1 et Statut 1 et articles 2 et 2A du Statut 5 \(Le 24 janvier 2000\)](#)

>Avis (4)

[Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM \(Le 9 juin 2016\)](#)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[RM0246 — Création de la catégorie de chef des finances et autres modifications de la BDNI \(Le 15 octobre 2003\)](#)

[RM0006 — Élimination des prêts subordonnés de soutien au fins du capital réglementaire et adoption de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds - formulaire 1 \(Le 24 janvier 2000\)](#)

Règle 1.1

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2866 — Statuts et Règlements — Statut 38 et modifications au Principe directeur n° 2 et à l'article 1 du Statut 1 (Le 19 juillet 2001)

>Avis (7)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Avis No. 14-0263 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Dispositions concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (le 13 novembre 2014)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0349 — Titres de dirigeants et autres titres de fonctions (Le 6 mai 2005)

RM0308 — Avis de l'investisseur et processus d'autorisation (Le 14 septembre 2004)

RM0142 — Avis de l'investisseur et processus d'approbation (Le 23 mai, 2002)

RM0106 — Réorganisation en vue d'un gel successoral d'un membre (Le 17 octobre, 2001)

Règle 1.2

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1.3

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1.4

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1.5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1.6

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

REGLE 2 : QUALITE DE MEMBRE

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.
4. Abrogé.
5. Abrogé.
6. Abrogé.
7. Abrogé.
8. Abrogé.
9. Abrogé.
10. Abrogé.
11. Abrogé.
12. Abrogé.
13. Abrogé.
14. Abrogé.
15. Abrogé.
16. Abrogé.
17. Abrogé.

Règle 2

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3325 — Statuts et Règlements — Procédure des audiences de l'ACCOVAM - Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des Règles de procédure (Le 2 septembre 2004)

Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vérificateurs de section suppléants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 (Le 10 mai 2004)

Règle 2.4

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3444 — Statuts et Règlements — Modification d'ordre administratif de l'article 4 du Statut 2 – Qualité de membre (Le 22 juillet 2005)

[Bulletin No. 3310 — Statuts et Règlements — Article 4 du Statut 2 – Qualité de membre \(Le 20 juillet 2004\)](#)

Règle 2.7

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2500 — Statuts et Règlements — États financiers des candidats à l'adhésion \(Le 24 août 1998\)](#)

Règle 2.11

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3529 — Statuts et Règlements — Modifications d'ordre administratif du Statut 2 – Élimination de la mention des vérificateurs de section de l'Association \(Le 17 avril 2006\)](#)

Règle 2.12

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3529 — Statuts et Règlements — Modifications d'ordre administratif du Statut 2 – Élimination de la mention des vérificateurs de section de l'Association \(Le 17 avril 2006\)](#)

Règle 2.13

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3529 — Statuts et Règlements — Modifications d'ordre administratif du Statut 2 – Élimination de la mention des vérificateurs de section de l'Association \(Le 17 avril 2006\)](#)

Règle 2.14

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3529 — Statuts et Règlements — Modifications d'ordre administratif du Statut 2 – Élimination de la mention des vérificateurs de section de l'Association \(Le 17 avril 2006\)](#)

REGLE 3 : DROITS D'ADMISSION, COTISATION ANNUELLE ET AUTRES FRAIS

1. Abrogé
2. Abrogé.
3. Abrogé.
4. Abrogé.
5. Abrogé.
6. Abrogé.
7. Abrogé.
8. Abrogé.
9. Abrogé.
10. Abrogé.
11. Abrogé.
12. Abrogé.
13. Abrogé.

Règle 3.1

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2955 — Statuts et Règlements — Modifications des articles 1 et 2 du Statut 3 – Droits d'admission et cotisation annuelle \(Le 29 janvier 2002\)](#)

Règle 3.2

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2955 — Statuts et Règlements — Modifications des articles 1 et 2 du Statut 3 – Droits d'admission et cotisation annuelle \(Le 29 janvier 2002\)](#)

Règle 3.3

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3196 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 3 – Droits d'admission, cotisations annuelles et autres frais \(Le 3 octobre 2003\)](#)

Règle 3.7

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3196 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 3 – Droits d'admission, cotisations annuelles et autres frais \(Le 3 octobre 2003\)](#)

Règle 3.8

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2911 — Statuts et Règlements — Modifications des articles 8 à 10 du Statut 3 Prélèvements de l'Association sur les prises fermes \(Le 23 novembre 2001\)](#)

Règle 3.9

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2911 — Statuts et Règlements — Modifications des articles 8 à 10 du Statut 3 Prélèvements de l'Association sur les prises fermes \(Le 23 novembre 2001\)](#)

Règle 3.10

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2911 — Statuts et Règlements — Modifications des articles 8 à 10 du Statut 3 Prélèvements de l'Association sur les prises fermes \(Le 23 novembre 2001\)](#)

Règle 3.10(b)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3245 — Statuts et Règlements — Article 13 du Statut 3 – Intérêt sur les droits, cotisations et autres frais en souffrance \(Le 4 février 2004\)](#)

Règle 3.13

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3245 — Statuts et Règlements — Article 13 du Statut 3 – Intérêt sur les droits, cotisations et autres frais en souffrance \(Le 4 février 2004\)](#)

REGLE 4 : ÉTABLISSEMENTS

1. Chaque **établissement** d'un courtier membre dans une section ayant un **surveillant** normalement présent dans l'**établissement** est une succursale membre de la section.
2. Les succursales membres ne sont pas tenues de payer des droits d'admission ou d'autres droits.
3. Une succursale membre a, dans la section dont elle relève, les mêmes privilèges que tout autre courtier membre, sauf qu'aux assemblées de la section un courtier membre n'a droit qu'à un seul vote, sans égard au nombre de succursales membres qui relèvent de la compétence de la section.
4. Le délégué de toute succursale membre relevant de la compétence d'une section donnée peut être élu président ou membre du **conseil** de la section.
5. Une succursale membre a le droit d'envoyer un ou plusieurs délégués à l'assemblée annuelle de la section.
- 5A. Abrogé.
6. Un courtier membre doit aviser la Société, conformément à la Règle 40, de l'ouverture ou de la fermeture d'un **établissement**.
7. Abrogé.
- 7A. Abrogé.
8. Abrogé.
9. Abrogé.
- 9A. Abrogé.
10. Abrogé.
11. Abrogé.
12. Abrogé.
13. Abrogé.
14. Abrogé.

Règle 4

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3325 — Statuts et Règlements — Procédure des audiences de l'ACCOVAM - Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des Règles de procédure (Le 2 septembre 2004)

Bulletin No. 3324 — Statuts et Règlements — Statut 40 – Autorisations et avis à donner concernant les personnes physiques et frais afférents dans le cadre de la Base de données nationale d'inscription (Le 2 septembre 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 4.1

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 4.2

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 4.3

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 4.4

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 4.5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 4.6

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3527 — Statuts et Règlements — Modifications aux articles 6 et 9 du Statut 4 et à la partie I du Principe directeur no 6, Directeurs de succursale \(clients institutionnels\) \(Le 10 avril 2006\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 4.7

Lien (Renvois)

>Avis (2)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[RM0306 — Marche à suivre pour les bureaux de sociétés membres de l’ACCOVAM établis à l’étranger \(Le 2 septembre 2004\)](#)

Règle 4.7A

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 4.9

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3527 — Statuts et Règlements — Modifications aux articles 6 et 9 du Statut 4 et à la partie I du Principe directeur no 6, Directeurs de succursale \(clients institutionnels\) \(Le 10 avril 2006\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 4.12

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 4.13

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 4.14

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2934 — Statuts et Règlements — Frais à payer pour le dépôt tardif de rapports – Article 14 du Statut 4, article 6 du Statut 7 et article 18 du Statut 18 \(Le 17 décembre 2001\)](#)

>Avis (3)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[RM0198 — Frais exigibles en cas de retard dans le dépôt de l’Avis uniforme de cessation d’emploi \(Le 20 février 2003\)](#)

[RM0123 — Frais à payer pour le dépôt tardif des rapports sur la surveillance \(Le 21 décembre 2001\)](#)

REGLE 5 : PROPRIETE DE TITRES D'UN COURTIER MEMBRE

Titres d'emprunt, titres restrictifs et titres à participation limitée d'un courtier membre

1. Si un courtier membre ou une [société de portefeuille](#) d'un courtier membre envisage d'emprunter de l'argent à des conditions selon lesquelles plus de 12 mois s'écoulent entre la date de l'emprunt et celle de son échéance, de son renouvellement ou de sa prorogation au gré de ce courtier membre ou de cette [société de portefeuille](#), ce courtier membre ou cette [société de portefeuille](#) doit aviser la Société des conditions de l'emprunt avant de le contracter.
2.
 - (1) Aucun courtier membre ou [société de portefeuille](#) d'un membre ne peut émettre, sans l'autorisation préalable de la Société :
 - (i) un titre représentatif d'un prêt subordonné;
 - (ii) un [titre restrictif](#); ou
 - (iii) un [titre à participation limitée](#).
 - (2) Aucun courtier membre ni [société de portefeuille](#) d'un courtier membre ne peut conclure de convention en vue d'obtenir des prêts subordonnés dans l'avenir sans l'autorisation préalable de la Société.
- 2A.
 - (1) Un courtier membre qui a reçu l'autorisation de la Société pour obtenir des prêts subordonnés aux termes de l'article 2 de la Règle 5 doit immédiatement aviser la Société de toute modification apportée au montant de l'avance aux termes de la convention uniforme de subordination de prêt qui en a résulté;
 - (2) Un courtier membre doit obtenir l'autorisation de la Société avant d'effectuer tout remboursement de fonds dus aux termes d'une convention de subordination de prêt.

Changement de propriété d'un courtier membre

3. Un avis préalable écrit doit être donné à la Société de l'émission ou du transfert de titres, ou d'un droit de propriété portant sur ces titres, détenus par un courtier membre ou par une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#), autres que des titres d'une catégorie donnée dont le public détient une [participation](#) à la propriété suite à un placement de ceux-ci conformément à l'alinéa (a), (b) ou (d) de l'article 9 de la présente Règle et autrement que dans le cadre de l'émission ou du transfert d'une dette d'une [société courtier membre](#) ou d'une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#) qui n'est pas une [créance](#) subordonnée, d'un [titre restrictif](#) ou d'un [titre à participation limitée](#).
4.
 - (1) Les courtiers membres doivent obtenir l'autorisation du conseil de section à l'égard de toute opération qui :
 - (a) permet à un épargnant, agissant seul ou avec les personnes ayant des liens avec lui et avec les personnes de son groupe, d'être propriétaire d'une [participation](#) importante sous forme d'actions dans le courtier membre;
 - (b) permet à un épargnant, agissant seul ou avec les personnes ayant des liens avec lui et les personnes de son groupe, d'être propriétaire de bons de souscription

spéciaux ou de tout autre titre pouvant être converti, en tout temps à l'avenir, en une **participation** importante sous forme d'actions dans le courtier membre.

- (2) Aux fins du présent article, par une **participation** importante sous forme d'actions, on entend la détention :
- (a) de 10 % ou plus de l'ensemble des **titres comportant droit de vote** du courtier membre ou d'une **société de portefeuille** d'un courtier membre;
 - (b) de 10 % ou plus des titres participants en circulation du courtier membre ou de la **société de portefeuille** d'un courtier membre; ou
 - (c) d'une **participation** de 10 % ou plus dans le capital-actions total du courtier membre.
- (3) Nonobstant le paragraphe (1), les liquidateurs de la succession d'une personne décédée qui avait été autorisée par le conseil de section compétent à titre de propriétaire d'une **participation** importante sous forme d'actions peuvent demeurer porteurs immatriculés ou continuer à détenir cette **participation** pour la période que le conseil de section compétent peut autoriser.
5. Aucun courtier membre ni aucune **société de portefeuille** d'un courtier membre ne peut être propriétaire, directement ou indirectement, de titres émis par un autre courtier membre ou une autre **société de portefeuille** d'un courtier membre sans l'autorisation préalable du conseil de section compétent, sauf pour ce qui est de la propriété de titres dans le cours normal des affaires dans le cadre du commerce des valeurs mobilières.
6. Aucun **investisseur du secteur** ne doit être propriétaire de titres émis par un courtier membre ou une **société de portefeuille** d'une **société courtier membre** autre que le courtier membre à l'égard duquel il est autorisé ou d'une **société de portefeuille** de ladite **société courtier membre**, sauf dans les cas suivants :
- (a) les titres font partie d'une catégorie de titres où il y a **participation** du public à la propriété par suite du placement de ceux-ci conformément à l'alinéa (a), (b) ou (d) de l'article 9 de la présente Règle;
 - (b) le courtier membre est une **société du groupe** du courtier membre à l'égard duquel l'**investisseur** est approuvé ou une **société reliée** à ce courtier membre;
 - (c)
 - (i) le placement ne représente pas une **participation** importante sous forme d'actions,
 - (ii) la relation a été notifiée à la Société,
 - (iii) il a été fourni à la Société une preuve que l'**organisme d'autoréglementation** reconnu de l'autre membre ne s'oppose pas à la relation; et
 - (iv) le placement a été notifié au courtier membre à l'égard duquel l'**investisseur du secteur** est autorisé et celui-ci ne s'oppose pas au placement.

Pour l'application du présent article, une **participation** importante sous forme d'actions s'entend d'un placement qui représente 10 % ou plus des actions émises d'une catégorie d'actions de **participation** ou comportant droit de vote.

Participation du public à la propriété d'un courtier membre

7. Une **société courtier membre** ou la **société de portefeuille** d'une **société courtier membre** ne peut permettre la **participation** du public à la propriété de ses titres (autres que ses titres restrictifs) qu'avec l'autorisation préalable du conseil de section compétent, autorisation qui n'est donnée que s'il est établi à la satisfaction du conseil de section compétent que les **Règles** de la Société, y compris les dispositions de la présente Règle, sont respectés et continueront de l'être. Lorsqu'il prend en considération la demande d'autorisation, le conseil de section compétent peut examiner l'avis d'un conseiller juridique ainsi que toute autre preuve qu'il juge utile. Lorsqu'il donne son autorisation aux termes du présent article, le conseil de section compétent peut imposer à toute personne les conditions et lui demander de prendre les engagements qu'il juge appropriés afin de s'assurer qu'elle se conforme continuellement aux **Règles** de la Société.
8. Une **société courtier membre** ou une **société de portefeuille** d'un courtier membre qui a permis la **participation** du public à la propriété de ses titres doit, quelle que soit la loi en vertu de laquelle elle a été constituée, constituer et avoir un comité de vérification conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* relatives à ces comités. Un courtier membre ou une **société de portefeuille** d'un courtier membre peut être dispensé des exigences du présent article par le conseil de section compétent aux conditions que ce conseil peut, à son gré, fixer.

Placement public des titres d'un courtier membre

9. Une **société courtier membre** ou une **société de portefeuille** d'une **société courtier membre** qui se propose de permettre la **participation** du public à la propriété de ses titres peut procéder à leur placement :
 - (a) par l'intermédiaire d'un **preneur ferme indépendant autorisé**, au moyen d'une prise ferme, conformément aux pratiques commerciales courantes, par voie de prospectus ou d'un document équivalent contenant les renseignements prescrits par les lois sur les valeurs mobilières applicables et, sous réserve des dispositions de la dernière partie de l'alinéa (b) du présent article, la société membre peut, en vertu du présent alinéa, prendre part à un placement en qualité de membre du syndicat de placement;
 - (b) par l'intermédiaire d'un placeur indépendant autorisé qui agit comme mandataire ou comme placeur pour compte ou par l'intermédiaire de la société émettrice (ou, lorsque la société émettrice est une **société de portefeuille**, par l'intermédiaire de sa **filiale** courtier membre) qui procède au placement, par voie de prospectus ou d'un document équivalent contenant les renseignements prescrits par les lois sur les valeurs mobilières des provinces et conformément à l'article 10 de la présente Règle qui s'applique également dans les cas qui y sont prévus; une **société courtier membre** ou une **société de portefeuille** est réputée faire un placement de ses propres titres si elle ou sa **filiale** en place plus de 25 % auprès de ses clients;
 - (c) par placement privé, sous réserve que l'article 11 de la présente Règle s'applique dans les cas qui y sont prévus; ou
 - (d) par quelque autre façon permise en vertu de l'article 12 de la présente Règle.
10. Une **société courtier membre** ou une **société de portefeuille** d'une **société courtier membre** qui prend ferme une émission de ses propres **titres comportant droit de vote** ou participants pour faire un placement public en vertu de l'alinéa (b) de l'article 9 de la présente Règle ou qui procède à ce placement comme mandataire ou placeur pour compte par l'intermédiaire d'un autre placeur, doit fournir, dans le prospectus ou dans le document équivalent exigé par les présentes, des résumés d'au

moins deux évaluations distinctes de ses titres préparées par des preneurs fermes indépendants ou par des comptables agréés ayant la compétence voulue pour les préparer (et une [participation](#) au placement ne doit pas exempter un preneur ferme de la préparation d'une évaluation); toutefois, cette exigence ne s'applique pas si des titres ayant des caractéristiques semblables à celles des titres placés ont été inscrits à la cote d'une bourse exploitée par l'un des organismes d'autoréglementation durant au moins six mois avant le début du placement.

11. Lorsque des [titres comportant droit de vote](#) ou participants sont placés par voie de placement privé, en vertu de l'alinéa (c) de l'article 9 de la présente Règle, auprès d'investisseurs qui n'ont le droit d'en être propriétaires qu'en raison des dispositions de la présente Règle relatives à la [participation du public à la propriété de titres](#), le placement n'est autorisé que si des dispositions que le conseil de section compétent juge satisfaisantes (dispositions qui doivent comprendre la signature par chaque [investisseur](#) d'une convention limitant la revente de ses titres) sont prises afin d'empêcher que ne se crée un marché public des titres sauf si :
 - (a) et jusqu'à ce que la [société courtier membre](#) émettrice ou la [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#) publie sur ses affaires des renseignements équivalant au moins à ceux qui seraient contenus dans un prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, renseignements devant comprendre les évaluations prévues à l'article 10 de la présente Règle à moins que des titres du courtier membre ou de la [société de portefeuille](#), selon le cas, ayant des caractéristiques semblables n'aient été inscrits à la cote d'une bourse exploitée par l'un des organismes d'autoréglementation durant au moins six mois avant la date de publication des renseignements;
 - (b) à compter de la date de publication des renseignements visés à l'alinéa (a) et jusqu'à celle à laquelle un marché public des titres se crée, la [société courtier membre](#) ou [société de portefeuille](#) observe les exigences relatives à l'information occasionnelle applicables aux sociétés inscrites à la cote d'une bourse;
 - (c) après la date à laquelle un marché public s'est créé, la [société courtier membre](#) ou [société de portefeuille](#) doit se conformer aux exigences des lois relatives à l'information occasionnelle applicables aux sociétés inscrites à la cote d'une bourse.
12. Une [société courtier membre](#) ou une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#) peut placer ses titres au moyen d'une opération telle qu'une offre publique d'achat ou une fusion qui crée un marché public pour ces titres, mais seulement si :
 - (a) la [société courtier membre](#) ou la [société de portefeuille](#) publie sur ses affaires des renseignements équivalant au moins à ceux qui seraient contenus dans un prospectus, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, renseignements devant être publiés conformément à des dispositions que le conseil de section compétent juge satisfaisantes relativement :
 - (i) au moment de l'opération où des renseignements du genre de ceux contenus dans un prospectus seront fournis;
 - (ii) à la [commission des valeurs mobilières](#) qui aura la responsabilité d'examiner et de commenter les renseignements;
 - (iii) aux personnes auxquelles le prospectus ou un document semblable sera distribué;
 - (iv) aux droits de résolution et de résiliation prévus si le document contient une inexactitude importante;

- (b) il s'agit de **titres comportant droit de vote** ou participants, les renseignements visés à l'alinéa (a) du présent article doivent comprendre les évaluations prévues à l'article 10 de la présente Règle, à moins que le conseil de section compétent ne conclue que ces renseignements ne sont pas nécessaires compte tenu des circonstances : par exemple, les modalités de l'opération ont été fixées par suite de négociations sans lien de dépendance;

toutefois, les prescriptions des alinéas (a) et (b) ne s'appliquent pas si les titres de la **société courtier membre** ou de la **société de portefeuille**, qui ont des caractéristiques semblables, ont été inscrits à la cote d'une bourse exploitée par l'un des organismes d'autoréglementation au moins durant six mois avant la date de l'opération.

- 13. Les dispositions des articles 9 à 12 inclusivement de la présente Règle s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un reclassement de titres émis par une **société courtier membre** ou une **société de portefeuille** d'une **société courtier membre** si les titres proviennent d'une **participation** déterminante ou si leur placement donne lieu à la création d'un marché public.

Activités à caractère consultatif et activités connexes d'un courtier membre

- 14. Aucun courtier membre ne doit permettre l'acquisition, par un compte carte blanche de client qu'il gère, de titres qu'il a émis ou que sa **société de portefeuille** a émis. Cette interdiction s'applique nonobstant tout consentement du client, que les titres soient en cours de placement ou qu'ils soient négociés sur le marché secondaire.
- 15. Les sollicitations d'une **société courtier membre** relatives à des opérations portant sur des titres qu'elle ou sa **société de portefeuille** a émis;

- (a) sont permises, sous réserve de l'article 14 de la présente Règle, dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou autre document contenant l'information exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables et par la présente Règle, ainsi que dans le cadre de ventes privées admissibles comme placements privés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (b) sont interdites dans le cadre d'un placement qui n'est pas prévu à l'alinéa (a) du présent article et dans le cadre de négociations sur le marché secondaire; toutefois, aucune des dispositions des **Règles** n'empêche un courtier membre d'exécuter un ordre non sollicité portant sur ces titres;

de plus, aucune des dispositions des **Règles** n'empêche une **société courtier membre** d'accepter dans un compte sur marge des titres qu'elle ou sa **société de portefeuille** a émis.

- 16. Une **société courtier membre** ne doit pas publier de rapports d'analyse financière ou de lettres d'avis sur des **titres comportant droit de vote** ou participants qu'elle ou sa **société de portefeuille** a émis.
- 16A. Un courtier membre ou une **société reliée** d'un courtier membre, ou un associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'un d'entre eux, est réputé n'avoir commis aucune infraction à une disposition des articles 9 à 16 de la présente Règle, inclusivement, relativement à toute opération ou activité menée conformément à toute loi sur les valeurs mobilières ou Règle, instruction générale, directive ou ordonnance de n'importe quelle **commission des valeurs mobilières**, qui s'applique précisément à l'opération ou à l'activité.

Autorisations

- 17. Une demande d'autorisation ou de dispense exigée par la présente Règle doit être faite auprès de la Société sous la forme que le conseil d'administration peut prescrire au besoin et comporter tous les

autres renseignements que peuvent exiger les [Règles](#). La Société doit transmettre immédiatement une demande d'autorisation ou de dispense au conseil d'administration ou au conseil de section compétent selon ce qui est prescrit à la présente Règle. Le candidat peut avoir à payer les frais que le conseil d'administration peut fixer de temps à autre. Une [personne autorisée](#) ou à qui une dispense a été accordée aux fins de la présente Règle ainsi que le courtier membre ou la [société de portefeuille](#) à l'égard duquel elle a été autorisée ou s'est vue accorder une dispense doivent communiquer par écrit à la Société, dans les 10 jours qui suivent, toute modification aux renseignements donnés dans la demande d'autorisation ou de dispense ou accompagnant celle-ci y compris, sans restriction, tout renseignement concernant des poursuites au criminel ou une procédure de faillite relatives à ladite personne.

18. Le conseil d'administration ou le conseil de section compétent, selon le cas, peut à son gré, autoriser ou rejeter une demande d'autorisation ou de dispense ou retirer toute autorisation ou dispense déjà accordée.

Règle 5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[RM0106 — Réorganisation en vue d'un gel successoral d'un membre \(Le 17 octobre, 2001\)](#)

Règle 5.2

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2683 — Statuts et Règlements — Élimination des prêts subordonnés de soutien aux fins du capital réglementaire et adoption de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds - Formulaire 1 et Statut 1 et articles 2 et 2A du Statut 5 \(Le 24 janvier 2000\)](#)

>Avis (1)

[RM0006 — Élimination des prêts subordonnés de soutien au fins du capital réglementaire et adoption de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds - formulaire 1 \(Le 24 janvier 2000\)](#)

Règle 5.2A

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2683 — Statuts et Règlements — Élimination des prêts subordonnés de soutien aux fins du capital réglementaire et adoption de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds - Formulaire 1 et Statut 1 et articles 2 et 2A du Statut 5 \(Le 24 janvier 2000\)](#)

>Avis (1)

RM0006 — Élimination des prêts subordonnés de soutien au fins du capital réglementaire et adoption de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds - formulaire 1 (Le 24 janvier 2000)

Règle 5.3

Lien (Renvois)

>Avis (2)

RM0142 — Avis de l'investisseur et processus d'approbation (Le 23 mai, 2002)

RM0074 — Changements de propriété ou dans le capital-actions des sociétés membres et de leurs sociétés de portefeuille (Le 9 mai 2001)

Règle 5.4

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2582 — Statuts et Règlements — Modification de l'article 4 du titre V des Statuts (Le 7 mai 1999)

>Avis (2)

RM0308 — Avis de l'investisseur et processus d'autorisation (Le 14 septembre 2004)

RM0074 — Changements de propriété ou dans le capital-actions des sociétés membres et de leurs sociétés de portefeuille (Le 9 mai 2001)

Règle 5.6

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3132 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 5, Propriété de titres (Le 15 avril 2003)

Bulletin No. 3057 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 5, Propriété de titres (Le 7 octobre 2002)

Règle 5.17

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0074 — Changements de propriété ou dans le capital-actions des sociétés membres et de leurs sociétés de portefeuille (Le 9 mai 2001)

REGLE 6 : SOCIETES DE PORTEFEUILLE, SOCIETES RELIEES ET DIVERSIFICATION D'UN COURTIER MEMBRE

Sociétés de portefeuille

1. Une **société de portefeuille** ne peut être la **société de portefeuille** de plus d'une **société courtier membre**, sauf dans les cas suivants :
 - (i) une **société de portefeuille** peut être la **société de portefeuille** de plusieurs sociétés courtiers membres si elle possède tous les **titres comportant droit de vote** et tous les titres participants de chacune d'entre elles, ou
 - (ii) lorsque le consentement préalable du conseil de section compétent a été obtenu.
2. Chaque courtier membre convient de faire respecter à ses sociétés de portefeuille faisant affaire au Canada les **Règles** applicables aux sociétés de portefeuille d'une société membre ainsi que les prescriptions du conseil d'administration, du conseil de section compétent ou de tout autre organisme correspondant de la Société relatives aux sociétés de portefeuille d'une **société courtier membre**. Un courtier membre est réputé ne pas observer les dispositions des **Règles** à moins qu'il n'ait fourni la preuve au conseil de section compétent que chacune de ses sociétés de portefeuille faisant affaire au Canada est légalement tenue d'observer les **Règles** et les prescriptions relatives à ces sociétés de portefeuille.

Sociétés reliées

3. Aucun courtier membre ni aucun associé, administrateur, dirigeant, **investisseur** ou employé d'un courtier membre ne peut prendre, maintenir ou avoir une **participation** dans une **société reliée** ou une société ayant des liens avec lui sans l'autorisation préalable du conseil de section compétent.
4. Chaque **société reliée** d'un courtier membre doit se conformer aux **Règles** et Ordonnances de la Société, sauf dans le mesure où les personnes physiques ou catégories de courtiers membres ou de sociétés reliées obtiendront une dispense du conseil d'administration. Le conseil d'administration ou le conseil de section compétent, selon le cas, a les mêmes droits et les mêmes pouvoirs en vertu des **Règles** de la Société en ce qui concerne les sociétés reliées d'un courtier membre que ceux que possède ledit conseil d'administration ou ledit conseil de section compétent, respectivement, dans le cas d'un courtier membre.
5. Un courtier membre peut, avec l'autorisation préalable du conseil de section compétent, avoir une **filiale** en propriété exclusive dont l'activité principale est celle de courtier, d'agent de change ou de conseiller en valeurs mobilières.

Aide financière

6.
 - (a) Chaque courtier membre est responsable et doit se porter caution des obligations contractées envers des clients par chacune de ses sociétés reliées, et chacune de ces sociétés reliées est responsable et doit se porter caution des obligations du courtier membre envers ses clients de la façon suivante :
 - (i) si le courtier membre détient une **participation** dans une **société reliée**, le courtier membre doit fournir un cautionnement d'un montant équivalent à la totalité du capital engagé du courtier membre;
 - (ii) si le courtier membre détient une **participation** dans une **société reliée**, la **société reliée** doit fournir au courtier membre un cautionnement d'un montant équivalent

au pourcentage du capital engagé de la [société reliée](#) qui correspond au pourcentage de la [participation](#) du courtier membre dans la [société reliée](#);

- (iii) si deux sociétés reliées le sont en raison d'une [participation](#) commune de la même ou des mêmes personnes, chacune des sociétés reliées doit fournir à l'autre un cautionnement d'un montant équivalant au pourcentage de son capital engagé qui correspond au pourcentage de la [participation](#) que détient la ou les personnes qui possèdent la [participation](#) commune.
- (b) Un cautionnement n'est pas exigé en vertu du paragraphe (1) si le conseil d'administration détermine, à son gré, qu'il n'est pas justifié.
- (c) Un cautionnement additionnel à celui prévu au paragraphe (1) est exigé lorsque le conseil d'administration détermine, à son gré, qu'il est justifié.
- (d) Un cautionnement exigé en vertu du présent article doit respecter la forme prescrite de temps à autre par le conseil d'administration.

Diversification

7. Aucun courtier membre ni aucune [société reliée](#) ne peut exercer des activités autres que celles liées au commerce des valeurs mobilières sans l'autorisation préalable du conseil de section compétent; toutefois, un courtier membre ou une [société de portefeuille](#) d'un courtier membre peut être propriétaire d'un placement dans une société (autre que le courtier membre) qui exerce des activités autres que des activités reliées au commerce des valeurs mobilières et pour lesquelles le courtier membre n'a à assumer aucune responsabilité. Chaque courtier membre et [société de portefeuille](#) d'un courtier membre doit aviser par écrit la Société avant d'acquérir un placement dans ce genre de société.

Nonobstant les dispositions du présent article, un courtier en épargne collective qui est une [société reliée](#) à un courtier membre, et les administrateurs, dirigeants, employés ou représentants dudit courtier peuvent faire le commerce ou la vente de contrats d'assurance-vie établis par un assureur autorisé ou inscrit conformément à la loi fédérale ou provinciale applicable.

8. Abrogé.

Règle 6.6

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2460 — Statuts et Règlements— Exigences en matière de cautionnement réciproque \(Le 9 avril 1998\)](#)

>Avis (1)

[RM0177 — Signatures électroniques \(Le 18 novembre 2002\)](#)

Règle 6.7

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[RM0278 — Diversification – Distribution des produits d'assurance \(Le 25 mars 2004\)](#)

REGLE 7 : ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

1 Définitions

Pour l'application de la présente Règle, « **participer activement à l'activité du courtier membre** » s'entend du fait de participer à l'activité professionnelle ordinaire du courtier membre, mais exclut la **participation** aux réunions du **conseil** d'administration ou de comités de gouvernance du **conseil** d'administration ainsi que les recommandations occasionnelles du courtier membre lorsqu'elles ne proviennent pas d'une activité de démarchage pour le compte du courtier membre.

2 Autorisation

Aucune **personne** ne peut être un **administrateur** ou un **membre de la direction** d'un courtier membre à moins d'avoir été autorisée à ce titre par la Société.

3 Administrateurs

(a) Au moins 40 % des administrateurs du courtier membre doivent :

- (1)(A) soit **participer activement à l'activité du courtier membre** et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent;
- (B) soit occuper des postes équivalents chez des courtiers en valeurs mobilières reliés ou faisant partie du groupe du courtier membre, ou au sein des institutions financières faisant partie du groupe du courtier membre;
- (2) avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence applicables, prévues au paragraphe 2 de la Partie IA de la Règle 2900;
- (3) posséder une expérience jugée acceptable par la Société dans le secteur des services financiers d'au moins cinq ans ou de toute période moins longue que peut autoriser la Société.

(b) Les autres administrateurs du courtier membre, s'ils participent activement à l'activité du courtier membre ou d'une **société reliée** du courtier membre, devront satisfaire aux critères prévus aux sous-alinéas (a)(1) et (2).

4 Membres de la direction

(a) Tous les membres de la direction du courtier membre doivent :

- (1) soit **participer activement à l'activité du courtier membre** et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent;
- (2) soit occuper des postes équivalents chez des courtiers en valeurs mobilières reliés ou faisant partie du groupe du courtier membre, ou au sein d'institutions financières faisant partie du groupe du courtier membre;

- (3) s'être conformés aux exigences relatives à la compétence applicables, prévues au paragraphe 2 de la Partie I.A de la Règle 2900.
- (b) Au moins 60 % des membres de la direction du courtier membre doivent posséder une expérience jugée acceptable par la Société dans le secteur des services financiers d'au moins cinq ans ou de toute période moins longue que peut autoriser la Société.

5 **Dispenses**

Lorsqu'il est convaincu que cela ne portera pas préjudice aux intérêts du courtier membre, de ses clients, du public ou de la Société, le [conseil](#) de section [compétent](#) peut accorder une dispense de tout ou partie des exigences prévues aux articles 3 et 4 et l'assortir des conditions qu'il estime nécessaires.

6 **Personnes possédant ou contrôlant une participation importante dans un courtier membre**

- (a) Tout [administrateur](#) d'un courtier membre qui, directement ou indirectement, possède ou [contrôle](#) une [participation](#) lui assurant 10 % ou plus des droits de vote du courtier membre doit satisfaire aux exigences de compétence prévues à l'alinéa 2(a) de la Partie I.A de la Règle 2900.
- (b) Toute [personne](#) autre qu'un [administrateur](#) du courtier membre, qui participe activement à l'activité du courtier membre et qui, directement ou indirectement, possède ou [contrôle](#) une [participation](#) lui assurant 10 % ou plus des droits de vote du courtier membre doit satisfaire aux exigences de compétence prévues à l'alinéa 2(a) de la Partie I.A de la Règle 2900.

7 **Rémunération des administrateurs et membres de la direction**

Aucun [administrateur](#) ou [membre de la direction](#) d'un courtier membre ne doit accepter ou permettre à une [personne](#) ayant des liens avec lui d'accepter, directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou n'importe quelle autre contrepartie d'une [personne](#) autre que le courtier membre, les sociétés de son groupe ou ses sociétés reliées, à l'égard des activités exercées par lui pour le compte du courtier membre, des sociétés de son groupe ou de ses sociétés reliées, relativement aux [activités reliées aux valeurs mobilières](#) du courtier membre ou de l'une de ces sociétés.

8 **Compétence**

Toute [personne](#) dont la demande d'autorisation comme [administrateur](#) ou [membre de la direction](#) d'un courtier membre a été acceptée relève de la compétence de la Société, doit se conformer aux [Règles](#) de la Société telles qu'elles pourront être modifiées ou complétées et, si cette autorisation est par la suite révoquée, doit mettre un terme immédiatement à sa relation d'[administrateur](#) ou de [membre de la direction](#) avec le courtier membre à l'égard duquel elle est autorisée au moment de la révocation.

9 **Frais en cas de production tardive de renseignements au sujet des membres de la direction et des administrateurs**

Un courtier membre sera tenu de payer à la Société des frais, d'un montant prescrit de temps à autre par le [conseil](#), pour ne pas avoir déposé, dans le délai de dix jours ouvrables suivant la fin du mois, un rapport écrit relativement aux conditions auxquelles est subordonné l'autorisation ou

le maintien de l'autorisation d'un [administrateur](#) ou d'un [membre de la direction](#) en application de la Règle 20.

Règle 7

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3265 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 7 – Associés, administrateurs et dirigeants \(Le 22 mars 2004\)](#)

>Avis (3)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en oeuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[RM0349 — Titres de dirigeants et autres titres de fonctions \(Le 6 mai 2005\)](#)

[RM0246 — Création de la catégorie de chef des finances et autres modifications de la BDNI \(Le 15 octobre 2003\)](#)

Règle 7.1

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en oeuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 7.2

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en oeuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 7.3

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en oeuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 7.4

Lien (Renvois)

>Avis (2)

[Avis No. 14-0280 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Chefs des finances à temps partiel \(le 1 décembre 2014\)](#)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 7.5

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3193 — Statuts et Règlements — Statuts 1 et 7; Principe directeur no 6, Parties I et II – Obligation de nommer un chef des finances et introduction de l'examen d'aptitude pour les chefs des finances \(Le 15 septembre 2003\)](#)

>Avis (2)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[RM0344 — Examen d'aptitude pour les chefs des finances – Frais de retard \(Le 29 mars 2005\)](#)

Règle 7.6

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2934 — Statuts et Règlements — Frais à payer pour le dépôt tardif de rapports – Article 14 du Statut 4, article 6 du Statut 7 et article 18 du Statut 18 \(Le 17 décembre 2001\)](#)

>Avis (2)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[RM0123 — Frais à payer pour le dépôt tardif des rapports sur la surveillance \(Le 21 décembre 2001\)](#)

Règle 7.7

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2868 — Statuts et Règlements — Modifications à l'article 1\(1\)\(b\)\(iv\) du Statut 7 \(Le 19 juillet 2001\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 7.8

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2999 — Statuts et Règlements — Paragraphes \(5\) et \(6\) de l’article 1 du Statut 7 – Compétences requises pour les actionnaires du secteur et de l’extérieur du secteur \(Le 23 mai 2002\)](#)

>Avis (2)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[RM0308 — Avis de l’investisseur et processus d’autorisation \(Le 14 septembre 2004\)](#)

Règle 7.9

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

REGLE 8 : DEMISSIONS, FUSIONS, ETC. DU COURTIER MEMBRE

1. Abrogé.
2. Un courtier membre qui démissionne doit, dans sa lettre de démission, en exposer les motifs et déposer auprès du secrétaire l'un des documents suivants :
 - (a) un bilan sur lequel son propre vérificateur fait un rapport dans lequel il exprime une opinion sans réserve, à la date fixée par la Société, ce bilan devant révéler que le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant, ou
 - (b) un rapport de son vérificateur dans lequel ce dernier exprime une opinion sans réserve et, selon lequel, à son avis, le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant;ainsi qu'un rapport de son vérificateur selon lequel les titres des clients non affectés en garantie sont séparés et marqués de façon appropriée. Si les renseignements financiers exigés en vertu des alinéas (a) ou (b) qui précèdent ne sont pas fournis avec la lettre de démission, le courtier membre doit indiquer dans ladite lettre la date à laquelle au plus tard ces renseignements seront fournis.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent Règle, si la totalité ou une partie importante des opérations et de l'actif d'un courtier membre qui démissionne (ci-après dénommé « courtier membre démissionnaire ») est acquise par un autre courtier membre (ci-après dénommé « courtier membre restant »), le courtier membre démissionnaire peut, avec l'approbation du conseil d'administration, déposer (au lieu des documents prescrits aux alinéas (a) ou (b) de l'article 2 du présent Règle), une lettre signée par le courtier membre restant selon laquelle ce dernier assume la responsabilité de toutes les dettes exigibles du courtier membre démissionnaire et certifie qu'il a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif, autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant, ainsi que ceux du courtier membre démissionnaire.
- 3A. Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 de la présente Règle, si deux courtiers membres ou plus fusionnent et poursuivent leurs opérations comme un seul courtier membre (ci-après dénommé « courtier membre prorogé »), le courtier membre prorogé peut, avec l'approbation du conseil d'administration, déposer une lettre de confirmation et d'engagement (au lieu des documents prescrits aux alinéas (a) ou (b) de l'article 2 de la présente Règle) selon laquelle ce dernier assume la responsabilité des cotisations non payées et de toutes les dettes (non réglées, contractées, éventuelles ou autres) des deux ou de plusieurs courtiers membres qui fusionnent et certifiant qu'il a un actif liquide suffisant pour couvrir tous ces éléments du passif (autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant). À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, deux courtiers membres ou plus qui fusionnent et qui poursuivent leurs opérations comme un seul courtier membre ne sont pas considérés comme un nouveau courtier membre ou une nouvelle firme qui doit refaire une demande d'adhésion. Les courtiers membres qui ne poursuivent pas leurs opérations par suite de la fusion doivent renoncer à leur qualité de courtiers membres de la Société dans le cadre de la procédure de fusion.
- 3AA. Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Règle, si un courtier membre et un non-courtier membre fusionnent et que le courtier membre désire que la firme résultant de cette fusion reste un courtier membre, le courtier membre n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'article 2 de la présente Règle, si le courtier membre et le non-courtier membre ont fourni à la Société tous les renseignements d'ordre financier qu'elle peut demander, et si la Société est satisfaite de ces renseignements financiers.
- 3B. Abrogé.

4. Le secrétaire doit immédiatement aviser le conseil d'administration, le conseil de section compétent, tous les autres courtiers membres, la [commission des valeurs mobilières](#) de chacune des provinces canadiennes et la Banque du Canada de la réception de ladite lettre de démission.
5. À moins que le conseil d'administration, à son gré, n'en décide autrement, une démission prend effet à la fermeture des bureaux (à 17 h, heure locale au siège social) à la date où le secrétaire reçoit du vérificateur du courtier membre une déclaration écrite attestant que, à l'avis de l'un ou de l'autre, en se fondant sur le bilan ou sur les rapports mentionnés à l'article 2 de la présente Règle, le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant, et si, à la connaissance du secrétaire après enquête appropriée, le courtier membre n'est pas endetté envers la Société et il n'y a aucune plainte contre le courtier membre ou autre enquête en cours sur ses affaires.
6. Lorsqu'un courtier membre indique par écrit son intention de donner sa démission, le secrétaire en avise le courtier membre démissionnaire ainsi que tous les autres courtiers membres, le conseil d'administration, la [commission des valeurs mobilières](#) de chacune des provinces, la Banque du Canada et les autres personnes ou organismes que le secrétaire peut désigner par la publication d'un bulletin dans le délai d'une semaine à compter de la notification. Il procédera de même lorsque la démission d'un courtier membre prend effet.
7.
 - (a) Un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée doit payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice entier au cours duquel sa démission, sa renonciation à la qualité de membre, la suspension de sa qualité de membre ou la révocation de celle-ci prend effet, sous réserve de la dispense prévue à l'alinéa (b).
 - (b) Un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée peut payer sa cotisation jusqu'à la fin du trimestre d'exercice au cours duquel les conditions suivantes sont remplies:
 - (i) le courtier membre a transféré la totalité des comptes clients à un autre courtier membre;
 - (ii) À part les actionnaires, la personne désignée responsable, le chef de la conformité et le chef des finances, aucune personne autorisée ne relève du courtier membre;
 - (iii) dans le cas d'un courtier membre démissionnaire, le courtier membre a avisé par écrit la Société de sa démission.
8. Si un courtier membre a cessé ses activités de [courtier en valeurs mobilières](#) ou si son entreprise a été acquise par une [personne physique](#), par une firme ou une société par actions, selon le cas, qui n'est pas courtier membre de la Société, le conseil de section compétent peut, à moins que le courtier membre n'ait volontairement donné sa démission conformément aux dispositions de la présente Règle, décider de lui retirer la qualité de courtier membre après que ce dernier ait eu la possibilité d'obtenir une audition conformément aux dispositions de l'article 11 de la Règle 20. Un courtier membre auquel la qualité de courtier membre a été retirée en vertu des dispositions du présent article cesse de jouir des droits et des privilèges que confère la qualité de courtier membre mais reste redevable à la Société de toutes les sommes qu'il lui doit.

Règle 8

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 15-0196 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Obligation de payer des droits d’adhésion à l’OCRCVM \(Le 3 septembre 2015\)](#)

>Bulletins (2)

[Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l’Association et des vérificateurs de section suppléants de l’Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 \(Le 10 mai 2004\)](#)

[Bulletin No. 3044 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 8 – Démissions, fusions, etc. \(Le 12 septembre 2002\)](#)

REGLE 9 : SECTIONS DES COURTIER MEMBRES

1. Abrogé.
2. Les courtiers membres d'une section sont :
 - (i) des firmes courtiers membres ayant leur siège social dans la section;
 - (ii) des firmes courtiers membres ayant une ou plusieurs succursales dans la section;
 - (iii) des firmes courtiers membres ayant un permis de la [commission des valeurs mobilières](#) de cette section pour y exercer une activité commerciale.

Règle 9.1

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2704 — Statuts et Règlements — Modification apportée à la division des conseils de section - article 1 du Statut 9 \(Le 22 mars 2000\)](#)

REGLE 10 : COMITE CONSULTATIF NATIONAL

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.
4. Abrogé.
5. Abrogé.
6. Abrogé.
7. Abrogé.
8. Abrogé.
9. Abrogé.
10. Abrogé.
11. Abrogé.
12. Abrogé.
13. Abrogé.
14. Abrogé.
15. Abrogé.
16. Abrogé.
17. Abrogé.
18. Abrogé.
19. Abrogé.
20. Abrogé.
21. Abrogé.
22. Abrogé.
23. Abrogé.
24. Abrogé.
25. Abrogé.
26. Abrogé.
27. Abrogé.
28. Abrogé.

Règle 10.1

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

[Bulletin No. 2965 — Statuts et Règlements — Composition du conseil de l'ACCOVAM \(Le 27 février 2002\)](#)

[Bulletin No. 2925 — Statuts et Règlements — Modifications des articles 1 et 15 du Statut 10 Conseil d'administration et comité de direction \(Le 12 décembre 2001\)](#)

Règle 10.7

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

[Bulletin No. 3210 — Statuts et Règlements — L'article 7 du Statut 10 est modifié afin d'inclure le président du comité consultatif national sortant comme membre ayant droit de vote du comité consultatif national \(Le 12 novembre 2003\)](#)

[Bulletin No. 2920 — Statuts et Règlements — Articles 7 à 12 du Statut 10 – Comité consultatif national \(CCN\) \(Le 3 décembre 2001\)](#)

Règle 10.8

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2920 — Statuts et Règlements — Articles 7 à 12 du Statut 10 – Comité consultatif national \(CCN\) \(Le 3 décembre 2001\)](#)

Règle 10.9

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2920 — Statuts et Règlements — Articles 7 à 12 du Statut 10 – Comité consultatif national \(CCN\) \(Le 3 décembre 2001\)](#)

Règle 10.10

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2920 — Statuts et Règlements — Articles 7 à 12 du Statut 10 – Comité consultatif national \(CCN\) \(Le 3 décembre 2001\)](#)

Règle 10.11

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2920 — Statuts et Règlements — Articles 7 à 12 du Statut 10 – Comité consultatif national \(CCN\) \(Le 3 décembre 2001\)](#)

Règle 10.12

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2920 — Statuts et Règlements — Articles 7 à 12 du Statut 10 – Comité consultatif national \(CCN\) \(Le 3 décembre 2001\)](#)

Règle 10.15

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2925 — Statuts et Règlements — Modifications des articles 1 et 15 du Statut 10 Conseil d'administration et comité de direction \(Le 12 décembre 2001\)](#)

Règle 10.26

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3511 — Statuts et Règlements — Articles 26, 27 et 28 du Statut 10 – Comité de surveillance de la réglementation des membres et comités du conseil supplémentaires \(Le 31 janvier 2006\)](#)

Règle 10.27

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3511 — Statuts et Règlements — Articles 26, 27 et 28 du Statut 10 – Comité de surveillance de la réglementation des membres et comités du conseil supplémentaires \(Le 31 janvier 2006\)](#)

Règle 10.28

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3511 — Statuts et Règlements — Articles 26, 27 et 28 du Statut 10 – Comité de surveillance de la réglementation des membres et comités du conseil supplémentaires \(Le 31 janvier 2006\)](#)

REGLE 11 : CONSEILS DE SECTION ET REUNIONS

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.
4. Abrogé.
5. Abrogé.
6. Abrogé.
7. Abrogé.
8. Abrogé.
9. Abrogé.
10. Abrogé.
11. Abrogé.
12. Abrogé.
13. Abrogé.
14. Abrogé.
15. Abrogé.
16. Abrogé.
17. Abrogé.
18. Abrogé.
19. Abrogé.
20. Abrogé.
21. Abrogé.

Règle 11

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3325 — Statuts et Règlements — Procédure des audiences de l'ACCOVAM - Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des Règles de procédure (Le 2 septembre 2004)

Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vérificateurs de section suppléants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 (Le 10 mai 2004)

REGLE 12 : DIRIGEANTS ET LEURS FONCTIONS

1. Abrogé
2. Abrogé
3. Abrogé.
4. Abrogé
5. Abrogé
6. Abrogé
7. Abrogé.

REGLE 13 : ÉLECTION MEMBRES DES CONSEILS DE SECTION

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.
4. Abrogé.
5. Abrogé.
6. Abrogé.
7. Abrogé.
8. Abrogé.
9. Abrogé.
10. Abrogé.
11. Abrogé.
12. Abrogé.
13. Abrogé.
14. Abrogé,

REGLE 14 : ASSEMBLEE DE L'ASSOCIATION

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.
4. Abrogé.
5. Abrogé.
6. Abrogé.

Règle 14.3

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2567 — Statuts et Règlements — Assemblées de l'Association - Article 3 du titre XIV des Statuts \(Le 23 février 1999\)](#)

REGLE 15 : COMPTES ET FONDS DE L'ASSOCIATION ET SIGNATURES AUTORISEES

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.
4. Abrogé.
5. Abrogé.
6. Abrogé.
7. Abrogé.
8. Abrogé.
9. Abrogé.
10. Abrogé.
11. Abrogé.

Règle 15.11

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3030 — Statuts et Règlements — Modification de l'article 11 du Statut 15 - Comptes et fonds de l'Association et signatures autorisées – Aide financière aux organismes du secteur des valeurs mobilières \(Le 12 août 2002\)](#)

REGLE 16 : VERIFICATEURS DES COURTIER MEMBRES ET RAPPORTS FINANCIERS

Liste de vérificateurs des courtiers membres

1. Chaque conseil de section doit dresser annuellement une liste de cabinets d'experts-comptables. En outre, un conseil de section peut en tout temps ajouter ou retirer un ou plusieurs noms de cette liste. Sauf disposition contraire des [Règles](#) chaque membre doit choisir son propre vérificateur parmi les noms figurant sur cette liste et payer les dépenses et les frais relatifs à chaque vérification ou examen.

Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres

2. Chaque courtier membre qui relève de la compétence en matière de vérification de la Société doit :
 - (i) Déposer chaque mois, auprès de la Société un exemplaire du rapport financier du courtier membre dressé à la fin de chaque mois ou à toute autre date convenue avec la Société. Ces rapports financiers mensuels doivent contenir les informations qui peuvent être prescrites, au besoin, par la Société, ou en être accompagnés.
 - (ii) Déposer chaque année auprès de la Société deux exemplaires des états financiers vérifiés du courtier membre définis à l'alinéa (iii), dressés à la fin de son exercice financier ou à tout autre date convenue avec la Société.
 - (iii) Les états financiers du courtier membre doivent être dressés dans la forme que la Société peut prescrire au besoin, contenir les renseignements qu'il peut exiger et être accompagnés des tableaux supplémentaires qu'il peut demander; ils doivent être déposés par le vérificateur du courtier membre dans les sept semaines qui suivent la date à laquelle ils doivent être dressés, à moins que la Société à son gré, n'accorde un délai au vérificateur du courtier membre qui en a fait la demande par écrit.
 - (iv) Pour calculer le capital d'un courtier membre régularisé en fonction du risque, la situation financière de ce dernier peut, avec l'approbation préalable de la Société, être consolidée (de la manière indiquée ci-après) avec celle de n'importe quelle [société reliée](#) d'un courtier membre à condition que :
 - (a) ladite [société reliée](#) soit assujettie à toutes les [Règles](#) de la Société ou de la Bourse de Montréal, Inc.;
 - (b) le courtier membre ait garanti les obligations de ladite [société reliée](#) et que cette dernière ait garanti les obligations du courtier membre (cette garantie devant être donnée dans une forme acceptable pour la Société et sans limite quant au montant).
 - (v) Ladite consolidation permise devra être effectuée conformément aux Règles suivantes ou de toute autre manière acceptable pour la Société:
 - (a) les comptes inter-sociétés entre le courtier membre et la [société reliée](#) doivent être éliminés;
 - (b) toute [participation](#) minoritaire dans la [société reliée](#) doit être retirée du calcul du capital;
 - (c) les calculs relatifs au courtier membre et à la [société reliée](#) devront être effectués à la même date.
3. Abrogé.
4. Abrogé.

Vérificateurs des courtiers membres

5. Le vérificateur du courtier membre doit effectuer l'examen des comptes du courtier membre conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et son examen doit être assez complet pour lui permettre d'exprimer, dans la forme prescrite à l'alinéa 2(iii), une opinion sur les états financiers du courtier membre. Sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent, cet examen doit, le cas échéant, comporter au moins les procédés mentionnés à la Règle 300.
6. Aux fins d'examen, le vérificateur d'un courtier membre doit avoir libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes de banque, pièces justificatives de paiements, correspondance et documents de toute sorte, et aucun courtier membre ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que le vérificateur du courtier membre peut raisonnablement exiger aux fins de son examen.

Conformité

7. Si à un moment donné, le conseil de section est d'avis que la situation financière ou la conduite des affaires d'un courtier membre a nécessité un travail excessif pour la Société et qu'il serait dans l'intérêt de la Société d'être remboursée par ledit courtier membre, le conseil de section est habilité à lui imposer au paiement d'une certaine somme. Toute décision dudit conseil imposant le paiement d'une somme doit être consignée et un avis à cet effet sera promptement envoyé au courtier membre et à la Société.
8. Le conseil d'administration peut autoriser la Société à conclure des ententes en son propre nom avec toute bourse de valeurs, tout [organisme d'autoréglementation](#), toute autorité de mise en application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, en vue de l'échange de renseignements (y compris toute information obtenue par la Société en vertu des [Règles](#) ou autrement en sa possession) et en vue de toute autre forme d'aide mutuelle aux fins du [contrôle](#) des marchés, des enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.
9. La Société, ses dirigeants, un conseil de section ou tout autre comité de la Société autorisé par le conseil d'administration peuvent communiquer à toute bourse de valeurs, tout [organisme d'autoréglementation](#), toute autorité de mise en application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, toute information obtenue par la Société ou les personnes, conseils ou comités susmentionnés en vertu des [Règles](#) ou autrement en leur possession, et peuvent assurer toute autre forme d'aide aux fins du [contrôle](#), des enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.
10. Advenant qu'un courtier membre, ses vérificateurs ou toute personne agissant en son nom ne déposent pas un rapport, un formulaire, un état financier ou autre information exigée en vertu des dispositions de la présente Règle, dans les délais qui y sont prescrits ou qui sont prescrits par le conseil d'administration, la Société ou aux termes desdits rapport, formulaire, état financier ou autre information, selon le cas, ledit courtier membre devra payer à la Société des frais d'un montant fixé au besoin par le conseil d'administration.

Règle 16

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vérificateurs de section suppléants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 (Le 10 mai 2004)

Bulletin No. 2495 — Statuts et Règlements — Modifications d'Ordre Administratif des Statuts et des Règlements de l'ACCOVAM (le 22 juillet 1998)

Règle 16.2(i)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2446 — Statuts et Règlements — Délais relatifs au dépôt réglementaire (Le 13 février 1998)

REGLE 17 : CAPITAL MINIMUM, CONDUITE DES AFFAIRES ET ASSURANCES DES COURTIER MEMBRES

1. Tous les courtiers membres doivent avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au Formulaire 1 et aux exigences que le conseil d'administration peut au besoin prescrire par Règlement. Si à un moment donné, le capital d'un courtier membre régularisé en fonction du risque est, à la connaissance de ce dernier, inférieur à zéro, ledit courtier membre est tenu d'en aviser immédiatement la Société.
2. Tous les courtiers membres doivent avoir et tenir en tout temps un système approprié de livres et de registres.
- 2A. Chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600.
3. Tous les titres entièrement libérés ou dont la couverture est excédentaire détenus par le courtier membre pour des clients doivent être gardés séparément et indiqués comme étant gardés en fidéicommis pour lesdits clients conformément aux [Règles](#). Aux fins des articles 3, 3A et 3B de la présente Règle, on entend par « client » toute personne qui a un compte chez un courtier membre.
- 3A. Les titres de tous les clients d'un courtier membre détenus conformément à l'article 3 de la présente Règle peuvent être gardés séparément en bloc pour lesdits clients, à l'exception de ceux dont les titres sont gardés en dépôt séparément de tous les autres titres en vertu d'un contrat de garde écrit.
- 3B. Le conseil d'administration peut prescrire par Règlement la façon dont les titres appartenant à un courtier membre ou détenus par celui-ci ou détenus par un courtier membre pour le compte d'un client doivent être gardés séparément et détenus, y compris, sans restriction, les endroits où les titres peuvent être détenus et la manière dont le montant ou la valeur des titres gardés séparément sera calculé.
4. Un courtier membre doit exécuter ses engagements; de plus, tout courtier membre qui, dans le cours normal des affaires, découvre qu'un autre courtier membre refuse ou est incapable de respecter ses engagements doit rapporter immédiatement ce fait à la Société.
5. Un courtier membre doit avoir en tout temps des assurances contre les pertes, pour le ou les montants minimums que le conseil d'administration peut, au besoin, prescrire par Règlement.
6. Chaque courtier membre doit aviser par écrit la Société, en fournissant tous les renseignements disponibles, de toute demande de Règlement (autre que les pertes subies par les clients relativement aux cautionnements de perte de documents) faite par écrit par le courtier membre à ses assureurs ou à leurs représentants autorisés couverte par la police d'assurance des institutions financières ou par les polices d'assurance que ledit courtier membre est tenu d'avoir en vertu de l'article 2 de la Règle 400. Cet avis doit être donné dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le courtier membre avise l'assureur ou son représentant autorisé de la perte.
7. Lorsqu'un courtier membre en fait la demande, le conseil de section compétent, sur la recommandation de la Société, peut, à son gré, réduire le montant minimum d'assurance prescrit que le courtier membre doit avoir conformément à l'article 4 de la Règle 400, si ledit courtier membre peut établir que son risque total représenté par les pertes visées à l'article 2 de la Règle 400 n'excédera pas le montant minimum d'assurance prescrit par l'article 4 de la dite Règle.
8. Une réduction du montant minimum d'assurance prescrit accordée en vertu de l'article 7 de la présente Règle est valide pendant six mois, après quoi elle peut être renouvelée si le courtier

membre en fait la demande au conseil de section compétent qui n'agira que lorsqu'il aura obtenu la recommandation du de la Société.

9. La demande d'un courtier membre faite en vertu des articles 7 et 8 de la présente Règle, doit être adressée au conseil de section compétent, à l'attention de la Société.
10. Aucun courtier membre ne peut publier ou faire circuler un état financier qui n'est pas accompagné du rapport de son propre vérificateur.
11. Tous les courtiers membres doivent obtenir des clients et maintenir relativement à leur propre compte une couverture minimum d'un montant conforme aux exigences que le conseil d'administration peut, au besoin, fixer par Règle. Cette couverture minimum doit être utilisée dans les calculs effectués conformément au Formulaire 1.
12. Aucun courtier membre ne peut, sans préavis d'au moins 20 jours (i) à la Société, changer son nom, effectuer ou permettre tout changement dans son acte constitutif touchant aux droits de vote, prendre des dispositions pour dissoudre, liquider, céder sa charte ou liquider ou aliéner la totalité ou la presque totalité de son actif, (ii) à la Société, effectuer ou permettre un changement dans la structure de son capital, y compris l'attribution, l'émission, le rachat, le remboursement, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement d'actions de son capital. Le courtier membre ne peut, dans un cas comme dans l'autre, donner suite à ces décisions s'il est avisé, au cours de cette période de 20 jours, que la question doit être examinée par le conseil de section compétent pour approbation. Le conseil de section compétent peut examiner toute question qui lui est ainsi soumise et soit approuver la mesure envisagée, soit la rejeter, s'il considère que le changement peut entraîner l'incapacité pour le courtier membre de se conformer aux Règles de la Société.
13. Un courtier membre doit au besoin fournir à un dirigeant de la Société les renseignements statistiques relatifs à son entreprise qui, de l'avis du conseil d'administration, peuvent être nécessaires dans l'intérêt de tous les courtiers membres de la Société, sous réserve qu'aucune demande de renseignements ne sera faite à un courtier membre sans être approuvée par ledit conseil.
14. Un courtier membre qui négocie des valeurs mobilières ou des contrats à terme de marchandises ou d'options cotés à une bourse de valeurs reconnue, une bourse de contrats à terme de marchandises, une chambre de compensation ou société de services ou un autre organisme de cotation ou d'émission, selon le cas, ou émis par l'un de ceux-ci, pour lesquels les Règles ou toute Ordonnance ne prescrivent aucune norme ou exigence particulière, est tenu de se conformer aux dispositions des statuts et des Règlements applicables de ladite bourse de valeurs, bourse de contrats à terme de marchandises, chambre de compensation ou société de services ou d'un autre organisme de cotation ou d'émission, qui sont en vigueur de temps à autre, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les Règles de la Société. Aux fins du présent article, le conseil d'administration désigne, de temps à autre, des bourses de valeurs reconnues, bourses de contrats à terme de marchandises, chambres de compensation ou société de services ou d'autres organismes de cotation ou d'émission.
15. Le conseil d'administration peut dispenser un courtier membre des exigences de toute disposition des Règles, lorsqu'il est d'avis que cela ne porte pas préjudice aux intérêts des courtiers membres, de leurs clients ou du public; en accordant cette dispense, le conseil d'administration peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires.
16. Un courtier membre doit établir et maintenir un plan de continuité d'activité indiquant les procédures à appliquer en cas d'urgence ou de perturbation importante de l'activité. Ces procédures seront conçues raisonnablement en vue de permettre au courtier membre de poursuivre son activité en cas de perturbation importante de celle-ci de manière à satisfaire à ses obligations à l'endroit de

ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers et découleront de l'évaluation que fait le courtier membre de ses fonctions critiques et des niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.

Un courtier membre doit mettre à jour son plan en cas de changement important dans ses opérations, sa structure, son activité ou ses locaux. Un courtier membre doit également effectuer, chaque année, un examen et un essai de son plan de continuité d'activité pour déterminer si des modifications sont nécessaires compte tenu des changements dans ses opérations, sa structure, son activité ou ses locaux. La Société peut exiger, à son gré, que l'examen annuel soit effectué par un tiers qualifié.

Règle 17

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vérificateurs de section suppléants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 \(Le 10 mai 2004\)](#)

Règle 17.1

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3016 — Suspension — Thomson Kernaghan & Co. Limited \(le 11 juillet, 2002\)](#)

Règle 17.12

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[RM0308 — Avis de l'investisseur et processus d'autorisation \(Le 14 septembre 2004\)](#)

Règle 17.14

Lien (Renvois)

>Avis (2)

[RM0106 — Réorganisation en vue d'un gel successoral d'un membre \(Le 17 octobre, 2001\)](#)

[RM0074 — Changements de propriété ou dans le capital-actions des sociétés membres et de leurs sociétés de portefeuille \(Le 9 mai 2001\)](#)

Règle 17.16

Lien (Renvois)

>Bulletins (3)

Bulletin No. 3566 — Statuts et Règlements — Article 16 du Statut 17, Plan de continuité d'activité (Le 11 août 2006)

Bulletin No. 3442 — Statuts et Règlements — Article 19 du Statut 17, Plan de continuité d'activité (Le 22 juillet 2005)

Bulletin No. 3304 — Statuts et Règlements — Article 19 du Statut 17 - Plan de continuité d'activité (Le 6 juillet 2004)

>Avis (1)

RM0397 — Conformité à l'article 19 du Statut 17 (Le 2 mai 2006)

REGLE 18 : REPRESENTANTS INSCRITS ET REPRESENTANTS EN PLACEMENT

1. Abrogé.
- 2.(a) Aucune **personne** ne peut agir, et aucun courtier membre ne peut permettre à une **personne** d'agir, comme **représentant inscrit** ou comme **représentant en placement** pour le compte du courtier membre, sauf si :
 - (i) le courtier membre est inscrit ou a obtenu un permis pour effectuer des opérations, selon le cas, sur des titres ou sur des contrats à terme en vertu des lois régissant la vente de titres ou de contrats à terme dans tous les territoires où résident ses clients, ou est dispensé de l'obligation d'inscription ou d'obtention de permis en vertu de ces lois;
 - (ii) la **personne** est inscrite ou a obtenu un permis pour effectuer des opérations, selon le cas, sur des titres ou sur des contrats à terme dans tous les territoires où résident ses clients, ou est dispensée de l'obligation d'inscription ou d'obtention de permis en vertu de ces lois;
 - (iii) la Société a autorisé la **personne** comme **représentant inscrit** ou comme **représentant en placement** conformément aux dispositions de la présente Règle.
- (b) Le courtier membre doit notifier à la Société tous les types d'activité qu'exercera le **représentant inscrit** ou le **représentant en placement** en fournissant les renseignements suivants :
 - (i) **Type de client** : les types de clients avec lesquels il traitera :
 - A. soit la clientèle de détail : recueillir des ordres de tous les types de clients en vue d'opérations sur des titres et donner des conseils relatifs à de telles opérations;
 - B. soit la clientèle institutionnelle : ne recueillir d'ordres que de clients institutionnels et ne donner de conseils qu'à de tels clients;
 - (ii) **Produit(s)** : les types d'instruments financiers qu'il traitera :
 - A. activité restreinte aux titres d'organismes de **placement** collectif, aux titres de **créance** émis ou garantis par un gouvernement et aux instruments de dépôt émis par une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit ou une caisse populaire régie par la réglementation fédérale, à l'exclusion de ceux pour lesquels tout ou partie des intérêts ou du rendement est indexé sur la performance d'un autre instrument financier ou d'un indice;
 - B. activité générale en valeurs mobilières, notamment les titres de capitaux propres, les produits à revenu fixe et les autres produits de **placement** à l'exception des options et des contrats à terme;
 - C. activité sur les options;
 - D. activité sur les contrats à terme et les options sur contrat à terme;
 - (iii) **Gestion de portefeuille** : dans le cas où le **représentant inscrit** effectuera la gestion discrétionnaire de portefeuille selon les dispositions de la Règle 1300.

- (c) Une **personne** ne peut exercer pour le compte d'un courtier membre, et un courtier membre ne peut permettre à une **personne** d'exercer pour son compte, un type d'activité visé à l'alinéa (b) à moins que le courtier membre ait notifié à la Société
 - (i) que la **personne** exercera ce type d'activité;
 - (ii) que la **personne** a satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues pour ce type d'activité à la partie I de la Règle 2900 dans les délais prévus à la partie II de la Règle 2900.

Pour l'application du présent alinéa, une demande d'autorisation initiale auprès de la Société vaut notification que la **personne** exercera les types d'activité indiqués dans la demande.

- 3.(a) La **personne** qui demande l'autorisation à titre de **représentant inscrit** ou de **représentant en placement** doit satisfaire aux exigences relatives à la compétence prévues à l'alinéa 3(a) de la section A de la partie I de la Règle 2900 ou obtenir une exemption de ces exigences avant que la Société lui accorde l'autorisation.
 - (b) Un courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que tous ses représentants inscrits et ses représentants en **placement** soient compétents et comprennent les produits qu'ils traitent ou sur lesquels ils donnent des conseils dans une mesure suffisante pour satisfaire aux exigences des **Règles** de la Société. À tout le moins, le courtier membre doit faire en sorte que tous ses représentants inscrits et ses représentants en **placement** satisfassent aux exigences relatives à la compétence prévues par la Règle 2900.
4. L'autorisation du **représentant inscrit** est suspendue automatiquement s'il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 3(b) de la section A de la partie I de la Règle 2900 jusqu'à ce qu'il y ait satisfait.
5. Abrogé
- 6.(a) Un courtier membre doit surveiller étroitement le **représentant inscrit** ou le **représentant en placement** qui exerce une activité de détail conformément au « Rapport mensuel de surveillance de représentant de plein exercice et de **représentant en placement** » établi par la Société pendant une période de six mois à compter du moment où il a notifié à la Société que la **personne** traitera avec les clients de détail. Le courtier membre conserve un exemplaire de ce rapport aux fins d'inspection par la Société.
 - (b) L'alinéa (a) ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - (i) le **représentant inscrit** a déjà été autorisé pendant une période de six mois ou plus pour donner des conseils sur des opérations à des clients de détail pour le compte d'un **courtier en valeurs mobilières** qui est membre d'un **organisme d'autoréglementation** ou d'un **organisme d'autoréglementation** étranger reconnu;
 - (ii) le **représentant en placement** a déjà été autorisé pendant une période de six mois ou plus pour donner des conseils sur des opérations à des clients de détail ou effectuer des opérations pour des clients de détail pour le compte d'un **courtier en valeurs mobilières** qui est membre d'un **organisme d'autoréglementation** ou d'un **organisme d'autoréglementation** étranger reconnu.

- 7.(a) Un **représentant inscrit** ou un **représentant en placement** qui possède la compétence seulement pour exercer une activité sur les titres d'organismes de **placement** collectif doit :
- (i) dans les 270 jours suivant son autorisation initiale, satisfaire aux exigences relatives à la compétence prévues par les dispositions (A) et (B) du sous-alinéa 3(a)(i) de la section A de la Partie I de la Règle 2900;
 - (ii) dans les 18 mois suivant son autorisation initiale, avoir terminé le programme de formation prévu par la disposition (C) du sous-alinéa 3(a)(i) de la section A de la Partie I de la Règle 2900.
- (b) Un courtier membre doit notifier à la Société
- (i) le fait qu'un **représentant inscrit** ou un **représentant en placement** dont l'activité est restreinte aux organismes de **placement** collectif seulement a satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas (a)(i) et (a)(ii);
 - (ii) dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale, le fait que le **représentant inscrit** ou le **représentant en placement** exercera une activité auprès d'une clientèle de détail ou d'une clientèle institutionnelle sans restriction aux titres d'organismes de **placement** collectif.
- (c) Les alinéas (a) et (b) ne s'appliquent pas au **représentant inscrit** ou au **représentant en placement** dont l'activité était restreinte aux titres d'organismes de **placement** collectif seulement à la date à laquelle le présent article est entré en vigueur et qui n'est inscrit que dans des provinces où cette restriction aux titres d'organismes de **placement** collectif de l'activité d'un **représentant inscrit** ou d'un **représentant en placement** chez un courtier membre est conforme à la loi, aux Règles et aux instructions générales de la province sur les valeurs mobilières.
- (d) L'autorisation du **représentant inscrit** ou du **représentant en placement** est suspendue automatiquement s'il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (a) jusqu'à ce qu'il y ait satisfait et qu'il en avise la Société.
8. Abrogé.
9. Abrogé.
10. Abrogé.
- 11.(a) Le **représentant inscrit** ou le **représentant en placement** d'un courtier membre relève de la compétence de la Société et doit se conformer aux **Règles** et Ordonnances de la Société, telles qu'elles sont de temps à autre modifiées ou complétées.
- (b) Si son autorisation est par la suite révoquée, le **représentant inscrit** ou le **représentant en placement** doit cesser immédiatement d'agir comme **représentant inscrit** ou **représentant en placement** de son courtier membre.
12. Abrogé.
13. Abrogé.
- 14.

- (1) Un **représentant inscrit** ou un **représentant en placement** peut avoir et poursuivre une activité professionnelle externe, notamment une autre activité rémunératrice que celle exercée auprès du courtier membre, à condition :
 - (a) que la **commission des valeurs mobilières** du territoire dans lequel il agit ou se propose d'agir en cette qualité, ou que la législation ou les instructions générales sur les valeurs mobilières qu'applique cette commission, ne lui interdisent pas de consacrer moins que la totalité de son temps au commerce des valeurs mobilières exercé par le courtier membre qui l'emploie;
 - (b) que le courtier membre établisse et maintienne des procédures acceptables pour la Société pour assurer un service permanent aux clients et pour prévenir les conflits d'intérêts éventuels;
 - (c) que le représentant inscrit ou le représentant en placement informe le courtier membre de l'activité professionnelle externe à laquelle il s'adonne et qu'il obtienne l'approbation du courtier membre avant de le faire;
 - (d) que le courtier membre avise la Société de cette activité professionnelle externe de la manière et dans les délais prescrits dans la norme canadienne ou le Règlement applicable; et
 - (e) que cette activité professionnelle externe :
 - (i) ne soit pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières;
 - (ii) ne soit pas avec un autre courtier qui est membre d'un **organisme d'autoréglementation** reconnu à moins :
 - (1) que ce courtier ne soit une **société reliée** au courtier membre qui emploie le **représentant inscrit** ou le **représentant en placement** et que le courtier membre et la **société reliée** donnent des cautionnements réciproques suivant l'article 6 de la Règle 6,
 - (2) et que cette activité professionnelle externe ne soit pas contraire aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables ou de toute instruction générale adoptée suivant de telles lois.
15. Aucun **représentant inscrit** ou **représentant en placement** ne doit accepter, ni permettre à une **personne** ayant des liens avec lui d'accepter, directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou n'importe quelle autre rétribution d'une **personne** autre que le courtier membre ou les sociétés de son groupe ou ses sociétés reliées à l'égard d'**activités reliées aux valeurs mobilières** qu'il exerce pour le courtier membre ou les sociétés de son groupe ou ses sociétés reliées.
 16. Aucun courtier membre ne doit permettre à un **représentant inscrit** ou à un **représentant en placement** d'utiliser lorsqu'il traite avec le public une désignation indiquant à tort qu'il exerce ou qu'il a obtenu de la Société l'autorisation d'exercer un type d'activité ou qu'il joue un rôle ou a obtenu de la Société l'autorisation de jouer un rôle.

17. Abrogé
18. Chaque courtier membre est tenu de payer à la Société des frais, d'un montant prescrit de temps à autre par le [conseil](#), pour ne pas avoir déposé, dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, un rapport concernant les conditions auxquelles est subordonné en vertu de la Règle 20 l'autorisation ou le maintien de l'autorisation d'un [représentant inscrit](#) ou d'un [représentant en placement](#) du courtier membre conformément à la Règle 20.

Règle 18

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3324 — Statuts et Règlements — Statut 40 – Autorisations et avis à donner concernant les personnes physiques et frais afférents dans le cadre de la Base de données nationale d'inscription \(Le 2 septembre 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 18.1

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 18.2

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 18.3

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 18.4

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 18.5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 18.6

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 18.7

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 18.8

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 18.9

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 18.11

Lien (Renvois)

>Avis (2)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[RM0145 — Modification des procédures de l’ACCOVAM pour les personnes inscrites qui font l’objet d’une action civile \(Le 6 juin, 2002\)](#)

Règle 18.13

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 18.14

Lien (Renvois)

>Avis (3)

[Avis No. 13-0162 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Opérations financières personnelles et activités professionnelles externes \(le 13 juin 2013\)](#)

[Avis No. 12-0384 — Avis sur les Règles – Note d’orientation — Vente de billets à capital protégé par des personnes autorisées de courtiers membres de l’OCRCVM \(le 18 décembre 2012\)](#)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 18.14(d)(ii)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2867 — Statuts et Règlements — Modifications à l'article 14\(d\)\(ii\) du Statut 18 \(Le 19 juillet 2001\)](#)

Règle 18.14(d)(iii)

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[RM0118 — Autres activités commerciales \(Le 26 novembre, 2001\)](#)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3714 — Statuts et Règlements — Modification d’ordre administratif au paragraphe 14 \(d\) du Statut 18 abrogeant l’alinéa 14\(d\)\(iii\) \(Le 23 avril 2008\)](#)

Règle 18.15

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 18.16

Lien (Renvois)

>Avis (2)

[Avis No. 14-0073 — Avis sur les Règles – Note d’orientation — Utilisation de titres d’emploi et de titres professionnels \(le 24 mars 2014\)](#)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 18.17

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 18.18

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2934 — Statuts et Règlements — Frais à payer pour le dépôt tardif de rapports – Article 14 du Statut 4, article 6 du Statut 7 et article 18 du Statut 18 \(Le 17 décembre 2001\)](#)

>Avis (3)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[RM0198 — Frais exigibles en cas de retard dans le dépôt de l'Avis uniforme de cessation d'emploi \(Le 20 février 2003\)](#)

[RM0123 — Frais à payer pour le dépôt tardif des rapports sur la surveillance \(Le 21 décembre 2001\)](#)

REGLE 19 : RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

1. Le courtier membre ou une personne autorisée par la Société ou relevant de sa compétence qui est tenu, par une Bourse au Canada, de fournir des renseignements relativement à une enquête menée sur les opérations effectuées sur un titre inscrit à la cote de cette Bourse, doit soumettre les renseignements, livres, registres, rapports, dépôts et documents demandés à la bourse qui en fait la demande, de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par cette Bourse.

Règle 19.1

>Avis (1)

[Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d’approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM \(Le 9 juin 2016\)](#)

REGLE 20 : PROCEDURE D'AUDIENCE DE LA SOCIETE

1. Abrogé
2. Abrogé
3. Abrogé
4. Abrogé
5. Abrogé
6. Abrogé
7. Abrogé
8. Abrogé
9. Abrogé
10. Abrogé
11. Abrogé
12. Abrogé
13. Abrogé
14. Abrogé
15. Abrogé
16. Abrogé
17. Abrogé
18. Abrogé
19. Abrogé
20. Abrogé
21. Abrogé
22. Abrogé
23. Abrogé
24. Abrogé
25. Abrogé

RÉVISION DES DÉCISIONS SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES

26. Abrogé
27. **Frais**
 - (1) La **formation** du **conseil** de section peut ordonner au **demandeur** de payer les frais reliés à l'audience de révision qu'elle estime appropriés et raisonnables.
 - (2) Ces frais ne peuvent être exigés lorsque la **formation** du **conseil** de section accorde la dispense demandée.
28. Abrogé
29. Abrogé
30. Abrogé
31. Abrogé
32. Abrogé
33. Abrogé

- 34. Abrogé
- 35. Abrogé
- 36. Abrogé
- 37. Abrogé
- 38. Abrogé
- 39. Abrogé
- 40. Abrogé
- 41. Abrogé
- 42. Abrogé
- 43. Abrogé
- 44. Abrogé
- 45. Abrogé
- 46. Abrogé
- 47. Abrogé
- 48. Abrogé
- 49. Abrogé
- 50. Abrogé
- 51. Abrogé

PARTIE 13 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

52. Dispositions transitoires

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute disposition d'une Règle ou Ordonnance de la Société en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Règle ou de l'Ordonnance reste en vigueur jusqu'à son abrogation.
- (2) En cas de conflit entre la présente Règle et les dispositions d'une Règle ou d'une Ordonnance de la Société qui reste en vigueur après l'entrée en vigueur de la présente Règle, les dispositions de la présente Règle ont préséance.

Règle 20

Lien (Renvois)

>Bulletins (4)

[Bulletin No. 3330 — Statuts et Règlements — Procédure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20 \(Le 20 septembre 2004\)](#)

[Bulletin No. 3325 — Statuts et Règlements — Procédure des audiences de l'ACCOVAM - Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des Règles de procédure \(Le 2 septembre 2004\)](#)

[Bulletin No. 3108 — Général — Lignes directrices aux fins de la détermination des sanctions disciplinaires \(Le 29 janvier 2003\)](#)

[Bulletin No. 2869 — Statuts et Règlements — Modifications aux articles 9A, B et C du Statut 20 \(Le 19 juillet 2001\)](#)

>Avis (4)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Avis No. 08-0202 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Élimination de la formation d'appel de l'OCRCVM (le 24 novembre 2008)

RM0187 — Principe directeur no 8 et ComSet : Exigences de déclaration (Le 23 décembre 2002)

Règle 20.10(5)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3330 — Statuts et Règlements — Procédure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20 (Le 20 septembre 2004)

>Avis (1)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Règle 20.10(6)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3330 — Statuts et Règlements — Procédure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20 (Le 20 septembre 2004)

>Avis (1)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Règle 20.10(7)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3330 — Statuts et Règlements — Procédure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20 (Le 20 septembre 2004)

>Avis (1)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Règle 20.10(8)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3330 — Statuts et Règlements — Procédure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20 \(Le 20 septembre 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM \(Le 9 juin 2016\)](#)

Règle 20.18

Lien (Renvois)

>Avis (2)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM \(Le 9 juin 2016\)](#)

Règle 20.22(3)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3330 — Statuts et Règlements — Procédure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20 \(Le 20 septembre 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM \(Le 9 juin 2016\)](#)

Règle 20.33

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3016 — Suspension — Thomson Kernaghan & Co. Limited \(le 11 juillet, 2002\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM \(Le 9 juin 2016\)](#)

Règle 20.55(3)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3330 — Statuts et Règlements — Procédure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20 \(Le 20 septembre 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM \(Le 9 juin 2016\)](#)

Règle 20.51(2)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3330 — Statuts et Règlements — Procédure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20 \(Le 20 septembre 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM \(Le 9 juin 2016\)](#)

Règle 20.51(3)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3330 — Statuts et Règlements — Procédure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20 \(Le 20 septembre 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM \(Le 9 juin 2016\)](#)

REGLE 21 : AUCUNE POURSUITE NE PEUT ETRE INTENTEE CONTRE LA SOCIETE

1. Abrogé

Règle 21

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vérificateurs de section suppléants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 (Le 10 mai 2004)

REGLE 22 : EMPLOI DU NOM OU DU LOGO DE LA SOCIETE, ENGAGEMENTS ET RECLAMATIONS

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.

Règle 22

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2930 — Statuts et Règlements — Statut 22, Emploi du nom de l'Association, engagements et réclamations, et Règlement 700, Emploi du nom de l'Association (Le 17 décembre 2001)

Avis (1)

Avis No.16-0133 Avis sur les règles – Avis d'approbations/de mise en œuvre – Modifications exigeant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM (le 16 juim 2016)

REGLE 23 : AVIS

1. Sauf tel que cela est prévu aux articles 2 à 5 de la présente Règle, tout avis prescrit par des [Règles](#) ou permis en vertu de ceux-ci doit être donné par écrit, livré en mains propres, par la poste, par télégramme, par télex ou tout autre mode de communication écrit électrique ou électronique similaire, dans chaque cas port payé, adressé à la personne, à la firme ou à la société à laquelle il est destiné, à sa dernière adresse connue. Tout avis doit être considéré comme prenant effet le jour où il est reçu sauf dans le cas du courrier port payé où l'avis est considéré comme prenant effet le cinquième jour après la mise à la poste.
2. Un avis d'audience et des chefs d'accusation tels que prévus à l'article 11 de la Règle 20 seront signifiés en étant livrés en mains propres ou par courrier recommandé à l'adresse la plus récente, telle qu'elle figure dans les registres de la Société, de la résidence ou des bureaux de la personne, de la firme ou de la société à laquelle lesdits avis d'audience et chefs d'accusation sont destinés.
3. Une réponse donnée à la Société doit être signifiée en étant livrée en mains propres ou par courrier recommandé à l'attention de la Société ou de toute personne désignée dans l'avis d'audience et les chefs d'accusation.
4. Si la signification d'un avis d'audience et des chefs d'accusation ne peut être effectuée à une personne conformément aux exigences de l'article 2 du présent Règle, la Société peut prescrire un autre moyen de signification susceptible d'acheminer le document à ladite personne.
5. Une déclaration sous serment d'un employé ou d'un mandataire de la Société suivant laquelle l'article 2 du présent Règle a été observé est une preuve suffisante de la signification.

REGLE 24 : REGLES ET FORMULAIRES

1.	Abrogé.	
1A.	Abrogé.	2. Abrogé.
3.	Abrogé.	

REGLE 25 : INDEMNISATION

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.

REGLE 26 : SECTIONS DE LA SOCIETE

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.

Règle 26.3

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2865 — Statuts et Règlements — Modifications à l'article 3 du Statut 26 \(Le 20 juillet 2001\)](#)

REGLE 27 : DROITS DES COURTIER MEMBRES RELATIVEMENT AUX DETTES DE LEURS CLIENTS

1. Lorsqu'un client est endetté envers un courtier membre, tous les titres détenus par le courtier membre pour ledit client ou sur son compte (sous réserve des dispositions de la note 8 du tableau 4 du Formulaire 1 et des dispositions de toute convention conclue entre le courtier membre et le client), jusqu'à concurrence d'un montant raisonnablement suffisant pour [garantir](#) la dette, sont considérés comme garantie subsidiaire du paiement de ladite dette, pouvant exister à l'occasion, et le courtier membre a le droit, à son gré, d'emprunter de l'argent sur la garantie de ces titres et de les imputer à ses emprunts généraux, ainsi que de donner et de donner de nouveau en gage lesdits titres, de la manière, pour un montant raisonnable et aux fins qu'il juge utiles; de plus, si le courtier membre le juge nécessaire à sa protection, il peut, à son gré, acheter une partie ou la totalité de ces titres dont le compte dudit client est à découvert ou vendre une partie ou la totalité des titres détenus pour ledit client ou sur son compte et, sans restreindre en quoi que ce soit la portée de ce qui précède, il peut aussi réclamer du client en question le paiement de sa dette ou de tout reliquat, qu'il vende ou non une partie ou la totalité desdits titres.

REGLE 28 : FONDS DISCRETIONNAIRE

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.
4. Abrogé.
5. Abrogé.
6. Abrogé.
7. Abrogé.
8. Abrogé.
9. Abrogé.

Règle 28

Lien (Renvois)

>Bulletins (3)

Bulletin No. 3325 — Statuts et Règlements — Procédure des audiences de l'ACCOVAM - Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des Règles de procédure (Le 2 septembre 2004)

Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vérificateurs de section suppléants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 (Le 10 mai 2004)

Bulletin No. 3035 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 28 - Fonds discrétionnaire (auparavant le fonds de fiducie discrétionnaire) (Le 20 août 2002)

Règle 28.4

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2629 — Statuts et Règlements — Modification relative au Fonds de fiducie discrétionnaire - Article 4 du Statut XXVIII (Le 28 septembre 1999)

REGLE 29 : CONDUITE DES AFFAIRES

1. Abrogé.
2. Au cours d'un appel public à l'épargne (selon la définition donnée dans la loi sur les valeurs mobilières applicable), il est interdit à un courtier membre d'offrir en vente ou d'accepter toute offre d'acheter une partie ou la totalité des titres acquis par ledit courtier membre qui participe à ce **placement** comme preneur ferme ou comme courtier membre d'un syndicat de prise ferme ou d'un syndicat de **placement** à un ou à des prix supérieurs au prix initial fixé pour le **placement** desdits titres.
3. Durant ledit **placement**, un courtier membre est tenu d'offrir de bonne foi au public **investisseur** le montant total de ladite **participation**. L'expression « public investisseur » exclut un **dirigeant** ou un employé d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie, d'un fonds de **placement**, d'un fonds de pension ou de tout autre organisme institutionnel semblable ou des courtiers membres de la famille immédiate dudit **dirigeant** ou employé d'une telle institution faisant l'achat ou la vente de titres pour ladite institution, à moins que lesdites ventes ne soient manifestement effectuées de bonne foi aux fins personnelles de **placement** conformément aux **habitudes de placement** de la **personne** en question. Aux fins du présent article, l'expression « **habitudes de placement** » s'entend de l'historique des placements dans un compte ouvert chez un courtier membre; toutefois, si cet historique révèle une habitude d'acheter principalement des « valeurs spéculatives », il ne s'agit pas là d'une « habitude de placement ».
- 3A. Un courtier membre doit donner priorité aux ordres passés pour le compte de ses clients sur tous les autres ordres pour le même titre au même prix. L'expression « ordres passés pour le compte de ses clients » ne comprend pas un ordre pour un compte dans lequel le courtier membre ou un employé du courtier membre a un intérêt, direct ou indirect, autre que le courtage perçu.
4. Un appel public à l'épargne relatif à des titres se prolongera jusqu'à ce que le courtier membre ait avisé la **commission des valeurs mobilières** compétente du fait qu'il a cessé d'effectuer le **placement** desdits titres dans le public.
5. Tout **administrateur** d'une société par actions dont un nombre quelconque de titres est détenu par le public a une obligation fiduciaire de ne révéler aucune information privilégiée à quiconque n'est pas autorisé à la recevoir. Sauf dans la mesure déterminée au troisième paragraphe du présent article, un **administrateur** n'est pas libéré de l'obligation de garder pour lui l'information de ce genre tant qu'elle n'a pas été intégralement rendue publique, particulièrement lorsqu'elle est susceptible d'influer sur le cours du marché des titres de la société. Tout **administrateur** d'une telle société, qui est également **administrateur, membre de la direction** ou employé d'un courtier membre doit savoir à cet égard qu'il est responsable en premier lieu envers la société ouverte où il siège au **conseil** d'administration et qu'il doit, sauf dans la mesure déterminée au troisième paragraphe du présent article, éviter soigneusement de révéler toute information privilégiée sur la société aux administrateurs, membres de la direction, employés, clients et aux services de recherche et de négociation du courtier membre.

Lorsque le représentant d'un courtier membre n'est pas **administrateur** d'une société par actions, mais qu'il agit auprès de cette société comme preneur ferme ou comme conseiller et qu'il discute d'affaires confidentielles, ses responsabilités en ce qui concerne l'information sont les mêmes que celles qu'il aurait s'il était un **administrateur** de ladite société.

En ce qui concerne les deux paragraphes qui précèdent du présent article, un [administrateur](#) ou, selon le cas, un représentant d'un courtier membre peut consulter d'autres membres du personnel du courtier membre si une question nécessite une consultation; toutefois, dans ce cas, des mesures appropriées devraient être prises pour préserver le caractère confidentiel de l'information afin d'en empêcher un emploi abusif à l'intérieur ou à l'extérieur de l'[établissement](#) du courtier membre, et les responsabilités de ces autres membres du personnel en ce qui concerne l'information sont les mêmes que celles que ces personnes auraient si elles étaient des administrateurs de la société en question.

6. Il est interdit à un courtier membre ou à un [administrateur, membre de la direction](#), employé ou actionnaire dudit courtier membre de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou offrir, directement ou indirectement, à un associé, [administrateur, dirigeant](#), employé, actionnaire ou mandataire d'un client, ou à une [personne](#) ayant des liens avec l'un d'entre eux, une gratification, un avantage ou toute autre rétribution par suite de toute opération du client avec le courtier membre à moins qu'il n'ait obtenu au préalable par écrit le consentement du client.

7. Définitions

Aux fins du présent article 7 de la Règle 29 :

« **publicité** » s'entend des annonces publicitaires ou des commentaires télédiffusés, radiodiffusés ou publiés dans des journaux ou des magazines, et de toute documentation publiée, y compris les documents diffusés ou offerts par voie électronique faisant la promotion des affaires d'un courtier membre.

« **documentation commerciale** » s'entend de toute communication écrite ou électronique, autre que les publicités et la [correspondance](#), distribuée à un client actuel ou éventuel ou mise à sa disposition de façon générale, y compris toute recommandation à l'égard d'un titre ou d'une [stratégie de négociation](#). La documentation commerciale comprend notamment les enregistrements, les bandes magnétoscopiques et tout matériel semblable, les chroniques boursières, les rapports de recherche, les circulaires, les documents de séminaires de promotion, les transcriptions de télémarketing et les tirés à part ou les extraits de toute autre documentation commerciale ou publication, à l'exception des prospectus provisoires et des prospectus.

« **correspondance** » s'entend de toute communication écrite ou électronique à caractère commercial préparée pour être remise à un seul client actuel ou éventuel et qui n'est pas conçue pour être diffusée à plusieurs clients ou au public en général.

« **stratégie de négociation** » s'entend d'une méthode de [placement](#) générale, y compris des questions visant l'utilisation de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence de la négociation ou une méthode pour choisir des placements particuliers, à l'exception des recommandations précises à l'égard d'opérations ou de pondérations par secteur.

7. (1) Aucun courtier membre ne doit, à propos de ses affaires, diffuser publiquement de la [publicité](#) ou de la [documentation commerciale](#) ni adresser de la [correspondance](#) ni associer sciemment son nom ou permettre que celui-ci soit utilisé dans telle [publicité](#), [documentation commerciale](#) ou [correspondance](#), et aucune [personne](#) inscrite ou approuvée ne doit diffuser ou expédier quelque [publicité](#), [documentation commerciale](#) ou [correspondance](#) à propos de ses affaires, qui :
 - (a) contient une fausse déclaration ou omet de mentionner un fait important ou est d'une autre manière fausse ou trompeuse;

- (b) contient une promesse injustifiée de rendements précis;
 - (c) utilise des statistiques non représentatives qui font entrevoir des résultats injustifiés ou exagérés ou omet d'indiquer les hypothèses pertinentes qui lui ont permis d'arriver à ces résultats;
 - (d) contient une opinion ou prévision qui n'est pas clairement désignée comme telle;
 - (e) omet d'exposer honnêtement au client les risques éventuels;
 - (f) porte préjudice aux intérêts du public, de la Société ou de ses courtiers membres; ou
 - (g) ne se conforme pas à toute législation applicable ou aux lignes de conduite, instructions ou directives de n'importe quel organisme de réglementation compétent.
7. (2) Chaque courtier membre doit élaborer des politiques et des procédures écrites appropriées à sa taille, à sa structure, à ses activités et à sa clientèle pour l'examen et la supervision de la [publicité](#), de la [documentation commerciale](#) et de la [correspondance](#) visant ses activités. Ces politiques et procédures doivent être approuvées par la Société.
7. (3) Les politiques et procédures visées au paragraphe (2) peuvent prévoir que l'examen et la supervision seront effectués au moyen d'une approbation préalable à l'utilisation, d'un examen postérieur à l'utilisation ou d'un échantillonnage postérieur à l'utilisation, selon ce qui convient au type de documents. Toutefois, les types suivants de [publicité](#), de [documentation commerciale](#) ou de [correspondance](#) doivent être approuvés, avant leur publication ou leur utilisation, par un ou plusieurs surveillants expressément désignés pour approuver chaque type de matériel :
- (a) les rapports de recherche,
 - (b) les chroniques boursières,
 - (c) les transcriptions de télémarketing,
 - (d) les documents de séminaires de promotion (sauf les documents de séminaires éducatifs)
 - (e) les publicités originales/les épreuves de nouvelles publicités;
 - (f) le matériel utilisé pour solliciter des clients et contenant des rapports ou sommaires de rendement.
7. (4) Lorsque les politiques et procédures qu'il a ainsi élaborées pour régir les documents ne requièrent pas l'approbation des publicités, de la [documentation commerciale](#) ou de la [correspondance](#) avant leur parution ou leur envoi, le courtier membre doit prévoir des mesures de formation en la matière pour les personnes inscrites et approuvées et des mesures de suivi pour en [garantir](#) la mise en application et l'observation.
7. (5) Le courtier membre doit conserver copie de toute [publicité](#), [documentation commerciale](#) et [correspondance](#) et de tout dossier de supervision dans le cadre des politiques et procédures visées au paragraphe (2) à des fins d'inspection par la Société. Toutes les publicités et la [documentation commerciale](#) et tous les documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de deux (2) ans à compter de la date de leur création et toute la [correspondance](#) et tous les documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de leur création.

(1) Propriété d'une dénomination commerciale

Sous réserve du paragraphe 7, toutes les activités commerciales auxquelles un courtier membre ou une [personne autorisée](#) se livre doivent se faire sous la dénomination sociale du courtier membre ou sous une dénomination commerciale ou un nom commercial qui est la propriété du courtier membre, d'une [personne autorisée](#) du courtier membre ou d'une [société du groupe](#) de l'un ou l'autre.

(2) Approbation d'une dénomination commerciale

Aucune [personne autorisée](#) ne doit se livrer à une activité commerciale conformément au paragraphe 1 sous une dénomination commerciale ou un nom commercial qui n'est pas la propriété du courtier membre ou de l'une des sociétés de son groupe, à moins que le courtier membre n'y ait au préalable consenti par écrit.

(3) Avis d'une dénomination commerciale

Un courtier membre doit donner à la Société un préavis de son intention d'utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial autre que sa dénomination sociale.

(4) Transfert d'une dénomination commerciale

Un courtier membre doit donner à la Société un préavis de son intention de transférer une dénomination commerciale ou un nom commercial à un autre courtier membre.

(5) Usage unique d'une dénomination commerciale

Sauf lorsque des courtiers membres sont liés ou font partie du même groupe, aucun courtier membre ni aucune [personne autorisée](#) ne doit utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial qui fait déjà l'objet d'une utilisation par un autre courtier membre, à moins que ces courtiers membres ne soient engagés dans une relation dans le cadre d'un arrangement entre un remiser et un courtier chargé de comptes, aux termes de la Règle 35.

(6) Dénomination sociale

La dénomination sociale complète du courtier membre doit figurer dans tous les contrats, états de comptes et confirmations.

(7) La dénomination commerciale d'une personne autorisée doit accompagner la dénomination sociale

La dénomination commerciale, ou le nom commercial, utilisé par une [personne autorisée](#) peut accompagner la dénomination sociale complète du courtier membre, mais non la remplacer, dans des documents qui sont utilisés dans le cadre des communications avec le public. La dimension de la dénomination sociale du courtier membre doit être au moins égale à celle de la dénomination commerciale ou du nom commercial utilisé par la [personne autorisée](#).

Il est précisé, pour plus de certitude, que les « documents » qui sont utilisés aux fins des communications avec le public comprennent, sans restriction :

- a) les en-têtes de lettre;
- b) les cartes professionnelles;
- c) les factures;
- d) les avis d'exécution;

- e) les relevés de compte mensuels;
- f) les sites Web;
- g) les rapports d'analyse financière;
- h) la publicité.

(8) Dénominations commerciales susceptibles d'induire en erreur

Aucun courtier membre ni aucune [personne autorisée](#) ne peut utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial trompeur ou susceptible d'induire en erreur ou qui serait de nature à tromper le public ou l'induire en erreur.

(9) Interdiction d'utiliser une dénomination commerciale

La Société peut interdire à un courtier membre ou à une [personne autorisée](#) d'utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial d'une manière qui contrevient aux dispositions du présent Règle ou qui est inacceptable ou contraire à l'intérêt public.

8. Aucun courtier membre ne peut imposer à un client ni déduire de son compte des honoraires ou des frais ayant trait aux services qu'il a offerts pour la gestion de son compte à moins qu'un avis n'ait été donné au client par écrit au moment de l'ouverture du compte ou pas moins de 60 jours avant l'imposition ou la modification des honoraires ou des frais. Aux fins de la présente Règle, les honoraires ou frais de service ne doivent pas inclure l'intérêt perçu par le courtier membre à l'égard du compte et les commissions exigées pour l'exécution d'opérations.

9. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

- (1) Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un compte géré, le courtier membre doit lui communiquer ce qui suit :
 - (a) les frais exigibles, directement ou indirectement, du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;
 - (b) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;
 - (c) le fait que le courtier membre recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.
- (2) Le paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas au courtier membre dans le cas d'une instruction provenant :
 - (a) soit d'un client institutionnel;
 - (b) soit d'un client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

10. Abrogé.

11. Aucun courtier membre ne doit payer ou verser un acompte relativement à une dette qu'il a contractée envers un créancier contrairement aux dispositions d'une convention de subordination ou autre, ou omettre par ailleurs de se conformer auxdites dispositions, dont ledit courtier membre et la Société sont des parties.

12. Stimulants à la vente pour les organismes de placement collectif

- (a) Il est interdit à un courtier membre ou à une [société reliée](#) d'un courtier membre, ou à un associé, un [administrateur](#), un [dirigeant](#), un [représentant inscrit](#), un [représentant en placement](#) ou un employé dudit courtier membre, ou de ladite société reliée, d'accepter d'une [personne](#), directement ou indirectement, des [stimulants à la vente en nature](#) relativement à la vente ou au [placement](#) de titres d'organismes de [placement](#) collectif.
- (b) Il est interdit à un courtier membre ou à une [société reliée](#) d'un courtier membre de verser à un associé, un [administrateur](#), un [dirigeant](#), un [représentant inscrit](#), un [représentant en placement](#) ou un employé dudit courtier membre ou de ladite société reliée, des [stimulants à la vente en nature](#) relativement à la vente ou au [placement](#) de titres d'organismes de [placement](#) collectif.
- (c) Aucune des dispositions du présent article n'interdit à un courtier membre ou à une [société reliée](#) d'un courtier membre, ou à un associé, un [administrateur](#), un [dirigeant](#), un [représentant inscrit](#), un [représentant en placement](#) ou un employé dudit courtier membre ou de ladite société reliée, d'accepter ou de verser, selon le cas :
- (i) des [stimulants à la vente en nature](#) gagnés ou attribués dans le cadre du programme interne de stimulants dudit courtier membre pour lequel l'admissibilité est déterminée relativement à tous les services et produits offerts par le courtier membre;
 - (ii) des commissions ou des honoraires payables en argent et calculés uniquement à l'égard de certaines ventes ou de certains volumes de ventes de titres d'organismes de [placement](#) collectif;
 - (iii) des frais de gestion ou des commissions de suivi;
 - (iv) du matériel de commercialisation; ou
 - (v) des activités raisonnables de promotion des affaires exercées dans le cours normal des affaires et qui ont lieu dans le secteur où le bénéficiaire est employé ou résident.
- (d) Aux fins du présent article, le terme « **stimulants à la vente en nature** » englobe, sans restriction, des voyages au Canada ou à l'étranger, des biens, des services, des gratifications, des avantages ou toute autre rétribution en nature.

13. Pré-commercialisation

- (a) Aux fins du présent article :
- par « **acquisition ferme** », on entend une opération dans le cadre d'une entente aux termes de laquelle un preneur ferme, en tant que contrepartiste, convient d'acheter des titres à un émetteur ou à un porteur qui vend ses titres dans le but d'effectuer un [placement](#) de ces titres dans le cadre du régime de prospectus simplifié (tel que défini dans l'Instruction générale n° 47) ou d'un régime analogue dans n'importe quelle province canadienne; de plus, ladite entente doit être conclue avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire ou en même temps que celui-ci;

par « **commencement du placement** », on entend le moment où un courtier membre a eu des **discussions de placement** qui ont été suffisamment précises pour qu'il soit raisonnable de penser que le courtier membre (seul ou avec d'autres preneurs fermes) proposera une prise ferme des titres de **participation** à l'émetteur ou au porteur qui vend ses titres;

par « **discussions de placement** », on entend des discussions d'un courtier membre avec un émetteur ou un porteur qui vend ses titres, ou encore avec un autre preneur ferme qui a lui-même eu des discussions avec un émetteur ou un porteur qui vend ses titres, concernant un **placement**;

par « **placement** », on entend une offre éventuelle de titres de **participation** qui peut être effectuée sous forme d'**acquisition ferme**;

par « **titre de participation** », on entend tout titre d'un émetteur comportant un droit résiduel de **participation** aux bénéfices de l'émetteur et, au moment de la liquidation de ce dernier, à son actif; cette définition englobe également un titre convertible en un titre de **participation**. Un titre est réputé être convertible en un titre de **participation** si les droits afférents au titre comportent le droit ou l'option d'acheter, de convertir ou d'échanger, ou d'acquérir autrement n'importe quel titre de **participation** de l'émetteur ou tout autre titre comportant lui-même le droit ou l'option d'acheter, de convertir ou d'échanger, ou d'acquérir autrement un titre de **participation** de l'émetteur.

- (b) Depuis le **commencement du placement** jusqu'au moment où se réalise l'un des trois faits suivants :
 - (i) la délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire en vue du **placement**;
 - (ii) l'émetteur publie et dépose un communiqué de presse annonçant la signature d'un contrat exécutoire à l'égard du **placement** conformément à toute décision générale prononcée par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire au Canada ou à tout avis publié suivant une décision générale déjà prononcée, pourvu que toutes les conditions prévues dans cette décision générale ou cet avis soient respectées;
 - (iii) l'émetteur décide de ne pas donner suite au **placement**;

aucun courtier membre ne devra avoir avec une **personne** ou une société au Canada ou à l'étranger de communications visant à déterminer l'intérêt de cette **personne** ou société (ou de toute **personne** ou société qu'elle représente) pour l'acquisition de titres du type de ceux qui font l'objet de **discussions de placement** menées par un **administrateur**, un **dirigeant**, un employé ou un mandataire du courtier membre qui remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

- (A) il a participé aux **discussions de placement** ou en a effectivement eu connaissance, ou
- (B) ces communications ont été dirigées, suggérées ou provoquées par une **personne** qui a participé à ces discussions ou qui en a effectivement eu connaissance, ou par une autre **personne**, agissant directement ou indirectement, dont les communications ont été dirigées, suggérées ou provoquées par une **personne** visée en (B).

Un communiqué de presse est réputé avoir été publié lorsqu'il est rendu public conformément aux directives des bourses compétentes ou, dans le cas de titres non inscrits à la cote d'une bourse, lorsqu'il est transmis à Canada NewsWire ou à tout autre service national de presse aux fins de diffusion; ce communiqué est également réputé avoir été

déposé une fois livré ou envoyé par télécopieur aux organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents d'une province ou d'un territoire du Canada.

- (c) Aucun courtier membre ne devra, relativement à une offre éventuelle de titres de participation, avoir de communications de la nature décrite au paragraphe (b) qui précède même si lesdites communications sont par ailleurs dispensées des exigences de la législation sur les valeurs mobilières relatives au prospectus, à moins que le courtier membre et l'émetteur ou le porteur qui vend ses titres ne puissent faire la preuve d'une intention réelle d'effectuer un **placement** de titres suivant une dispense de prospectus. Les restrictions visées au paragraphe (b) qui précède s'appliquent à compter du moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un **placement** de titres de participation dispensé de prospectus soit abandonné en faveur d'un **placement** au moyen d'un prospectus.
- (d) Aucun courtier membre ne devra s'engager dans des activités de mainteneur de marché ou autres activités de contrepartiste sur des titres qui font l'objet des **discussions de placement** si ces activités sont entreprises par une **personne** visée à l'alinéa (b)(A) du présent article ou si elles ont été dirigées, suggérées ou provoquées par une **personne** visée à l'alinéa (b)(A) ou (B) qui précède.
- (e) Un courtier membre prenant part à un **placement** en tant que preneur ferme devra déposer une attestation relative à l'observation des dispositions du présent article relativement à ce **placement**, auprès de la Société, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la date à laquelle le prospectus simplifié provisoire (ou un document équivalent) à l'égard dudit **placement** est déposé auprès de l'autorité principale (selon la définition donnée dans l'Instruction générale n° 47). Cette attestation doit être signée par le chef de la direction du courtier membre ou le haut **dirigeant** qui suit dans l'ordre hiérarchique ou par la **personne** qui occupe les fonctions du chef de la direction en l'absence de ce dernier; de plus, cette attestation doit être dans la forme et contenir l'information que la Société peut au besoin prescrire et doit être approuvée par le *Director of Corporate Finance* (directeur du financement des sociétés) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou son homologue dans le cas d'un courtier membre des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, lequel avise la Société que l'approbation de la forme de cette attestation est exigée.

ATTESTATION

À : **Organisme canadien de réglementation du commerce** des valeurs mobilières
(Société)

Je soussigné **(nom)**, en ma qualité de **(titre)**, de **(nom du courtier)**, certifie par la présente, au nom de **(nom du courtier)**, que (i) nous appliquons des directives et des méthodes visant à assurer l'observation de l'article 13 de la Règle 29 de, et (ii) autant que je sache et d'après mon intime conviction, après avoir effectué ou fait effectuer des enquêtes que je pense être appropriées relativement au **placement** de titres de **(nom de l'émetteur)** au moyen du prospectus provisoire (ou un document équivalent) daté du **(date)**, il n'y a eu, depuis le **commencement du placement**, aucune communication par **(nom du courtier)** entreprise par un **administrateur, dirigeant**, employé ou mandataire de **(nom du courtier)** avec une **personne** ou une société, peu importe où elle réside, concernant l'intérêt de cette **personne** ou société ou de toute **personne** ou société qu'elle représente pour l'acquisition de titres du type de ceux qui font l'objet de **discussions de placement**, qui contreviendrait à l'article 13 de la Règle 29 de.

Dans la présente attestation, les expressions « **commencement du placement** » et « **discussions de placement** » ont le sens qui leur est donné à l'article 13 de la Règle 29 de.

Signé à _____ le _____ jour de _____ 20 ____

(ville)

Signature

Nom

Titre

14.

- (a) Définitions. Aux fins des articles 14 à 25 de la présente Règle, on entend par les termes et expressions :

« **avis professionnel** », une [estimation formelle](#) ou un [avis quant au caractère équitable](#);

« **avis quant au caractère équitable** », un rapport d'un [estimateur](#) qui contient l'avis de ce dernier quant au caractère équitable, du point de vue financier, d'une opération;

« **estimateur** », la [personne](#) qui fournit un [avis professionnel](#).

« **estimation formelle** », un rapport d'un [estimateur](#) contenant l'avis de ce dernier quant à la valeur ou à la fourchette des valeurs de l'objet de l'estimation;

« **lois sur les valeurs mobilières applicables** »,

- (i) la Règle 61-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario relative aux offres par un initié, aux offres publiques de rachat, aux transformations en société fermée et aux opérations entre personnes apparentées;

- (ii) l'article 190 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario);

« **normes de la Société** », les normes de présentation de l'information précisées aux articles 14 à 24 de la Règle 29;

« **opération visée** », une offre par un initié, une offre publique de rachat, une transformation en société fermée ou une opération entre personnes apparentées selon la définition de ces expressions dans les [lois sur les valeurs mobilières applicables](#);

Les expressions « **document d'information** », « **partie intéressée** » et « **estimation antérieure** », telles qu'elles sont utilisées dans les présents articles 14 à 25 de la Règle 29, ont le sens qui leur est attribué respectivement dans les [lois sur les valeurs mobilières applicables](#).

- (b) Abrogé.
(c) Abrogé.
(d) Abrogé.
(e) Abrogé.
(f) Abrogé.
(g) Abrogé.
(h) Abrogé.
(i) Abrogé.

15. Aucun courtier membre ne doit établir un [avis professionnel](#) dans le cadre d'une [opération visée](#) à moins de respecter les [normes de la Société](#).

16. Les [normes de la Société](#) ne s'appliquent qu'aux avis professionnels qui sont établis aux termes d'une exigence des [lois sur les valeurs mobilières applicables](#) ou aux fins précises de publication, en totalité ou en partie (y compris sous forme de résumé), dans un [document d'information](#) à déposer auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ou transmis à des porteurs de titres à l'occasion de leur examen de l'[opération visée](#). Il est entendu que les [normes de](#)

la Société ne s'appliquent pas aux avis professionnels i) donnés à l'occasion d'opérations autres que les opérations visées, qu'ils soient ou non reproduits ou résumés dans un document d'information ou ii) reproduits ou résumés dans un document d'information conformément à une obligation légale ou réglementaire de divulgation d'estimations antérieures concernant un émetteur.

17. Les obligations relatives à l'établissement et à la présentation d'avis professionnels prévues aux présentes ne se substituent pas au jugement et à la responsabilité professionnels de l'estimateur. L'estimateur qui respecte les normes de la Société sans exercer son jugement et sa responsabilité professionnels relativement aux informations comprises dans un avis professionnel ne sera pas considéré comme respectant les normes de la Société. Le jugement et la responsabilité professionnels peuvent, dans certains cas appropriés, justifier une dérogation à l'exécution stricte des obligations issues des normes de la Société.
18. Les avis professionnels établis à l'occasion des opérations visées doivent contenir suffisamment d'informations pour permettre aux administrateurs et aux porteurs de titres d'un émetteur particulier de comprendre les principaux jugements et le raisonnement fondamental sous-tendant l'avis professionnel de l'estimateur afin de se faire une idée éclairée de la conclusion de l'estimation ou de l'avis quant au caractère équitable qui y est exprimé.
19. L'estimateur doit tenir compte des éléments d'information décrits dans les articles 20 à 24 de la Règle 29 lorsqu'il examine la teneur des informations à présenter dans un avis professionnel à l'égard des méthodologies ou des questions d'estimation qui ne sont pas expressément mentionnées dans ces articles, mais qui sont importants pour formuler une conclusion quant à l'estimation ou quant au caractère équitable.
20. L'avis professionnel qui constitue une estimation formelle préparée par un courtier membre doit présenter les informations suivantes :
 1. l'identité et les compétences du courtier membre, y compris l'expérience générale du courtier membre en matière d'estimations d'autres entreprises du même secteur ou d'un secteur similaire à celui de l'entreprise ou de l'émetteur en cause ou d'opérations semblables à l'opération visée, la compréhension qu'a le courtier membre des titres négociables précis faisant l'objet de l'opération visée et les procédures internes suivies par le courtier membre pour s'assurer de la qualité de l'avis professionnel;
 2. la date à laquelle l'estimateur a été pressenti initialement relativement à l'opération visée et la date à laquelle ses services ont été retenus;
 3. les modalités financières du mandat de l'estimateur;
 4. la description de tout lien antérieur, présent ou prévu entre l'estimateur et une partie intéressée ou l'émetteur qui pourrait être pertinent relativement à l'indépendance de l'estimateur aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables;
 5. l'objet de l'estimation formelle;
 6. la date de prise d'effet de l'estimation formelle;
 7. la description de toute modification apportée aux conclusions de l'estimateur en raison d'un événement survenu après la date de prise d'effet;
 8. la portée et le but de l'estimation formelle, y compris la déclaration suivante :

« La présente [estimation formelle](#) a été établie conformément aux normes de présentation de l'information dans le cadre d'estimations formelles et d'[avis quant au caractère équitable](#) de l' [Organisme canadien de réglementation du commerce](#) des valeurs mobilières. Toutefois, la Société n'a pas participé à l'[établissement](#) ou à l'examen de la présente estimation. »;

9. la description de la portée de l'examen effectué par l'[estimateur](#), y compris un résumé du type d'informations examinées et sur lesquelles il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert étudiés et les déclarations de la direction concernant l'information demandée et fournie à l'[estimateur](#));
 10. la description des limites de la portée de l'examen et les implications de ces limites relativement aux conclusions de l'[estimateur](#);
 11. une description de l'entreprise, des actifs ou des titres faisant l'objet de l'estimation permettant aux lecteurs de comprendre le fondement et la méthode d'estimation et les divers facteurs ayant une incidence sur la valeur qui ont été étudiés;
 12. la définition des termes relatifs à la valeur utilisée dans l'[estimation formelle](#) (comme « juste valeur marchande », « valeur marchande » et « valeur en espèces »);
 13. la méthode d'estimation et les méthodologies utilisées, y compris le fondement de l'estimation de l'entreprise en exploitation ou sa valeur à la liquidation, les raisons du choix d'une méthodologie d'estimation particulière et un résumé des facteurs clés pris en compte dans le choix de la méthode d'estimation et des méthodologies utilisées;
 14. les principales hypothèses formulées par l'[estimateur](#);
 15. toute valeur distinctive importante qui, selon l'[estimateur](#), pourrait revenir à une [partie intéressée](#), que cette valeur soit incluse ou non dans la valeur ou la fourchette de valeurs obtenue pour l'objet de l'[estimation formelle](#) et les raisons justifiant son inclusion dans l'estimation ou son exclusion;
 16. un exposé de toute offre légitime, ou de toute [estimation antérieure](#) ou tout autre rapport d'expert examiné par l'[estimateur](#) relatif à l'objet de l'opération et, si l'[estimation formelle](#) présente un écart important par rapport à une [estimation antérieure](#), elle doit dans la mesure du possible fournir une explication des différences importantes par rapport à l'information contenue dans l'[estimation antérieure](#) ou, si cela est impossible, en fournir les raisons;
 17. les conclusions de l'estimation et toute réserve ou limitation auxquelles les conclusions sont assujetties.
21. Un [avis professionnel](#) qui est un [avis quant au caractère équitable](#) établi par un courtier membre doit présenter les informations suivantes :
1. l'identité et les compétences du courtier membre, y compris l'expérience générale du courtier membre en matière d'[établissement d'avis quant au caractère équitable](#) dans le cadre d'opérations semblables à l'[opération visée](#), la compréhension qu'a le courtier membre des titres négociables précis faisant l'objet de l'[opération visée](#) et les procédures internes suivies par le courtier membre pour s'assurer de la qualité de l'[avis professionnel](#);
 2. la date à laquelle le courtier membre a été pressenti initialement relativement à l'[opération visée](#) et la date à laquelle les services de l'entreprise ont été retenus;

3. les modalités financières du mandat du courtier membre;
 4. la description de tout lien antérieur, présent ou prévu entre le courtier membre et une [partie intéressée](#) qui pourrait être pertinent relativement à l'indépendance du courtier membre aux fins de fournir l'[avis quant au caractère équitable](#);
 5. la portée et le but de l'[avis quant au caractère équitable](#), y compris la déclaration suivante :

« Le présent [avis quant au caractère équitable](#) a été établi conformément aux normes de présentation de l'information dans le cadre d'estimations formelles et d'[avis quant au caractère équitable](#) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Toutefois, la Société n'a pas participé à l'établissement ou à l'examen du présent [avis quant au caractère équitable](#). »;
 6. la date de prise d'effet de l'[avis quant au caractère équitable](#);
 7. la description de la portée de l'examen effectué par le courtier membre, y compris un résumé du type d'informations examinées et sur lesquelles il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes interrogées, les installations visitées et les autres rapports d'expert étudiés et les déclarations de la direction concernant l'information demandée et fournie au courtier membre);
 8. la description des limites de la portée de l'examen et les implications de ces limites sur l'avis ou la conclusion du courtier membre;
 9. une description de l'entreprise, des actifs ou des titres pertinents permettant aux lecteurs de comprendre le fondement de l'[avis quant au caractère équitable](#) et la méthode et les différents facteurs ayant une incidence sur le caractère équitable du point de vue financier qui ont été étudiés;
 10. la description du travail d'estimation et d'évaluation effectué par le courtier membre ou sur lequel il s'est fondé pour en arriver à son avis ou à sa conclusion;
 11. un exposé de toute offre légitime antérieure ou de toute estimation ou de tout autre rapport d'expert antérieur étudié par le courtier membre pour en arriver à l'avis ou à la conclusion formulée dans l'[avis quant au caractère équitable](#);
 12. les principales hypothèses formulées par le courtier membre;
 13. les facteurs jugés importants par le courtier membre pour établir son analyse quant au caractère équitable;
 14. l'avis ou la conclusion quant au caractère équitable, du point de vue financier, de l'[opération visée](#) et ses motifs;
 15. toute réserve ou toute limite à laquelle la conclusion ou l'avis est assujetti.
22. Si le courtier membre est avisé d'inquiétudes de tiers quant à la sensibilité à des questions de concurrence et commerciales d'informations à présenter dans un [avis professionnel](#) qui concerne une [partie intéressée](#) ou un émetteur, le courtier membre peut tenter d'obtenir une décision du comité spécial des administrateurs indépendants de l'émetteur (le « comité spécial ») pour déterminer si le préjudice perçu pour une [partie intéressée](#), un émetteur ou ses porteurs de titres par suite de la divulgation de ces informations dans l'[avis professionnel](#) l'emporterait sur l'avantage de divulguer ces renseignements aux lecteurs de l'[avis professionnel](#). Le respect d'une telle décision

d'un comité spécial équivaut au respect des [normes de la Société](#) relativement aux questions faisant l'objet de la décision;

23. Un [avis professionnel](#) qui est une [estimation formelle](#) établie par un courtier membre dans le cadre d'une [opération visée](#) doit présenter les informations suivantes :
1. Informations financières annuelles. À moins qu'il ne soit présenté par ailleurs dans le cadre des obligations d'information continue de l'émetteur en vigueur au Canada ou dans un [document d'information](#) publié à l'occasion de l'opération à laquelle s'applique l'[avis professionnel](#), un sommaire de l'information financière importante tirée du dernier bilan et du dernier état des résultats de fin d'exercice et de l'état de l'évolution de la situation financière pour le dernier exercice révolu ainsi que du bilan, de l'état des résultats et de l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice précédent doit figurer dans l'[avis professionnel](#).
 2. Information financière intermédiaire. À moins qu'il ne soit présenté par ailleurs dans le cadre des obligations d'information continue de l'émetteur en vigueur au Canada ou dans un [document d'information](#) publié à l'occasion de l'opération à laquelle s'applique l'[avis professionnel](#), un sommaire de l'information financière importante tirée du dernier bilan (le cas échéant), de l'état des résultats et de l'état de l'évolution de la situation financière intermédiaires pour l'exercice courant et des états comparatifs pour la période intermédiaire équivalente de l'exercice précédent doit figurer dans l'[avis professionnel](#).
 3. Exposé sur les états financiers ou la situation financière antérieurs. L'[avis professionnel](#) doit comprendre des commentaires sur les éléments ou les changements importants concernant les états financiers de l'émetteur ainsi que des commentaires adéquats sur les questions qui pourraient être particulièrement pertinentes à l'[avis professionnel](#), comme les structures du capital inhabituelles, les reports en aval non constatés de pertes fiscales et les éléments d'actifs hors exploitation.
 4. Informations financières prospectives. Si l'[estimateur](#) s'est fondé sur des informations financières prospectives (« IFP »), il doit les divulguer au moins sous forme de sommaire, à moins qu'un comité spécial mentionné dans l'article 22 de la Règle 29 n'en décide autrement. Si les IFP sur lesquelles l'[estimateur](#) s'est fondé diffèrent grandement des IFP fournies à l'[estimateur](#) par l'émetteur ou la [partie intéressée](#), l'[estimateur](#) doit divulguer la nature et la mesure de ces différences et le fondement à l'appui de ses jugements.
 5. Hypothèses relatives aux IFP. Si des IFP sont utilisées (qu'elles soient ou non divulguées en soi), les principales hypothèses financières (comme les ventes, les taux de croissance, les marges de bénéfice d'exploitation, les éléments de frais importants, les taux d'intérêt, les taux d'imposition, les taux d'amortissement, etc.), ainsi qu'une déclaration sommaire du fondement de chaque hypothèse précise, doivent être également divulguées à moins qu'un comité spécial mentionné dans l'article 22 de la Règle 29 n'en décide autrement.
 6. Hypothèses économiques. Toute hypothèse économique clé ayant une incidence importante sur l'[avis professionnel](#) doit être présentée, avec mention de la source autorisée utilisée par l'[estimateur](#), y compris les taux d'intérêt, les taux de change et les perspectives économiques générales sur les marchés pertinents.
 7. Méthode d'estimation, méthodologies et analyse. L'[avis professionnel](#) doit indiquer la méthode d'estimation et les méthodologies adoptées par l'[estimateur](#) ainsi que les principaux jugements formulés pour choisir une méthode ou une méthodologie particulière,

et présenter une comparaison des calculs et les conclusions obtenues par les diverses méthodes prises en compte et l'importance relative de chaque méthodologie pour en arriver à la conclusion d'ensemble de l'estimation. Selon les techniques d'estimation utilisées par l'[estimateur](#), les renseignements précis mentionnés dans les points 8 à 12 ci-après doivent être présentés.

8. Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie. L'[avis professionnel](#) doit comprendre un exposé de tous les jugements qualitatifs et quantitatifs pertinents utilisés pour calculer les taux d'escompte, les multiples et les taux d'actualisation. Si le modèle d'estimation des actifs financiers est utilisé, l'information doit inclure le fondement du calcul du taux d'escompte comprenant les hypothèses quant au taux hors risque, à la prime de risque lié au marché, au risque bêta, aux taux d'intérêt et à la structure des capitaux d'emprunt/capitaux propres. L'[estimateur](#) doit également faire part du fondement du calcul de la valeur finale ou résiduelle ainsi que les hypothèses sous-jacentes formulées. La source des données financières à la base de l'analyse de l'actualisation des flux de trésorerie, le résumé des principales hypothèses (si elles ne sont pas déjà indiquées) et le détail et les sources des statistiques économiques, les prix des marchandises et les prévisions de marché utilisés dans la méthode d'estimation doivent être également présentés. En outre, un résumé des variables de sensibilité prises en compte et les résultats généraux de l'application de cette analyse de sensibilité doivent être présentés ainsi qu'une explication de la façon dont l'analyse de sensibilité a été utilisée dans l'[établissement](#) de la fourchette des estimations résultant de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie. Si la nature des IFP et de l'objet de l'estimation rendent la démarche raisonnablement possible et significative, l'[estimateur](#) présente certaines analyses quantitatives de sensibilité qu'il a effectuées afin d'illustrer l'effet des écarts des hypothèses principales sur les résultats de l'estimation. Afin d'établir si les analyses quantitatives de sensibilité sont significatives pour le lecteur de l'[avis professionnel](#), l'[estimateur](#) doit examiner si ses analyses reflètent de façon adéquate son jugement concernant l'interrelation des hypothèses sous-jacentes principales.
9. Méthode de la valeur de l'actif. L'[avis professionnel](#) doit présenter séparément la valeur de chaque actif et passif important, y compris les éléments hors bilan (à moins qu'une décision du comité spécial mentionnée dans l'article 22 de la Règle 29 n'en décide autrement). Si une méthode de la valeur à la liquidation a été utilisée, l'[avis professionnel](#) doit indiquer les valeurs à la liquidation de chaque actif et passif important ainsi que des estimations sommaires des coûts de liquidation importants.
10. Méthode des opérations comparables. L'[avis professionnel](#) doit présenter (de préférence sous forme de tableaux) une liste des opérations pertinentes visant des entreprises qui, de l'avis de l'[estimateur](#), sont semblables ou comparables à l'entreprise faisant l'objet de l'estimation. L'information sera adéquate si elle comprend la date de l'opération, une description sommaire et les multiples implicites à l'opération, lesquels peuvent comprendre le bénéfice avant intérêts et impôts (« BAI »), le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement (« BAIIA »), le bénéfice, les multiples des flux de trésorerie et de la valeur comptable et les pourcentages de la prime liée à la prise en charge. Le corps de l'[avis professionnel](#) doit comprendre un exposé de ces opérations ainsi qu'une explication de la façon dont elles ont été utilisées par l'[estimateur](#) pour formuler sa conclusion de l'estimation relativement à la méthode des opérations comparables.
11. Méthode des données de négociation comparables. L'[avis professionnel](#) doit présenter (de préférence sous forme de tableaux), une liste des sociétés ouvertes pertinentes qui, de l'avis de l'[estimateur](#), sont semblables ou comparables à l'entreprise faisant l'objet de l'estimation.

L'information sera adéquate si elle comprend la date des données du marché, les périodes financières pertinentes de la société comparable, une description sommaire de la société comparable et les multiples implicites aux données de négociation, lesquels peuvent comprendre le BAI, le BAIIA, le bénéfice, les flux de trésorerie et les multiples de la valeur comptable. Le corps de l'[avis professionnel](#) doit comprendre un exposé sur la comparabilité de ces sociétés ainsi qu'une explication de la façon dont ces données ont été utilisées par l'[estimateur](#) pour formuler sa conclusion de l'estimation relativement à la méthode des données de négociation comparables.

12. Conclusions de l'estimation. L'[estimateur](#) doit établir une fourchette d'estimations définitive en utilisant une méthodologie unique ou une certaine combinaison de conclusions sur la valeur établie par différentes méthodologies ou méthodes. L'[avis professionnel](#) doit comporter une comparaison des fourchettes d'estimations établies aux termes de chaque méthodologie et un exposé du raisonnement à l'appui de la conclusion finale de l'[estimateur](#).
24. Un [avis professionnel](#) qui est un [avis quant au caractère équitable](#) établi par un courtier membre dans le cadre d'une [opération visée](#) doit comprendre les éléments suivants :
 1. Analyse d'une estimation comprise dans un [avis quant au caractère équitable](#). Bien qu'il soit généralement reconnu que la portée et les objectifs d'un [avis quant au caractère équitable](#) diffèrent de ceux d'une [estimation formelle](#) (que l'[avis quant au caractère équitable](#) soit livré ou non dans le cadre d'une [opération visée](#) par une dispense d'[estimation formelle](#)), un [avis quant au caractère équitable](#) doit comprendre une description générale de toute analyse d'estimation effectuée par l'auteur de l'avis ou l'information précise figurant dans l'avis quant à une estimation d'un autre [estimateur](#) qui a été utilisée. Toutefois, l'auteur de l'avis n'est pas tenu de formuler ou de présenter des conclusions précises quant à la ou aux fourchettes d'estimation contenues dans un [avis quant au caractère équitable](#).
 2. Conclusions quant au caractère équitable. Les motifs précis à l'appui de la conclusion que l'[opération visée](#) est équitable ou non équitable, du point de vue financier, pour les porteurs de titres doivent figurer dans la conclusion de l'[avis professionnel](#). Chaque motif sera expliqué dans l'[avis professionnel](#) et sera suffisamment détaillé pour permettre au lecteur de l'avis de comprendre les principaux jugements et le raisonnement fondamental que l'auteur a appliqués pour formuler son [avis quant au caractère équitable](#) de l'opération.
25. Abrogé
26.
 - (1)
 - (a) Chaque courtier membre, associé, [administrateur](#), [dirigeant](#) ou [personne autorisée](#) du courtier membre doit donner à chaque client un avis de mise en garde sur l'effet de levier :
 - (i) au moment de l'ouverture d'un compte,
 - (ii) lorsqu'une recommandation est faite à un client pour qu'il acquière des titres au moyen de fonds empruntés en totalité ou en partie, ou

- (iii) lorsque le courtier membre ou un associé, un [administrateur](#), un [dirigeant](#) ou une [personne autorisée](#) du courtier membre a connaissance qu'un client compte utiliser, en totalité ou en partie, des fonds empruntés pour acquérir des titres.
 - (b) Aucun courtier membre ni aucun associé, [administrateur](#), [dirigeant](#) ou [personne autorisée](#) du courtier membre n'est tenu de se conformer à l'alinéa (a) ii) ou iii) s'il a donné au client un avis de mise en garde sur l'effet de levier au cours des six derniers mois.
 - (c) L'avis de mise en garde sur l'effet de levier doit être formulé de la façon suivante ou d'une façon équivalente :

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue.
- (2) L'article 26(1) de la Règle 29 ne s'applique pas à l'acquisition de titres par un client si son compte sur marge est géré conformément aux [Règles](#) de la Société.
27. Abrogé
28. **Obligation de communiquer l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants imposée aux courtiers membres**
- Le courtier membre doit informer ses clients que leurs comptes sont admissibles à la protection du Fonds canadien de protection des épargnants, conformément à la Politique d'affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE.

Règle 29

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en oeuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 29.1

Lien (Renvois)

>Avis (9)

[Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Mise en oeuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM \(Le 9 juin 2016\)](#)

[Avis No. 14-0073 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Utilisation de titres d'emploi et de titres professionnels \(le 24 mars 2014\)](#)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en oeuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[RM0434 — Autres activités professionnelles \(le 17 novembre 2006\)](#)

[RM0418 — Pratiques de vente irrégulières \(le 21 août 2006\)](#)

[RM0361 — Substitutions unilatérales de titres d'organismes de placement collectif \(Le 20 juillet, 2005\)](#)

[RM0320 — Règlement SHO en vertu de la loi intitulée Securities Exchange Act \(1934\) \(Le 2 décembre, 2004\)](#)

[RM0282 — Règle de la détermination affirmative \(Le 13 avril 2004\)](#)

[RM0045 — Frais de sollicitation \(Le 23 octobre 2000\)](#)

Règle 29.3A

Lien (Renvois)

>Avis (2)

[RM0279 — Priorité des ordres des clients dans le cadre des placements privés effectués à la Bourse de croissance TSX – Procédure suggérée \(Le 29 mars 2004\)](#)

[RM0267 — Priorité des ordres des clients dans le cadre des placements privés effectués à la Bourse de croissance TSX \(Le 27 janvier 2004\)](#)

Règle 29.5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en oeuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 29.6

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en oeuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 29.7

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3270 — Statuts et Règlements — Article 7 du Statut 29 – Publicité, documentation commerciale et correspondance (Le 12 avril 2004)

>Avis (6)

Avis No. 14-0073 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Utilisation de titres d'emploi et de titres professionnels (le 24 mars 2014)

Avis No. 11-0349 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Lignes directrices visant l'examen, la surveillance et la conservation des publicités, de la documentation commerciale et de la correspondance (le 7 décembre 2011)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en oeuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Avis No. 09-0172 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Obligations des courtiers membres qui vendent des fonds négociés en bourse à effet de levier et à rendement inverse (le 12 juin 2009)

RM0281 — Lignes directrices visant la supervision des publicités, de la documentation commerciale et de la correspondance (Le 12 avril 2004)

RM0248 — Le Principe directeur no 11 (Le 27 octobre 2003)

Règle 29.7A

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2904 — Statuts et Règlements — Alinéa 7(a) du Statut 29 – Dénominations commerciales (Le 13 novembre 2001)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en oeuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 29.7A(3)

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0327 — Dénominations commerciales (Le 5 janvier 2005)

Règle 29.9

Lien (Renvois)

>Avis (2)

[Avis No. 14-0133 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modèle de relation client-conseiller - Phase 2 Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres \(le 29 mai 2014\)](#)

[Avis No. 11-0256 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote et obligations d'information dans l'avis d'exécution \(le 1 septembre 2011\)](#)

Règle 29.10

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 11-0256 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote et obligations d'information dans l'avis d'exécution \(le 1 septembre 2011\)](#)

Règle 29.12

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 29.13

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 29.14

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable](#)

dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

>Avis (2)

Avis No.16-0133 Avis sur les règles – Avis d'approbations/de mise en œuvre – Modifications exigeant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM (le 16 juim 2016)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0281 — Lignes directrices visant la supervision des publicités, de la documentation commerciale et de la correspondance (Le 12 avril 2004)

Règle 29.14(c)

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0087 — Relevés consolidés (Le 2 août 2001)

Règle 29.15

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

Règle 29.16

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

Règle 29.17

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

Règle 29.18

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

Règle 29.19

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

Règle 29.20

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

Règle 29.21

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

Règle 29.22

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur \(Le 5 mars 2001\)](#)

Règle 29.23

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur \(Le 5 mars 2001\)](#)

Règle 29.24

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur \(Le 5 mars 2001\)](#)

Règle 29.25

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur \(Le 5 mars 2001\)](#)

Règle 29.26

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3009 — Statuts et Règlements — Article 26 du Statut 29—Mise en garde sur l'effet de levier \(Le 17 juin 2002\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 29.27

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2971 — Statuts et Règlements — Article 27 du Statut 29 - Surveillance et conformité \(Le 15 mars 2002\)](#)

>Avis (3)

[Avis No. 09-0370 — Avis sur les Règles – Note d’orientation — Pratiques exemplaires pour la surveillance des succursales par le siège social \(le 22 décembre 2009\)](#)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[Avis No. 09-0086 — Avis sur les Règles – Appel à commentaires — Réponses aux commentaires concernant le projet de Note d’orientation « Pratiques exemplaires de contrôle diligent des produits » \(le 23 mars 2009\)](#)

Règle 29.28

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No.16-0133 Avis sur les règles – Avis d’approbations/de mise en œuvre – Modifications exigeant la communication de la qualité de membre de l’OCRCVM \(le 16 juim 2016\)](#)

REGLE 30 : SYSTEME DU SIGNAL PRECURSEUR

1. Un courtier membre sera classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur suivant sa position quant à son capital, à sa rentabilité et à sa liquidité, de temps à autre, et suivant le nombre de fois où il a été ainsi classé, ou au gré de la Société tel que cela est prévu à la présente Règle. Les termes et définitions utilisés dans la présente Règle auront la même signification que celle qui est utilisée dans l'état C et les tableaux 13 et 13A du Formulaire 1 de la Société, sauf s'ils sont définis autrement dans les [Règles](#) ou si le contexte exige une interprétation différente, et, pour l'interprétation de la présente Règle, il y aura lieu de se reporter à cet état et à ces tableaux.

2. NIVEAU 1.

Un courtier membre sera classé au niveau 1 du système du signal précurseur si, à un moment donné, il est constaté ce qui suit:

Liquidité

Sa réserve aux fins du système du signal précurseur est un chiffre négatif;

Capital

Son capital régularisé en fonction du risque est inférieur à 5 % de la couverture totale prescrite; ou

Rentabilité

1. Les quotients obtenus en divisant
 - (a) le capital régularisé en fonction du risque à la date du calcul; ainsi que
 - (b) le capital régularisé en fonction du risque à la fin du mois précédent, par la moyenne de la perte ou du profit net (avant l'intérêt sur la dette subordonnée interne, les gratifications, les impôts sur le revenu et les postes extraordinaires) pour les périodes de six mois prenant fin avec (i) le mois courant et (ii) le mois précédent, respectivement, lorsque cette moyenne est une perte, sont à la fois supérieurs ou égaux à trois mais inférieurs à six ou
 - (c) le quotient obtenu en utilisant le chiffre du paragraphe (a) comme diviseur est égal ou supérieur à trois mais inférieur à six et le quotient utilisant le chiffre du paragraphe (b) comme diviseur est inférieur à trois; ou
2. Le capital régularisé en fonction du risque au moment du calcul est inférieur à six fois la perte nette (telle que définie précédemment) pour le mois courant; ou

Décision discrétionnaire

La situation du courtier membre, au seul gré de la Société, est insatisfaisante pour quelque raison que ce soit y compris, sans restriction, des difficultés financières ou d'exploitation, des problèmes résultant de la conversion de la tenue de registres ou de changements importants dans les méthodes de compensation, le fait que le courtier membre est un nouveau courtier membre ou qu'il a été en retard dans les dépôts ou rapports exigés en vertu des dispositions des [Règles](#).

3. Si un courtier membre est classé au niveau 1 du système du signal précurseur, nonobstant les dispositions de tout article des [Règles](#) (autre que l'article 5 de la Règle 30), de toute Règle ou Ordonnance de la Société, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - (i) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent immédiatement transmettre à la Société une lettre contenant ce qui suit :

- (1) un avis selon lequel l'un des cas exposés à l'article 2 du présent Règle s'applique;
- (2) un aperçu des problèmes reliés aux cas visés à l'alinéa (1) qui précède;
- (3) un aperçu de la proposition du courtier membre afin de remédier aux problèmes relevés;
- (4) une confirmation du fait que le courtier membre est classé dans la catégorie du système du signal précurseur et que les restrictions exposées au paragraphe (iv) du présent article s'appliquent;

une copie de ladite lettre doit être transmise au vérificateur du courtier membre ainsi qu'au Fonds canadien de protection des épargnants;

- (ii) La Société doit désigner immédiatement le courtier membre comme faisant partie de la catégorie du système du signal précurseur de niveau 1 et remettre au chef de la direction et au chef des finances une lettre aux fins suivantes :

- (1) informer le courtier membre qu'il a été classé au niveau 1 du système du signal précurseur;
- (2) demander au courtier membre de présenter son prochain rapport financier mensuel exigé en vertu de l'article 2 de la Règle 16 au plus tard dans les 15 jours ouvrables ou, au gré de la Société si ce dernier considère que cela est possible, à une date antérieure suivant la fin du mois correspondant;
- (3) demander au courtier membre de répondre à cette lettre de la façon prévue au paragraphe (iii) et l'informer que cette réponse, ainsi que l'avis reçu en vertu du paragraphe (i) qui précède, seront transmis au Fonds canadien de protection des épargnants et pourront être communiqués à toute [commission des valeurs mobilières](#) ayant compétence relativement au courtier membre;
- (4) informer le courtier membre que les restrictions prévues au paragraphe (iv) s'appliqueront dans son cas;
- (5) donner tous les autres renseignements que la Société juge pertinents;

- (iii) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent répondre, par lettre portant leur signature respective, dans les cinq jours ouvrables de la réception de la lettre visée au paragraphe (ii), une copie devant être envoyée au vérificateur du courtier membre, et contenant la confirmation et les renseignements prescrits en vertu des alinéas (1), (2), (3) et (4), dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été précédemment fournis, ou une mise à jour de ces renseignements si des circonstances ou des faits importants ont changé.

- (iv) tant qu'il reste classé dans une catégorie du système du signal précurseur, le courtier membre ne peut prendre aucune des mesures suivantes sans l'autorisation préalable écrite de la Société:

- (1) réduire son capital de quelque façon que ce soit y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'un nombre quelconque de ses actions;
- (2) réduire ou rembourser une dette qui a été subordonnée avec l'approbation de la Société;
- (3) effectuer des paiements directs ou indirects sous forme de prêt, d'avance, de gratification, de dividende, de remboursement de capital ou autre forme de répartition de l'actif à un administrateur, un dirigeant, un associé, un actionnaire, une [société reliée](#), une société de son groupe ou avec laquelle il a des liens; ou

- (4) augmenter ses éléments d'actif non admissibles (tel que précisé par la Société), à moins qu'un engagement obligatoire à cet effet n'ait été conclu antérieurement, ou conclure de nouveaux engagements qui se traduiraient par un accroissement substantiel des éléments d'actif non admissibles du courtier membre.
- (v) tant qu'il reste classé dans une catégorie du système du signal précurseur, le courtier membre est tenu de présenter ses rapports financiers mensuels dans les délais prévus à l'alinéa (2) du paragraphe (ii) de l'article 3 de la présente Règle;
- (vi) dès que possible après avoir établi que le courtier membre est classé dans une catégorie du système du signal précurseur, la Société doit aller examiner sur place les procédés et méthodes du courtier membre en ce qui a trait au suivi au jour le jour du capital et présenter un compte rendu des résultats de son examen.

La Société doit également déclarer tous les mois au conseil de section compétent de la Société le fait qu'un courtier membre a été classé dans une catégorie du système du signal précurseur de niveau 1, sans révéler le nom de ce dernier.

Aucun courtier membre ne pourra procéder à une opération ou prendre des mesures, tel que cela est exposé dans l'un des alinéas (1), (2), (3) ou (4) du paragraphe (iv) du présent article qui, une fois effectuée ou prises, auraient ou pourraient raisonnablement avoir sur le courtier membre l'un des effets exposés dans n'importe lequel des alinéas (a), (b), (c) ou (d), sans avoir au préalable avisé par écrit la Société de son intention à cet égard et reçu l'approbation écrite de ce dernier avant de procéder à cette opération ou de prendre ces mesures.

4. NIVEAU 2.

Un courtier membre sera classé au niveau 2 du système du signal précurseur si, à un moment donné:

Liquidité

Son excédent aux fins du système du signal précurseur est un chiffre négatif; ou

Capital

Son capital régularisé en fonction du risque est inférieur à 2 % de la couverture totale prescrite; ou

Rentabilité

1. Les quotients obtenus en divisant
 - (a) le capital régularisé en fonction du risque à la date de calcul; ainsi que
 - (b) le capital régularisé en fonction du risque à la fin du mois précédent,par la moyenne de la perte ou du profit net (avant l'intérêt sur la dette subordonnée interne, les gratifications, les impôts sur le revenu et les postes extraordinaires) pour les périodes de six mois prenant fin avec (i) le mois courant et (ii) le mois précédent, respectivement, lorsque cette moyenne est une perte, sont
 - (c) tous les deux inférieurs à trois, ou
 - (d) le quotient obtenu en utilisant le chiffre du paragraphe (b) comme diviseur est égal ou supérieur à trois mais inférieur à six et le quotient utilisant le chiffre du paragraphe (a) comme diviseur est inférieur à trois; ou
2. le capital régularisé en fonction du risque à la date de calcul est inférieur à trois fois la perte nette (telle que définie précédemment) pour le mois courant; ou

3. le capital régularisé en fonction du risque au moment du calcul est inférieur à la perte ou au profit total net (tels que définis précédemment) pour la période de trois mois prenant fin avec le mois courant; ou

Pouvoir discrétionnaire

La situation du courtier membre, à l'entière discrétion de la Société n'est pas satisfaisante pour une raison quelconque, notamment des difficultés financières ou d'exploitation, des problèmes résultant de la conversion de la tenue de registres ou de changements importants dans les méthodes de compensation, le fait que le courtier membre est un nouveau courtier membre ou qu'il a été en retard dans les dépôts ou rapports exigés en vertu des dispositions des [Règles](#).

Fréquence

1. Il a été classé à un niveau du système du signal précurseur (n'importe quelle combinaison des niveaux 1 et 2) trois fois ou plus au cours des six mois précédents; ou
 2. il a été classé au niveau 1 du système du signal précurseur en vertu du critère de rentabilité et a alors été classé au niveau 1 du système du signal précurseur en vertu du critère de liquidité ou du critère de capital.
5. Si un courtier membre a été classé au niveau 2 du système du signal précurseur, les dispositions suivantes s'appliquent en plus des dispositions de l'article 3 de la présente Règle, lesquelles continuent de s'appliquer sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la présente Règle :
- (a) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent immédiatement remettre à la Société une lettre indiquant que les cas prévus au présent article s'appliquent au courtier membre;
 - (b) le courtier membre doit présenter ses rapports financiers mensuels prescrits en vertu de l'article 2 de la Règle 16, au plus tard dans les 10 jours ouvrables ou, au gré de la Société s'il juge que cela est possible, antérieurement, au cours du mois suivant la fin du mois de référence;
 - (c) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent se présenter aux bureaux de la Société afin d'exposer les propositions soumises par le courtier membre pour remédier aux problèmes qui lui ont valu d'être classé au niveau 2 du système du signal précurseur;
 - (d) le courtier membre doit soumettre un rapport hebdomadaire de capital contenant les mêmes renseignements que ceux qui sont prescrits pour un rapport financier mensuel en vertu de l'article 2 de la Règle 16, dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, ou, au gré de la Société s'il juge que cela est possible, antérieurement, après la fin de la semaine de référence;
 - (e) le courtier membre doit soumettre chaque semaine, dans la forme prescrite par la Société, un rapport chronologique de ses insuffisances relatives au dépôt fiduciaire ainsi qu'un exposé des mesures qu'il se propose de prendre conformément à l'article 10 de la Règle 2000 pour remédier à ces insuffisances;
 - (f) le courtier membre doit élaborer et soumettre un programme d'entreprise relatif à ses affaires dans le délai, pour la période et relativement aux questions que la Société peut demander;
 - (g) la Société peut demander au courtier membre de lui fournir, dans un délai qu'il juge raisonnable, quotidiennement ou moins fréquemment, les rapports ou les renseignements

qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer et surveiller sa situation financière ou ses opérations;

- (h) la Société doit déclarer tous les mois au conseil de section compétent de la Société le fait qu'un courtier membre a été classé dans le niveau 2 du signal précurseur et les restrictions imposées à l'égard de l'article 6 de la présente Règle sans révéler le nom de ce dernier;
- (i) le courtier membre doit payer, au gré de la Société, les dépenses et les frais raisonnables de la Société engagés relativement à l'application des dispositions de la présente Règle en ce qui concerne le courtier membre;
- (j) le montant des soldes non affectés de clients qu'il est permis à un courtier membre d'utiliser conformément aux dispositions de la Règle 1200 peut être réduit à un montant qui, de l'avis de la Société, est souhaitable.

6. Imposition d'interdictions du niveau 2 du signal précurseur

- (1) La Société peut ordonner qu'il soit interdit à un membre classé au niveau 2 du signal précurseur conformément à l'article 4 de la Règle 30:
 - (a) d'ouvrir de nouvelles succursales;
 - (b) d'embaucher de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement;
 - (c) d'ouvrir de nouveaux comptes de client;
 - (d) de modifier, de façon significative, les positions en portefeuille du membre.
- (2) Le courtier membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1).

7. Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur

- (1) Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 6, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.
- (2) Si le membre demande la révision, l'audience en révision doit avoir lieu dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La révision dont est saisie une formation d'instruction se déroule conformément aux dispositions prévues à la Règle consolidée 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).
- (3) Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 6 prend effet et devient définitive.

8. La Société doit informer au plus tôt tout autre participant du Fonds canadien de protection des épargnants dont le courtier membre fait partie, du fait que ce dernier a été classé au niveau 2 du système du signal précurseur, des motifs de cette décision et de toute sanction ou restriction dont le courtier membre est frappé en conformité avec la Règle 19 et la Règle 30.

9. Un courtier membre restera classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur, selon le cas, et ceci, sous réserve des dispositions de la présente Règle qui s'appliquent, jusqu'à ce que les rapports financiers mensuels les plus récents qu'il a déposés, ou toute autre preuve ou assurance qui peut être appropriée dans les circonstances, démontrent, de l'avis de la Société, qu'il n'est plus nécessaire qu'il soit ainsi classé et qu'il s'est par ailleurs conformé aux dispositions de la présente Règle.

Règle 30

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3325 — Statuts et Règlements — Procédure des audiences de l'ACCOVAM - Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des Règles de procédure (Le 2 septembre 2004)

Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vérificateurs de section suppléants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 (Le 10 mai 2004)

>Avis (2)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

RM0159 — Valeur d'emprunt attribuée à des positions sur titres significatives détenues dans des comptes de membres et de clients (Le 4 septembre, 2002)

Règle 30.4

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 2859 — Statuts et Règlements — Signal précurseur – Niveau 2 (Le 6 juillet 2001)

Bulletin No. 2560 — Statuts et Règlements — Modifications concernant l'an 2000 - Signal précurseur (Le 27 janvier 1999)

Règle 30.5

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2859 — Statuts et Règlements — Signal précurseur – Niveau 2 (Le 6 juillet 2001)

>Avis (1)

RM0156 — Avis aux membres concernant le système du signal précurseur (Le 13 août, 2002)

Règle 30.6

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2859 — Statuts et Règlements — Signal précurseur – Niveau 2 (Le 6 juillet 2001)

>Avis (1)

[Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d’approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM \(Le 9 juin 2016\)](#)

Règle 30.7

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d’approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM \(Le 9 juin 2016\)](#)

Règle 30.8

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d’approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM \(Le 9 juin 2016\)](#)

Règle 30.9

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d’approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM \(Le 9 juin 2016\)](#)

REGLE 31 : REGLE DE COURTIER MEMBRE INACTIF

1. Le courtier membre qui souhaite être transféré temporairement dans la catégorie des courtiers membres inactifs doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration, à l'attention de la Société, en exposant les motifs de sa demande.
2. Ayant reçu une demande visée à l'article 1 de la présente Règle, le conseil d'administration peut transférer le courtier membre dans la catégorie des courtiers membres inactifs pour une période et sous réserve des conditions que ledit conseil, à son gré, juge convenables.
3. La Société doit immédiatement donner au courtier membre concerné l'avis de transfert dans la catégorie des courtiers membres inactifs ainsi qu'à tous les autres courtiers membres et autres personnes que le conseil d'administration peut désigner.
4. À moins d'avoir adressé une demande écrite au conseil d'administration, à l'attention de la Société, au moins 30 jours avant l'expiration de la période fixée par ledit conseil conformément à l'article 2 de la présente Règle, pour une prolongation de la période durant laquelle ledit courtier membre aura le statut de courtier membre inactif et, à moins que ledit conseil n'ait accordé une prolongation de ladite période, sous réserve des conditions que ledit conseil, à son gré, juge convenables, le courtier membre inactif redeviendra automatiquement courtier membre à l'expiration de la période fixée à l'origine par le conseil d'administration.
5. À l'expiration de la période prolongée fixée par le conseil d'administration en vertu de l'article 4 de la présente Règle, le courtier membre inactif reprend le statut de courtier membre.

REGLE 32 : ÉMISSIONS DE DROITS DE SOUSCRIPTION

1. Un courtier membre qui participe à la négociation de droits de souscription d'actions d'une société inscrite à la cote d'une [bourse de valeurs reconnue](#) ou qui participe à la négociation des actions émises ou qui seront émises au moment de l'exercice desdits droits, est tenu de se conformer aux dispositions des Règlements pertinents de cette bourse de valeurs dans la forme où ils ont été promulgués au moment approprié. Aux fins des dispositions de la présente Règle, le conseil d'administration désigne par les présentes comme bourses de valeurs reconnues les bourses suivantes : la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX.

REGLE 33 : REVISION PAR LES COMMISSIONS DES VALEURS MOBILIERES

1. Un courtier membre ou toute autre personne directement concernée par une décision du conseil d'administration, d'un conseil de section, d'une formation d'instruction, d'une formation du conseil d'administration (autre qu'une décision pour laquelle le délai de révision ou d'appel en vertu des [Règles](#) est expiré) relativement à laquelle aucune autre révision, ni aucun autre appel n'est prévu par les [Règles](#), peut demander à la [commission des valeurs mobilières](#) ayant compétence dans l'affaire de réviser cette décision; de plus, un avis de cet appel devra immédiatement être donné par écrit au coordonnateur des audiences.

Règle 33

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3325 — Statuts et Règlements — Procédure des audiences de l'ACCOVAM - Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des Règles de procédure \(Le 2 septembre 2004\)](#)

REGLE 34 : ORDONNANCES

1. Le conseil d'administration est habilité à rendre des Ordonnances compatibles avec les [Règles](#) à les abroger et à les modifier au besoin; de plus, toutes les Ordonnances en vigueur lieront tous les courtiers membres.
2. Les Ordonnances rendues par le conseil d'administration ne restent en vigueur que jusqu'à l'assemblée du conseil d'administration de la Société qui suit la date à laquelle elles ont été rendues, à moins qu'elles ne soient confirmées par le conseil d'administration au cours de cette assemblée ou avant.

REGLE 35 : ARRANGEMENTS ENTRE UN REMISIER ET UN COURTIER CHARGE DE COMPTES

1. Généralités

- (a) Aux fins de la présente Règle, l'expression :
- (i) «**courtier chargé de comptes**» désigne le courtier membre prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre courtier membre, ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue des dossiers sur les opérations et les comptes de clients ainsi que la garde des fonds et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 35 des courtiers membres;
 - (ii) «**remisier**» désigne le courtier membre ou un courtier membre d'un [organisme d'autoréglementation](#) qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants transmettant des comptes clients au [courtier chargé de comptes](#);
 - (iii) «**institution financière canadienne**» désigne une banque de l'annexe I ou de l'annexe II en vertu de la Loi sur les banques (Canada), une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales ou provinciales sur les assurances et une société de prêt ou de fiducie régie par les lois fédérales et provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie.
- (b) Un courtier membre peut, avec l'approbation du conseil de section compétent et s'il respecte par ailleurs les conditions de la présente Règle et toute exigence de l'organisme de réglementation dont le [remisier](#) relève, se charger des comptes clients qui lui ont été transmis par :
- (i) un autre courtier membre; ou
 - (ii) un courtier membre d'un [organisme d'autoréglementation](#) qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants.
- (c) Un courtier membre ne peut transmettre des comptes à quiconque sauf à :
- (i) un autre courtier membre; ou
 - (ii) un courtier membre d'un [organisme d'autoréglementation](#) qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants.
- (d) Aux fins de la présente Règle, les arrangements aux termes desquels les employés d'une [institution financière canadienne](#) faisant partie du groupe d'un courtier membre s'occupent de la compensation et du Règlement de titres, tiennent des registres et accomplissent des fonctions liées aux opérations au nom du courtier membre ne sont pas considérés comme étant des arrangements avec un [remisier](#) / [courtier chargé de comptes](#) aux fins de la présente Règle, à condition qu'aux termes de l'arrangement, les employés de l'[institution financière canadienne](#) faisant partie du groupe du courtier membre remplissent des fonctions de dépôt conformément aux dispositions sur les dépôts de la Règle.
- (e) Sauf disposition contraire aux présentes, un [remisier](#) peut présenter des clients à un seul [courtier chargé de comptes](#). Un [remisier](#) qui présente des clients à un [courtier chargé de comptes](#) doit conclure un contrat écrit avec celui-ci, qui établit leurs droits et obligations réciproques dans la mesure déterminée à l'occasion par la Société.
- (i) Les courtiers membres qui concluent un arrangement avec un [remisier/courtier chargé de comptes](#) doivent passer un contrat écrit selon le modèle prescrit à l'occasion par la Société, et chacun de ces arrangements avec un [remisier/courtier](#)

chargé de comptes ne doit entrer en vigueur qu'après avoir été approuvé par la Société.

- (ii) Un **remisier** qui est partie à un arrangement avec un **remisier** de type 1 ou 2 ne peut conclure plus de un arrangement avec un **remisier/courtier chargé de comptes**, autre que un autre arrangement avec un **remisier/courtier chargé de comptes** portant exclusivement sur la négociation de contrats à terme et d'options.
- (iii) Un **remisier** qui est partie à un arrangement avec un **remisier** de type 1 ou 2 ne peut offrir de services complets à l'égard de toutes ses **activités reliées aux valeurs mobilières**, sauf ceux qui touchent la négociation de contrats à terme et d'options.
- (iv) Un **remisier** qui est partie à un arrangement avec un **remisier** de type 1 doit effectuer le Règlement d'opérations et la garde des titres relativement à ses activités de contrepartiste par l'entremise des services du **courtier chargé de comptes**.
- (v) Un **remisier** qui est partie à un arrangement avec un **remisier** de type 3 ou 4 peut conclure plusieurs arrangements avec un **remisier/courtier chargé de comptes** et offrir des services complets à l'égard de toutes ses **activités reliées aux valeurs mobilières**.
- (f) Chaque **remisier** ou **courtier chargé de comptes** qui est partie à un arrangement avec un **remisier/courtier chargé de comptes** et qui n'est pas un courtier membre, et chaque associé, administrateur, dirigeant, actionnaire et employé d'un tel **remisier** ou **courtier chargé de comptes**, doivent se conformer à toutes les **Règles** Ordonnances et Formulaire de la Société.
- (g) Chaque arrangement avec un **remisier / courtier chargé de comptes** doit être classé comme un arrangement avec un **remisier** de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4 et doit satisfaire aux exigences liées à un tel arrangement énoncées dans la présente Règle.
- (h) Un courtier membre peut demander une dispense de l'une des exigences de la présente Règle 35 conformément à l'article 25 de la Règle 20.

2. Arrangement avec un remisier de type 1

Un arrangement avec un **remisier / courtier chargé de comptes** est considéré comme un arrangement avec un **remisier** de type 1 si les parties ont signé une convention sous la forme prescrite et approuvée par la Société et s'il satisfait aux critères suivants :

(a) Exigence relative au capital minimum

Un **remisier** qui est partie à un arrangement avec un **remisier** de type 1 doit maintenir en tout temps un capital minimum de 75 000 \$ aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

(b) Couverture découlant d'une activité exercée comme contrepartiste ou mandataire

- (i) Le **courtier chargé de comptes** doit calculer et maintenir une couverture pour toute activité qu'il exerce comme mandataire au nom du **remisier** conformément aux exigences pertinentes en matière de couverture de la Société.
- (ii) Le **remisier** doit calculer et maintenir une couverture pour toute activité exercée comme contrepartiste en son nom par le **courtier chargé de comptes** conformément aux exigences pertinentes en matière de couverture de la Société.

Le **courtier chargé de comptes** doit fournir une couverture pour toute activité qu'il exerce comme contrepartiste au nom du **remisier** pour couvrir toute insuffisance de capital dans le compte de négociation du **remisier**.

(c) Autorisation des compensations de couverture

Le **courtier chargé de comptes** est autorisé à compenser toute couverture devant être maintenue comme le détermine le paragraphe (b) avec la valeur d'emprunt de tout dépôt effectué par le **remisier** jusqu'à concurrence du capital régularisé en fonction du risque excédentaire de celui-ci. Le **courtier chargé de comptes** doit aviser le **remisier** de toutes ces compensations au moment où elles sont effectuées. À la réception de l'avis d'une telle compensation, le **remisier** doit reclasser la partie du dépôt qui se rapporte à la compensation de la couverture comme actif non admissible dans son Formulaire 1 (Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes) ou son rapport financier mensuel.

(d) Déclaration des soldes des clients

En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le **courtier chargé de comptes**, et non le **remisier**, doit déclarer tous les comptes des clients qui lui ont été transmis par le **remisier** sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

(e) Soldes nets des clients / Mise en place du financement

Le **courtier chargé de comptes** est responsable de satisfaire à toute exigence relative au financement de comptes de clients qui lui ont été transmis par le **remisier**.

(f) Dépôt

Le **courtier chargé de comptes** doit détenir en dépôt fiduciaire tout dépôt qui lui a été fourni par le **remisier** aux termes de la convention qu'ils ont conclue, et dans le cas d'un dépôt en espèces, celui-ci doit être détenu par le **courtier chargé de comptes** dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le **remisier**.

Le **remisier** doit indiquer le dépôt qu'il a fourni au **courtier chargé de comptes** comme actif admissible sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Cependant, toute partie du dépôt qui est utilisée par le **courtier chargé de comptes** pour couvrir des comptes de clients ayant des soldes débiteurs non garantis au nom du **remisier** doit être reclassée comme actif non admissible sur le Formulaire 1 ou le rapport financier mensuel par le **remisier**.

(g) Calcul de la concentration

Aux fins des calculs de la concentration exigés dans les tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le **courtier chargé de comptes**, et non le **remisier**, doit inclure dans son calcul toutes les positions des clients dont il s'occupe au nom du **remisier**.

(h) Dépôt fiduciaire des titres des clients

Le **courtier chargé de comptes** doit effectuer le dépôt fiduciaire de tous les titres des clients que lui a présentés le **remisier** conformément aux exigences relatives aux dépôts fiduciaires des **Règles**.

(i) Séparation des soldes créditeurs libres

Le [courtier chargé de comptes](#) est responsable du respect des exigences relatives à la séparation des soldes créditeurs libres des [Règles](#) en ce qui a trait aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le [remisier](#).

(j) Assurance

- (i) Le [remisier](#) doit maintenir une assurance minimale de 200 000 \$ aux fins de l'article 4 de la Règle 400.
- (ii) Le [remisier](#) et le [courtier chargé de comptes](#) sont tous deux responsables de fournir une police d'assurance des institutions financières comportant une clause (A) pour une assurance contre les détournements en vertu de l'article 2 de la Règle 400.
- (iii) Le [courtier chargé de comptes](#) doit inclure tous les comptes qui lui ont été transmis par le [remisier](#) dans son calcul de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.
- (iv) Le [remisier](#) et le [courtier chargé de comptes](#) doivent maintenir une assurance du courrier recommandé suffisante comme le requiert l'article 1 de la Règle 400.

(k) Divulgence requise lors de l'ouverture des comptes de clients

Au moment de l'ouverture de chaque compte du client, le [remisier](#) doit obtenir de la personne qui ouvre le compte une reconnaissance, dont la forme est satisfaisante pour la Société, confirmant que le [remisier](#) a informé le client de sa relation avec le [courtier chargé de comptes](#) et de la relation entre le client et le [courtier chargé de comptes](#).

(l) Contrats, relevés de comptes et correspondance

Le nom et le rôle du [remisier](#) et du [courtier chargé de comptes](#) doivent être indiqués sur tous les contrats, relevés de comptes, toute correspondance et autre documentation et ils doivent également faire partie de toute convention de compte sur marge et de tout document de cautionnement.

(m) Clients présentés au courtier chargé de comptes

Chaque client que le [remisier](#) a présenté au [courtier chargé de comptes](#) est considéré comme un client du [courtier chargé de comptes](#) aux fins de la conformité avec les [Règles](#) Ordonnances et Formulaire de la Société.

(n) Responsabilité relative à la conformité avec toutes les exigences non financières

À moins que le présent article 2 ne le prévoit autrement, le [remisier](#) et le [courtier chargé de comptes](#) sont conjointement et solidairement responsables de la conformité avec toutes les exigences non financières des [Règles](#) Ordonnances et Formulaire de la Société pour chaque compte transmis au [courtier chargé de comptes](#) par le [remisier](#).

(o) Opérations en espèces

Le [remisier](#) peut faciliter des opérations en espèces au nom de clients dont le [courtier chargé de comptes](#) s'occupe seulement avec l'approbation de ce dernier en utilisant un compte au nom du [courtier chargé de comptes](#).

(p) Déclaration des positions de contrepartiste

Le [remisier](#) doit déclarer toutes les positions dont il est le contrepartiste et dont le [courtier chargé de comptes](#) s'occupe comme inventaire sur son Formulaire 1 ou son rapport

financier mensuel. Le **courtier chargé de comptes** doit déclarer les positions dont le **remisier** est le contrepartiste et dont il s'occupe comme un compte de client sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

3. Arrangement avec un remisier de type 2

Un arrangement avec un **remisier** / **courtier chargé de comptes** est considéré comme un arrangement avec un **remisier** de type 2 si les parties ont signé une convention sous la forme prescrite et approuvée par la Société et s'il satisfait aux critères suivants :

(a) Exigence relative au capital minimum

Un **remisier** qui est partie à un arrangement de **remisier** de type 2 doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul régularisé en fonction du risque.

(b) Couverture découlant d'une activité exercée comme contrepartiste ou mandataire

- (i) Le **courtier chargé de comptes** doit calculer et maintenir une couverture pour toute activité qu'il exerce comme mandataire au nom du **remisier** conformément aux exigences en matière de couverture de la Société.
- (ii) Le **remisier** doit calculer et maintenir une couverture pour toute activité exercée comme contrepartiste en son nom par le **courtier chargé de comptes** conformément aux exigences en matière de couverture de la Société. Le **courtier chargé de comptes** doit fournir une couverture pour toute activité qu'il exerce comme contrepartiste au nom du **remisier** pour couvrir toute insuffisance de capital dans le compte de négociation du **remisier**.

(c) Autorisation des compensations de couverture

Le **courtier chargé de comptes** est autorisé à compenser toute couverture devant être maintenue comme le détermine le paragraphe (b) avec la valeur d'emprunt de tout dépôt effectué par le **remisier** jusqu'à concurrence du capital régularisé en fonction du risque excédentaire de celui-ci. Le courtier chargé de compte doit aviser le **remisier** de toutes ces compensations au moment où elles sont effectuées. À la réception de l'avis d'une telle compensation, le **remisier** doit reclasser la partie du dépôt qui se rapporte à la compensation de la couverture comme actif non admissible dans son Formulaire 1 (Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes) ou son rapport financier mensuel.

(d) Déclaration des soldes des clients

En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le **courtier chargé de comptes**, et non le **remisier**, doit déclarer tous les comptes des clients qui lui ont été transmis par le **remisier** sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

(e) Soldes nets des clients / Mise en place du financement

Le **courtier chargé de comptes** est responsable de satisfaire à toute exigence relative au financement de comptes de clients qui lui ont été transmis par le **remisier**.

(f) Dépôt

Le **courtier chargé de comptes** doit détenir en dépôt fiduciaire tout dépôt qui lui a été fourni par le **remisier** aux termes de la convention qu'ils ont conclue, et dans le cas d'un

dépôt en espèces, celui-ci doit être détenu par le [courtier chargé de comptes](#) dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le [remisier](#).

Le [remisier](#) doit indiquer le dépôt qu'il a fourni au [courtier chargé de comptes](#) comme actif admissible sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Cependant, toute partie du dépôt qui est utilisée par le [courtier chargé de comptes](#) pour couvrir des comptes de clients ayant des soldes débiteurs non garantis au nom du [remisier](#) doit être reclassée comme actif non admissible sur le Formulaire 1 ou le rapport financier mensuel du [remisier](#).

(g) Calcul de la concentration

Aux fins des calculs de la concentration exigés dans les tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le [courtier chargé de comptes](#), et non le remisier, doit inclure dans son calcul toutes les positions des clients dont il s'occupe au nom du [remisier](#).

(h) Dépôt fiduciaire des titres des clients

Le [courtier chargé de comptes](#) doit effectuer le dépôt fiduciaire de tous les titres qu'il détient pour des clients que lui a présentés le [remisier](#) conformément aux exigences relatives aux dépôts fiduciaires des [Règles](#).

(i) Séparation des soldes créditeurs libres

Le [courtier chargé de comptes](#) est responsable du respect des exigences relatives à la séparation des soldes créditeurs libres des [Règles](#) en ce qui a trait aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le [remisier](#).

(j) Assurance

- (i) Le [remisier](#) doit maintenir une assurance minimale de 500 000 \$ aux fins de l'article 4 de la Règle 400.
- (ii) Le [remisier](#) et le [courtier chargé de comptes](#) sont tous deux responsables de fournir une police d'assurance des institutions financières comportant une clause (A) pour une assurance contre les détournements en vertu de l'article 2 de la Règle 400.
- (iii) Le [courtier chargé de comptes](#) doit inclure tous les comptes qui lui ont été transmis par le [remisier](#) dans son calcul de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.
- (iv) Le [remisier](#) et le [courtier chargé de comptes](#) doivent maintenir une assurance du courrier recommandé suffisante comme le requiert l'article 1 de la Règle 400.

(k) Divulgence requise lors de l'ouverture des comptes de clients

Au moment de l'ouverture de chaque compte du client, le [remisier](#) doit obtenir de la [personne](#) qui ouvre le compte une reconnaissance, dont la forme est satisfaisante pour la Société, confirmant que le [remisier](#) a informé le client de sa relation avec le [courtier chargé de comptes](#) et de la relation entre le client et le [courtier chargé de comptes](#).

(l) Contrats, relevés de compte et correspondance

Au choix du [remisier](#) et du [courtier chargé de comptes](#), comme il aura été convenu, leurs noms et leurs rôles peuvent être indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, toute correspondance et autre documentation, sinon le nom du [remisier](#) doit y figurer. Nonobstant ce qui précède, toutes les conventions de compte sur marge et tous les

documents de cautionnement doivent être faits au nom du **remisier** ainsi que du **courtier chargé de comptes**.

(m) Déclaration annuelle requise

Au moins une fois par année, le **remisier** doit fournir une déclaration écrite, dont la Société juge la forme satisfaisante, à chacun de ses clients dont le **courtier chargé de comptes** s'occupe, décrivant sa relation avec le **courtier chargé de comptes** et la relation entre le client et le **courtier chargé de comptes**. Nonobstant ce qui précède, si le nom et le rôle du **remisier** ainsi que du **courtier chargé de comptes** sont indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, toute correspondance et autre documentation conformément au paragraphe (l) qui précède, le **remisier** n'a pas besoin de fournir une déclaration annuelle comme le requiert le présent paragraphe.

(n) Clients présentés au courtier chargé de comptes

Chaque client que le remisier a présenté au **courtier chargé de comptes** est considéré comme un client du courtier chargé de compte aux fins de la conformité avec les **Règles** et **Formulaires** de la Société.

(o) Responsabilité relative à la conformité avec toutes les exigences non financières

À moins que le présent article 3 ne le prévoit autrement, le **remisier** est responsable de la conformité avec toutes les exigences non financières des **Règles** et **Formulaires** de la Société pour chaque compte qu'il a transmis au **courtier chargé de comptes**.

(p) Opérations en espèces

Le **remisier** peut faciliter des opérations en espèces au nom de clients dont le **courtier chargé de comptes** s'occupe en utilisant un compte en son nom ou au nom du **courtier chargé de comptes**.

(q) Déclaration des positions de contrepartiste

Le **remisier** doit déclarer toutes les positions dont il est le contrepartiste et dont le **courtier chargé de comptes** s'occupe comme inventaire sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Le **courtier chargé de comptes** doit déclarer toutes les positions dont le **remisier** est le contrepartiste et dont il s'occupe comme un compte de client sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

4. Arrangement avec un remisier de type 3

Un arrangement avec un **remisier** / **courtier chargé de comptes** est considéré comme un arrangement avec un **remisier** de type 3 si les parties ont signé une convention sous la forme prescrite et approuvée par la Société et s'il satisfait aux critères suivants :

(a) Exigence relative au capital minimum

Un **remisier** qui est partie à un arrangement de type 3 doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

(b) Couverture découlant d'une activité exercée comme contrepartiste ou mandataire

Le **courtier chargé de comptes** doit calculer la couverture pour toute activité qu'il exerce comme contrepartiste et mandataire au nom du **remisier** conformément aux exigences en matière de couverture de la Société, et le **remisier** doit maintenir une telle couverture prescrite.

(c) Autorisation des compensations de couverture

Le [courtier chargé de comptes](#) est autorisé à compenser toute couverture devant être maintenue comme le détermine le paragraphe (b) avec la valeur d'emprunt de tout dépôt que le [remisier](#) lui a fait.

(d) Déclaration des soldes des clients

En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le [remisier](#), et non le [courtier chargé de comptes](#), doit déclarer tous les comptes des clients qu'il a transmis au [courtier chargé de comptes](#) sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Nonobstant ce qui précède, le [courtier chargé de comptes](#) est tenu de déclarer sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel un solde dû au [remisier](#) ou que le [remisier](#) doit relativement aux comptes de clients dont il s'occupe au nom du [remisier](#). La déclaration d'un solde n'a aucun effet sur les obligations et responsabilités du [courtier chargé de comptes](#) envers chaque client dont il s'occupe du compte au nom du [remisier](#) et ne constitue pas une décharge ou une quittance de ces obligations et responsabilités et ne les limite pas.

(e) Soldes nets des clients / Mise en place du financement

Le [courtier chargé de comptes](#) est responsable de satisfaire à toute exigence relative au financement de comptes de clients qui lui ont été transmis par le [remisier](#).

(f) Dépôt de garantie

Le [courtier chargé de comptes](#) doit détenir en dépôt fiduciaire tout dépôt qui lui a été fourni par le [remisier](#) aux termes de la convention qu'ils ont conclue, et dans le cas d'un dépôt en espèces, celui-ci doit être détenu par le [courtier chargé de comptes](#) dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le [remisier](#).

(g) Calcul de la concentration

Aux fins des calculs de la concentration exigés dans les tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le [remisier](#), et non le courtier chargé des comptes, doit inclure dans son calcul toutes les positions des clients dont s'occupe le [courtier chargé de comptes](#) en son nom.

(h) Dépôt fiduciaire des titres des clients

Le [courtier chargé de comptes](#) doit effectuer le dépôt fiduciaire de tous les titres qu'il détient pour des clients que lui a présentés le [remisier](#) conformément aux exigences relatives aux dépôts fiduciaires des [Règles](#).

(i) Séparation des soldes créditeurs libres

Le [courtier chargé de comptes](#) est responsable du respect des exigences relatives à la séparation des soldes créditeurs libres des [Règles](#) en ce qui a trait aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le [remisier](#).

(j) Assurance

- (i) Le [remisier](#) doit maintenir une assurance minimale de 500 000 \$ aux fins de l'article 4 de la Règle 400.
- (ii) Le [remisier](#) et le [courtier chargé de comptes](#) sont tous deux responsables de fournir une police d'assurance des institutions financières comportant une clause (A) pour une assurance contre les détournements en vertu de l'article 2 de la Règle 400.

- (iii) Le **courtier chargé de comptes** et le **remisier** doivent inclure tous les comptes que le **remisier** a transmis au **courtier chargé de comptes** dans leurs calculs respectifs de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.
- (iv) Le **remisier** et le **courtier chargé de comptes** doivent tous deux maintenir une assurance du courrier recommandé suffisante comme le requiert l'article 1 de la Règle 400.

(k) Divulgence requise lors de l'ouverture des comptes de clients

Au moment de l'ouverture de chaque compte du client, le **remisier** doit aviser le client de sa relation avec le **courtier chargé de comptes** et de la relation entre le client et le **courtier chargé de comptes**.

(l) Contrats, relevés de comptes et correspondance

Aux choix du **remisier** et du **courtier chargé de comptes**, comme il aura été convenu, leurs noms et leurs rôles peuvent être indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, toute correspondance et autre documentation, sinon le nom du **remisier** doit y figurer. Nonobstant ce qui précède, toutes les conventions de compte sur marge et tous les documents de cautionnement doivent être faits au nom du **remisier** ainsi que du **courtier chargé de comptes**.

(m) Déclaration annuelle requise

Au moins une fois par année, le **remisier** doit fournir une déclaration écrite, dont la Société juge la forme satisfaisante, à chacun de ses clients dont le **courtier chargé de comptes** s'occupe, décrivant sa relation avec le **courtier chargé de comptes** et la relation entre ce client et le **courtier chargé de comptes**. Nonobstant ce qui précède, si le nom et le rôle du **remisier** ainsi que du **courtier chargé de comptes** sont indiqués sur tous les contrats, les relevés de comptes, toute correspondance et autre documentation conformément au paragraphe (l) qui précède, le **remisier** n'a pas besoin de fournir une déclaration annuelle comme le requiert le présent paragraphe.

(n) Clients présentés au courtier chargé de comptes

Chaque client que le **remisier** a présenté au **courtier chargé de comptes** est considéré comme un client du **courtier chargé de comptes** aux fins de la conformité avec les **Règles**, **Ordonnances** et **Formulaires** de la Société.

(o) Responsabilité relative à la conformité avec toutes les exigences non financières

À moins que le présent article 4 ne le prévoit autrement, le **remisier** est responsable de la conformité avec toutes les exigences non financières des **Règles**, **Ordonnances** et **Formulaires** de la Société pour chaque compte qu'il a transmis au **courtier chargé de comptes**.

(p) Opérations en espèces

Le **remisier** peut faciliter des opérations en espèces au nom de clients dont le **courtier chargé de comptes** s'occupe en utilisant un compte en son nom ou au nom du **courtier chargé de comptes**.

(q) Déclaration des positions de contrepartiste

Le **remisier** doit déclarer toutes les positions dont il est le contrepartiste et dont le **courtier chargé de comptes** s'occupe comme inventaire sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Le **courtier chargé de comptes** doit déclarer toutes les positions dont le **remisier** est le contrepartiste et dont il s'occupe comme un compte de client sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

5. Arrangement avec un remisier de type 4

Un arrangement avec un remisier / **courtier chargé de comptes** est considéré comme un arrangement avec un **remisier** de type 4 si les parties ont signé une convention sous la forme prescrite et approuvée par la Société et s'il satisfait aux critères suivants :

(a) Exigence relative au capital minimum

Un **remisier** qui est partie à un arrangement de type 4 doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

(b) Couverture découlant d'une activité exercée comme contrepartiste ou mandataire

Le **courtier chargé de comptes** doit calculer la couverture pour toute activité qu'il exerce comme contrepartiste et mandataire au nom du **remisier** conformément aux exigences en matière de couverture de la Société, et le **remisier** doit maintenir une telle couverture prescrite.

(c) Autorisation des compensations de couverture

Le **courtier chargé de comptes** est autorisé à compenser toute couverture devant être maintenue comme le détermine le paragraphe (b) avec la valeur d'emprunt de tout dépôt que le **remisier** lui a fait.

(d) Déclaration des soldes des clients

En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le courtier **remisier**, et non le **courtier chargé de comptes**, doit déclarer tous les comptes des clients qu'il a transmis au **courtier chargé de comptes** sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Nonobstant ce qui précède, le **courtier chargé de comptes** est tenu de déclarer sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel un solde dû au **remisier** ou que le **remisier** doit relativement aux comptes de clients dont il s'occupe au nom du **remisier**. La déclaration d'un solde n'a aucun effet sur les obligations et responsabilités du **courtier chargé de comptes** envers chaque client dont il s'occupe du compte au nom du **remisier** et ne constitue pas une décharge ou une quittance de ces obligations et responsabilités et ne les limite pas.

(e) Soldes nets des clients/Mise en place du financement

Le **remisier** est responsable de satisfaire à toute exigence relative au financement de comptes de clients qu'il a transmis au **courtier chargé de comptes**.

(f) Dépôt de garantie

Le **courtier chargé de comptes** doit détenir en dépôt fiduciaire tout dépôt qui lui a été fourni par le **remisier** aux termes de la convention qu'ils ont conclue, et dans le cas d'un dépôt en espèces, celui-ci doit être détenu par le **courtier chargé de comptes** dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le **remisier**.

(g) Calcul de la concentration

Aux fins des calculs de la concentration exigés dans les tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le [remisier](#), et non le [courtier chargé de comptes](#), doit inclure dans son calcul toutes les positions des clients dont s'occupe le [courtier chargé de comptes](#) en son nom.

(h) Dépôt fiduciaire des titres des clients

Le [courtier chargé de comptes](#) doit effectuer le dépôt fiduciaire de tous les titres qu'il détient pour des clients que lui a présentés le [remisier](#) conformément aux exigences relatives aux dépôts fiduciaires des [Règles](#).

(i) Séparation des soldes créditeurs libres

Le [remisier](#) est responsable du respect des exigences relatives à la séparation des soldes créditeurs libres des [Règles](#) en ce qui a trait aux comptes de clients qu'il a transmis au [courtier chargé de comptes](#).

(j) Assurance

- (i) Le [remisier](#) doit maintenir une assurance minimale de 500 000 \$ aux fins de l'article 4 de la Règle 400.
- (ii) Le [remisier](#) et le [courtier chargé de comptes](#) sont tous deux responsables de fournir une police d'assurance des institutions financières comportant une clause (A) pour une assurance contre les détournements en vertu de l'article 2 de la Règle 400.
- (iii) Le [courtier chargé de comptes](#) et le [remisier](#) doivent inclure tous les comptes que le [remisier](#) a transmis au [courtier chargé de comptes](#) dans leurs calculs respectifs de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.
- (iv) Le [remisier](#) et le [courtier chargé de comptes](#) doivent tous deux maintenir une assurance du courrier recommandé suffisante comme le requiert l'article 1 de la Règle 400.

(k) Divulgence requise lors de l'ouverture des comptes de clients

Au moment de l'ouverture de chaque compte du client, le [remisier](#) doit aviser le client de sa relation avec le [courtier chargé de comptes](#) et de la relation entre le client et le [courtier chargé de comptes](#).

(l) Contrats, relevés de comptes et correspondance

Au choix du [remisier](#) et du [courtier chargé de comptes](#), comme il aura été convenu, leurs noms et leurs rôles peuvent être indiqués sur tous les contrats, relevés de comptes, toute correspondance et autre documentation, sinon le nom du [remisier](#) doit y figurer. Nonobstant ce qui précède, si une entente de compte sur marge ou de garantie est conclue uniquement entre le client et le [remisier](#), l'entente entre le [remisier](#) et le [courtier chargé de comptes](#) doit stipuler que le [courtier chargé de comptes](#) peut agir pour protéger son intérêt dans les titres que le [remisier](#) n'a pas payés au moment où ce dernier devient insolvable, fait faillite ou n'est plus membre d'un [organisme d'autoréglementation](#) qui est une institution participante au Fonds canadien de protection des épargnants.

(m) Déclaration annuelle requise

Au moins une fois par année, le **remisier** doit fournir une déclaration écrite, dont la Société juge la forme satisfaisante, à chacun de ses clients dont le **courtier chargé de comptes** s'occupe, décrivant sa relation avec le **courtier chargé de comptes** et la relation entre ce client et le **courtier chargé de comptes**. Nonobstant ce qui précède, si le nom et le rôle du **remisier** ainsi que du **courtier chargé de comptes** sont indiqués sur tous les contrats, relevés de comptes, toute correspondance et autre documentation conformément au paragraphe (l) qui précède, le **remisier** n'a pas besoin de fournir une déclaration annuelle comme le requiert le présent paragraphe.

(n) Clients présentés au courtier chargé de comptes

Chaque client que le remisier a présenté au **courtier chargé de comptes** est considéré comme un client du **courtier chargé de comptes** aux fins de la conformité avec les **Règles**, **Ordonnances** et **Formulaires** de la Société.

(o) Responsabilité relative à la conformité avec toutes les exigences non financières

À moins que le présent article 5 ne le prévoit autrement, le **remisier** est responsable de la conformité avec toutes les exigences non financières des **Règles**, **Ordonnances** et **Formulaires** de la Société pour chaque compte qu'il a transmis au **courtier chargé de comptes**.

(p) Opérations en espèces

Le **remisier** peut faciliter des opérations en espèces au nom de clients dont le **courtier chargé de comptes** s'occupe en utilisant un compte en son nom ou au nom du **courtier chargé de comptes**.

(q) Déclaration des positions de contrepartiste

Le **remisier** doit déclarer toutes les positions dont il est chargé à titre de contrepartiste et dont le **courtier chargé de comptes** s'occupe comme inventaire sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Le **courtier chargé de comptes** doit déclarer toutes les positions dont le **remisier** est le contrepartiste et dont il s'occupe comme un compte de client sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

6. Dispense pour les arrangements conclus entre un courtier membre et une société étrangère du même groupe

Nonobstant les dispositions de la présente Règle, à la demande d'un courtier membre présentée conformément à l'article 25 de la Règle 20, le conseil de section compétent peut permettre que les arrangements conclus entre un courtier membre et une société étrangère du même groupe suivant lesquels le courtier membre s'occupe des comptes de la société étrangère du même groupe ou de ses clients soient dispensés des exigences de la présente Règle (autres que du présent article) pourvu que les arrangements respectent les critères suivants :

(a) Dispense applicable aux sociétés du groupe du courtier membre

La dispense du présent article 6 ne s'applique qu'aux arrangements conclus entre un courtier membre et une société étrangère du même groupe. Le courtier membre doit fournir à la bourse une preuve qu'elle juge satisfaisante de cette relation ainsi que des détails de l'arrangement qu'ils ont conclu.

(b) Divulcation de la relation aux clients de la société étrangère du groupe du courtier membre

Le courtier membre doit s'assurer que la société étrangère du même groupe fournisse, au moins une fois par année, une déclaration écrite, dont la Société juge la forme satisfaisante, à chacun des clients de la société étrangère du groupe du courtier membre dont le courtier membre s'occupe des comptes, décrivant la relation entre le courtier membre et la société étrangère du même groupe ainsi que la relation entre le courtier membre et le client de la société étrangère du groupe du courtier membre, et indiquant les limites sur la couverture des comptes de ces clients imposées par le Fonds canadien de protection des épargnants.

(c) Approbation de l'organisme de réglementation dont la société étrangère du groupe du courtier membre relève

La dispense prévue par le présent article ne peut être accordée que par le conseil de section compétent au moment où la Société reçoit l'approbation écrite de l'organisme de réglementation dont la société étrangère du même groupe relève reconnaissant et approuvant l'arrangement conclu entre le courtier membre et la société étrangère du même groupe.

(d) Responsabilité relative à la conformité avec les exigences de la Société

Les sociétés étrangères du groupe d'un courtier membre qui ont un arrangement avec celui-ci comme il est indiqué dans le présent article ne sont pas tenues de respecter, du seul fait de l'arrangement, les exigences des [Règles](#), Ordonnances et Formulaires de la Société.

(e) Déclaration des soldes

En calculant son capital régularisé en fonction du risque aux termes de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le courtier membre doit déclarer un solde dû à la société étrangère de son groupe ou que celle-ci doit relativement aux comptes des clients dont il s'occupe au nom de la société de son groupe étrangère sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

(f) Titres en dépôt fiduciaire

Le courtier membre est responsable du dépôt fiduciaire de tous les titres qu'il détient pour des clients de la société étrangère de son groupe conformément aux exigences en matière de dépôt fiduciaire des [Règles](#).

(g) Assurance

Le courtier membre doit inclure tous les comptes que la société étrangère de son groupe lui a transmis dans son calcul de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.

Règle 35

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3325 — Statuts et Règlements — Procédure des audiences de l'ACCOVAM - Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des Règles de procédure (Le 2 septembre 2004)

Bulletin No. 2883 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 35 — Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes (Le 31 août 2001)

>Avis (4)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

RM0177 — Signatures électroniques (Le 18 novembre 2002)

RM0134 — Considérations financières pour les sociétés membres qui sont actuellement des courtiers chargés de comptes ou qui envisagent de le devenir (Le 4 avril, 2002)

RM0096 — Arrangements avec un remisier et un courtier chargé de comptes (Le 31 août 2001)

Règle 35.1

>Avis (2)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

RM0291 — Mise en commun des services administratifs d'un membre et d'une institution financière faisant partie de son groupe (Le 21 mai 2004)

Règle 35.1(e)(i iv)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2817 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 35 portant sur les arrangements relatifs aux remisiers et courtiers chargés de comptes (Le 29 janvier 2001)

Règle 35.2(k)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2817 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 35 portant sur les arrangements relatifs aux remisiers et courtiers chargés de comptes (Le 29 janvier 2001)

Règle 35.3(k)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2817 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 35 portant sur les arrangements relatifs aux remisiers et courtiers chargés de comptes \(Le 29 janvier 2001\)](#)

RÈGLE 36 : COURTAGE SUR LE MARCHÉ OBLIGATAIRE ENTRE COURTIERS

1. Un courtier membre ne peut négocier de **titres d'emprunt canadiens** en utilisant les services d'un **courtier intermédiaire en obligations** à moins que ce dernier n'ait été autorisé à ce titre par le conseil d'administration, que son autorisation n'ait pas été révoquée et que l'opération soit effectuée conformément aux procédés d'exploitation de l'intermédiaire et aux Règles de la Société. Aux fins de la présente Règle et de la Règle 2100 l'expression «**titres d'emprunt canadiens**» désigne les titres d'emprunt libellés en dollars canadiens autres que les titres libellés en eurodollars et tout autre titre que le conseil d'administration a décidé de ne pas considérer comme un titre d'emprunt canadien.
2. Une demande d'autorisation à titre de **courtier intermédiaire en obligations** doit être faite selon la forme que le conseil d'administration peut au besoin prescrire et doit contenir l'information ou être accompagnée de l'information que les **Règles** et le conseil d'administration peuvent exiger.
3. Un **courtier intermédiaire en obligations** est admissible à l'autorisation, et au maintien de son autorisation, à condition :
 - (a) d'être inscrit ou d'avoir obtenu un permis l'autorisant à exercer des activités dans chaque territoire au Canada où la nature de ses activités l'exige et de se conformer à la législation et aux exigences de toute **commission des valeurs mobilières** compétente;
 - (b) de se conformer à toute autre norme ou condition d'autorisation prévue, de temps à autre.
4. Les dispositions de l'article 1 de la Règle 33 s'appliquent mutatis mutandis à toute décision du conseil d'administration et, aux fins de toute décision prise en vertu de la présente Règle, la **commission des valeurs mobilières** visée à l'article 1 de la Règle 33 sera réputée compétente pour régler de façon concluante toute révision ou tout appel demandé relativement à cette décision. Toute partie touchée par une décision du conseil d'administration peut demander à ce dernier de fournir des explications écrites.

REGLE 37 : MODE AMIABLE DE REGLEMENT DES LITIGES

1. Chaque courtier membre doit adhérer à une organisation ou participer à un programme relatif à l'arbitrage que le conseil d'administration approuve et qui oblige le courtier membre à soumettre tout conflit, toute réclamation ou controverse entre un courtier membre et un client à la demande du client à l'arbitrage exécutoire. Le courtier membre doit respecter les Règles, procédures, décisions et ordonnances de ce programme ou de cette organisation ou celles découlant d'un tel programme ou d'une telle organisation, et est lié par de telles Règles, procédures, décisions et ordonnances.

Ni la participation d'un courtier membre à un tel programme ni son adhésion à une telle organisation, ni aucune décision ou ordonnance en découlant à l'égard d'un courtier membre n'aura d'effet sur la compétence de la Société ou du conseil d'administration, d'un conseil de section, d'un comité ou d'un courtier membre, d'un représentant ou d'un employé de l'un d'eux, relativement à l'exercice d'un pouvoir en vertu de l'Acte constitutif, des Règles, Ordonnances ou Formulaire de la Société ou d'un conseil de section.

Le conseil d'administration peut approuver un ou plusieurs programmes ou une ou plusieurs organisations relatifs à l'arbitrage pour les courtiers membres, ou une catégorie de courtiers membres, selon des modalités qu'il peut, à sa seule appréciation, déterminer.

2. Chaque courtier membre doit participer à un service de conciliation approuvé par le conseil d'administration. À la demande du client, tout conflit ou toute réclamation ou controverse entre un courtier membre et un client doit être soumise au service de conciliation. La décision quant à l'admissibilité d'un conflit, d'une réclamation ou d'une controverse doit être prise au sein du service de conciliation suivant les critères définis dans ses attributions. Le courtier membre doit respecter les Règles, procédures et normes du service de conciliation et est lié par de telles Règles, procédures et normes. Les recommandations du service de conciliation ne lient aucun participant à ce service.

Ni la participation d'un courtier membre au service de conciliation, ni aucune recommandation effectuée par le service de conciliation à l'égard d'un courtier membre n'aura d'effet sur la compétence de la Société ou du conseil d'administration, d'un conseil de section, d'un comité ou d'un courtier membre, d'un représentant ou d'un employé de l'un d'eux, relativement à l'exercice d'un pouvoir en vertu de l'Acte constitutif, des Règles, Ordonnances ou Formulaire de la Société ou d'un conseil de section.

3. Abrogé.

4. Un courtier membre ou une personne autorisée par la Société, ou qui relève de celle-ci, à qui le service de conciliation demande de fournir des renseignements dans le cadre d'une enquête doit fournir à celui-ci les renseignements, livres, registres, rapports, documents déposés et autres documents demandés de la manière et sous la forme, notamment sous forme électronique, prescrites par ce service.

Aucun renseignement et aucune réponse donnés ou aucune déclaration faite dans le cadre d'une enquête ou de l'examen d'une plainte par le service de conciliation ne seront fournis à la Société par ce dernier, sauf dans le cas d'une enquête tenue en vertu de la Règle 19 ou d'une audience tenue en vertu de la Règle 20 relativement à une allégation que le courtier membre, dans l'intention d'induire le service de conciliation en erreur, a fourni des renseignements, des documents ou des réponses ou fait des déclarations les sachant faux ou a omis de fournir des renseignements comme il était requis de le faire en vertu de la présente Règle.

Règle 37

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3040 — Statuts et Règlements — Statut 37 - Bulletin d'implantation – Réseau de conciliation du secteur financier \(Le 30 août 2002\)](#)

Règle 37.1

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2541 — Statuts et Règlements — ADR Chambers approuvée comme organisation alternative de résolution de conflits pour l'Ontario en vertu de l'article premier du titre XXXVII des Statuts \(Le 22 décembre 1998\)](#)

> Avis (1)

[Avis No. 11-0016 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Augmentation à 500 000 \\$ de la limite d'indemnisation dans le cadre du programme d'arbitrage, choix concernant l'adjudication des dépens et sommaire des commentaires reçus du public \(le 14 janvier 2011\)](#)

Règle 37.2

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2690 — Statuts et Règlements — Modification concernant la communication aux clients des programmes relatifs au mode amiable de Règlement des litiges – article 2 du Statut 37 \(Le 9 février 2000\)](#)

>Avis (1)

[RM0017 — Article 2 du Statut 37 de l'ACCOVAM Mode amiable de Règlement des litiges - Communication aux clients \(Le 16 mars 2000\)](#)

Règle 37.3

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3067 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 37 – Service de conciliation et remplacement du dépliant \(Le 1 novembre 2002\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0363 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Règle et Note d'orientation sur le traitement des plaintes de clients et modifications des Règles 19, 37 et 2500 des courtiers membres \(le 21 décembre 2009\)](#)

Historique : Modifié par [Avis 09-0363](#).

REGLE 38 : CONFORMITE ET SURVEILLANCE

1. Le courtier membre établit et maintient un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, représentants en placement, employés et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles de la Société ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres Règlements qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux contrats à terme de marchandises du courtier membre soient respectés. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants:
 - (i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites, qui soient acceptables pour la Société, permettant de régir les divers types d'activités qu'il exerce et de surveiller chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement, employé et mandataire du courtier membre, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que les lois, Règles, Règlements et instructions générales soient respectés;
 - (ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement, employé et mandataire du courtier membre comprenne les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa (i);
 - (iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du courtier membre soient modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux Règlements, aux Règles et aux instructions générales et que le personnel concerné en soit avisé;
 - (iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources diverses pour veiller à l'application, de manière adéquate et sans réserve, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa (i);
 - (v) la désignation de surveillants possédant les compétences et les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui leur sont confiées. Chaque courtier membre tient un registre interne du nom de tous les surveillants, de l'étendue de leur responsabilité et des dates de prise d'effet et de fin, le cas échéant, de cette responsabilité et de ces pouvoirs. Le courtier membre conserve ce registre pendant sept ans, et dans ses locaux au cours de la première année;
 - (vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance. Lorsque la surveillance est effectuée dans la succursale et que les registres de surveillance sont tenus à cet endroit, les procédures de suivi et d'examen doivent comprendre des examens périodiques internes de la surveillance et de la tenue des registres de la succursale dans la mesure nécessaire en tenant compte des types d'activités et de surveillance qui y sont exercés;
 - (vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, y compris les examens internes des succursales tel qu'il est décrit à l'alinéa (vi), les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.
- 2.(a) Le courtier membre nomme le nombre de surveillants qui sont nécessaires pour surveiller convenablement ses dirigeants, associés, employés et mandataires, compte tenu de

l'étendue et de la complexité de ses activités, de façon que celles-ci soient exercées conformément aux [Règles](#) et Ordonnances applicables de la Société et aux autres lois et Règlements régissant la conduite des affaires du courtier membre.

- (b) Le courtier membre prend les mesures raisonnables pour faire en sorte que tous ses surveillants soient compétents et comprennent les produits que les personnes placées sous leur surveillance traitent ou sur lesquels elles donnent des conseils et les services que ces personnes fournissent dans une mesure suffisante pour les surveiller correctement. À tout le moins, le courtier membre doit faire en sorte que tous ses surveillants satisfassent aux exigences relatives à la compétence prévues par la Règle 2900.
- 3.(a) Aucune [personne](#) ne peut agir, et aucun courtier membre ne doit permettre à une [personne](#) d'agir, comme [surveillant](#) sans l'autorisation de la Société.
- (b) Abrogé.
- 4.(a) Le [surveillant](#) surveille, de manière adéquate et sans réserve, chaque associé, [administrateur](#), [dirigeant](#), [représentant inscrit](#), [représentant en placement](#) ou mandataire conformément aux responsabilités de surveillance qui lui ont été attribuées, aux [Règles](#) de la Société et aux politiques et procédures écrites du courtier membre pour qu'ils respectent les [Règles](#) de la Société ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres Règlements qui s'appliquent aux [activités reliées aux valeurs mobilières](#) et aux contrats à terme de marchandises du courtier membre.
- (b) Le [surveillant](#) peut déléguer à d'autres personnes des procédures ou des fonctions de surveillance précises, à la condition que :
- (i) la délégation de ces fonctions ne soit pas incompatible avec les lois, Règlements, Règles ou instructions générales applicables;
 - (ii) la [personne](#) à qui sont confiées ces fonctions soit compétente en raison de son inscription, de sa formation ou de son expérience et qu'elle puisse s'en acquitter convenablement;
 - (iii) le [surveillant](#) effectue un examen et un suivi adéquats pour s'assurer que la [personne](#) à qui ont été confiées les fonctions s'en acquitte convenablement;
 - (iv) le courtier membre consigne par écrit les modalités de la délégation, ainsi que l'examen et le suivi effectués.

5. **Personne désignée responsable**

- (a) Le courtier membre désigne une [personne physique](#) comme [personne](#) inscrite, conformément aux [Règles](#) de la Société, dans la catégorie de [personne](#) désignée responsable pour répondre de l'activité de l'entreprise et de la surveillance de ses employés auprès de la Société ainsi que pour exercer les fonctions décrites au paragraphe (c).
- (b) Le courtier membre ne peut désigner une [personne physique](#) pour agir comme [personne](#) désignée responsable de l'entreprise, autre :
 - (i) que le chef de la direction ou le propriétaire unique du courtier membre;

- (ii) qu'un **dirigeant** responsable d'une division du courtier membre, si l'activité obligeant l'entreprise à s'inscrire aux termes des lois provinciales ou territoriales sur les valeurs mobilières a lieu seulement au sein de la division;
 - (iii) qu'une **personne physique** remplissant des fonctions analogues à celles d'un **dirigeant** décrit au paragraphe (a) ou (b).
- (c) La **personne** désignée responsable
- (i) surveille les activités du courtier membre axées sur le respect de la conformité, par l'entreprise et chaque **personne physique** agissant pour le compte du courtier membre, avec les **Règles** régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (ii) assure la conformité, par l'entreprise et chaque **personne physique** agissant pour le compte du courtier membre, avec les **Règles** régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.

6. **Chef des finances**

- (a) Chaque courtier membre nomme, sous réserve de l'autorisation de la Société, un **membre de la direction** comme chef des finances, lequel, en plus des exigences de l'alinéa 4(a) de la Règle 7, doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues au paragraphe 2A de la partie I.A de la Règle 2900. Il n'est pas nécessaire que le chef des finances participe à l'activité du courtier membre à temps plein.
- (b) Nonobstant l'alinéa (a), en cas de cessation d'emploi du chef des finances d'un courtier membre, le courtier membre qui ne peut nommer immédiatement une autre **personne** satisfaisant aux critères prévus comme chef des finances peut, avec l'autorisation de la Société, nommer un **membre de la direction** comme chef des finances par intérim, à condition que, dans un délai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef des finances :
 - (1) ou bien le chef des finances par intérim satisfasse aux critères prévus à l'alinéa (a) et soit autorisé par la Société à titre de chef des finances;
 - (2) ou bien une autre **personne** satisfaisant aux critères prévus soit nommée chef des finances par le courtier membre et autorisée par la Société.
- (c) Le chef des finances surveille le respect des politiques et procédures du courtier membre dans la mesure nécessaire pour donner l'assurance raisonnable que le courtier membre respecte les **Règles** financières de la Société.

7. **Chef de la conformité**

- (a) Chaque courtier membre nomme une **personne physique** inscrite, conformément aux **Règles** de la Société, dans la catégorie de chef de la conformité pour exercer les fonctions décrites au paragraphe (h).
- (b) Le courtier membre ne peut désigner une **personne physique** pour agir comme chef de la conformité, autre :
 - (i) qu'un **dirigeant** ou un associé du courtier membre;

- (ii) que le propriétaire unique du courtier membre.
- (c) Le courtier membre peut nommer la [personne](#) désignée responsable comme chef de la conformité.
- (d) Lorsque le courtier membre est organisé en deux ou plusieurs unités commerciales ou divisions distinctes, il peut, avec l'approbation de la Société, désigner un chef de la conformité pour chacune d'elles.
- (e) Le chef de la conformité doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à l'article 2B de la partie IA de la Règle 2900.
- (f) Nonobstant l'alinéa (a), en cas de cessation d'emploi du chef de la conformité, le courtier membre qui ne peut désigner immédiatement une autre [personne](#) satisfaisant aux critères prévus comme chef de la conformité peut, avec l'approbation de la Société, désigner un [dirigeant](#) comme chef de la conformité par intérim, à condition que, dans un délai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef de la conformité :
 - (i) ou bien le chef de la conformité par intérim satisfasse aux critères prévus à l'alinéa (e) et soit désigné par la Société à titre de chef de la conformité;
 - (ii) ou bien une autre [personne](#) satisfaisant aux critères prévus soit désignée comme chef de la conformité par le courtier membre et autorisée par la Société.
- (g) La Société peut accorder au courtier membre une dispense de l'alinéa (e) lorsqu'elle est convaincue que la nature de l'activité du courtier membre rend ces exigences non pertinentes pour le courtier membre et que cela ne portera pas préjudice aux intérêts du courtier membre, de ses clients, du public ou de la Société. Elle peut assortir la dispense des conditions qu'elle juge nécessaires.
- (h) Le chef de la conformité du courtier membre exerce la totalité des fonctions suivantes :
 - (i) établir et maintenir des politiques et procédures dans le but d'évaluer la conformité du courtier membre et des personnes physiques agissant pour son compte avec les [Règles](#) et les lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (ii) surveiller et évaluer la conformité du courtier membre et des personnes physiques agissant pour son compte avec les [Règles](#) et les lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (iii) faire rapport dans les plus brefs délais à la [personne](#) désignée responsable dès qu'il se rend compte de situations indiquant une possible non-conformité de la part de l'entreprise ou d'une [personne](#) agissant pour son compte avec les [Règles](#) ou les lois sur les valeurs mobilières applicables et
 - (A) que cette non-conformité crée un risque raisonnable de nuire à un client;
 - (B) que cette non-conformité crée un risque raisonnable de nuire aux marchés financiers;
 - (C) que cette non-conformité fait partie d'une constante de non-conformité;
 - (iv) produit un rapport annuel au [conseil](#) d'administration de l'entreprise, ou aux personnes physiques agissant en cette qualité dans l'entreprise, sur l'état de la conformité du courtier membre et des personnes physiques agissant pour son compte

avec les [Règles](#) régissant les courtiers membres de la Société et les lois sur les valeurs mobilières applicables.

- (i) Le chef de la conformité doit avoir accès à la [personne](#) désignée responsable et au [conseil](#) d'administration (ou l'équivalent) lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités.
- 8. Le [conseil](#) d'administration (ou l'équivalent) du courtier membre examine le rapport du chef de la conformité et détermine les mesures nécessaires pour corriger les manquements au niveau de la conformité relevés dans le rapport et s'assure que ces mesures sont mises en œuvre. Le [conseil](#) d'administration (ou l'équivalent) consigne en dossier les mesures qu'il juge nécessaires, ainsi que le suivi effectué pour s'assurer que ces mesures sont mises en œuvre.
- 9. Le courtier membre dépose auprès de la Société:
 - (a) un exemplaire d'un document de gouvernance faisant état de la structure organisationnelle et des liens hiérarchiques, à l'appui du dispositif de conformité prévu ci-dessus; et
 - (b) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques mentionnés à l'alinéa (a).

Règle 38

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2866 — Statuts et Règlements — Statut 38 et modifications au Principe directeur n° 2 et à l'article 1 du Statut 1 (Le 19 juillet 2001)

>Avis (3)

Avis No. 12-0379 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Rôles de la conformité et de la surveillance (le 17 décembre 2012)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en oeuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0089 — Mise en application du Statut 38 (Le 8 août 2001)

Règle 38.1

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 14-0280 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Chefs des finances à temps partiel (le 1 décembre 2014)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en oeuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 38.2

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en oeuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 38.3

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 20-0262 - Avis sur les règles - Avis d'approbation/de mise en oeuvre - Adoption anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM par intégration aux Règles des courtiers membres (Le 10 décembre 2020)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 38.4

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 38.5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 38.6

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3674 — Statuts et Règlements — Statut 38; Principe directeur no 6, Parties I et II – Examen d’aptitude pour les chefs de la conformité \(le 28 septembre 2007\)](#)

>Avis (2)

[Avis No. 14-0280 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Chefs des finances à temps partiel \(le 1 décembre 2014\)](#)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Historique : Modifié par [Bulletin #3674](#).

Règle 38.7

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3674 — Statuts et Règlements — Statut 38; Principe directeur no 6, Parties I et II – Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité (le 28 septembre 2007)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Historique : Modifié par [Bulletin #3674](#).

Règle 38.8

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3674 — Statuts et Règlements — Statut 38; Principe directeur no 6, Parties I et II – Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité (le 28 septembre 2007)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Historique : Modifié par [Bulletin #3674](#).

Règle 38.9

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3674 — Statuts et Règlements — Statut 38; Principe directeur no 6, Parties I et II – Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité (le 28 septembre 2007)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Historique : Modifié par [Bulletin #3674](#).

REGLE 39 : MANDANT ET MANDATAIRE

1. Chaque fois que le mot *employé* est utilisé dans les [Règles](#) et Formulaires de la Société, il est réputé englober également le mot *mandataire* et chaque fois que le mot *emploi* est utilisé, il est réputé englober également le mot *mandat*, lorsque cela s'applique.
2. Aux fins de la présente Règle, « **entreprise reliée aux valeurs mobilières** » désigne toute entreprise ou activité (qu'elle soit à caractère pécuniaire ou non) qui, directement ou indirectement, correspond à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats de change ou à la prestation de services de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats de change (y compris les contrats à terme de marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises) aux fins de la législation relative aux valeurs mobilières ou aux contrats de change applicable dans tout territoire canadien, y compris les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans la législation.
3. La relation entre le courtier membre et toute personne exploitant une [entreprise reliée aux valeurs mobilières](#) au nom du courtier membre est celle :
 - (a) d'un employé, ou
 - (b) d'un mandataire qui n'est pas un employé,mais elle ne saurait être celle d'un représentant constitué en société.
4. Lorsque la relation commerciale du courtier membre avec une personne exploitant une [entreprise reliée aux valeurs mobilières](#) au nom du courtier membre est structurée sur le modèle de la relation mandant-mandataire prévue au paragraphe (b) de l'article 3 de la présente Règle, le courtier membre doit veiller à ce que :
 - (a) la relation commerciale n'enfreigne pas les dispositions de la législation applicable;
 - (b) ce mandataire soit inscrit ou titulaire d'un permis de la manière requise et qu'il soit en Règle, en vertu de la législation applicable de la province ou du territoire dans lequel il compte agir;
 - (c) le courtier membre soit responsable de la conduite du mandataire et qu'il surveille ses agissements relativement à l'entreprise, notamment le respect de la législation applicable et des [Règles](#) et des Formulaires de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, Règles, Règlements, ordonnances et orientations de tout [organisme d'autoréglementation](#) ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujéti;
 - (d) le courtier membre soit responsable envers les clients (et les tiers en général) des actes et des omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le mandataire était l'employé du courtier membre;
 - (e) le mandataire respecte la législation applicable ainsi que les [Règles](#) et Formulaires de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, Règles, Règlements, ordonnances et orientations de tout [organisme d'autoréglementation](#) ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujéti;
 - (f) les polices d'assurance des institutions financières et les couvertures d'assurance que le courtier membre doit maintenir en vertu de la Règle 17 et de la Règle 400 couvrent et visent la conduite du mandataire;
 - (g) tous les livres et registres préparés et tenus par le mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre soient conformes à la Règle 17, à la Règle 200 et à la législation applicable, qu'ils demeurent la propriété du courtier membre et qu'ils puissent être

- examinés par le courtier membre et lui être livrés en tout temps ainsi qu'à la résiliation de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article;
- (h) en tout temps, le courtier membre ait accès aux locaux où le mandataire exploite une [entreprise reliée aux valeurs mobilières](#) au nom du courtier membre;
 - (i) si un problème de conformité se pose concernant un ou plusieurs clients, le courtier membre puisse assumer le contrôle de toutes les négociations avec le ou les clients;
 - (j) toute [entreprise reliée aux valeurs mobilières](#) exploitée par le mandataire le soit au nom du courtier membre, sous réserve de l'article 7A de la Règle 29;
 - (k) le mandataire n'exploite aucune [entreprise reliée aux valeurs mobilières](#) avec une personne autre que le courtier membre ou au nom d'une telle personne;
 - (l) si le mandataire exerce des activités autres que les activités exercées au nom du courtier membre, y compris toute entreprise ou activité qui est assujettie à la réglementation d'un organisme de réglementation autre qu'une [commission des valeurs mobilières](#), le courtier membre, et non une autre personne, notamment un autre employeur ou mandant du mandataire, veille lui-même à ce que les modalités de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article soient respectées;
 - (m) les modalités ou l'entente suivant lesquelles le mandataire peut exploiter une entreprise ou exercer des activités autres que les activités exercées au nom du courtier membre n'empêchent pas le courtier membre ou la Société, ni ne diminuent leur capacité, de veiller à ce que le mandataire respecte les modalités de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article ou les [Règles](#) et Formulaires de la Société;
 - (n) le courtier membre et le mandataire aient conclu une convention écrite devant être remise à la Société avant le début de leur relation mandant-mandataire, laquelle doit contenir des modalités comprenant les dispositions des paragraphes (a) à (m) du présent article, inclusivement, et ne comprendre aucune disposition incompatible avec ces paragraphes, et fournissent à la Société une attestation signée par un dirigeant ou un administrateur du courtier membre et, à la demande de la Société, un avis des conseillers juridiques, confirmant que la convention est conforme à ces dispositions;
 - (o) le courtier membre et la Société aient conclu une convention écrite avant le début de la relation mandant-mandataire, laquelle doit contenir les modalités comprenant les dispositions des paragraphes (c) et (d) du présent article qui visent expressément la responsabilité du courtier membre à l'égard de la conduite du mandataire et la surveillance de celle-ci, afin de veiller à ce que le mandataire respecte la législation applicable et les [Règles](#) et Formulaires de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, Règles, Règlements, ordonnances et orientations de tout [organisme d'autoréglementation](#) ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujéti visant la responsabilité du courtier membre à l'égard des clients (et des tiers en général) pour les actes et les omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le mandataire était l'employé du courtier membre;
 - (p) les conventions mentionnées aux paragraphes (n) et (o) du présent article soient jugées satisfaisantes par la Société;
 - (q) le courtier membre et le mandataire prennent la responsabilité de s'assurer que toutes les ententes prises entre eux sont conformes aux lois fiscales applicables et de remettre à la Société une preuve satisfaisante attestant de la conformité de ces ententes.

Règle 39

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2703 — Avis — Relations Contrepartiste-Mandataire \(Le 20 mars 2000\)](#)

>Avis (1)

[RM0086 — Relations employeur / employé \(Le 18 juillet 2001\)](#)

Règle 39.4

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3153 — Statuts et Règlements — Statut 39 visant la relation mandant et mandataire \(Le 20 mai 2003\)](#)

>Avis (2)

[RM0239 — Relations mandant-mandataire et planification financière \(Le 9 septembre 2003\)](#)

[RM0217 — Relations mandant et mandataire \(Le 2 juin 2003\)](#)

ANNEXE A
ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES

STIPULATIONS DES CONVENTIONS DE MANDAT DÉCOULANT
DE L'ARTICLE 4 DE LA RÈGLE 39

1. Définitions

- (a) « **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** » désigne la Société;
- (b) « **client** » désigne une personne qui a retenu les services du courtier membre par l'entremise du mandataire;
- (c) « **entreprise autre que celle du courtier membre** » désigne toute activité commerciale du mandataire qui n'est pas comprise dans l'entreprise du courtier membre;
- (d) « **entreprise du courtier membre** » désigne toute activité commerciale du mandataire exécutée pour le compte du courtier membre;
- (e) « **entreprise reliée aux valeurs mobilières** » désigne l'entreprise définie à l'article 2 de la Règle 39 de;
- (f) « **législation applicable** » désigne toutes les lois, dispositions législatives et Règlements de tout organisme gouvernemental qui sont applicables au courtier membre ainsi que les Règlements, décisions, principes directeurs, Règlements, ordonnances et orientations de tout **organisme d'autoréglementation** ou de tout organisme semblable qui s'appliquent au courtier membre, y compris, sans restriction, les Règles de la Société;
- (g) « **mandataire** » désigne [•];
- (h) « **courtier membre** » désigne [•] ainsi que ses successeurs et ayants droit autorisés;
- (i) « **registres** » désigne tous les livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur les clients et tout autre document du mandataire qui présente un lien quelconque avec l'entreprise du courtier membre, que ce soit sous forme écrite ou électronique;
- (j) « **Règles de la Société** » désigne les **Règles** et Formulaires ainsi que toute modification, ajout, mise à jour ou remplacement qui peut être adopté à l'occasion.

2. Affirmation de la primauté de l'article 4 de la Règle 39 de la Société

- (a) Le mandataire et le courtier membre reconnaissent et affirment que la présente convention a été rédigée conformément aux Règles de la Société, y compris, sans restriction, l'article 4 de la Règle 39 et qu'elle doit être exécutée conformément à ces Règles. Si une incompatibilité quelconque surgissait entre les modalités de la présente convention et les dispositions de l'article 4 de la Règle 39 de, les modalités de l'article 4 de la Règle 39 devront primer. Toute modalité incompatible de la présente convention est réputée dissociable et radiée afin que la présente convention puisse être interprétée et exécutée de façon à donner plein effet aux dispositions de l'article 4 de la Règle 39 et que le mandataire et le courtier membre s'y conforment.

3. Déclaration de conformité du mandataire à la législation applicable

- (a) Le mandataire déclare et garantit au courtier membre que : (i) il est inscrit ou titulaire d'un permis en vertu de la législation applicable; (ii) il est en Règle à l'égard de toute législation applicable; et (iii) il satisfait aux exigences de toute législation applicable.

- (b) Le mandataire doit : (i) conserver toute inscription ou tout permis dans l'état prévu par toute législation applicable; (ii) demeurer en Règle à l'égard de toute législation applicable; et (iii) satisfaire aux exigences de toute législation applicable.

4. Conduite des affaires du mandataire

- (a) Sous réserve de l'article 7A de la Règle 29, le mandataire doit exploiter l'entreprise du courtier membre au nom de ce dernier.
- (b) Le mandataire ne doit exploiter aucune [entreprise reliée aux valeurs mobilières](#) avec aucune personne autre que le courtier membre, ni en relation avec une telle personne ni au nom d'une telle personne. Le mandataire ne doit exploiter aucune entreprise autre que celle du courtier membre à moins d'avoir divulgué ce fait par écrit au courtier membre et d'avoir obtenu son consentement écrit.

5. Surveillance du mandataire par le courtier membre

- (a) Le courtier membre est responsable de la conduite du mandataire et doit surveiller ses agissements relativement à l'entreprise du courtier membre y compris, sans restriction, le respect par le mandataire de toute législation applicable ainsi que des modalités de la présente convention.
- (b) Si le mandataire s'occupe d'une entreprise autre que celle du courtier membre ou qu'il exploite une telle entreprise, le courtier membre doit surveiller et assurer le respect des modalités de la présente convention personnellement, et non par l'entremise de toute autre personne.
- (c) Le mandataire doit veiller à ce que les modalités ou l'entente suivant lesquelles il s'occupe d'une entreprise autre que celle du courtier membre ou exploite une telle entreprise respectent les modalités de la présente convention et les Règles et qu'elles n'empêchent ni ne diminuent la capacité du courtier membre ou de la Société de surveiller et d'assurer le respect par le mandataire des modalités de la présente convention et des Règles.
- (d) Lorsque le courtier membre et le mandataire conviennent que le mandataire doit faire une déclaration par écrit avisant les clients des activités commerciales qui sont comprises ou exclues de l'entreprise reliée aux valeurs mobilières exploitée par le courtier membre et du fait que toute autre activité commerciale exercée par le mandataire ne relève pas de la responsabilité du courtier membre mais de la seule responsabilité du mandataire, le courtier membre est responsable de veiller à ce que le mandataire transmette la déclaration directement aux clients.
- (e) Le courtier membre est responsable envers les clients (et les tiers en général) des actes et des omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le mandataire était l'employé du courtier membre, sous réserve de tout moyen de défense contenu dans la législation applicable dont le courtier membre peut se prévaloir.
- (f) Dans l'hypothèse où :
 - (i) la Société, une [Commission des valeurs mobilières](#) ou tout autre organisme réglementaire compétent a avisé le courtier membre relativement à une enquête ou à toute procédure ou qu'il a entrepris une telle enquête ou procédure, ou
 - (ii) le courtier membre a des motifs raisonnables de croire que l'exécution par le mandataire de toute affaire concernant un ou plusieurs clients n'est pas conforme à la législation applicable, le courtier membre peut immédiatement et sans préavis au mandataire prendre la responsabilité et le [contrôle](#) de l'ensemble ou d'une

partie des opérations et des communications avec ce ou ces clients, et le mandataire doit cesser toute opération ou communication avec le ou les clients aussi longtemps que le courtier membre en assure la responsabilité et dans la mesure où le courtier membre a pris cette responsabilité. Pendant la période où le courtier membre a la responsabilité du ou des clients, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le courtier membre peut désigner un autre employé ou mandataire du courtier membre habilité à offrir de tels services à ce ou ces clients, de la manière qui est nécessaire ou souhaitable pour l'entreprise du courtier membre, et la totalité ou toute partie de la rémunération qui serait autrement payable au mandataire à l'égard de ces services ou affaires peut être adressée ou payée à cet autre employé ou mandataire.

6. Registres et assurance

- (a) Le mandataire doit tenir tous les registres conformément aux dispositions de la Règle 17, de la Règle 200 et de toute autre législation applicable.
- (b) Les registres du mandataire appartiennent au courtier membre. À la demande du courtier membre, pour quelque motif que ce soit, y compris, sans restriction, la résiliation de la présente convention, le mandataire doit immédiatement remettre les registres au courtier membre.
- (c) Le courtier membre est tenu de maintenir des polices d'assurance des institutions financières et des couvertures d'assurance visant la conduite du mandataire, conformément aux dispositions de la Règle 17 et de la Règle 400.

7. Accès du courtier membre aux registres et aux locaux

- (a) Le mandataire doit rendre les registres disponibles afin que le courtier membre puisse les consulter dans les locaux où le mandataire exploite une [entreprise reliée aux valeurs mobilières](#) au nom du courtier membre ou à tout autre endroit où se trouvent les registres. Le courtier membre a droit d'examiner les registres en tout temps, immédiatement après en avoir fait la demande.
- (b) Le courtier membre a droit d'accès à toute place d'affaires du mandataire et en tout temps. Le courtier membre peut exercer ce droit d'accès en tout temps, immédiatement après en avoir fait la demande.

ANNEXE B

CONVENTION ENTRE LE COURTIER MEMBRE ET LA SOCIÉTÉ AU SUJET DES MANDATAIRES

À : ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- A. Le courtier membre est courtier membre de la Société et a accepté d'être lié par la Constitution et les [Règles](#) et Formulaires de cette dernière (les « **Règles de la Société** »).
- B. Le paragraphe (o) de l'article 4 de la Règle 39 exige des courtiers membres qu'ils concluent la présente convention, laquelle s'ajoute aux Règles de la Société ou à toute entente prise entre la Société et le courtier membre, et ne se substitue pas à ces dernières ni ne les modifie.
- Le courtier membre déclare par les présentes avoir reçu une contrepartie dont il se déclare satisfait, moyennant laquelle il convient de ce qui suit :
1. Le courtier membre doit veiller à ce que chacun de ses mandataires (au sens donné à ce terme au paragraphe (b) de l'article 3 de la Règle 39) respecte toutes les lois, dispositions législatives et Règlements de tout organisme gouvernemental qui s'appliquent au mandataire, ainsi que tous Règlements, décisions, principes directeurs, Règles, Règlements, ordonnances et orientations de tout [organisme d'autoréglementation](#) ou d'un organisme semblable qui s'appliquent au mandataire (collectivement, la « **législation applicable** ») comme s'il était l'employé du courtier membre.
 2. Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires, conformément au paragraphe (n) de l'article 4 de la Règle 39 de la Société, aux termes de laquelle le mandataire accepte de se conformer à toute la législation applicable.
 3. Le courtier membre doit gérer et respecter toutes les Règles comme si chacun de ses mandataires était son employé et, sans restriction, il est responsable de la conduite de chaque mandataire et doit surveiller ses agissements relativement à ses affaires, notamment en ce qui a trait au respect de la législation applicable, comme si ce mandataire était son employé.
 4. Le courtier membre ou le mandataire du courtier membre doit faire une déclaration par écrit avisant les clients des activités commerciales qui sont comprises ou exclues de l'entreprise reliée aux valeurs mobilières (au sens donné à ce terme dans la Règle 39) exploitée par le courtier membre et du fait que toute autre activité commerciale exercée par le mandataire ne relève pas de la responsabilité du courtier membre mais de la seule responsabilité du mandataire. En ce qui concerne les nouveaux clients, cette déclaration doit être faite à l'ouverture du compte du client. Pour les clients actuels, la déclaration doit être faite en même temps que l'avis qui doit être donné selon l'article 7 des présentes, dans les six mois de l'entrée en vigueur de la Règle 39.
 5. Lorsque le mandataire fait la déclaration écrite décrite au paragraphe 4 des présentes, le courtier membre doit veiller à ce que ce dernier la transmette directement au client.
 6. À l'ouverture du compte d'un nouveau client, le courtier membre doit inclure l'avis suivant dans le formulaire de demande du nouveau client :

Votre conseiller en placement peut être un employé ou un mandataire de [nom de la [société courtier membre](#)]. Dans les deux cas, [la [société courtier membre](#)] sera irrévocablement responsable envers vous et continuera de l'être à l'égard des

actes et des omissions de votre conseiller en placement relativement aux affaires [de la [société courtier membre](#)] comme si le conseiller en placement était l'employé de [la [société courtier membre](#)]. En continuant de faire affaire avec notre société, vous acceptez notre offre de compensation.

7. En ce qui concerne les comptes des clients actuels qui ont été ouverts chez le courtier membre à la date d'entrée en vigueur de la Règle 39 ou auparavant, le courtier membre doit leur transmettre un document qui comporte l'avis selon le paragraphe 6 des présentes.
8. La présente convention est régie par les lois de [la province ou le territoire applicable] et les lois du Canada applicables dans [la province ou le territoire applicable].
9. La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés et elle s'applique en leur faveur, sous réserve de l'obligation du courtier membre de ne pas céder les droits et les obligations qui lui incombent aux termes des présentes sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la Société.

FAIT le _____

[COURTIER MEMBRE]

Nom :

Fonction :

**REGLE 40 : AUTORISATIONS DE PERSONNES PHYSIQUES, AVIS A DONNER ET FRAIS
DANS LE CADRE DE LA BASE DE DONNEES NATIONALE D'INSCRIPTION**

1. Définitions

Dans le présent Règle, il faut entendre par :

- (1) « **administrateur de la BDNI** » : la CDS INC. ou son successeur nommé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et la Société pour exploiter la [BDNI](#);
- (2) « **Base de données nationale d'inscription** » ou « **BDNI** » : la base de données électronique en ligne contenant des renseignements sur l'inscription et l'autorisation concernant les courtiers membres, leurs associés, dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires inscrits ou autorisés, et les autres sociétés et personnes physiques inscrites en vertu de la législation sur les valeurs mobilières au Canada, y compris le système informatique par lequel s'effectuent la transmission, la réception, l'examen et la diffusion, par voie électronique, de ces renseignements relatifs à l'inscription;
- (3) « **compte BDNI** » : compte ouvert auprès d'un courtier membre de la Société canadienne des paiements et sur lequel les frais relatifs à la [BDNI](#) peuvent être réglés par prélèvement automatique;
- (4) « **format BDNI** » : le format électronique pour présenter des renseignements au moyen du [site Web de la BDNI](#);
- (5) « **formulaire 33-109A1** » : le formulaire 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée*, établi par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#);
- (6) « **formulaire 33-109A2** » : le formulaire 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques*, établi par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#);
- (7) « **formulaire 33-109A3** » : le formulaire 33-109A3, *Établissements autres que le siège*, établi par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#);
- (8) « **formulaire 33-109A4** » : le formulaire 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*, établi par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#);
- (9) « **formulaire 33-109A5** » : le formulaire 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, établi par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#);
- (10) « **formulaire 33-109A7** » : le formulaire 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*, établi par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#);
- (11) « **présentation de renseignements au moyen de la BDNI** » : le fait de présenter des renseignements en application du présent Règle en [format BDNI](#);
- (12) « **Règlement 31-102 sur la BDNI** » : le *Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription* adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- (13) « **Règlement 33-109 sur la BDNI** » : le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

- (14) « **renseignements présentés au moyen de la BDNI** » : les renseignements présentés en application de la présente Règle en [format BDNI](#);
- (15) « **représentant autorisé de la société** » ou « **RAS** » : à l'égard d'un courtier membre, une [personne physique](#) possédant son propre code d'utilisateur de la [BDNI](#) et qui est autorisée par le courtier membre à présenter des renseignements en [format BDNI](#) pour ce courtier membre et pour les personnes physiques candidates à l'égard desquelles le courtier membre est courtier membre parrain;
- (16) « **représentant autorisé en chef** » : à l'égard d'un courtier membre déposant, une [personne physique](#) qui est un [RAS](#) et a accepté une désignation comme représentant autorisé en chef du courtier membre;
- (17) « **site Web de la BDNI** » : le site Web exploité par l'[administrateur de la BDNI](#) pour les demandes soumises au moyen de la [BDNI](#).

2. **Obligations des courtiers membres concernant la Base de données nationale d'inscription**

- (1) Chaque courtier membre doit :
 - (a) s'inscrire à la [BDNI](#) et payer à l'[administrateur de la BDNI](#) les frais d'inscription calculés de la manière établie par le conseil;
 - (b) avoir un [représentant autorisé en chef](#), et un seul, inscrit auprès de l'[administrateur de la BDNI](#);
 - (c) maintenir un [compte BDNI](#), et un seul;
 - (d) aviser l'[administrateur de la BDNI](#) de la désignation d'un [représentant autorisé en chef](#) dans un délai de 7 jours à compter de sa désignation;
 - (e) notifier à l'[administrateur de la BDNI](#) tout changement du nom du [représentant autorisé en chef](#) dans un délai de 7 jours à compter du changement;
 - (f) présenter tout changement du nom d'un [RAS](#), autre que le [représentant autorisé en chef](#), en [format BDNI](#) dans un délai de 7 jours à compter du changement;
 - (g) présenter tout changement du numéro de téléphone, du numéro de télécopieur ou de l'adresse de courriel du [représentant autorisé en chef](#) en [format BDNI](#) dans un délai de 7 jours à compter du changement.

3. **Autorisations et avis**

- (1) Chaque courtier membre présentant une demande d'autorisation d'une [personne physique](#) à un titre quelconque prévue par une Règle de la Société ou une demande de rétablissement de la qualité de [personne autorisée](#) doit la présenter à la Société au moyen de la [BDNI](#) sur le [formulaire 33-109A4](#) ou sur le [formulaire 33-109A7](#), selon le cas.
- (2) Chaque courtier membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer les frais fixés de temps à autre par le [conseil](#), notamment les frais de demande payables à l'[administrateur de la BDNI](#) pour l'utilisation de la [BDNI](#) en vue de faire la demande.
- (3) Les frais payables à la Société ou à l'[administrateur de la BDNI](#) en vertu du paragraphe (3) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la [BDNI](#).

4. Changement de catégorie d'autorisation ou de type d'activité

- (1) Chaque courtier membre présentant une demande d'autorisation d'une [personne autorisée](#) à un titre différent ou supplémentaire prévue par une Règle de la Société ou une demande de résiliation d'une autorisation existante la présente à la Société au moyen de la [BDNI](#) sur le [formulaire 33-109A2](#).
- (2) Chaque courtier membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer les frais de changement de statut fixés de temps à autre par le [conseil](#), notamment les frais de demande payables à l'[administrateur de la BDNI](#) pour l'utilisation de la [BDNI](#) en vue de faire la demande.
- (3) Les frais payables à la Société ou à l'[administrateur de la BDNI](#) en vertu du paragraphe (2) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la [BDNI](#).
- (4) Chaque courtier membre notifie à la Société au moyen de la [BDNI](#) sur le [formulaire 33-109A2](#) le fait qu'une [personne autorisée](#) change le type d'activité qu'elle exerce selon ce qui est prévu à l'alinéa 2(b) de la Règle 18.
- (5) Avant de notifier un changement du type d'activité qu'exercera une [personne autorisée](#), le courtier membre s'assure qu'il a notifié à la Société, au moyen de la [BDNI](#), que la [personne autorisée](#) a satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues par la Règle 2900 pour ce type d'activité ou que la [personne autorisée](#) a obtenu une exemption de ces exigences en vertu de la Règle 2900 et de la Règle 20.

5. Déclaration de changements selon la Règle 3100

- (1) Chaque courtier membre présentant une déclaration de changement concernant une [personne autorisée](#) prévue par l'article I.B.1(a) de la Règle 3100 de la Société la présente au moyen de la [BDNI](#) sur le [formulaire 33-109A5](#), dans le délai prévu par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#).

6. Demande d'exemption

- (1) Chaque courtier membre présentant une demande d'exemption d'un cours ou d'un examen en faveur d'une [personne autorisée](#) ou d'un candidat ayant demandé une autorisation en vertu de la Règle 2900 de la Société en même temps qu'une demande d'autorisation présentée au moyen de la [BDNI](#) doit présenter la demande d'exemption à la Société au moyen de la [BDNI](#).
- (2) Chaque courtier membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer à la Société les frais de demande d'exemption fixés de temps à autre par le [conseil](#) d'administration.
- (3) Les frais payables à la Société et à l'[administrateur de la BDNI](#) en vertu du paragraphe (2) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la [BDNI](#).

7. Cessation d'emploi de personnes autorisées

- (1) Chaque courtier membre doit aviser la Société de la cessation d'emploi par le courtier membre d'une [personne autorisée](#) à un titre quelconque en vertu d'une Règle de la Société ou de la cessation d'une relation mandant/mandataire avec une telle [personne](#) au moyen de la [BDNI](#) sur le [formulaire 33-109A1](#), dans le délai et selon la forme prévus par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#) pour l'avis que la société inscrite, au sens de ce Règlement, doit donner à l'organisme de réglementation à l'égard de ce type d'événement.

- (2) En cas de cessation d'emploi, d'association ou de relation mandant/mandataire entre une [personne autorisée](#) et le courtier membre, l'inscription de la [personne physique](#) chez le courtier membre est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit rétablie par la Société ou en vertu des [Règles](#) de la Société.
- (3) Malgré le paragraphe (1) de l'article 3, l'autorisation d'une [personne physique](#) suspendue aux termes du paragraphe (2) est rétablie à la date à laquelle la [personne](#) présente un [formulaire 33-109A7](#) dûment rempli, conformément aux dispositions du [Règlement 33-109 sur la BDNI](#), si :
 - (a) le [formulaire 33-109A7](#) est présenté au plus tard le 90^e jour suivant la date de cessation;
 - (b) après la date de cessation, les renseignements figurant aux rubriques suivantes du [formulaire 33-109A4](#) que la [personne physique](#) a présenté antérieurement n'ont pas changé :
 - (A) la rubrique 13 [Renseignements à l'intention des organismes de réglementation];
 - (B) la rubrique 14 [Renseignements sur les infractions criminelles];
 - (C) la rubrique 15 [Renseignements sur les poursuites civiles];
 - (D) la rubrique 16 [Renseignements sur la situation financière];
 - (c) l'emploi, l'association ou la relation mandant/mandataire avec la société parrainante antérieure n'a pas cessé en raison d'une démission à la demande de la société ou d'un congédiement par suite d'allégations à son encontre, selon lesquelles elle aurait :
 - (A) commis une infraction criminelle;
 - (B) contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières;
 - (C) contrevenu aux Règles de la Société;
 - (d) la [personne physique](#) demande le rétablissement de sa qualité de [personne autorisée](#) dans la catégorie d'autorisation dans laquelle elle était autorisée à la date de cessation.
- (4) Chaque courtier membre est tenu de payer à la Société les frais fixés de temps à autre par le [conseil](#) pour l'omission de déposer l'avis prévu au paragraphe (1) dans le délai prévu au même paragraphe (1).
- (5) Les frais payables à la Société en vertu du paragraphe (4) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la [BDNI](#).

8. Avis d'ouverture ou de fermeture d'un établissement

- (1) Chaque courtier membre tenu d'aviser la Société de l'ouverture ou de la fermeture d'un [établissement](#) en vertu de l'article 6 de la Règle 4 doit le faire au moyen de la BDNI sur le [formulaire 33-109A3](#), dans le délai prévu par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#) pour l'avis que la société inscrite, au sens de ce Règlement, doit donner à l'organisme de réglementation pour l'ouverture ou la fermeture, selon le cas, d'un [établissement](#).

- (2) Chaque courtier membre doit aviser la Société au moyen de la [BDNI](#) de tout changement d'adresse ou de surveillance d'un [établissement](#), dans le délai prévu par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#) pour l'avis que la société inscrite, au sens de ce Règlement, doit donner à l'organisme de réglementation à l'égard d'un changement relatif à un [établissement](#).

9. Frais d'usager annuels de la BDNI

- (1) Chaque courtier membre est tenu de payer à l'[administrateur de la BDNI](#) les frais d'usager annuels fixés de temps à autre par le [conseil](#) d'administration pour chaque [personne autorisée](#) à un titre quelconque en vertu d'une Règle de la Société et qui a été enregistrée comme telle dans la [BDNI](#) à la date du calcul de ces frais annuels fixée par le [conseil](#) d'administration.
- (2) Les frais payables à l'[administrateur de la BDNI](#) en vertu du paragraphe (1) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la [BDNI](#).

10. Abrogé

11. Dispenses pour difficultés temporaires

- (1) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en [format BDNI](#) dans le délai prévu par la présente Règle, un courtier membre est dispensé de l'obligation de respecter ce délai s'il présente les renseignements dans un format autre que par le moyen du [site Web de la BDNI](#) dans les 7 jours ouvrables après le jour où les renseignements devaient être présentés.
- (2) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter une demande en [format BDNI](#), un courtier membre peut la présenter autrement que par le moyen du [site Web de la BDNI](#).
- (3) Le courtier membre qui présente des renseignements selon le paragraphe (2) insère la mention suivante en majuscules en haut de la première page du document présenté :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11 DE LA Règle 40 DE LA SOCIÉTÉ ET À
L'ARTICLE 5.1 DU Règlement 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES
NATIONALE D'INSCRIPTION ([BDNI](#)), [SPÉCIFIER LE TYPE DE DOCUMENT]
EST PRÉSENTÉ EN FORMAT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE
POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.
- (4) Le courtier membre qui présente des renseignements autrement que par le moyen du [site Web de la BDNI](#) selon le présent article présente à nouveau les renseignements en [format BDNI](#) le plus tôt possible et au plus tard 14 jours ouvrables après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées.

12. Diligence et tenue des dossiers

- (1) Chaque courtier membre doit faire des efforts raisonnables pour que les [renseignements présentés au moyen de la BDNI](#) soient exacts et complets.
- (2) Chaque courtier membre doit conserver tous les documents qu'il a utilisés pour satisfaire à l'obligation prévue au paragraphe (1) pendant une période de 7 ans à compter du moment où la [personne physique](#) cesse d'être une [personne autorisée](#) du courtier membre.

- (3) Le courtier membre qui conserve un document conformément au paragraphe (2) à l'égard de [renseignements présentés au moyen de la BDNI](#) doit indiquer le numéro de présentation de la BDNI sur le document.
- (4) Le courtier membre doit, le cas échéant, obtenir de chaque [personne physique](#) qui est autorisée à agir pour son compte une copie du dernier [formulaire 33-109A1](#) présenté à l'égard de celle-ci par sa société parrainante antérieure, dans un délai de 60 jours à compter du moment où il devient la société parrainante à l'égard de cette [personne physique](#).

13. Abrogé

Règle 40

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

[Bulletin No. 3394 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 40 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la Base de données nationale d'inscription \(Le 10 février 2005\)](#)

[Bulletin No. 3324 — Statuts et Règlements — Statut 40 – Autorisations et avis à donner concernant les personnes physiques et frais afférents dans le cadre de la Base de données nationale d'inscription \(Le 2 septembre 2004\)](#)

>Avis (2)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[RM0306 — Marche à suivre pour les bureaux de sociétés membres de l'ACCOVAM établis à l'étranger \(Le 2 septembre 2004\)](#)

Règle 40.1

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 40.2

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 40.3

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 40.4

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 40.5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 40.6

Lien (Renvois)

>Avis (2)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[RM0341 — Exigences de dépôt pour les exemptions \(Le 15 mars 2005\)](#)

Règle 40.7

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 40.8

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 40.9

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 40.10

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 40.11

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

REGLE 41 : FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES EPARGNANTS

1. La Société est autorisée à conclure des accords ou autres ententes avec le Fonds canadien de protection des épargnants et à exécuter ses obligations dans le cadre des accords ou autres ententes, selon ce que jugera bon le conseil d'administration, conformément à l'objet de la Société, notamment l'Accord de secteur conclu entre la Société et le Fonds canadien de protection des épargnants, tel qu'il pourra être modifié par la suite (l'Accord de secteur). Le président, son personnel ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration sera autorisé à conclure ces accords ou ententes, et à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations dans le cadre de ceux-ci.
2. Conformément à l'Accord de secteur ou aux autres accords et ententes conclus par la Société conformément à l'article 1, chaque courtier membre :
 - (a) paie promptement à la Société ses cotisations ordinaires et spéciales au Fonds canadien de protection des épargnants;
 - (b) fournit au Fonds canadien de protection des épargnants ou à la Société tous les renseignements nécessaires pour apprécier sa situation financière ou le risque de perte pour le Fonds canadien de protection des épargnants;
 - (c) reconnaît et accepte l'échange d'information au sujet de ses opérations, y compris l'information relative à ses associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés et mandataires, ou à toute autre personne à l'égard de laquelle la loi le permet, ou aux affaires de ses clients, entre la Société et le Fonds canadien de protection des épargnants, conformément aux accords ou ententes d'échange d'information intervenus entre eux;
 - (d) permet au Fonds canadien de protection des épargnants de procéder à une inspection de ses opérations relativement aux situations à déclarer selon l'Accord de secteur ou selon tout autre accord ou entente et coopère pleinement avec le Fonds canadien de protection des épargnants, son personnel et ses conseillers, dans le cadre de cette inspection;
 - (e) se conforme aux mesures que le Fonds canadien de protection des épargnants demande à la Société de prendre, ou aux mesures que le Fonds canadien de protection des épargnants prend pour le compte de la Société ainsi qu'il est autorisé à le faire.

Règle 40.12

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en oeuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 40.13

Lien (Renvois)

>Avis (2)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[RM0335 — Mise en application des modifications du Statut 40 \(Le 10 février 2005\)](#)

Règle 41

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0243 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en vigueur – Fonds canadien de protection des épargnants \(Le 25 août 2009\)](#)

Historique : Modifié par [Avis 09-0243](#).

REGLE 42 : CONFLITS D'INTERETS

1. Obligation de repérer les conflits d'intérêts
 - (1) Le courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles :
 - (a) entre lui-même et le client;
 - (b) entre chaque personne autorisée agissant au nom du courtier membre et le client.
 - (2) La personne autorisée doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
 - (3) La personne autorisée qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe (2) du présent article doit le déclarer sans délai au courtier membre.
2. Obligation de la personne autorisée de traiter les conflits d'intérêts
 - (1) La personne autorisée doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client au mieux des intérêts de ce dernier.
 - (2) La personne autorisée doit régler tous les conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre elle et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client.
 - (3) La personne autorisée ne peut exercer d'activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe (2) de l'article 1 que si les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
 - (b) le courtier membre lui a donné la permission d'exercer l'activité.
3. Obligation du courtier membre de traiter les conflits d'intérêts
 - (1) Le courtier membre doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre le client et lui-même, y compris chaque personne autorisée agissant en son nom, au mieux des intérêts du client.
 - (2) Le courtier membre doit éviter tout conflit d'intérêts important entre le client et lui-même, y compris chaque personne autorisée agissant en son nom, si ce conflit n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
 - (3) Le courtier membre doit surveiller adéquatement comment la personne autorisée règle tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client conformément à l'article 2.
4. Obligation de déclarer les conflits d'intérêts
 - (1) Le courtier membre doit déclarer par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1 dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.
 - (2) L'information à transmettre au client conformément au paragraphe (1) du présent article doit :
 - (a) comprendre une description des éléments suivants :
 - (i) la nature et la portée du conflit d'intérêts,
 - (ii) l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il pourrait poser pour lui,
 - (iii) la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité;
 - (b) être présentée d'une façon qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est en évidence, précise et rédigée en langage simple;

- (c) être transmise :
 - (i) avant l'ouverture d'un compte pour le client, si le conflit a déjà été repéré;
 - (ii) rapidement après qu'un conflit à déclarer au client qui ne l'a pas déjà été a été repéré conformément au paragraphe (1) du présent article.
 - (3) Le courtier membre et la personne autorisée ne sauraient satisfaire au paragraphe (1) de l'article 2 ou au paragraphe (1) de l'article 3 seulement en fournissant de l'information au client concernant les conflits d'intérêts.
5. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts
- (1) Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément la façon de repérer, de déclarer, d'éviter et de traiter les situations de conflits d'intérêts importants..

Règle 42

Lien (Renvois)

>Avis (5)

Avis No. 20-0239 – Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Règles de l'OCRCVM – Réformes axées sur le client – Modifications d'ordre administratif aux règles

[Avis No. 12-0225 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Reconduction de la date de mise en œuvre des exigences plus rigoureuses concernant l'évaluation de la convenance prévues à l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM \(le 19 juillet 2012\)](#)

[Avis No. 12-0109 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Connaissance du client et convenance au client - Orientation \(le 26 mars 2012\)](#)

[Avis No. 12-0108 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Modèle de relation client-conseiller - Orientation \(le 26 mars 2012\)](#)

[Avis No. 12-0107 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modèle de relation client-conseiller – Mise en oeuvre \(le 26 mars 2012\)](#)

REGLE 43 : OPERATIONS FINANCIERES PERSONNELLES AVEC DES CLIENTS

1. Un employé ou une personne autorisée d'un courtier membre ne doit pas, directement ou indirectement, effectuer d'opérations financières personnelles avec des clients.
2. Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :
 - (1) **l'acceptation de contrepartie**
 - (i) Sauf les contreparties décrites aux sous-alinéas (a) et (b), l'acceptation de toute contrepartie, ce qui comprend toute rémunération, toute gratification ou tout avantage, versée par une personne autre que le courtier membre pour des services rendus à un client.
 - (a) Une contrepartie autre que de nature financière, de valeur minime, versée sporadiquement, de sorte qu'elle ne peut permettre à une personne raisonnable de conclure qu'elle cause une situation de conflit d'intérêts ou qu'elle influence de manière indue le courtier membre, ses employés ou ses mandataires n'est pas considérée comme contrepartie aux fins de l'alinéa (i).
 - (b) Une contrepartie reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité professionnelle externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie aux fins de l'alinéa (i).
 - (2) **les ententes de Règlement sans l'approbation du courtier membre**
 - (i) soit la conclusion d'une entente de Règlement sans le consentement préalable écrit du courtier membre;
 - (ii) soit le fait de dédommager personnellement un client pour les pertes subies dans son compte sans le consentement préalable écrit du courtier membre.
 - (3) **les emprunts auprès des clients**
 - (i) l'emprunt d'argent ou l'obtention d'un cautionnement en lien avec l'emprunt d'argent, de titres ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf :
 - (a) si le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et que l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de celle-ci;
 - (b) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre;
 - (c) dans le cas d'un représentant inscrit et d'un représentant en placement, si le courtier membre est informé de l'arrangement prévu au sous-alinéa (b) et qu'il l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération.

(4) les prêts consentis à des clients

- (i) le prêt d'argent ou la fourniture d'un cautionnement en lien avec le prêt d'argent, de titres ou d'autres actifs à un client, sauf :
 - (a) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'opération respecte les politiques et les procédures du courtier membre;
 - (b) dans le cas d'un représentant inscrit et d'un représentant en placement, si le courtier membre est informé de l'arrangement prévu au sous-alinéa (a) et qu'il l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération.

(5) l'emprise ou l'autorité

- (i) le fait d'agir à titre de fondé de pouvoir, de fiduciaire, de liquidateur ou avoir, par ailleurs, l'autorité ou l'emprise totale ou partielle sur les finances d'un client, sauf :
 - (a) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que cette emprise est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre;
 - (b) dans le cas d'un représentant inscrit et d'un représentant en placement, si le courtier membre est informé de l'arrangement prévu au sous-alinéa (a) et qu'il l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération.
- (ii) Dans le cas des comptes carte blanche et des comptes gérés, l'alinéa (i) ne s'applique pas dans la mesure où l'emprise ou l'autorité sur ces comptes est exercée conformément aux exigences applicables de la Société.

Règle 43

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 13-0162 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Opérations financières personnelles et activités professionnelles externes \(le 13 juin 2013\)](#)

REGLE 100 : COUVERTURE PRESCRITE

1. Aux fins de la présente Règle et sauf stipulation contraire, dans chacun des articles des [Règles](#) et des Ordonnances ou Formulaire de la Société, tout terme utilisé qui n'y est pas défini mais qui est défini ou utilisé dans le Formulaire 1 a le sens de la définition donnée ou de l'utilisation qui en est faite dans ledit formulaire.
2. Aux fins de la présente Règle et de l'article 13 de la Règle 17, les couvertures suivantes sont prescrites :

(a) Obligations, débentures, bons du Trésor et billets

- (i) Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis et de tout autre gouvernement étranger (à condition que ces titres de gouvernement étranger soient cotés Aaa ou AAA par Moody's Investor Service Inc. ou par Standard & Poor's Corporation, respectivement), arrivant à échéance (ou appelés au rachat) :

dans l'année	1 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance, divisé par 365
dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans	1 % de la valeur au marché
dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans	2 % de la valeur au marché
dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans	4 % de la valeur au marché
dans plus de 11 ans	4 % de la valeur au marché
- (ii) Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par une province canadienne et obligations de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement arrivant à échéance (ou appelés au rachat) :

dans l'année	2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance, divisé par 365
dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans	3 % de la valeur au marché
dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans	4 % de la valeur au marché
dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans	5 % de la valeur au marché
dans plus de 11 ans	5 % de la valeur au marché
- (iii) Obligations, débentures ou billets (non en défaut) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et échéant :

dans l'année	3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance, divisé par 365
dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans	5 % de la valeur au marché
dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans	5 % de la valeur au marché dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans
	5 % de la valeur au marché

- dans plus de 11 ans 5 % de la valeur au marché
- (iv) Autres obligations et débentures non commerciales (non en défaut);
10 % de la valeur au marché
- (v) Obligations, débentures et billets (non en défaut) de commerce et de sociétés, et engagements non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêts hypothécaires, immatriculés au nom du courtier membre et arrivant à échéance :
- dans l'année 3 % de la valeur au marché (*)
- dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans 6 % de la valeur au marché (*)
- dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans 7 % de la valeur au marché (*)
- dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans 10 % de la valeur au marché (*)
- dans plus de 11 ans 10 % de la valeur au marché (*)
- (1) si ces titres sont convertibles et se vendent au-dessus du pair, la couverture prescrite est le moindre des deux montants suivants :
- (a) la somme des deux éléments suivants :
- (i) la valeur au pair multipliée par les taux ci-dessus;
- (ii) l'excédent de la valeur au marché sur le pair;
- (b) la couverture prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément à l'article 21;
- (2) si ces titres sont convertibles et se vendent au pair ou au-dessous du pair, la couverture prescrite est la valeur au marché multipliée par les taux ci-dessus;
- (3) si ces titres se vendent à 50 % de la valeur au pair ou moins et s'ils sont cotés « B » ou moins soit par Dominion Bond Rating Service soit par la Société canadienne d'évaluation du crédit, la couverture prescrite est de 50 % de la valeur au marché;
- (4) dans le cas des titres libellés en dollars américains qui se vendent à 50 % de la valeur au pair ou moins et qui sont cotés « B » ou moins soit par Moody's soit par Standard and Poor's, la couverture prescrite est de 50 % de la valeur au marché;
- (5) si ces titres sont convertibles et sont des titres d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), et que la couverture prescrite est le moindre des deux montants suivants :
- (a) le plus élevé des deux éléments suivants :
- (i) la couverture prescrite pour un titre d'emprunt convertible, calculée conformément au présent sous-alinéa (v);

- (ii) la couverture prescrite pour un titre d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), calculée conformément au sous-alinéa (ix);
 - (b) la couverture prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément à l'article 21;
- (6) lorsque lesdits billets, obligations et débentures de commerce et de sociétés sont des engagements de sociétés dont les billets sont des billets admissibles tels qu'ils sont définis au sous-alinéa (vi) ci-après, les taux de couverture prescrits audit sous-alinéa doivent alors être appliqués.
- (vi) **Billets admissibles de commerce, de sociétés et de sociétés de financement** et engagements de sociétés de fiducie et de sociétés de prêts hypothécaires facilement négociables et transférables et arrivant à échéance :

dans l'année	3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours, jusqu'à l'échéance, divisée par 365
Dans plus de 1 an	appliquer les taux relatifs aux obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés

Par « **billets admissibles de commerce, de sociétés et de sociétés de financement** » on entend des billets qui sont émis par une société constituée en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale (a) qui a une valeur nette d'au moins 10 000 000 \$, (b) garantis par une société qui a une valeur nette d'au moins 10 000 000 \$, ou (c) et pour lesquels il existe un contrat obligeant les parties et en vertu duquel une société ayant une valeur nette d'au moins 25 000 000 \$ est tenue, tant que les billets sont en circulation, de payer à la société émettrice ou à un fiduciaire pour les porteurs de billets, les sommes suffisantes pour couvrir le montant total de la dette représentée par les billets, lorsque l'emprunteur remplit l'une des deux conditions suivantes :

- (A) qu'il dépose chaque année, et conformément à la loi provinciale applicable, un prospectus relatif à ses billets venant à échéance dans un an ou moins et fournisse par écrit aux courtiers membres agissant comme mandataire(s) autorisé(s) :
 - (1) tous les renseignements sur la limite éventuelle imposée au montant maximum du capital des billets autorisés qui doivent être en circulation à tout moment donné;
 - (2) des renseignements sur ses lignes de crédit bancaire et sur celles de son garant, si une garantie est exigée; ou
- (B) qu'il fournisse aux courtiers membres agissant comme mandataire(s) autorisé(s) une circulaire ou une note d'information qui comprend ou qui est accompagnée des pièces suivantes :
 - (1) des états financiers vérifiés récents de l'emprunteur, ou de son garant si une garantie est exigée;

- (2) un extrait du Règlement général d'emprunt de l'emprunteur traitant des emprunts qu'il est autorisé à contracter;
- (3) une copie conforme d'une résolution des administrateurs de l'emprunteur certifiée par la Société de ce dernier et indiquant en substance :
 - (i) le plafond imposé, le cas échéant, au montant maximum autorisé qui sera emprunté au moyen d'une émission de billets;
 - (ii) le nom des dirigeants de l'emprunteur qui sont habilités à signer les billets à la main ou par fac-similé;
- (4) lorsque les billets sont garantis, une copie certifiée conforme d'une résolution des administrateurs du garant autorisant la garantie desdits billets;
- (5) un certificat de validité de charge et les fac-similés de la signature des dirigeants de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, autorisés à signer;
- (6) des spécimens du ou des billets;
- (7) un avis favorable du conseiller juridique de l'emprunteur sur la constitution, l'organisation et le statut juridique de l'emprunteur, sur sa capacité d'émettre les billets et la mesure dans laquelle il est dûment autorisé à le faire;
- (8) lorsque les billets sont garantis, un avis favorable du conseiller juridique du garant sur la constitution, l'organisation et le statut juridique du garant, sur sa capacité de [garantir](#) les billets et la mesure dans laquelle il est dûment autorisé à le faire et sur la validité de cette garantie;
- (9) un résumé faisant ressortir ce qui suit :
 - A. un bref historique de la société qui emprunte et, le cas échéant, un bref historique du garant;
 - B. l'objet de l'émission;
 - C. des renseignements sur les lignes de crédit bancaire de l'emprunteur ou sur celui de son garant si une garantie est exigée;
 - D. les coupures dans lesquelles les billets peuvent être émis;
- (vii) Billets de commerce étrangers admissibles et billets admissibles émis par une société ou une société de financement étrangère

Billets de commerce étrangers admissibles et billets admissibles de sociétés ou de sociétés de financement étrangères facilement négociables et échéant :

Dans l'année	3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance, divisé par 365

Dans plus de 1 an	appliquer les taux relatifs aux obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés

Les « **billets de commerce étrangers et les billets admissibles émis par une société ou une société de financement étrangère** » sont des billets à ordre émis ou garantis par une société constituée en vertu de la loi d'un pays autre que le Canada et qui a une valeur nette d'au moins 25 000 000 \$ lorsque l'emprunteur fournit des renseignements équivalant à ceux qui sont prescrits à l'alinéa (a)(vi) du présent article.

- (viii) Obligations en défaut : 50 % de la valeur au marché
- (ix) Obligations à intérêt conditionnel ayant payé le plein intérêt au taux fixé pendant les deux dernières années, tel que prescrit par l'acte de fiducie y afférent, lequel doit stipuler que cet intérêt doit être payé s'il est gagné :

Obligations payant actuellement un intérêt au taux fixé :

10 % de la valeur au marché

Obligations ne payant pas d'intérêt ou payant un intérêt inférieur au taux fixé :

50 % de la valeur au marché

- (x) Obligations d'épargne (Guaranteed Parity Bonds) du gouvernement de la Colombie-Britannique

Position en compte : ¼ % de la valeur au pair ou les taux prescrits au paragraphe (a)(ii) ci-dessus.

Position à découvert : taux prescrits au paragraphe (a)(ii) ci-dessus.

- (xi) Coupons détachés et obligations coupons détachés :

Le pourcentage de la valeur au marché qui est égale,

- (A) dans le cas d'obligations dont l'échéance est à moins de 20 ans, 1,5 fois
- (B) dans le cas d'obligations dont l'échéance est à 20 ans ou plus, trois fois

le taux de couverture applicable à l'obligation dont les coupons ont été détachés ou à laquelle les coupons détachés ou une autre preuve d'intérêt se rapportent, à condition qu'en établissant la durée jusqu'à l'échéance d'un coupon ou d'une autre preuve d'intérêt, la date de paiement de cet intérêt soit considérée comme la date d'échéance. La couverture à l'égard de titres d'emprunt à coupons détachés qui peuvent être convertis en d'autres titres est établie conformément au paragraphe (5) du sous-alinéa (a)(v) ci-dessus.

(b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou débiteures émis par une banque à charte canadienne (et acceptations bancaires de banque à charte canadienne) arrivant à échéance :

dans l'année	2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance, divisé par 365

dans plus de 1 an appliquer les taux relatifs aux obligations, débetures et billets de commerce et de sociétés

(c) Effets admissibles émis par une banque étrangère

Certificats de dépôt ou billets à ordre émis par une banque étrangère, facilement négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année 2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance, divisé par 365

dans plus de 1 an appliquer les taux relatifs aux obligations, débetures et billets de commerce et de sociétés

Les « effets admissibles émis par une banque étrangère » consistent en des certificats de dépôt ou des billets à ordre émis par une banque autre qu'une [banque à charte](#) canadienne et ayant une valeur nette (capital plus réserves) d'au moins 200 000 000 \$.

(d) Opérations de change non couvertes (unhedged foreign exchange)

Les positions de change non couvertes d'un courtier membre ou du client d'un courtier membre doivent être couvertes conformément au présent article. Les positions de change constituent un actif et un passif monétaires (selon la définition) et comprennent les opérations au comptant sur devise, les contrats à terme sur devises, les contrats de change à terme, les swaps et toute autre opération pouvant entraîner une exposition au risque de change.

(i) Principes généraux

- (A) Chaque position de change non couverte doit avoir une couverture conforme à la présente Règle pour chaque devise déterminée en fonction des quatre groupes de devises définis à l'article 2(d)(v) de la présente Règle aux taux de couverture suivants, sous réserve d'un rajustement au taux de couverture d'une devise du groupe 1, 2 ou 3 aux termes de l'article 2(d)(v)(C) de la présente Règle:

	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux de couverture du risque au comptant	1,0 %	3,0 %	10,0 %	25,0 %
Taux de couverture du risque à terme		1,0 %	3,0 %	5,0 %
	12,5 %			

- (B) Tous les calculs à l'égard des positions non couvertes s'effectuent à la date de transaction.
- (C) Les courtiers membres sont autorisés à leur gré à couvrir certaines positions en portefeuille conformément à l'article 2(d)(iii) de la présente Règle plutôt que suivant les autres dispositions applicables du présent article.
- (D) Les références à la conversion en dollars canadiens au taux de change au comptant se rapportent à la cotation d'un vendeur reconnu pour des contrats ayant un terme jusqu'à échéance d'un jour.

- (E) L'actif et le passif monétaires du courtier membre sont définis comme des sommes d'argent et des droits à des sommes d'argent, libellés en devises étrangères ou nationales, qui sont fixés par contrat ou autrement.
- (F) Les contrats à terme sur devises inscrits à une bourse reconnue, qui sont détenus en compte ou à découvert par le courtier membre et qui sont inclus dans les calculs des positions de change non couvertes aux termes des présentes, n'ont pas à être couverts suivant l'article 8 de la présente Règle.
- (G) Les courtiers membres sont autorisés, à leur gré, à exclure leurs éléments d'actif monétaire classés dans les actifs non admissibles de leur actif monétaire aux fins du calcul de la couverture prescrite suivant le présent article 2(d) de la présente Règle.
- (H) Aux fins du présent article, les bourses de contrats à terme sur lesquelles sont négociés des contrats à terme sur devises et qui sont inscrites sur la liste publiée la plus récente des bourses et des associations reconnues servant à déterminer les « entités réglementées », sont réputées être des bourses reconnues.

(ii) Couverture prescrite pour les devises

La couverture prescrite pour les devises pour des positions de change correspond à la somme de la couverture prescrite du risque au comptant et de celle du risque à terme, calculée en utilisant le taux de couverture pour le risque au comptant et celui pour le risque à terme indiqué au sous-alinéa 2(d)(i)(A) de la présente Règle.

(A) Couverture prescrite du risque au comptant

- (1) La couverture prescrite du risque au comptant s'applique à tout l'actif et le passif monétaires, peu importe le terme jusqu'à échéance.
- (2) La couverture prescrite du risque au comptant s'obtient en multipliant la position monétaire nette par le taux de couverture du risque au comptant.
- (3) L'actif et le passif monétaires seront considérés comme des positions au comptant, sauf si le terme jusqu'à échéance est de plus de deux jours ouvrables.
- (4) La couverture prescrite du risque au comptant est convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors applicable.

(B) Couverture prescrite du risque à terme

- (1) La couverture prescrite du risque à terme s'applique à tout l'actif et le passif monétaires dont le terme jusqu'à échéance est de plus de deux jours ouvrables, le terme jusqu'à échéance étant défini comme le laps de temps qui court jusqu'au moment où le droit à l'actif monétaire ou l'obligation de régler le passif monétaire prend fin.

- (2) La couverture prescrite du risque à terme s'obtient en multipliant la valeur au marché de l'actif ou du passif monétaire, le facteur de pondération et le taux de couverture du risque à terme. Le facteur de pondération d'un élément d'actif ou de passif monétaire dont le terme jusqu'à échéance est de 2 ans ou moins s'obtient en multipliant le nombre de jours jusqu'à échéance de l'actif ou du passif monétaire divisé par 365. Toutefois, si le terme jusqu'à échéance est de deux jours ouvrables ou moins, le facteur de pondération est de zéro.
- (3) Le taux de couverture du risque à terme pour une position de change non couverte ne doit pas dépasser les taux suivants :

Groupe de devises				
	1	2	3	4
Taux de couverture maximum		4,0 %	7,0 %	10,0 %
	25,0 %			

du risque à terme

- (4) Lorsque le courtier membre possède tant des éléments d'actif monétaire que des éléments de passif monétaire, leurs couvertures prescrites du risque à terme peuvent se compenser de la façon suivante :
- (i) Échéance de deux ans ou moins
- La couverture prescrite du risque à terme à l'égard de l'actif ou du passif monétaire libellé dans la même devise, ayant chacun une échéance de deux ans ou moins, correspond au résultat net des couvertures prescrites du risque à terme de l'actif et du passif monétaires.
- (ii) Échéance de plus de deux ans
- La couverture prescrite du risque à terme à l'égard de l'actif ou du passif monétaires libellé dans la même devise, ayant chacun une échéance de plus de deux ans, correspond à la plus élevée des couvertures prescrites du risque à terme de l'actif et du passif monétaires.
- (iii) Réserves
- (a) La couverture prescrite du risque à terme à l'égard de l'actif ou du passif monétaire libellé dans la même devise, l'un ayant un terme jusqu'à échéance de deux ans ou moins et l'autre de plus de deux ans, et que la différence entre leurs termes respectifs jusqu'à échéance est de 180 jours ou moins, correspond au résultat net

des couvertures prescrites du risque à terme de l'actif et du passif monétaires.

- (b) Lorsqu'un courtier membre a des positions compensatoires, l'une d'un terme jusqu'à échéance de deux ans ou moins et l'autre de deux ans ou plus, la somme des couvertures prescrites du risque à terme des positions compensatoires ne doit pas être supérieure au produit de la valeur au marché qui est compensée et des taux suivants :

Groupe de devises

1	2	3	4
5,0 %	10,0 %	20,0 %	50,0 %

- (5) La couverture prescrite du risque à terme est convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors applicable.
- (6) La somme de la couverture prescrite pour le titre et de la couverture de change ne doit pas dépasser 100 %.

(iii) Autre couverture pour les contrats à terme sur devises et les contrats de change à terme en portefeuille

Comme solution de rechange à la couverture de change prescrite déterminée suivant de la présente Règle pour les positions dans des contrats à terme sur devises ou des contrats de change à terme en portefeuille, libellés dans une devise qui a un contrat à terme sur devises qui est négocié à une bourse reconnue, la couverture de change prescrite peut être calculée de la façon suivante.

(A) Contrats à terme sur devises

Les positions de change comprenant des contrats à terme sur devises peuvent être couvertes aux taux de couverture exigés par la bourse où de tels contrats sont inscrits.

(B) Compensation des contrats de change à terme

Les positions dans des contrats de change à terme qui ne sont pas libellées en dollars canadiens peuvent être couvertes de la façon suivante :

- (i) la couverture prescrite sera la couverture la plus élevée exigée par l'article 2(d)(i) et (ii) de la présente Règle pour chaque position.
- (ii) deux contrats de change à terme détenus par un courtier membre et qui ont une devise commune, qu'ont la même date de Règlement, et pour lesquels la devise commune est égale et compensatoire, peuvent être considérés comme un seul et même contrat aux fins du présent paragraphe (B).

(C) Compensation des contrats à terme sur devises et des contrats de change à terme

Les positions dans des contrats à terme sur devises et des contrats de change à terme qui ne sont pas libellées en dollars canadiens peuvent être couvertes de la façon suivante :

(i)

(a) La couverture prescrite sera la couverture la plus élevée exigée par l'article 2(d)(i) et (ii) de la présente Règle pour chaque position;

(b) les taux de couverture applicables aux positions non couvertes suivant le présent paragraphe (C) sont les taux établis par la présente Règle et non les taux prescrits par la bourse où les contrats à terme sur devises sont inscrits;

(ii) deux contrats de change à terme détenus par un courtier membre et qui ont une devise commune, qui ont une même date de Règlement et pour lesquels la devise commune est égale et compensatoire, peuvent être considérés comme un seul et même contrat aux fins du présent paragraphe (C).

(iv) Couverture pour un client

Les positions de change non couvertes des clients doivent être couvertes conformément à l'article 2(d)(i), (ii) et (v) de la présente Règle aux conditions suivantes :

(A) Aucune couverture n'est prescrite à l'égard des comptes des clients qui sont des institutions agréées, selon la définition dans le Formulaire 1.

(B) La couverture prescrite à l'égard de contreparties agréées et d'entités réglementées selon la définition dans le Formulaire 1 est calculée en fonction du cours du marché.

(C) La couverture prescrite à l'égard de positions de change (à l'exclusion des soldes en espèces) détenues dans les comptes de clients qui sont classées comme autres contreparties, selon la définition dans le Formulaire 1, qui sont libellées en devises autres que la devise du compte, correspond à la somme de la couverture prescrite pour les titres et de la couverture de change prescrite; toutefois, si le taux de couverture applicable au titre est supérieur au taux de couverture du risque au comptant indiqué à l'article 2(d)(i)(A) de la présente Règle, la couverture de change prescrite est égale à zéro. La somme de la couverture prescrite pour les titres et de la couverture de change prescrite ne doit pas dépasser 100 %.

(D) Les contrats à terme sur devises inscrits en bourse ont une couverture calculée de la façon indiquée à l'article 8 de la présente Règle.

(v) Groupes de devises

(A) Critères du groupe de devises

Les critères qualitatifs et quantitatifs pour chaque groupe de devises sont les suivants :

Group 1

- la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité indiqué au paragraphe (B)(a), et;
- il s'agit de la principale monnaie d'intervention du dollar canadien.

Group 2

- la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité indiqué au paragraphe (B)(a), et :
- un taux de change quotidien est rapporté par une banque canadienne de l'annexe 1 et l'un des deux critères suivants est respecté :
- un taux de change quotidien est rapporté par un courtier membre du Système monétaire européen et un participant au mécanisme de taux de change, ou;
- un contrat à terme pour la devise est coté à une bourse reconnue.

Group 3

- la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité indiqué au paragraphe (B)(a) et;
- un taux de change quotidien est rapporté par une banque canadienne de l'annexe 1, et;
- la devise provient d'un pays courtier membre du Fonds monétaire international, ayant le statut décrit à l'article VIII, et il ne doit avoir aucune restriction sur le versement de paiements relativement à des opérations de titres.

Group 4

- aucun.

(B) Surveillance du respect des critères des groupes de devises

La Société doit s'assurer que chaque groupe de devises 1, 2 ou 3 respecte les critères quantitatifs et qualitatifs décrits au paragraphe (A).

(a) Volatilité de la devise

La volatilité de la devise des groupes 1, 2 ou 3 est surveillée de la façon suivante. Le cours de clôture converti en dollars canadiens pendant quatre jours de négociation successifs suivant le « jour de référence » est comparé au cours de clôture du jour de référence. Le premier des quatre jours de négociation où la variation du cours en pourcentage (négatif ou positif) entre le

cours de clôture du jour suivant et le cours de clôture du jour de référence est supérieure au taux de couverture pour les positions non couvertes prescrit pour la devise en question au paragraphe 2(d)(i)(A) de la présente Règle. est désigné « jour de référence en dehors ». Si un jour de référence en dehors a été désigné, un tel jour est désigné jour de référence aux fins de toute autre comparaison entre les cours de clôture de jour de référence comme mentionné ci-haut. Si le nombre de jours de référence en dehors au cours de toute période de 60 jours de négociation est supérieur à 3, la devise est réputée avoir dépassé le seuil de volatilité du groupe de devises.

(b) Critères qualitatifs

Au moins une fois par année, la Société évalue chaque devise d'un groupe pour déterminer si cette devise continue de répondre aux critères qualitatifs de son groupe.

(C) Couverture supplémentaire des devises

Si la volatilité d'une devise du groupe 1, 2 ou 3 dépasse le seuil de volatilité défini au paragraphe (B)(a), le taux de couverture est alors augmenté par tranches de 10 %, jusqu'à ce que l'application du taux de couverture majoré ne donne pas plus de 2 jours en dehors au cours de la période précédente de 60 jours de négociation. Le taux de couverture majoré s'applique pendant un minimum de 30 jours de négociation, et est réduit automatiquement au taux de couverture autrement applicable lorsqu'après une telle période de 30 jours de négociation, la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité défini au paragraphe (B)(a).

La Société doit déterminer l'augmentation ou la diminution requise des taux de couverture de change suivant le présent paragraphe (C).

(D) Déclassement et surclassement des groupes de devises

Lorsque

- (a) la Société détermine qu'une devise particulière ne satisfait plus aux critères de son groupe définis au paragraphe 2(d)(v)(A) de la présente Règle, ou
- (b) un courtier membre a remis à la Société des renseignements démontrant qu'une devise satisfait aux critères indiqués au paragraphe 2(d)(v)(A) de la présente Règle pour un groupe de devises autre que celui dans lequel elle a été classée, et que la Société a vérifié de tels renseignements et s'en déclare satisfait,

elle recommande à la section des administrateurs financiers de déplacer la devise dans le groupe ayant un taux de couverture inférieur ou supérieur, selon le cas. Si la Section des administrateurs financiers approuve la recommandation, la Société avise les courtiers membres du changement.

(E) Pénalité pour la concentration de devises

Lorsqu'à l'égard d'une devise du groupe 2, 3 ou 4, la somme de la couverture de change prévue au présent article 2(d) de la présente Règle pour l'actif et le passif monétaires du courtier membre et de la couverture de change pour les comptes de clients dépasse 25 % de l'actif net admissible du courtier membre, déduction faite du capital minimum (comme il est déterminé aux fins du Formulaire 1), une pénalité pour la concentration s'ajoute à la couverture de change déjà prévue suivant ledit article.

La pénalité pour la concentration correspond à l'excédent de la couverture de change prévue au présent article 2(d) sur 25 % de l'actif net admissible du courtier membre, déduction faite du capital minimum.

(e) Loi nationale sur l'habitation (L.N.H.)

Hypothèques assurées	6 % de la valeur marchande
Hypothèques ordinaires	
Hypothèques ordinaires de premier rang	12 % de la valeur marchande ou les taux fixés par les
détenues dans le portefeuille du courtier membre	banques à charte, selon ce qui est le plus élevé

(f) Actions

(i) Titres cotés sur une Bourse au Canada ou aux États-Unis

Pour les positions dans des titres (autres que des obligations et des débentures, mais y compris les droits et les bons de souscription autres que les bons de souscription de banques canadiennes) cotés sur toute Bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position en compte – Couverture prescrite

Titres se vendant à 2 \$ ou plus – 50 % de la valeur au marché

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$ – 60 % de la valeur au marché

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$ – 80 % de la valeur au marché

Les titres se vendant à moins de 1,50 \$ ne sont pas admissibles aux fins de couverture.

Les positions dans des titres cotés sur des marchés ou dans un groupe sur un marché dont les exigences financières d'inscription à la cote, initiales ou permanentes, ne comportent pas d'exigences adéquates de bénéfice avant impôts, d'actif corporel net et de fonds de roulement minimaux, ainsi qu'en décide la Société de temps à autre, ne sont pas admissibles aux fins de couverture.

Position à découvert – Solde créditeur exigé

Titres se vendant à 2 \$ ou plus – 150 % de la valeur au marché

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$ – 3 \$ l'action

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$ – 200 % de la valeur au marché

Titres se vendant à moins de 0,25 \$ – valeur au marché plus 0,25 \$ l'action

(ii) Titres cotés sur certaines autres Bourses et figurant dans l'indice

Pour les positions dans des titres (autres que des obligations et des débetures, mais y compris les bons de souscription et les droits de souscription), 50 % de la valeur au marché, dans la mesure où sont réunies les deux conditions suivantes :

- (A) la Bourse sur laquelle le titre est coté figure dans la liste des « Bourses et associations reconnues » en vue de la détermination des « entités réglementées »;
- (B) le titre figure dans le principal indice général de la Bourse sur laquelle il est coté.

(iii) Bons de souscription émis par une banque à charte canadienne

Pour les positions (autres que les positions d'une société courtier membre régie par l'alinéa 12(e)) dans des bons de souscription émis par une [banque à charte canadienne](#) qui donnent au porteur le droit d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou d'une province, la couverture prescrite est le plus élevé des deux éléments suivants :

- (A) la couverture autrement prescrite par le présent alinéa selon la valeur au marché du bon de souscription;
- (B) 100 % de la couverture prescrite sur le titre que le porteur du bon de souscription peut acquérir en exerçant son bon; toutefois, dans le cas d'une position en compte, la couverture suffisante est égale à la valeur au marché du bon de souscription.

(iv) Titres non cotés en bourse admissibles aux fins de couverture

Sous réserve de l'existence d'un marché vérifiable entre agents de change et courtiers en valeurs, les titres suivants sont admissibles aux fins de couverture sur la même base que les titres non cotés en bourse :

- (A) Titres de compagnies d'assurances autorisées à exercer une activité au Canada;
- (B) Titres de banques canadiennes;
- (C) Titres de sociétés de fiducie canadiennes;
- (D) Titres de certaines sociétés qui prennent rang avant leurs autres titres déjà cotés en bourse;
- (E) Titres admissibles comme placement pour les compagnies canadiennes d'assurance-vie, sans avoir recours à la clause omnibus;
- (F) Les titres non cotés en bourse ayant fait l'objet d'une demande d'inscription à la cote d'une [bourse de valeurs reconnue](#) au Canada, laquelle demande a été approuvée sous réserve de la présentation de documents et de preuves sur une distribution satisfaisante, peuvent faire l'objet d'une couverture pendant une période ne dépassant pas 90 jours à compter de la date de l'approbation;

- (G) Tous les titres inscrits sur The Nasdaq Stock Marketsm (Nasdaq National Market® et The Nasdaq SmallCap Marketsm);
- (v) Tous les autres titres non cotés en bourse
- Pour les positions dans tous les autres titres non cotés en bourse qui ne sont pas indiqués ci-dessus :
- Position en compte – Couverture prescrite
- 100 % de la valeur au marché
- Position à découvert - Solde créditeur exigé
- Titres se vendant à 0,50 \$ et plus – 200 % de la valeur au marché
- Titres se vendant à moins de 0,50 \$ – valeur au marché plus 0,50 \$ l'action
- (vi) Titres admissibles à la couverture réduite
- La couverture prescrite sur tous les titres décrits aux sous-alinéas (i), (ii), (iii) et (iv) de l'alinéa 12(a) de la présente Règle (titres admissibles à une couverture réduite), est de 30 % de la valeur au marché.
- (vii) Parts liées à un indice et paniers de titres d'un indice admissibles
- (A) pour les parts liées à un indice :
- (I) le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour la [part](#) liée à l'indice d'après son intervalle de couverture prévu par Règlement) multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice, dans le cas d'une position en compte;
- (II) 100 % plus le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour la [part](#) liée à l'indice d'après son intervalle de couverture prévu par Règlement) multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice, dans le cas d'une position à découvert;
- (B) pour les paniers de titres d'un indice admissibles :
- (I) le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour un panier de titres de l'indice parfait d'après son intervalle de couverture prévu par Règlement), plus le taux de couverture du panier marginal déterminé pour le panier de titres de l'indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice, dans le cas d'une position en compte;
- (II) 100 % plus le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour un panier de titres de l'indice parfait d'après son intervalle de couverture prévu par Règlement), plus le taux de couverture du panier marginal déterminé pour le panier de titres de l'indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice, dans le cas d'une position vendeur;

Aux fins du présent sous-paragraphe, les définitions aux sous-alinéas 9(c)(x), 9(c)(xii), 9(c)(xx) et 9(c) (xxiv) de la présente Règle s'appliquent.

(g) Unités

Selon les éléments dont elles se composent.

(h) Titres hypothécaires

En ce qui concerne les titres basés sur des hypothèses et qui sont garantis quant au paiement ponctuel du capital et des intérêts par un émetteur ou son mandataire, le taux prévu aux alinéas (a), (b) ou (c) ci-dessus s'applique aux titres de ces garants selon l'échéance, plus une couverture supplémentaire de 25 % sur ce taux prévu. Les titres hypothécaires ne sont pas admissibles à la compensation de couverture prévue aux articles 4A, 4B ou 4E de la présente Règle.

(i) Certificats et lingots de métaux précieux

(i) Certificats de métaux précieux

Certificats négociables émis par des banques à charte canadiennes et des sociétés de fiducie autorisées à faire des affaires au Canada, attestant un intérêt dans des métaux précieux :

Or : 20 % de la valeur au marché

Platine : 20 % de la valeur au marché

Argent : 20 % de la valeur au marché

ii) Lingots achetés par un membre, pour son propre compte ou pour le compte d'un client, auprès de la Monnaie royale canadienne ou d'une banque à charte canadienne qui est un contrepartiste (market making member) ou un membre régulier (ordinary member) de la London Bullion Market Association (LBMA) et pour lesquels une attestation écrite de la Monnaie royale canadienne ou de la banque à charte canadienne est fournie au courtier membre déclarant que les lingots achetés sont des lingots bonne livraison de la LBMA :

Or : 20 % de la valeur au marché

Argent : 20 % de la valeur au marché

(j) Swaps de taux d'intérêt

Dans la présente Règle, on entend par « **taux d'intérêt fixe** », un taux d'intérêt qui n'est pas modifié au moins tous les 90 jours et par « **taux d'intérêt flottant** », un taux d'intérêt qui n'est pas un **taux d'intérêt fixe**.

Couverture associée à l'inventaire

Lorsque les paiements liés à des positions sur swaps de taux d'intérêt sont calculés en fonction d'un montant théorique, l'obligation du courtier membre de verser et son droit de recevoir les paiements doivent faire l'objet de couvertures en tant qu'éléments distincts de son inventaire, comme suit :

- (i) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après un **taux d'intérêt fixe**, la couverture prescrite est égale au taux indiqué à l'article 2(a)(i) à l'égard des titres dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle du swap, multiplié par 125 %, puis multiplié par le montant théorique du swap;

- (ii) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt flottant, la couverture prescrite est égale au taux indiqué à l'article 2(a)(i) à l'égard des titres dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que la durée demeurant jusqu'à la date de modification du taux du swap, multiplié par le montant théorique du swap.

Couverture à obtenir de la contrepartie au swap

La contrepartie à l'accord de swap de taux d'intérêt est considérée comme le client du courtier membre.

Aucune couverture n'est requise dans le compte du client pour un swap de taux d'intérêt lorsque le client est une institution agréée.

La couverture que doivent fournir dans leur compte les clients qui sont des contreparties agréées ou des entités réglementées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard du swap de taux d'intérêt. Toutefois, aucune couverture n'est requise dans le compte du client qui est une contrepartie agréée ou une entité réglementée si le courtier membre prend les mesures nécessaires pour combler l'insuffisance de la valeur au marché et que la durée de l'insuffisance ne dépasse pas un jour ouvrable.

La couverture que doivent fournir dans leur compte les clients qui sont d'autres types de contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur de prêt calculée à l'égard du swap de taux d'intérêt, déterminée en utilisant les mêmes couvertures prescrites pour chaque élément du swap, comme elles sont calculées pour les positions en inventaire en (i) et (ii) ci-dessus.

(k) Swaps sur rendement total

Couverture associée à l'inventaire

L'obligation du courtier membre de verser, et son droit de recevoir les paiements à l'égard des positions sur swaps sur rendement total doivent faire l'objet de couvertures en tant qu'éléments distincts de son inventaire, comme suit :

- (i) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en fonction d'un montant théorique, la couverture prescrite est égale à la couverture normalement requise pour le titre ou le panier de titres sous-jacent correspondant à l'élément, établie d'après la valeur au marché du titre ou du panier de titres sous-jacent;
- (ii) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt flottant, la couverture prescrite est égale au taux indiqué à l'article 2(a)(i) à l'égard des titres dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que la durée demeurant jusqu'à la date de modification du taux du swap, multiplié par le montant théorique du swap.

Couverture à obtenir de la contrepartie au swap

La contrepartie à l'accord de swap sur rendement total est considérée comme le client du courtier membre.

Aucune couverture n'est requise dans le compte du client pour un swap sur rendement total lorsque le client est une institution agréée.

La couverture que doivent fournir dans leur compte les clients qui sont des contreparties agréées ou des entités réglementées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard du swap sur rendement total. Toutefois, aucune couverture n'est requise dans le compte du client qui est une contrepartie agréée ou une entité réglementée si le courtier membre prend les mesures nécessaires pour combler l'insuffisance de la valeur au marché et que la durée de l'insuffisance ne dépasse pas un jour ouvrable.

La couverture que doivent fournir dans leur compte les clients qui sont d'autres types de contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur de prêt calculée à l'égard du swap sur rendement total, déterminée en utilisant les mêmes couvertures prescrites pour chaque élément du swap, comme elles sont calculées pour les positions en inventaire en (i) et (ii) ci-dessus.

(I) Titres d'organismes de placement collectif

Lorsque des titres d'organismes de placement collectif pouvant être vendus au moyen d'un prospectus dans une province canadienne sont détenus dans le compte d'un client ou dans un compte de la société, la couverture prescrite est la suivante :

- (i) 5 % de la valeur au marché des titres de l'organisme de placement collectif, dans le cas d'un organisme de placement collectif marché monétaire au sens défini dans la Norme canadienne 81-102;
- (ii) le taux de couverture déterminé sur la même base que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur au marché des titres de l'organisme de placement collectif.

2A. Pour l'application de la Règle 100 et de l'article 13 de la Règle 17,

- (a) un titre d'emprunt remboursable par anticipation peut, au gré du courtier membre, être réputé porter une date d'échéance correspondant
 - (i) à la date d'échéance initiale, si le titre d'emprunt remboursable par anticipation se négocie à un cours égal ou inférieur à 101 % du prix de remboursement par anticipation; ou
 - (ii) au premier jour ouvrable après la [période de protection contre le remboursement par anticipation](#), si le titre d'emprunt remboursable par anticipation se négocie à un cours supérieur à 101 % du prix de remboursement par anticipation;
- (b) un titre d'emprunt prorogeable peut, au gré du courtier membre, être réputé porter une date d'échéance correspondant
 - (i) à la date d'échéance initiale, si la période d'option de prorogation n'a pas expiré et si le titre d'emprunt prorogeable se négocie à un cours égal ou inférieur au produit du [facteur de prorogation](#) par la valeur nominale actuelle;
 - (ii) à la date d'échéance prorogée, si la période d'option de prorogation n'a pas expiré et si le titre d'emprunt prorogeable se négocie à un cours supérieur au produit du [facteur de prorogation](#) par la valeur nominale actuelle; ou
 - (iii) à la date d'échéance initiale, si la période d'option de prorogation a expiré;
- (c) un titre d'emprunt encaissable par anticipation peut, au gré du courtier membre, être réputé porter une date d'échéance correspondant
 - (i) à la date d'échéance initiale, si la période d'option d'encaissement par anticipation n'a pas expiré et si le titre d'emprunt encaissable par anticipation se négocie à un cours supérieur ou égal au produit du facteur d'anticipation par la valeur nominale actuelle;
 - (ii) à la date d'échéance de l'encaissement par anticipation, si la période d'option d'encaissement par anticipation n'a pas expiré et si le titre d'emprunt encaissable par anticipation se négocie à un cours inférieur au produit du facteur d'anticipation par la valeur nominale actuelle; et
 - (iii) à la date d'échéance initiale, si la période d'encaissement par anticipation a expiré.

3. Couverture supplémentaire sur les obligations

Aux fins d'application de la présente Règle et de l'article 13 de la Règle 17, une couverture sera prescrite en plus des couvertures prescrites ailleurs dans les [Règles](#) pour tous les titres attestant une dette d'un émetteur, sur la base suivante :

- (a) Un titre d'emprunt émis par le Gouvernement du Canada et venant à échéance dans chacune des trois périodes indiquées ci-dessous sera surveillé quant aux fluctuations des cours sur les marchés primaires où des courtiers membres négocient un tel titre :
 - (i) plus de 1 an et jusqu'à 3 ans;
 - (ii) plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans;
 - (iii) plus de 7 ans.
- (b) Le cours de clôture du titre en question lors de chaque jour de négociation sur les marchés surveillés (ci-après appelé « jour de référence ») sera comparé au cours de

clôture de ce titre au cours des quatre jours de négociation qui suivent immédiatement ce jour de référence. Le premier de ces quatre jours successifs où la différence (négative ou positive) entre (i) le cours de clôture du jour et (ii) le cours de clôture du jour de référence, exprimée en pourcentage du cours de clôture du jour de référence, est supérieure au taux de couverture prescrit pour le titre en question conformément aux [Règles](#), est désigné comme étant un « jour de référence en dehors ». Si un jour de référence en dehors a été désigné, ce jour est le nouveau jour de référence afin de faire d'autres comparaisons de cours de clôture du jour de référence tel que susmentionné.

Pour toute période de 90 jours civils, le pourcentage que le nombre de jours de référence en dehors représente par rapport au nombre total de jours de négociation au cours de cette période sera calculé. Si ce pourcentage excède 5 % pour deux des trois catégories de titres d'emprunt étant surveillés, une couverture supplémentaire est exigée pour tous les titres d'emprunt conformément à l'article 3 de la Règle 100.

- (c) Le montant de couverture supplémentaire qui peut être exigée pour n'importe quel titre est égal à 50 % de la couverture autrement prescrite en vertu de l'article 2 de la Règle 100.
- (d) Le délai pendant lequel la couverture supplémentaire est exigée n'est pas inférieur à 30 jours.
- (e) Le personnel de la Société est responsable de la surveillance des fluctuations du cours des titres d'emprunt négociés par des courtiers membres et détermine le moment où une couverture supplémentaire est nécessaire conformément à la clause (b) et quand la marge supplémentaire est supprimée conformément à la clause (f).
- (f) Si à un moment donné après qu'une couverture supplémentaire a été exigée pendant au moins 30 jours conformément à la clause (b), le pourcentage que le nombre de jours de référence « en dehors » représente par rapport au nombre total de jours de négociation pour la période de 90 jours qui précède immédiatement n'excède pas 5 %, l'exigence d'une couverture supplémentaire est annulée.
- (g) La Société doit aviser les courtiers membres de l'imposition ou de l'annulation de l'exigence de couverture supplémentaire. Un tel avis est donné par écrit à tous les courtiers membres immédiatement dès qu'il est déterminé qu'une telle couverture supplémentaire doit être imposée ou annulée et ledit avis n'entre en vigueur qu'au moins 5 jours ouvrables après avoir été donné.

Compensations

4A. Gouvernements — Échéances à plus d'un an

Lorsqu'un courtier membre ou un client

- (a) détient des titres visés aux alinéas (i) ou (ii) de l'article 2(a) de la présente Règle ayant une échéance à plus d'un an, et
- (b) a une position à découvert dans des titres
 - (i) émis ou garantis par le même émetteur que les titres visés à l'alinéa (a) ci-dessus (sous réserve qu'à ces fins, chacune des provinces canadiennes soit considérée comme étant le même émetteur que toute autre province),
 - (ii) qui arrivent à échéance dans plus d'un an,

- (iii) qui arrivent à échéance en dedans des mêmes périodes, aux fins de calcul des taux de couverture, que les titres visés à l'alinéa (a) ci-dessus,
- (iv) dont la valeur au cours du marché est égale à celle des titres visés à l'alinéa (a) ci-dessus (étant entendu qu'aucune compensation n'est permise quant à la valeur au cours du marché d'une position en compte (ou à découvert) qui est en excédent de la valeur au cours du marché de la position à découvert (ou en compte)),

les deux positions peuvent se compenser et la couverture prescrite n'est calculée que pour la position en compte nette ou la position à découvert nette. Le présent article s'applique également aux obligations d'achat et de vente futures.

4B. Titres de gouvernements à moins d'un an

Lorsqu'un courtier membre ou un client

- (a) détient des titres visés aux alinéas (i) ou (ii) de l'article 2(a) de la présente Règle échéant dans l'année, et
- (b) a une position à découvert sur des titres
 - (i) émis ou garantis par le même émetteur que les titres visés à l'alinéa (a) ci-dessus (sous réserve qu'à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considérée comme étant le même émetteur que toute autre province),
 - (ii) échéant dans l'année,
 - (iii) ayant une valeur au marché égale aux titres visés à l'alinéa (a) (étant entendu qu'aucune compensation n'est permise quant à la valeur au marché d'une position en compte (ou à découvert) qui est en excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte)),

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture sur la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite sur la position à découvert (ou en compte). Le présent article s'applique également aux obligations d'achat et de vente futures.

4C. Titres d'emprunt

Lorsqu'un courtier membre ou un client a une position en compte et une position à découvert dans les groupes suivant de titres (identifiés par référence aux alinéas et clauses de l'article 2 de la Règle 100) la couverture prescrite totale pour les deux positions sera la plus élevée des couvertures prescrites sur la position en compte et sur la position à découvert:

<i>En compte (à découvert)</i>		<i>À découvert (en compte)</i>	
(a)	alinéa 2(a)(i) (Trésor américain uniquement)	et	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)
(b)	alinéa 2(a)(i) (Canada et Trésor américain uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)
(c)	alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(i) (Trésor américain uniquement)

(d)	alinéa 2(a)(i) (Canada et Trésor américain uniquement)	et	alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions)
(e)	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)
(f)	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions)
(g)	alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions)	et	alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions) titres d'un même émetteur
(h)	alinéa 2(b) (acceptations de banques à charte canadiennes uniquement)		contrats à terme BAX

Lorsqu'un courtier membre ou un client a une position en compte et une position à découvert dans les groupes suivants de titres (identifiés par référence aux alinéas et clauses de l'article 2 de la Règle 100), la couverture prescrite totale pour les deux positions sera 50 p. 100 de la plus élevée des couvertures prescrites sur la position en compte et la position à découvert :

À découvert (en compte)

En compte (à découvert)

(i)	alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(i) (Canada de catégories d'échéance différentes)
(j)	alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement, de la même catégorie d'échéance ou de catégories d'échéance différentes)
(k)	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement, de catégories d'échéance différentes)
(l)	alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)
(m)	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)

sous réserve que cette compensation ne puisse être déterminée qu'aux conditions suivantes :

- (i) les titres visés par l'alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions) et le paragraphe 2(b) (effets bancaires) de la Règle 100 ne seront admissibles à des fins de compensation que s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils ont une cote de crédit A ou une cote plus élevée attribuée

par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;

- (ii) les titres dans des positions compensatoires sont libellés dans la même monnaie;
- (iii) les compensations de titres prévues aux alinéas (i) à (k) peuvent porter sur des catégories d'échéance différentes et toutes les autres positions compensatoires viennent à échéance au cours des mêmes périodes visées à l'article 2 de la Règle 100 afin de déterminer les taux de couverture;
- (iv) la valeur au marché des positions compensatoires est égale et aucune compensation n'est permise quant à la valeur au cours du marché de la position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert); et
- (v) les compensations de titres prévues aux alinéas (l) et (m), les obligations des municipalités canadiennes ne sont admissibles à la compensation que si elles ont une cote de crédit à long terme A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record.

Aux fins du présent article, les titres décrits au paragraphe 2(b) (effets bancaires) sont admissibles aux mêmes compensations mentionnées précédemment que les titres décrits à l'alinéa 2(a)(v) de la Règle 100 (sociétés par actions).

Aux fins du présent article, par « **contrats à terme BAX** », on entend les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois négociés à la Bourse de Montréal sous le symbole « BAX ».

4D. Titres hypothécaires

Lorsqu'un courtier membre ou un client a une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et qu'il a également une position en compte (ou à découvert) dans un titre décrit à l'article 2(h) ci-dessus garanti par le gouvernement du Canada (« titre hypothécaire »), la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte); toutefois, la couverture nette ne peut être fixée comme il est mentionné ci-dessus que si :

- (a) la couverture prescrite à l'égard d'une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures ne peut être compensée que par la couverture prescrite à l'égard d'une position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale, et aucune compensation ne sera permise à l'égard de la valeur au marché d'une position à découvert (ou en compte) qui excède la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert);
- (b) la couverture prescrite à l'égard d'obligations ou de débetures ne peut être compensée que par la couverture prescrite sur des titres hypothécaires qui arrivent à échéance dans les mêmes délais que ceux visés à l'article 2(a) de la présente Règle aux fins de l'établissement des taux de couverture;
- (c) nonobstant ce qui précède, si la valeur au marché d'une position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires égale ou excède le solde du principal de cette position et si les hypothèques sous-jacentes à cette position dans des titres hypothécaires sont susceptibles d'être remboursées intégralement avec ou sans pénalité au gré du créancier hypothécaire avant leur échéance, la couverture prescrite est égale au montant

le plus important de couverture tel que déterminé par ailleurs en vertu de l'article 2 ci-dessus pour (i) la position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires ou (ii) la position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures.

4E. Positions sur coupons détachés et/ou parties restantes de titres d'emprunt

Titres d'emprunt des gouvernements

Lorsqu'un courtier membre ou un client a les positions compensatoires indiquées ci-dessous et que les conditions suivantes sont remplies :

- (i) les positions compensatoires viennent à échéance dans la même période;
- (ii) les périodes sont les périodes visées à l'alinéa 2(a);
- (iii) les positions compensatoires sont libellées en dollars canadiens ;
- (iv) la valeur au marché de la position à découvert est égale à la valeur au marché de la position en compte;

la couverture prescrite est la suivante :

(a) Positions sur obligations ou débetures et sur coupons détachés ou parties restantes de ces titres d'emprunt

- (i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de ces titres d'emprunt;
- (ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par une province canadienne et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de ces titres d'emprunt;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

- (iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de tels titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;
- (iv) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par une province canadienne et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de tels titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règles.

(b) Positions sur coupons détachés

- (i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés, les coupons détachés provenant d'obligations ou de débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada;

- (ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés, les coupons détachés provenant d'obligations ou de débentures émises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

- (iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés provenant d'obligations ou de débentures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés provenant d'obligations ou de débentures émises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règles.

(c) Positions sur parties restantes de titres d'emprunt

- (i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes de titres d'emprunt et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt, les parties restantes de titres d'emprunt provenant d'obligations ou de débentures émises ou garanties par le gouvernement du Canada;

- (ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes de titres d'emprunt et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt, les parties restantes de titres d'emprunt provenant d'obligations ou de débentures émises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

- (iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes d'obligations ou de débentures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes d'obligations ou de débentures émises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règles.

(d) Positions sur coupons détachés et sur parties restantes de titres d'emprunt

- (i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt provenant d'obligations ou de débentures émises ou garanties par le gouvernement du Canada;

- (ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt provenant d'obligations ou de débentures émises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

- (iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés provenant d'obligations ou de débentures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes d'obligations ou de débentures émises ou garanties par une province canadienne;
- (iv) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes d'obligations ou de débentures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés provenant d'obligations ou de débentures émises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règles.

Titres d'emprunt libellés en monnaies étrangères

(e) Positions sur obligations ou débentures et sur coupons détachés ou parties restantes de titres d'emprunt

Lorsqu'un courtier membre ou un client détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débentures visées à l'article 2(a)(i) de la Règle 100 et libellées dans une monnaie autre que le dollar canadien, et qu'il détient également une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou la partie restante de ces titres d'emprunt libellés dans la même monnaie, la couverture prescrite est égale à l'excédent de celle qui est prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), sous réserve que la couverture nette ne puisse être déterminée telle que susmentionnée qu'aux conditions suivantes :

- (i) la couverture prescrite pour une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débentures ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou des obligations coupons détachés que dans la mesure où la valeur au cours du marché des deux positions est égale, et une telle compensation n'est pas permise quant à la valeur au cours du marché d'une position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au cours du marché de la position en compte (ou à découvert);
- (ii) la couverture prescrite pour des obligations ou des débentures émises ou garanties par un gouvernement ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour le coupon détaché ou la partie restante de tels titres d'emprunt du même gouvernement, venant à échéance en dedans des périodes visées à l'alinéa (a)(i) de l'article 2 de la Règle 100 afin d'établir les taux de couverture.

Titres d'emprunt de sociétés

(f) Positions sur obligations ou débentures et sur coupons détachés ou parties restantes de ces titres d'emprunt

Lorsqu'un courtier membre ou un client détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débentures émises par une société ayant une cote de crédit A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard and Poor's Bond Record, et qu'il détient également une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou

la partie restante de ces titres d'emprunt, la couverture prescrite est égale au plus élevé de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), jusqu'à concurrence d'un taux maximum de couverture de 20 %, sous réserve que la couverture ne puisse être déterminée tel que susmentionné qu'aux conditions suivantes :

- (i) la compensation n'est permise que dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale et aucune compensation n'est permise relativement à la valeur au cours du marché d'une position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur du marché de la position en compte (ou à découvert);
- (ii) la couverture prescrite pour des obligations ou des débetures émises par une société ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour le coupon détaché ou la partie restante de ces titres d'emprunt du même émetteur venant à échéance en dedans des périodes visées à l'alinéa (a)(xi) de l'article 2 de la Règle 100 afin d'établir le taux de couverture.

4F. Positions-swap compensatoires

Dans la présente Règle, on entend par « **taux d'intérêt fixe** », un taux d'intérêt qui n'est pas modifié au moins tous les 90 jours, par « **taux d'intérêt flottant** », un taux d'intérêt qui n'est pas un **taux d'intérêt fixe** et par « **clause de réalisation** », une clause optionnelle d'un accord de swap sur rendement total qui permet au courtier membre de liquider sa position sur le swap au prix de réalisation (soit le prix de rachat ou de vente) de la position visée par la compensation.

(a) Swap de taux d'intérêt et position compensatoire sur swap de taux d'intérêt

Lorsqu'un courtier membre :

- (i) est partie à un accord de swap de taux d'intérêt aux termes duquel il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe (ou flottant), en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant théorique; et
- (ii) est partie à un autre accord de swap de taux d'intérêt compensatoire aux termes duquel il est en droit de recevoir (ou doit verser) des montants d'intérêt à taux fixe (ou flottant) calculés en fonction du même montant théorique, libellés dans la même monnaie et ayant la même échéance, pour les besoins de la couverture, que le swap de taux d'intérêt mentionné en (i);

la couverture prescrite à l'égard des positions visées en (i) et (ii) peut être compensée, étant entendu que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à **taux d'intérêt fixe** ne peut être compensée que par une couverture applicable à des positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à **taux d'intérêt fixe**, et que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à **taux d'intérêt flottant** ne peut être compensée que par une couverture applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à **taux d'intérêt flottant**.

(b) Élément de swap de taux d'intérêt fixe et position-titres compensatoire

Lorsqu'un courtier membre :

- (i) est partie à un accord de swap de taux d'intérêt aux termes duquel il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe, en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant théorique; et

- (ii) détient une position en compte (ou à découvert) sur des titres visés par l'article 2(a)(i) dont le montant en capital est égal au montant théorique du swap de taux d'intérêt, qui sont libellés dans la même monnaie que le swap de taux d'intérêt, et dont la durée jusqu'à l'échéance est la même pour les besoins de la couverture que celle du swap de taux d'intérêt;

la couverture prescrite à l'égard des positions visées en (i) et (ii) peut être compensée, étant entendu que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à **taux d'intérêt fixe** ne peut être compensée que par une couverture applicable à des positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à **taux d'intérêt fixe**, et que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à **taux d'intérêt flottant** ne peut être compensée que par une couverture applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à **taux d'intérêt flottant**.

(c) Élément de swap de taux d'intérêt flottant et position-titres compensatoire

Lorsqu'un courtier membre :

- (i) est partie à un accord de swap de taux d'intérêt aux termes duquel il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux flottant, en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant théorique; et
- (ii) détient une position en compte (ou à découvert) sur des titres visés par l'article 2(a)(i) ou 2(b), venant à échéance dans l'année, dont le montant en capital est égal au montant théorique du swap de taux d'intérêt et qui sont libellés dans la même monnaie que le swap de taux d'intérêt;

la couverture prescrite à l'égard des positions visées en (i) et (ii) peut être compensée.

(d) Swap sur rendement total et position compensatoire sur swap sur rendement total

Lorsqu'un courtier membre :

- (i) est partie à un accord de swap sur rendement total aux termes duquel il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants, en dollars canadiens ou américains, calculés d'après le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en fonction d'un montant théorique; et
- (ii) est partie à un autre accord de swap sur rendement total aux termes duquel il est en droit de recevoir (ou doit verser) des montants calculés d'après le rendement du même titre ou panier de titres sous-jacent, en fonction du même montant théorique et libellés dans la même monnaie;

la couverture prescrite à l'égard des positions visées en (i) et (ii) peut être compensée, étant entendu que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant calculé d'après le rendement ne peut être compensée que par une couverture applicable à des positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant calculé d'après le rendement, et que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à **taux d'intérêt flottant** ne peut être compensée que par une couverture applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à **taux d'intérêt flottant**.

(e) Élément de swap sur rendement total et position-titres compensatoire

(i) Position à découvert sur élément de swap sur rendement total et position en compte sur titre ou panier de titres sous-jacent

Lorsqu'un courtier membre :

- (A) est partie à un accord de swap sur rendement total aux termes duquel il doit verser des montants calculés d'après le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en fonction d'un montant théorique; et
- (B) détient une position en compte équivalente sur le même titre ou panier de titres sous-jacent;

le capital requis à l'égard des positions décrites en (A) et (B) est le suivant :

- (C) zéro, s'il est démontré que le risque de vente associé à la compensation a été réduit :
 - (I) par l'ajout d'une [clause de réalisation](#) dans l'accord de swap sur rendement total qui permet au courtier membre de liquider le swap au prix de vente applicable à la position en compte sur le titre ou le panier de titres sous-jacent; ou
 - (II) étant donné, en raison des caractéristiques propres à la position en compte sur le titre ou le panier de titres sous-jacent ou au marché sur lequel est négocié le titre ou le panier de titres sous-jacent, que la valeur de réalisation de la position en compte sur le titre ou le panier de titres sous-jacent peut être calculée à l'expiration de l'accord de swap sur rendement total et que cette valeur sera utilisée comme prix de liquidation du swap;
- ou
- (D) 20 % du capital normalement requis à l'égard de la position en compte sur le titre ou le panier de titres sous-jacent, si le risque de vente associé à la compensation n'a pas été réduit.

(ii) Position en compte sur élément de swap sur rendement total et position à découvert sur titre ou panier de titres sous-jacent

Lorsqu'un courtier membre :

- (A) est partie à un accord de swap sur rendement total aux termes duquel il est en droit de recevoir des montants calculés d'après le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en fonction d'un montant théorique; et
- (B) détient une position à découvert équivalente sur le même titre ou panier de titres sous-jacent;

le capital requis à l'égard des positions décrites en (A) et (B) est le suivant :

- (C) zéro, s'il est démontré que le risque de rachat associé à la compensation a été réduit :

- (I) par l'ajout d'une **clause de réalisation** dans l'accord de swap sur rendement total qui permet au courtier membre de liquider le swap au prix de rachat applicable à la position à découvert sur le titre ou le panier de titres sous-jacent; ou
 - (II) étant donné, en raison des caractéristiques propres à la position à découvert sur le titre ou le panier de titres sous-jacent ou au marché sur lequel est négocié le titre ou le panier de titres sous-jacent, que la valeur de réalisation de la position à découvert sur le titre ou le panier de titres sous-jacent peut être calculée à l'expiration de l'accord de swap sur rendement total et que cette valeur sera utilisée comme prix de liquidation du swap;
- ou
- (D) 20 % du capital normalement requis à l'égard de la position à découvert sur le titre ou le panier de titres sous-jacent, si le risque de rachat associé à la compensation n'a pas été réduit.

4G. Couverture compensatoire pour les actions de capital

- (a) Aux fins de l'application du présent article :
 - (i) par « **action de capital** », on entend une action émise par une **société à actions démembrées** qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de la ou des actions ordinaires sous-jacentes;
 - (ii) par « **perte à la conversion des actions de capital** », on entend l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur leur **valeur de rachat au gré du porteur**;
 - (iii) par « **perte à la conversion combinée** », on entend l'excédent de la valeur au marché combinée des actions de capital et des actions privilégiées sur leur **valeur de rachat au gré du porteur** combinée;
 - (iv) par « **action privilégiée** », on entend une action émise par une **société à actions démembrées** qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de la ou des actions ordinaires sous-jacentes, y compris les actions à dividendes de sociétés à actions démembrées;
 - (v) par « **valeur de rachat au gré du porteur** », on entend :
 - (A) pour les actions de capital :
 - (I) lorsque les actions de capital peuvent être remises à la **société à actions démembrées** afin d'être rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat des actions de capital;
 - (II) lorsque les actions de capital ne peuvent être remises à la **société à actions démembrées** afin d'être rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de

rachat en espèces devant être versé au rachat des actions de capital;

- (B) pour une combinaison d'actions de capital et d'actions privilégiées :
 - (I) lorsque les actions de capital et les actions privilégiées peuvent être remises à la [société à actions démembrées](#) afin d'être rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues;
 - (II) lorsque les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la [société à actions démembrées](#) afin d'être rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat des actions de capital et des actions privilégiées;

(vi) par « **société à actions démembrées** », on entend une société constituée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital fondées sur la totalité ou une partie importante de la portion plus-value, ainsi que ses propres actions privilégiées fondées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

(b) Position en compte sur des actions de capital et position à découvert sur des actions ordinaires

Si des actions de capital sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions ordinaires, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- (i) le moindre des montants suivants :
 - (A) la somme :
 - (I) de la [perte à la conversion des actions de capital](#), le cas échéant, et
 - (II) du capital normalement requis (du crédit requis dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées;
 - et
 - (B) le capital normalement requis (le crédit requis dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes;
 - et
- (ii) lorsque les actions de capital ne peuvent être remises à la [société à actions démembrées](#) afin d'être rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.

(c) Position en compte sur des actions de capital, position en compte sur des actions privilégiées et position à découvert sur des actions ordinaires

Si des actions de capital et un nombre équivalent d'actions privilégiées sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions ordinaires, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- (i) le moindre des montants suivants :
 - (A) la [perte à la conversion combinée](#), le cas échéant; et
 - (B) le capital normalement requis (la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes;
et
- (ii) lorsque les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la [société à actions démembrées](#) afin d'être rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.

(d) Position en compte sur des actions de capital et position vendeur en options d'achat

Si des actions de capital sont détenues en compte et que le compte détient également un nombre équivalent d'options d'achat en position vendeur venant à échéance au plus tard à la date de rachat des actions de capital, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- (i) le moindre des montants suivants :
 - (A) le capital normalement requis (le crédit requis dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions de capital, moins, le cas échéant, la valeur au marché du crédit sur la prime des options d'achat en position vendeur, sans toutefois réduire le capital requis à moins de zéro; et
 - (B) l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes sur la valeur de levée globale des options d'achat;
- (ii) la [perte à la conversion des actions de capital](#), le cas échéant;
et
- (iii) lorsque les actions de capital ne peuvent être remises à la [société à actions démembrées](#) afin d'être rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.

(e) Position en compte sur des actions ordinaires et position à découvert sur des actions de capital

Si des actions ordinaires sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions de capital, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- (i) le moindre des montants suivants :
 - (A) la somme :
 - (I) de la [perte à la conversion des actions de capital](#), le cas échéant, et
 - (II) du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées; et
 - (B) le capital normalement requis (la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes;
- et
- (ii) 40 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.

(f) Position en compte sur des actions ordinaires, position à découvert sur des actions de capital et position à découvert sur des actions privilégiées

Si des actions ordinaires sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions de capital et d'un nombre équivalent d'actions privilégiées, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- (i) le moindre des montants suivants :
 - (A) la [perte à la conversion combinée](#), le cas échéant; et
 - (B) le capital normalement requis (la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes;
- et
- (ii) lorsque les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la [société à actions démembrées](#) afin d'être rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 40 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.

4H. Titres convertibles

- (a) Aux fins d'application du présent article :

- (i) par « **perte à la conversion** », on entend l'excédent de la valeur au marché des titres convertibles sur la valeur au marché d'un nombre équivalent des titres sous-jacents;
- (ii) par « **titre convertible** », on entend un titre convertible, un titre échangeable ou un autre titre donnant à son porteur le droit d'acquérir un autre titre, c'est-à-dire le **titre sous-jacent**, lorsqu'il exerce le droit de conversion ou d'échange;
- (iii) par titre « **convertible sur-le-champ** », on entend un titre qui est :
 - (A) convertible en un autre titre, c'est-à-dire le **titre sous-jacent**, soit sur-le-champ ou à l'intérieur d'un délai de 20 jours ouvrables, à la condition que toutes les exigences juridiques aient été satisfaites et que toutes les approbations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour la réalisation de la fusion, de l'acquisition, de la cession d'actions ou d'une autre opération de restructuration visant des valeurs mobilières aient été reçues; ou
 - (B) convertible en un autre titre, c'est-à-dire le **titre sous-jacent**, à l'expiration d'un délai déterminé, si le courtier membre ou le client a conclu une convention d'emprunt de titres à terme. La convention doit être écrite, avoir force exécutoire et permettre au courtier membre ou au client d'emprunter les titres sous-jacents pendant la totalité du délai, à compter de la date courante jusqu'à l'expiration du délai déterminé menant à la conversion;
- (iv) par « **titre sous-jacent** », on entend le titre qui est reçu à l'exercice du droit de conversion ou d'échange d'un **titre convertible**.

(b) Position en compte sur des titres convertibles considérés comme des titres « convertibles sur-le-champ » et position à découvert sur des titres sous-jacents

Si des titres convertibles sont détenus en compte, que ces titres sont convertibles sur-le-champ, et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- (i) la **perte à la conversion**, le cas échéant; et
- (ii) lorsque les titres convertibles ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des titres sous-jacents.

(c) Position en compte sur des titres convertibles qui ne sont pas considérés comme des titres « convertibles sur-le-champ » et position à découvert sur des titres sous-jacents

Si des titres convertibles sont détenus en compte, que ces titres ne sont pas convertibles sur-le-champ, et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- (i) la [perte à la conversion](#), le cas échéant; et
- (ii) 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des titres sous-jacents, pour couvrir le risque de vente associé à la détention de titres convertibles qui ne sont pas considérés comme des titres « convertibles sur-le-champ »; et
- (iii) lorsque les titres convertibles ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des titres sous-jacents.

(d) Position à découvert sur des titres convertibles et position en compte sur des titres sous-jacents

Si des titres convertibles sont détenus à découvert et qu'un nombre équivalent de titres sous-jacents sont détenus en compte, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- (i) la [perte à la conversion](#), le cas échéant; et
- (ii) 40 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des titres sous-jacents.

(e) Position en compte sur des « titres de l'ancienne société » et position à découvert sur des « titres de la nouvelle société » résultant d'une fusion, d'une acquisition, d'une cession d'actions ou d'une autre opération de restructuration visant des valeurs mobilières

- (i) Aux fins d'application du présent article :
 - (A) par « **titres de la nouvelle société** », on entend les titres d'un ou de plusieurs émetteurs remplaçants à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une cession d'actions ou d'une autre opération de restructuration visant des valeurs mobilières;
 - (B) par « **titres de l'ancienne société** », on entend les titres d'un ou de plusieurs émetteurs remplacés, à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une cession d'actions ou d'une autre opération de restructuration visant des valeurs mobilières;
- (ii) si, par suite d'une opération de restructuration visant des valeurs mobilières et concernant des émetteurs remplacés et des émetteurs remplaçants, des [titres de l'ancienne société](#) sont détenus en compte, que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de [titres de la nouvelle société](#), et que les conditions établies à l'alinéa 4H(e)(iii) sont satisfaites, le capital et la couverture prescrits pour les positions des courtiers membres et des clients correspondent à l'excédent de la valeur au marché combinée des [titres de l'ancienne société](#) sur la valeur au marché combinée des [titres de la nouvelle société](#), le cas échéant;
- (iii) la compensation décrite à l'alinéa 4H(e)(ii) peut avoir lieu si toutes les exigences juridiques ont été satisfaites, si toutes les approbations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour la réalisation de la fusion, de l'acquisition, de la cession d'actions ou d'une autre

opération de restructuration visant des valeurs mobilières ont été reçues et si les **titres de l'ancienne société** sont annulés et remplacés par un nombre équivalent de **titres de la nouvelle société** à l'intérieur d'un délai de 20 jours.

4I. Bons de souscription, droits de souscription, reçus de versement, etc.

- (a) Aux fins d'application du présent article :
- (i) par « **perte à l'exercice** », on entend l'excédent de la valeur au marché des titres susceptibles d'exercice, augmentée du paiement à l'exercice ou à la souscription, sur la valeur au marché d'un nombre équivalent de titres sous-jacents;
 - (ii) par « **titre susceptible d'exercice** », on entend un bon de souscription, un droit de souscription, un reçu de versement ou un autre titre donnant à son porteur le droit d'acquérir un autre titre, c'est-à-dire le **titre sous-jacent**, en versant un paiement à l'exercice ou à la souscription;
 - (iii) par titre « **susceptible d'exercice sur-le-champ** », on entend un titre qui est :
 - (A) susceptible d'être exercé pour obtenir un autre titre, c'est-à-dire le **titre sous-jacent**, soit sur-le-champ ou à l'intérieur d'un délai de 20 jours ouvrables, à la condition que toutes les exigences juridiques aient été satisfaites et que toutes les approbations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour pouvoir procéder à l'exercice aient été reçues; ou
 - (B) susceptible d'être exercé pour obtenir un autre titre, c'est-à-dire le **titre sous-jacent**, à une date ultérieure, si le courtier membre ou le client a conclu une convention d'emprunt de titres à terme. La convention doit être écrite, avoir force exécutoire et permettre au courtier membre ou au client d'emprunter les titres sous-jacents pendant la totalité de la durée, à compter de la date courante jusqu'à la date d'exercice ou de souscription;
 - (iv) par « **titre sous-jacent** », on entend le titre qui est reçu à l'exercice d'un **titre susceptible d'exercice**.
- (b) **Position en compte sur des titres susceptibles d'exercice considérés comme des titres « susceptibles d'exercice sur-le-champ » et position à découvert sur des titres sous-jacents**
- Si des titres susceptibles d'exercice sont détenus en compte, que ces titres sont susceptibles d'exercice sur-le-champ et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :
- (i) dans le cas de positions dans le compte d'un client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription;
 - (ii) la **perte à l'exercice**, le cas échéant; et
 - (iii) lorsque les titres susceptibles d'exercice ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des titres sous-jacents.

(c) Position en compte sur des titres susceptibles d'exercice qui ne sont pas considérés comme des titres « susceptibles d'exercice sur-le-champ » et position à découvert sur des titres sous-jacents

Si des titres susceptibles d'exercice sont détenus en compte, que ces titres ne sont pas susceptibles d'exercice sur-le-champ et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- (i) dans le cas de positions dans le compte d'un client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription;
- (ii) la [perte à l'exercice](#), le cas échéant;
- (iii) 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des titres sous-jacents, pour couvrir le risque de vente associé à la détention de titres susceptibles d'exercice qui ne sont pas considérés comme des titres « susceptibles d'exercice sur-le-champ »; et
- (iv) lorsque les titres susceptibles d'exercice ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des titres sous-jacents.

(d) Position à découvert sur des titres susceptibles d'exercice et position en compte sur des titres sous-jacents

Si des titres susceptibles d'exercice sont détenus à découvert et qu'un nombre équivalent de titres sous-jacents sont détenus en compte, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- (i) dans le cas de positions dans le compte d'un client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription;
- (ii) la [perte à l'exercice](#), le cas échéant; et
- (iii) 40 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des titres sous-jacents.

4J. abrogé

4K. Contrats à terme sur des obligations du gouvernement du Canada et combinaisons de titres

Lorsqu'un courtier membre ou un client a des positions compensatoires sur des contrats à terme sur obligations du Canada (y compris les obligations d'achat et de vente futures) et sur des titres visés aux alinéas (a) à (e), la marge prescrite pour les deux positions sera la suivante :

- (a) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(i) de la présente Règle, soit des obligations du Canada uniquement, appartenant à la même catégorie d'échéance, les deux positions peuvent être compensées et la couverture prescrite calculée à l'égard de la position en compte nette ou de la position à découvert nette seulement,

- (b) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(i) de la présente Règle, soit des obligations du Canada uniquement, appartenant à des catégories d'échéance différentes, les deux positions peuvent être compensées et la couverture prescrite est 50 % de la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte nette et celle prescrite pour la position à découvert nette,
- (c) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(ii) de la présente Règle, soit des obligations des provinces du Canada uniquement, appartenant à la même catégorie d'échéance ou à des catégories d'échéance différentes, la couverture prescrite à l'égard des deux positions est 50% de la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte et celle prescrite pour la position à découvert.
- (d) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(iii) de la présente Règle, soit des obligations de municipalités canadiennes uniquement, appartenant à la même catégorie d'échéance, la couverture prescrite à l'égard des deux positions est 50 % de la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte et celle prescrite pour la position à découvert;
- (e) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(v) de la présente Règle, soit des obligations de sociétés par actions appartenant à la même catégorie d'échéance, la couverture prescrite à l'égard des deux positions est la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte et celle prescrite pour la position à découvert;

sous réserve que cette compensation ne puisse être déterminée qu'aux conditions suivantes :

- (i) les titres dans des positions compensatoires sont libellés dans la même monnaie;
- (ii) les titres prévus à l'article 2(a)(iii) de la présente Règle, soit les obligations de municipalités canadiennes, ne sont admissibles en vue de la compensation que s'ils ont une cote de crédit à long terme A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;
- (iii) les titres prévus à l'article 2(a)(iv) de la présente Règle, soit les obligations de sociétés par actions, ne sont admissibles en vue de la compensation que s'ils sont non convertibles et ont une cote de crédit à long terme A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record; et
- (iv) la valeur au marché des positions compensatoires est égale et aucune compensation n'est permise quant à la valeur au cours du marché de la position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert).

5. Prises fermes

- (a) Dans le présent article, l'expression :

- (i) « **documentation pertinente** », relativement à la portion d'un **engagement** de prise ferme pour laquelle des investisseurs avertis (*exempt purchasers*) ont déclaré leur intérêt, désigne au moins les éléments suivants :
 - (A) la consignation au dossier, par le chef de file, de la dernière répartition des investisseurs avertis ayant été confirmée, indiquant pour chaque déclaration d'intérêt :
 - (I) le nom de l'**investisseur** averti;
 - (II) le nom de l'employé de l'**investisseur** averti qui convient du montant de la répartition;
 - (III) le nom du représentant du syndicat chef de file chargé de confirmer le montant de la répartition attribué à l'**investisseur** averti, ainsi que l'estampille indiquant la date et l'heure de cette confirmation,
 - et
 - (B) l'avis écrit donné par le chef de file à tous les courtiers membres du syndicat de prise ferme lorsque la répartition complète entre les investisseurs avertis a été confirmée, conformément aux dispositions du paragraphe 5 (a) (i) (A) de la Règle 100, afin que tous les courtiers membres du syndicat de prise ferme puissent tirer avantage de la réduction du capital prescrit.

En aucun cas, le chef de file ne peut réduire les exigences visant son propre capital dans le cadre d'un **engagement** de prise ferme, par suite des déclarations d'intérêt des investisseurs avertis, sans en aviser les autres courtiers membres du syndicat de prise ferme;

- (ii) « **engagement** » désigne, selon les termes d'un contrat de prise ferme ou d'une convention de syndicat de prise ferme visant l'achat d'une nouvelle émission ou d'une deuxième émission de titres, lorsque toutes les autres modalités ne concernant pas l'établissement du prix du contrat ont été convenues et que deux des trois modalités de prix suivantes ont été convenues :
 - (A) le prix de l'émission;
 - (B) le nombre d'actions;
 - (C) le montant de l'**engagement** (prix d'émission × nombre d'actions);
- (iii) « **clause de force majeure** » désigne une disposition dans le contrat de prise ferme qui se présente, en substance, sous la forme du modèle suivant :

« Aux termes du présent contrat, le preneur ferme (ou l'un d'entre eux) a la faculté de mettre fin à ses obligations d'achat (des titres) à son gré en envoyant un avis écrit en ce sens à la société n'importe quand avant la clôture s'il devait survenir, se présenter ou arriver tout événement, fait, état, condition ou tout autre événement financier important à l'échelle nationale ou internationale ou entrer en vigueur toute loi ou Règlement qui, de l'avis du preneur ferme, touche gravement ou concerne ou touchera gravement ou concernera les marchés financiers, les affaires, les

activités ou les affaires internes de la société et de ses filiales dans leur ensemble. »;

- (iv) « **clause de sauvegarde** » désigne une disposition dans un contrat de prise ferme qui permet au preneur ferme de mettre fin à son **engagement** d'achat en cas de difficulté d'écoulement des titres en raison de la conjoncture du marché, qui se présente, en substance, sous la forme du modèle suivant :

« Lorsque, après la date des présentes et avant l'heure de la clôture, l'état des marchés financiers au Canada ou à tout autre endroit où l'on prévoit vendre des titres est tel que les preneurs fermes (ou l'un d'entre eux) sont raisonnablement d'avis que les titres ne peuvent être négociés sur le marché avec profit, chaque preneur ferme aura la faculté de mettre fin aux obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, à son gré, en envoyant un avis écrit en ce sens à la société au plus tard à l'heure de la clôture. »;

- (v) « **lettre de garantie d'émission** » désigne des facilités de crédit accordées sous une forme que la Société ou le vérificateur de secteur de la Société trouve satisfaisante. Lorsque le fournisseur de la **lettre de garantie d'émission** n'est pas une institution agréée, les fonds dont le prélèvement est prévu à la lettre doivent être entièrement garantis au moyen de titres de grande qualité ou placés en dépôt auprès d'une institution agréée.

Aux termes de la **lettre de garantie d'émission**, l'émetteur de la lettre devra :

- (A) fournir l'**engagement** irrévocable d'avancer les fonds sur la foi de l'émission et de la **société courtier membre**;
- (B) avancer les fonds à la **société courtier membre** pour toute portion de l'**engagement** qui n'a pas été vendue :
- (I) pour un montant établi selon un certain pourcentage de la valeur du prêt déclarée;
 - (II) à un taux d'intérêt déclaré;
 - (III) pour une durée déclarée;
- et
- (C) en aucun cas, si la **société courtier membre** se trouve dans l'impossibilité de rembourser le prêt à l'échéance et que l'émetteur de la lettre en subit une perte réelle ou éventuelle, ce dernier n'aura ni ne pourra chercher à obtenir quelque droit de compensation que ce soit à l'encontre :
- (I) d'une garantie que l'émetteur de la lettre détient relativement à toute autre obligation de la **société courtier membre** ou de ses clients;
 - (II) des liquidités dont l'émetteur de la lettre est le dépositaire, pour quelque motif que ce soit; ou
 - (III) des titres et des autres biens que l'émetteur de la lettre détient à titre de dépositaire pour la **société courtier membre**, que ce soit pour le compte de celle-ci ou pour ses clients;

pour compenser la perte réelle ou éventuelle;

- (vi) « **couverture réglementaire** » désigne la couverture prescrite par les [Règles](#);
- (vii) « **couverture réglementaire de l'émission** » désigne l'une des situations suivantes :
 - (A) lorsque la valeur au marché du titre est d'au moins 2,00 \$ par action et que le titre est admissible à une couverture réduite conformément aux dispositions du paragraphe 12 (a) de la Règle 100, 60 % de la [couverture réglementaire](#) pour la période allant de la date de l'[engagement](#) jusqu'au jour ouvrable précédant la date de Règlement et 100 % de la [couverture réglementaire](#) à compter de la date de Règlement;
 - (B) lorsque la valeur au marché du titre est d'au moins 2,00 \$ par action et que le titre n'est pas admissible à une couverture réduite conformément aux dispositions du paragraphe 12 (a) de la Règle 100, 80 % de la [couverture réglementaire](#) pour la période allant de la date de l'[engagement](#) jusqu'au jour ouvrable précédant la date de Règlement et 100 % de la [couverture réglementaire](#) à compter de la date de Règlement; ou
 - (C) lorsque la valeur au marché du titre est inférieure à 2,00 \$ par action, 100 % de la [couverture réglementaire](#).
- (b) Lorsqu'un courtier membre est tenu à un [engagement](#) découlant d'un contrat de prise ferme ou d'une convention de syndicat de prise ferme pour acheter une nouvelle émission de titres ou une deuxième émission de titres, les taux de couverture suivants sont prescrits :

Sans lettre de garantie d'émission

Avec lettre de garantie d'émission

- (1) Le contrat de prise ferme ne comprend ni [clause de sauvegarde](#), ni [clause de force majeure](#)

Couverture réglementaire de l'émission à partir de la date de l'[engagement](#).

10 % de la [couverture réglementaire de l'émission](#) à compter de la date de la lettre jusqu'au jour ouvrable précédant la date de Règlement ou à la date d'échéance de la [lettre de garantie d'émission](#), selon la première de ces dates;

10 % de la [couverture réglementaire de l'émission](#) à compter de la date de Règlement jusqu'au cinquième jour ouvrable après la date de Règlement ou à l'échéance de la [lettre de garantie d'émission](#), selon la première de ces dates, lorsque la [lettre de garantie d'émission](#) a été utilisée;

25 % de la [couverture réglementaire de l'émission](#) pour les 5 jours ouvrables suivants ou jusqu'à l'échéance de la [lettre de garantie d'émission](#), selon la première de ces dates, lorsque la [lettre de garantie d'émission](#) a été utilisée;

50 % de la [couverture réglementaire de l'émission](#) pour les 5 jours ouvrables suivants ou jusqu'à l'échéance de la [lettre de garantie d'émission](#), selon la première de ces dates, lorsque la [lettre de garantie d'émission](#) a été utilisée;

75 % de la [couverture réglementaire de l'émission](#) pour les

5 jours ouvrables suivants ou jusqu'à l'échéance de la [lettre de garantie d'émission](#), selon la première de ces dates, lorsque la [lettre de garantie d'émission](#) a été utilisée.

Dans tous les autres cas, la [couverture réglementaire de l'émission](#) est obligatoire.

(2) Le contrat de prise ferme comprend une clause de force majeure	50 % de la couverture réglementaire de l'émission à compter de la date de l'engagement jusqu'à la date de Règlement ou à l'échéance de la clause de force majeure, selon la première de ces dates; par la suite, même couverture prescrite qu'en (1) ci-dessus.	10 % de la couverture réglementaire de l'émission à compter de la date de l'engagement jusqu'à la date de Règlement ou à l'échéance de la clause de force majeure, selon la première de ces dates; par la suite, même couverture prescrite qu'en (1) ci-dessus.
(3) Le contrat de prise ferme comprend une clause de sauvegarde	10 % de la couverture réglementaire de l'émission prescrite à compter de la date de l'engagement jusqu'à la date de Règlement ou à l'échéance de la clause de sauvegarde, selon la première de ces dates; par la suite, même couverture prescrite qu'en (1) ci-dessus.	5 % de la couverture réglementaire de l'émission prescrite à compter de la date de l'engagement jusqu'à la date de Règlement ou à l'échéance de la clause de sauvegarde, selon la première de ces dates; par la suite, même couverture prescrite qu'en (1) ci-dessus.
(4) Le contrat de prise ferme comprend une clause de force majeure et une clause de sauvegarde	10 % de la couverture réglementaire de l'émission prescrite à compter de la date de l'engagement jusqu'à la date de Règlement ou à l'échéance de la clause de sauvegarde, selon la première de ces dates; par la suite, même couverture prescrite qu'en (1), (2) et (3) ci-dessus.	5 % de la couverture réglementaire de l'émission prescrite à compter de la date de l'engagement jusqu'à la date de Règlement ou à l'échéance de la clause de sauvegarde, selon la première de ces dates; par la suite, même couverture prescrite qu'en (1), (2) et (3) ci-dessus.

Si les taux de couverture prescrits ci-dessus à l'égard des engagements pour lesquels il y a une [lettre de garantie d'émission](#) sont inférieurs aux taux de couverture exigés par l'émetteur de cette lettre, les taux plus élevés exigés par l'émetteur doivent s'appliquer.

- (c) Lorsqu'un courtier membre est tenu à un [engagement](#) découlant d'une convention de prise ferme ou d'une convention de syndicat de prise ferme visant l'achat d'une nouvelle émission ou d'une deuxième émission de titres et que le courtier membre a décidé, après avoir obtenu la [documentation pertinente](#) :
- (i) que la répartition entre les acheteurs particuliers et les investisseurs avertis est terminée;
 - (ii) que les déclarations d'intérêt qu'il a reçues par suite de la répartition complète entre investisseurs avertis ont été confirmées verbalement, bien qu'elles ne soient pas encore consignées;
 - (iii) qu'un important pourcentage d'abandon des déclarations d'intérêt exprimées par les investisseurs avertis est peu probable;

- (iv) que le courtier membre n'est pas en train d'utiliser de manière significative l'effet de levier dans ses activités de prise ferme, en ayant recours à la réduction du capital prescrit visant cette portion de l'engagement de prise ferme lorsque des déclarations d'intérêt des investisseurs avertis ont été reçues,

les taux de couverture suivants sont par les présentes prescrits à l'égard de la partie de l'engagement attribuée aux investisseurs avertis :

	<i>Sans lettre de garantie d'émission</i>	<i>Avec lettre de garantie d'émission</i>
(1) Le contrat de prise ferme ne comprend ni clause de sauvegarde , ni clause de force majeure	À compter de la date à laquelle les déclarations d'intérêt reçues par suite de la répartition complète entre investisseurs avertis ont été confirmées verbalement, mais ne sont pas encore consignées, jusqu'à la date de conclusion de la vente; 20 % de la couverture réglementaire de l'émission est prescrite, pourvu que la valeur au marché courante de l'engagement se situe à au moins 90 % de la valeur de l'émission ($90 \% \times \text{prix de l'émission} \times \text{nombre d'actions}$); 40 % de la couverture réglementaire de l'émission est prescrite, pourvu que la valeur au marché courante de l'engagement se situe à au moins 80 % de la valeur de l'émission ($80 \% \times \text{prix de l'émission} \times \text{nombre d'actions}$), mais qu'elle soit inférieure à 90 % de la valeur de l'émission. Dans tous les autres cas, la couverture réglementaire de l'émission est obligatoire.	Comme en (b) ci-dessus.
(2) Le contrat de prise ferme comprend une clause de force majeure	À compter de la date à laquelle les déclarations d'intérêt reçues par suite de la répartition complète entre investisseurs avertis ont été confirmées verbalement, mais ne sont pas encore consignées, jusqu'à la date de conclusion de la vente; 20 % de la couverture réglementaire de l'émission est prescrite, pourvu que la valeur au marché courante de l'engagement se situe à au moins 90 % de la valeur de l'émission ($90 \% \times \text{prix de l'émission} \times \text{nombre d'actions}$); 40 % de la couverture réglementaire de l'émission est prescrite, pourvu que la valeur au marché courante de l'engagement se situe à au moins 80 % de la valeur de l'émission ($80 \% \times \text{prix de l'émission} \times \text{nombre d'actions}$), mais qu'elle soit inférieure à 90 % de la valeur de l'émission.	Comme en (b) ci-dessus.

Dans tous les autres cas, la **couverture réglementaire de l'émission** est obligatoire.

(3) Le contrat de prise ferme comprend une clause de sauvegarde	Comme en (b) ci-dessus.	Comme en (b) ci-dessus.
(4) Le contrat de prise ferme comprend une clause de force majeure et une clause de sauvegarde	Comme en (b) ci-dessus.	Comme en (b) ci-dessus.

(d) Lorsque :

(i) la **couverture réglementaire de l'émission** prescrite à l'égard de tout **engagement** est réduite pour l'un des motifs suivants :

(A) le recours à une **lettre de garantie d'émission**, conformément au paragraphe (b) ci-dessus; ou

(B) des déclarations d'intérêt admissibles reçues de la part des investisseurs avertis qui ont été confirmées verbalement mais qui ne font pas encore l'objet d'un contrat, conformément au paragraphe (c) ci-dessus;

et

(ii) la couverture prescrite à l'égard d'un tel **engagement** (dans le cas du paragraphe (d) (i) (A), lorsque la **lettre de garantie d'émission** n'est pas utilisée), fixée conformément aux dispositions des paragraphes (b) (1), (2), (3) ou (4) ou (c) (1), (2), (3) ou (4), selon le cas, et comme si la couverture réduite qui est établie aux paragraphes (d) (i) (A) ou (d) (i) (B) n'était pas disponible, excède 40 % de l'actif net admissible du courtier membre,

cet excédent doit être ajouté à la couverture totale prescrite conformément aux dispositions du Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de couverture prévu aux paragraphes (b) ou (c) ci-dessus sur la position de prise ferme particulière à laquelle se rapporte cet excédent.

(e) Lorsque :

(i) la **couverture réglementaire de l'émission** prescrite à l'égard de l'ensemble des engagements ou de certains d'entre eux est réduite en raison de l'un des motifs suivants :

(A) le recours à une **lettre de garantie d'émission**, conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus; ou

(B) des déclarations d'intérêt admissibles reçues de la part des investisseurs avertis qui ont été confirmées verbalement mais qui ne font pas encore l'objet d'un contrat, conformément aux dispositions du paragraphe (c) ci-dessus;

et que

- (ii) la couverture globale prescrite à l'égard de tels engagements (dans le cas du paragraphe (d) (ii) (A), lorsque la [lettre de garantie d'émission](#) n'est pas utilisée), fixée conformément aux dispositions des paragraphes (b) (1), (2), (3) ou (4) ou (c) (1), (2), (3) ou (4), selon le cas, et comme si la couverture réduite qui est établie aux paragraphes (d) (i) (A) ou (d) (i) (B) n'était pas disponible, excède 100 % de l'actif net admissible du courtier membre,

cet excédent doit être ajouté à la couverture totale prescrite conformément aux dispositions du Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de couverture prescrit aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus sur les positions de prise ferme particulières et du montant prescrit qui doit être déduit du capital rajusté en fonction du risque conformément aux dispositions du paragraphe (d) ci-dessus.

- (f) Dans le calcul du montant de l'[engagement](#) d'un courtier membre conformément aux dispositions du contrat de prise ferme ou de la convention de syndicat de prise ferme aux fins des clauses (b), (c), (d) et (e) ci-dessus, les créances exigibles des courtiers membres du syndicat de prise ferme ou de placement afférentes à leurs engagements fermes de prendre une partie d'une nouvelle émission de titres (c'est-à-dire qui n'est pas après Bourse) peuvent être déduites des obligations du courtier membre envers l'émetteur.
- (g) Couverture de placements privés de titres de participation incessibles pendant la période du placement

Dans le cas d'un placement privé de titres de participation assujettis à un délai d'incessibilité de quatre mois (effectué conformément à la norme multilatérale 45-102 ou à une dispense similaire conforme à la loi sur les valeurs mobilières d'une province), le taux de couverture à appliquer pendant la période du placement sera le plus élevé des deux taux suivants :

- (i) le taux de couverture qui s'appliquerait autrement aux titres s'ils n'étaient pas incessibles, compte tenu des réductions du taux de couverture prévues dans le présent article;
- (ii)
 - (a) lorsque la période du placement est égale ou inférieure à cinq jours ouvrables après la date d'engagement pour le placement, 25 %;
 - (b) lorsque la période du placement est supérieure à cinq jours ouvrables après la date d'engagement pour le placement, 50 %.

Le taux de couverture à appliquer à compter de la date de Règlement du placement sera 100 %.

6. Offres de droits de souscription

Lorsqu'un preneur ferme a un engagement de réserve pour l'achat de titres relativement à une offre de droits de souscription, ledit engagement doit être couvert aux taux suivants :

- (a) si la valeur au marché du titre (ci-après appelé le « titre ») qui peut être acheté en exerçant les droits de souscription est inférieure au prix de souscription, l'engagement du preneur ferme sera estimé au cours actuel du marché du titre majoré du taux de couverture prescrit pour le titre en vertu de l'article 2 ci-dessus.

- (b) si la valeur au marché du titre est égale ou supérieure au prix de souscription, l'engagement devra être couvert au taux établi d'après le prix de souscription qui sera égal aux taux de couverture suivants, prescrits pour le titre en vertu de l'article 2 ci-dessus :
- 50 % si la valeur au marché est égale à un pourcentage allant de 100 % à 105 % du prix de souscription;
- 30 % si la valeur au marché est supérieure à 105 % du prix de souscription, mais qu'elle ne dépasse pas 110 %;
- 10 % si la valeur au marché est supérieure à 110 % du prix de souscription, mais qu'elle ne dépasse pas 125 %;
- de plus, aucune couverture n'est exigée lorsque la valeur au marché est supérieure à 125 % du prix de souscription.

7. Blocs de contrôle

Tout titre qui fait partie d'un bloc de **contrôle** n'est pas acceptable aux fins de couverture sauf si l'article 5 de la Règle 100 est applicable, auquel cas les taux de couverture qui y sont prévus s'appliqueront. En vertu du présent article, on entend par bloc de **contrôle** toute personne, société ou combinaison de personnes ou de sociétés qui détient un nombre de titres d'un émetteur suffisant pour influencer considérablement sur le **contrôle** de cet émetteur; cependant, toute personne, société ou combinaison de personnes ou de sociétés qui détient plus de 20 % des **titres comportant droit de vote** de l'émetteur est, jusqu'à preuve du contraire, réputée comme influant considérablement sur le **contrôle** de cet émetteur.

8. Contrats à terme de marchandises et options sur contrats à terme

Les termes « **marchandise** » et « **contrat à terme** » ont le sens qui leur est donné en vertu de l'article 1 de la Règle 1800 et le terme « **contrat à terme de marchandises** » désigne un contrat au sens dudit article.

Les contrats à terme de marchandises et les options sur contrats à terme (autres que des achats d'options sur contrats à terme qui doivent être effectués au comptant) doivent être couverts comme suit :

- (a) les positions des courtiers membres et des clients doivent chaque jour être évaluées selon le marché et couvertes au plus élevé des taux suivants :
- (i) le taux prescrit par la bourse de commerce où le contrat est conclu ou sa chambre de compensation; ou
- (ii) le taux demandé par le mandataire du courtier membre qui effectue la compensation;
- sous réserve que lorsqu'un courtier membre ou un client détient une **marchandise**, que des récépissés d'entrepôt ou des documents analogues attestent de cette propriété et que ledit courtier membre ou un client a également une position vendeur dans les contrats à terme portant sur la même **marchandise**, les deux positions peuvent être compensées entre elles et la couverture prescrite n'est calculée que pour la position en compte nette ou la position à découvert nette.
- (b) dans le cas d'une bourse de commerce ou de sa chambre de compensation qui prescrit une couverture obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la couverture initiale sera exigée au moment où le contrat est conclu et le montant de la couverture ne

devra pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la couverture déposée à un montant inférieur au niveau de maintien, un dépôt supplémentaire pour rétablir la couverture au taux initial sera exigé. Le courtier membre peut en outre exiger toute couverture ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;

- (c) chaque courtier membre doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des opérations sont effectuées par l'intermédiaire d'un compte « omnibus » une couverture au moins égale à celle qui serait exigée de ces clients si leurs opérations étaient effectuées par l'intermédiaire de comptes dont l'identité est dévoilée;
- (d) la couverture sur les positions mixtes est applicable chaque fois qu'il y a une position mixte dans le compte. Chaque courtier membre doit signaler ces positions mixtes sur son relevé des couvertures;
- (e) lorsqu'un compte d'un courtier membre contient des positions mixtes inter-contrats entre contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur une bourse reconnue, la couverture prescrite est la plus élevée des couvertures prescrites sur la position acheteur et sur la position vendeur. À cette fin, les positions mixtes ci-dessus sont à raison de 1 \$ CAN pour chaque \$ US de base du contrat des contrats à terme correspondants. En ce qui concerne la partie américaine des positions mixtes inter-contrats ci-dessus, ces positions doivent être prises sur une bourse de commerce reconnue par le Commodity Exchange Act des États-Unis;
- (f) nonobstant toute autre disposition des [Règles](#) la Société peut prescrire relativement à certains comptes ou personnes des couvertures plus ou moins élevées que celles qui sont prescrites ou prévues au présent article de cette Règle.

9. Positions de clients dans des options, des contrats à terme et d'autres titres dérivés liés à des actions

- (a) Aux fins du présent article 9 de la Règle 100, par :
 - (i) « **valeur du jour globale** », on entend dans le cas des options sur indice, le niveau de l'indice à un moment donné multiplié par 1,00 \$, puis multiplié par la [quotité de négociation](#).
 - (ii) « **valeur de levée globale** », on entend le [prix de levée](#) d'une option multiplié par la [quotité de négociation](#).
 - (iii) « **option d'achat** », on entend, une option :
 - (A) dans le cas options sur des actions, sur des parts et sur des obligations, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le [produit sous-jacent](#), à un [prix de levée](#) établi, à la date d'échéance de l'option ou avant;
 - (B) dans le cas des options sur indice, qui donne au porteur le droit de recevoir et au vendeur l'obligation d'acquitter, si la valeur du jour de l'indice dépasse le [prix de levée](#), la différence entre le [prix de levée](#) global et la [valeur du jour globale](#) du [produit sous-jacent](#), à la date d'échéance de l'option ou avant;

- (C) dans le cas des options OCC, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le **produit sous-jacent**, à un **prix de levée** établi, à la date d'échéance de l'**option OCC** ou avant.
- (D) dans le cas des options sur devises de la CCCPD, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le **produit sous-jacent**, à un **prix de levée** établi, à la date d'échéance de l'option de la CCCPD ou avant.
- (iv) « **catégorie d'options** », on entend toutes les options de même nature visant le même **produit sous-jacent**.
- (v) « **chambre de compensation** », on entend, à l'égard d'une option, la chambre de compensation ou autre organisation qui est l'émetteur de l'option.
- (vi) « **compte de client** », on entend le compte d'un client d'un courtier membre, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une **personne autorisée** ou l'employé d'un tel courtier membre, membre d'un organisme d'autoréglementation ou personne de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à **part** un intérêt sous forme de commission facturée.
- (vii) « **récépissé d'entiercement** », on entend :
 - (A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations, un document publié par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option déterminée d'un client particulier d'un courtier membre; ou
 - (B) dans le cas d'une **option OCC**, un document publié par un dépositaire approuvé par la **chambre de compensation**, après la signature et la remise des conventions exigées par The Options Clearing Corporation, attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une **option OCC** déterminée d'un client particulier d'un courtier membre.
- (viii) « **prix de levée** » à l'égard d'une option on entend :
 - (A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations, le prix déterminé par unité auquel le **produit sous-jacent** peut être reçu dans le cas d'une **option d'achat** ou remis dans le cas d'une **option de vente**;
 - (B) dans le cas d'une **option sur indice**, le prix déterminé par unité, que le porteur peut recevoir et que le vendeur peut verser dans le cas d'une **option d'achat** ou d'une **option de vente**; ou
 - (C) dans le cas d'une **option OCC**, le prix déterminé par unité auquel le **produit sous-jacent** peut être reçu dans le cas d'une **option d'achat** ou remis dans le cas d'une **option de vente**;à la levée de l'option.

(ix) « **compte de société** », on entend un compte ouvert par un courtier membre qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre.

(x) « **taux de couverture flottant** », on entend :

- (A) le dernier intervalle de couverture réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale pour correspondre à l'intervalle de couverture réglementaire calculé déterminé à cette date; ou
- (B) s'il y a violation, le dernier intervalle de couverture réglementaire calculé déterminé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt jours de bourse, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième jour de bourse, pour correspondre à l'intervalle de couverture réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de couverture moins élevé.

Aux fins de la présente définition, par « date de rajustement normale », on entend la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours de bourse de la période de rajustement normale est écoulé.

Aux fins de la présente définition, par « période de rajustement normale », on entend la période normale entre les rajustements de taux de couverture. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les membres et elle ne doit pas comporter plus de 60 jours de bourse.

Aux fins de la présente définition, « intervalle de couverture réglementaire », lorsqu'il est calculé, désigne produit des trois éléments suivants :

- (C) l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des cours de clôture quotidiens pendant les 20, 90 et 260 jours de bourse les plus récents;
- (D) 3 (pour un intervalle de confiance de 99 %); et
- (E) la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture)

arrondi au prochain quart de pour cent.

Aux fins de la présente définition, la « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou 2 des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de couverture.

(xi) « **taux de couverture de panier supplémentaire** », on entend pour un panier admissible de titres d'un indice :

- (A) 100 % moins le coefficient de pondération relatif cumulatif (déterminé en calculant pour chaque titre le coefficient de pondération du panier réel par rapport au coefficient de pondération relatif publié le plus récent pour l'indice et en déterminant alors un coefficient de pondération relatif global) pour le [panier de titres d'un indice admissible](#), multiplié par
- (B) le taux de couverture moyen pondéré pour les titres de [participation](#) composant le panier pour lequel le coefficient de pondération réel est inférieur au coefficient de pondération relatif publié le plus récent pour

l'indice (pondéré par l'insuffisance du coefficient de pondération pour chaque titre (c.-à-d. le coefficient de pondération relatif publié moins le coefficient de pondération réel, le cas échéant)).

- (xii) « **indice** », on entend un indice d'actions lorsque :
 - (A) le panier de titres de **participation** sous-jacents à l'indice comprend au moins 8 titres;
 - (B) la position sur titres la plus importante par pondération représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;
 - (C) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
 - (D) dans le cas d'indices sur actions étrangères, l'indice est coté en bourse et négocié à une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considéré comme une bourse reconnue, au sens de l'expression « entité réglementée » figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.
- (xiii) « **option sur indice** », on entend une option dont le **produit sous-jacent** est un indice.
- (xiv) « **en dedans du cours** », on entend :
 - (A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations, le cours du marché;
 - (B) dans le cas d'une **option sur indice**, la valeur du jour; ou
 - (C) dans le cas d'une **option OCC**, le cours du marché ou la valeur du jour; du **produit sous-jacent** qui dépasse le **prix de levée** dans le cas d'une **option d'achat** ou qui est en deçà du **prix de levée** dans le cas d'une **option de vente**.
- (xv) « **compte de mainteneur de marché** », on entend le **compte de société** d'un membre d'une **chambre de compensation** qui se limite à des opérations entreprises par un mainteneur de marché.
- (xvi) « **compte de professionnel** », on entend un compte ouvert auprès d'un courtier membre par un autre membre d'un organisme d'autoréglementation ou une **personne** de son groupe, ou encore une **personne autorisée** ou l'employé d'un membre, d'un membre d'un organisme de réglementation ou d'une personne de son groupe, selon le cas, dans lequel le courtier membre n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à **part** un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés.
- (xvii) « **option OCC** », on entend une **option d'achat** ou une **option de vente** émise par The Options Clearing Corporation.
- (xviii) « **option** », on entend, une **option d'achat** ou une **option de vente** émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés suivant ses Règles.
- (xix) « **en dehors du cours** », on entend :

- (A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations, le cours du marché;
 - (B) dans le cas d'une [option sur indice](#), la valeur du jour; ou
 - (C) dans le cas d'une [option OCC](#), le cours du marché ou la valeur du jour; du [produit sous-jacent](#) qui est en deçà du [prix de levée](#) dans le cas d'une [option d'achat](#) ou qui dépasse le [prix de levée](#) dans le cas d'une [option de vente](#).
- (xx) « **part** », on entend une [participation](#) dans une fiducie, dont les actifs sous-jacents sont des actions ou d'autres titres.
- (xxi) « **option sur part** », on entend une option dont le [produit sous-jacent](#) est une [part](#).
- (xxii) « **prime** », on entend le prix global, à l'exclusion des commissions et autres honoraires, que l'acheteur d'une option verse et que le vendeur d'une option reçoit pour les droits transmis par le contrat d'option.
- (xxiii) « **option de vente** », on entend une option :
- (A) dans le cas des options sur des actions, sur des parts et sur des obligations, qui donne au porteur le droit de vendre et au vendeur l'obligation d'acheter le [produit sous-jacent](#) à un [prix de levée](#) établi, à la date d'échéance de l'option ou avant;
 - (B) dans le cas des options sur indice, qui donne au porteur le droit de recevoir et au vendeur l'obligation d'acquitter, si la valeur du jour de l'indice tombe en deçà du [prix de levée](#), la différence entre le [prix de levée](#) global et la [valeur du jour globale](#) du [produit sous-jacent](#), tard à la date d'échéance de l'option ou avant;
 - (C) dans le cas des options OCC, qui donne au porteur le droit de vendre et au vendeur l'obligation d'acheter le [produit sous-jacent](#) à un [prix de levée](#) établi, à la date d'échéance de l'[option OCC](#) ou avant.
 - (D) dans le cas des options sur devises de la CCCPD, qui donne au porteur le droit de vendre et au vendeur l'obligation d'acheter le [produit sous-jacent](#), à un [prix de levée](#) établi, à la date d'échéance de l'option de la CCCPD ou avant.
- (xxiv) « **panier de titres d'un indice admissible** », on entend un panier de titres de [participation](#) :
- (A) qui sont tous inclus dans la composition du même indice;
 - (B) qui constitue un portefeuille dont la valeur au marché correspond à la valeur au marché des titres sous-jacents à l'indice;
 - (C) lorsque la valeur au marché de chaque titre de [participation](#) composant le portefeuille est proportionnellement égale ou supérieure à la valeur au marché de sa pondération relative dans l'indice, selon les coefficients de pondération relatifs les plus récents publiés des titres composant l'indice;
 - (D) lorsque le coefficient de pondération relatif cumulatif requis de tous les titres de [participation](#) composant le portefeuille :

- (I) est égal à 100 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice boursier correspondant, lorsque le panier de titres de **participation** sous-jacents à l'indice est composé de moins de vingt titres;
- (II) est égal ou supérieur à 90 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice boursier correspondant, lorsque le panier de titres de **participation** sous-jacents à l'indice boursier est composé de vingt à quatre-vingt-dix-neuf titres; et
- (III) est égal ou supérieur à 80 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice correspondant, lorsque le panier de titres de **participation** sous-jacent à l'indice est composé d'au moins cent titres;

selon les coefficients de pondération relatifs les plus récents publiés des titres de **participation** composant l'indice.

- (E) lorsque, dans la situation où le coefficient de pondération relatif cumulatif de tous les titres de **participation** composant le portefeuille est égal ou supérieur au coefficient de pondération relatif cumulatif requis et est inférieur à 100 % de la pondération cumulative de l'indice correspondant, l'insuffisance du panier est compensée par d'autres titres de **participation** composant l'indice.
- (xxv) « **valeur temps** », on entend l'excédent de la valeur au marché de l'option sur sa valeur **en dedans du cours**.
- (xxvi) « **taux de couverture pour les erreurs de suivi** », on entend le dernier intervalle de **couverture réglementaire** calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie de compensation particulière. Le mode de calcul et la politique de rajustement de taux de couverture sont les mêmes que ceux utilisés à l'égard du taux de couverture flottant.
- (xxvii) « **produit sous-jacent** », on entend,
- (A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations, le titre;
 - (B) dans le cas d'une **option sur indice**, l'indice;
 - (C) dans le cas d'une **option OCC** sur devise, la devise;
 - (D) dans le cas d'une **option OCC** sur titre d'emprunt, le titre d'emprunt;
 - (E) dans le cas d'une **option OCC** sur indice, l'indice;
 - (F) dans le cas de toute autre **option OCC**, le titre;
 - (G) dans le cas d'une option sur devises de la CCCPD, la devise;
- qui est sous-jacent à l'option.
- (xxviii) « **quotité de négociation** », on entend le nombre d'unités du **produit sous-jacent** qui a été désigné par la bourse comme le nombre ou la valeur minimal devant faire l'objet d'une seule option dans une série d'options. En l'absence d'une telle désignation, pour une série d'options :

- (A) dans laquelle le produit sous-jacent est une action, la quotité de négociation est de 100 actions;
- (B) dans laquelle le produit sous-jacent est un indice, la quotité de négociation est de 100 unités;
- (C) dans laquelle le produit sous-jacent est une obligation, la quotité de négociation est de 250 unités;
- (D) dans laquelle le produit sous-jacent est une part, la quotité de négociation est de 100 unités.

(b) Options négociables en bourse – couvertures générales prescrites

La couverture minimale qui doit être obtenue à l'égard des comptes sur marge des clients détenant des positions dans des options est la suivante :

- (i) toutes les opérations vendeurs d'ouverture et les positions vendeurs en résultant doivent être exécutées ou détenues dans un compte sur marge;
- (ii) chaque option doit faire l'objet d'une couverture distincte et :
 - (A) dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts, la différence entre le cours du marché du produit sous-jacent; ou
 - (B) dans le cas d'options sur indice, la différence entre la valeur du jour de l'indice,et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où elle fournit la couverture prescrite pour l'option en question;
- (iii) lorsque le compte d'un client détient à la fois des options et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul de la couverture prescrite pour le compte aux termes du présent article 9 de la Règle 100;
- (iv) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, la couverture prescrite habituelle à l'égard du produit sous-jacent sera un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé au moyen du taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par la Société;
- (v) la Société peut prescrire de temps à autre des couvertures particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.

(c) Positions acheteurs (en compte) dans des options

- (i) Sous réserve du sous-alinéa (ii), la couverture prescrite pour l'option position acheteur est la somme des éléments suivants :
 - (A) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à 9 mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de cette valeur temps dans les autres cas;
 - (B) le montant le moins élevé entre :
 - (I) la couverture normale prescrite pour le produit sous-jacent;
 - (II) le montant en dedans du cours de l'option, le cas échéant.

- (ii) Lorsque, dans le cas d'options sur actions, le produit sous-jacent d'une option d'achat position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat au comptant légale et exécutoire dont toutes les conditions ont été remplies, la couverture prescrite à l'égard de l'option d'achat est la valeur au marché de l'option d'achat, moins l'excédent du montant offert sur son prix de levée. Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, la couverture prescrite s'applique au prorata dans la même proportion que le nombre de titres visés par l'offre et l'alinéa (c)(i) s'applique au restant.

(d) Positions vendeurs (à découvert) dans des options

- (i) le solde créditeur minimal à maintenir dans le compte d'un client si celui-ci a une option position vendeur est le suivant :
 - (A) 100 % de la valeur au marché actuelle de l'option; plus
 - (B) un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé au moyen des pourcentages suivants :
 - (I) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le taux de couverture utilisé pour le produit sous-jacent;
 - (II) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice boursier, le taux de couverture flottant publié pour l'indice ou les parts liées à un indice;
 - (III) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, le taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par la Société;
 moins;
 - (C) le montant en dehors du cours associé à l'option.
- (ii) Malgré toute autre disposition de l'alinéa (d)(i), le solde créditeur minimal à maintenir dans le compte d'un client ayant des options ne doit pas être inférieur au montant suivant :
 - (A) 100 % de la valeur au marché actuelle de l'option; plus
 - (B) le montant supplémentaire déterminé en multipliant l'un des deux éléments suivants :
 - (I) dans le cas d'une option d'achat position vendeur, la valeur au marché du produit sous-jacent; ou
 - (II) dans le cas d'une option de vente position vendeur, la valeur de levée globale de l'option;
 par l'un des pourcentages suivants :
 - (III) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, 5,00 %; ou
 - (IV) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice, 2,00 %; ou

(V) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, 0,75%.

(e) Positions couvertes dans des options

- (i) Aucune couverture n'est exigée relativement à une **option d'achat** position vendeur dans le compte d'un client, qui est couverte par le dépôt d'un **récépissé d'entiercement**. Le **produit sous-jacent** déposé à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins de couverture.

La preuve du dépôt du **produit sous-jacent** est réputée être un **récépissé d'entiercement** aux fins des présentes si les conventions requises par les Règles de la **chambre de compensation** ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Société. Le **récépissé d'entiercement** visant le dépôt en main tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la **chambre de compensation**.

- (ii) Aucune couverture n'est exigée relativement à une **option de vente** position vendeur dans le compte d'un client, qui est couverte par le dépôt d'un **récépissé d'entiercement** attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui délivre le **récépissé d'entiercement** pour le compte du client. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

(A) sont des titres de gouvernement :

(I) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la **chambre de compensation**;

(II) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt, et

(B) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins de couverture.

La **valeur de levée globale** de l'**option de vente** position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un **récépissé d'entiercement** aux fins des présentes si les conventions requises par les Règles de la **chambre de compensation** ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Société sur demande. Le **récépissé d'entiercement** visant le dépôt en mains tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la **chambre de compensation**.

- (iii) Aucune couverture n'est exigée relativement à une **option de vente** position vendeur dans le compte d'un client si celui-ci a livré au courtier membre qui détient la position une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la **chambre de compensation** à délivrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Société juge acceptable et qui est :

(A) une banque qui est une **banque à charte** canadienne ou une banque d'épargne du Québec;

(B) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

- (C) détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la **valeur de levée globale** de l'**option de vente** et que ce montant sera versé à la chambre de compensation sur livraison du **produit sous-jacent** visé par l'**option de vente**; ou
- (D) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la **chambre de compensation** du montant intégral de la **valeur de levée globale** de l'**option de vente** contre livraison du **produit sous-jacent** visé par l'**option de vente**;

et à la condition également que le courtier membre ait remis la lettre de garantie à la **chambre de compensation** et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

(f) Combinaisons et opérations mixtes d'options

- (i) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des paires d'opérations mixtes suivantes pour un nombre équivalent d'unités de négociation du même produit sous-jacent:

- une **option d'achat** position acheteur et une **option d'achat** position vendeur; ou
- une **option de vente** position acheteur et une **option de vente** position vendeur;

et que l'option position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option position acheteur, la couverture minimale prescrite pour la paire d'opérations mixtes est le montant le moins élevé entre :

- (A) la couverture prescrite pour l'option position vendeur aux termes des sous-alinéas (d)(i) et (ii); et
- (B) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

- (ii) Opérations mixtes d'options d'achat position vendeur (à découvert) et d'options de vente position vendeur (à découvert)

Si le compte d'un client contient une **option d'achat** position vendeur ainsi qu'une **option de vente** position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même **produit sous-jacent**, la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

- (A) le plus élevé :
 - (I) de la couverture prescrite pour la position sur **option d'achat**; ou
 - (II) de la couverture prescrite pour la position sur **option de vente**;et
- (B) l'excédent de la **valeur de levée globale** de l'**option de vente** sur la **valeur de levée globale** de l'**option d'achat**.

- (iii) Option d'achat position acheteur (en compte) – option de vente position acheteur (en compte)

Si le compte d'un client contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une option de vente position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre :

- (A) la somme des éléments suivants :
- (I) la couverture prescrite pour l'option d'achat position acheteur;
 - (II) la couverture prescrite pour l'option de vente position acheteur;
- ou
- (B) la somme des éléments suivants :
- (I) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat position acheteur;
 - (II) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente position acheteur; moins
 - (III) le montant de l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.
 - (iv) Option d'achat position acheteur (en compte) – option d'achat position vendeur (à découvert) – option de vente position acheteur (en compte)

Si le compte d'un client contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une option d'achat position vendeur et une option de vente position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est la suivante :

- (A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat position acheteur; plus
- (B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente position acheteur; moins
- (C) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat position vendeur; plus
- (D) le montant le plus élevé entre :
- (I) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat position vendeur; et
 - (II) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente position acheteur.

Lorsque le montant calculé au sous-alinéa (D) est négatif, il peut être déduit de la couverture prescrite.

- (v) Option d'achat position vendeur (à découvert) – bon de souscription position acheteur (en compte)

Si le compte d'un client contient une **option d'achat** position vendeur ainsi qu'un bon de souscription position acheteur relativement à un nombre équivalent de quantités de négociation du même **produit sous-jacent**, la couverture minimale prescrite est la somme des trois éléments suivants :

- (A) le montant le moins élevé entre :
 - (I) la couverture prescrite pour l'**option d'achat** aux termes du sous-alinéa (d)(i)(B); et
 - (II) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si l'option était levée et le bon de souscription, exercé.
- et
- (B) l'excédent de la valeur au marché du bon de souscription sur la valeur **en dedans du cours** du bon de souscription, multiplié par 25 %; et
- (C) la valeur **en dedans du cours** du bon de souscription, multipliée par :
 - (I) 50 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est d'au moins 9 mois.
 - (II) 100 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est de moins de 9 mois.

La valeur au marché du crédit de **prime** de l'**option d'achat** position vendeur peut servir à réduire le montant de la couverture prescrite pour les bons de souscription position acheteur; toutefois, la couverture prescrite ne peut pas être inférieure à zéro.

(vi) Opération mixte symétrique

Lorsque le compte d'un client contient une combinaison d'opérations mixtes symétriques sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le client détient des options d'achat positions vendeur et acheteur et des options de vente positions acheteur et vendeur et que l'option d'achat position acheteur et l'option de vente position vendeur, et l'option d'achat position vendeur et l'option de vente position acheteur ont le même prix de levée, la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre :

- (I) la plus élevée des couvertures prescrites calculées à l'égard de la composante opérations mixtes d'options de vente et d'achat (article 9(f)(i) de la Règle 100), et
- (II) le plus élevé des montants en dehors du cours calculés à l'égard de la composante opérations mixtes d'options de vente et d'achat.

(vii) Opération mixte du papillon position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient une combinaison d'opérations mixtes du papillon position acheteur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le client détient une

position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat position vendeur (ou les options de vente position vendeur) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé et que l'intervalle entre les prix de levée est égal, la couverture minimale prescrite est la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) positions acheteur et vendeur.

(viii) Opération mixte du papillon position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient une combinaison d'opérations mixtes du papillon position vendeur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le client détient une position acheteur sur deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat (ou les options de vente) position acheteur se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position vendeur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé et que l'intervalle entre les prix de levée est égal, la couverture minimale prescrite est le montant, le cas échéant, par lequel la valeur de levée des options d'achat (ou des options de vente) position acheteur dépasse la valeur de levée des options d'achat (ou des options de vente) position vendeur. La valeur au marché de tout crédit de prime à l'égard des options position vendeur peut servir à réduire le montant de la couverture prescrite.

(ix) Opération mixte du condor position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient une combinaison d'opérations mixtes du condor position acheteur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le client détient quatre séries d'options distinctes, dont les prix de levée sont en ordre croissant et sont séparés par le même intervalle, comportant une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat (ou les options de vente) position vendeur sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la couverture minimale prescrite est la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) positions acheteur et vendeur.

(x) Opération mixte du papillon de fer position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient une combinaison d'opérations mixtes du papillon de fer position vendeur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le client détient quatre séries d'options distinctes, dont les prix de levée sont en ordre croissant et sont séparés par le même intervalle, comportant des positions vendeur sur une option d'achat et une option de vente ayant le même prix de levée et que les options position vendeur sont assorties des deux côtés d'une option de vente et d'une option d'achat position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la couverture minimale prescrite correspond à l'intervalle du prix de levée multiplié par la quotité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime à l'égard des options position vendeur peut servir à réduire le montant de la couverture minimale prescrite.

(xi) Opération mixte du condor de fer position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient une combinaison d'opérations mixtes du condor de fer position vendeur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le client détient quatre séries d'options distinctes, dont les prix de levée sont en ordre croissant et sont séparés par le même intervalle, comportant des positions vendeur sur une option d'achat et une option de vente et que les options position vendeur sont assorties des deux côtés d'une option de vente et d'une option d'achat position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la couverture minimale prescrite correspond à l'intervalle du prix de levée multiplié par la quotité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime à l'égard des options position vendeur peut servir à réduire le montant de la couverture minimale prescrite.

(g) Combinaisons de titres et d'options

(i) Combinaison d'**option d'achat** position vendeur (à découvert) et de **produit sous-jacent** (ou convertible) position acheteur (en compte)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises et d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une **option d'achat** position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le **produit sous-jacent** ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre facilement convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'**option d'achat**) permettant d'obtenir le **produit sous-jacent** ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres facilement échangeables contre le **produit sous-jacent**, la couverture minimale prescrite est la somme des deux éléments suivants :

(A) le montant le moins élevé entre :

- (I) la couverture prescrite habituelle pour le **produit sous-jacent**; et
- (II) l'excédent de la **valeur de levée globale** des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du **produit sous-jacent**;

et

(B) lorsqu'un **titre convertible** ou échangeable est détenu, le montant de la perte de la conversion, qui est établi à l'article 4H de la Règle 100.

Dans le cas de titres échangeables ou convertibles, le droit d'échanger ou de convertir le titre ne doit pas échoir avant la date d'échéance de l'**option d'achat** position vendeur. Si l'échéance du droit d'échange ou de conversion est devancée (par suite d'un rachat ou autrement), l'**option d'achat** position vendeur est alors considérée comme non couverte après la date à laquelle le droit d'échange ou de conversion est échu.

(ii) Combinaison d'**option de vente** position vendeur (à découvert) et de **produit sous-jacent** position vendeur (à découvert)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une **option de vente**

position vendeur ainsi qu'une position vendeur équivalente sur le **produit sous-jacent**, la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre :

- (A) la couverture prescrite habituelle à l'égard du **produit sous-jacent**; et
- (B) l'excédent du solde créditeur prescrit habituel à l'égard du **produit sous-jacent** sur la **valeur de levée globale** des options de vente.

- (iii) Combinaison d'**option d'achat** position acheteur (en compte) et de **produit sous-jacent** position vendeur (à découvert)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une **option d'achat** position acheteur ainsi qu'une position vendeur équivalente dans le **produit sous-jacent**, le solde créditeur minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

- (A) 100 % de la valeur au marché de l'**option d'achat**; et
- (B) montant le moins élevé entre :
 - (I) la **valeur de levée globale** de l'**option d'achat**; et
 - (II) le solde créditeur prescrit habituel pour le **produit sous-jacent**.

- (iv) Combinaison d'**option de vente** position acheteur (en compte) et de **produit sous-jacent** position acheteur (en compte)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une **option de vente** position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le **produit sous-jacent**, la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre :

- (A) la couverture prescrite habituelle pour le **produit sous-jacent**; et
- (B) l'excédent de la valeur au marché combinée du **produit sous-jacent** et de l'**option de vente** sur la **valeur de levée globale** de l'**option de vente**.

- (v) Conversion ou combinaison de triple position acheteur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts, le compte d'un client contient un **produit sous-jacent** position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, la couverture minimale prescrite est la suivante :

- (A) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins
- (B) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus
- (C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la **valeur de levée globale** des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs.

- (vi) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient un produit sous-jacent position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, la couverture minimale prescrite est la suivante :

- (A) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins
- (B) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus
- (C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

(h) Combinaisons de compensations comportant des produits indiciels

(i) Combinaisons d'opérations mixtes d'options sur parts liées à un indice et d'options sur indice

- (A) Combinaisons d'opérations mixtes d'options d'achat et combinaisons d'opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'opérations mixtes suivantes :

- une option de vente sur indice position acheteur et une option de vente sur parts liées à un indice boursier vendeur; ou
- une option d'achat sur indice position acheteur et une option d'achat sur parts liées à un indice boursier vendeur; ou
- une option d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et une option d'achat sur indice position vendeur; ou
- une option de vente sur parts liées à un indice position acheteur et une option de vente sur indice position vendeur;

et que l'option position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option position acheteur, la couverture minimale prescrite pour la combinaison d'opérations mixtes est le montant le moins élevé entre :

- (I) la couverture prescrite pour l'option position vendeur aux termes des sous-alinéas (d)(i) et (ii) de la Règle 100; et
- (II) le plus élevé :
 - (a) du montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées; ou
 - (b) du taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(B) Combinaisons d'opérations mixtes d'options de vente position vendeur (à découvert) et d'options d'achat position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- une **option d'achat** sur indice position vendeur et une **option de vente** sur parts liées à un indice position vendeur; ou
- une **option d'achat** sur parts liées à un indice position vendeur et une **option de vente** sur indice position vendeur;

crédit la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

(I) le plus élevé :

- (a) de la couverture prescrite pour la position vendeur dans l'**option d'achat**; ou
- (b) de la couverture prescrite pour la position vendeur dans l'**option de vente**;

et

(II) l'excédent de la **valeur de levée globale** de l'**option de vente** position vendeur sur la **valeur de levée globale** de l'**option d'achat** position vendeur;

et

(III) le **taux de couverture pour les erreurs de suivi** publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(ii) Combinaisons d'options sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice.

(A) Combinaisons d'options d'achat position vendeur (à découvert) avec des paniers indiciels admissibles position acheteur (en compte) ou des parts liées à un indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options d'achat sur indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options d'achat sur indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- des options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

(I) le moins élevé :

- (a) de la couverture prescrite habituelle pour le panier admissible (ou les parts); ou
- (b) de l'excédent de la valeur de levée des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du panier admissible (ou des parts);

et

(II) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(B) Combinaisons d'options de vente position vendeur (à découvert) avec des paniers indiciels admissibles position vendeur (à découvert) ou des parts liées à un indice boursier position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options de vente sur indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options de vente sur indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

(I) le moins élevé :

- (a) de la couverture prescrite habituelle à l'égard du panier admissible (ou des parts); ou
- (b) de l'excédent du solde créditeur prescrit habituel à l'égard du panier admissible (ou des parts) sur la valeur de levée des options de vente;

et

- (II) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

- (C) Combinaisons d'options d'achat position acheteur (en compte) avec des paniers indiciels admissibles position vendeur (à découvert) ou des parts liées à un indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options d'achat sur indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options d'achat sur indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le solde créditeur minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

- (I) 100 % de la valeur au marché des options d'achat, et

- (II) le montant le plus élevé entre :

- (a) le moins élevé :

- (i) de la [valeur de levée globale](#) des options d'achat; et
- (ii) le solde créditeur prescrit habituel pour le panier admissible (ou les parts);

- (b) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

- (D) Combinaisons d'options de vente position acheteur (en compte) avec des paniers indiciels admissibles position acheteur (en compte) ou des parts liées à un indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options de vente sur indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options de vente sur indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

(I) le moins élevé :

- (a) de la couverture prescrite habituelle pour un panier admissible (ou des parts); ou
- (b) de l'excédent de la valeur au marché combinée du panier admissible (ou des parts) et de l'[option de vente](#) sur la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#);

et

(II) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- une position acheteur dans des parts liées à un indice, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- une position acheteur dans un panier de titres sur indice boursier admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice boursier et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice boursier (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est la somme des deux éléments suivants :

- (I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé à l'égard du panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.
et;
- (II) le montant plus élevé entre :
 - (a) la somme de :
 - (i) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins
 - (ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus
 - (iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la [valeur de levée globale](#) des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs;et;
 - (b) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.
- (F) Reconversion particulière ou combinaisons de triple position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- une position vendeur dans un panier de titres sur indice boursier admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent

d'options de vente sur indice boursier et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice boursier (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou

- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position vendeur dans un panier de titres sur indice admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est la somme des éléments suivants :

- (I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé pour le panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et;

- (II) le montant le plus élevé entre :

- (a) la somme de :

- (i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins
- (ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus
- (iii) la différence, en plus ou en moins, entre la [valeur de levée globale](#) des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

et;

- (b) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(iii) Combinaisons de paniers indiciels avec des parts liées à un indice

- (A) Compensation de positions acheteurs (en compte) dans un panier indiciel admissible avec des parts liées à un indice boursier position vendeur (à découvert)

Si un compte d'un client contient un panier de titres sur indice boursier admissible position acheteur ainsi qu'une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice, la couverture prescrite est la somme du [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié, majorée du [taux de couverture de panier supplémentaire](#) calculé à l'égard du panier admissible, multiplié par la valeur au marché des parts.

- (B) Compensation de positions vendeurs (à découvert) dans un panier indiciel admissible avec des parts liées à un indice position acheteur (en compte)

Si un compte d'un client contient un panier de titres sur indice admissible position vendeur ainsi qu'une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice, la couverture prescrite est la somme des deux éléments suivants :

- (I) le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#), à moins que le panier position vendeur soit assez gros pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci requis pour obtenir les parts;
- et;
- (II) le [taux de couverture de panier supplémentaire](#) calculé à l'égard du panier admissible;

multiplié par la valeur au marché des parts.

(iv) Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers d'indices indiciels et de parts liées à un indice

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes de contrats à terme reliés :

- un panier de titres sur indice admissible position acheteur (ou position vendeur) et une position vendeur (ou acheteur) dans un nombre équivalent de contrats à terme sur indice; ou
- des parts liées à un indice position acheteur (ou position vendeur) et une position vendeur (ou position acheteur) dans un nombre équivalent de contrats à terme sur indice boursier;

la couverture prescrite est le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié, majoré du [taux de couverture de panier supplémentaire](#) calculé à l'égard du panier admissible (ne s'applique pas si la couverture vise des parts), multiplié par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

(v) Combinaisons d'options sur indice avec des contrats à terme sur indice

Dans le cas d'options sur indice, d'options sur parts liées à un indice et de contrats à terme sur indice détenus dans les comptes des clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de Règlement ou qu'ils peuvent être réglés dans l'un des deux mois de contrats les plus rapprochés, les contrats d'options et les contrats à terme peuvent être compensés de la façon suivante :

- (A) Options d'achat sur indice position vendeur (à découvert) ou options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur (à découvert) – contrats à terme sur indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme reliés :

- des options d'achat sur indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

(I)

- (a) la couverture prescrite par ailleurs pour les contrats à terme; moins
- (b) la valeur au marché globale des options d'achat position vendeur;

et;

- (II) le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre le [contrat à terme](#) et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

- (B) Options de vente sur indice position vendeur (à découvert) ou options de vente sur parts liés à un indice position vendeur (à découvert) – contrats à terme sur indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme reliés :

- des options de vente sur indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

(I)

- (a) la couverture prescrite par ailleurs pour les contrats à terme; moins
 - (b) la valeur au marché globale des options de vente position vendeur;
- et;
- (II) le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre le [contrat à terme](#) et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.
- (C) Options d'achat sur indice position acheteur (en compte) ou options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur (en compte) – contrats à terme sur indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme reliés :

- des options d'achat sur indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est la suivante :

- (I) Position [en dehors du cours](#)
la [valeur de levée globale](#) des options d'achat position acheteur, moins la valeur de Règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, jusqu'à concurrence de la couverture prescrite pour les contrats à terme non couverts, majorée de la valeur au marché globale des options d'achat;
- (II) Position [en dedans du cours](#) ou à parité
l'excédent de la valeur au marché globale des options d'achat sur le montant [en dedans du cours](#) total des options d'achat.

Toutefois, la couverture prescrite ne peut en aucun cas être inférieure au [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre le [contrat à terme](#) et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

- (D) Options de vente sur indice position acheteur (en compte) ou options de vente sur parts liées à un indice position acheteur (en compte) – contrats à terme sur indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme reliés :

- des options de vente sur indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est la suivante :

(I) Position [en dehors du cours](#)

la valeur de Règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur, moins la [valeur de levée globale](#) des options de vente position acheteur, jusqu'à concurrence de la couverture prescrite pour les contrats à terme non couverts, majorée de la valeur au marché globale des options de vente;

(II) Position [en dedans du cours](#) ou à parité

l'excédent de la valeur au marché globale des options de vente sur le montant [en dedans du cours](#) total des options de vente.

Toutefois, la couverture prescrite ne doit en aucun cas être inférieure au [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre le [contrat à terme](#) et l'indice ou les parts liés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte) comportant des [options sur indice](#) ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

- des contrats à terme sur indice position acheteur, un nombre équivalent d'options de vente sur indice position acheteur et un nombre équivalent d'options d'achat sur indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des contrats à terme sur indice position acheteur, un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est la suivante :

(I) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de Règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur et la [valeur de levée globale](#) des options de vente position acheteur ou des

options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs, plus

(II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, la couverture prescrite ne doit en aucun cas être inférieure au [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice à ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(F) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur comportant des [options sur indice](#) à ou des options sur parts liées à un indice à et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

- des contrats à terme sur indice position vendeur, un nombre équivalent d'options d'achat sur indice position acheteur et un nombre équivalent d'options de vente sur indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des contrats à terme sur indice position vendeur, un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est la suivante :

(I) la différence, en plus ou en moins, entre la [valeur de levée globale](#) des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur et la valeur de Règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, plus

(II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, la couverture prescrite ne doit en aucun cas être inférieure au [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(G) Dans le cas des compensations énumérées aux sous-alinéas (A) à (F), aucune compensation partielle n'est permise.

(i) Combinaison de compensations entre indices boursiers différents comportant des produits indiciels

Il n'est pas permis actuellement de compenser des positions de compensation dans des comptes de clients comportant des produits reposant sur deux indices boursiers différents.

(j) Couverture prescrite à l'égard des positions dans des options OCC et compensations visant des options OCC

La couverture prescrite pour les options OCC est la même que celle énoncée dans le reste de l'article 9 de la Règle 100.

10. Positions des courtiers membres dans des options, des contrats à terme et d'autres instruments dérivés liés à des actions

(a) Aux fins du présent article 10 de la Règle 100, par :

- (i) les termes ou expressions suivants : « valeur du jours global », « valeur de levée globale », « option d'achat », « catégorie d'options », « chambre de compensation », « compte de client », « récépissé d'entiercement », « prix de levée », « compte de société », « taux de couverture flottant », « taux de couverture de panier supplémentaire », « indice », « option sur indice », « en dedans du cours », « compte de mainteneur de marché », « compte de professionnel », « option OCC », « option », « en dehors du cours », « part », « option sur part », « prime », « option de vente », « panier de titres d'un indice admissible », « taux de couverture pour les erreurs de suivi », « produit sous-jacent » et « quotité de négociation » ont le sens qui leur est attribué à l'article 9(a) de la Règle 100.
- (ii) par « compte de courtier membre », on entend tous les comptes de professionnels, y compris les comptes de sociétés, les comptes de mainteneurs de marché et les comptes de spécialistes.

(b) Options négociables en bourse – capital général prescrit

Le capital prescrit à l'égard des options et des positions-options reliées dans des titres détenus dans les comptes des courtiers membres est le suivant :

- (i) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- (ii) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la couverture prescrite, toute insuffisance sera imputée au capital du courtier membre;
- (iii) lorsque le compte d'un courtier membre détient à la fois des options et des options OCC qui ont le même **produit sous-jacent**, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul du capital prescrit pour le compte aux termes du présent article 10 de la Règle 100;
- (iv) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, la couverture prescrite habituelle à l'égard du **produit sous-jacent** sera un pourcentage de la valeur au marché du **produit sous-jacent** déterminé au moyen du taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par la Société;
- (iv) la Société peut prescrire de temps à autre des couvertures de capital particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.

(c) Positions acheteurs (en compte) dans des options

- (i) Dans le cas des comptes des courtiers membres, sous réserve de l'alinéa (ii), le capital prescrit pour l'option position acheteur est la somme des éléments suivants :
 - (A) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à 9 mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de cette valeur temps dans les autres cas;
 - (B) le montant le moins élevé entre :
 - (I) le capital normal prescrit pour le [produit sous-jacent](#);
 - (II) le montant [en dedans du cours](#) de l'option, le cas échéant.
- (ii) Lorsque, dans le cas d'options sur actions, le [produit sous-jacent](#) d'une [option d'achat](#) position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat au comptant légale et exécutoire dont toutes les conditions ont été remplies, le capital prescrit à l'égard de l'[option d'achat](#) est la valeur au marché de l'[option d'achat](#), moins l'excédent du montant offert sur son [prix de levée](#). Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, le capital prescrit s'applique au prorata dans la même proportion que le nombre de titres visés par l'offre et l'alinéa (c)(i) s'applique au restant.

(d) Positions vendeurs (à découvert) dans des options

Le capital prescrit à maintenir dans le compte d'un courtier membre qui contient une position vendeur est le suivant :

- (i)
 - (A) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, la valeur au marché du nombre équivalent de titres de [participation](#) ou de parts, multiplié par le taux de couverture pour le [produit sous-jacent](#); ou
 - (B) dans le cas d'options sur parts liées à un indice, la valeur au marché du nombre équivalent de parts liées à un indice, multiplié par le [taux de couverture flottant](#); ou
 - (C) dans le cas d'[options sur indice](#), la [valeur du jour globale](#) de l'indice, multiplié par le taux de couverture flottant;
 - (D) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, le taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par la Société;
- moins;
- (ii) le montant [en dehors du cours](#) relatif à l'option.

(e) Positions couvertes dans des options

- (i) Aucun capital n'est exigé relativement à une [option d'achat](#) position vendeur dans le compte d'un courtier membre, qui est couverte par le dépôt d'un [récépissé d'entiercement](#). Le [produit sous-jacent](#) déposé à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La preuve du dépôt du [produit sous-jacent](#) est réputée être un [récépissé d'entiercement](#) aux fins des présentes si les conventions requises par les Règles de la [chambre de compensation](#) ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Société. Le [récépissé d'entiercement](#) visant le dépôt en main tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la [chambre de compensation](#).

- (ii) Aucun capital n'est exigé relativement à une [option de vente](#) position vendeur dans le compte d'un courtier membre, qui est couverte par le dépôt d'un [récépissé d'entiercement](#) attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui délivre le [récépissé d'entiercement](#) pour le compte du courtier membre. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

(A) sont des titres de gouvernement :

(I) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la [chambre de compensation](#);

(II) qui viennent à échéance à l'intérieur de leur dépôt, et

(B) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins de couverture.

La [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#) position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un [récépissé d'entiercement](#) aux fins des présentes si les conventions requises par les Règles de la [chambre de compensation](#) ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Société sur demande. Le [récépissé d'entiercement](#) visant le dépôt en mains tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la [chambre de compensation](#).

- (iii) Aucun capital n'est exigé relativement à une [option de vente](#) position vendeur dans le compte d'un courtier membre si celui-ci a obtenu une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la [chambre de compensation](#) à délivrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Société juge acceptable et qui est :

(A) une banque qui est une [banque à charte](#) canadienne ou une banque d'épargne du Québec;

(B) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$,

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

(C) détient en dépôt pour le compte du courtier membre des espèces couvrant le montant intégral de la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#) et que ce montant sera versé à la [chambre de compensation](#) sur livraison du [produit sous-jacent](#) visé par l'[option de vente](#); ou

(D) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la [chambre de compensation](#) du montant intégral de la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#) contre livraison du [produit sous-jacent](#) visé par l'[option de vente](#);

et à la condition également que le courtier membre ait remis la lettre de garantie à la [chambre de compensation](#) et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

(f) Combinaisons et opérations mixtes d'options

(i) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des paires d'opérations mixtes suivantes pour un nombre équivalent d'unités de négociation du même produit sous-jacent :

- une [option d'achat](#) position acheteur et une [option d'achat](#) position vendeur; ou
- une [option de vente](#) position acheteur et une [option de vente](#) position vendeur;

le capital minimal prescrit pour la paire d'opérations mixtes est le montant le moins élevé entre :

- (A) le capital prescrit pour l'option position vendeur aux termes de l'article 10 (d)(i); et
- (B) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

(ii) Opérations mixtes d'options d'achat position vendeur (à découvert) et d'options de vente position vendeur (à découvert)

Si le compte d'un courtier membre contient une [option d'achat](#) position vendeur ainsi qu'une [option de vente](#) position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même [produit sous-jacent](#), le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

- (A) le plus élevé :
 - (I) du capital prescrit pour la position dans l'[option d'achat](#); ou
 - (II) du capital prescrit pour la position dans l'[option de vente](#);et
- (B) l'excédent de la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#) sur la [valeur de levée globale](#) de l'[option d'achat](#).

(iii) Option d'achat position acheteur (en compte) – [option de vente](#) position acheteur (en compte)

Si le compte d'un courtier membre contient une [option d'achat](#) position acheteur ainsi qu'une [option de vente](#) position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même [produit sous-jacent](#), le capital minimal prescrit est le montant le moins élevé entre :

- (A) la somme des éléments suivants :
 - (I) le capital prescrit pour l'[option d'achat](#) position acheteur;
 - (II) le capital prescrit pour l'[option de vente](#) position acheteur;

ou

(B) la somme des éléments suivants :

- (I) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat position acheteur;
- (II) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente position acheteur; moins
- (III) le montant de l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

(iv) Option d'achat position acheteur (en compte) – option d'achat position vendeur (à découvert) – option de vente position acheteur (en compte)

Si le compte d'un courtier membre contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une option d'achat position vendeur et une option de vente position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est le suivant :

- (A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat position acheteur; plus
- (B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente position acheteur; moins
- (C) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat position vendeur; plus
- (D) le montant le plus élevé entre :
 - (I) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat position vendeur; et
 - (II) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente position acheteur.

Lorsque le montant calculé au sous-alinéa (D) est négatif, il peut être déduit du capital prescrit.

(v) Option d'achat position vendeur (à découvert) – bon de souscription position acheteur (en compte)

Si le compte d'un courtier membre contient une option d'achat position vendeur ainsi qu'un bon de souscription position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est la somme des trois éléments suivants :

- (A) le montant le moins élevé entre :
 - (I) le capital prescrit pour l'option d'achat aux termes de l'article 10(d)(i); ou
 - (II) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si l'option était levée et le bon de souscription, exercé;

et

- (B) l'excédent de la valeur au marché du bon de souscription sur la valeur **en dedans du cours** du bon de souscription, multiplié par 25 %; et
- (C) la valeur **en dedans du cours** du bon de souscription, multipliée par :
 - (I) 50 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est d'au moins 9 mois.
 - (II) 100 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est de moins de 9 mois.

La valeur au marché du crédit de **prime** de l'**option d'achat** position vendeur peut servir à réduire le montant du capital prescrit pour les bons de souscription position acheteur; toutefois, le capital prescrit ne peut pas être inférieur à zéro.

(vi) Opération mixte symétrique

Lorsque le compte d'un courtier membre contient une combinaison d'opérations mixtes symétriques sur le même **produit sous-jacent** et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le courtier membre détient des options d'achat positions vendeur et acheteur et des options de vente positions acheteur et vendeur et que l'option d'achat position acheteur et l'option de vente position vendeur, et l'option d'achat position vendeur et l'option de vente position acheteur ont le même prix de levée, le capital minimal prescrit est la somme:

- (I) de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur; et
- (II) de la valeur au marché nette des options.

(vii) Opération mixte du papillon position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient une combinaison d'opérations mixtes du papillon position acheteur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le courtier membre détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat position vendeur (ou les options de vente position vendeur) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé et que l'intervalle entre les prix de levée est égal, le capital minimal prescrit est la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) positions acheteur et vendeur.

(viii) Opération mixte du papillon position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient une combinaison d'opérations mixtes du papillon position vendeur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le courtier membre détient une position acheteur sur deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat (ou les options de vente) position acheteur se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option

d'achat (ou d'une option de vente) position vendeur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé et que l'intervalle entre les prix de levée est égal, le capital minimal prescrit est le montant, le cas échéant, par lequel la valeur de levée des options d'achat (ou des options de vente) position acheteur dépasse la valeur de levée des options d'achat (ou des options de vente) position vendeur. La valeur au marché de tout crédit de prime à l'égard des options position vendeur peut servir à réduire le montant du capital prescrit.

(ix) Opération mixte du condor position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient une combinaison d'opérations mixtes du condor position acheteur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le courtier membre détient quatre séries d'options distinctes, dont les prix de levée sont en ordre croissant et sont séparés par le même intervalle, comportant une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat (ou les options de vente) position vendeur sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, le capital minimal prescrit est la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) positions acheteur et vendeur.

(x) Opération mixte du papillon de fer position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient une combinaison d'opérations mixtes du papillon de fer position vendeur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le courtier membre détient quatre séries d'options distinctes, dont les prix de levée sont en ordre croissant et sont séparés par le même intervalle, comportant des positions vendeur sur une option d'achat et une option de vente ayant le même prix de levée et que les options position vendeur sont assorties des deux côtés d'une option de vente et d'une option d'achat position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, le capital minimal prescrit correspond à l'intervalle du prix de levée multiplié par la quotité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime à l'égard des options position vendeur peut servir à réduire le montant du capital minimal prescrit.

(xi) Opération mixte du condor de fer position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient une combinaison d'opérations mixtes du condor de fer position vendeur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le courtier membre détient quatre séries d'options distinctes, dont les prix de levée sont en ordre croissant et sont séparés par le même intervalle, comportant des positions vendeur sur une option d'achat et une option de vente et que les options position vendeur sont assorties des deux côtés d'une option de vente et d'une option d'achat position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, le capital minimal prescrit correspond à l'intervalle du prix de levée multiplié par la quotité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime à l'égard des options position vendeur peut servir à réduire le montant du capital minimal prescrit.

(g) Combinaisons de titres et d'options

(i) Combinaison d'option d'achat position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent (ou convertible) position acheteur (en compte)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises et d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un courtier membre contient une **option d'achat** position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le **produit sous-jacent** ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre facilement convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'**option d'achat**) permettant d'obtenir le **produit sous-jacent** ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres facilement échangeables contre le **produit sous-jacent**, le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

(A) le montant le moins élevé entre :

(I) le capital prescrit habituel pour le **produit sous-jacent**; et

(II) l'excédent de la **valeur de levée globale** des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du **produit sous-jacent**;

et

(B) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, le montant de la perte de la conversion, qui est établi à l'article 4H de la Règle 100.

La valeur au marché du crédit de **prime** à l'égard de l'**option d'achat** position vendeur peut servir à réduire le capital prescrit pour le titre position acheteur; toutefois, le capital prescrit ne peut pas être inférieur à zéro.

(ii) Combinaison d'option de vente position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un courtier membre contient une **option de vente** position vendeur ainsi qu'une position vendeur équivalente sur le **produit sous-jacent**, le capital minimal prescrit est le montant le moins élevé entre :

(A) le capital prescrit habituel pour le **produit sous-jacent**; et

(B) l'excédent du capital prescrit habituel pour le **produit sous-jacent** sur la valeur **en dedans du cours**, le cas échéant, des options de vente.

La valeur au marché du crédit de **prime** à l'égard de l'**option de vente** position vendeur peut servir à réduire le capital prescrit pour le titre position vendeur; toutefois, le capital prescrit ne peut pas être inférieur à zéro.

(iii) Combinaison d'option d'achat position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un courtier membre contient une **option d'achat** position acheteur ainsi qu'une position vendeur équivalente dans le

produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

- (A) 100 % de la valeur au marché de l'**option d'achat** position acheteur; et
- (B) le montant le moins élevé entre :
 - (I) la valeur **en dehors du cours** relative à l'**option d'achat**; ou
 - (II) le capital prescrit habituel pour le **produit sous-jacent**.

Lorsque l'**option d'achat** est **en dedans du cours**, cette valeur **en dedans du cours** peut être déduite du capital prescrit; toutefois, celui-ci ne peut pas être inférieur à zéro.

(iv) Combinaison d'option de vente position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position acheteur (en compte)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un courtier membre contient une **option de vente** position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le **produit sous-jacent**, le capital minimal prescrit est le montant le moins élevé entre :

- (A) le capital prescrit habituel pour le **produit sous-jacent**; et
- (B) l'excédent de la valeur au marché combinée du **produit sous-jacent** et de l'**option de vente** sur la **valeur de levée globale** de l'**option de vente**.

Lorsque l'**option de vente** est **en dedans du cours**, cette valeur **en dehors du cours** peut être déduite du capital prescrit; toutefois, celui-ci ne peut pas être inférieur à zéro.

(v) Conversion ou combinaison de triple position acheteur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un courtier membre contient un **produit sous-jacent** position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal prescrit est le suivant :

- (A) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins
- (B) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus
- (C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la **valeur de levée globale** des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs.

(vi) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un courtier membre contient un **produit sous-jacent** position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, le capital minimal prescrit est le suivant :

- (A) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins
- (B) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus
- (C) la différence, en plus ou en moins, entre la **valeur de levée globale** des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

(h) Combinaisons de compensations comportant des produits indicieles

(i) Combinaisons d'opérations mixtes d'options sur parts liées à un indice et d'options sur indice

- (A) Combinaisons d'opérations mixtes d'options d'achat et combinaisons d'opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'opérations mixtes suivantes :

- une **option d'achat** sur parts liées à un indice position acheteur et une **option d'achat** sur indice position vendeur; ou
- une **option d'achat** sur indice position acheteur et une **option d'achat** sur parts liées à un indice position vendeur; ou
- une **option de vente** sur parts liées à un indice boursier position acheteur et une **option de vente** sur indice boursier position vendeur; ou
- une **option de vente** sur indice position acheteur et une option de vente sur parts liées à un indice position vendeur;

et que l'option position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option position acheteur, le capital minimal prescrit pour la combinaison d'opérations mixtes est le montant le moins élevé entre :

- (I) le capital prescrit pour l'option position vendeur aux termes de l'article 10(d)(i) de la Règle 100; et
- (II) le plus élevé :
 - (a) du montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées; ou
 - (b) du **taux de couverture pour les erreurs de suivi** publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

- (B) Combinaisons d'opérations mixtes d'options de vente position vendeur (à découvert) et d'options d'achat position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons suivantes :

- une **option d'achat** sur parts liées à indice position vendeur et une **option de vente** sur indice position vendeur; ou
- une **option d'achat** sur indice position vendeur et une **option de vente** sur parts liées à un indice position vendeur;

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

- (I) le plus élevé :
 - (a) du capital prescrit pour la position vendeur dans l'option d'achat; ou
 - (b) du capital prescrit pour la position vendeur dans l'option de vente;
- et
- (II) l'excédent de la **valeur de levée globale** de l'**option de vente** position vendeur sur la **valeur de levée globale** de l'**option d'achat** position vendeur;
- et
- (III) le **taux de couverture pour les erreurs de suivi** publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(ii) Combinaisons d'options sur indice boursier avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice boursier.

- (A) Combinaisons d'options d'achat position vendeur (à découvert) avec des paniers indiciels admissibles position acheteur (en compte) ou des parts liées à un indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options d'achat sur indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options d'achat sur indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

- (I) le moins élevé :
- (a) du capital prescrit habituel pour le panier admissible (ou les parts); et
 - (b) de l'excédent de la valeur de levée des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du panier admissible (ou des parts);
- et
- (II) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.
- (B) Combinaisons d'options de vente position vendeur (à découvert) avec des paniers indiciaires admissibles position vendeur (à découvert) ou des parts liées à un indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options de vente sur indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options de vente sur indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice boursier;

le capital prescrit est le montant le plus élevé entre :

- (I) le moins élevé :
- (a) du capital prescrit habituel pour le panier admissible (ou les parts); ou
 - (b) de l'excédent du solde créditeur prescrit habituel à l'égard du [produit sous-jacent](#) sur la valeur de levée des options de vente;
- (II) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

- (C) Combinaisons d'options d'achat position acheteur (en compte) avec des paniers indiciaires admissibles position vendeur (à découvert) ou des parts liées à un indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options d'achat sur indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options d'achat sur indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

- (I) 100 % de la valeur au marché des options d'achat, et
- (II) le montant le plus élevé entre :
- (a) le moins élevé :
 - (i) de la [valeur de levée globale](#) des options d'achat, moins la valeur au marché du panier admissible (ou des parts); et
 - (ii) le capital prescrit habituel pour le panier admissible (ou les parts);
 - (b) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

- (D) Combinaisons d'options de vente position acheteur (en compte) avec des paniers indiciaires admissibles position acheteur (en compte) ou des parts liées à un indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options de vente sur indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou

- des options de vente sur indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice boursier position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice boursier admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

- (I) le moins élevé :
 - (a) du capital prescrit habituel pour un panier admissible (ou des parts); ou
 - (b) de l'excédent de la valeur au marché combinée du panier admissible (ou des parts) et de l'[option de vente](#) sur la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#);
- et
- (II) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- une position acheteur dans des parts liées à un indice, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (Note : sous réserve d'une couverture

supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- une position acheteur dans des parts liées à un indice, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

- (I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé à l'égard du panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et;

- (II) le montant le plus élevé entre :

- (a) la somme de :

- (i) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins
- (ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus
- (iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la [valeur de levée globale](#) des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs;

et;

- (b) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

- (F) Reconversion particulière ou combinaisons de triple position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- une position vendeur dans un panier de titres sur indice admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position acheteur dans un nombre équivalent

d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- une position vendeur dans un panier de titres sur indice admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est la somme des éléments suivants :

- (I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé pour le panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et

- (II) le montant le plus élevé entre :

- (a) la somme de :

- (i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins
- (ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus
- (iii) la différence, en plus ou en moins, entre la [valeur de levée globale](#) des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

et

- (b) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

- (G) Compensations comportant des options relativement à un engagement d'acheter des parts liées à un indice

- (I) Options d'achat sur parts liées à un indice boursier position vendeur (à découvert) – panier indiciel admissible position acheteur (en compte) – engagement d'acheter des parts liées à un indice

Lorsque le courtier membre détient une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible compensée par un nombre équivalant d'options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur et qu'il s'est engagé à acheter une nouvelle émission de parts sur indice aux termes d'une convention de prise ferme et que la période de prise ferme expire après la date d'échéance des options d'achat position vendeur, pourvu que la grosseur du panier admissible position acheteur ne soit pas supérieure à l'engagement de prise ferme du courtier membre visant l'achat de parts sur indice, le capital prescrit est le capital prescrit habituel pour un panier admissible position acheteur, moins la valeur au marché des options d'achat position vendeur. Toutefois, le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.

- (II) Options de vente sur parts liées à un indice boursier position acheteur (en compte) – panier indiciel admissible position acheteur (en compte) – engagement d'acheter des parts liées à un indice

Lorsque le courtier membre détient une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible compensée par un nombre équivalant d'options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et qu'il s'est engagé à acheter une nouvelle émission de parts sur indice aux termes d'une convention de prise ferme et que la période de prise ferme expire après la date d'échéance des options de vente position acheteur, pourvu que la grosseur du panier admissible position acheteur ne soit pas supérieure à l'engagement de prise ferme du courtier membre visant l'achat de parts sur indice, le capital prescrit est le suivant :

- (a) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; plus
- (b) le moins élevé :
 - (i) du capital prescrit habituel pour un panier admissible position acheteur, ou
 - (ii) de la valeur au marché du panier admissible, moins la [valeur de levée globale](#) des options de vente.

Une valeur négative calculée aux termes de l'alinéa (b)(ii) peut réduire le capital prescrit pour les options de vente. Toutefois, le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.

- (iii) **Combinaisons de paniers indiciels avec des parts liées à un indice boursier**

- (A) Compensation de positions acheteurs (en compte) dans un panier d'indices boursiers admissible avec des parts liées à un indice position vendeur (à découvert)

Si le compte d'un courtier membre contient un panier de titres sur indice admissible position acheteur ainsi qu'une position vendeur dans un nombre équivalant de parts liées à un indice, le capital prescrit est la somme du [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié, majoré du [taux de couverture de panier supplémentaire](#) calculé à l'égard du panier admissible, multiplié par la valeur au marché des parts.

- (B) Compensation de positions vendeurs (à découvert) dans un panier indiciel admissible avec des parts liées à un indice position acheteur (en compte)

Si le compte d'un courtier membre contient un panier de titres sur indice admissible position vendeur ainsi qu'une position acheteur dans un nombre équivalant de parts liées à un indice, le capital prescrit est la somme des deux éléments suivants :

- (I) le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#), à moins que le panier position vendeur soit assez gros pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci requis pour obtenir les parts;

et

- (II) le [taux de couverture de panier supplémentaire](#) calculé à l'égard du panier admissible;

multiplié par la valeur au marché des parts.

- (C) Compensations comportant des parts liées à un indice relativement à un engagement d'acheter des parts liées à un indice

Parts liées à un indice position vendeur (à découvert) – Panier indiciel admissible position acheteur (en compte) – engagement d'acheter des parts liées à un indice

Lorsqu'un courtier membre s'est engagé aux termes d'une convention de prise ferme à acheter une nouvelle émission de parts sur indice et qu'il détient une position acheteur équivalente dans un panier de titres sur indice admissible ainsi qu'une position vendeur dans un nombre équivalant de parts liées à un indice, aucun capital n'est prescrit, pourvu que le panier position acheteur :

- (a) soit suffisamment gros pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci qui sont requis pour obtenir les parts; et
(b) n'excède pas l'engagement de prise ferme du courtier membre visant à l'achat des parts.

- (iv) **Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice**

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons suivantes de contrats à terme reliés :

- un panier de titres sur indice admissible position acheteur (ou position vendeur) et une position vendeur (ou acheteur) dans un nombre équivalant de contrats à terme sur indice; ou
- des parts liées à un boursier position acheteur (ou position vendeur) et une position vendeur (ou position acheteur) dans un nombre équivalent de contrats à terme sur indice boursier;

le capital prescrit est le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié, majoré du [taux de couverture de panier supplémentaire](#) calculé à l'égard du panier admissible (ne s'applique pas si la couverture vise des parts), multiplié par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

(v) Combinaisons d'options sur indice avec des contrats à terme sur indice

Dans le cas d'options sur indice, d'options sur parts liées à un indice et de contrats à terme sur indice détenus dans les comptes de courtiers membres, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de Règlement ou qu'ils peuvent être réglés dans l'un des deux mois de contrats les plus rapprochés, les contrats d'options et les contrats à terme peuvent être compensés de la façon suivante :

- (A) Options d'achat sur indice position vendeur (à découvert) ou options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur (à découvert) – contrats à terme sur indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme reliés :

- des options d'achat sur indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

(I)

- (a) le capital prescrit par ailleurs pour les contrats à terme; moins
- (b) la valeur au marché globale des options d'achat position vendeur;

et;

- (II)** le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les

parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

- (B) Options de vente sur indice position vendeur (à découvert) ou options de vente sur parts liés à un indice position vendeur (à découvert) – contrats à terme sur indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme reliés :

- des options de vente sur indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

(I)

- (a) le capital prescrit par ailleurs pour les contrats à terme; moins
- (b) la valeur au marché globale des options de vente position vendeur;

et

- (II) le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

- (C) Options d'achat sur indice position acheteur (en compte) ou options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur (en compte) – contrats à terme sur indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme reliés :

- des options d'achat sur indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le suivant :

- (I) Position [en dehors du cours](#)

la [valeur de levée globale](#) des options d'achat position acheteur, moins la valeur de Règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, jusqu'à concurrence de la couverture prescrite

pour les contrats à terme non couverts, majorée de la valeur au marché globale des options d'achat;

(II) Position **en dedans du cours** ou à parité

l'excédent de la valeur au marché globale des options d'achat sur le montant **en dedans du cours** total des options d'achat.

Toutefois, le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur au **taux de couverture pour les erreurs de suivi** publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(D) Options de vente sur indice position acheteur (en compte) ou options de vente sur parts liées à un indice position acheteur (en compte) – contrats à terme sur indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme reliés :

- des options de vente sur indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital prescrit est le suivant :

(I) Position **en dehors du cours**

la valeur de Règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur, moins la **valeur de levée globale** des options de vente position acheteur, jusqu'à concurrence du capital prescrit sur les contrats à terme non couverts, majoré de la valeur au marché globale des options de vente;

(II) Position **en dedans du cours** ou à parité

l'excédent de la valeur au marché globale des options de vente sur le montant **en dedans du cours** total des options de vente.

Toutefois, le capital prescrit ne doit en aucun cas être inférieur au **taux de couverture pour les erreurs de suivi** publié à l'égard d'une opération mixte entre le **contrat à terme** et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte) comportant des **options sur indice** ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

- des contrats à terme sur indice position acheteur, un nombre équivalent d'options de vente sur indice position acheteur et un

nombre équivalent d'options d'achat sur indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- des contrats à terme sur indice position acheteur, un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le suivant :

- (I) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de Règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur et la [valeur de levée globale](#) des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs, plus
- (II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, le capital prescrit ne doit en aucun cas être inférieur au [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre le [contrat à terme](#) et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

- (F) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur comportant des [options sur indice](#) ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons de triple positions suivantes :

- des contrats à terme sur indice position vendeur, un nombre équivalent d'options d'achat sur indice position acheteur et un nombre équivalent d'options de vente sur indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des contrats à terme sur indice position vendeur, un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le suivant :

- (I) la différence, en plus ou en moins, entre la [valeur de levée globale](#) des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur de Règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, plus
- (II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, le capital prescrit ne doit en aucun cas être inférieur au [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

- (G) Dans le cas des compensations énumérées aux sous-alinéas (A) à (F), aucune compensation partielle n'est permise.

(i) Combinaison de compensations d'indices différents comportant des produits indiciels

Les compensations comportant des produits reposant sur deux indices boursiers différents sont permis sous réserve des conditions suivantes :

- (i) les deux indices boursiers doivent être conformes à la définition d'indice admissible donnée à l'article 9(a)(xii) de la Règle 100;
- (ii) la corrélation de rendement entre les indices doit être importante; et
- (iii) la Société doit avoir établi un [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié pour les compensations d'indices différents visant les deux indices.

Lorsque les compensations portant sur des produits reposant sur deux indices différents sont permises, le capital prescrit décrit à l'article 10(h) de la Règle 100 peut être utilisé, pourvu que le capital prescrit calculé ne soit pas inférieur au [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié pour les compensations d'indices différents visant les deux indices.

(j) Couverture prescrite à l'égard des positions dans des options OCC et des compensations visant des options OCC

Pour les comptes d'inventaire des courtiers membres et autres comptes de sociétés, le capital prescrit pour les positions dans des options OCC et les compensations visant des options OCC est le même que celui indiqué dans le reste de l'article 10 de la Règle 100.

(k) Utilisation facultative de la méthode SPAN

À l'égard d'un compte de la société courtier membre composé exclusivement de positions sur des dérivés inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, le capital prescrit peut être le capital calculé au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis (SPAN) en utilisant l'intervalle de couverture calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Si le courtier membre choisit la méthode SPAN, le capital prescrit calculé au moyen de cette méthode se substituera au capital prescrit prévu dans la Règle 100.

La Société peut restreindre l'application du présent paragraphe, si elle juge que l'utilisation de la méthode SPAN n'est plus appropriée pour le calcul du capital prescrit du courtier membre.

Option du marché hors cote

11.

par « **option du marché hors cote** », on entend une option autre qu'une option visée par l'article 1 de la Règle 1900;

par « **produit sous-jacent** », on entend

- (i) dans le cas d'une action, d'une unité de **participation** ou d'une option sur obligations, le titre, ou
- (ii) dans le cas d'une option sur indice, l'indice qui fait l'objet de l'option.

(a) Comptes de clients

Tous les achats d'options du marché hors cote pour des comptes de clients doivent être réglés au comptant. Aux fins du présent article, un compte de client est un compte dans lequel le courtier membre, une **société reliée** du courtier membre ou un associé, administrateur, dirigeant ou employé du courtier membre n'a aucun intérêt, direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans la commission facturée.

(b) Comptes de firmes

- (i) L'imputation au capital pour une option d'achat ou de vente achetée, lorsque le prix de l'option du marché hors cote est inférieur à 1 \$, doit être égale à la valeur au marché de l'option.
- (ii) L'imputation au capital pour une option d'achat achetée, lorsque le prix de l'option du marché hors cote est de 1 \$ ou plus, et qu'il n'est pas utilisé pour compenser le capital prescrit pour toute autre position, doit être égale à la valeur au marché de l'option, moins 50 % de l'excédent de la valeur au marché du **produit sous-jacent** sur le prix de levée de l'option.
- (iii) L'imputation au capital pour une option de vente achetée, lorsque le prix de l'option du marché hors cote est de 1 \$ ou plus, et qu'il n'est pas utilisé pour compenser le capital prescrit pour toute autre position, doit être égale à la valeur au marché de l'option, moins 50 % de l'excédent du prix de levée de l'option sur la valeur au marché du **produit sous-jacent**.

(c) Positions vendeur (à découvert)

Sous réserve des alinéas (g) et (h), la couverture minimum prescrite pour les positions vendeur dans des options du marché hors cote est la suivante :

- (i) Dans le cas d'une position vendeur dans une **option du marché hors cote** vendue, mis à part une position dans une option sur contrat à terme, la couverture minimum doit être égale à :
 - (A) 100 % du prix courant de l'option vendue;
 - (B) plus le produit obtenu en multipliant le taux de couverture du **produit sous-jacent** par sa valeur au marché;
 - (C) moins tout montant « en dehors ».
- (ii) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa (i), dans le cas d'une position vendeur dans des options du marché hors cote dans le compte d'un client, la couverture minimum ne doit pas être inférieur à :
 - (A) 100 % du prix courant de l'option,
 - (B) plus 25 % du produit obtenu en multipliant le taux de couverture du **produit sous-jacent** par sa valeur au marché.

- (d) Les positions dans des options du marché hors cote en inventaire ou dans le compte d'un client doivent être quotidiennement cotées au cours du marché en calculant la valeur selon une méthode compatible avec le repère d'évaluation ou le modèle mathématique qui a été utilisé pour déterminer le prix lors de la passation du contrat.
- (e) Lorsque le courtier membre est l'une des parties d'un contrat d'[option du marché hors cote](#), l'autre partie doit être considérée comme un client du courtier membre.
- (f) Toutes les opérations de vente initiales sur options du marché hors cote doivent être portées dans un compte sur marge.
- (g)
 - (i) Ce qui suit constitue une couverture adéquate pour les options du marché hors cote :
 - (A) un dépôt déterminé du [produit sous-jacent](#) sous forme négociable dans le compte sur marge que le client a chez le courtier membre, ou
 - (B) le dépôt chez le courtier membre d'un récépissé de dépôt entre les mains d'un tiers, tel que défini au sous-alinéa (ii) ci-après, relatif au [produit sous-jacent](#).
 - (ii) Aux fins du présent article, un récépissé de dépôt entre les mains d'un tiers sera réputé être la preuve de dépôt du [produit sous-jacent](#) d'une option du marché hors bourse si le [produit sous-jacent](#) est détenu en vertu d'un contrat de main tierce par un dépositaire, les deux étant jugés satisfaisants par la Société.
 - (iii) Les dispositions du présent sous-alinéa s'appliquent dans les cas suivants, sans tenir compte de la réduction de couverture ou de la couverture compensatoire par ailleurs disponible :
 - (A) lorsqu'une [option du marché hors cote](#) est vendue par un client qui n'est pas une Institution agréée, une Contrepartie agréée ou une Entité réglementée (telles que définies dans le Formulaire 1),
 - (B) lorsque les conditions afférentes à l'[option du marché hors cote](#) exigent le Règlement au moyen de la livraison matérielle de l'intérêt sous-jacent, et
 - (C) lorsqu'un taux de couverture de 100 % pour l'intérêt sous-jacent n'a pas été établi en vertu des [Règles](#).
- (h) **Institutions financières**
 - (i) Aucune couverture n'est exigée pour les options du marché hors cote achetées ou vendues par un client qui est une Institution agréée (telle que définie dans le Formulaire 1).
 - (ii) Lorsque le client est une Contrepartie agréée ou une Entité réglementée (telles que définies dans le Formulaire 1), la couverture prescrite doit être égale à l'insuffisance de la valeur au marché calculée relativement à la position en options, option par option.

(i) Compensations de couverture

- (i) Sauf tel que cela est prévu dans le présent sous-alinéa, les clients, tels que définis au sous-alinéa (e), ainsi que les courtiers membres, peuvent effectuer des compensations de couverture afin de protéger des options du marché hors cote de la même manière que celle qui est exposée aux articles 9 et 10 de la Règle 100, à condition que le produit sous-jacent soit le même.
- (ii) Dans le cas d'opérations mixtes (spreads) comportant des options du marché hors cote de type européen,
 - (A) une compensation de couverture est permise lorsque l'opération mixte consiste en une option vendue et en une option achetée de type européen et que les contrats ont la même date d'échéance;
 - (B) une compensation de couverture est permise lorsque l'opération mixte consiste en une option vendue de type européen et en une option achetée de type américain; toutefois
 - (C) une compensation de couverture n'est pas permise lorsque l'opération mixte consiste en une option achetée de type européen et en une option vendue de type américain.
- (j) Comme dans le cas des options cotées en bourse, il est permis aux courtiers membres d'appliquer contre la couverture prescrite en vertu des dispositions de la présente Règle le crédit de prix résultant d'options du marché hors cote.

(k) Conventions de compte sur marge

Les courtiers membres vendant et émettant ou garantissant des options du marché hors cote pour le compte d'un client, doivent avoir et maintenir avec ce dernier une convention de compte sur marge écrite définissant les droits et obligations réciproques en ce qui concerne des options des marchés hors cote ou avoir et maintenir avec les clients vendant lesdites options des conventions supplémentaires relatives à ces options.

(l) Confirmation, livraison et levée

- (i) Chaque option du marché hors cote doit être confirmée par écrit entre le parties, cette confirmation devant être envoyée par la poste ou livrée le jour de l'opération.
- (ii) Le paiement, le Règlement, la levée et la livraison d'une option du marché hors cote doivent être effectués conformément aux clauses du contrat d'options du marché hors cote.

Inventaire

12. Nonobstant l'article 2 de la présente Règle, la couverture sur des titres détenus ou vendus à découvert par une société courtier membre devra être fournie à raison des taux suivants :

(a) Titres admissibles à une couverture réduite

25 % de la valeur au marché si ces titres sont :

- (i) inscrits sur la liste des titres admissibles à une couverture réduite approuvée par un organisme d'autoréglementation reconnu (« titres admissibles à une couverture réduite ») et que ces titres continus d'être vendus à 2,00 \$ ou plus;
- (ii) des titres contre lesquels des options émises par The Options Clearing Corporation sont négociées;
- (iii) convertibles en titres visés à l'alinéa (i);
- (iv) des actions privilégiées et prioritaires non convertibles d'un émetteur dont n'importe lesquels des titres émis par ce dernier sont visés à l'alinéa (i); ou
- (v) des titres dont l'émission initiale a généré des fonds propres de catégorie 1 pour une institution financière dont un titre quelconque est admissible selon l'alinéa (i) et qui relève de la surveillance réglementaire du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

Aux fins du présent alinéa (a), le conseil d'administration désigne, par les présentes, comme organismes d'autoréglementation reconnus, la Bourse de Montréal, la Bourse de croissance TSX, et [l'Organisme canadien de réglementation du commerce](#) des valeurs mobilières.

(b) Titres garantis par le gouvernement

25 % de la valeur au marché des actions dont le paiement des dividendes et le remboursement du montant ou de tout autre remboursement du capital au porteur est garanti sans réserve par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne.

(c) Actions privilégiées à taux flottant

- (i) 50 % du taux de couverture qui s'applique au titre de rang inférieur connexe de l'émetteur, multiplié par la valeur au marché des actions privilégiées à taux flottant;
- (ii) si les actions privilégiées à taux flottant se vendent au-dessus du pair et sont convertibles en d'autres titres de l'émetteur, la marge prescrite est le moindre des deux montants suivants :
 - (A) la somme des deux éléments suivants :
 - (I) le taux effectif déterminé au sous-alinéa (i), multiplié par la valeur au marché;
 - (II) l'excédent de la valeur au marché sur le pair;
 - (B) la couverture prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément à l'article 21;
- (iii) 50 %, si l'émetteur a un arriéré de paiement de dividendes sur les actions, auquel cas les sous-alinéas précédents ne s'appliquent pas.

Aux fins d'application du présent alinéa (c) on entend par « **action privilégiée à taux flottant** », une action privilégiée ou spéciale décrite aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa de la présente Règle dont, d'après les modalités de l'émission, le taux de dividende fluctue au moins trimestriellement de concert avec un taux d'intérêt à court terme prescrit

(d) Titres d'emprunt à taux flottant

50 % des taux de couverture qui sont normalement prescrits, à moins que l'on n'exige une couverture sur l'excédent de la valeur au marché sur la valeur au pair, auquel cas on appliquera à l'excédent de la valeur au marché 100 % des taux de couverture prescrits.

Aux fins d'application du présent alinéa (d), on entend par « **titre d'emprunt à taux flottant** » un titre d'emprunt décrit aux alinéas 2(a)(i), (ii), (iii) ou (vi) ou à l'alinéa 2(b) de la présente Règle dont le taux d'intérêt, selon les modalités de l'émission, est rajusté, au moins trimestriellement, en fonction du taux d'intérêt pour des périodes de 90 jours ou moins.

(e) Bons de souscription de titres du gouvernement émis par les banques

100 % de la couverture exigée sur les titres dont le porteur peut se prévaloir en exerçant son bon de souscription sous réserve que, dans le cas d'une position en compte, la couverture ne doit pas être supérieure à la valeur au marché du bon de souscription.

Aux fins du présent alinéa (e), les bons de souscription de titres du gouvernement émis par les banques sont des bons de souscription émis par une [banque à charte](#) canadienne cotés à toute bourse reconnue ou autre organisme mentionné au sous-alinéa 2(f)(i) de la présente Règle et qui donnent au porteur le droit d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou une province canadienne.

(f) Titres détenus dans le compte d'un négociateur inscrit

25 % de la valeur au marché si ces titres sont :

- (i) des titres qui ne sont pas des titres admissibles à une couverture réduite dont le négociateur inscrit est responsable ou à l'égard desquels celui-ci a des privilèges de négociation;
- (ii) négociés à une valeur d'au moins 2 \$ l'action pour le trimestre civil précédent.

Le taux de couverture réduit s'applique à tous les comptes de négociateurs inscrits d'un courtier membre, mais seulement jusqu'à concurrence d'un total maximum de :

- (i) 100 000 \$ de la valeur au marché par titre, si 90 000 actions ou plus du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent à une bourse reconnue par la Société à des fins de couverture et au National Association of Securities Dealers Automated Quotations System;
- (ii) 50 000 \$ de la valeur au marché par titre, si moins de 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent à une bourse reconnue par la Société à des fins de couverture et au National Association of Securities Dealers Automated Quotations System.

La couverture visant la tranche excédentaire de la valeur au marché des montants supérieurs à 100 000 \$ et à 50 000 \$, respectivement, doit équivaloir à 50 % de la valeur au marché de tels titres. La réduction totale de la couverture permise par le présent alinéa ne doit pas dépasser 50 % des actifs déductibles nets du courtier membre.

(g) Compensations de titres de créance et de titres de participation avec des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré

La position en compte ou la position à découvert d'un courtier membre (notamment les engagements à terme) en obligations, en débentures ou en bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou en titres (autres que des obligations ou des débentures) affichés à des fins de négociation à la Bourse de Toronto, qui est visée par une position à une bourse de contrats à terme sur marchandises sera exemptée du capital à payer prévu par ailleurs aux présentes. Le capital à payer fixé d'après les taux applicables s'appliquera aux positions en compte ou à découvert nettes (notamment aux engagements à terme).

Titres faisant l'objet d'un appel au rachat ou d'une offre d'achat

13. Nonobstant l'article 2 de la présente Règle aucune couverture n'est prescrite en ce qui concerne :

- (i) les titres qui ont été appelés au rachat au comptant en vertu des modalités et des conditions qui y sont rattachées; ou
- (ii) les titres pour lesquels une offre d'achat au comptant légale et exécutoire a été faite et dont toutes les conditions ont été remplies,

pourvu que ces titres ne soient pas portés dans les livres pour un montant excédant le prix offert, que toutes les exigences prévues par la loi aient été respectées et que toutes les approbations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour procéder à l'appel au rachat ou à l'offre d'achat aient été reçues et vérifiées.

Si l'offre au comptant ne vise qu'une partie de la catégorie de titres émis et en circulation, les exigences liées à la couverture réduite mentionnée précédemment ne s'appliqueront qu'à la même partie de la position détenue dans un compte particulier visant cette catégorie de titres.

Garantie de comptes

14. Aucun courtier membre ne peut fournir à une autre personne, directement ou indirectement, une garantie, un cautionnement ou autre forme analogue d'aide financière à moins que le montant de la garantie, du cautionnement ou autre aide financière ne soit limité à un montant fixé ou déterminable (à l'exception d'une garantie conformément à l'article 2(iv) de la Règle 16) et qu'une couverture ne soit fournie par le courtier membre conformément au présent article ou que le montant ne soit pourvu autrement dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre. La couverture prescrite relativement à une telle garantie, à ce cautionnement ou à cette aide financière sera égale à leur montant moins la valeur d'emprunt (calculée conformément aux [Règles](#)) de tous les biens donnés en gage dont dispose le courtier membre relativement à la garantie, au cautionnement ou à l'aide financière et, dans le cas des garanties fournies conformément à l'article 2(iv) de la Règle 16, aucune couverture n'est nécessaire.
15. La couverture prescrite relativement au compte d'un client d'un courtier membre qui est garanti conformément au présent article peut être diminuée dans la mesure où il existe une couverture excédentaire dans les comptes du garant détenus par le courtier membre et calculée sur une base d'ensemble ou consolidée et à condition que le courtier membre ait reçu le consentement écrit du client pour fournir au garant le relevé de compte du client, au moins trimestriel. Lorsque le client refuse de fournir ce consentement écrit, le courtier membre en avise le garant par écrit.

Les Règles suivantes s'appliquent au calcul de la diminution de couverture pour les comptes garantis :

- (a) les garanties données par des actionnaires, des représentants ou des employés du courtier membre relativement à des comptes de clients ne seront pas acceptées, à moins que l'alinéa (b) ne soit applicable et qu'il n'ait été observé, ou, dans le cas de garanties données par des actionnaires, qu'il existe un actionnariat public des titres détenus par l'actionnaire et que ce dernier n'est pas un employé, un représentant, un associé, un administrateur ou un dirigeant du courtier membre ou le porteur d'une [participation importante en actions](#) en ce qui concerne le courtier membre ou sa [société de portefeuille](#), au sens de l'article 4 de la Règle 5;
- (b) les garanties données par des associés, des administrateurs ou des dirigeants du courtier membre relativement à des comptes de clients ne seront acceptées qu'aux conditions suivantes :
 - (i) l'organisme d'autoréglementation dont relève principalement le courtier membre en matière de vérification au Canada doit approuver la garantie expressément par écrit en fournissant une autorisation écrite distincte, et la décharge de la garantie n'entrera en vigueur que lors de la réception de l'approbation expresse de l'organisme d'autoréglementation donnée de la même manière;
 - (ii) il ne sera pas permis au garant de transférer des espèces, des titres, des contrats ou tout autre bien à partir de comptes lui appartenant et sur lesquels la diminution de couverture est basée, sans l'approbation écrite préalable de l'organisme d'autoréglementation visé à la clause (b)(i);
 - (iii) les dispositions du tableau n° 4 du Formulaire 1 s'appliquent au compte du client peu importe la garantie et, si le compte a fait l'objet de restrictions et qu'ensuite la couverture a été portée au maximum, aucune opération ne devra être effectuée sur le compte jusqu'à ce que la garantie ne soit déchargée conformément à la clause (b)(i) ci-dessus;
- (c) les garanties données par des clients du courtier membre relativement à des comptes d'associés, d'administrateurs, de dirigeants, d'actionnaires, de représentants ou d'employés ne seront pas acceptées;
- (d) les dispositions des alinéas (a), (b) et (c) ne s'appliquent pas aux garanties données par n'importe laquelle des personnes mentionnées dans les présentes relativement à des comptes de courtiers membres de la proche famille de ces personnes pas plus qu'aux garanties relatives aux comptes de n'importe laquelle des personnes mentionnées dans le présent article par des courtiers membres de leur proche famille;
- (e) dans le calcul de l'insuffisance de couverture du compte d'un client, une garantie donnée relativement au compte peut être acceptée à des fins de couverture sauf si, en ce qui concerne la vérification annuelle, les exigences de confirmation n'ont pas été observées conformément à l'article 2(a)(vi) de la Règle 300. Si les exigences de confirmation lors de la vérification d'un compte n'ont pas été observées, la diminution de couverture ne sera pas permise tant qu'une confirmation n'aura pas été reçue ou qu'une nouvelle convention de garantie n'aura pas été signée par le client;
- (f) une garantie générale relative aux comptes d'un client ainsi qu'une ou plusieurs garanties données par un ou plusieurs clients relativement à plusieurs comptes, ne seront pas

acceptées sans documentation appropriée à l'appui suffisante pour établir l'identité et la responsabilité de chaque garant ainsi que des comptes et des clients relativement auxquels chaque garantie est donnée;

- (g) une garantie relative au compte d'un client ne sera acceptée à des fins de couverture que si elle garantit directement les obligations du client afférentes à ce compte; de plus, une garantie relative au compte d'un client qui à son tour, donne directement ou indirectement, une garantie relative à un autre compte ne sera pas, à des fins de couverture, acceptée pour cet autre compte;
- (h) aucune garantie ne sera acceptée à moins qu'elle ne soit exécutoire par voie de convention écrite, liant le garant, ses ayants droit et ayants cause ainsi que ses représentants légaux personnels et stipulant au minimum les conditions suivantes:
 - (i) le paiement sur demande et sans délai de tous les engagements présents et futurs du client envers le courtier membre relativement aux comptes identifiés devront être garantis inconditionnellement sur une base absolue et permanente, le garant étant conjointement et solidairement responsable des obligations du client;
 - (ii) il ne pourra être mis fin à une garantie que sur avis écrit signifié au courtier membre, à condition que cela n'affecte pas la garantie de toute obligation contractée antérieurement;
 - (iii) le courtier membre ne sera pas tenu d'exercer ses recours contre le client ou tout autre personne, ou relativement à toute sûreté détenue afin de **garantir** les paiements des obligations, avant d'exercer des recours en vertu de la garantie;
 - (iv) la responsabilité du garant ne sera pas déclinée, réduite, limitée ou autrement touchée par (A) tout droit de compensation, de demande reconventionnelle, d'appropriation, de réclamation ou autre demande ou droit que le client ou le garant peuvent avoir, (B) toute irrégularité, défaut ou vice de forme dans toute obligation, tout document ou toute opération concernant le client ou ses comptes (C) tout acte ou omission toléré ou permis par le courtier membre en ce qui concerne le client, ses comptes, les obligations garanties ou toute autre garantie ou cautionnement détenu relativement à ceux-ci y compris tout renouvellement, toute prolongation, renonciation, décharge, modification, compromis ou délai consentis par le courtier membre, y compris la fourniture de renseignements par le courtier membre au garant tel que cela est permis en vertu de la clause (i) du présent article, ou (D) le décès, l'incapacité, la faillite ou autre changement fondamental concernant le client; toutefois, advenant que le garant soit déchargé de la garantie pour quelque raison que ce soit il restera responsable comme débiteur principal relativement aux obligations garanties;
 - (v) le garant renonce en faveur du courtier membre à tous les avis quant aux modalités qui s'appliquent aux comptes, conventions ou transactions du client entre le courtier membre et le client, ou relatif de quelque façon que ce soit au statut ou à la situation, aux opérations ou aux changements quant aux comptes des clients, accepte que les comptes tels qu'ils sont réglés ou indiqués entre le courtier membre et le client soient définitifs quant aux sommes dues et renonce à tout droit de subrogation tant que les obligations garanties ne seront pas réglées intégralement;

- (vi) tous les titres, sommes, contrats à terme et options sur contrats à terme, contrats de change et autres biens détenus par le courtier membre pour le garant seront donnés en gage ou une sûreté leur sera accordée sur ceux-ci afin de garantir le paiement des obligations garanties, le courtier membre étant totalement habilité à négocier ces biens en tout temps, avant ou après la demande en vertu de la garantie, afin de couvrir ce paiement;
 - (i) le garant recevra du courtier membre, au moins une fois par trimestre, le ou les relevés du ou des comptes auxquels la garantie se rapporte, à condition que le garant ne s'oppose pas par écrit à la réception de ces relevés. Le courtier membre doit informer le garant par écrit que la convenance des opérations effectuées dans le compte du client ne sera pas examinée en fonction du garant.
- 15A. Nonobstant l'article 15 de la présente Règle, avant de diminuer la couverture comme le permet cet article, un courtier membre peut couvrir :
- (a) toute position en compte dans des titres, mis à part des options, des contrats à terme de marchandises ou des contrats de change, dans le compte d'un garant qui garantit le compte d'un client d'un courtier membre conformément à l'article 15 de la présente Règle par toute position à découvert dans des titres, mis à part des options, des contrats à terme de marchandises et des contrats de change, dans ce compte de client;
 - (b) tout titre convertible en position acheteur, y compris les bons de souscription, les droits, les actions, les reçus de versement ou autres titres, dont les modalités confèrent au porteur le droit d'acquérir actuellement des titres sous-jacents, détenu dans le compte d'un garant qui garantit le compte d'un client par toute position à découvert dans des titres sous-jacents détenus dans ce compte de client; toutefois, les titres convertibles détenus dans le compte du garant doivent être facilement convertibles en titres sous-jacents connexes détenus dans le compte de ce client et le nombre de titres sous-jacents disponibles à des fins de conversion doit être égal ou supérieur au nombre de titres vendus à découvert;
 - (c) aucune couverture n'est acceptée aux fins du présent article, à moins que le courtier membre n'obtienne du garant une entente de couverture par écrit sous une forme qui convienne à la Société et qui :
 - (i) autorise le courtier membre à utiliser la totalité ou une partie des titres, mis à part les options, les contrats à terme de marchandises ou les contrats de change, détenus dans des positions en compte dans le compte du garant afin de couvrir la totalité ou une partie des positions à découvert dans le compte garanti du client aux fins d'éliminer la couverture prescrite pour de tels titres dans le compte du client;
 - (ii) au moment de la vente de toute position en titres qui couvre une position à découvert et qui crée une insuffisance de couverture dans le compte garanti, le garant convient que le courtier membre puisse restreindre sa capacité de retirer des espèces ou des titres de son compte ou autrement restreindre sa capacité d'effectuer des opérations dans ce compte jusqu'à une telle insuffisance soit comblée;
 - (iii) le garant convient que les modalités de l'entente de couverture continuent d'avoir effet tant que les positions de couverture entre les deux comptes continuent d'avoir effet.

16. Lors du calcul de l'insuffisance de couverture du compte d'un client aux fins des [Règles](#), une garantie donnée relativement à ce compte ne sera pas acceptée tant que, en ce qui concerne la vérification annuelle du courtier membre effectuée conformément aux dispositions de la Règle 300, une réponse satisfaisante à une demande de confirmation expresse, le cas échéant, n'aura pas été reçue ou que d'autres procédés de vérification n'auront pas confirmé la garantie de façon satisfaisante pour le courtier membre ou son vérificateur.
17.
 - (a) Aux fins du présent article, par « **cession en pension** » (« repo » en anglais) on entend une vente de titres avec accord de rachat, par « **prise en pension** » (« reverse repo » en anglais) on entend un achat de titres avec accord de revente, et par « **prêt de titres** » on entend une convention de prêt de titres et d'espèces lorsqu'une somme en espèces doit être versée par le courtier membre ou livrée à ce dernier dans le cadre de la transaction.
 - (b) Nonobstant les exigences du Formulaire 1 selon lesquelles une provision doit être constituée à même le capital d'un courtier membre relativement à une [cession en pension](#), à une [prise en pension](#) ou à un [prêt de titres](#), lorsque (i) la date de rachat, de revente ou de résiliation du prêt, selon le cas, est fixée lors de la conclusion de la transaction, et (ii) que le montant de toute rémunération, écart de prix, frais, commission ou autres frais de financement devant être payés relativement au rachat, à la revente ou au prêt est calculé suivant un taux fixe (exprimé sous forme de prix, de chiffres décimaux ou de pourcentage ou de toute autre manière restant la même jusqu'à l'échéance), la couverture à l'égard de l'obligation du courtier membre en vertu de ces opérations sera déterminée conformément à l'article 2(a)(i) de la Règle 100; toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliqueront pas dans le cas d'une [cession en pension](#), d'une [prise en pension](#) ou d'un [prêt de titres](#) à un jour qui, aux fins du présent article, constitueront une obligation de racheter, de revendre ou de résilier le prêt dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date à laquelle l'obligation a été contractée. Tous les calculs doivent être effectués quotidiennement et doivent pourvoir intégralement à tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi qu'à tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les titres utilisés en garantie.
 - (c) Lorsqu'un courtier membre (i) a conclu une [cession en pension](#), une [prise en pension](#) ou un [prêt de titres](#) visés à l'alinéa (b) et relativement auxquels le temps à courir jusqu'à la date de rachat, de revente ou de résiliation du prêt, selon le cas, est supérieur à un an, et (ii) qu'il a une [prise en pension](#), une [cession en pension](#) ou un [prêt de titres](#) compensatoires libellés dans la même monnaie et entrant dans la même catégorie de couverture basée sur l'échéance, les deux positions peuvent être compensées entre elles et la couverture prescrite calculée à l'égard de la position nette uniquement.
 - (d) Lorsqu'un courtier membre (i) a conclu une [cession en pension](#), une [prise en pension](#) ou un [prêt de titres](#) visés à l'alinéa (b) relativement auxquels le temps à courir jusqu'à la date de rachat, de revente ou de résiliation du prêt est inférieur à un an, et (ii) qu'il a une [prise en pension](#), une [cession en pension](#) ou un [prêt de titres](#) compensatoires, selon le cas, libellés dans la même monnaie et échéant dans l'année, la couverture prescrite est égale à la différence entre la couverture sur les deux positions.
18. **Reçus de versement**
 - (a) Aux fins du présent article :

- (i) par « **reçu de versement** », on entend un titre émis par un émetteur ou un porteur de titres vendeur, ou en leur nom, qui atteste un versement partiel à l'égard d'un **titre sous-jacent** et qui exige qu'un ou plusieurs versements échelonnés soient effectués pour que le porteur du **reçu de versement** puisse prendre livraison du **titre sous-jacent**;
 - (ii) par « **titre sous-jacent** », on entend un titre d'un émetteur acheté suivant un **reçu de versement**;
 - (iii) par « **versements futurs** », on entend le ou les paiements du prix d'achat d'un titre sous-jacent suivant un **reçu de versement** qui ne sont pas encore effectués.
- (b) Aucun courtier membre ne peut acheter ou détenir un **reçu de versement** qui exige que le courtier membre, ou un prête-nom ou un porteur en son nom, y compris la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée ou tout autre dépositaire (collectivement, un « prête-nom ») effectue un versement suivant un **reçu de versement** (autre qu'un versement effectué pour le propre compte du courtier membre à titre de propriétaire réel du **reçu de versement**); toutefois, si l'entente aux termes de laquelle sont créés et émis les reçus de versement permet que le courtier membre ou son prête-nom soient libérés de l'obligation d'effectuer un tel versement soit (A) par le transfert du **reçu de versement** à une personne autre que le courtier membre en cas de défaut d'effectuer au complet un versement exigible; ce transfert peut être effectué en tout temps avant la fermeture des bureaux (heure de Toronto), le deuxième jour qui suit le défaut d'effectuer le versement et avant le moment où l'émetteur ou le porteur de titres vendeur peuvent faire valoir leurs droits relativement au non-paiement soit (B) par tout autre mécanisme que le comité exécutif de la Société peut approuver à l'occasion.
- (c) En cas de défaut d'effectuer au complet un versement qui est exigible suivant un **reçu de versement** qui est immatriculé au nom du courtier membre ou de son prête-nom pour le compte du client, le courtier membre doit immédiatement, et dans tous les cas, à l'intérieur du délai prescrit par l'entente pertinente aux termes de laquelle sont créés et émis les reçus de versement, prendre les mesures nécessaires pour être libéré de son obligation d'effectuer tout versement suivant ce **reçu de versement**, y compris, le cas échéant, le transfert du **reçu de versement** à une personne autre que le courtier membre.
- (d) Sous réserve des alinéas (e) et (f) ci-après, la couverture prescrite pour un **reçu de versement** qui est détenu en inventaire ou dans le compte d'un client est celle qui est applicable au titre sous-jacent.
- (e) La couverture qui est prescrite pour les reçus de versement détenus dans le compte d'un client ne doit pas dépasser la valeur au marché de **reçu de versement**.
- (f) Lorsque les **versements futurs** dépassent la valeur au marché du titre sous-jacent, la couverture prescrite pour un **reçu de versement** détenu en inventaire est celle qui est applicable au titre sous-jacent plus (sauf en cas de position à découvert) l'excédent du montant des **versements futurs** par rapport à la valeur au marché du titre sous-jacent.
- 19. Opérations sur des titres vendus avant leur émission (émissions nouvelles et supplémentaires)**
- (a) **Couverture pour les ventes**
- (i) Positions à découvert

La couverture pour les positions à découvert découlant de ventes à découvert d'un titre ayant fait l'objet d'opérations avant son émission doit être calculée selon la valeur au marché des titres vendus à découvert, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives aux positions à découvert. La couverture est déposée le deuxième jour de règlement suivant la date d'opération de la vente à découvert.

- (ii) Positions couvertes découlant de la vente avant son émission d'un titre déjà acheté selon ce mode

Lorsqu'une personne qui a acheté un titre devant être émis suivant un prospectus vend par la suite un tel titre avant son émission, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché du titre acheté, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle concernant les positions en compte et est déposée le deuxième jour de règlement suivant la vente.

- (iii) Ventes de titres avant leur émission aux fins de règlement sur le marché ordinaire

Lorsqu'une personne qui est réputée propriétaire d'un titre affiché à des fins de négociation avant son émission vend par la suite un tel titre sur le marché ordinaire et que l'opération survient avant l'émission ou le placement de ce titre, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché des titres vendus, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives à la couverture s'appliquant aux positions à découvert. La couverture est déposée le deuxième jour de règlement suivant la date d'opération.

(b) Achats de titres avant leur émission

La couverture applicable aux achats de titres avant leur émission, qui n'ont pas été vendus par la suite selon ce même mode, est calculée comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives aux positions en compte. La couverture est déposée soit le deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération ou à la date de l'émission ou du placement du titre, selon la dernière de ces deux dates à survenir.

(c) Couverture s'appliquant aux ventes ou aux achats de titres avant leur émission par des courtiers membres

Nonobstant ce qui précède, la couverture s'appliquant aux achats ou aux ventes de titres avant leur émission par des courtiers membres est calculée et déposée en fonction de la date de l'opération.

- (d) Aux fins des [Règles](#), par « opérations sur un titre avant son émission », on entend les achats ou les ventes d'un titre devant être émis aux termes :

- (i) d'un prospectus, lorsqu'un visa pour un prospectus (définitif) à l'égard du titre a été délivré, mais que le placement n'a pas été conclu et réglé;
- (ii) d'un projet de plan d'arrangement, de fusion ou d'offre publique d'achat avant la date d'émission du titre dans le cadre de la fusion, de l'arrangement ou de l'offre publique d'achat; ou

- (iii) de toute autre transaction devant remplir certaines conditions, lorsque l'opération sur le titre avant son émission ne contrevient pas à la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

20. Concentration de titres

(a) Aux fins du présent paragraphe :

(i) Par « **montant d'emprunt** » on entend entre autres :

(A) À l'égard des positions en compte :

1. la valeur d'emprunt de **titres** en position en compte et de métaux précieux dans des comptes sur marge à la date de Règlement;
2. la valeur d'emprunt de **titres** en position en compte et de métaux précieux dans un compte au comptant avec Règlement régulier lorsque toute tranche du compte est en souffrance après la date de Règlement;
3. la valeur d'emprunt de **titres** en position en compte et de métaux précieux dans un compte au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement lorsque de tels **titres** et métaux précieux sont en souffrance après la date de Règlement;
4. la valeur d'emprunt du portefeuille-titres en position en compte à la date de l'opération;
5. la valeur d'emprunt de nouvelles émissions portées au portefeuille-titres 20 jours ouvrables après la date de Règlement de la nouvelle émission.

(B) À l'égard des positions à découvert :

1. la valeur au marché des positions à découvert dans les comptes sur marge à la date de Règlement;
2. la valeur au marché de positions à découvert dans un compte au comptant avec Règlement régulier lorsque toute tranche du compte est en souffrance après la date de Règlement;
3. la valeur au marché de positions à découvert dans un compte au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement lorsque de tels **titres** sont en souffrance après la date de Règlement;
4. la valeur au marché du portefeuille-titres en position à découvert à la date de l'opération.

(ii) par « **titres** », on entend entre autres :

(A) toutes les positions en compte et à découvert dans des titres de **participation** et des titres convertibles d'un émetteur;

(B) toutes les positions en compte et à découvert dans des titres d'emprunt ou autres, sauf les titres d'emprunt ayant une couverture prescrite de 10 % ou moins.

(iii) par « **métal précieux** », on entend entre autres :

- (A) les positions en compte dans des certificats attestant un intérêt dans de l'or, du platine ou de l'argent qui sont acceptables à titre de couverture aux fins du sous-alinéa 2(i)(i) de la Règle 100 pour les courtiers membres;
 - (B) les positions en compte dans des lingots bonne livraison d'or ou d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA) qui sont acceptables à titre de couverture aux fins du sous-alinéa 2(i)(ii) de la Règle 100 pour les courtiers membres.
- (iv) par « **capital régularisé en fonction du risque** », on entend le capital régularisé en fonction du risque d'un courtier membre calculé avant la pénalité pour concentration de **titres** (Formulaire 1, état B, ligne 25) plus le capital minimum (Formulaire 1, état B, ligne 6).
- (b) Aux fins du calcul du **montant d'emprunt** :
 - (i) les positions de **titres** admissibles à des compensations sur marge en vertu de la présente Règle peuvent, s'il y a lieu, être déduites;
 - (ii) les positions en compte dans des **titres** et les positions à découvert dans des **titres** doivent l'objet de calculs distincts. La plus élevée de ces deux positions doit être utilisée dans les calculs ci-après;
 - (iii) aux fins du calcul du **montant d'emprunt** total de chaque client pour des positions en compte (ou à découvert) dans un titre quelconque, il peut être déduit de la valeur d'emprunt (valeur au marché) de la position en compte (ou à découvert) :
 - (A) toute couverture excédentaire dans le compte du client;
 - (B) 25 % de la valeur au marché des positions en compte dans des titres ne pouvant être couverts dans le compte, pourvu que ces titres ne soient détenus qu'en quantités pouvant être vendues facilement.
 - (iv) aux fins du calcul du **montant d'emprunt** à l'égard de positions en compte pour un client, lorsque ce dernier (le « garant ») a garanti un autre compte de client (le « compte garanti »), tous les et tout métal précieux **titres** dans le compte du garant utilisés afin de réduire la couverture prescrite dans le compte garanti conformément à l'article 14 de la présente Règle sont compris dans le calcul du **montant d'emprunt** pour chaque titre et chaque métal précieux aux fins du compte du garant;
 - (v) la valeur des opérations effectuées avec des institutions agréées, des contreparties agréées et des entités réglementées, qui sont en souffrance 10 jours ouvrables après la date de Règlement et qui :
 - (A) ne sont pas confirmées à des fins de compensation par l'intermédiaire d'une **chambre de compensation** reconnue;
 - (B) ne sont pas confirmées par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée,
doit être comprise dans le calcul ci-après de la même manière que les comptes au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement;

- (vi) la valeur des opérations effectuées avec une institution financière qui n'est pas une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, qui sont en souffrance moins de 10 jours ouvrables après la date de Règlement, peut être exclue du calcul ci-après si chacune de ces opérations a été confirmée au plus tard à la date de Règlement avec un agent de Règlement qui est une institution agréée ou une contrepartie agréée.
- (c)
- (i) Sous réserve du sous-alinéa (ii) ci-après, lorsque le montant total prêté par un courtier membre à l'égard d'un titre ou d'un métal précieux quelconque pour tous les clients et ou) les portefeuilles-titres, selon les calculs aux présentes, dépasse les deux tiers de la somme du [capital régularisé en fonction du risque](#) d'un courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur les deux tiers de la somme du [capital régularisé en fonction du risque](#) du courtier membre, avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (Formulaire 1, état B, ligne 6) doit être déduit du [capital régularisé en fonction du risque](#) du courtier membre. Dans le cas de positions en compte, la pénalité pour concentration calculée en fonction des présentes ne doit pas dépasser la valeur d'emprunt du titre ou du métal précieux pour lequel la pénalité est encourue.
 - (ii) Nonobstant le sous-alinéa (i) qui précède, lorsque le titre prêté émis par
 - (A) le courtier membre, ou
 - (B) une société, lorsque les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés et lorsque l'actif et le revenu du courtier membre représentent plus de 50 % de l'actif consolidé et 50 % du revenu consolidé, respectivement, la société, en fonction des montants figurant dans les états financiers consolidés vérifiés de celle-ci et du courtier membre pour l'exercice précédent,

et que le montant total prêté par le courtier membre à l'égard d'un tel titre, selon le calcul aux présentes, dépassent le tiers de la somme du [capital régularisé en fonction du risque](#) du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur le tiers du [capital régularisé en fonction du risque](#) du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres plus le capital minimum est déduit du [capital régularisé en fonction du risque](#) du courtier membre.
- (d) Lorsque le montant total prêté par un courtier membre à l'égard d'un titre ou d'un métal précieux quelconque pour tous les clients et (ou) les portefeuilles-titres, selon le calcul aux présentes, dépasse un montant égal à la moitié de la somme du [capital régularisé en fonction du risque](#) du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent, et que le montant prêté sur tout autre titre ou métal précieux qui est détenu par un courtier membre pour tous les clients et (ou) les portefeuilles-titres, selon le calcul aux présentes, dépasse la moitié du [capital régularisé en fonction du risque](#) du courtier membre, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq

jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur l'autre titre ou métal précieux sur la moitié de la somme du [capital régularisé en fonction du risque](#) avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre est déduit du [capital régularisé en fonction du risque](#) du courtier membre. Dans le cas des positions en compte, la pénalité pour concentration telle qu'elle est calculée aux présentes ne doit pas dépasser la valeur d'emprunt du titre ou du métal précieux pour lequel elle est encourue.

- (e) Aux fins du calcul des pénalités de concentration comme le requièrent les alinéas (c) et (d) qui précèdent, le calcul est effectué pour les cinq premiers titres et métal précieux à l'égard desquels il y a une concentration.
- (f) Lorsque les pénalités sur le capital décrites aux paragraphes (c) et (d) entraînent une insuffisance de capital ou la violation de la Règle permettant la désignation par le système du signal précurseur en vertu de la Règle 30, le courtier membre doit aviser les organismes d'autoréglementation appropriés, de cette situation de surconcentration à la date où elle a lieu la première fois.

21. Couverture maximale prescrite pour les titres convertibles

La couverture prescrite pour un titre qui est actuellement convertible en un autre titre (le titre sous-jacent) ou échangeable contre un tel titre ne doit pas dépasser le total des deux éléments suivants :

- (a) la couverture prescrite par de la présente Règle pour le titre sous-jacent;
- (b) tout excédent de la valeur au marché du [titre convertible](#) ou échangeable sur la valeur de marché du titre sous-jacent.

Règle 100

Lien (Renvois)

>Bulletins (4)

[Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vérificateurs de section suppléants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 \(Le 10 mai 2004\)](#)

[Bulletin No. 2732 — Statuts et Règlements — Remplacement de l'expression «titres pouvant faire l'objet d'options» par l'expression «titres admissibles à une couverture réduite» et établissement d'une «liste de titres admissibles à une couverture réduite» - Formulaire 1 et Règlement 100 \(Le 30 mai 2000\)](#)

[Bulletin No. 2543 — Statuts et Règlements — Capital et couverture prescrits à l'égard des groupe de produits liés à l'indice TSE 35 et à l'indice TSE 100 -Titre premier des Règlements \(Le 23 décembre 1998\)](#)

[Bulletin No. 2495 — Statuts et Règlements — Modifications d'Ordre Administratif des Statuts et des Règlements de l'ACCOVAM \(le 22 juillet 1998\)](#)

>Avis (4)

Avis No. 17-0133 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/Mise en oeuvre — Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 (le 29 juin 2017)

Avis No. 15-0249 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/de mise en oeuvre — Modifications apportées au paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres – Utilisation facultative des méthodes TIMS ou SPAN (le 6 novembre 2015)

Avis No. 15-0209 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/de mise en oeuvre — Modification de l'alinéa 10(f)(vi) de la Règle 100 des courtiers membres – Opération mixte symétrique (le 15 septembre 2015)

Avis No. 08-0074 — Avis sur les règles — Note d'orientation — Couverture d'un titre non visé par la Règle 100 pour les courtiers membres ou le Formulaire 1 (le 4 septembre 2008)

REGLE 200 : REGISTRES OBLIGATOIRES

1. Aux fins de la présente Règle :

- (a) « commission de suivi » désigne tout paiement relatif aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par toute partie à un courtier membre;
- (b) « coût » désigne pour chaque position sur titres dans le compte et chaque position sur titres faisant l'objet de l'obligation supplémentaire de produire des rapports prévue au paragraphe (e) de l'article 2 de la présente Règle :
 - (i) À compter du 31 décembre 2015 :
 - (A) soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », établi à la fin de période applicable, à condition qu'un seul mode de calcul, soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », soit utilisé pour toutes les positions;
 - (B) dans le cas de positions sur titres transférées au compte :
 - (I) soit le montant établi au sous-alinéa (i)(A) du présent paragraphe;
 - (II) soit la valeur marchande de la position sur titres à la date du transfert, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la valeur marchande a été utilisée :

« Information sur la valeur marchande ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres. »;
 - (ii) Avant le 31 décembre 2015 :
 - (A) soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », établi à la fin de période applicable, à condition qu'un seul mode de calcul, soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », soit utilisé pour toutes les positions;
 - (B) la valeur marchande de la position sur titres en date du 31 décembre 2015 ou à une date antérieure, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la valeur marchande a été utilisée :

« Information sur la valeur marchande en date du [31 décembre 2015 ou date antérieure] ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres. »;

- (iii) Lorsque le courtier membre estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le coût conformément à l'alinéa (i) et au sous-alinéa (ii)(B) du présent paragraphe, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
- « Le [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres ne peut être établi. »;
- (c) « coût comptable » désigne :
- (i) dans le cas d'une position en compte (acheteur) sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les [frais liés aux opérations](#) relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des événements de marché;
- (ii) dans le cas d'une position à découvert (vendeur) sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des [frais liés aux opérations](#) relatifs à sa vente, ajusté pour tenir compte des distributions à l'exception des dividendes, des remboursements de capital et des événements de marché;
- (d) « coût d'origine » désigne :
- (i) dans le cas d'une position en compte (acheteur) sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les [frais liés aux opérations](#) relatifs à son achat;
- (ii) dans le cas d'une position à découvert (vendeur) sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des [frais liés aux opérations](#) relatifs à sa vente;
- (e) « frais de fonctionnement » désigne tout montant facturé au client par le courtier membre relativement au fonctionnement, au transfert ou à la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;
- (f) « frais liés aux opérations » désigne tout montant facturé au client par un courtier membre relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, y compris les taxes payées sur ce montant;
- (g) « taux de rendement total » désigne les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage;
- (h) « valeur marchande » d'un titre désigne :
- (i) dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de contrats à terme sur marchandises cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :
- (A) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position en compte (acheteur) et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position à découvert (vendeur) tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas;
- (B) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente;

- (C) s'il s'agit d'autres titres (y compris les titres de créance) et de lingots de métaux précieux qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable;
- (D) s'il s'agit de contrats à terme sur marchandises, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente;
- (E) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture à la date de clôture;
- (F) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (E) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat;
- (G) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur;

et dans tous les cas, après les ajustements que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

- (ii) si aucun cours fiable de ne peut être établi pour le titre, le lingot de métaux précieux ou le contrat à terme sur marchandises :
 - (A) la valeur du titre établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, directement ou indirectement;
 - (B) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses;
 - (C) si l'information récente disponible est insuffisante et/ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût;

et le courtier membre doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. »;

- (iii) Lorsqu'il est lui est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux alinéas (i) et (ii) du présent paragraphe, le courtier membre ne doit indiquer

aucune valeur et doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La valeur marchande ne peut être établie. ».

2. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Règle 17, le courtier membre doit tenir et garder à jour les livres et registres nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations ainsi que des graphiques financiers, y compris sans restriction, les documents suivants :

(a) **Brouillards des opérations**

Des brouillards (ou d'autres livres-journaux) servant de registres quotidiens détaillés de tous les achats et ventes de titres, de toutes les réceptions et livraisons de titres (y compris les numéros de certificat), de toutes les opérations sur contrats à terme sur marchandises et options sur contrats à terme sur marchandises, de tous les encaissements et décaissements ainsi que de tous les autres débits et crédits. Ces registres doivent indiquer le compte pour lequel chaque opération a été effectuée, la date de l'opération et

- (i) dans le cas d'opérations sur titres :
 - (A) le nom, la catégorie et la désignation des titres,
 - (B) le nombre, la valeur ou le montant et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des titres (le cas échéant),
 - (C) le nom ou autre désignation de la personne à laquelle les titres ont été achetés ou de laquelle ils ont été reçus ou à laquelle ils ont été vendus ou livrés;
- (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme sur marchandises :
 - (A) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,
 - (B) le mois et l'année de livraison,
 - (C) le prix auquel le contrat a été conclu,
 - (D) la bourse de contrats à terme sur marchandises,
 - (E) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;
- (iii) dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme sur marchandises :
 - (A) le type et le nombre,
 - (B) la prime,
 - (C) le contrat à terme sur marchandises sous-jacent à l'option,
 - (D) le mois et l'année de livraison du contrat à terme sur marchandises sous-jacent à l'option,
 - (E) la date de déclaration,
 - (F) la date d'exercice,
 - (G) la bourse de contrats à terme sur marchandises,
 - (H) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;

(b) **Grand livre général des comptes**

Un grand livre général (ou d'autres registres) indiquant en détail tous les comptes d'actif et de passif, comptes de produits, comptes de charges et comptes de capital;

(c) **Comptes de grand livre de clients détaillés**

Des comptes de grand livre (ou d'autres registres) détaillant de façon distincte le compte au comptant et le compte sur marge de chaque client, les achats, les ventes, les réceptions, les livraisons et les autres opérations sur titres, contrats à terme sur marchandises et options sur contrats à terme sur marchandises pour un tel compte, ainsi que tous les autres débits et crédits sur ce compte et :

- (i) dans le cas de tous les titres et biens reçus à titre de couverture (marge), de cautionnement ou de sûreté des opérations ou contrats de clients :
 - (A) la description des titres ou des biens reçus,
 - (B) la date de réception,
 - (C) le nom de toute institution de dépôt où ces titres ou biens sont détenus en dépôt,
 - (D) la date de dépôt dans ces institutions et celle du retrait,
 - (E) la date de restitution de ces titres ou biens au client ou la date d'une autre aliénation de ceux-ci et les faits et les circonstances de cette autre aliénation,
- (ii) dans le cas du placement de telles sommes, de tels produits ou de tels fonds détenus en dépôt au profit de clients,
 - (A) la date à laquelle ce placement a été fait,
 - (B) le nom de la personne physique ou morale par l'entremise de laquelle ou à laquelle ces titres ont été achetés,
 - (C) le montant placé,
 - (D) la description des titres visés par le placement,
 - (E) le nom de l'institution de dépôt, d'un autre courtier ou d'un courtier inscrit conformément à une loi sur les valeurs mobilières applicable auprès duquel ces titres sont déposés,
 - (F) la date de liquidation ou autre aliénation et l'argent reçu au moment de l'opération,
 - (G) le nom de la personne physique ou morale au profit de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle les titres ont été aliénés;

(d) **Relevés de compte des clients**

- (i) Le courtier membre doit envoyer
 - (A) un relevé de compte mensuel si l'un des cas suivants s'applique :
 - (I) le client demande à recevoir des relevés chaque mois;
 - (II) à la fin du mois, le compte du client indique :

- (a) ou bien une opération effectuée au cours du mois;
 - (b) ou bien une modification de l'encaisse ou des titres autre que le paiement d'un dividende ou d'un intérêt;
 - (c) ou bien une position sur options sur contrats à terme qui n'est ni échue ni exercée;
 - (d) ou bien une position ouverte sur contrats à terme ou sur contrats négociables;
- (B) à la fin du trimestre, un relevé de compte trimestriel à chaque client dont le compte indique :
 - (I) soit un solde débiteur ou créditeur;
 - (II) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres en garde ou en dépôt).
- (ii) Le relevé contient l'information suivante sur le compte du client arrêtée à la fin de la période visée :
 - (A) le solde d'ouverture du compte;
 - (B) les dépôts, crédits, retraits et débits portés au compte;
 - (C) le solde de clôture du compte;
 - (D) la désignation et la quantité de chaque position sur titres détenue dans le compte;
 - (E) pour chaque position sur titres détenue dans le compte :
 - (I) si la valeur marchande peut être établie :
 - (a) la valeur marchande;
 - (b) la valeur marchande totale;
 - (c) le cas échéant, la mention prévue à l'alinéa (c)(ii) de l'article 1 de la présente Règle;
 - (II) Si la valeur marchande ne peut être établie, la mention prévue à l'alinéa (c)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;
 - (F) dans le cas d'un client de détail et d'un relevé trimestriel, le relevé indique également :
 - (I) pour chaque position sur titres détenue dans le compte :
 - (a) si le coût peut être établi, soit le coût soit le coût total;
 - (b) si le coût ne peut être établi, la mention prévue à l'alinéa (b)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;
 - (II) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le coût des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :
 - (a) si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût

- comptable », cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe (c) de l'article 1 de la présente Règle ou un libellé semblable pour l'essentiel;
- (b) si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût d'origine », cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe (d) de l'article 1 de la présente Règle ou un libellé semblable pour l'essentiel;
- (G) la valeur marchande totale des espèces et des positions sur titres dans le compte.
- (H) dans le cas d'un client de détail et d'un relevé trimestriel, le coût total des espèces et des positions sur titres dans le compte.
- (iii) Dans le cas de clients détenant des positions sur titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant les positions sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.
- (iv) Dans le cas de clients détenant des options sur contrats à terme sur marchandises qui ne sont ni échues ni exercées, des contrats à terme sur marchandises en cours ou des contrats négociables, le relevé contient au moins l'information suivante :
- (A) chaque option sur contrats à terme sur marchandises qui n'est ni échue ni exercée,
- (B) le prix d'exercice de chaque option sur contrats à terme sur marchandises qui n'est ni échue ni exercée,
- (C) chaque contrat à terme sur marchandises en cours,
- (D) le prix auquel chaque contrat à terme sur marchandises en cours a été conclu.
- (v) Lorsque le courtier membre agit comme mandataire dans le cadre d'une liquidation d'un contrat à terme sur marchandises, le relevé mensuel contient au moins l'information suivante :
- (A) Les dates de l'opération initiale et de la liquidation,
- (B) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,
- (C) la bourse de contrats à terme sur marchandises où les contrats ont été négociés
- (D) le mois et l'année de livraison,
- (E) le prix de l'opération initiale et le prix de liquidation,
- (F) le profit brut ou la perte brute des opérations,
- (G) la commission,
- (H) le profit net ou la perte nette des opérations.
- (vi) dans le cas d'opérations visant des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié au courtier membre, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au courtier membre, le relevé mensuel indique que les

titres visés sont des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé au courtier membre, selon le cas. Pour l'application du présent alinéa, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est attribué dans le règlement d'application générale de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

(e) **Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes.**

- (i) Le courtier membre doit envoyer un rapport trimestriel sur les positions de clients détenues dans des lieux externes (appelées dans la présente règle le « portefeuille externe ») à chaque client de détail qui, à la fin d'un trimestre, détient dans un lieu externe, soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matérielle en son nom :
 - (A) une ou plusieurs positions sur des titres émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, lorsque le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci;
 - (B) une ou plusieurs positions, dans les cas des autres titres, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;
- (ii) Le rapport contient l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le portefeuille externe du client :
 - (A) la désignation et la quantité de chaque position sur titres;
 - (B) pour chaque position sur titres :
 - (I) si la valeur marchande peut être établie :
 - (a) la valeur marchande;
 - (b) la valeur marchande totale;
 - (c) le cas échéant, la mention prévue à l'alinéa (c)(ii) de l'article 1 de la présente Règle;
 - (II) si la valeur marchande ne peut être établie, la mention prévue à l'alinéa c)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;
 - (C) Le rapport indique également :
 - (I) pour chaque position sur titres :
 - (a) si le coût peut être établi, soit le coût soit le coût total;
 - (b) si le coût ne peut être établi, la mention prévue à l'alinéa (b)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;

- (II) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le coût des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :
 - (a) si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût comptable », cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe (c) de l'article 1 de la présente Règle ou un libellé semblable pour l'essentiel;
 - (b) si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût d'origine », cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe (d) de l'article 1 de la présente Règle ou un libellé semblable pour l'essentiel;
- (D) la valeur marchande totale des positions sur titres;
- (E) le coût total des positions sur titres;
- (F) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention.
- (iii) Dans le cas de clients détenant un portefeuille externe dont les titres pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant chaque position sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.
- (iv) Le rapport indique :
 - (A) que le portefeuille externe du client n'est pas couvert par le Fonds canadien de protection des épargnants;
 - (B) le cas échéant, le fait que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds
- (f) **Rapport sur le rendement**
 - (i) Le courtier membre doit envoyer un rapport annuel sur le rendement, à la fin de période de 12 mois visée par le rapport, à chaque client de détail :
 - (A) dont le compte indique :
 - (I) soit un solde débiteur ou créditeur;
 - (II) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres en garde ou en dépôt);
 - et/ou
 - (B) qui détient une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu au paragraphe (e) du présent article est requis;
 - si
 - (C) la valeur marchande d'au moins un titre, détenu dans le compte ouvert chez le courtier membre ou dans un lieu externe pour lequel le rapport

trimestriel prévu au paragraphe (e) du présent article est requis, peut être établie conformément à l'alinéa (h)(i) ou (h)(ii) de l'article 1 de la présente Règle;

- (D) le compte du client est ouvert depuis au moins 12 mois.
- (ii) Le rapport annuel sur le rendement contient l'information combinée suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
- (A) la valeur marchande combinée totale des espèces et des positions sur titres :
 - (I) au 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, à la date de l'ouverture du compte;
 - (II) à la date du début de la période de 12 mois visée par le rapport;
 - (III) à la date de la fin du rapport;
 - (B) la valeur marchande combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur titres :
 - (I) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport;
 - (II) au cours de la période de 12 mois visée par le report;
 - (C) la valeur marchande combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur titres :
 - (I) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport;
 - (II) au cours de la période de 12 mois visée par le report;
 - (D) la variation combinée totale de la valeur marchande des espèces et des positions sur titres :
 - (I) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la valeur marchande depuis l'ouverture du compte

$$= \text{Valeur marchande de clôture}$$

[sous-alinéa (ii)(A)(III) du présent paragraphe]

 - Valeur marchande à l'ouverture du compte
 - [sous-alinéa (ii)(A)(I) du présent paragraphe]*
 - Dépôts et transferts dans le compte
 - [sous-alinéa (ii)(B)(I) du présent paragraphe]*

- + Retraits et transferts hors du compte
[sous-alinéa (ii)(C)(I) du présent paragraphe]
- (II) pour la période de 12 mois visée par le rapport, établie selon la formule suivante :
Variation totale de la valeur marchande au cours des 12 mois
= Valeur marchande de clôture
[sous-alinéa (ii)(A)(III) du présent paragraphe]
 - Valeur marchande à l'ouverture du compte
[sous-alinéa (ii)(A)(II) du présent paragraphe]
 - Dépôts et transferts dans le compte
[sous-alinéa (ii)(B)(II) du présent paragraphe]
 - + Retraits et transferts hors du compte
[sous-alinéa (ii)(C)(II) du présent paragraphe]
- (E) le taux de rendement total annualisé calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières pour les périodes suivantes :
 - (I) la période de 12 mois visée par le rapport;
 - (II) la période de 3 ans précédant la date de fin du rapport;
 - (III) la période de 5 ans précédant la date de fin du rapport;
 - (IV) la période de 10 ans précédant la date de fin du rapport;
 - (V) la période depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport;

toutefois, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas (ii)(E)(II), (f)(ii)(E)(III) et (ii)(E)(IV) du présent paragraphe dont une partie précède le 15 juillet 2015.
- (F) la définition de l'expression « taux de rendement total » prévue au paragraphe (g) de l'article 1 de la présente Règle et une mention indiquant ce qui suit :
 - (I) le taux de rendement total figurant dans le rapport a été calculé net de frais;
 - (II) la méthode de calcul utilisée;
 - (III) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.
- (iii) L'information combinée devant être fournie conformément à l'alinéa (f)(ii) du présent article est présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprend des notes expliquant les points suivants :

- (A) le contenu du rapport et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;
 - (B) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport.
- (iv) Le courtier membre doit transmettre un rapport sur le rendement contenant l'information combinée devant être fournie conformément à l'alinéa (f)(ii) au client tous les 12 mois, exception faite :
- (A) du premier rapport, qu'il peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant l'ouverture du compte;
 - (B) de tout rapport sur le rendement transmis au client couvrant la période de 12 mois arrêtée au 31 décembre 2016, dans lequel il est permis de ne pas indiquer l'information prévue :
 - (I) aux sous-alinéas (ii)(A)(I), (ii)(B)(I), (ii)(C)(I) et (ii)(D)(I) du présent paragraphe [Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente];
 - (II) aux sous-alinéas (ii)(E)(II) à (ii)(E)(V) du présent paragraphe [Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente];
 - (C) des rapports sur le rendement couvrant les périodes de 12 mois arrêtées aux 31 décembre de 2017 et de chaque année civile par la suite, lorsqu'un rapport sur le rendement couvrant la période arrêtée au 31 décembre 2016 est transmis au client conformément au sous alinéa (iv)(B) du présent paragraphe, qui peuvent alors indiquer :
 - (I) l'information prévue aux sous-alinéas (ii)(A)(I), (ii)(B)(I), (ii)(C)(I) et (ii)(D)(I) du présent paragraphe [Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente] arrêtée au 1er janvier 2016 ou pour la période commençant à cette date, selon le cas;
 - (II) l'information prévue aux sous-alinéas (ii)(E)(II) à (ii)(E)(V) du présent paragraphe [Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente]; toutefois, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le [taux de rendement total](#) annualisé pour les périodes visées aux sous alinéas (ii)(E)(II), (ii)(E)(III) et (ii)(E)(IV) du présent paragraphe dont une partie précède le 1er janvier 2016.
- (v) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (d) [*Relevés de compte du client*] du présent article est transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
- (vi) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article est transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait

l'objet d'opérations.

- (vii) Les alinéas (v) et (vi) du présent paragraphe s'appliquent pas si le courtier membre transmet un seul rapport au client consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe (e) [Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe] du présent article si les conditions suivantes sont réunies :
 - (A) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (B) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
- (viii) Les rapports annuels sur le rendement transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément à l'alinéa (vii) du présent paragraphe :
 - (A) sont établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis au même client;
 - (B) contiennent l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres indiqués dans les rapports sur les honoraires et frais transmis au même client.

(g) **Rapport sur les honoraires et frais**

- (i) Le courtier membre doit envoyer un rapport sur les honoraires et frais à chaque client de détail qui, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport ou à la fin d'une période plus courte dans le cas du premier rapport transmis après l'ouverture du compte :
 - (A) détient un compte;
 - (B) détient une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu au paragraphe (e) du présent article est requis.
 - (C) a versé des honoraires, des frais ou d'autres formes de paiement, y compris les paiements mentionnés aux sous-alinéas (ii)(H) et (ii)(I) du présent paragraphe, directement ou indirectement, au courtier membre ou à l'une de ses personnes inscrites au cours de la période visée par le rapport.
- (ii) Le rapport annuel sur les honoraires et frais contient l'information combinée suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
 - (A) un exposé sur les [frais de fonctionnements](#) qui pourraient s'appliquer au compte du client;
 - (B) le montant total de chaque type de [frais de fonctionnement](#) relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (C) la somme totale des [frais de fonctionnements](#) relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;

- (D) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations concernant la vente ou l'achat de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport;
- (E) la somme totale des frais liés aux opérations relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;
- (F) la somme totale des frais prévus aux sous-alinéas (ii)(C) et (ii)(E) du présent paragraphe;
- (G) si le courtier membre a acheté ou vendu des titres de créance pour le client pendant la période visée par le rapport :
 - (I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à la vente ou à l'achat;
 - (II) soit le montant total des commissions qu'il a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission à l'achat ou à la vente, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectué pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;
- (H) le montant total de chaque type de paiement, sauf les commissions de suivi, qu'a versé au courtier membre ou à ses personnes physiques inscrites un émetteur de titres ou une autre personne inscrite en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;
- (I) Si le courtier membre a reçu des commissions de suivi relativement aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période visée par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le

montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattache. »

- (iii) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (d) [*Relevés de compte des clients*] du présent article est transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
 - (iv) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article est transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.
 - (v) Les alinéas (iii) et (iv) du présent paragraphe ne s'appliquent pas si le courtier membre envoie un seul rapport consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article et que les conditions suivantes sont réunies :
 - (A) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (B) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
 - (vi) Les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément à l'alinéa (v) du présent paragraphe :
 - (A) sont établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client;
 - (B) contiennent l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres indiqués dans les rapports annuels sur le rendement transmis au même client.
- (h) **Registres secondaires ou auxiliaires**
- Des grands livres (ou d'autres registres) indiquant ce qui suit :
- (i) les titres en transfert;
 - (ii) les dividendes et intérêts reçus;
 - (iii) les titres empruntés ou prêtés;
 - (iv) les sommes empruntées et prêtées (ainsi que la liste des titres et biens donnés en garantie et des substitutions de garantie);
 - (v) les non-réceptions ou non-livraisons de titres;
 - (vi) les espèces, les titres et les biens reçus à titre de couverture (marge), de cautionnement ou de sûreté pour les opérations ou contrats des clients ainsi que

les sommes à recevoir par les clients, qui doivent être détenus en dépôt au profit des clients conformément à la législation applicable;

(i) **Registres de titres**

Un registre ou grand livre de titres indiquant séparément pour chaque titre, à la date de l'opération ou du règlement, toutes les positions en compte (acheteur) et à découvert (vendeur) (y compris les titres en garde) inscrites au compte du courtier membre ou aux comptes de clients, et indiquant le lieu où se trouvent tous les titres en compte (position acheteur) ainsi que la position compensatrice des titres à découvert (position vendeur) et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite;

(j) **Registre de marchandises**

Un registre ou grand livre de marchandises indiquant séparément pour chaque marchandise, à la date de l'opération, toutes les positions en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur) sur contrats à terme sur marchandises inscrites au compte du courtier membre ou aux comptes de clients et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite;

(k) **Dossier des ordres**

Un registre approprié de chaque ordre, et de toute autre instruction, donné ou reçu pour l'achat ou la vente de titres, ou une opération sur contrats à terme sur marchandises ou sur options sur contrats à terme sur marchandises, qu'il ait été exécuté ou non, et indiquant :

- (i) les modalités de l'ordre ou des instructions, de leur modification ou annulation, le cas échéant,
- (ii) le compte auquel l'ordre et les instructions se rapportent,
- (iii) l'heure d'entrée de l'ordre et des instructions, et lorsque l'ordre est passé en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par un courtier membre, une déclaration à cet égard,
- (iv) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes qui le composent et pour lesquels l'ordre doit être exécuté, et la répartition prévue entre les comptes le composant au moment de l'exécution,
- (v) lorsque l'ordre ou les instructions sont donnés par une personne autre que :
 - (A) le titulaire du compte,
 - (B) une personne dûment autorisée à donner des ordres ou des instructions pour le compte d'un client qui est une société,le nom, le numéro ou la désignation de la personne donnant l'ordre ou l'instruction,
- (vi) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation,
- (vii) le prix d'exécution de l'ordre ou des instructions,
- (viii) l'heure du rapport d'exécution;

(l) **Avis d'exécution**

Des copies des avis d'exécution de tous les achats et ventes de titres et de toutes les opérations sur contrats à terme sur marchandises et sur options sur contrats à terme sur

marchandises ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits relatifs aux sommes, titres, biens, produits de prêts et autres éléments pour le compte des clients. Ces avis d'exécution écrits sont envoyés rapidement aux clients et indiquent au moins le jour et le ou les marchés où l'opération a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du marché que la Société juge acceptable; les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les autorités en valeurs mobilières relativement à l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération; la date de règlement de l'opération;

et

- (i) dans le cas d'opérations sur titres :
 - (A) la quantité et la description du titre,
 - (B) la contrepartie,
 - (C) si la personne physique ou morale qui a exécuté l'opération a agi comme contrepartiste ou comme mandataire,
 - (D) si l'opération a été exécutée en bourse par un mandataire, le nom de la personne physique ou morale à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;
- (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme sur marchandises :
 - (A) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,
 - (B) le prix auquel le contrat a été conclu,
 - (C) le mois et l'année de livraison;
- (iii) dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme sur marchandises :
 - (A) le type et le nombre d'options sur contrats à terme sur marchandises,
 - (B) la prime,
 - (C) le mois et l'année de livraison du contrat à terme sur marchandises sous-jacent,
 - (D) la date de déclaration,
 - (E) le prix d'exercice;
- (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :
 - (A) le montant en capital initial de l'opération,
 - (B) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),
 - (C) le coefficient du solde de capital impayé,
 - (D) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
 - (E) l'intérêt couru,
 - (F) le montant total du règlement,

- (G) la date de règlement,
- à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du deuxième jour de compensation avant la fin du mois au cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas (A), (B), (D) et (G) du présent alinéa et mentionnant que les renseignements visés aux sous-alinéas (C), (E) et (F) du présent alinéa ne peuvent pas encore être déterminés et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ci-dessus;
- (v) dans le cas d'avis d'exécution, à l'exclusion de ceux portant sur des titres de créance et d'autres titres négociés hors cote :
 - (A) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un client de détail :
 - (I) le montant des frais liés à chaque opération, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à l'opération,
 - (II) la somme totale des frais liés à l'opération,
 - (B) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un client institutionnel :
 - (I) la commission, le cas échéant, appliquée à l'opération,
 - (vi) dans le cas de titres de créance:
 - (A) s'il s'agit d'un achat et que le titre de créance est un coupon détaché ou une obligation coupons détachés :
 - (I) leur rendement calculé semestriellement de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour le titre de créance dont les coupons ont été détachés,
 - (II) leur rendement calculé annuellement de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour les autres titres de créance qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou obligations coupons détachés tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et autres titres de créance dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes,
 - (B) s'il s'agit d'un achat et que le titre de créance n'est ni un coupon détaché ni une obligation coupons détachés :
 - (I) le rendement à l'échéance calculé d'une manière conforme aux conventions de marché pour les titres négociés,
 - (II) lorsque le titre de créance est remboursable par anticipation par un moyen quelconque, il faut ajouter la mention « remboursable par anticipation »,
 - (III) lorsque le titre de créance a un taux nominal variable, il faut ajouter la mention « le taux nominal peut varier »,

- (C) s'il ne s'agit pas d'une opération sur le marché primaire et que l'avis d'exécution est envoyé à un client de détail :
- (I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à l'opération,
 - (II) soit le montant total des commissions que le courtier membre a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »;
- (vii) dans le cas de titres négociés hors cote (sauf les titres de créance), y compris les contrats sur différence et les contrats de change mais à l'exclusion des opérations sur le marché primaire et des dérivés négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées au besoin d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire, et lorsque l'avis d'exécution est transmis à un client de détail :
- (A) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à la vente ou à l'achat,
 - (B) soit la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). »;
- (viii) dans le cas d'opérations visant des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié au courtier membre, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au courtier membre, l'avis d'exécution indique que les titres visés sont des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé au courtier membre, selon le cas. Aux fins du présent alinéa, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est attribué dans le règlement d'application générale de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).
- (ix) dans le cas d'un courtier membre contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le courtier membre et l'institution financière est communiqué dans chaque avis d'exécution visant une opération sur titres d'un organisme de placement collectif parrainé par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière.
- (x) Malgré les dispositions du présent paragraphe, le courtier membre n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client sur une opération effectuée :

- (A) dans un compte géré, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à l'exigence relative aux avis d'exécution;
 - (II) le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception;
 - (III) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas requis par une disposition applicable d'une loi, d'un règlement ou d'une instruction générale en matière de valeurs mobilières dans le territoire de résidence du client, ou le courtier membre a obtenu une dispense de cette disposition de l'autorité en valeurs mobilières compétente;
 - (IV) lorsque :
 - (a) le compte est géré par une personne autre que le courtier membre :
 - (i) l'avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,
 - (ii) le courtier membre se conforme aux exigences du paragraphe (d) du présent article;
 - (b) le compte est géré par le courtier membre :
 - (i) aucune commission ni d'autres honoraires en fonction du volume ou de la valeur des opérations ne sont imputés au compte;
 - (ii) le courtier membre envoie au client un relevé mensuel qui respecte les dispositions du paragraphe (d) du présent article et indique l'information requise pour l'avis d'exécution tel que le prévoit le présent paragraphe, sauf :
 - (A) le jour et le ou les marchés où l'opération a eu lieu ou le libellé de la déclaration du marché que la Société juge acceptable;
 - (B) les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les autorités en valeurs mobilières relativement à l'opération;
 - (C) le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération;
 - (D) le nom du courtier, le cas échéant, qu'il a mandaté pour effectuer l'opération;
 - (E) s'il a effectué l'opération en bourse à titre de mandataire, le nom de la personne physique ou morale à laquelle

ou par l'intermédiaire de laquelle le titre
a été acheté ou vendu;

- (iii) le courtier membre conserve les renseignements qui ne doivent pas figurer dans le relevé mensuel selon le sous-alinéa (x)(A)(IV)(b)(ii) du présent paragraphe et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande
- (B) dans un compte d'opérations de livraison contre paiement (LCP) et de réception contre paiement (RCP), si les conditions suivantes sont réunies :
- (I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les Règles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières soit appariée conformément à celles-ci;
 - (II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les Règles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières;
 - (III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du courtier membre;
 - (IV) le client est :
 - (a) soit un autre courtier membre qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable conformément à l'article 49 de la Règle 800;
 - (b) soit un client institutionnel qui effectue l'appariement des opérations d'un compte LCP/RCP (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;
 - (V) le courtier membre et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au présent paragraphe et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable ou du système du service d'appariement des opérations;
 - (VI) pour se prévaloir de la dispense de transmission de l'avis d'exécution portant sur des opérations visées par le paragraphe 49(6) de la Règle 800, le courtier membre doit, au cours des quatre derniers trimestres, avoir satisfait aux exigences suivantes :
 - (a) ne pas avoir déposé plus de deux rapports prévus au paragraphe 49(6) de la Règle 800 avisant la *Société* qu'il

n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes;

- (b) n'afficher, dans aucun rapport déposé conformément au paragraphe 49(6) de la Règle 800 dans lequel il avise la *Société* qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes, un pourcentage d'opérations conformes inférieur à 85 %;

- (VII) pour se prévaloir de la dispense de transmission de l'avis d'exécution portant sur des opérations institutionnelles, le courtier membre doit, pour au moins deux des quatre derniers trimestres, afficher un pourcentage trimestriel d'opérations conformes de 85 % ou plus.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous-alinéa (x)(B) du présent paragraphe, en le confirmant dans un avis écrit au courtier membre. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre le reçoit.

(m) **Registres des comptes au comptant et des comptes sur marge**

Un registre de tous les comptes au comptant et comptes sur marge indiquant :

- (i) le nom et l'adresse du propriétaire véritable (et de la caution, le cas échéant) de chaque compte,
- (ii) dans le cas des comptes sur marge, une convention de compte sur marge dûment signée par le propriétaire (et la caution, le cas échéant),
- (iii) lorsque des instructions de négociation sont acceptées d'une personne physique ou morale autre que le client, une autorisation ou une ratification écrite du client indiquant le nom de cette personne physique ou morale.

Toutefois, dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte de société, ces registres ne sont requis qu'à l'égard de la ou des personnes autorisées à effectuer des opérations pour ce compte;

(n) **Options de vente, d'achat ou autres options**

Un registre des options de vente, des options d'achat, des opérations mixtes (écart), des options doubles (stellage) et autres options dans lesquelles le courtier membre a un intérêt direct ou indirect ou que le courtier membre a accordées ou cautionnées, dans lequel sont consignés au moins la désignation du titre et le nombre d'unités visées;

(o) **Balances de vérification et calculs du capital**

Un registre de la preuve des soldes en espèces pour tous les comptes au grand livre sous forme de balances de vérification et un registre du calcul du capital régularisé en fonction du risque. Ces balances de vérification et calculs sont préparés périodiquement au moins une fois par mois;

(p) **Registres des appels de marge**

Un registre des appels de marge, que ces appels soient faits par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication;

(q) **Balances de vérification et calculs du capital**

Un registre de la preuve des soldes en espèces pour tous les comptes au grand livre sous forme de balances de vérification et un registre du calcul raisonnable du capital minimum régularisé en fonction du risque préparés chaque mois dans un délai raisonnable après la fin du mois;

(r) **Registre des transferts de comptes**

Un registre de toutes les communications requises ou effectuées relativement à des transferts de comptes conformément à la Règle 2300.

3. **Choix d'avancer la date**

- (a) Le courtier membre dispose du choix de transmettre aux clients l'information sur le [coût](#) des positions et sur le rendement arrêtée à une date antérieure au 31 décembre 2015 dans les cas suivants :
- (i) L'information sur le [coût](#) des positions indiquée dans les relevés de compte des clients [Paragraphe (b) de l'article 1 et sous-alinéas (d)(ii)(F) et (d)(ii)(H) de l'article 2];
 - (ii) L'information sur le [coût](#) des positions indiquée dans le rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes [Paragraphe (b) de l'article 1 et sous-alinéas (e)(ii)(C) et (e)(ii)(E) de l'article 2].
- (b) Le courtier membre dispose du choix de transmettre aux clients l'information sur le [coût](#) des positions et sur le rendement établie pour une période commençant à une date antérieure au 15 juillet 2015 dans les cas suivants :
- (i) L'information sur les mouvements du compte indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [Sous-alinéas (f)(ii)(A) à (f)(ii)(D) de l'article 2];
 - (ii) L'information sur le taux de rendement indiquée dans le rapport annuel sur le rendement t [Sous-alinéa (f)(ii)(E) de l'article 2].
- (c) S'il fait le choix prévu au paragraphe (a) du présent article, il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur le [coût](#) des positions mentionnée aux alinéas (a)(i) et (a)(ii) du présent article.
- (d) S'il fait le choix prévu au paragraphe (b) du présent article, il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur les mouvements du compte et le taux de rendement mentionnée aux alinéas (b)(i) et (b)(ii) du présent article.

4. **Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients**

- (a) Les avis d'exécution, relevés, rapports et autres documents devant être transmis aux clients conformément à l'article 2 de la présente Règle sont transmis rapidement aux clients.
- (b) Les documents suivants sont transmis ensemble aux clients de détail :
- (i) le rapport sur le rendement [*paragraphe (f) de l'article 2*];
 - (ii) le rapport sur les honoraires et frais [*paragraphe (g) de l'article 2*]
- (c) Les documents suivants sont transmis aux clients de détail dans un délai de 10 jours après la transmission du relevé de compte des clients pour la période mensuelle ou trimestrielle

se terminant à la même date :

- (i) le rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe *[paragraphe (e) de l'article 2]*;
- (ii) le rapport sur le rendement et le rapport sur les honoraires et frais *[paragraphe (f) et (g) de l'article 2]*.

Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle

L'article 2 de la présente Règle précise les divers éléments d'information que les livres du courtier doivent indiquer tel que le prévoit la législation provinciale en valeurs mobilières applicable. L'article n'impose cependant pas une forme précise pour la tenue des livres et des registres. Toutefois, les moyens de consignation de l'information devraient être complétés par des contrôles internes appropriés pour éviter le risque de falsification et permettre de mettre à la disposition de la Société de l'information claire et exacte dans un délai raisonnable.

(a) « Brouillards des opérations »

Cette expression servait à l'origine à décrire les livres-journaux des opérations quotidiennes faites par un le courtier pour son propre compte ou pour le compte de clients. Les maisons de courtages plus grandes utilisent maintenant des fichiers de données distincts et des rapports quotidiens pour enregistrer chaque type d'opérations telles que des achats contre des ventes, des titres non cotés, des obligations, des encaissements, des décaissements et des journaux d'enregistrement de titres.

Les brouillards devraient normalement indiquer la partie dans l'autre sens de l'opération, la description du titre, le nombre de titres, le prix unitaire, l'intérêt couru, le courtage, le montant du règlement, la date de l'opération, la date du règlement ainsi que le compte dans lequel l'opération a été effectuée.

(b) « Grand livre général des comptes »

Le grand livre général est le principal registre financier de la société dans lequel tous les comptes d'actif, de passif, de capital, de produits et de charges sont résumés. Le grand livre général sert de base pour établir les états financiers et les rapports réglementaires prescrits par les organismes d'autoréglementation. Les écritures passées au grand livre général proviennent de divers brouillards ou grands livres auxiliaires prévus au paragraphe (a) de l'article 2 de la présente Règle.

(c) « Comptes de grand livre de clients détaillés »

Les comptes doivent indiquer toutes les opérations, les dates de règlement, les décaissements et les encaissements ainsi que les livraisons ou les réceptions de titres ou de marchandises. Ce paragraphe oblige à tenir des grands livres auxiliaires de comptes de clients pour chaque compte au comptant ou sur marge des clients et chaque compte de portefeuille du courtier.

(d) « Relevés de compte des clients »

Des relevés de compte mensuels et trimestriels doivent être produits pour chaque compte actif, indiquant en colonnes la date, le nombre de titres achetés ou vendus, la description du titre et les débits ou crédits en espèces.

De plus, les relevés doivent indiquer le solde en dollars reporté du relevé mensuel ou trimestriel précédent, toutes les écritures passées dans le compte depuis la date du dernier relevé, le solde de

clôture en dollars ainsi que la position sur titres à la date du relevé. Les relevés doivent aussi indiquer le détail des titres en garde compris dans la position sur titres de clôture.

Si la [valeur marchande](#) d'une position en particulier ne peut être établie, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir la [valeur marchande](#) de la position.

Si le [coût](#) d'une position en particulier ne peut être établi, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir le [coût](#) de la position.

Pour l'application de l'article 2 de la présente Règle uniquement, la définition de « client » comprend les épargnants, les institutions financières, d'autres courtiers en placement et courtiers en valeurs, des sociétés du même groupe, des associés, des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés du courtier membre et des personnes de son groupe.

Les courtiers membres qui ne déposent pas les soldes créditeurs disponibles de leurs clients dans un compte bancaire en fiducie devraient se reporter à l'article 1 de la Règle 1200 pour obtenir plus de précisions sur la mention spéciale qu'ils doivent inscrire sur tous les relevés transmis aux clients.

(e) **« Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes »**

Un rapport trimestriel doit être produit pour les positions de clients détenues dans des lieux externes soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matérielle au nom du client

- dans le cas de positions sur des titres émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, lorsque le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci;
- dans le cas de positions sur tout autre titre ou produit de placement pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client.

Si la [valeur marchande](#) d'une position en particulier ne peut être établie, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir la [valeur marchande](#) de la position.

Si le [coût](#) d'une position en particulier ne peut être établi, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir le [coût](#) de la position.

(f) **« Rapport sur le rendement »**

L'information combinée sur le rendement figurant dans le rapport sur le rendement doit être établie en fonction :

- des positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans les comptes d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou sous forme matérielle au nom du client;
- des positions de clients détenues dans des lieux externes soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matérielle au nom du client,
- dans le cas de positions sur des titres émis par un plan de bourses d'études, un organisme de

placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, lorsque le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci,

- dans le cas de positions sur tout autre titre ou produit de placement pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;
- des autres positions sur titres ou sur d'autres produits de placement détenues dans des lieux externes soit sous forme d'inscription en compte au nom du client soit sous forme matérielle au nom du client, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques,

sous réserve des exceptions décrites ci-après.

Si la [valeur marchande](#) courante d'une ou de plusieurs positions dans le compte du client ne peut être établie, cette ou ces positions sont considérées comme n'ayant aucune valeur dans le calcul du rendement cumulatif du compte. Dans un tel cas, il faut indiquer dans le rapport sur le rendement que la valeur de certaines positions a été établie à zéro aux fins du calcul du rendement du compte et en donner la raison.

Si plusieurs comptes du client ont les mêmes objectifs de placement, il est possible d'offrir au client de lui fournir un rapport consolidant l'information sur le rendement des comptes en portefeuille (c'est-à-dire la consolidation des positions et des soldes créditeurs ou débiteurs de l'ensemble des comptes du client). Si le client accepte cette offre, le courtier membre n'est pas tenu de fournir l'information sur le rendement de chaque compte compris dans le rapport sur l'ensemble du portefeuille.

Le courtier membre peut à son gré fournir plutôt à ses clients de l'information combinée sur le rendement qui fait la distinction entre les positions qui ont fait l'objet d'une recommandation et celles qui n'ont pas été recommandées.

(g) « Rapport sur les honoraires et les frais »

L'information combinée sur les honoraires et les frais figurant dans le rapport sur les honoraires et les frais doit être établie en fonction des honoraires et frais que le courtier membre facture, même indirectement, au client sur :

- des positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans les comptes d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou sous forme matérielle au nom du client;
- des positions sur titres ou sur d'autres produits de placement que le client détient dans des lieux externes, soit sous forme d'inscription en compte au nom du client soit sous forme matérielle au nom du client, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client.

(h) « Registres secondaires ou auxiliaires »

Ces registres sont préparés à partir des brouillards et d'autres livres-journaux. Chaque registre auxiliaire est brièvement décrit ci-après :

(i) « Titres en transfert »

Cet alinéa du paragraphe (h) de l'article 2 de la présente Règle vise à imposer l'obligation de tenir un registre indiquant les titres « transmis aux agents des transferts et détenus par ceux-ci ». Ce registre indique habituellement le nombre d'actions ou la valeur au pair, la désignation du titre, le nom auquel il a été immatriculé, le nouveau nom, la date d'envoi à l'agent des transferts, l'ancien numéro de certificat, la date à laquelle il a été reçu de l'agent des transferts, les nouveaux numéros de certificat et la date du nouveau certificat.

(ii) **« Dividendes et intérêts reçus »**

Pour l'application de cet alinéa du paragraphe (h) de l'article 2 de la présente Règle, il est nécessaire que le courtier membre tienne un registre sur les intérêts et les dividendes versés sur les obligations ou les actions qu'il détient pour le compte de ses clients mais qui sont immatriculées à un autre nom que celui du client. La pratique courante consiste à inscrire dans un grand livre le titre, la date de clôture des registres la date ex-dividende, la date de versement et le taux prescrit, ce qui serait conforme à la règle. L'information est ensuite consignée dans le grand livre auxiliaire des dividendes. Une quote-part des sommes reçues par le courtier membre au titre des dividendes ou des intérêts est portée au crédit des clients ayant une position en compte (acheteur). Les montants payables par les clients ayant une position à découvert, à la date de clôture des registres ou à la date de versement de l'intérêt, sont inscrits au débit du compte de ces clients. Tous les titres au porteur détenus par le courtier membre ou affectés en garantie à la date de clôture des registres ou de versement de l'intérêt doivent être vérifiés pour que le courtier membre puisse déterminer la personne à qui réclamer le paiement.

(iii) **« Titres empruntés ou prêtés »**

Lorsque des titres sont empruntés ou prêtés à d'autres courtiers, il est nécessaire d'inscrire ces opérations dans le compte d'emprunt ou de prêt ouvert pour chaque client. Le compte d'emprunt ou de prêt de titres indique la date d'emprunt ou de prêt, le nom du courtier qui a emprunté ou prêté les titres, la quantité, la désignation du titre, les numéros de certificat et la date de restitution des titres. Dans certains cas, une colonne supplémentaire est prévue dans ces registres pour indiquer le taux d'intérêt ou la prime sur l'action empruntée ou prêtée et le bien donné ou reçu en garantie.

(iv) **« Sommes empruntées et prêtées, etc. »**

Il faut tenir un registre où tous les emprunts sont consignés. Ce registre devrait indiquer le nom du client, la date, le taux d'intérêt, le montant et les modalités du prêt ainsi que la date à laquelle le prêt a été consenti et sera remboursé. Il faut aussi inscrire le nombre d'actions, ou la valeur nominale dans le cas d'obligations, la désignation du titre et les numéros de certificat des titres donnés en garantie.

(v) **« Non-réceptions ou non-livraisons de titres »**

Il s'agit de registres auxiliaires contenant de l'information tirée des brouillards et d'autres livres-journaux. Dès que le courtier membre apprend qu'un courtier ne livrera pas les titres à la date de règlement prévue soit dans la convention entre l'acheteur et le vendeur, soit dans les règles de la chambre de compensation, il doit inscrire dans un registre la « date de défaut » (c'est-à-dire la date à laquelle la livraison devait avoir lieu mais n'a pas eu lieu), la désignation du titre, le prix d'achat, le courtier qui doit faire la livraison et la date de la réception des titres. À l'inverse, lorsque le courtier membre ne livre pas les titres à la date voulue, il doit inscrire la date à laquelle la livraison devait avoir lieu, le nombre d'actions (ou la valeur nominale des obligations), la désignation du titre, la

personne à qui le titre a été vendu, le prix de vente et la date à laquelle la livraison a eu lieu. Le montant total en dollars des impayés dans les registres des « non-réceptions » ou des « non-livraisons » doit concorder avec les comptes « non-réceptions » et « non-livraisons » du grand livre général prévu au paragraphe (b) de l'article 2 de la présente Règle.

(i) et (j) « **Registre ou grand livre de titres et de marchandises** »

Ces paragraphes prévoient que les écritures dans le registre des titres et des marchandises soient passées au fur et à mesure pour que le registre indique toutes les positions au plus tard à la date de règlement. Il est évidemment possible de passer ces écritures à la date de « l'opération » ou date d'exécution ou à toute autre date antérieure à la date de règlement. Le courtier membre peut tenir de façon distincte des « registres des titres et des marchandises » ou des « registres des positions », comme on les appelle souvent, pour les actions, les titres de créance, les options et les marchandises. Le registre devrait indiquer la désignation du titre, les comptes de clients et autres comptes ayant une position en compte ou « acheteur » et à découvert ou « vendeur » sur ce titre, les mouvements quotidiens de positions, le lieu où chaque titre est détenu et le total des positions en compte ou « acheteur » et à découvert ou « vendeur » dans le compte des clients, du courtier membre et des associés. Il faudrait vérifier souvent ce registre pour s'assurer qu'il est « balancé » (c'est-à-dire que pour chaque titre ou marchandise, le total des positions en compte ou « acheteur » est égal au total des positions à découvert ou « vendeur »).

(k) « **Dossier des ordres** »

Dans ce paragraphe, le terme « instruction » est réputé comprendre également les instructions entre les associés ou administrateurs et les employés d'un courtier membre. L'expression « heure d'entrée » désigne l'heure à laquelle le courtier membre transmet l'ordre ou l'instruction pour qu'il soit exécuté ou, s'il n'est pas ainsi transmis, l'heure à laquelle il est reçu.

(l) « **Avis d'exécution** »

Les commissions des valeurs mobilières provinciales obligent toute personne physique ou morale inscrite pour négocier des titres et qui agit à titre de contrepartiste ou de mandataire dans une opération sur titres à envoyer ou à remettre rapidement au client un avis d'exécution écrit mentionnant les détails prescrits à l'alinéa (l) de l'article 2 de la présente Règle. Il est possible d'identifier la personne physique ou morale ou le représentant dans l'avis d'exécution écrit par un code ou un symbole si l'avis d'exécution contient une mention indiquant que le nom de la personne physique ou morale ou du représentant sera révélé au client si celui-ci en fait la demande.

(m) « **Registres des comptes au comptant et des comptes sur marge** »

La convention de compte sur marge conclue entre le courtier membre et un client précise au moins les points suivants :

- (i) l'obligation du client concernant le paiement de ses dettes au courtier membre et le maintien d'une couverture (marge) et de sûretés convenables;
- (ii) l'obligation du client concernant le paiement de l'intérêt sur les soldes débiteurs de son compte;

- (iii) les droits du courtier membre concernant l'obtention de fonds au moyen des titres et autres actifs détenus dans le compte du client et de l'affectation de ces titres et actifs en garantie;
- (iv) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les soldes créditeurs disponibles dans le compte du client;
- (v) les droits du courtier membre concernant la réalisation de titres et d'autres actifs détenus dans le compte du client et les achats effectués pour couvrir des ventes à découvert et, si un préavis est requis, la nature et la portée d'un tel préavis, ainsi que les obligations du client concernant toute insuffisance de fonds;
- (vi) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les titres dans le compte du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente à découvert;
- (vii) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les titres dans le compte du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente qu'il a faite à titre de contrepartiste ou dans un compte dans lequel le courtier membre ou un de ses associés ou de ses administrateurs a un intérêt direct ou indirect;
- (viii) l'étendue du droit du courtier membre de prendre d'autres dispositions concernant les titres et autres actifs dans le compte du client et de les garder en garantie des dettes du client;
- (ix) le fait que toutes les opérations effectuées pour le client sont assujetties aux Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et/ou à celles de la bourse de valeurs où elles sont effectuées.

(n) **« Options d'achat, options de vente et autres options »**

Il est possible de tenir un tel registre sous une forme appropriée qui indique la date, les détails de l'option, la désignation du titre, le nombre d'actions et la date d'échéance. Les lettres concernant ces options, notamment celles qui sont adressées aux clients et celles qu'ils envoient, devraient être conservées avec le registre.

(o) & (q) **« Balances de vérification et calculs du capital »**

Ces balances de vérification et calculs de capital constituent une méthode de contrôle de la situation courante et de l'exactitude des comptes du grand livre que le courtier membre est obligé de tenir à jour; ils permettent également au courtier membre de se tenir au courant de sa situation du capital conformément à l'article 1 de la Règle 17.

Le courtier membre doit toujours se tenir au courant de sa situation au titre de l'excédent du capital et procéder à des calculs aussi souvent que cela est nécessaire pour s'assurer qu'il a en tout temps un capital suffisant; toutefois, il n'est obligé de conserver que le calcul mensuel mentionné précédemment. Par contre, le courtier membre dont la situation du capital est considérablement supérieure au minimum obligatoire peut omettre les tableaux et analyses détaillés à l'appui de ses calculs, s'il applique plus rigoureusement la Règle régissant le calcul.

Par exemple, pour le calcul du capital régularisé en fonction du risque, il est possible de grouper les titres en portefeuille en catégories de couverture (marges) plus étendues et d'appliquer alors les taux de couverture (marge) les plus élevés; on peut passer outre les dispositions en matière de

compensation, comme celles prévues à l'article 4 de la Règle 100 et exclure dans leur intégralité les actifs partiellement admissibles ou de valeur douteuse.

Lorsque le courtier membre ne peut établir qu'il a un capital suffisant, il doit en aviser immédiatement la Société.

(r) **« Registre des transferts de comptes »**

La documentation prévue à la Règle 2300 sur les transferts de comptes de clients devrait être envoyée par voie électronique. Pour protéger les courtiers membres et les clients dans le cadre de transferts de comptes et s'assurer que de tels transferts sont effectués diligemment, les courtiers membres voient à ce que soient conservées des copies de toutes les communications envoyées ou reçues relativement à des transferts de comptes dans un format approprié, sûr et d'accès facile.

Règle 200.1

Liens (Renvois)

>Avis (3)

[Avis n° 15-0128 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Modifications d'ordre administratif apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres en marge de la mise en œuvre des modifications des dispositions du MRCC 2 \(le 11 juin 2015\)](#)

[Avis n° 15-0013 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres \(le 19 janvier 2015\)](#)

[Avis n° 14-0133 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller - Phase 2 Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres \(le 29 mai 2014\)](#)

Règle 200.2 [auparavant 200.1]

Liens (Renvois)

>Avis (3)

[Avis n° 15-0128 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Modifications d'ordre administratif apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres en marge de la mise en œuvre des modifications des dispositions du MRCC 2 \(le 11 juin 2015\)](#)

[Avis n° 15-0013 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres \(le 19 janvier 2015\)](#)

[Avis n° 14-0133 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller - Phase 2 Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais](#)

Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 29 mai 2014)

Règle 200.2(d) Relevés de compte des clients [auparavant 200.1(c)]

Liens (Renvois)

>Bulletins et avis (5)

Avis n° 16-0113 – Avis technique – Modèle de relation client-conseiller (MRCC) – Foire aux questions (le 30 mai 2016)

Avis n° 14-0133 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller - Phase 2 Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 29 mai 2014)

Bulletin n° 3111 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 200, Registres obligatoires (le 4 février 2003)

RM0087 — Relevés consolidés (le 2 août 2001)

RM0077 — Mise en gage des titres appartenant aux clients des sociétés membres (le 23 mai 2001)

Règle 200.2(e) Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes

Liens (Renvois)

>Avis (3)

Avis n° 16-0113 – Avis technique – Modèle de relation client-conseiller (MRCC) – Foire aux questions (le 30 mai 2016)

Avis n° 15-0128 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Modifications d'ordre administratif apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres en marge de la mise en œuvre des modifications des dispositions du MRCC 2 (le 11 juin 2015)

Avis n° 15-0013 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 19 janvier 2015)

Règle 200.2(f) Rapport sur le rendement

Liens (Renvois)

>Avis (3)

Avis n° 16-0113 – Avis technique – Modèle de relation client-conseiller (MRCC) – Foire aux questions (le 30 mai 2016)

[Avis n° 15-0128 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Modifications d'ordre administratif apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres en marge de la mise en œuvre des modifications des dispositions du MRCC 2 \(le 11 juin 2015\)](#)

[Avis n° 15-0013 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres \(le 19 janvier 2015\)](#)

Règle 200.2(g) Rapport sur les honoraires et frais

Liens (Renvois)

>Avis (3)

[Avis n° 16-0113 – Avis technique – Modèle de relation client-conseiller \(MRCC\) – Foire aux questions \(le 30 mai 2016\)](#)

[Avis n° 15-0128 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Modifications d'ordre administratif apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres en marge de la mise en œuvre des modifications des dispositions du MRCC 2 \(le 11 juin 2015\)](#)

[Avis n° 15-0013 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres \(le 19 janvier 2015\)](#)

Règle 200.2(l) Avis d'exécution [auparavant 200.1(h)]

Liens (Renvois)

>Bulletins et avis (12)

[Avis de l'OCRCVM 20-0129 – Avis d'approbation/de mise en oeuvre – Modifications d'ordre administratif concernant la dispense de transmission d'avis d'exécution apportées aux fins d'harmonisation avec la dispense, accordée par certains membres des ACVM, de l'obligation de déclaration prévue par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles \(le 18 juin 2020\)](#)

[Avis n° 17-0188 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/de mise en œuvre — Modification des dispositions dispensant de l'obligation de transmettre des avis d'exécution \(le 28 septembre 2017\)](#)

[Avis n° 17-0133 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/Mise en oeuvre — Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 \(le 29 juin 2017\)](#)

[Avis n° 15-0128 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Modifications d'ordre administratif apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres en marge de la mise en œuvre des modifications des dispositions du MRCC 2 \(le 11 juin 2015\)](#)

Avis n° 15-0013 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 19 janvier 2015)

Avis n° 14-0133 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller - Phase 2 Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 29 mai 2014)

Avis n° 13-0283 — Avis sur les règles – Note d'orientation — Note d'orientation concernant l'indication de marchés et la déclaration du cours moyen sur les avis d'exécution (le 25 novembre 2013)

Avis n° 13-0231 — Avis administratif – Avis d'approbation — Obligations relatives à l'appariement et aux avis d'exécution (le 6 septembre 2013)

Avis n° 11-0256 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote et obligations d'information dans l'avis d'exécution (le 1^{er} septembre 2011)

RM0361 — Substitutions unilatérales de titres d'organismes de placement collectif (le 20 juillet 2005)

Bulletin n° 3259 — Statuts et Règlements — Modification de l'article 1(h) du Règlement 200 : Avis d'exécution des opérations dans les comptes gérés (le 12 mars 2004)

Bulletin n° 2729 — Statuts et Règlements — Modifications relatives aux avis d'exécution électroniques -Paragraphe 1(h) du Règlement 200 (le 23 mai 2000)

Bulletin n° 2406 — Statuts et Règlements — Avis d'exécution concernant les comptes gérés (le 30 septembre 1997)

Règle 200.2(m) Registres des comptes au comptant et des comptes sur marge [auparavant 200.1(i)]

Liens (Renvois)

>Avis (2)

Avis n° 14-0133 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller — Phase 2 Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 29 mai 2014)

RM0177 — Signatures électroniques (le 18 novembre 2002)

Règle 200.2(r) Registre des transferts de comptes[auparavant 200.1(n)]

Liens (Renvois)

> Bulletins et avis (2)

Avis n° 14-0133 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller - Phase 2 Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais

Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 29 mai 2014)

Bulletin n° 2618 — Statuts et Règlements — Modifications du Règlement XXIII et de l'article 1 du Règlement II relatives aux transferts de comptes (le 1^{er} septembre 1999)

Règle 200.3 Choix d'avancer la date

Liens (Renvois)

>Avis (2)

Avis n° 15-0128 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Modifications d'ordre administratif apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres en marge de la mise en œuvre des modifications des dispositions du MRCC 2 (le 11 juin 2015)

Avis n° 15-0013 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 19 janvier 2015)

Règle 200.4 Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients

Liens (Renvois)

>Avis (2)

Avis n° 15-0128 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Modifications d'ordre administratif apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres en marge de la mise en œuvre des modifications des dispositions du MRCC 2 (le 11 juin 2015)

Avis n° 15-0013 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 19 janvier 2015)

Guide d'interprétation des alinéas 2(o) et (q) de la Règle 200.2 « Balances de vérification et calculs du capital » [auparavant les alinéas 1(k) et (m) de la Règle 200.1 « Balances de vérification et calculs du capital »]

Liens (Renvois)

> Bulletins et avis (2)

Avis n° 14-0133 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller - Phase 2 Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 29 mai 2014)

Bulletin n° 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vérificateurs de section suppléants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 (le 10 mai 2004)

REGLE 300 : EXIGENCES EN MATIERE DE VERIFICATION

1. La vérification prescrite en vertu de la Règle 16 doit être effectuée selon les normes de vérification généralement reconnues et comporter un examen du système comptable, du **contrôle** comptable interne et des méthodes de garde des éléments d'actif. Elle doit comporter tous les procédés de vérification nécessaires, dans les circonstances, pour étayer les opinions qui doivent être exprimées dans les rapports des vérificateurs du courtier membre, dans les parties I et II du Formulaire 1. Étant donné la nature du commerce des valeurs mobilières, les procédés de corroboration de la situation financière doivent être appliqués à la date de vérification et non avant, nonobstant le fait que la vérification soit par ailleurs effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues.
2. La vérification doit comporter les procédés exposés ci-après, mais aucune des dispositions des présentes ne doit être interprétée comme limitant la vérification ou permettant l'omission de procédés de vérification supplémentaires que le vérificateur d'un courtier membre peut juger nécessaires dans les circonstances. Aux fins de la présente Règle, il existe deux grandes catégories de sondages (dont il est question aux articles 5300.11 à 5300.21 du Manuel de l'ICCA) :
 - (i) les sondages portant sur des éléments particuliers que le vérificateur juge devoir tous vérifier à cause de leur taille, de leur nature ou de leur mode d'enregistrement (article 5300.13 du Manuel de l'ICCA);
 - (ii) les sondages portant sur des éléments représentatifs pour lesquels l'objectif du vérificateur est d'examiner un échantillon dont le choix n'a aucunement été orienté (article 5300.13).

Pour constituer un échantillon représentatif, on peut avoir recours aux techniques de l'échantillonnage statistique ou à d'autres méthodes (article 5300.15 du Manuel de l'ICCA).

Afin de connaître l'étendue des sondages appropriés exposés aux sous-alinéas (a)(i), (ii), (iii) et (iv) ci-après, le vérificateur du courtier membre doit tenir compte de l'efficacité du système de **contrôle** interne et du seuil de tolérance approprié dans les circonstances afin que, selon son jugement professionnel, le risque de ne pas découvrir une inexactitude importante, individuellement ou dans l'ensemble, soit réduit à un niveau suffisamment bas (par exemple, par rapport au capital régularisé en fonction du risque et aux provisions pour le signal précurseur estimatifs).

Le vérificateur d'un courtier membre doit :

- (a) à la date de vérification :
 - (i) comparer les comptes des grands livres aux balances de vérification tirées du grand livre général et des grands livres auxiliaires et comparer les totaux des grands livres auxiliaires aux comptes de contrôle correspondants, (se reporter à l'article 4 ci-après traitant du traitement électronique des données);
 - (ii) dénombrer, par un examen physique et une comparaison des livres et registres, tous les titres, y compris ceux qui sont en garde ou gardés en dépôt, les espèces et autres éléments semblables d'actif en main, en chambre forte ou en la possession physique du courtier membre. Lorsque la nature et l'importance des activités d'un courtier membre sont telles qu'il y a des employés qui ont des fonctions indépendantes de celles des employés qui manient ou enregistrent les titres, ces employés indépendants peuvent effectuer une partie ou la totalité du dénombrement et de l'examen physique sous la surveillance du vérificateur du

courtier membre. Le vérificateur du courtier membre doit alors effectuer des sondages sur un nombre suffisant de titres, ses résultats devant concorder avec ceux des employés indépendants et avec les positions-titres inscrites dans les livres, pour s'assurer que le dénombrement total est exact. Le vérificateur du courtier membre doit garder sous son **contrôle** ces éléments d'actif jusqu'à ce que l'examen physique soit terminé;

- (iii) vérifier, au moyen de sondages, les titres en transfert et en transit entre les divers bureaux du courtier membre;
- (iv) réviser la conciliation de toutes les positions-titres ainsi que les contrats de marchandises et d'option en cours. Réviser le rapprochement de tous les comptes d'organismes de placement collectif, de courtiers et de chambres de compensation. Lorsqu'une position ou un compte ne balance pas avec les registres (après rajustement du dénombrement physique), s'assurer qu'une provision suffisante a été prévue conformément aux notes et directives pour les positions qui ne balancent pas, figurant à l'état B du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes;
- (v) réviser les rapprochements de comptes bancaires. Après un délai d'au moins dix jours ouvrables, obtenir directement des banques les relevés bancaires, les chèques payés et toutes les autres notes de débit et de crédit et, en ayant recours à des procédés de vérification appropriés, sonder les rapprochements en utilisant les comptes de **contrôle** des grands livres, à la date de vérification;
- (vi) veiller à ce que toutes les conventions de garde soient en place pour les titres situés dans des lieux agréés de dépôt de valeurs. De plus, pour les lieux classés comme étant d'autres lieux étrangers de dépôt de valeurs, le vérificateur doit, à chaque année, obtenir la preuve que ces lieux ont été approuvés à ce titre, comme elle figure dans les procès-verbaux des réunions dûment tenues du conseil d'administration ou des autres comités du conseil d'administration du courtier membre;
- (vii) obtenir une confirmation écrite relative à ce qui suit :
 - (1) les soldes bancaires et autres dépôts y compris les titres nantis;
 - (2) les soldes en espèces, les positions-titres et les contrats de marchandises et d'option en cours, y compris les dépôts auprès des chambres de compensation et autres organismes semblables et les sommes et les positions-titres auprès des organismes de placement collectif;
 - (3) les sommes et titres prêtés ou empruntés (y compris les prêts subordonnés) et, le cas échéant, le détail des titres reçus ou déposés en gage;
 - (4) les comptes de courtiers en valeurs, ou chez des courtiers en valeurs, représentant des positions relatives à des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les soldes en espèces et les positions-titres ainsi que les contrats de marchandises et d'options en cours;
 - (5) les comptes d'administrateurs et de dirigeants ou d'associés, y compris les soldes en espèces et les positions-titres ainsi que les contrats de marchandises et d'option en cours;

- (6) les comptes de clients, d'employés et d'actionnaires, y compris les soldes en espèces et les positions-titres ainsi que les contrats de marchandises et d'option en cours;
- (7) les garanties, lorsque cela est exigé pour couvrir (protéger) des comptes garantis au cours ou à la fin de l'exercice faisant l'objet de la vérification;
- (8) des déclarations écrites des avocats du courtier membre relatives à des poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en cours; ces déclarations doivent donner, dans la mesure du possible, une estimation du passif éventuel;
- (9) tous les autres comptes qui, de l'avis du vérificateur du courtier membre, doivent être confirmés.

Les exigences de confirmation seront considérées comme ayant été respectées si des demandes de confirmation expresse ont été envoyées par la poste, par le vérificateur du courtier membre, dans une enveloppe portant l'adresse du vérificateur en cas de non-livraison. Le vérificateur du courtier membre a le choix d'envoyer une seconde demande de la même façon à ceux qui ne répondent pas à la première. Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés pour recueillir des éléments probants lorsque la seconde demande n'est pas envoyée ou lorsqu'une telle demande est restée sans réponse. Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, le vérificateur du courtier membre doit (i) sélectionner des comptes spécifiques pour obtenir une confirmation expresse selon (a) leur taille (tous les comptes dont le capital excède un certain montant en espèces, lequel montant étant lié au seuil de tolérance) et (b) d'autres caractéristiques tels les comptes faisant l'objet d'un litige, les comptes insuffisamment couverts, les comptes qui sont au nom d'une personne interposée et les comptes exigeant une couverture importante au cours ou à la fin de l'exercice sans qu'il n'y ait de garantie réelle; et (ii) constituer un échantillon représentatif à partir de tous les autres comptes suffisamment large pour fournir l'assurance raisonnable que s'il y a une erreur grave, elle sera découverte. Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, qui ne sont pas confirmés expressément, le vérificateur du courtier membre envoie par la poste des relevés demandant que toute anomalie lui soit signalée directement. Les comptes de clients sans solde et ceux qui ont été fermés depuis la dernière date de vérification devront également être confirmés en les sondant au moyen des méthodes de confirmation expresse ou tacite dont l'étendue dépendra de la suffisance du système de contrôle interne.

Si une demande de confirmation expresse pour la garantie dont il est question à l'alinéa (7) qui précède est laissée sans réponse, la garantie ne doit pas être acceptée aux fins de la couverture pour le compte garanti tant qu'une confirmation écrite de la garantie n'est pas reçue par le vérificateur du courtier membre (ou par le courtier membre, si cette situation survient après le dépôt du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes), ou tant qu'une nouvelle entente de garantie n'est pas signée par le client. Si un garant réagit à une confirmation expresse ou tacite en mettant en doute la validité de la garantie ou l'étendue de celle-ci, cette garantie ne doit pas être acceptée aux fins de

couverture tant que le conflit n'est pas réglé et que la confirmation de la garantie n'est pas fournie dans une forme acceptable. En plus d'avoir à suivre cette procédure de confirmation, le vérificateur du courtier membre doit examiner un échantillon des ententes de garantie afin de s'assurer que des ententes dûment signées et remplies sont en place et que ces ententes satisfont aux exigences minimales de l'article 15(h) de la Règle 100;

- (viii) vérifier les états de la partie I et les tableaux de la partie II en procédant à des vérifications par sondage ou en ayant recours à d'autres procédés de vérification, afin de déterminer si la couverture et le capital exigés, qui servent à établir l'excédent (l'insuffisance) de capital régularisé en fonction du risque, sont bien calculés conformément aux [Règles](#), sous tous les aspects importants, pour l'ensemble des états financiers;
 - (ix) obtenir une lettre de déclaration des hauts dirigeants du courtier membre attestant la fidélité des états financiers y compris, entre autres, l'existence d'éléments d'actif, d'éléments de passif et d'engagements éventuels.
- (b) vérifier par sondage si la méthode utilisée par le courtier membre permet d'indiquer, sur les deux relevés remis au client et sur le registre des positions-titres du courtier membre, les titres qui sont en garde;
 - (c) remplir le rapport de conformité pour les [titres en dépôt](#) contenu dans le Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes et indiquer les résultats de l'application des procédés prescrits dans ce rapport de conformité.
3. De plus, le vérificateur du courtier membre doit :
- (a) remplir le rapport de conformité pour l'assurance contenue dans le Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes et indiquer les résultats de l'application des procédés prescrits dans ce rapport de conformité;
 - (b) indiquer si les sièges de bourse utilisés par le courtier membre lui appartiennent entièrement et sont libres de toute charge;
 - (c) indiquer tout événement ultérieur à la date de dépôt, qui a eu un effet défavorable important sur l'excédent (l'insuffisance) de capital régularisé en fonction du risque.
4. L'examen que fait le vérificateur du courtier membre du système de comptabilité, du contrôle comptable interne et des méthodes de garde de titres prescrit dans les exigences relatives à la vérification susmentionnées devrait porter sur les activités relatives au TED tant à l'interne qu'à l'externe. (Le vérificateur peut également tenir compte du rapport intitulé « Opinions sur les procédures de contrôle d'un organisme de services » prévu à l'article 5900 du Manuel de l'ICCA). Suivant un tel examen, le vérificateur du courtier membre peut procéder à une comparaison à moins grande échelle des relevés de comptes de clients et autres et des balances de vérification et registres de positions-titres.
5. Le vérificateur du courtier membre doit conserver pendant six ans des copies des Formulaires 1 ainsi que tous les documents de travail ayant servi à la vérification; ceux des deux derniers exercices devant être gardés dans un endroit facilement accessible. Tous les documents de travail doivent être mis à la disposition de la Société et du Fonds canadien de protection des épargnants aux fins d'examen.

6. Si le vérificateur du courtier membre relève, au cours d'une vérification normale, une infraction grave aux [Règles](#) dans la détermination de la situation financière d'un courtier membre, le maniement et la garde des titres ainsi que la tenue de registres convenables, il est tenu de faire un rapport à ce sujet à la Société.

Règle 300.2

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3496 — Statuts et Règlements — Modification de l'article 15 du Règlement 100 et de l'article 2 du Règlement 300 relativement aux conventions de garantie de compte de client \(Le 3 janvier 2006\)](#)

>Avis sur la réglementation des membres (1)

[RM0033 — «Autres» lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger \(Le 6 juin 2000\)](#)

>Avis de l'OCRCVM (1)

[16-0262 — Modifications de l'alinéa 2\(a\)\(vii\) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse \(Le 10 novembre 2016\)](#)

REGLE 400 : ASSURANCE

1. Assurance postale - Tous les courtiers membres doivent avoir une police d'assurance postale couvrant 100 % des pertes lors de l'expédition de titres négociables ou de titres non négociables par courrier recommandé. La Société peut dispenser un courtier membre de l'application de l'article 1 de la Règle 400 si le courtier membre lui remet un engagement écrit de ne pas utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de titres.
2. Police d'assurance des institutions financières - Tous les courtiers membres doivent, au moyen d'une ou de plusieurs polices d'assurance des institutions financières (assorties d'un avenant ou de dispositions relatifs à la période de découverte) souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant les risques suivants :
 - Clause (A) – Détournements – Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis n'importe où, par un employé seul ou de connivence avec d'autres personnes, y compris la perte de biens découlant d'un tel acte;
 - Clause (B) – Dans les locaux – Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé, conformément à la définition détaillée donnée dans le Formulaire standard d'assurance des institutions financières (ci-après dénommé « contrat type »);
 - Clause (C) – En transit – Les pertes d'argent, de titres ou d'autres biens (exceptions définies dans une liste soumise à l'approbation de la Société) en transit, négociables ou non, seront couvertes par l'assurance. La valeur des titres en transit confiés à la garde d'un employé ou d'une personne agissant comme messenger ne doit à aucun moment excéder la protection prévue selon la présente clause;
 - Clause (D) – Contrefaçons – Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres, conformément à la définition détaillée donnée dans le contrat type;
 - Clause (E) – Titres – Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur ceux-ci, qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments, conformément à la définition détaillée donnée dans le contrat type.
3. Avis de résiliation - Chaque police d'assurance des institutions financières souscrite par un courtier membre doit contenir un avenant contenant des dispositions stipulant que :
 - (i) L'assureur doit aviser la Société au moins 30 jours avant la résiliation ou l'annulation de la police d'assurance, sauf en cas de résiliation de la police pour l'une des raisons suivantes :
 - (A) l'expiration de la période de couverture stipulée;
 - (B) l'annulation de la police d'assurance lors de la réception d'un avis écrit de l'assuré signifiant son intention d'annuler la police;

- (C) la prise de **contrôle** de l'assuré par un séquestre ou autre liquidateur, ou par des fonctionnaires d'un gouvernement provincial, fédéral ou d'un État;
 - (D) la prise de **contrôle** de l'assuré par une autre institution ou entité.
 - (ii) Advenant la résiliation de la police dans son intégralité conformément aux alinéas (i)(B), (i)(C) ou (i)(D), l'assureur doit, dès qu'il est informé de cette résiliation, envoyer immédiatement un avis écrit de celle-ci à la Société. Cet avis n'affectera ou n'entravera en rien la validité de la résiliation.
- 3B. Résiliation ou annulation - Advenant la prise de **contrôle** d'un courtier membre par une autre institution ou entité décrite à l'alinéa 3(a)(i)(D) qui précède, le courtier membre doit veiller à ce qu'il y ait une couverture sous forme de cautionnement qui procure un délai de douze mois à compter de la date de la prise de **contrôle** pour découvrir les pertes, le cas échéant, qu'il a subies avant la date de prise d'effet de cette prise de **contrôle** et le courtier membre doit payer ou faire en sorte que soit payée toute prime supplémentaire applicable.
- 4. Montants exigés - En vertu de l'article 2 qui précède, la couverture minimale à maintenir pour chaque clause doit être le plus grand des deux montants suivants :
 - (a) 500 000 \$ ou, dans le cas d'un arrangement avec un remisier de type 1, 200 000 \$;
 - (b) 1 % du montant de base (selon la définition donnée ci-après) ou, dans le cas d'un arrangement avec un remisier de type 1 et 2, 1/2 % du montant de base;sous réserve que, pour chaque clause, il ne soit pas nécessaire que cette couverture minimale excède 25 000 000 \$.

Aux fins de la présente Règle, par « **montant de base** », on entend le plus élevé des deux montants suivants :

 - (i) le total de l'avoir net de chaque client déterminé comme étant la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables (selon la définition donnée dans le Tableau 10 du Formulaire 1) que le courtier membre doit aux clients, moins la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables (selon la définition donnée dans le Tableau 10 du Formulaire 1) que les clients doivent au courtier membre;
 - (ii) le total de l'actif liquide et le total des autres éléments d'actif admissibles du courtier membre déterminés conformément à l'état A du Formulaire 1.
- 5. Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle :
 - (a) Abrogé;
 - (b) le montant de couverture d'assurance qu'un courtier membre doit maintenir doit être au minimum souscrit par voie de police d'assurance des institutions financières avec une limite totale double ou une clause prévoyant le rétablissement intégral;
 - (c) si la couverture est insuffisante, le courtier membre sera réputé se conformer à l'article 5 de la Règle 17 et à la présente Règle à condition que cette insuffisance de couverture ne soit pas supérieure à 10 % de la couverture exigée et que dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le rapport financier mensuel a été rempli et celle à laquelle la vérification annuelle a été effectuée, il fournisse la preuve qu'il a remédié à cette insuffisance. Si l'insuffisance de couverture est égale à 10 % ou plus de la couverture

exigée, le courtier membre devra prendre les mesures nécessaires afin de remédier à l'insuffisance dans les dix jours de sa détermination et aviser immédiatement la Société;

- (d) une assurance contre les risques exposés à la clause (E) de l'article 2 qui précède (assurance des titres) peut être incorporée à la police d'assurance des institutions financières ou souscrite au moyen d'un avenant qui y est annexé ou d'une assurance distincte contre la contrefaçon de titres;
 - (e) une police d'assurance des institutions financières souscrite en application de l'article 2 qui précède peut comporter une clause ou un avenant stipulant que toute demande d'indemnité aux termes de la police est sous réserve d'une franchise;
 - (f) aux fins du calcul de la couverture d'assurance obligatoire, aucune distinction ne doit être faite entre titres sous forme négociable et sous forme non négociable.
6. Assureurs autorisés - La police d'assurance qu'un courtier membre doit souscrire et maintenir en vigueur conformément aux dispositions de la présente Règle peut être émise directement par (i) un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des lois du Canada ou de toute province canadienne ou par (ii) tout assureur étranger autorisé par la Société. Aucun assureur étranger en sera autorisé par la Société à moins d'avoir une valeur nette minimum prescrite de 75 millions de dollars selon le dernier bilan vérifié, sous réserve que des renseignements financiers acceptables relatifs à cette compagnie soient disponibles aux fins d'inspection et que la Société juge que l'assureur est assujéti à un [contrôle](#), par les autorités de réglementation du pays de constitution de sa compagnie, essentiellement analogue à celui auquel les compagnies d'assurance sont assujetties au Canada.
7. Polices d'assurance globale - Lorsque l'assurance souscrite par un courtier membre afin de se conformer à n'importe laquelle des dispositions de la présente Règle est établie au nom du courtier membre ou s'il en est le bénéficiaire, avec toute autre [personne](#) ou tout groupe de personnes, que ce soit au Canada même ou ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent :
- (a) le courtier membre a le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité relativement à des pertes, et tout paiement ou Règlement relatif à ces pertes doit être effectué directement au courtier membre;
 - (b) la couverture maximum individuelle ou d'ensemble aux termes de la police ne peut être affectée que par des demandes d'indemnité faites par ou pour le compte :
 - (i) du courtier membre;
 - (ii) de toute [filiale](#) du courtier membre dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du courtier membre;
 - (iii) d'une [société de portefeuille](#) du courtier membre à condition que celle-ci n'exerce pas d'activités ou ne détienne pas d'autres placements autrement que dans le cadre de sa [participation](#) dans le courtier membre;
- sans tenir compte des demandes d'indemnité, des antécédents ou de tout autre facteur pouvant se rapporter à toute autre personne.

Règle 400

Lien (Renvois)

>**Avis (1)**

[RM0429 — Protection contre la fraude informatique \(le 25 octobre 2006\)](#)

Règle 400.1

Lien (Renvois)

>**Bulletins (2)**

[Bulletin No. 3572 — Statuts et Règlements — Modifications de l'article 1 du Règlement 400, Règles d'assurance \(le 11 septembre 2006\)](#)

[Bulletin No. 3125 — Statuts et Règlements — Règlement 400 – Assurance \(Le 26 mars 2003\)](#)

>**Avis (1)**

[RM0219 — Couverture d'assurance postale \(Le 16 juin 2003\)](#)

Historique : Modifié par [Bulletin #3572](#).

Règle 400.2, Clause (C)

Lien (Renvois)

>**Bulletins (1)**

[Bulletin No. 3370 — Statuts et Règlements — Règlement 400 - Assurance \(Le 23 décembre 2004\)](#)

Règle 400.3

Lien (Renvois)

>**Avis (1)**

[RM0219 — Couverture d'assurance postale \(Le 16 juin 2003\)](#)

Règle 400.4

Lien (Renvois)

>**Bulletins (1)**

[Bulletin No. 3124 — Statuts et Règlements — Règlement 400 – Calcul des exigences relatives à l'assurance \(Le 26 mars 2003\)](#)

Règle 400.5(a)

Lien (Renvois)

>**Bulletins (1)**

[Bulletin No. 3370 — Statuts et Règlements — Règlement 400 - Assurance \(Le 23 décembre 2004\)](#)

Règle 400.5(c)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3018 — Statuts et Règlements — Modification du formulaire 1 et du rapport financier mensuel et élimination du questionnaire trimestriel sur les opérations \(Le 18 juillet 2002\)](#)

Règle 400.7

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[RM0219 — Couverture d'assurance postale \(Le 16 juin 2003\)](#)

REGLE 500 : NEGOCIANTS

1. La demande d'autorisation à titre de négociateur doit être faite auprès de la Société dans la forme prescrite par le conseil d'administration de temps à autre.
2. Nul ne peut agir à titre de négociateur à moins d'avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence applicables prévues à la partie I de la Règle 2900.

Règle 500.1

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3521 — Statuts et Règlements — Modifications apportées au Règlement 500 et à la partie I du Principe directeur no 6 concernant l'inscription à titre de négociateur et les compétences requises \(Le 3 mars 2006\)](#)

Règle 500.2

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3521 — Statuts et Règlements — Modifications apportées au Règlement 500 et à la partie I du Principe directeur no 6 concernant l'inscription à titre de négociateur et les compétences requises \(Le 3 mars 2006\)](#)

REGLE 600 : COURTIER MEMBRES SUSPENDUS

1. Dans la période de suspension, un courtier membre suspendu ne peut exercer aucun des droits et privilèges que confère la qualité de courtier membre et, sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent, le courtier membre suspendu :
 - (a) n'a pas le droit d'assister ou de voter aux assemblées de la Société ou d'une section de la Société;
 - (b) doit enlever de ses locaux toute mention de sa qualité de courtier membre de la Société;
 - (c) doit cesser de mentionner sa qualité de courtier membre de la Société dans ses annonces, ses en-têtes de lettres ou autres documents; de plus, le nom du courtier membre suspendu continuera d'être mentionné dans le répertoire des courtiers membres de la Société, mais avec un astérisque, et une note au bas de la page indiquera que le courtier membre a été suspendu et précisera la période de suspension;toutefois, durant la période de suspension, le courtier membre suspendu continuera d'être obligé de payer sa cotisation annuelle et toute autre contribution à la Société, aura le droit de continuer à participer au régime d'assurance collective de la Société ou à tout autre régime d'assurance ou de retraite auquel le courtier membre a déjà adhéré à la date de suspension à condition qu'il ne soit pas en retard pour le paiement de sa cotisation annuelle ou qu'il n'ait pas d'autre dette envers la Société; cependant, s'il n'a pas déjà adhéré audit régime d'assurance collective ou à tout autre régime d'assurance ou de retraite à la date de suspension, un courtier membre suspendu ne pourra y adhérer.
2. Dans les dix jours qui suivent l'imposition d'une suspension ou s'il y a appel de cette décision, dans les sept jours qui suivent la confirmation de cette suspension par le conseil d'administration, le courtier membre doit aviser la Société par écrit qu'il s'est conformé aux dispositions des alinéas (b) et (c) de l'article 1 de la présente Règle.

REGLE 700 : EMPLOI DU NOM OU DU LOGO DE LA SOCIETE

1. Le courtier membre doit informer ses clients qu'il est réglementé par la Société conformément aux exigences énoncées dans la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM.

Règle 700

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2930 — Statuts et Règlements — Statut 22, Emploi du nom de l'Association, engagements et réclamations, et Règlement 700, Emploi du nom de l'Association \(Le 17 décembre 2001\)](#)

Avis (3)

[Avis No. 16-0272 – Avis sur les règles – Note technique – Communication de la qualité de membre de l'OCRCVM – Dépliant officiel de l'OCRCVM \(le 24 novembre 2016\)](#)

[Avis No. 16-0271 – Avis sur les règles – Note technique – Communication de la qualité de membre de l'OCRCVM – Autres versions du logo de l'OCRCVM \(le 24 novembre 2016\)](#)

[Avis No.16-0133 Avis sur les règles – Avis d'approbations/de mise en œuvre – Modifications exigeant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM \(le 16 juin 2016\)](#)

REGLE 800 : OPERATIONS ET LIVRAISONS

Généralités

1. Sauf disposition contraire, de la présente Règle s'applique à tous les courtiers membres et aux courtiers membres d'autres associations qui observent les [Règles](#) de la Société concernant les opérations et la livraison (ci-après parfois dénommés « courtiers »).
2. Un courtier membre ne peut devenir ou continuer d'être courtier membre d'une organisation ou association commerciale installée au Canada et formée dans le but de négocier des obligations, à moins qu'une telle association n'ait inclus dans son acte constitutif ou dans ses Règlements une convention en vertu de laquelle tous ses courtiers membres s'engagent à observer les [Règles](#) de la Société concernant les opérations et la livraison. (Ceci ne signifie pas l'observation de l'Acte constitutif et des [Règles](#) de la Société.)
3. Les jours de compensation sont définis comme étant tous les jours ouvrables, à l'exception des samedis et des jours fériés.
4. Dans de la présente Règle, l'expression « se négocient » ainsi que les mots de signification analogue se rapportent aux opérations sur titres entre courtiers.
5. Tous les titres comportant une obligation fixe de paiement d'intérêt se négocient sur la base de « l'intérêt couru » jusqu'à leur échéance ou jusqu'à ce qu'un défaut de paiement soit annoncé par le débiteur, selon ce qui survient en premier. Le présent article peut au besoin être abrogé dans des cas particuliers où la pratique courante et la bonne marche justifient une telle décision; un avis de ces cas particuliers doit être dûment donné à tous les courtiers membres.
6. Les ventes de titres faites avant le défaut de paiement lui-même ou son annonce officielle comme il est stipulé à l'article 5 de la présente Règle, mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée au moment du défaut ou de son annonce, se négocient sur la base de l'« intérêt couru » conformément aux conditions de l'opération originale.
7. À la suite du défaut ou de son annonce officielle comme il est stipulé à l'article 5 de la présente Règle, les titres se négocient sans intérêt, tous les coupons échus et impayés y étant attachés, jusqu'à ce que tous les arriérés d'intérêt soient payés et qu'un coupon courant soit payé à son échéance.
8. Les opérations sur obligations ayant des coupons payables conditionnellement à même le revenu sont toutes effectuées sans intérêt. Tous coupons d'intérêt conditionnel échus et impayés doivent être attachés. Les obligations à intérêt conditionnel appelées au remboursement doivent continuer à se négocier sans intérêt même après que la date de remboursement a été annoncée.
9. Lors d'opérations sur obligations, les émetteurs qui ont fait l'objet d'une réorganisation ou d'un rajustement de capital ayant pour effet que les porteurs ont reçu, à titre de gratification ou autrement, certaines actions ou certains certificats d'actions provisoires, ces opérations se font sans actions ou certificats d'actions provisoires, sauf stipulation contraire, lorsque l'opération est effectuée. Ces obligations se négocient sans intérêt jusqu'à ce que tous les arriérés soient payés et que le coupon courant ait été payé à son échéance, sauf lorsque le conseil d'administration en décide autrement.
10. Aucun titre, à l'exception des titres d'une nouvelle émission à la date de levée, ne doit être immatriculé au nom du client ou d'un prête-nom avant réception du paiement. Le fait pour un courtier membre de prendre en charge les frais bancaires ou autres engagés par un client ou par un prête-nom pour l'immatriculation d'un titre est réputé être une infraction aux dispositions de la

présente Règle. Un courtier membre peut acquitter les frais de transfert d'un titre après que le paiement en a été effectué selon les instructions d'un client.

11. Il est interdit à un courtier membre de négocier, directement ou indirectement, avec un employé d'un autre courtier membre ou pour le compte personnel d'un tel employé, sans l'autorisation écrite d'un administrateur ou d'un associé de la firme de l'employé.
12. En ce qui concerne les communications entre eux, les courtiers membres doivent payer leurs propres appels téléphoniques et n'envoyer que des télégrammes payés d'avance.
13. Aucune opération avec un client, opération comportant une convention d'achat ou de rachat d'un titre, une convention de vente ou de revente d'un titre ou l'attribution d'une option de vente, d'achat ou d'une option analogue sur un titre, ne doit être effectuée à moins que toutes les conditions afférentes à l'opération ne soient stipulées par écrit au recto du contrat. (Une partie de ces conditions peuvent au besoin être énoncées sur une page supplémentaire annexée au contrat à condition que cela soit mentionné au recto du contrat).
14. Si un courtier membre a des doutes quant à savoir si une catégorie particulière d'opérations est interdite aux termes des dispositions de la présente Règle, il lui est recommandé de soumettre un cas fictif analogue à la décision du président du conseil de sa section.
15. Les présents articles ont pour objet de définir clairement, dans la mesure du possible, ce qu'il est permis de faire en vertu de la présente Règle sans en violer la lettre ou l'esprit. Chacun sait qu'il existe d'innombrables façons de contourner les [Règles](#), mais le fait d'agir de la sorte ne peut être considéré que comme étant en contravention directe avec la lettre et l'esprit des présents articles et contraire à une pratique loyale des affaires.

Opérations

(Que ce soit à titre de contrepartiste ou de mandataire)

16. À l'exception des conventions de vente et de rachat, toutes les opérations sur obligations et débiteures sur lesquelles l'intérêt est un engagement fixe doivent être effectuées sur la base de l'intérêt couru.
17. Abrogé.
18. Abrogé.
19. Sauf réserve préalable, un courtier membre qui cote un marché sera tenu de négocier des quotités de négociation (selon la définition donnée ci-après), s'il lui est demandé d'effectuer l'opération.
20. Un courtier qui demande le montant d'un marché donné doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une quotité de négociation (selon la définition donnée ci-après) au prix coté, immédiatement après que le courtier membre qui a coté le marché le lui demande.
21. Les quotités de négociation sont les suivantes :
 - (a) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans moins d'un an (ou à la date de remboursement la plus rapprochée, lorsque l'opération est effectuée au-dessus du pair) : valeur nominale de 250 000 \$;
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans un an au plus mais dans au plus trois ans (ou à la date de remboursement la plus rapprochée, lorsque l'opération est effectuée au-dessus du pair) : valeur nominale de 100 000 \$;

- (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans (lorsque l'obligation se négocie au-dessus du pair, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme étant la date d'échéance) : valeur nominale de 100 000 \$;
- (d) dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par une province du Canada : valeur nominale de 25 000 \$;
- (e) dans le cas de toutes les autres obligations et débentures autres que des titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada ainsi que dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par une province du Canada : valeur nominale de 25 000 \$;
- (f) dans le cas d'obligations, de débentures convertibles ou de débentures émises assorties de bons de souscription, de droits de souscription ou d'autres privilèges et se négociant en unités : valeur nominale de 5 000 \$ pour les obligations ou débentures, sans tenir compte de la valeur des privilèges dont elles sont assorties;
- (g) dans le cas d'actions ordinaires et privilégiées non inscrites à la cote d'une [bourse de valeurs reconnue](#) :
 - en lots de 500 actions, si le cours du marché est inférieur à 1 \$;
 - en lots de 100 actions, si le cours du marché est d'au moins 1 \$ mais inférieur à 100 \$;
 - en lots de 50 actions, si le cours du marché est de 100 \$ et plus.

Aux fins d'application des dispositions de la présente Règle, les bourses de valeurs reconnues sont l'*American Stock Exchange*, la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal, la New York Stock Exchange et la Bourse de Toronto.

- 22. Toute quantité inférieure à une quotité de négociation sera réputée comme étant un lot irrégulier et tout courtier membre auquel il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, négocier un lot irrégulier au marché coté (si on le lui demande) ou rajuster le marché qu'il a coté pour compenser la quantité moindre sur laquelle porte l'opération.
- 23. Les articles 19, 20, 21 et 22 de la présente Règle ne s'appliquent pas aux opérations effectuées dans les sections du Pacifique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba ou de l'Atlantique ni aux opérations entre ces sections. Ils s'appliquent à toutes les opérations effectuées dans les sections de l'Ontario et du Québec et à toutes les opérations effectuées entre les sections de l'Ontario et du Québec, et entre l'une ou l'autre de ces sections et toutes autres sections.
- 24. Sauf indication contraire au moment de l'opération, toutes les opérations doivent être considérées comme étant effectuées pour la livraison régulière.
- 25. Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres ayant une échéance différente, l'opération portant sur chaque échéance sera traitée comme une opération distincte. Aucune opération conditionnelle (tout ou rien) n'est permise.
- 26. Dans le cas d'opérations sur titres qui se négocient à la fois comme obligations, débentures ou autres titres et comme certificats de dépôt, et en l'absence d'une décision existante les rendant interchangeables pour la livraison, les titres eux-mêmes doivent être livrés sauf si, au moment de l'opération, (a) il est précisé que ce sont des certificats de dépôt, ou, (b) rien n'est précisé; dans ce dernier cas, les titres eux-mêmes ou des certificats de dépôt, ou une combinaison des deux, sont de bonne livraison.

Livraison

27. Toutes les opérations doivent être exécutées intégralement aux conditions suivantes de livraison régulière, sauf si au moment où chaque opération a lieu, il est convenu d'autres conditions qui sont confirmées par écrit :
- (a) dans le cas de bons du Trésor du gouvernement du Canada, la livraison régulière a lieu le même jour que celui de l'opération;
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada (à l'exception des bons du Trésor), venant à échéance dans les trois ans (ou à la date de rachat la plus rapprochée lorsqu'une opération est effectuée au-dessus du pair), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;
 - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans (lorsque ces obligations se négocient au-dessus du pair, la date de rachat la plus rapprochée est considérée comme étant la date d'échéance) et de toutes les obligations ou débentures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débentures, actions, ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires (sous réserve du paragraphe (f)), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru, lorsque cela est applicable, le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;
 - (d) aucune des présentes dispositions ne s'oppose à la pratique habituelle de négociation de nouvelles émissions durant la période de placement initial, sur la base de « l'intérêt couru jusqu'à la livraison », sous réserve que les [Règles](#) relatives à la livraison régulière entrent en vigueur le nombre voulu de jours de compensation avant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont disponibles pour leur livraison matérielle;
- Lorsque le Règlement de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre livraison ailleurs qu'aux endroits prévus à l'origine pour la livraison de l'émission par le syndicat, des intérêts courus supplémentaires seront imputés à partir de la date de livraison au lieu initial de livraison de l'émission par le syndicat selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de livraison;
- (e) les vendeurs et les acheteurs sont tenus d'expédier par la poste ou de se livrer mutuellement les avis d'exécution d'une opération le même jour ou dans un délai maximum de un jour ouvrable après que l'opération est effectuée;
 - (f) la livraison d'un titre hypothécaire faisant l'objet d'une opération au cours d'une période d'engagement doit être effectuée le premier jour de compensation à compter du 15^e jour civil du mois. Aux fins du présent paragraphe, « période d'engagement » désigne la période s'écoulant entre le deuxième jour de compensation avant la fin du mois et le premier jour de compensation au plus tard le 12^e jour civil du mois suivant, inclusivement.
28. Toutes les opérations entre courtiers membres faisant affaire dans des municipalités différentes doivent être exécutées aux conditions stipulées par l'acheteur, c'est-à-dire que la livraison doit être effectuée sans frais de banque ou d'expédition pour l'acheteur. Lorsque des traites sont tirées pour arriver à leur destination un jour autre qu'un jour de compensation, le vendeur peut faire payer les frais jusqu'au jour de compensation qui suit celui de l'arrivée prévue de ces traites.

29. Dans le cas de négociations entre courtiers membres dans une même municipalité, le vendeur doit effectuer la livraison matérielle avant 17 h 30 un jour de compensation donné, sauf dans le cas de négociations entre participants, selon la définition donnée à l'article 30A de la présente Règle, lesquelles négociations doivent être réglées conformément aux Règles du [service de compensation](#) concerné.
30. Aux fins d'application des dispositions de la présente Règle et sous réserve de toute autre Règle ou Ordonnance précisant le contraire, et à condition que l'agent des transferts concerné l'accepte, les titres suivants constitueront une bonne livraison entre courtiers membres :

(a) Obligations et débentures

Des obligations ou des débentures qui constituent une bonne livraison peuvent consister en des obligations ou des débentures au porteur ou nominatives.

Les obligations ou débentures qui se négocient sous forme nominative constitueront une bonne livraison si :

- (i) elles sont immatriculées au nom d'une [personne physique](#) et dûment endossées, l'endossement étant garanti par un courtier membre en Règle de la Société ou d'une [bourse de valeurs reconnue](#), ou par une [banque à charte](#) ou une société de fiducie canadienne admissible;
- (ii) elles sont immatriculées au nom d'un courtier membre ou du prête-nom d'un courtier membre, et dûment endossées;
- (iii) elles sont immatriculées au nom d'un membre d'une [bourse de valeurs reconnue](#) et dûment endossées;
- (iv) elles sont immatriculées au nom d'une [banque à charte](#) ou d'une société de fiducie canadienne admissible ou du prête-nom d'une [banque à charte](#) ou d'une société de fiducie canadienne admissible, et dûment endossées;
- (v) elles sont livrées dans les coupures indiquées ci-après, dûment endossées ou accompagnées d'une procuration remplie autorisant le transfert (une procuration par certificat en question ou une procuration générale si cela est acceptable pour le courtier receveur).

Dans tous les cas, le vendeur doit fournir, au moment de la livraison, des garanties de l'endossement acceptables pour les agents comptables des registres et agents des transferts concernés.

Les certificats provisoires sont considérés comme une bonne livraison tant que les certificats définitifs ne sont pas disponibles. Dès que les certificats définitifs sont disponibles, les certificats provisoires ne sont plus considérés comme une bonne livraison, sauf entente mutuelle à cet effet.

Les obligations et débentures en coupures à concurrence de 100 000 \$ de valeur nominale constituent une bonne livraison.

Les coupures autres que celles qui sont mentionnées précédemment ne constituent une bonne livraison que si l'acheteur les accepte.

(b) Actions

- (i) Les certificats immatriculés :

- (1) au nom d'une [personne physique](#), qui sont endossés par le porteur immatriculé exactement de la même manière qu'ils sont immatriculés et dont l'endossement est garanti par un courtier membre ou par un membre d'une [bourse de valeurs reconnue](#) ou par une [banque à charte](#) ou par une société de fiducie canadienne admissible;

Lorsque l'endossement ne correspond pas exactement à l'immatriculation figurant au recto du certificat, un courtier membre ou un membre d'une [bourse de valeurs reconnue](#) ou une [banque à charte](#) ou une société de fiducie canadienne admissible doit certifier que les deux signatures sont bien celles d'une seule et même personne;

- (2) au nom d'un courtier membre ou d'un membre d'une [bourse de valeurs reconnue](#), ou du prête-nom de l'un ou l'autre, et dûment endossés;
- (3) au nom d'une [banque à charte](#) ou d'une société de fiducie canadienne admissible ou du prête-nom de l'une de celles-ci, et dûment endossés par un courtier membre;
- (4) de toute autre manière, sous réserve qu'ils soient dûment endossés et que l'endossement soit garanti par un courtier membre ou par un membre d'une [bourse de valeurs reconnue](#), ou par une [banque à charte](#) ou par une société de fiducie canadienne admissible;

- (ii) Les certificats de lots réguliers (ou une quantité moindre) prescrits par la bourse où les actions se négocient.

Les lots d'actions non inscrites à la cote devraient également être identiques aux lots d'actions inscrites à la cote de même catégorie et dans une même fourchette de cours.

- (c) Aux fins de la présente Règle, par « société de fiducie canadienne admissible », on entend une société de fiducie détenant un permis pour exercer une activité commerciale au Canada, qui a un capital libéré et un surplus d'au moins 5 000 000 \$.

30A. Aux fins de la présente Règle:

« **CCDV** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited;

« **participant** » désigne un participant à un [service de compensation](#);

« **service de compensation** » désigne un service de compensation de titres fourni par la [CCDV](#).

30B. Les courtiers membres qui sont des participants doivent déclarer toutes les opérations entre participants sur des titres pour lesquels il y a un [service de compensation](#), conformément à la procédure du [service de compensation](#) concerné.

Livraison par l'entremise de la CCDV

30C. La bonne livraison du titre entre des courtiers membres qui sont des participants et tout autre participant peut être faite au moyen d'inscriptions aux registres tenus par la [CCDV](#).

Toutes les opérations entre des participants sur des titres pour lesquels il y a un [service de compensation](#) doivent être réglées par l'entremise de ce [service de compensation](#) à moins que le livreur et le receveur n'en aient convenu autrement.

30D.

- (a) Aux fins d'application des dispositions du présent article :
- (i) « **courtier membre participant** » désigne un courtier membre qui est partie à une [convention d'interposition](#);
 - (ii) « **courtier membre non participant** » désigne un courtier membre qui n'est pas partie à une [convention d'interposition](#);
 - (iii) « **non- membre participant** » désigne une société, une firme, une personne ou une autre entité qui n'est pas un courtier membre et qui est partie à une [convention d'interposition](#);
 - (iv) « **non- membre non participant** » désigne une société, une firme, une personne ou une autre entité qui n'est pas un courtier membre et qui n'est pas partie à une [convention d'interposition](#);
 - (v) « **convention d'interposition** » désigne un contrat écrit, sous une forme jugée satisfaisante par la Société, par lequel La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited, la Bourse de croissance TSX ou toute autre [personne autorisée](#) par la Société fait délivrer un [certificat d'interposition](#) représentatif d'un [titre admissible](#) d'un [émetteur](#);
 - (vi) « **émetteur** » désigne un émetteur de titres désigné comme tel par la Société aux fins d'application des dispositions du présent article;
 - (vii) « **titre admissible** » désigne un titre d'un [émetteur](#) désigné comme tel par la Société aux fins d'application des dispositions du présent article;
 - (viii) « **certificat d'interposition** » désigne un certificat délivré par un [émetteur](#) ou pour le compte d'un [émetteur](#) pour un [titre admissible](#), au nom d'un prête-nom et sous une forme jugée satisfaisante par la Société;
 - (ix) « **personne interposée** » désigne un prête-nom nommé par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited, ou la Bourse de croissance TSX, ou tout autre prête-nom, ayant été autorisé par la Société aux fins et selon les modalités que la Société a prescrites;
- (b) Nonobstant toute autre Règle concernant la livraison ou la bonne livraison des titres, mais sous réserve de l'article 30C de la présente Règle, une bonne livraison de titres admissibles d'un [émetteur](#),
- (i) entre courtiers membres participants et entre courtiers membres participants et non-courtiers membres participants ne doit se faire qu'au moyen d'un [certificat d'interposition](#); toutefois, si le non-courtier membre participant livreur est une [banque à charte](#) ou une société de fiducie détenant un permis ou inscrite pour exercer une activité au Canada ou dans une province canadienne, une bonne livraison peut aussi se faire au moyen de certificats immatriculés au nom de la [banque à charte](#) ou de la société de fiducie livreuse ou de leurs prête-noms respectifs, de leurs clients ou à celui du prête-nom de leurs clients respectifs (sous réserve qu'un courtier membre ou un non-courtier membre participant autre qu'une [banque à charte](#) ou une société de fiducie ne soit pas un prête-nom) et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle;
 - (ii) entre courtiers membres non participants ou entre courtiers membres non participants livreurs et soit des non-courtiers membres participants soit des non-

courtiers membres non participants, doit se faire seulement au moyen de certificats immatriculés au nom du **courtier membre non participant**, du non-courtier membre participant ou du non-courtier membre non participant receveur, selon le cas, au nom de son client ou à celui du prête-nom du client et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle, sous réserve que, si le non-courtier membre participant ou le non-courtier membre non participant receveur est le client du **courtier membre non participant** livreur, les certificats doivent être immatriculés au nom du propriétaire véritable ou à celui du prête-nom de ce propriétaire (ce prête-nom ne devant pas être un courtier membre);

- (iii) entre un **courtier membre participant** livreur et soit un **courtier membre non participant**, soit un non-courtier membre non participant doit se faire seulement au moyen de certificats immatriculés au nom du **courtier membre non participant** ou du non-courtier membre non participant receveur, selon le cas, ou au nom de leurs clients ou à celui des prête-noms de leurs clients respectifs et doit par ailleurs se conformer à la présente Règle sous réserve que, si le non-courtier membre non participant receveur est le client du **courtier membre participant** livreur, les certificats doivent être immatriculés au nom du propriétaire véritable ou à celui du prête-nom de ce propriétaire (ce prête-nom ne devant pas être un courtier membre);
- (iv) entre un **courtier membre non participant** livreur et un **courtier membre participant** doit se faire au moyen de certificats immatriculés au nom du **courtier membre non participant** livreur, au nom de son client ou à celui du prête-nom du client et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle.
- (c) Nonobstant l'article 10 de la présente Règle, un **titre admissible** peut être immatriculé par un courtier membre au nom d'un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ou du prête-nom de ce dernier, avant la réception du paiement, sous réserve qu'en retour, le courtier membre obtienne avant cette immatriculation une garantie de paiement sans condition de la société de fiducie qui gère le régime.
- (d) Lorsque la livraison se fait au moyen de certificats immatriculés au nom d'un **courtier membre non participant**, d'un non-courtier membre participant ou d'un non-courtier membre non participant receveur, au nom d'un client ou à celui du prête-nom d'un client, conformément aux alinéas (ii) ou (iii) du paragraphe (b) de l'article 30D de la présente Règle, le courtier membre ou le **courtier membre non participant** livreur, selon le cas, a droit au paiement relatif à ces certificats dès qu'il donne un avis selon lequel ils sont prêts à être livrés. Cet avis peut être subordonné à la réception d'instructions relatives à l'immatriculation et à la validation des immatriculations.

30E. Abrogé.

Règlement uniforme

31.

- (a) Aucun courtier membre ne doit accepter un ordre d'un client dans le cadre d'un arrangement suivant lequel le paiement de titres achetés ou la livraison de titres vendus devront être effectués par un agent de Règlement du client, à moins que toutes les procédures suivantes n'aient été suivies :

- (i) le courtier membre doit avoir reçu du client, au plus tard au moment où il accepte l'ordre, le nom et l'adresse de l'agent de Règlement ainsi que le numéro de compte du client figurant dans les dossiers de l'agent. Lorsque le Règlement est effectué par l'intermédiaire d'un dépositaire proposant un système d'identification numérique pour les clients de ses agents de Règlement, le courtier membre doit avoir le numéro d'identification du client avant l'acceptation de l'ordre ou au moment de celle-ci et utiliser le numéro dans le Règlement de la transaction;
 - (ii) chaque ordre accepté du client dans le cadre dudit arrangement est identifié comme étant une opération « paiement contre livraison » ou « paiement contre réception »;
 - (iii) le courtier membre fournit au client un avis d'exécution, par voie électronique, physique, verbale ou par télécopieur, dans lequel figurent toutes les données et informations pertinentes qui doivent être communiquées dans un avis donné conformément aux dispositions de la Règle 200 relativement à l'exécution de l'opération, en totalité ou en partie, dès que possible le jour ouvrable qui suit cette exécution, sous réserve que le courtier membre se conforme à toutes les dispositions de la Règle 200 dans la mesure où il ne s'y est pas conformé en vertu du présent alinéa;
 - (iv) le courtier membre a obtenu du client l'engagement de fournir à son agent de Règlement des instructions relatives à la réception ou à la livraison des titres concernés dans l'opération dès qu'il reçoit un tel avis d'exécution, ou la date et les renseignements pertinents relatifs à ladite exécution, relativement à l'ordre (même si cette exécution représente l'achat ou la vente d'une partie seulement de l'ordre), et que, dans tous les cas, le client veillera à ce que l'agent de Règlement confirme l'opération au plus tard le jour ouvrable qui suit la date d'exécution de l'opération à laquelle la confirmation se rapporte;
 - (v) le client et son agent de Règlement doivent utiliser les installations ou les services d'un dépositaire de titres reconnu pour la confirmation et le Règlement de toutes les [opérations admissibles chez un dépositaire](#) par l'intermédiaire de ces installations ou de ces services, y compris le Règlement au moyen d'écritures comptables ou de certificats.
- (b) Aux fins de l'article 31(a) de la présente Règle,
- (i) par « **dépositaires de titres reconnus** », on entend la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
 - (ii) par « **opérations admissibles chez un dépositaire** », on entend les opérations sur titres relativement auxquelles la confirmation et le Règlement peuvent être effectués par l'intermédiaire des installations ou des services d'un dépositaire de titres reconnu.
- (c) Les dispositions de l'alinéa (v) de l'article 31(a) de la présente Règle ne s'appliquent pas :
- (i) aux opérations qui doivent être réglées à l'extérieur du Canada;

- (ii) lorsque le courtier membre et l'agent de Règlement ne sont pas des participants d'un même dépositaire de titres reconnu ou aux mêmes installations ou services dudit dépositaire prescrits pour l'opération.
 - (d) dispositions du présent article, y compris les exemptions prévues au paragraphe (c), seront revues périodiquement par la Société, seule ou en consultation avec toute bourse ou autre entité ou association représentant ou ayant des pouvoirs de réglementation dans le secteur des valeurs mobilières au Canada.
32. Aux fins d'application des dispositions de la présente Règle, la livraison d'un certificat d'obligations, de débentures ou d'actions du type décrit ci-après ne constitue pas une bonne livraison :
- (a) un certificat ou un coupon détérioré ou déchiré, à moins que le courtier receveur ne l'accepte;
 - (b) un certificat immatriculé au nom d'une firme ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
 - (c) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur autorisation à signer;
 - (d) un certificat accompagné de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission disponible uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si cela est acceptable pour le courtier receveur);
 - (e) un certificat qui a été modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), que cette modification ou rature ait été garantie ou non;
 - (f) un certificat sur lequel la cession ou le nom du mandataire, ou les deux à la fois, ont été modifiés ou raturés;
 - (g) un certificat dont le prochain coupon qui arrive à échéance ou les coupons subséquents ont été détachés, sauf lorsqu'il se négocie ainsi ou lorsqu'un chèque certifié (s'il est d'un montant de 1 000 \$ ou plus) à l'ordre du courtier membre receveur, daté au plus tard à la date de livraison et d'un montant égal à celui du ou des coupons manquants, est joint au certificat en question;
 - (h) une obligation ou une débenture, nominative quant au capital seulement qui, après avoir été transférée au porteur, ne porte pas le timbre et la signature du fiduciaire;
 - (i) une obligation, une débenture ou une action nominative, sauf si elle est accompagnée d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;
 - (j) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant que la livraison n'ait été effectuée au courtier receveur.
33. Dans le cas d'opérations sur obligations ou débentures qui ne sont disponibles que sous la forme nominative :
- (a) les opérations effectuées depuis le premier jour ouvrable avant la date de paiement de l'intérêt régulier jusqu'au deuxième jour ouvrable avant la clôture des registres de transfert pour le paiement d'intérêt suivant, y compris ces deux jours, se font sur la base capital « et intérêt ». Si au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt régulier, la livraison des certificats n'a pas été effectuée à un

- acheteur au lieu du transfert, le vendeur déduira alors le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt sur la base d'une livraison régulière;
- (b) les opérations effectuées depuis le premier jour ouvrable avant la date de clôture des registres de transfert jusqu'au deuxième jour ouvrable inclusivement avant la date de paiement de l'intérêt régulier se font « moins l'intérêt » depuis la date de règlement jusqu'à la date normale de paiement de l'intérêt.
34. Dans le cas d'opérations portant sur des actions nominatives non inscrites à la cote, les actions se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements pendant le jour ouvrable précédant la date de clôture des registres. Lorsque des opérations portant sur de telles actions nominatives sont effectuées mais que ces actions ne sont pas ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements au moment de l'opération, le vendeur est responsable envers l'acheteur du règlement de ces dividendes ou paiements, et de la livraison de ces droits, selon le cas, à la date à laquelle ils sont exigibles, si la livraison n'a pas été effectuée, au lieu du transfert, avant midi à la date de clôture des registres de transfert. Aux fins d'application du présent article, si la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, elle est réputée être le jour ouvrable précédent.
35. Dans le cas d'une opération où l'intérêt représente une somme plus élevée que le montant du coupon semestriel, l'intérêt doit être calculé sur la base du plein montant du coupon, moins un ou deux jours, selon le cas.
36. Les ventes ou les achats de titres effectués avant l'avis de rachat partiel mais non total sont, lorsque les titres n'ont pas encore été livrés à la date dudit avis, exécutés sur la base de l'opération originale. (Par « date de l'avis », on entend la date de l'avis de rachat, quelle que soit la date de publication dudit avis.) Les titres appelés au rachat ne constituent pas une bonne livraison sauf mention spéciale à cet effet au moment de l'opération.
37. Les ventes ou les achats de titres effectués avant l'avis de rachat total sont, lorsque les titres n'ont pas encore été livrés à la date dudit avis, exécutés aux termes de l'opération originale.
38. Le vendeur est en tout temps tenu de payer toutes les taxes relatives à l'opération ou de certifier qu'un tel paiement a été effectué, de sorte que l'acheteur puisse transférer les titres à son mandataire sans frais d'ordre fiscal. Cette Règle ne s'applique pas aux taxes de transfert provinciales, si l'acheteur, de son propre gré, transfère les titres à un registre hors de sa province lorsqu'il y en a un dans sa province.
39. Aux fins d'application des dispositions des articles 40 à 44 ci-après, une « opération à livraison régulière » est réputée être effectuée dès que les courtiers intéressés ont convenu d'un prix.
40. Dans le cas d'opérations entre courtiers membres d'une même municipalité, si la livraison n'a pas été notifiée au plus tard à 11 h 30 le quatrième jour de compensation qui suit celui où une opération à livraison régulière a été effectuée, l'acheteur peut, à son gré, aviser par écrit le vendeur et la Société ou son remplaçant, le jour même, ou tout jour de compensation ultérieur, avant 15 h 30, de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le deuxième jour de compensation qui suit le jour où l'avis initial a été donné. Un tel avis se renouvelle automatiquement d'un jour de compensation à l'autre, de 11 h 30 jusqu'à la fermeture, tant que l'opération n'est pas dénouée. Si le rachat d'office n'est pas exécuté le second jour de compensation qui suit le jour où l'avis initial a été donné, le vendeur a alors le privilège d'aviser l'acheteur chaque jour subséquent, avant 11 h 30, de sa capacité, et de son intention, de faire la livraison, soit partielle, soit totale, ce jour-là.
41. Dans le cas d'opérations entre courtiers membres de municipalités différentes, si la livraison n'a pas été faite à l'acheteur dans les quatre jours de compensation qui suivent l'opération, à compter du

quatrième jour de compensation, l'acheteur peut signifier au vendeur un rachat d'office en lui envoyant un avis à cet effet par télégramme, ledit avis devant être expédié avant midi (heure locale au point d'expédition) pour prendre effet le troisième jour de compensation qui suit et l'acheteur doit également en aviser la Société. Si avant 17 h, heure locale pour l'acheteur, le jour qui suit celui où l'avis a été télégraphié, le vendeur n'a pas avisé l'acheteur par télégramme que les titres faisant l'objet du rachat d'office sont passés par la chambre de compensation et sont en transit vers l'acheteur, ce dernier peut alors, le troisième jour de compensation qui suit celui où l'avis a été télégraphié, procéder à l'exécution de ce rachat d'office. Bien que ces rachats d'office notifiés par télégramme se renouvellent automatiquement d'un jour de compensation à l'autre, le vendeur est déchu, sauf si l'acheteur y consent, du droit d'effectuer la livraison des titres à l'exception de la partie des titres qui est en transit le lendemain de la réception de l'avis de rachat d'office télégraphié.

42. Tout courtier qui fait l'objet d'un rachat d'office peut exiger la preuve qu'une opération de bonne foi comportant la livraison de titres a été effectuée et a le droit de livrer la partie de son engagement qu'il est en mesure de respecter à 1 000 \$ près de valeur nominale, ou une quotité de négociation selon la définition donnée à l'article 21 de la présente Règle, simultanément à l'exécution du rachat d'office et comme il est prévu aux paragraphes précédents.
43. La Société est habilitée à reporter l'exécution d'un rachat d'office de jour en jour, à combiner des rachats d'office sur un même titre et à trancher tout différend résultant de l'exécution d'un rachat d'office et sa décision sera sans appel.
44. Lorsqu'un rachat d'office a été effectué, l'acheteur doit présenter au vendeur un relevé de compte indiquant au crédit le montant convenu à l'origine comme paiement des titres et, au débit, le montant payé au moment du rachat d'office, le coût du télégramme de l'acheteur et les frais téléphoniques relatifs au rachat d'office ainsi que les frais bancaires ou les frais d'expédition engagés. L'acheteur doit payer au vendeur tout solde créditeur et ce dernier doit payer à l'acheteur tout solde débiteur.

Réclamations de dividendes

45. Aucun courtier membre ne présentera à un autre courtier membre une demande de dividendes sous forme de certificat si le montant de cette demande s'élève à 5 \$ ou moins.

Agents de remboursement

46. Aucun courtier membre ne doit, relativement à un titre d'emprunt de toute échéance, verser à un client le prix de remboursement ou un autre montant payable à la date de remboursement ou d'échéance du titre dont ledit prix ou montant est supérieur à 100 000 \$, à moins de n'avoir reçu au préalable un montant égal audit prix ou montant, de l'emprunteur ou de son mandataire, sous forme de chèque certifié ou accepté sans réserve par une [banque à charte](#) (selon la définition donnée à l'article 1 de la Règle 1) ou d'en avoir reçu le paiement ou d'en avoir été crédité par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, la Depository Trust Company -.

Opérations sur un titre avant son émission

47. À moins d'indication contraire par la Société ou les parties à l'opération d'un commun accord :
 - (a) toutes les opérations sur des titres avant leur émission effectuées avant le jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées à la date d'émission prévue de ce titre;

- (b) les opérations sur des titres avant leur émission effectuées à compter du jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées le deuxième jour de règlement après la date de l'opération;
- (c) si le titre n'a pas été émis à la date de Règlement, comme il est prévu au paragraphe (a) ou (b) qui précèdent, de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est, dans les faits, émis.

Calcul des intérêts applicables aux instruments à versements mensuels

48. Les intérêts courus sur les opérations visant des instruments à versement d'intérêts qui portent intérêt mensuellement sont de zéro si la date d'évaluation de l'opération est une date de versement d'intérêt. Autrement, les intérêts courus sur de telles opérations sont calculés en multipliant la valeur nominale de l'instrument par le taux d'intérêt de l'instrument et le nombre de jours entre la date d'évaluation de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt avant la date d'évaluation de l'opération et en divisant le produit par douze et en multipliant le tout par le nombre de jours entre la prochaine date de versement d'intérêt suivant la date d'évaluation de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt précédant la date d'évaluation de l'opération.

49. Appariement des opérations hors bourse entre courtiers

(1) Obligation d'appariement des opérations

Pour chaque opération hors bourse portant sur des *titres admissibles à la CDS* exécutée entre *courtiers membres*, chaque *courtier membre* doit, au plus tard à 18 h 00 (heure de Toronto) le jour de l'exécution de l'opération :

- (i) soit saisir l'opération dans un *système d'appariement des opérations acceptable*,
- (ii) soit accepter ou rejeter toute opération saisie dans un *système d'appariement des opérations acceptable* par un autre *courtier membre*.

(2) Définition d'opération hors bourse

Pour l'application de la présente Règle, est définie comme une opération hors bourse toute opération sur un *titre admissible à la CDS* (sauf les opérations sur les nouveaux titres, les opérations de mise en pension et les opérations de prise en pension) entre deux *courtiers membres* qui n'a pas été soumise au service de Règlement net continu de la CDS, par une bourse reconnue. La partie entre courtiers d'une opération jitney exécutée entre deux *courtiers membres* qui n'est pas déclarée par une bourse reconnue est une opération hors bourse.

(3) Liste des services d'appariement acceptables

La *Société* tient une liste des services d'appariement acceptables qu'elle publie de temps à autre.

(4) Classification applicable lorsqu'un courtier membre saisit une opération dans un système d'appariement

Si un *courtier membre* saisit une opération dans un *système d'appariement des opérations acceptable* conformément à l'alinéa 49(1)(i) de la Règle 800, l'opération est considérée, pour chaque courtier contrepartie à l'opération, comme *conforme*, *non conforme* ou *ayant un statut de conformité inconnu*, en fonction du tableau suivant :

Action de l'autre courtier membre

Règles des courtiers membres de l'OCRCVM

		Saisit l'opération au plus tard à 18 h	Accepte l'opération au plus tard à 18 h	Saisit ou accepte l'opération après 18 h	Refuse l'opération au plus tard à 18 h	Refuse l'opération après 18 h	Aucune action
		- <i>Courtier membre : conforme</i>	- <i>Courtier membre : conforme</i>	- <i>Courtier membre : conforme</i>	- <i>Courtier membre : Statut inconnu</i>	- <i>Courtier membre : Statut inconnu</i>	- <i>Courtier membre : conforme</i>
Action du courtier membre	Saisit l'opération au plus tard à 18 h	- <i>Autre courtier membre : conforme</i>	- <i>Autre courtier membre : conforme</i>	- <i>Autre courtier membre : non conforme</i>	- <i>Autre courtier membre : Statut inconnu</i>	- <i>Autre courtier membre : non conforme</i>	- <i>Autre courtier membre : non conforme</i>
	Saisit l'opération après 18 h	- <i>Courtier membre : non conforme</i>	- <i>Courtier membre : non conforme</i>	- <i>Courtier membre : non conforme</i>	- <i>Courtier membre : non conforme</i>	- <i>Courtier membre : non conforme</i>	- <i>Courtier membre : non conforme</i>
		- <i>Autre courtier membre : conforme</i>	- <i>Autre courtier membre : conforme</i>	- <i>Autre courtier membre : non conforme</i>	- <i>Autre courtier membre : Statut inconnu</i>	- <i>Autre courtier membre : non conforme</i>	- <i>Autre courtier membre : non conforme</i>

(5) Classification applicable lorsqu'un courtier membre ne saisit pas une opération dans un système d'appariement

Si un *courtier membre* accepte ou refuse une opération saisie par un autre *courtier membre* dans un *système d'appariement des opérations* entre courtiers *acceptable* conformément à l'alinéa 49(1)(ii) de la Règle 800 ou s'il ne prend aucune mesure à l'égard d'une opération saisie par un autre *courtier membre* dans un *système d'appariement des opérations* entre courtiers *acceptable*, l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération, comme *conforme*, *non conforme* ou *ayant un statut de conformité inconnu*, en fonction du tableau suivant :

Action de l'autre courtier membre

		Saisit l'opération au plus tard à 18 h	Saisit l'opération après 18 h
		- <i>Courtier membre : conforme</i>	- <i>Courtier membre : conforme</i>
Action du courtier membre	Accepte au plus tard à 18 h	- <i>Autre courtier membre : conforme</i>	- <i>Autre courtier membre : conforme</i>
	Accepte après 18 h	- <i>Courtier membre : non conforme</i>	- <i>Courtier membre : non conforme</i>

	- Autre <i>courtier membre</i> : conforme	- Autre <i>courtier membre</i> : non conforme
Refuse au plus tard à 18 h	- <i>Courtier membre</i> : statut inconnu - Autre <i>courtier membre</i> : statut inconnu	
Refuse après 18 h	- <i>Courtier membre</i> : non conforme - Autre <i>courtier membre</i> : statut inconnu	- <i>Courtier membre</i> : statut inconnu - Autre <i>courtier membre</i> : non conforme
Aucune action	- <i>Courtier membre</i> : non conforme - Autre <i>courtier membre</i> : conforme	- <i>Courtier membre</i> : non conforme - Autre <i>courtier membre</i> : non conforme

(6) **Détermination du pourcentage trimestriel d'opérations conformes**

Le pourcentage trimestriel d'opérations conformes d'un *courtier membre* est calculé par la division de la somme des opérations conformes d'un trimestre (ce qui exclut les opérations au statut inconnu) par le nombre total d'opérations hors bourse que le *courtier membre* a exécutées pendant le trimestre avec d'autres *courtiers membres*.

Le *courtier membre* doit aviser rapidement la *Société* si son pourcentage trimestriel d'opérations conformes est inférieur à 90 % pour un trimestre donné, en incluant dans sa déclaration un plan d'action pour améliorer son pourcentage. L'incapacité du *courtier membre* de porter son pourcentage d'opérations conformes à au moins 90 % au cours du trimestre suivant le premier rapport de non-conformité constituera pour la *Société* un motif de sanctions disciplinaires.

Règle 800

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2495 — Statuts et Règlements — Modifications d'Ordre Administratif des Statuts et des Règlements de l'ACCOVAM \(le 22 juillet 1998\)](#)

Règle 800.11

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0177 — Signatures électroniques (Le 18 novembre 2002)

Règle 800.27

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 2698 — Statuts et Règlements — Règlements des titres de créance à court terme (Le 29 février 2000)

Bulletin No. 2636 — Statuts et Règlements — Règlements des titres de créance à court terme (Le 13 octobre 1999)

>Avis (1)

RM0366 — La date de règlement normale à utiliser pour certaines opérations de couverture de change (Le 19 août 2005)

Règle 800.27(b)

Lien (Renvois)

>Bulletins (3)

Bulletin No. 3212 — Statuts et Règlements — Règlement des titres de créance à court terme (Le 14 novembre 2003)

Bulletin No. 3199 — Statuts et Règlements — Règlement des titres de créance à court terme (Le 16 octobre 2003)

Bulletin No. 3150 — Statuts et Règlements — Règlement des titres de créance à court terme (Le 9 mai 2003)

Règle 800.27(c)

Lien (Renvois)

>Bulletins (3)

Bulletin No. 3212 — Statuts et Règlements — Règlement des titres de créance à court terme (Le 14 novembre 2003)

Bulletin No. 3199 — Statuts et Règlements — Règlement des titres de créance à court terme (Le 16 octobre 2003)

Bulletin No. 3150 — Statuts et Règlements — Règlement des titres de créance à court terme (Le 9 mai 2003)

>Avis (1)

Avis No. 17-0133 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/Mise en oeuvre — Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 (Le 29 juin 2017)

Règle 800.27(d)

Lien (Renvois)

>Bulletins (3)

[Bulletin No. 3212 — Statuts et Règlements — Règlement des titres de créance à court terme \(Le 14 novembre 2003\)](#)

[Bulletin No. 3199 — Statuts et Règlements — Règlement des titres de créance à court terme \(Le 16 octobre 2003\)](#)

[Bulletin No. 3150 — Statuts et Règlements — Règlement des titres de créance à court terme \(Le 9 mai 2003\)](#)

Règle 800.27(f)

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 17-0133 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/Mise en oeuvre — Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 \(Le 29 juin 2017\)](#)

Règle 800.33

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 17-0133 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/Mise en oeuvre — Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 \(Le 29 juin 2017\)](#)

Règle 800.34

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 17-0133 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/Mise en oeuvre — Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 \(Le 29 juin 2017\)](#)

Règle 800.47

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 17-0133 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/Mise en oeuvre — Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 \(Le 29 juin 2017\)](#)

Règle 800.48

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2585 — Statuts et Règlements — Calcul de l'intérêt applicable aux instruments à versements mensuels (Le 26 mai 1999)

>Avis (2)

RM0148 — Dispense de l'article 48 du Règlement 800 – Calcul des intérêts applicables aux instruments à versements mensuels (Le 19 juin, 2002)

RM0078 — Calcul de l'intérêt applicable aux instruments à versements mensuels (Le 30 mai 2001)

Règle 800.49

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3296 — Statuts et Règlements — Article 49 du Règlement 800 -- Appariement des opérations entre courtiers (Le 8 juin 2004)

>Avis (3)

Avis No. 13-0231 — Avis administratif – Avis d'approbation — Obligations relatives à l'appariement et aux avis d'exécution (le 6 septembre 2013)

RM0495 — Avis conjoint de l'ACCOVAM et de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles et l'appariement des opérations entre courtiers (le 27 septembre 2007)

RM0432 — Liste des systèmes d'appariement des opérations acceptables pour l'application de l'article 49 du Règlement 800 relatif à l'appariement des opérations entre courtiers (le 6 novembre 2006)

**REGLE 900 : FRAIS DE SERVICE RELATIFS A L'EXERCICE DE DROITS DE
SOUSCRIPTION**

1. Lorsqu'un courtier membre fournit des services à un client relativement à l'exercice de droits permettant de souscrire des actions inscrites à la cote d'une bourse reconnue qui prescrit un taux de courtage fixe pour les opérations sur ces actions, il devra facturer au client, et ce dernier devra payer, afin de couvrir les dépenses estimatives du courtier membre, une somme égale à la moitié du courtage qui aurait été exigible si les actions souscrites avaient été achetées sur une telle bourse de valeurs au prix de souscription; toutefois, de cette somme sera déduite la somme que la société émettrice devra payer au courtier membre pour obtenir la souscription. Le courtier membre pourra, à son gré, ne pas réclamer au client le paiement de frais de service si ces frais sont inférieurs à 5 \$.
2. Aucun courtier membre qui a reçu un tel paiement d'un client ou de la société émettrice n'aura le droit d'en verser une partie à aucune autre personne, firme ou société résidant au Canada, hormis des représentants inscrits, des représentants inscrits d'exercice restreint, des représentants en placement ou des représentants en placement d'exercice restreint qu'il emploie.

REGLE 1000 : ABROGEE.

ABROGÉE.

REGLE 1100 : CALCUL DU PRIX EN FONCTION DU RENDEMENT

1. Sauf dispositions contraires aux présentes, lorsqu'une opération résulte de la soumission d'une offre d'achat ou d'une offre de vente basée sur un rendement, sans indication d'un prix ou d'une méthode de calcul de la partie non expirée du terme par l'acheteur ou le vendeur au moment où l'offre d'achat ou de vente est soumise, le prix sera déterminé comme suit :
 - (a) **Obligations arrivant à échéance dans les dix ans**

Le terme non expiré sera réputé être la période exacte, exprimée en années, en années et en mois, ou en années, en mois et en jours, allant de la date de livraison régulière jusqu'à l'échéance d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un prix inférieur au prix de remboursement, et jusqu'à la première date de remboursement d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement ou moyennant une prime en sus du prix de remboursement. Aux fins de calcul du prix pour le terme ainsi déterminé, un jour sera réputé être 1/30e de 1 mois;
 - (b) **Obligations arrivant à échéance dans plus de 10 ans**

Le terme non expiré sera réputé être la période, exprimée en années ou en années et en mois, allant du mois au cours duquel la date de livraison régulière survient jusqu'au mois et à l'année d'échéance d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un prix inférieur au prix de remboursement, et jusqu'au premier mois et à la première année où l'obligation est remboursable par anticipation dans le cas d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement ou moyennant une prime en sus du prix de remboursement;
 - (c) **Prix**

En ce qui concerne toutes les opérations entre courtiers et clients effectuées conformément aux dispositions qui précèdent, les prix ne seront calculés qu'à trois décimales près. Si la quatrième décimale est 5 ou plus, la troisième décimale sera majorée de 1;
 - (d) **Nouvelles émissions**

La présente Règle s'applique aux nouvelles émissions, et le terme non expiré sera réputé commencer à la date à laquelle l'intérêt couru est imputé au client.
2. L'article 1 de la présente Règle ne s'applique pas aux opérations portant sur les titres suivants, opérations pour lesquelles le prix en dollars devra être négocié :
 - (a) obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada;
 - (b) titres à court terme énumérés ci-après :
 - (i) titres qui arrivent à échéance dans les six mois;

- (ii) titres dont la date de remboursement tombe dans les six mois et qui se vendent au prix de remboursement ou moyennant une prime en sus du prix de remboursement;
 - (iii) titres appelés au remboursement par anticipation;
 - (c) titres remboursables par anticipation à des dates futures et à divers prix;
 - (d) titres remboursables par anticipation au gré de l'obligé lorsque la date de remboursement n'est pas stipulée et que les titres se vendent moyennant une prime en sus du prix de remboursement.
- 3. Tout courtier membre qui fournit le cours des obligations aux journaux doit le faire au nom de la Société.

REGLE 1200 : SOLDES CREDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS

1. Aux fins de la présente Règle, par « **soldes créditeurs disponibles** », on entend :
 - (a) dans le cas de comptes au comptant et de comptes sur marge, le solde créditeur moins un montant égal au total de (i) la valeur au marché des positions à découvert, et (ii) la couverture prescrite pour ces positions à découvert conformément aux dispositions des [Règles](#);
 - (b) dans le cas de comptes de marchandises, le solde créditeur moins un montant égal au total de (i) la couverture prescrite pour détenir des contrats à terme en cours ou des options sur contrats à terme, ou les deux à la fois, (ii) moins la valeur résiduelle de ces contrats, (iii) plus toutes les insuffisances dans ces contrats, à condition que ce montant total n'excède pas le montant en dollars du solde créditeur.
2. Le courtier membre qui ne garde pas ses [soldes créditeurs disponibles](#) de clients dans un compte auprès d'une institution agréée, en fiducie pour des clients, séparément des autres sommes qu'il reçoit de temps à autre, doit inscrire lisiblement sur tous les relevés de compte qu'il envoie à ses clients une note essentiellement dans la forme suivante :

les [soldes créditeurs disponibles](#) représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant régulièrement inscrits dans nos livres, ne sont pas gardés séparément et peuvent être employés dans la conduite de nos affaires.
3. Aucun courtier membre ne doit utiliser dans la conduite de ses affaires les [soldes créditeurs disponibles](#) de clients en excédent du plus élevé des montants suivants :
 - (a) Limite générale des [soldes créditeurs disponibles](#) :

douze fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre;
 - (b) Limite des [soldes créditeurs disponibles](#) ajustée en fonction des prêts sur marge :

vingt fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la réserve au titre du signal précurseur affecté aux autres fins, où le restant de la réserve au titre du signal précurseur est égal à la réserve au titre du signal précurseur moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.

Chaque courtier membre doit détenir un montant au moins égal au montant des [soldes créditeurs disponibles](#) de clients en excédent de ce qui précède :

 - (c) soit en espèces détenues en dépôt fiduciaire pour les clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une institution agréée. Ce bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel à l'institution agréée;
 - (d) soit en effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an et en obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an, émis ou garantis par le Gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et tout autre gouvernement national étranger (à condition que cet autre gouvernement étranger soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre.

4. Les courtiers membres doivent déterminer au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, les montants qui doivent être gardés séparément conformément à l'article 3 de la présente Règle.
5. Les courtiers membres doivent vérifier quotidiennement s'ils se conforment aux dispositions de l'article 3 de la présente Règle à l'aide du calcul le plus récent, effectué en vertu des dispositions de la présente Règle, des montants qui doivent être gardés séparément afin d'identifier et de remédier à toute insuffisance des montants de [soldes créditeurs disponibles](#) qui doivent être gardés séparément.
6. Advenant qu'il y ait une insuffisance des montants de [soldes créditeurs disponibles](#) qu'un courtier membre doit garder séparément, ce dernier doit corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans les 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance

Règle 1200.3

Lien (Renvois)

>Avis (4)

Avis 19-0212 – Avis d'approbation/de mise en œuvre - Modifications de l'article 3 de la Règle 1200 des courtiers membres de l'OCRCVM et des Notes de l'État D du Formulaire 1 concernant les soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt fiduciaire pour des clients

Avis 17-0068 – Avis d'approbation/de mise en œuvre - Modifications apportées à la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres concernant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes

Avis 16-0090 - Appel à commentaires – Projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes

Avis 14-0298 - Appel à commentaires - Projets de modification des Règles 100 et 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients, les obligations de détention en dépôt fiduciaire de tels soldes et le contrôle lié à la concentration de titres

Règle 1200.4

Lien (Renvois)

>Avis (3)

Avis 17-0068 – Avis d'approbation/de mise en œuvre - Modifications apportées à la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres concernant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes

Avis 16-0090 - Appel à commentaires – Projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes

Avis 14-0298 - Appel à commentaires - Projets de modification des Règles 100 et 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles

de clients, les obligations de détention en dépôt fiduciaire de tels soldes et le contrôle lié à la concentration de titres

Règle 1200.6

Lien (Renvois)

>Avis (3)

Avis 17-0068 – Avis d'approbation/de mise en oeuvre - Modifications apportées à la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres concernant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes

Avis 16-0090 - Appel à commentaires – Projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes

Avis 14-0298 - Appel à commentaires - Projets de modification des Règles 100 et 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients, les obligations de détention en dépôt fiduciaire de tels soldes et le contrôle lié à la concentration de titres

REGLE 1300 : CONTROLE DES COMPTES

1. Identité et solvabilité

- (a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.
- (b) À l'ouverture du compte initial d'une **personne** morale ou d'une entité similaire, le courtier membre doit :
 - (i) établir l'identité de toute **personne physique** qui est propriétaire véritable de plus de 25 % de la **personne** morale ou de l'entité similaire ou qui exerce sur elle le **contrôle** direct ou indirect, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces propriétaires véritables, et la qualité d'initié ou d'actionnaire de **contrôle** de l'un de ces propriétaires véritables à l'égard d'une **personne** morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;
 - (ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque **personne physique** identifiée comme propriétaire véritable selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque **personne** et conformes à la législation et aux Règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.
- (c) L'alinéa (b) ne s'applique pas :
 - (i) à l'égard d'une **personne** morale ou d'une entité similaire qui est elle-même une banque, une société de fiducie, une société de prêt, une caisse de crédit, une caisse populaire, une société d'assurances, un organisme de **placement** collectif, une société de gestion d'organismes de **placement** collectif, une caisse de retraite, un **courtier en valeurs mobilières**, un **gestionnaire de portefeuille** ou une institution financière similaire assujetti à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où elle est établie ou qui fait partie du groupe d'une telle institution financière;
 - (ii) à l'égard d'une **personne** morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché organisé ou faisant partie du groupe d'une telle **personne** morale ou entité similaire.
- (d) La Société peut, à son gré, indiquer aux courtiers membres que l'exemption prévue à l'alinéa (c) ne s'applique pas à tous les types ou à certains types d'institutions financières établies dans un pays particulier.
- (e) À l'ouverture du compte initial d'une fiducie, le courtier membre doit :
 - (i) établir l'identité du constituant de la fiducie et, dans la mesure du raisonnable, de tous les bénéficiaires connus de plus de 10 % de la fiducie, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces constituants et bénéficiaires, et la qualité d'initié ou d'actionnaire contrôlant de l'un de ces constituants et bénéficiaires à l'égard d'une **personne** morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;
 - (ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque **personne physique** identifiée selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît

l'identité véritable de chaque **personne** et conformes à la législation et aux Règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.

- (f) L'alinéa (e) ne s'applique pas à une fiducie testamentaire ou à une fiducie dont les titres sont négociés sur un marché public.
- (g) Le courtier membre qui ne peut obtenir les renseignements prévus aux sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) après les avoir demandés ne doit pas ouvrir le compte.
- (h) Le courtier membre qui n'arrive pas à vérifier l'identité des personnes physiques comme le prévoient les sous-alinéas (b)(ii) et (e)(ii) dans le délai de six mois à compter de l'ouverture du compte doit restreindre le compte à des opérations de liquidation et à des transferts, des paiements ou des livraisons de fonds ou de titres effectués à partir du compte jusqu'au moment où la vérification est achevée.
- (i) Aucun courtier membre ne doit ouvrir ou tenir un compte pour une banque fictive.
- (j) Pour l'application de l'alinéa (i), une banque fictive est une banque qui n'a de présence physique dans aucun pays.
- (k) L'alinéa (i) ne s'applique pas à une banque qui fait partie du groupe d'une banque, d'une société de prêt, d'une société de fiducie, d'une caisse de crédit ou d'une autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de **contrôle** bancaire ou d'une autorité de **contrôle** similaire.
- (l) Le courtier membre qui a un compte pour une **personne** morale, une fiducie ou une entité similaire autre que celles qui sont exemptées en vertu des alinéas (c) et (f) et qui n'a pas à l'égard du compte les renseignements prévus par les sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions doit obtenir ces renseignements dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur des alinéas (b) et (e).
- (m) Le courtier membre qui n'obtient pas ou ne peut obtenir les renseignements prévus à l'alinéa (l) doit restreindre le compte à des opérations de liquidation et à des transferts, des paiements ou des livraisons de fonds ou de titres effectués à partir du compte jusqu'au moment où les renseignements voulus sont obtenus.
- (n) Les courtiers membres doivent conserver en dossier tous les renseignements obtenus et toutes les procédures de vérification appliquées en vertu du présent article, sous une forme accessible à la Société pendant un délai de cinq ans à compter de la fermeture du compte visé.

Conduite professionnelle

- (o) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre pour un compte soit dans les limites d'une saine pratique des affaires.

Convenance en général

Obligation d'évaluer la convenance de l'ordre à son acceptation

- (p) Sous réserve des alinéas 1(t), (u) et (v), le courtier membre est tenu de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client compte tenu

de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de [placement](#), ses objectifs et son horizon de [placement](#), sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes. Si le courtier membre reçoit d'un client un ordre qui ne convient pas à ce dernier, il doit à tout le moins conseiller au client de ne pas y donner suite.

Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation

- (q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de [placement](#), ses objectifs et son horizon de [placement](#), sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis

- (r) Sous réserve des alinéas 1(t), (u) et (v), le courtier membre est tenu de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les positions sur titres dans le compte d'un client conviennent à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes, lorsque survient un (ou plusieurs) des événements déclencheurs suivants:
 - (i) Des titres sont reçus dans le compte du client par voie de dépôt ou de transfert;
 - (ii) Le représentant inscrit ou le gestionnaire de portefeuille responsable du compte est remplacé;
 - (iii) Il est survenu, dans la situation personnelle ou les objectifs du client, un changement important qui entraîne des modifications aux renseignements sur le client qu'a recueillis le courtier membre.

Convenance des placements dans les comptes de clients

- (s) Afin de satisfaire aux obligations prévues aux alinéas 1(p), (q) et (r), le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que :
 - (i) la convenance de la totalité des positions sur titres dans le compte d'un client soit examinée lorsque l'évaluation de cette convenance est requise;
 - (ii) le client en soit dûment avisé, une fois que l'évaluation de cette convenance a été exécutée.

Dispenses des obligations d'évaluation de la convenance

- (t) Dans la mesure où il n'a formulé aucune recommandation à un client, le courtier membre qui a demandé et qui a reçu l'approbation requise de la Société aux termes de l'alinéa 1(w) n'est pas tenu de se conformer aux exigences des alinéas 1(p), 1(r) et 1(s) et d'évaluer la convenance de l'ordre d'un client de détail au moment de l'acceptation de l'ordre.
- (u) Le courtier membre qui exécute une opération selon les instructions d'un autre courtier membre, d'un [gestionnaire de portefeuille](#), d'un conseiller en [placement](#), d'un courtier sur le marché dispensé,

d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur aux termes de l'article I.B 3 de la Règle 2700 n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'alinéa 1(p).

- (v) Le courtier membre n'est pas tenu de se conformer aux exigences des alinéas 1(p), 1(r) et 1(s), lorsqu'il accepte ou transmet des ordres pour un client auquel a été accordé l'accès électronique direct au sens du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, s'il :
- (i) établit que le service d'accès électronique direct offert au client convient à celui-ci;
 - (ii) ne formule aucune recommandation aux clients de détail auxquels il a accordé l'accès électronique direct;
 - (iii) se conforme aux exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct offert et aux exigences du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*.

Approbation de la Société

- (w) La Société, à sa discrétion, n'accorde cette approbation que lorsqu'elle est convaincue que le courtier membre se conformera aux politiques et aux procédures décrites dans la Règle 3200. La demande d'approbation doit être accompagnée d'une copie des politiques et des procédures du courtier membre. À la suite de cette approbation, tout changement important apporté aux politiques et aux procédures du courtier membre doit être promptement soumis à la Société.

2.

- (a) Un courtier membre doit désigner un **surveillant** qui est **responsable** de l'ouverture de nouveaux comptes et de l'**établissement** et du maintien de procédures de **contrôle** des comptes acceptables pour la Société pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières. Dans le cadre de ce **contrôle**, chaque nouveau compte doit être ouvert au moyen d'un formulaire d'ouverture de compte qui comprend les renseignements pertinents requis dans le Formulaire n° 2 dans le cas des comptes de détail, des comptes institutionnels et dans le cas des comptes dispensés de l'examen de la convenance.
- (b) Le courtier membre qui exerce plus d'une des activités suivantes : clientèle de détail, clientèle institutionnelle et comptes dispensés du **contrôle** de convenance, en vertu de l'article 1(t) de la Règle 1300 et de la partie B de la Règle 3200 peut désigner des surveillants distincts pour chaque type d'activité.
- (c) Le **surveillant** désigné aux termes du présent article ou un autre **surveillant** chargé de cette fonction dans les politiques et les procédures du courtier membre doit approuver l'ouverture d'un tel compte et consigner l'approbation avant la première opération ou peu de temps après.

Comptes gérés et comptes carte blanche

3. Dans la présente Règle, à moins que le contexte ne s'y oppose :

« **compte carte blanche** » désigne le compte d'un client autre qu'un **compte géré** relativement auquel un courtier membre ou une **personne** agissant au nom du courtier membre use de pouvoirs discrétionnaires lorsqu'il négocie pour ce compte; toutefois, un compte ne doit pas être considéré comme un compte carte blanche pour l'unique raison que les pouvoirs discrétionnaires sont exercés quant au prix ou au temps auquel un ordre donné par un client doit être exécuté pour l'achat ou la vente d'un nombre précis d'un titre, d'une option, d'un contrat à terme ou d'une option sur contrat à terme précis;

« **compte géré** » désigne tout compte sollicité par un courtier membre, à l'égard duquel les décisions de **placement** sont prises de façon continue par le courtier membre ou par un tiers engagé par le courtier membre;

« **compte géré de contrats à terme** » désigne un **compte géré** qui ne comporte que des placements en contrats à terme de marchandises ou des options sur contrats à terme de marchandises;

« **gestionnaire de portefeuille** » désigne un **représentant inscrit** exerçant des pouvoirs discrétionnaires sur un portefeuille géré;

« **placement** » comprend un contrat à terme de marchandises et une option sur contrats à terme de marchandises;

« **responsable** » désigne un associé, un **administrateur**, un **dirigeant**, un employé ou un mandataire d'un courtier membre qui :

- (a) exerce des pouvoirs discrétionnaires sur le compte d'un client ou approuve des ordres discrétionnaires pour un compte en vertu de l'article 4 de la présente Règle, ou
- (b) participe à la formulation de décisions de **placement** prises au nom d'un **compte géré** ou de conseils donnés relativement à ce dernier, ou a accès à de l'information à leur sujet avant leur mise en application,

à l'exception d'un sous-conseiller aux termes du sous-alinéa 7(a)(ii) de la présente Règle.

4. Un **représentant inscrit** ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur un compte de client que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le courtier membre a désigné un ou des surveillants responsables des comptes carte blanche;
- (b) le client a préalablement donné une autorisation écrite conformément à l'article 5 de la présente Règle;
- (c) un **surveillant** désigné conformément à l'alinéa (a) a autorisé le compte comme **compte carte blanche** et consigné cette autorisation;
- (d) le **représentant inscrit** autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte effectue des opérations, fournit des services de **conseil** ou effectue des analyses de manière active relativement à tous les types de produits qui sont négociés de façon discrétionnaire depuis une période de deux ans;
- (e) le compte est tenu chez le courtier membre du **représentant inscrit**.

5. L'autorisation écrite préalable visée au paragraphe (a) de l'article 4 de la présente Règle doit :

- (a) préciser l'étendue des pouvoirs discrétionnaires accordés au courtier membre;
 - (b) sauf dans le cas d'un **compte géré**, n'être valide que pour une durée maximum de douze mois, à moins que le courtier membre n'ait convaincu la Société qu'une durée plus longue est pertinente et que le client soit au courant de cette durée plus longue;
 - (c) sauf dans le cas d'un **compte géré**, être renouvelée uniquement par écrit;
 - (d) n'être annulée par le client qu'au moyen d'un avis écrit entrant en vigueur dès sa réception par le courtier membre, sauf pour les opérations conclues avant la réception de cet avis;
 - (e) n'être annulée par le courtier membre qu'au moyen d'un avis écrit entrant en vigueur au plus tôt 30 jours après la date de livraison de l'avis au client.
6. Outre les autres exigences de **contrôle** des comptes en vertu des **Règles**, le **surveillant responsable** doit faire l'examen, au moins une fois par mois, des résultats financiers de chaque **compte carte blanche** (autre qu'un **compte géré**), y compris un examen pour décider si toute **personne autorisée** à effectuer des opérations discrétionnaires sur le compte devrait continuer à le faire. Le **surveillant responsable** ne peut déléguer cet examen à une autre **personne**.
7. Un courtier membre ne peut exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un **compte géré** que si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) la **personne** qui est **responsable** de la gestion de ce compte est :
 - (i) un **gestionnaire de portefeuille**, ou
 - (ii) un sous-conseiller avec lequel le courtier membre a conclu une convention écrite de sous-consultation, pour autant que :
 - A. le sous-conseiller soit un particulier ou une société inscrite dans le territoire où il réside, dans une catégorie d'inscription qui l'autorise à fournir des services de gestion de portefeuille discrétionnaires, ou qu'il soit un courtier qui exerce activement les fonctions de **gestionnaire de portefeuille**;
 - B. le courtier membre ait déterminé que le sous-conseiller est assujéti à des lois ou des Règlements comportant des dispositions relatives aux conflits d'intérêts au moins équivalentes à celles des articles 18 et 19 de la présente Règle ou ait conclu avec le sous-conseiller une convention dans laquelle ce dernier s'engage à respecter les articles 18 et 19 de la présente Règle;
 - (b) le client a signé une convention de **compte géré** conformément à l'article 8 de la présente Règle;
 - (c) le **surveillant** désigné conformément à l'alinéa 15(b) de la présente Règle ou dans les politiques et procédures du courtier membre a expressément autorisé le compte comme **compte géré** et cette autorisation a été consignée par écrit;
 - (d) le courtier membre a fourni au titulaire du compte une copie de sa politique visant à assurer l'équité dans la répartition des occasions de **placement**.
8. La convention de **compte géré** prévue au paragraphe 7(b) doit :

- (a) décrire les objectifs de [placement](#) et la tolérance au risque du client à l'égard du ou des comptes gérés;
 - (b) lorsque le courtier membre l'autorise, décrire les restrictions imposées par le client sur les placements devant être effectués dans le ou les comptes gérés;
 - (c) stipuler qu'elle ne peut être résiliée par le client qu'au moyen d'un avis écrit, lequel doit prendre effet dès sa réception par le courtier membre, sauf en ce qui a trait aux opérations conclues avant la réception de cet avis;
 - (d) stipuler qu'elle ne peut être résiliée par le courtier membre qu'au moyen d'un avis écrit, lequel doit prendre effet dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la date de livraison de l'avis au client.
9. Abrogé
10. Abrogé
11. Abrogé
12. Abrogé
13. Abrogé
14. Abrogé
15. Le courtier membre qui a des comptes gérés ou des comptes gérés de contrats à terme doit établir et maintenir un système acceptable pour la Société dans le but de surveiller les activités des responsables de la gestion de ces comptes aux termes de l'article 7 de la présente Règle. Le système devrait être conçu pour assurer de façon raisonnable la conformité avec les [Règles](#) de la Société. Le système de surveillance d'une société membre comporte au moins les éléments suivants :
- (a) l'[établissement](#) et le maintien de procédures écrites, notamment :
 - (i) des procédures conçues dans le but de divulguer une infraction aux articles 18 ou 19 de la présente Règle par un [responsable](#);
 - (ii) des procédures visant à assurer la répartition équitable des occasions de [placement](#) entre ses comptes gérés;
 - (b) la désignation d'un ou de plusieurs surveillants expressément responsables de la supervision des comptes gérés;
 - (c) la surveillance directe de tout [représentant inscrit](#) assurant la gestion discrétionnaire de comptes gérés qui a moins de deux ans d'expérience dans cette gestion discrétionnaire, dont au moins un an où il a assuré la gestion discrétionnaire d'un actif d'au moins 5 millions de dollars
 - (i) soit par un [représentant inscrit](#) chez le courtier membre ou chez un autre courtier membre qui est autorisé à assurer la gestion discrétionnaire de comptes gérés et qui n'est pas dans la période de surveillance;

- (ii) soit par une [personne](#) inscrite comme conseiller selon les lois du Canada sur les valeurs mobilières qui a conclu un contrat avec le courtier membre pour assurer cette surveillance.

La période d'expérience comprend toute période passée à assurer la gestion discrétionnaire comme conseiller inscrit conformément aux lois du Canada sur les valeurs mobilières ou comme employé d'une institution réglementée par le gouvernement;

- (d) outre toute autre exigence relative à la surveillance des comptes aux termes des [Règles](#), l'examen par le [surveillant responsable](#) de chaque [compte géré](#) effectué au moins trimestriellement, pour assurer que des efforts soutenus soient déployés pour réaliser les objectifs de [placement](#) du client et que les comptes gérés ou les comptes gérés de contrats à terme soient administrés conformément aux [Règles](#). L'examen peut être effectué de façon générale pour les comptes gérés à l'égard desquels des décisions de [placement](#) importantes sont prises de façon centralisée et appliquées à plusieurs comptes gérés, sous réserve de changements mineurs pour tenir compte des restrictions imposées par les clients et du moment où le client verse des fonds dans le [compte géré](#).
 - (e) l'[établissement](#) d'un comité, dont font partie au moins le [surveillant responsable](#) des comptes gérés et le chef de la conformité, qui examinera au moins une fois par année le système de [contrôle](#) et les procédures se rapportant aux comptes gérés et qui recommandera à la haute direction les mesures nécessaires pour que le courtier membre respecte les lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi que les [Règles](#) et les Formulaires de la Société.
16. Un courtier membre peut facturer directement au client les frais de service relatifs à un [compte géré](#), mais, sauf avec l'autorisation écrite du client, ces frais ne doivent pas être fonction du volume ou de la valeur des opérations sur le compte ou des profits ou des résultats obtenus.
17. Un courtier membre ne peut verser à quiconque une rémunération pour la gestion d'un [compte géré](#) calculée en fonction de la valeur ou du volume des opérations sur le compte.
18. Aucun courtier membre ni aucun [responsable](#) ne doit négocier à titre de contrepartiste ou pour le compte du courtier membre, ni permettre, en connaissance de cause, à une [personne](#) ayant des liens avec eux ou à un courtier membre de leur groupe d'effectuer ou de prendre des mesures pour que soient effectuées des opérations en se fiant à des renseignements relatifs à des opérations effectuées ou devant être effectuées pour un [compte carte blanche](#) ou un [compte géré](#).
19. Aucun courtier membre ni aucun [responsable](#) ne doit, sans le consentement écrit du client, permettre, en connaissance de cause, les opérations suivantes à l'égard d'un [compte géré](#) :
- (a) un [placement](#) dans des titres du courtier membre ou d'un émetteur qui a des liens avec le courtier membre ou dans un contrat à terme ou une option visant les titres du courtier membre ou de cet émetteur;
 - (b) un [placement](#) dans des titres d'un émetteur ou dans un contrat à terme ou une option visant les titres d'un émetteur dont un [responsable](#) est un [dirigeant](#) ou un [administrateur](#), et aucun [placement](#) de ce genre ne doit être effectué même avec le consentement écrit du client, sauf si ce poste de [dirigeant](#) ou d'[administrateur](#) a été révélé au client;
 - (c) un [placement](#) dans de nouvelles émissions ou des émissions secondaires de titres qui ont fait l'objet d'une prise ferme du courtier membre;

(d) l'achat ou la vente des titres d'un émetteur ou un contrat à terme ou une option visant les titres d'un émetteur à même le compte d'un **responsable** ou d'une **personne** ayant des liens avec un **responsable**; ou

(e) un prêt consenti à un **responsable** ou à une **personne** ayant des liens avec un **responsable**.

Un courtier membre ou une **société reliée**, ou un associé, un **administrateur**, un **dirigeant**, un employé ou une **personne** ayant des liens avec l'un d'entre eux est réputé n'avoir commis aucune infraction au présent article relativement à toute opération ou activité menée conformément à toute loi sur les valeurs mobilières ou Règle, instruction générale, directive ou ordonnance de toute **commission des valeurs mobilières** qui s'applique précisément à l'opération ou à l'activité.

20. Lorsque les décisions de **placement** sont prises de façon centralisée et qu'elles sont appliquées à plusieurs comptes gérés, l'article 3A de la Règle 29 ne s'applique pas à l'égard des comptes gérés des associés, des administrateurs, des dirigeants, des personnes autorisées, des employés ou des mandataires du courtier membre qui participent à l'application de ces décisions de la même manière que pour les comptes de clients.

21. Sauf dans les cas prévus dans les **Règles** ou les Ordonnances, un courtier membre ne peut exiger d'un client des honoraires en fonction de la rentabilité ou des résultats du compte du client.

Règle 1300

Lien (Renvois)

>Avis (9)

[Avis No. 14-0073 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Utilisation de titres d'emploi et de titres professionnels \(le 24 mars 2014\)](#)

[Avis No. 12-0384 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Vente de billets à capital protégé par des personnes autorisées de courtiers membres de l'OCRCVM \(le 18 décembre 2012\)](#)

[Avis No. 12-0225 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Reconduction de la date de mise en œuvre des exigences plus rigoureuses concernant l'évaluation de la convenance prévues à l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM \(le 19 juillet 2012\)](#)

[Avis No. 12-0109 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Connaissance du client et convenance au client - Orientation \(le 26 mars 2012\)](#)

[Avis No. 12-0108 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Modèle de relation client-conseiller - Orientation \(le 26 mars 2012\)](#)

[Avis No. 12-0107 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modèle de relation client-conseiller – Mise en oeuvre \(le 26 mars 2012\)](#)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[Avis No. 09-0172 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Obligations des courtiers membres qui vendent des fonds négociés en bourse à effet de levier et à rendement inverse \(le 12 juin 2009\)](#)

[Avis No. 09-0086 — Avis sur les Règles – Appel à commentaires — Réponses aux commentaires concernant le projet de Note d'orientation « Pratiques exemplaires de contrôle diligent des produits » \(le 23 mars 2009\)](#)

Règle 1300.1

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

[Bulletin No. 3294 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 - Propriété véritable des comptes dont les titulaires ne sont pas des personnes physiques \(Le 7 juin 2004\)](#)

[Bulletin No. 2885 — Statuts et Règlements — Modifications du Règlement 1300, de l'article 5 du Règlement 1800 et de l'article 4 du Règlement 1900 Principe directeur no 9 \(Le 6 septembre 2001\)](#)

>Avis (9)

[Avis No. 13-0184 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers \(le 4 juillet 2013\)](#)

[Avis No. 12-0384 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Vente de billets à capital protégé par des personnes autorisées de courtiers membres de l'OCRCVM \(le 18 décembre 2012\)](#)

Avis No. 12-0225 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Reconduction de la date de mise en œuvre des exigences plus rigoureuses concernant l'évaluation de la convenance prévues à l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (le 19 juillet 2012)

Avis No. 12-0107 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modèle de relation client-conseiller – Mise en oeuvre (le 26 mars 2012)

Avis No. 12-0109 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Connaissance du client et convenance au client - Orientation (le 26 mars 2012)

Avis No. 12-0108 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Modèle de relation client-conseiller - Orientation (le 26 mars 2012)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0418 — Pratiques de vente irrégulières (le 21 août 2006)

RM0098 — Qu'est-ce qui constitue une « recommandation »? Une évaluation de la convenance est-elle exigée aux termes de l'article 1 du Règlement 1300? (Le septembre 6, 2001)

Règle 1300.1(a)

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0294 — Modification de l'article 1 du Règlement 1300 Identification des propriétaires véritables de comptes dont les titulaires ne sont pas des personnes physiques (Le 7 juin 2004) Règle 1300.1(b)

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 20-0262 - Avis sur les règles - Avis d'approbation/de mise en oeuvre - Adoption anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM par intégration aux Règles des courtiers membres (Le 10 décembre 2020)

RM0294 — Modification de l'article 1 du Règlement 1300 Identification des propriétaires véritables de comptes dont les titulaires ne sont pas des personnes physiques (Le 7 juin 2004)

Règle 1300.1(p)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3524 — Statuts et Règlements — Article 1 du Règlement 1300 – Convenance et comptes institutionnels (Le 24 mars 2006)

Règle 1300.1(r)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3524 — Statuts et Règlements — Article 1 du Règlement 1300 – Convenance et comptes institutionnels \(Le 24 mars 2006\)](#)

Règle 1300.1(s)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3524 — Statuts et Règlements — Article 1 du Règlement 1300 – Convenance et comptes institutionnels \(Le 24 mars 2006\)](#)

Règle 1300.1(t)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3524 — Statuts et Règlements — Article 1 du Règlement 1300 – Convenance et comptes institutionnels \(Le 24 mars 2006\)](#)

Règle 1300.2

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

[Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés \(Le 26 janvier 2004\)](#)

[Bulletin No. 2885 — Statuts et Règlements — Modifications du Règlement 1300, de l'article 5 du Règlement 1800 et de l'article 4 du Règlement 1900 Principe directeur no 9 \(Le 6 septembre 2001\)](#)

>Avis (2)

[Avis No. 12-0109 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Connaissance du client et convenance au client - Orientation \(le 26 mars 2012\)](#)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en oeuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1300.3

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1300.4

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (2)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0177 — Signatures électroniques (Le 18 novembre 2002)

Règle 1300.5

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1300.6

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1300.7

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés \(Le 26 janvier 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1300.8

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés \(Le 26 janvier 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1300.9

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés \(Le 26 janvier 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1300.10

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés \(Le 26 janvier 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1300.11

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés \(Le 26 janvier 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1300.12

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés \(Le 26 janvier 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1300.13

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés \(Le 26 janvier 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1300.14

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés \(Le 26 janvier 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1300.15

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés \(Le 26 janvier 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1300.16

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés \(Le 26 janvier 2004\)](#)

>Avis (2)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[RM0177 — Signatures électroniques \(Le 18 novembre 2002\)](#)

Règle 1300.17

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés \(Le 26 janvier 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés \(Le 26 janvier 2004\)](#)

Règle 1300.19

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés \(Le 26 janvier 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1300.20

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés \(Le 26 janvier 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1300.21

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés \(Le 26 janvier 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

REGLE 1400 : PRESENTATION AUX CLIENTS DE LA SITUATION FINANCIERE DES COURTIER MEMBRES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

1. Un courtier membre doit remettre à ses clients, sur demande, un état résumé de sa situation financière à la clôture de son dernier exercice basé sur les derniers états financiers annuels vérifiés; toutefois, pour préparer cet état, le courtier membre aura un délai de 75 jours à compter de la clôture de cet exercice. Par « client », tel que ce terme est utilisé dans de la présente Règle, on entend une personne qui a effectué une opération avec un courtier membre dans l'année précédant le jour où une demande d'état résumé de la situation financière est faite.
2. Tout état résumé de la situation financière publié dans un journal ou autre média d'information au Canada ou fourni à une autre partie devra avoir la même forme et essentiellement le même contenu que celui qui est remis aux clients.
3. L'état résumé de la situation financière du courtier membre doit contenir des renseignements importants comme notamment les actifs, les passifs et le capital selon les états financiers, et doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires (DERFR).
4. L'état résumé de la situation financière doit être :
 - (a) soit audité et accompagné
 - (i) d'un rapport préparé par l'auditeur du courtier membre selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du courtier membre; et
 - (ii) d'informations fournies par voie de notes précisées par l'auditeur du courtier membre;
 - (b) soit non audité et
 - (i) produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires (DERFR) selon l'information du dernier rapport financier réglementaire de fin d'exercice audité (Formulaire 1) du courtier membre;
 - (ii) attesté par le chef des finances du courtier membre; et
 - (iii) accompagné d'informations fournies par voie de notes qui décrivent au moins la responsabilité de la direction pour l'état résumé de la situation financière ainsi que le référentiel comptable et les restrictions quant à l'utilisation de l'état résumé de la situation financière.
5. Lorsque les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés d'une [société de portefeuille](#) ou d'une [société du groupe](#) du courtier membre publiés dans un journal ou autre média d'information au Canada, et que la [société de portefeuille](#), la [société reliée](#) ou la [société du groupe](#) du courtier membre a un nom analogue à celui du courtier membre :
 - (a) soit les états financiers consolidés doivent comporter une note afférente indiquant que l'entité à laquelle lesdits états se rapportent n'est ni courtier membre de la Société ni de

tout autre organisme d'autoréglementation reconnu et que, même s'ils incluent les comptes du courtier membre, ils ne constituent pas les états financiers de celui-ci;

- (b) soit le courtier membre doit, simultanément à la publication, envoyer à chacun de ses clients, l'état résumé de sa situation financière non consolidé ainsi qu'une lettre expliquant pourquoi ledit état leur est envoyé.
6. Un courtier membre doit fournir à ses clients, sur demande, une liste à jour du nom de ses associés, administrateurs et membres de la direction dressée à une date récente.
 7. Un courtier membre doit indiquer à ses clients, sur chaque état de compte ou de toute autre manière approuvée par la Société, que l'état résumé de la situation financière ainsi qu'une liste des associés, administrateurs et membres de la direction seront fournis sur demande.

**REGLE 1500 : ATTESTATION RELATIVE AU MANUEL SUR LES NORMES DE CONDUITE
DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIERES**

1.

- (a) Chaque [représentant inscrit](#), représentant en placement, associé, administrateur ou dirigeant d'un courtier membre doit avoir en sa possession le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières et les mises à jour et doit les avoir lus.
- (b) Chaque courtier membre doit :
 - (i) prendre les mesures raisonnables pour faire en sorte que les personnes à son emploi à titre de [représentant inscrit](#), de représentant en placement, d'associé, d'administrateur ou de dirigeant aient en leur possession le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières et toutes les mises à jour et les aient lus.
 - (ii) porter toutes les mises à jour du Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières à l'attention de tous les représentants inscrits, représentants en placement, associés, administrateurs et dirigeants et leur en fournir des exemplaires.
- (c) Aux fins de la Règle 1500, l'accès à une version électronique du Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières en format électronique équivaut à sa possession.

Règle 1500

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2892 — Statuts et Règlements — Modifications au Règlement 1500 \(Le 16 octobre 2001\)](#)

REGLE 1600 : OPERATIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE

1. L'encours total des engagements ou des éléments de passif, certains et éventuels, sur le marché monétaire doit faire l'objet d'un rapport hebdomadaire, par écrit, à un administrateur, haut dirigeant ou associé principal du courtier membre par le directeur de son service des opérations sur le marché monétaire. De plus, la couverture aux taux prescrits par les [Règles](#) doit être calculée quotidiennement sur l'encours total des engagements ou des éléments de passif, certains et éventuels, sur le marché monétaire. Les calculs quotidiens de couverture et la liste hebdomadaire de l'encours des engagements et du passif doivent être fournis sur demande à la Société ainsi que tous les contrats pertinents aux fins de recoupement.
2. Lorsqu'un courtier membre a convenu avec un client d'acheter ou de racheter un titre en tout temps avant la date de son échéance, au gré du client, à un rendement ou à un prix prédéterminé ou de fournir une somme précise n'importe quand dans le futur, au gré du client, ce passif, éventuel ou non, sera traité comme un passif certain et devra être couvert par le courtier membre, que la convention soit assujettie ou non à des conditions. Un passif de ce genre doit être couvert quotidiennement et doit être inclus dans le rapport hebdomadaire du directeur des opérations à l'associé principal dont il relève.
3. Un courtier membre ne doit pas, aux fins de comptabilité ou pour éviter d'avoir à fournir une couverture, faire réduire artificiellement ou superficiellement son passif en s'arrangeant avec une institution financière, une société ou un autre type de client pour prendre temporairement en charge tout élément de passif du courtier membre.
4. Lorsqu'un taux de courtage a été fixé par un emprunteur (que le courtage soit versé séparément ou inclus dans le coût du titre), le courtage ne devra en aucun cas être alloué à nouveau en totalité ou en partie à un prêteur dans le cadre d'une opération à titre de mandataire. Bien que l'on reconnaisse que des problèmes de détermination du courtage se posent lorsqu'un courtier membre agit à titre de contrepartiste, le principe directeur est qu'un courtier membre ne doit pas utiliser le prétexte d'opérations sur titres d'emprunt à titre de contrepartiste comme moyen d'effectuer une vente en allouant à nouveau une partie du courtage.

Lorsqu'un courtage a été fixé par un emprunteur (que le courtage soit versé séparément ou inclus dans le coût du titre), et qu'un courtier membre agit à titre de contrepartiste pour l'achat d'une nouvelle émission de papier commercial, le courtier membre doit s'engager à ne pas offrir le titre à un rendement supérieur au rendement à l'achat avant le jour ouvrable qui suit la date de Règlement.
5. Abrogé.
6. Toutes les opérations sur le marché monétaire doivent être réglées par chèque certifié, sauf si :
 - (a) l'acheteur ou le fournisseur de fonds au courtier dans l'opération sur le marché monétaire est une institution agréée ou une contrepartie agréée;
 - (b) le montant du Règlement est inférieur à 100 000 \$.
7. Aux fins d'application des articles 8 à 10 de la présente Règle, les « **titres du marché monétaire** » sont définis comme étant des titres d'emprunt ayant un terme initial de trois ans ou moins.
8. Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente Règle, un courtier membre ne peut effectuer d'opérations, que ce soit à titre de contrepartiste ou de mandataire, que sur les [titres du marché monétaire](#) des sociétés de prêts qui, en plus de fournir annuellement des états financiers vérifiés, ont présenté au courtier membre le Canadian Sales Finance Long Form Report élaboré par

le Federated Council of Sales Finance Companies et par la Société, daté du 23 mars 1967, ou la plus récente révision de celui-ci, préparé annuellement.

9. Le rapport mentionné à l'article 8 de la présente Règle doit porter sur des périodes prenant fin dans les 16 mois au plus avant la date du placement dans les [titres du marché monétaire](#) de la société de prêt concernée.
10. Un courtier membre peut effectuer des opérations portant sur des [titres du marché monétaire](#) :
 - (a) d'une société de prêt qui finance principalement les produits de sa [société mère](#);
 - (b) d'une société de prêt qui est une [filiale](#) en propriété exclusive d'une société qui a garanti le paiement des [titres du marché monétaire](#) de cette société de prêt;sans avoir à se conformer aux dispositions de l'article 8 de la présente Règle à condition qu'il ait obtenu de la [société mère](#) d'une telle société de prêt des renseignements qu'il considère satisfaisants.

Règle 1600

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vérificateurs de section suppléants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 \(Le 10 mai 2004\)](#)

REGLE 1700 : DEBENTURES MUNICIPALES – COUT D'EMPRUNT

1. Sauf dans les cas où des autorités provinciales ont imposé une méthode différente, si un courtier membre doit indiquer le coût d'emprunt pour une municipalité d'une émission de débentures échéant en série avec un ou plusieurs taux d'intérêt, la méthode utilisée pour calculer ce coût doit être la suivante :

le prix de l'émission doit être fixé dans son intégralité avec deux rendements donnant deux prix voisins du prix à l'étude, l'un étant supérieur et l'autre inférieur à ce dernier. Les deux rendements et les deux prix ainsi établis doivent ensuite être utilisés pour déterminer, par interpolation, le coût d'emprunt.

Le présent article a pour objet que le coût d'emprunt soit calculé et indiqué sur la même base et au moyen de la même méthode que le serait le revenu versé à un [investisseur](#) qui effectue un placement dans les mêmes titres.

REGLE 1800 : CONTRATS A TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS A TERME

1. Sauf si le contenu ou le contexte exige une interprétation différente, aux fins des dispositions de la présente Règle:
 - « **bourse de contrats à terme sur marchandises** » désigne une association ou un organisme, constitué ou non en société, exploité en vue de fournir les installations nécessaires pour la négociation de contrats aux enchères libres;
 - « **compte omnibus** » désigne un compte détenu par ou pour un courtier membre dans lequel les opérations de deux personnes ou plus sont groupées et effectuées au nom d'un courtier membre sans que l'identité de ces personnes soit divulguée;
 - « **contrat** » désigne un [contrat à terme](#) ou une [option sur contrats à terme](#);
 - « **contrat à terme** » désigne un [contrat](#) par lequel on s'engage à livrer ou à accepter la livraison d'une quantité et d'une qualité donnée d'une [marchandise](#) au cours d'un mois à venir désigné, à un prix convenu, lorsque le [contrat](#) est conclu sur une [bourse de contrats à terme sur marchandises](#) à des conditions uniformisées prévues dans les Règles ou Règlement de cette bourse;
 - « **marchandise** » désigne tout ce qui (i) est défini ou désigné comme étant une marchandise en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (Ontario) ou de toute loi similaire et compatible d'une province canadienne ou qui (ii) fait l'objet d'un [contrat à terme](#);
 - « **option sur contrats à terme** » désigne un droit, acquis contre paiement, de prendre une position acheteur ou vendeur relativement à un [contrat à terme](#), à un prix et durant un délai stipulés, ainsi que toute autre option portant sur un [contrat à terme](#);
 - « **société de compensation** » ou « **chambre de compensation** » désigne une association ou un organisme, constitué ou non en société, ou une partie d'une [bourse de contrats à terme sur marchandises](#) par l'intermédiaire duquel les contrats conclus sur cette bourse sont compensés;
- 2.(a) Le courtier membre qui effectue des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme pour le compte de clients désigne un [surveillant](#) possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, qui est responsable de l'ouverture de comptes et de l'[établissement](#) et du maintien de procédures de [contrôle](#) des comptes acceptables pour la Société pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières.
- (b) Le courtier membre conclut avec chaque client une convention de négociation de contrats à terme ou une convention de négociation d'options sur contrats à terme conformément à l'article 9 avant d'effectuer pour lui la première opération sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme.
- (c) Le [surveillant](#) désigné conformément à l'alinéa 2(a) ou un autre [surveillant](#) possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme autorise l'ouverture du compte de chaque client du courtier membre en vue des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme avant la première opération du client sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme.

- (d) Le courtier membre
 - (i) remet à chaque client un exemplaire à jour du document d'information sur les risques dont la forme a été approuvée par la Société et obtient du client un accusé de réception du document avant la première opération du client sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme;
 - (ii) remet à chaque client ayant un compte de contrats à terme ou un compte d'options sur contrats à terme toutes les modifications approuvées par la Société au document d'information sur les risques;
 - (iii) tient des dossiers indiquant le nom et l'adresse de toutes les personnes auxquelles un document d'information sur les risques ayant cours ou une modification de celui-ci a été remis ainsi que la ou les dates de cette remise.
 - (e) Le courtier membre doit avoir des systèmes et des procédures pour faire en sorte que, dans des circonstances normales, ses clients aient accès en tout temps pendant les heures normales de bureau à un [représentant inscrit](#) ou à un [représentant en placement](#), selon ce qui convient pour les services fournis au client, autorisé à donner des conseils ou à effectuer des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme et inscrit comme il est nécessaire dans le territoire où réside le client.
 - (f) Le courtier membre obtient l'approbation de la Société relativement aux systèmes de comptabilité, de Règlement et de [contrôle](#) du crédit servant aux opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme pour les comptes de clients et les comptes de la firme avant de commencer à effectuer des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme.
3. Abrogé.
 - 3A. Abrogé.
 4. Abrogé.
 5. Abrogé.
 6. Abrogé.
 7. Un courtier membre qui négocie des contrats à terme doit déposer les rapports sur les opérations sur les contrats à terme qu'exige la Société. Un courtier membre est tenu de déclarer à la Société, sur un formulaire de rapport mensuel des positions approuvé par la Société, le plus élevé de la valeur au marché du total des positions « acheteur » ou de celle du total des positions « vendeur » de contrats à terme portant sur chaque [marchandise](#), déterminée à la clôture de la séance du dernier jour de chaque mois ou, lorsque ce jour n'est pas un jour de bourse, le jour de bourse précédent.
 8. Un [représentant inscrit](#) ou un [représentant en placement](#) doit identifier tous les ordres de non-clients donnés pour l'achat ou la vente de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme. Un ordre indiqué comme ordre de « non-client » est un ordre pour un compte dans lequel un courtier membre ou une [personne autorisée](#) d'un courtier membre a un intérêt direct ou indirect autre qu'un intérêt dans la commission perçue.

9. La convention de compte prévue à l'alinéa 2(b) doit définir les droits et obligations réciproques du courtier membre et du client relativement à des questions que la Société peut, de temps à autre, déterminer, y compris ce qui suit :
- (a) les droits du courtier membre d'accepter ou non des ordres, à son gré;
 - (b) les obligations du courtier membre relativement à des erreurs et à des omissions et les restrictions relatives aux délais durant lesquels les ordres seront acceptés aux fins d'exécution;
 - (c) l'obligation du client en ce qui concerne le paiement de ce qu'il doit au courtier membre et le maintien d'une couverture et d'une garantie suffisantes, y compris les conditions dans lesquelles les fonds, les titres ou d'autres biens détenus dans le compte ou dans n'importe quel autre compte du client peuvent être affectés à cette dette ou couverture;
 - (d) l'obligation du client en ce qui concerne la commission, le cas échéant, sur des contrats à terme ou des options sur contrats à terme achetés et vendus pour son compte;
 - (e) l'obligation du client en ce qui concerne le paiement de l'intérêt, le cas échéant, sur les soldes débiteurs dans son compte;
 - (f) les limites relatives au droit du courtier membre d'utiliser les soldes créditeurs libres dans le compte du client soit pour ses propres affaires, soit pour couvrir les soldes débiteurs dans ce même compte ou dans d'autres comptes, et à l'approbation donnée par le client, le cas échéant, au courtier membre d'être, au besoin, la contrepartie dans l'opération;
 - (g) les droits du courtier membre de se procurer des fonds en utilisant des titres et autres avoirs détenus dans le compte du client, et en donnant ces titres et avoirs en garantie;
 - (h) les limites relatives au droit du courtier membre de négocier autrement des titres et autres avoirs dans le compte d'un client et de les détenir en garantie de la dette du client;
 - (i) l'obligation du client de se conformer aux Règles relatives aux contrats à terme et aux options sur contrats à terme en ce qui a trait aux déclarations, aux limites de position et de levée, selon ce qui est applicable, prescrites par la [bourse de contrats à terme sur marchandises](#) où ces contrats à terme et options sur contrats à terme se négocient ou par sa [chambre de compensation](#);
 - (j) le droit du courtier membre, si on le lui demande, de fournir aux organismes de réglementation des renseignements ou des rapports ayant trait aux positions à déclarer et aux limites de position;
 - (k) l'accusé de réception par le client du document d'information sur les risques ayant cours, prévu à l'alinéa 2(d) ;
 - (l) le droit du courtier membre d'imposer des limites de négociation et de liquider des contrats à terme ou des options sur contrats à terme dans des conditions déterminées;
 - (m) l'obligation du client de verser une couverture minimale selon des montants et à des dates que la [bourse de contrats à terme sur marchandises](#) où le [contrat](#) a été conclu ou sa [chambre de compensation](#) peut prescrire et à tout montant plus élevé à d'autres dates selon les prescriptions des [Règles](#), et selon ce que le courtier membre peut fixer, ces fonds ou biens pouvant être groupés et utilisés par le courtier membre dans la conduite de ses affaires;

- (n) dans le cas de comptes d'options sur contrats à terme, la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée et l'obligation du client de demander au courtier membre de liquider des contrats avant la date d'échéance;
 - (o) à moins d'être prévu dans une convention particulière, le pouvoir, le cas échéant, du courtier membre d'effectuer des opérations pour le client à son gré, pouvoir que le client doit accepter à part sur une partie bien distincte du reste de la convention et qui ne doit pas être incompatible avec les dispositions des [Règles](#) qui se rapportent aux comptes carte blanche.
10. L'article 9 ne s'applique pas à l'ouverture de comptes de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme lorsque le client est un courtier agissant pour son propre compte ou un courtier agissant pour le compte de son client si le courtier est tenu d'avoir avec son client une convention de compte semblable pour l'essentiel à celle décrite à l'article 9, un conseiller inscrit en vertu d'une loi applicable en matière de négociation ou de services de conseils relativement à des contrats à terme ou à des options sur contrats à terme, une institution agréée ou une contrepartie agréée, sous réserve que le courtier membre ait obtenu une lettre d'engagement précisant :
- (a) que la [personne](#) qui ouvre le compte se conformera aux statuts, Règles et Règlements de la bourse et de la [chambre de compensation](#) où les opérations sur contrats doivent être effectuées, y compris, et sans restriction, les Règles et les Règlements qui fixent les limites de positions et les positions à déclarer;
 - (b) dans le cas où le client a aussi, chez le même courtier membre, un compte où un intérêt lui est imputé sur les soldes débiteurs, les conditions dans lesquelles des transferts de fonds, de titres ou d'autres biens détenus dans tout autre compte seront effectués entre comptes, à moins que des dispositions ne soient prises dans un autre document signé par la [personne](#) qui ouvre le compte.
- 11.
- (a) Un courtier membre doit tenir un registre de tout ordre donné ou de toute autre instruction reçue relativement à une opération portant sur un [contrat à terme](#) ou une [option sur contrats à terme](#), qu'il soit exécuté ou non, indiquant :
 - (i) les conditions de l'ordre ou de l'instruction ainsi que toute modification ou annulation de l'ordre ou de l'instruction;
 - (ii) le compte auquel l'ordre ou l'instruction se rapporte;
 - (iii) lorsque l'ordre se rapporte à un [compte omnibus](#), les comptes faisant partie du [compte omnibus](#) pour lesquels l'ordre doit être exécuté;
 - (iv) lorsque l'instruction ou l'ordre est donné par une [personne](#) autre que le client au nom duquel le compte est maintenu, le nom ou la désignation de la partie qui donne l'instruction ou l'ordre;
 - (v) la date et l'heure auxquelles l'instruction ou l'ordre est donné, et, lorsque l'ordre est donné dans le cadre de l'exercice de pouvoirs discrétionnaires du courtier membre, une indication à cet effet;

- (vi) dans la mesure du possible, la date et l'heure où les instructions ont été modifiées ou annulées;
- (vii) la date et l'heure du rapport d'exécution.
- (b) Un courtier membre doit conserver, dans une forme accessible à la Société, les dossiers des ordres non exécutés deux ans et ceux des ordres exécutés sept ans à compter de la date de l'ordre.

Règle 1800

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3324 — Statuts et Règlements — Statut 40 – Autorisations et avis à donner concernant les personnes physiques et frais afférents dans le cadre de la Base de données nationale d'inscription \(Le 2 septembre 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1800.1

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1800.2

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1800.3

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1800.5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1800.5(a)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2885 — Statuts et Règlements — Modifications du Règlement 1300, de l’article 5 du Règlement 1800 et de l’article 4 du Règlement 1900 Principe directeur no 9 \(Le 6 septembre 2001\)](#)

Règle 1800.5(b)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2885 — Statuts et Règlements — Modifications du Règlement 1300, de l’article 5 du Règlement 1800 et de l’article 4 du Règlement 1900 Principe directeur no 9 \(Le 6 septembre 2001\)](#)

Règle 1800.6

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1800.7

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1800.8

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1800.9

Lien (Renvois)

>Avis (2)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[RM0177 — Signatures électroniques \(Le 18 novembre 2002\)](#)

Règle 1800.10

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1800.11

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

REGLE 1900 : OPTIONS

1. Sauf si le contenu ou le contexte exige une interprétation différente, aux fins de la présente Règle :

par « **option** », on entend une option d'achat ou de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, The Options Clearing Corporation ou par n'importe quel organisme ou société reconnu par le [conseil](#) aux fins de la présente Règle, à l'exclusion d'un contrat à terme ou d'une option sur contrats à terme tel que ces termes sont définis à l'article 1 de la Règle 1800.
- 2.(a) Le courtier membre qui effectue des opérations sur options pour le compte de clients désigne un [surveillant](#) possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur options, qui est responsable de l'autorisation des comptes de clients en vue des opérations sur options et de l'[établissement](#) et du maintien de procédures de [contrôle](#) des opérations des comptes visant les options acceptables pour la Société pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières.
- (b) Le courtier membre conclut avec chaque client une convention de négociation d'options conformément à l'article 6 avant d'effectuer pour lui la première opération sur options;
- (c) Le [surveillant](#) désigné conformément à l'alinéa 2(a) ou un autre [surveillant](#) possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur options autorise chaque compte de client du courtier membre en vue des opérations sur options avant la première opération sur options du client;
- (d) Le courtier membre :
 - (i) remet à chaque client un exemplaire du document d'information ayant alors cours qui a été approuvé par la Société et obtient du client un accusé de réception du document avant la première opération sur options du client;
 - (ii) remet à chaque client ayant un compte autorisé pour la négociation d'options toutes les modifications du document d'information visé au sous-alinéa (i);
 - (iii) tient des dossiers indiquant le nom et l'adresse de toutes les personnes auxquelles un document d'information ayant cours ou une modification de celui-ci a été remis ainsi que la ou les dates de remise.
- (e) Le courtier membre se conforme aux Règles et aux décisions de toute Bourse, chambre de compensation ou de tout autre organisme par l'intermédiaire duquel une [option](#) est négociée ou émise, y compris, sans restriction, celles relatives aux limites de position et aux limites de levée.
3. Abrogé.
4. Abrogé.
5. Le courtier membre qui négocie des options est tenu de déposer les rapports qu'exige la Société sur les points suivants :

- (a) toutes les opérations, accompagnées d'un résumé des positions indiquant celles qui sont couvertes et celles qui sont non couvertes;
 - (b) toutes les positions-options « acheteur » ou « vendeur » totales d'une même catégorie d'options qui, le jour précédent, atteignaient ou dépassaient les limites établies par les Règles, Règlements ou statuts de la bourse ou de la chambre de compensation par l'intermédiaire de laquelle l'option est négociée. Pour chaque catégorie d'options, le rapport indique le nombre d'options comprises dans chaque position, et, lorsqu'il s'agit d'une position « vendeur », si elle est couverte.
- 6.(a) La convention de négociation d'options prévue à l'alinéa 2(b) définit les droits et obligations réciproques du courtier membre et du client relativement à des questions que la Société peut de temps à autre déterminer, y compris ce qui suit :
- (i) les droits du courtier membre d'accepter ou non des ordres, à son gré;
 - (ii) l'obligation du courtier membre relativement à des erreurs et à des omissions et les restrictions relatives aux délais durant lesquels les ordres seront acceptés aux fins d'exécution;
 - (iii) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée;
 - (iv) l'avis que des limites peuvent être fixées sur les positions « vendeur » et, qu'au cours des 10 derniers jours précédant l'expiration, des conditions au comptant peuvent s'appliquer pour les opérations et que, de plus, la Société peut imposer d'autres Règles touchant les opérations en cours ou ultérieures;
 - (v) l'obligation du client de donner au courtier membre l'ordre de liquider des contrats avant la date d'échéance;
 - (vi) l'obligation du client de se conformer aux Règles et aux Ordonnances applicables de la Société et à la réglementation applicable de toute bourse, chambre de compensation ou de tout autre organisme par l'intermédiaire duquel l'option est négociée ou émise, y compris, sans restriction, ceux relatifs aux limites de position et de levée;
 - (vii) l'accusé de réception par le client du document d'information courant visé à l'alinéa 2(d);
 - (viii) un rapport donnant la date limite fixée par le courtier membre avant laquelle un client doit présenter un avis de levée;
 - (ix) tout autre point que la bourse, la chambre de compensation ou un autre organisme par l'intermédiaire duquel une option est négociée ou émise peut exiger.
- (b) Nonobstant l'alinéa (a), si le client est une institution agréée ou une contrepartie agréée, le courtier membre peut, au lieu d'avoir une convention de négociation d'options, détenir une lettre d'engagement de l'institution agréée ou de la contrepartie agréée dans laquelle ladite institution ou contrepartie accepte de se conformer aux Règles, Ordonnances et exigences de la Société et à la réglementation applicable de la bourse, de la chambre de compensation ou de tout autre organisme par l'intermédiaire duquel une option est négociée, y compris celles relatives aux limites de position et de levée.

7. Abrogé.

Règle 1900

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3324 — Statuts et Règlements — Statut 40 – Autorisations et avis à donner concernant les personnes physiques et frais afférents dans le cadre de la Base de données nationale d'inscription \(Le 2 septembre 2004\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1900.1

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1900.2

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1900.3

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1900.4

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2885 — Statuts et Règlements — Modifications du Règlement 1300, de l'article 5 du Règlement 1800 et de l'article 4 du Règlement 1900 Principe directeur no 9 \(Le 6 septembre 2001\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1900.5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 1900.6

Lien (Renvois)

>Avis (2)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[RM0177 — Signatures électroniques \(Le 18 novembre 2002\)](#)

Règle 1900.7

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

REGLE 2000 : EXIGENCES DE DEPOT DES TITRES

Lieux agréés de dépôt de titres à l'extérieur d'une firme courtier membre

1. Aux fins des articles 3 et 3A de la Règle 17, les titres qui sont détenus ailleurs que chez le courtier membre peuvent être gardés en dépôt fiduciaire pour les clients d'un courtier membre, ou gardés en dépôt et détenus par ou pour un courtier membre, selon le cas, dans les lieux agréés de dépôt de titres, sous réserve que les conditions écrites en vertu desquelles ces titres sont déposés et détenus ailleurs que chez le courtier membre incluent des dispositions selon lesquelles :
 - (a) l'utilisation ou l'aliénation des titres exige l'autorisation préalable écrite du courtier membre;
 - (b) des certificats représentant les titres peuvent être rapidement livrés au courtier membre sur demande ou, lorsque les certificats ne sont pas disponibles et que les titres ont fait l'objet d'une inscription comptable dans les livres du dépositaire, les titres peuvent être rapidement transférés de cet endroit ou à une autre personne sur les lieux, sur demande;
 - (c) les titres sont gardés en dépôt pour le courtier membre ou ses clients, libres et quittes de toute charge, sûreté réelle ou autre priorité de quelque nature que ce soit en faveur du dépositaire ou de l'institution détenant ces titres.

Lieux agréés de dépôt de titres, à l'intérieur d'une firme courtier membre

2. Aux fins des articles 3 et 3A de la Règle 17, les titres qui sont détenus chez le courtier membre ou dont le courtier membre a le [contrôle](#) peuvent être gardés en dépôt fiduciaire pour des clients du courtier membre, ou gardés en dépôt et détenus par ou pour un courtier membre, selon le cas, dans les lieux prescrits énoncés ci-après :

(a) Entreposage interne

Tous les lieux d'entreposage interne désignés dans le grand livre de comptes du courtier membre pour lesquels des systèmes et des contrôles comptables internes adéquats aux fins de protection des titres détenus pour des clients sont en vigueur et indiquent des positions-titres libres de toute charge en la possession du courtier membre et dont il a le [contrôle](#).

Tous les titres en transit entre les lieux d'entreposage interne, pour lesquels des contrôles internes sont en vigueur, sous réserve que les titres qui sont en transit pendant plus de cinq (5) jours ouvrables ne puissent être considérés comme étant en la possession et sous le [contrôle](#) d'un courtier membre aux fins de garde en dépôt.

(b) Lieux de transfert

Les dispositions suivantes visent tous les titres qui sont en voie d'être transférés par un agent des transferts inscrit ou reconnu.

Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts au Canada et n'ont pas été reçus dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la livraison, le courtier membre doit obtenir une confirmation de la position-titres à recevoir de l'agent des transferts. Si une telle position-titres n'est toujours pas confirmée après quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la livraison, le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.

Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts aux États-Unis, le courtier membre doit confirmer la position-titres à recevoir après quarante-cinq (45) jours

ouvrables suivant la livraison et transférer la position-titres dans son compte de différence après soixante-dix (70) jours ouvrables suivant la livraison si la position-titres n'a pas été confirmée. Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le courtier membre doit confirmer la position-titres à recevoir après soixante-dix (70) jours ouvrables suivant la livraison et transférer ladite position-titres dans son compte de différence après cent (100) jours ouvrables suivant la livraison si la position-titres n'a pas été confirmée.

Si les positions représentées par de tels titres doivent être transférées dans le compte de différence du courtier membre, lesdits titres ne peuvent être considérés comme étant en la possession et sous le **contrôle** du courtier membre aux fins de garde en dépôt.

Titres non négociables

3. Les titres qui comportent des restrictions ou qui ne sont pas négociables ou qui ne peuvent être entièrement négociables que par la signature ou la garantie du courtier membre seront réputés ne pas être gardés en dépôt à moins d'être immatriculés au nom du client (ou au nom d'une personne demandée par le client) pour lequel les titres sont détenus dans un lieu agréé de dépôt.

Calcul des titres en dépôt en bloc

4.
 - (a) Un courtier membre qui garde des titres de clients en dépôt en bloc conformément à l'article 3 de la Règle 17 doit calculer les montants suivants pour tous les comptes de chaque client :
 - (i) le nombre de tous les titres détenus pour de tels comptes faisant partie d'une position de couverture admissible;
 - (ii) la valeur d'emprunt nette de tous les titres détenus pour de tels comptes, autres que les titres mentionnés à l'alinéa (i), moins (ou plus dans le cas d'un solde créditeur) le total du solde débiteur en espèces dans les comptes;
 - (iii) la valeur au marché de tous les titres, autres que les titres mentionnés à l'alinéa (i), non admissibles aux fins de couverture aux termes de la Règle 100 moins le montant total, le cas échéant, de l'insuffisance de couverture de ces comptes calculée à l'alinéa (ii).

Les montants définis aux alinéas (ii) et (iii) doivent représenter la valeur d'emprunt nette ou la valeur au marché, selon le cas, des titres qui doivent être gardés en dépôt par le courtier membre pour de tels comptes. Le montant des titres qui doivent être gardés en dépôt par un courtier membre ne doit, en aucun cas, être supérieur à la valeur au marché des titres détenus pour de tels comptes.
 - (b) Aux fins du présent article, la valeur d'emprunt nette d'un titre sera égale, dans le cas d'une :
 - (i) position en compte, à la valeur au marché du titre moins toute couverture prescrite;
 - (ii) position à découvert, à la valeur au marché du titre plus toute couverture prescrite et exprimée par un chiffre négatif;
 - (iii) position à découvert en options sur titres, à toute couverture prescrite par un chiffre négatif.

- (c) Aux fins du présent article, une position de couverture admissible désigne, pour tous les comptes de chaque client :
- (i) une position en compte dans un titre;
 - (ii) une position à découvert dans un titre émis ou garanti par le même émetteur du titre mentionné à l'alinéa (i);
où
 - (iii) la position en compte est convertible ou échangeable contre des titres de la même catégorie et du même nombre que ceux détenus dans la position à découvert;
 - (iv) le courtier membre utilise la position en compte comme garantie pour couvrir la position à découvert.
5. Un courtier membre peut respecter ses obligations de garder en dépôt des titres de clients en vertu de l'article 3 de la Règle 17 en gardant en dépôt en bloc, pour tous les clients, le nombre de titres établi comme suit :

(a) Actions

Le total de la valeur d'emprunt et de la valeur au marché de chaque catégorie ou série de titres qui doivent être gardés en dépôt pour chaque client comme il est prévu à l'article 4 de la présente Règle divisé par la valeur d'emprunt ou au marché, selon le cas, d'une unité du titre, correspondra au nombre des titres qui doivent être gardés en dépôt.

(b) Titres d'emprunt

Le total de la valeur d'emprunt et de la valeur au marché de chaque catégorie ou série de titres qui doivent être gardés en dépôt pour chaque client comme il est prévu à l'article 4 de la présente Règle divisé par la valeur d'emprunt ou au marché, selon le cas, de chaque tranche de 100 \$ de valeur nominale du titre, multipliée par 100 et arrondie à la valeur nominale la moins élevée qui peut être émise, correspondra au montant en valeur nominale des titres qui doivent être gardés en dépôt.

Afin de déterminer quels titres doivent être utilisés pour respecter les exigences relatives au dépôt pour chaque position-titres du client, le courtier membre peut choisir parmi tous les titres portés aux comptes du client, sous réserve des restrictions de toute loi sur les valeurs mobilières applicable, y compris, sans restriction, une exigence selon laquelle les titres entièrement libérés dans un compte au comptant doivent être gardés en dépôt avant les titres impayés.

Les titres qui doivent être gardés en dépôt mais qui ont été vendus par le courtier membre au nom d'un client demeureront en dépôt jusqu'à un jour ouvrable avant la date de Règlement ou de valeur. Les titres qui doivent être gardés en dépôt pour un client ne doivent pas en être retirés en raison de l'achat de tout titre par ledit client avant la date de Règlement ou de valeur.

Fréquence et révision des calculs

6. Un courtier membre doit déterminer au moins deux fois par semaine les titres qui doivent être gardés en dépôt selon les calculs énoncés aux articles 4 et 5 de la présente Règle.
7. Chaque courtier membre doit réviser quotidiennement la conformité à ses exigences relatives au dépôt des titres de ses clients selon la détermination la plus récente desdits titres en vertu de l'article

6 de la présente Règle dans le but de déceler toute insuffisance des titres qui doivent être gardés en dépôt et de corriger toute insuffisance découverte.

Restrictions générales

8. Afin de se conformer à son obligation de garder en dépôt les titres de clients conformément à l'article 3 de la Règle 17 et à la présente Règle, chaque courtier membre doit s'assurer que :
- (a) une insuffisance des **titres en dépôt** n'est pas sciemment créée ou augmentée;
 - (b) aucun titre détenu par le courtier membre n'est livré contre paiement pour le compte de tout client si ces titres doivent respecter les exigences relatives aux **titres en dépôt** du courtier membre à l'égard de tout client;
 - (c) tous les titres libres (c'est-à-dire entièrement libérés et libres de toute charge qui n'ont pas été vendus ou qui ne sont pas requis aux fins de couverture) reçus par le courtier membre doivent être gardés en dépôt.

Corrections des insuffisances des titres en dépôt

9. En cas d'insuffisance des **titres en dépôt**, y compris (sans restriction) les insuffisances découlant des situations énoncées ci-après, le courtier membre doit promptement prendre les mesures nécessaires les plus appropriées pour régler l'insuffisance relativement aux **titres en dépôt**.

Prêts remboursables sur demande

Le courtier membre doit prendre des mesures pour demander le retour des titres le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance.

Prêts de titres

Le courtier membre doit demander à l'emprunteur le retour de ces titres le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance ou emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance et, si le courtier membre n'a pas reçu lesdits titres dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance, il doit prendre des mesures pour imposer un rachat d'office à l'emprunteur.

Positions à découvert du portefeuille-titres ou du compte d'opérations

Le courtier membre doit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance le jour *ouvrable* suivant la détermination de l'insuffisance ou prendre des mesures pour acheter les titres immédiatement.

Ventes à découvert déclarées de clients

Le courtier membre doit emprunter les titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance ou prendre des mesures pour racheter d'office les titres dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Défauts – clients, courtier membre, institutions agréées ou contreparties agréées

Si de tels titres n'ont pas été reçus par le courtier membre dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de Règlement, le courtier membre doit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance ou prendre des mesures pour racheter d'office les titres.

Dividendes en actions à recevoir et divisions d'actions

Si lesdits titres n'ont pas été recouvrés dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la date à laquelle ils devaient être reçus, le courtier membre doit obtenir une confirmation par écrit de la position à recevoir. Si ladite position n'est toujours pas confirmée après les quarante-cinq (45) jours ouvrables susmentionnés, le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.

Comptes de différence

Chaque courtier membre doit conserver un compte de différence ou d'attente dans lequel seront inscrits tous les titres qui n'ont pas été reçus pour des raisons de différences ou d'erreurs irrécyclables dans tout compte. Si le courtier membre n'a pas obtenu les titres inscrits dans un compte de différence dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'inscription de l'insuffisance, le courtier membre doit emprunter les titres de la même catégorie ou de la même série pour couvrir l'insuffisance ou prendre les mesures pour acheter les titres immédiatement.

Règle 2000

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[RM0177 — Signatures électroniques \(Le 18 novembre 2002\)](#)

Règle 2000.1

Lien (Renvois)

>Avis (3)

[RM0120 — «Preuves d'attestation de dépôt» et conventions de garde \(Le 3 décembre, 2001\)](#)

[RM0080 — Les « preuves d'attestation de dépôt » et conventions de garde \(Le 1^{er} juillet 2001\)](#)

[RM0033 — «Autres» lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger \(Le 6 juin 2000\)](#)

Règle 2000.2

Lien (Renvois)

>Avis (2)

[RM0120 — «Preuves d'attestation de dépôt» et conventions de garde \(Le 3 décembre, 2001\)](#)

[RM0080 — Les « preuves d'attestation de dépôt » et conventions de garde \(Le 1^{er} juillet 2001\)](#)

Règle 2000.4

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2492 — Statuts et Règlements — Modification des exigences relatives à la couverture pour un client et aux titres en dépôt fiduciaire afin que les positions de couverture soient admissibles comme titres convertibles - article 4J du Titre I des Règlements et article 4 du Titre XX des Règlements (Le 22 juillet 1998)

REGLE 2100 : SYSTEMES DE COURTAGE SUR LE MARCHE OBLIGATAIRE ENTRE COURTIER

1. Définitions - Dans de la présente Règle et aux fins des dispositions de la Règle 36, l'expression :
 - (a) « **courtier intermédiaire en obligations** » désigne une entreprise ou un organisme (constituée ou non en société) qui offre de l'information, des services de négociation et des services de communication aux fins de la négociation de **titres d'emprunt canadiens** entre ses **participants**;
 - (b) « **négociateur** » désigne une **personne physique** qui est soumise à la surveillance et au contrôle d'un participant d'un **courtier intermédiaire en obligations**, du fait qu'elle est un employé dudit participant ou qu'elle a un autre lien avec lui, et qui est autorisée par le participant à utiliser les services du **courtier intermédiaire en obligations** pour acheter ou vendre des **titres d'emprunt canadiens** au nom de ce participant.
 - (c) « **participants** » désigne les entreprises ou organismes qui sont autorisés par un **courtier intermédiaire en obligations** à utiliser ses services de courtage pour la négociation de **titres d'emprunt canadiens**;
 - (d) « **titres d'emprunt canadiens** » désigne les titres d'emprunt libellés en dollars canadiens émis ou négociés principalement sur les marchés canadiens, peu importe que l'émetteur soit le gouvernement du Canada, une province, une municipalité, une société d'État ou une société du secteur privé, et comprend les titres négociés « sous les réserves d'usage »; une catégorie de titres d'emprunt est réputée être émise ou négociée principalement sur les marchés canadiens lorsque son placement initial a été effectué principalement auprès d'épargnants et d'investisseurs établis au Canada ou lorsque la plus grande partie de sa négociation secondaire se fait au Canada; il est entendu que les **titres d'emprunt libellés en eurodollars** ne sont ni émis ni négociés principalement sur les marchés canadiens;
 - (e) « **titres d'emprunt libellés en eurodollars** » désigne les titres d'emprunt émis sur le marché international qui existe en dehors du Canada et pour lesquels un marché secondaire international existe principalement en dehors du Canada;
2. Maintien de l'autorisation - Chaque **courtier intermédiaire en obligations** qui était autorisé au moment de l'entrée en vigueur de la présente Règle et des modifications y afférentes conservera ce statut, à condition qu'il continue de se conformer aux dispositions de la présente Règle qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur des modifications, pendant une période de six mois ou toute période plus longue que le conseil d'administration peut prescrire, après quoi son statut ne sera maintenu que s'il se conforme aux dispositions de la présente Règle ainsi modifiée. Si, à l'expiration de cette période, un **courtier intermédiaire en obligations** répond aux conditions d'autorisation sauf que l'un ou plusieurs de ses **participants** ne se conforment pas encore aux dispositions de l'article 4 de la présente Règle, la Société peut prolonger le délai en vertu du présent article s'il est convaincu que des démarches ont été entreprises pour que le ou les **participants** en question se conforment à l'article 4 de la présente Règle et qu'il puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces démarches soient fructueuses.
3. Capital minimum - Un candidat qui fait une demande d'autorisation comme **courtier intermédiaire en obligations** et tout **courtier intermédiaire en obligations** qui est autorisé doit détenir et maintenir en tout temps des capitaux propres minimums de 500 000 \$ ou de tout montant supérieur que le conseil d'administration peut fixer de temps à autre, ou détenir pour ce montant une garantie irrévocable de sa **société mère** qui dispose au moins de capitaux propres de ce montant.

4. Participants admissibles; lieu d'établissement et activités des négociateurs - Pour être admissibles à l'autorisation comme [courtier intermédiaire en obligations](#), un candidat doit démontrer ou s'engager à ce que :
 - (a) tous ses [participants](#) sont et seront courtiers membres de la Société ou d'un autre organisme d'autoréglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada, des banques à charte canadiennes ou d'autres sociétés visées aux paragraphes (a), (b) ou (c) de l'article 5 ci-après ou de toute autre institution financière autorisée par le conseil d'administration; les nouveaux [participants](#) qui ne sont pas des courtiers membres ou des banques à charte canadiennes devront fournir au [courtier intermédiaire en obligations](#) une lettre de référence favorable d'un participant au système de courtage d'un [courtier intermédiaire en obligations](#) autorisé ainsi que des états financiers récents ou d'autres documents attestant leur situation financière;
 - (b) tous les négociateurs agissant au nom des [participants](#) au système de courtage du [courtier intermédiaire en obligations](#) seront établis physiquement au Canada, sauf :
 - (i) les négociateurs agissant au nom d'un participant qui est une [banque à charte](#) figurant à l'annexe I de la Loi sur les banques, ou une [société du groupe](#) de ladite banque, autre qu'une société du même groupe exerçant ses activités principalement comme maison de courtage ou comme [filiale](#) de cette société du même groupe;
 - (ii) les négociateurs agissant au nom d'un participant qui est une [banque à charte](#) figurant à l'annexe II de la Loi sur les banques, ou une [filiale](#) de ladite banque qui n'exerce pas ses activités principalement comme maison de courtage, à l'exclusion toutefois des négociateurs agissant au nom d'autres sociétés du groupe de cette banque;
 - (iii) lorsque le [négociateur](#) agit au nom d'un participant qui se conforme aux dispositions de l'article 5 de la présente Règle.
 - (c) les activités d'un [courtier intermédiaire en obligations](#) relativement aux [titres d'emprunt canadiens](#) se limitent à agir comme mandataire au nom des [participants](#) et excluent toute opération sur les [titres d'emprunt canadiens](#) pour son propre compte, directement ou indirectement par l'entremise d'une entité dans laquelle il a un intérêt ou qui a un intérêt dans celui-ci;
 - (d) être un participant à une organisation ou courtier membre d'une organisation qui a été reconnue par le conseil d'administration et qui offre une transparence du marché dans le secteur de la négociation des [titres d'emprunt canadiens](#) dont les activités sont exercées par l'entremise de courtiers intermédiaires en obligations autorisés en mettant à la disposition de toute personne intéressée une source de données numérique électronique des cours, des volumes et autres renseignements en temps réel. CANPX Corporation, créée et constituée à la date où la présente Règle entre en vigueur, est réputée avoir été reconnue par le conseil d'administration et être une organisation offrant une transparence du marché aux fins du présent paragraphe.
5. Négociateurs établis à l'extérieur du Canada - Les dispositions du paragraphe (b) de l'article 4 de la présente Règle ne s'appliquent pas à un [négociateur](#) agissant au nom d'un participant, si la Société a obtenu l'assurance que ce participant est :
 - (a) une firme courtier membre ou une succursale d'un courtier membre;

- (b) une [personne du groupe](#) d'une firme courtier membre, mais uniquement si cette personne est courtier membre de l'un des organismes d'autoréglementation visés à l'alinéa (c)(ii) du présent article ou désignés conformément à celui-ci; il est entendu que le présent paragraphe (b) s'applique peu importe que la [personne du groupe](#) soit la [société mère](#) ou une [filiale](#) du courtier membre;
 - (c) une firme qui :
 - (i) ne fait pas partie du groupe d'un courtier membre;
 - (ii) est courtier membre de la [Financial Industry Regulatory Authority](#), de la New York Stock Exchange ou de tout autre organisme d'autoréglementation des États-Unis ou d'un autre pays désigné par le conseil d'administration;
 - (iii) fournit à la Société un avis juridique à la satisfaction de cette dernière confirmant qu'elle n'a pas enfreint les exigences d'inscription prévues à la loi sur les valeurs mobilières applicable du Canada;

toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une firme visée au paragraphe (b) ou (c), à moins que ladite firme ne signe une convention conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente Règle.
6. Conventions – Les parties à la convention visée à l'article 5 de la présente Règle sont la Société et la firme particulière visée à l'alinéa (b) ou (c) dudit article (appelée « firme établie à l'extérieur du Canada ») et, dans le cas des firmes mentionnées à l'alinéa (b), les parties comprennent également la firme affiliée à la firme établie à l'extérieur du Canada qui est un courtier membre. Cette convention doit :
- (a) stipuler que la firme établie à l'extérieur du Canada négociera avec le [courtier intermédiaire en obligations](#) ou en utilisant ses services, et que ces activités seront exercées à partir d'un pays dans lequel elle est courtier membre de l'un des organismes d'autoréglementation visés à l'alinéa (c)(ii) de l'article 5 de la présente Règle ou désignés conformément à celui-ci, ou à partir d'un autre pays dans lequel la Société a obtenu l'assurance que les activités de courtage sont surveillées par l'un ou plusieurs de ces organismes d'autoréglementation;
 - (b) obliger la firme établie à l'extérieur du Canada de fournir à la firme courtier membre toute information se rapportant à ses opérations sur [titres d'emprunt canadiens](#), de façon à permettre au courtier membre de fournir à la Société les rapports réguliers relatifs à ces opérations sur une base cumulative, conformément aux exigences de la Société;
 - (c) engager la firme établie à l'extérieur du Canada à fournir également (sous réserve des dispositions applicables en matière de confidentialité conformes aux pratiques canadiennes) tout renseignement supplémentaire que peut lui demander la Société relativement à une enquête particulière se rapportant à des opérations effectuées sur des [titres d'emprunt canadiens](#).
- La convention conclue conformément aux présentes doit également contenir des dispositions spéciales et appropriées pour adapter les exigences énoncées précédemment à la situation particulière de la firme établie à l'extérieur du Canada.
7. Différences entre les réglementations - Avant qu'un [courtier intermédiaire en obligations](#) ou une firme établie à l'extérieur du Canada ne soit assujetti à l'une ou l'autre des exigences de la Société qui sont plus rigoureuses que celles qui s'appliquaient initialement conformément à la présente Règle ou qui en sont sensiblement différentes, le [courtier intermédiaire en obligations](#) ou la firme

établie à l'extérieur du Canada peut exiger qu'un avis raisonnable énonçant la nouvelle exigence proposée soit donné à la [Commission des valeurs mobilières](#) de l'Ontario et à tout autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ayant compétence. La nouvelle exigence ne s'applique pas si la Commission ou l'un ou l'autre desdits organismes en ordonne ainsi. Cette procédure ne s'applique pas dans le cas d'un changement de Règle apporté autrement qu'en vertu de la présente Règle, par exemple un changement touchant une firme établie à l'extérieur du Canada simplement parce que cette firme est une [filiale](#) d'un courtier membre.

8. Comité consultatif - Un comité consultatif composé d'au moins un représentant de chacune des parties concernées, à savoir, les courtiers membres, les firmes établies à l'extérieur du Canada et les courtiers intermédiaires en obligations autorisés, sera constitué pendant que la présente Règle est en vigueur. Le conseil d'administration et les courtiers membres du personnel de la Société devront consulter ce comité avant d'apporter toute modification à la présente Règle ou à la manière dont il est appliqué, y compris, sans restrictions, toute modification apportée à l'article 5 de la présente Règle ou toute autorisation accordée en vertu de cet article. Le comité et l'un ou l'autre de ses courtiers membres peuvent formuler par écrit des commentaires sur toute modification proposée à la présente Règle ou tout changement apporté à son mode d'application et, lorsque ces commentaires ne sont pas pris en considération dans la modification ou dans le mode d'application adopté, un courtier membre du comité peut transmettre des copies de ces commentaires écrits à la [Commission des valeurs mobilières](#) de l'Ontario ou à tout autre organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent; des copies de ces commentaires peuvent également faire partie de la documentation que la Société envoie à la [Commission des valeurs mobilières](#) de l'Ontario ou à tout autre organisme de réglementation relativement à l'approbation ou à la non-désapprobation de la modification.
9. Commissions - Un [courtier intermédiaire en obligations](#) autorisé ne doit pas percevoir pour une opération une commission qui excède la commission prévue à son barème publié et aux modifications qui y sont apportées de temps à autre.
10. Manuel des procédures d'exploitation - Un [courtier intermédiaire en obligations](#) autorisé doit publier un manuel de ses procédures d'exploitation et doit fournir un exemplaire de ce manuel à chaque participant et à la Société, dont l'approbation desdites procédures est une condition à l'autorisation. Ce manuel doit comprendre un barème des commissions facturées aux [participants](#). Ces procédures d'exploitation peuvent être modifiées n'importe quand par le [courtier intermédiaire en obligations](#), sous réserve de l'approbation préalable de la Société et sur préavis écrit de deux semaines (ou de toute période plus courte approuvée par la Société) envoyé à tous les [participants](#); le barème des commissions peut être modifié par un avis écrit envoyé à tous les [participants](#) et à la Société et entre en vigueur dès cet envoi.
11. Procédures d'exploitation - Le manuel des procédures d'exploitation doit :
 - (a) contenir un code de déontologie qui doit au moins stipuler que :
 - (i) toute information transmise au [courtier intermédiaire en obligations](#) par des [participants](#) ou à leur sujet ou concernant leurs activités doit rester confidentielle sauf aux fins de réglementation ou de conformité;
 - (ii) tous les [participants](#) doivent être traités de façon juste;
 - (iii) aucun cadeau ou autre avantage pour faire des affaires ne doit être offert à un employé d'un participant, à moins que sa valeur ne soit raisonnable et que cela ne soit fait au vu et au su de tous;

- (b) fixer un capital minimum pour l'admission des [participants](#) et exposer une méthode d'établissement de ce capital minimum,
- et aux fins du processus d'autorisation, la Société doit être satisfaite de ces dispositions et de la méthode qu'elle entend utiliser le [courtier intermédiaire en obligations](#) relativement à la mise en application de ces dispositions et à la conformité à celles-ci.
12. Relevés quotidiens - Un [courtier intermédiaire en obligations](#) autorisé doit fournir à chaque participant un relevé quotidien indiquant, au minimum, le montant net des livraisons que ce participant doit recevoir de chacun des autres [participants](#) à la fermeture du jour précédent, dans chacune des catégories suivantes :
- (a) les [titres d'emprunt canadiens](#) émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou une municipalité canadienne venant à échéance dans dix ans ou moins;
 - (b) les [titres d'emprunt canadiens](#) émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou une municipalité canadienne venant à échéance dans plus de dix ans;
 - (c) les [titres d'emprunt canadiens](#) émis par une société;
 - (d) d'autres titres, parmi lesquels les [titres d'emprunt canadiens](#) qui ne sont inclus dans aucune autre catégorie;
 - (e) l'encours total des titres dans toutes les catégories.
13. États financiers - Un [courtier intermédiaire en obligations](#) autorisé doit fournir chaque année à la Société, et ce, dans les 140 jours suivant la fin de son dernier exercice financier, un bilan simplifié et un rapport des vérificateurs établis conformément aux principes comptables généralement reconnus. Il doit également fournir à la Société dans les 60 jours suivant la date où il a été établi, un bilan semestriel périodique dressé selon les principes comptables généralement reconnus.
14. Confirmation des vérificateurs - Le vérificateur d'un [courtier intermédiaire en obligations](#) autorisé doit confirmer à la Société au moins une fois par année que les conditions d'autorisation énoncées dans les [Règles](#) ont été respectées. Cette confirmation doit au moins inclure la déclaration suivante : « Au cours de notre vérification, nous n'avons rien décelé qui puisse nous laisser croire que la société détenait des titres pour son propre compte ou faisait affaire avec une personne qui n'était pas admissible à devenir son participant en vertu de la Règle 2100 ».
15. Arbitrage - La convention qu'un [courtier intermédiaire en obligations](#) autorisé conclut avec chacun de ses [participants](#) doit contenir une disposition stipulant qu'en cas de différend opposant des [participants](#) (sauf que lorsqu'un des [participants](#) ou les deux [participants](#) est ou sont non-résidents du Canada, le présent article ne s'applique pas s'il est incompatible avec les exigences applicables en vertu des lois d'un autre pays) ou de différend opposant les [participants](#) et le [courtier intermédiaire en obligations](#), relatif à une perte financière n'excédant pas 100 000 \$, et sur lequel les parties n'arrivent pas à s'entendre, ce différend sera soumis à l'arbitrage en vertu de la Loi sur l'arbitrage (Ontario). Les dispositions suivantes doivent régir tout arbitrage :
- (a) le différend doit être réglé par arbitrage par trois (3) arbitres, dont l'un doit être le président du comité d'étude des opérations sur obligations ou son suppléant dans le cas où ledit président est en cause, directement ou indirectement, dans le différend. Les parties en cause dans le différend doivent choisir l'un des deux autres arbitres parmi tous les courtiers intermédiaires en obligations autorisés et tous leurs [participants](#), mais le troisième arbitre ne doit avoir aucun lien avec un participant ni avec un [courtier intermédiaire en obligations](#); le choix de ces deux arbitres doit être fait par consentement unanime des parties en cause dans le différend; si les parties ne peuvent choisir les deux arbitres ou l'un d'eux par consentement unanime, alors le choix de cet arbitre ou de ces

arbitres sera fait par un juge de la Cour suprême de l'Ontario à la demande de l'une ou l'autre des parties;

- (b) sous réserve que les parties à l'arbitrage collaborent suffisamment, les arbitres doivent rendre leur décision par avis écrit dans les deux (2) semaines suivant leur nomination ou au plus tard à la date ultérieure que les parties en cause dans le différend peuvent déterminer pour que la décision soit rendue;
- (c) il ne pourra être appelé de la décision arbitrale conformément aux dispositions de la Loi sur l'arbitrage (Ontario).

Règle 2100.6

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3064 — Statuts et Règlements — Modification de l'article 6 du Règlement 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers \(Le 22 octobre 2002\)](#)

REGLE 2200 : OPERATIONS DE PRET D'ARGENT ET DE TITRES

1. Aux fins des dispositions de la présente Règle:
« **convention de prêt d'argent au jour le jour** » désigne une convention verbale ou écrite en vertu de laquelle un courtier membre dépose de l'argent auprès d'un autre courtier membre pour une période qui ne dépasse pas deux (2) jours ouvrables;
« **banque de l'annexe I** » désigne une banque de l'annexe I conformément à la Loi sur les banques (Canada) qui a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération de prêt de titres.
2. Toute convention de prêt d'argent et de titres, à l'exception d'une [convention de prêt d'argent au jour le jour](#), doit être écrite et, au minimum, doit prévoir :
 - (a) en plus de tout autre recours prévu dans la convention ou de tout recours qu'une partie peut avoir en vertu d'une loi applicable, les droits de chaque partie de retenir et de réaliser les titres que l'autre partie lui a livrés relativement au prêt, advenant un cas de défaut de l'autre partie;
 - (b) les cas de défaut;
 - (c) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie détenus par la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
 - (d) soit :
 - (i) des dispositions permettant aux parties de compenser leurs dettes; soit
 - (ii)
 - (A) des dispositions permettant aux parties d'effectuer un prêt garanti et, plus particulièrement, le dépôt permanent, par le prêteur, des titres qu'il détient en garantie du prêt;
 - (B) si les parties ont l'intention d'effectuer un prêt garanti, lorsque le prêteur dispose de plusieurs façons de réaliser sa sûreté sur les biens donnés en garantie, ce dernier doit réaliser cette sûreté de la manière qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut;
 - (e) si les parties ont l'intention d'avoir recours à une compensation ou d'effectuer un prêt garanti, pour les titres empruntés ou les titres qui doivent faire l'objet du prêt, conformément à la loi applicable, libres de toutes restrictions relatives à la négociation et dûment endossés aux fins de transfert.
3. Le fait de ne pas remplir les conditions prévues à l'article 2 de la présente Règle aura pour effet que :
 - (a) la valeur monétaire ou marchande du bien donné en garantie par l'emprunteur au prêteur sera déduite de l'actif net admissible de l'emprunteur;
 - (b) la valeur monétaire ou marchande du prêt consenti par le prêteur à l'emprunteur sera déduite de l'actif net admissible du prêteur;
sauf lorsque la contrepartie est une institution agréée, auquel cas il n'est pas nécessaire de fournir une couverture.

4. Les rachats d'office (opérations liquidatives) doivent commencer dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la date où l'avis de rachat d'office est donné.
5. Toutes les opérations de prêt d'argent et de titres doivent être convenablement inscrites sur les livres et registres du courtier membre, conformément à la Règle 200.
6. Lorsqu'une opération de prêt d'argent et de titres est effectuée entre des entités réglementées, les Règles suivantes s'appliquent :
 - (a) la convention écrite prescrite à l'article 2 de la présente Règle doit aussi contenir une reconnaissance par les parties que l'une ou l'autre a le droit, sur préavis, de demander que la différence entre les biens donnés en garantie et les titres empruntés soit comblée à tout moment;
 - (b) des lettres de crédit émises par des [banques de l'annexe I](#) peuvent être utilisées comme garantie;
 - (c) sauf si l'opération de prêt d'argent et de titres passe par une chambre de compensation agréée, des avis d'exécution et des relevés de fin de mois doivent être délivrés.
7. Lorsque l'opération de prêt d'argent ou de titres est effectuée entre un courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée, les Règles suivantes s'appliquent :
 - (a) des avis d'exécution et des relevés de fin de mois doivent être délivrés;
 - (b) des lettres de crédit émises par des banques de l'annexe I peuvent être utilisées comme garantie.
8. Lorsqu'un courtier membre conclut une opération de prêt d'argent et de titres avec une partie autre que celle qui est visée par l'article 6 ou 7 de la présente Règle, les Règles suivantes s'appliquent :
 - (a) Évaluation au cours du marché - Les titres empruntés et les titres donnés en garantie doivent être évalués au cours du marché chaque jour, à raison de un pour un.
 - (b) Comptes de prêt - Les comptes de prêt doivent être maintenus séparément des comptes de négociation de titres que le courtier membre maintient.
 - (c) Titres donnés en garantie
 - (A) Les titres donnés en garantie doivent être détenus intégralement en dépôt par le courtier membre ou être détenus par un dépositaire agréé ou par une banque ou une société de fiducie qui se qualifie soit comme institution agréée soit comme contrepartie agréée aux termes d'un contrat de mise en main tierce, acceptable par la Société, passé entre le courtier membre et le dépositaire, l'institution ou la contrepartie;
 - (B) sous réserve de la clause (C), les titres donnés en garantie doivent avoir un taux de couverture de 5 pour cent ou moins;
 - (C) les actions privilégiées ou les titres d'emprunt convertibles (dans chaque cas) en actions ordinaires de la catégorie qui fait l'objet d'un emprunt peuvent être donnés en garantie d'actions ordinaires de l'émetteur.
 - (d) Inobservation des dispositions - L'inobservation des dispositions des articles 8(b) ou (c)(A) de la présente Règle entraînera une imputation à l'actif net admissible du courtier membre tel que cela est prévu à la Règle 100 pour les soldes de titres à découvert dans les comptes de clients.

- (e) Avis d'exécution et relevés de fin de mois - Des avis d'exécution et des relevés de fin de mois doivent être délivrés et, quand l'autre participant à une opération est un client de détail du courtier membre, ce prêt de titres doit être enregistré dans un compte distinct des comptes de négociation du client de détail.
- 9. Dans le cadre d'une opération de prêt d'argent ou de titres entre une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, lorsqu'une lettre de crédit émise par une [banque de l'annexe I](#) est utilisée en garantie de ladite opération conformément aux articles 6(b) ou 7(b) de la présente Règle, aucune imputation ne sera effectuée au capital du courtier membre pour tout excédent de valeur de la lettre de crédit remise en garantie sur la valeur au marché des titres empruntés.

Règle 2200.2

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[RM0177 — Signatures électroniques \(Le 18 novembre 2002\)](#)

REGLE 2300 : TRANSFERTS DE COMPTES ET DEPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

1. Définitions - Aux fins de la présente Règle:
 - « **CCDV** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited;
 - « **compte partiel** » désigne tout avoir ou solde dans le compte d'un client devant être transféré ou déplacé d'un **courtier membre cédant** chez un **courtier membre cessionnaire** et représentant moins de la totalité des avoirs et soldes détenus par le **courtier membre cédant** relativement à ce compte;
 - « **dépositaire reconnu** » désigne une chambre de compensation ou un dépositaire qui a été reconnu par le conseil d'administration conformément aux dispositions de la Règle 2000;
 - « **courtier membre cédant** » désigne le courtier membre à partir duquel le compte du client doit être transféré ou déplacé;
 - « **courtier membre cessionnaire** » désigne le courtier membre chez qui le compte du client doit être transféré ou déplacé;
 - « **transfert de compte** » désigne le transfert de la totalité d'un compte d'un client d'un courtier membre à un autre courtier membre, à la demande du client ou avec son autorisation.

Transferts de comptes

2. Transferts de comptes - Chaque **transfert de compte** doit être effectué, dans la mesure du possible, par l'entremise d'un organisme de compensation ou d'un **dépositaire reconnu** par le conseil d'administration. La marche à suivre pour effectuer le transfert complet ou partiel d'un compte est celle qui est prévue à la présente Règle.

Les communications écrites entre des courtiers membres qui sont requises par la présente Règle, y compris, notamment, la livraison de formulaires de demande de transfert et de listes des avoirs, doivent être transmises par voie électronique au moyen du service de **transfert de compte** de la **CCDV**, à moins que les deux courtiers membres n'en conviennent autrement. Chaque courtier membre prendra en charge ses propres frais relativement à la réception ou à la livraison de telles communications. Chaque courtier membre sera responsable de la sélection, de la mise en place et du maintien de produits, d'outils et de procédures appropriés relatifs à la sécurité, permettant de protéger adéquatement toute communication envoyée par voie électronique par ce courtier membre.

Chaque courtier membre reconnaît que les autres courtiers membres qui reçoivent ses communications par voie électronique aux termes de la présente Règle se fieront sur celles-ci et que tout courtier membre envoyant une communication indemniserait et tiendrait à couvert tout autre courtier membre de toute réclamation, perte, responsabilité, dépense ou de tout dommage subi par celui-ci du fait de s'être fié sur une telle communication qui n'est pas autorisée, est inexacte ou incomplète.
3. Autorisation - Chaque **courtier membre cessionnaire** qui reçoit une demande d'acceptation d'un compte d'un client doit remettre au client un formulaire d'autorisation de **transfert de compte** dans une forme approuvée par le vice-président de la conformité.

Dès réception du formulaire d'autorisation de **transfert de compte** au bureau désigné par le **courtier membre cessionnaire**, dûment signé par le client, le **courtier membre cessionnaire** doit envoyer rapidement un formulaire de demande de transfert (tel qu'approuvé par le vice-président de la conformité) par voie électronique au moyen du service de **transfert de compte** de la **CCDV**, fournissant les renseignements prescrits par cette dernière. L'original du formulaire d'autorisation

de **transfert de compte** doit demeurer dans les dossiers du **courtier membre cessionnaire** aux termes de l'article 1 de la Règle 200 et pourra être consulté en tout temps sur demande.

De plus, le **courtier membre cessionnaire** doit s'assurer que les formulaires ou documents exigés pour le transfert des comptes en fidéicommiss, des comptes de régimes provinciaux d'épargne-actions ou d'autres comptes qui ne peuvent être transférés sans ces autres formulaires ou documents, sont dûment remplis et sont disponibles le même jour que la transmission par voie électronique du formulaire de demande de transfert.

4. Réponse à la demande de transfert - Dès la réception électronique de la demande de transfert, le **courtier membre cédant** doit, soit envoyer électroniquement au **courtier membre cessionnaire** la liste des avoirs du compte du client faisant l'objet d'un transfert au plus tard à la date de retour indiquée, soit rejeter la demande de transfert si les renseignements relatifs au compte du client sont inconnus du **courtier membre cessionnaire**, incomplets ou inexacts. La date de retour doit être au plus tard deux jours de compensation suivant la date de réception électronique par le **courtier membre cessionnaire**.

Advenant que, pour quelque motif que ce soit, des avoirs ne peuvent être transférés du **courtier membre cédant** au **courtier membre cessionnaire**, le **courtier membre cédant** doit en aviser aussitôt par écrit le **courtier membre cessionnaire** par voie électronique, en indiquant de quels avoirs il s'agit et la raison justifiant l'incapacité de livrer. Le **courtier membre cessionnaire** doit demander des directives au client relativement à ces avoirs et les transmettre au **courtier membre cédant** par voie électronique.

Le transfert des autres avoirs appartenant au client doit être effectué conformément aux dispositions de la présente Règle.

5. Règlement - Un jour de compensation suivant la date de retour indiquée sur la demande de transfert, le **courtier membre cédant** doit entrer, ou faire en sorte que le service de **transfert de compte** de la **CCDV** entre de façon automatique, les données relatives au Règlement des avoirs qui doivent être réglés par l'intermédiaire de la **CCDV**. Tous les autres avoirs doivent être livrés suivant les normes habituelles du secteur pour de tels avoirs.

Aucun courtier membre ne peut accepter le transfert d'un compte d'un autre courtier membre si ce compte n'est pas pourvu d'une couverture conforme aux exigences réglementaires, à moins qu'au moment du transfert, le **courtier membre cessionnaire** ait en sa possession des fonds suffisants ou une garantie au crédit du client pour couvrir l'insuffisance dans le compte.

Tous les avoirs qui ne peuvent être transférés par l'entremise d'un **dépositaire reconnu** doivent être réglés entre courtiers ou de toute autre manière appropriée convenue entre le **courtier membre cessionnaire** et le **courtier membre cédant**, dans les mêmes délais que ceux qui sont prescrits précédemment pour les avoirs pouvant être transférés par l'entremise d'un dépositaire.

6. Défaut de Règlement - Si le **courtier membre cédant** ne Règle pas le transfert des avoirs dans le compte d'un client dans les 10 jours de compensation suivant la réception du formulaire de demande de transfert par voie électronique, le **courtier membre cessionnaire** peut régler le transfert du compte de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - (a) en rachetant d'office la position non réglée conformément aux dispositions des articles 39 à 44 de la Règle 800;
 - (b) en prêtant les avoirs au **courtier membre cédant** par l'entremise d'un **dépositaire reconnu**, prêt devant être établi à la valeur du marché, et les avoirs en question seront réputés avoir été livrés au **courtier membre cessionnaire** aux fins du Règlement du transfert du compte;

- (c) en prenant tout autre arrangement avec le [courtier membre cédant](#) de sorte que le transfert du compte soit réputé avoir été effectué pour le client.
7. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat - Les avoirs détenus dans un compte et devant être transférés sous la forme de titres d'organismes de placement collectif sans certificat doivent être considérés comme transférés dès que le [courtier membre cédant](#) envoie au [courtier membre cessionnaire](#) un formulaire de transfert courtier à courtier pour fonds d'investissement approuvé par la Société, accompagné d'une procuration dûment remplie et endossée, ou qu'il envoie des directives de transfert au service de [transfert de compte](#) électronique de Les Services de compensation et de Règlement pour organismes de placement collectif inc.
8. Soldes divers - Les soldes comprenant des paiements d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés sans délai entre le [courtier membre cédant](#) et le [courtier membre cessionnaire](#), et tout défaut de Règlement de ces soldes, pour quelque motif que ce soit, n'est pas une raison suffisante pour ne pas se conformer aux modalités de transfert des comptes prévues à la présente Règle.
9. Frais financiers - Aucuns frais financiers ou frais de couverture ne peuvent être imposés à un [courtier membre cédant](#) relativement à des avoirs qui sont en cours de transfert conformément aux dispositions de la présente Règle. Le [courtier membre cessionnaire](#) doit fournir la couverture exigée pour tous les avoirs ou soldes qui sont en cours de transfert conformément à la présente Règle.
10. Honoraires et frais - Le [courtier membre cédant](#) a le droit de déduire des honoraires ou des frais à l'égard des comptes devant être transférés, avant ou au moment du transfert, conformément au barème des honoraires et frais en vigueur publié par le courtier membre.
11. Dispenses - La Société peut dispenser un courtier membre des exigences de la présente Règle lorsqu'elle juge qu'une telle dispense ne porte aucun préjudice aux intérêts du courtier membre, de ses clients ou du public, et en accordant cette dispense, la Société peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

Déplacements de comptes en bloc

12. Dispense relative aux déplacements de comptes en bloc - Dans le cas d'un déplacement de comptes en bloc, où un courtier membre reçoit un nombre important de comptes de clients, la Société peut dispenser le courtier membre des délais applicables à l'ouverture d'un compte.

La Société accordera une telle dispense lorsqu'elle juge que celle-ci ne porte aucun préjudice aux intérêts des clients du courtier membre, aux intérêts du public ou aux intérêts du courtier membre.

En accordant cette dispense, la Société peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

Règle 2300

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2618 — Statuts et Règlements — Modifications du Règlement 2300 et de l'article 1 du Règlement II relatives aux transferts de comptes \(Le 1er septembre 1999\)](#)

>Avis (1)

[RM0422 — Transferts de comptes \(le 20 septembre 2006\)](#)

Règle 2300.3

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[RM0177 — Signatures électroniques \(Le 18 novembre 2002\)](#)

Règle 2300.12

Lien (Renvois)

>Avis (2)

[Avis No. 21-0078 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre - Modifications aux Règles des courtiers membres et aux Règles de l'OCRCVM concernant les dispenses relatives aux déplacements de comptes en bloc \(Le 22 avril 2021\)](#)

[Avis No. 21-0079 — Avis sur les Règles – Note d'orientation - Procédure d'octroi des dispenses relatives aux déplacements de comptes en bloc \(Le 22 avril 2021\)](#)

REGLE 2400 : RELATIONS ENTRE LES COURTIER MEMBRES ET DES ENTITES DE SERVICES FINANCIERS : PARTAGE DE BUREAUX

INTRODUCTION

La présente Règle établit des lignes directrices à l'intention des courtiers membres visant à faire en sorte que les clients soient informés des produits qu'ils achètent et comprennent la relation qu'un courtier membre peut avoir avec une entité de services financiers dans les situations où le courtier membre exerce son activité au même endroit que cette entité. Pour l'application de la présente Règle, une entité de services financiers comprend une entité qui est titulaire d'un permis ou est inscrite dans une autre catégorie en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable ou qui est assujettie à un autre régime canadien de réglementation. Les services financiers assujettis à un autre régime canadien de réglementation comprennent les activités de banque, d'organisme de placement collectif, d'assurance, de réception de dépôts et de courtage hypothécaire.

Les courtiers membres consulteront également la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite, entrée en vigueur le 1^{er} août 2001.

La présente Règle ne s'applique qu'aux clients de détail.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Un courtier membre peut partager des bureaux avec une autre entité de services financiers, sans égard au fait qu'il soit ou non relié à cette entité ou qu'il fasse partie ou non du même groupe.
2. Le courtier membre doit veiller à ce que les clients comprennent clairement avec quelle entité juridique ils traitent. On peut informer le client par différents moyens, notamment par une signalisation et une information appropriées, ainsi qu'il est prévu ci-dessous. Il est rappelé aux courtiers membres que l'article 7A de la Règle 29 traite de l'emploi de noms commerciaux et de dénominations sociales à l'occasion de l'exercice de l'activité des courtiers membres. Il faut respecter cette Règle quel que soit l'endroit où se trouvent le courtier membre ou ses succursales.
3. Les dispositions de la présente Règle s'appliquent au courtier membre et à ses succursales ou sous-succursales. Les sous-succursales ne doivent pas compter plus de trois représentants inscrits. Il faut que le siège social ou une succursale du courtier membre soit désignée comme responsable de la surveillance de la [sous-succursale](#).

INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES

1. Au moment de l'ouverture d'un compte pour un client, le courtier membre doit lui remettre une mise en garde écrite l'informant de la relation entre le courtier membre et l'entité de services financiers et indiquant que le courtier membre constitue une entité distincte de l'entité de services financiers. Cette mise en garde n'est nécessaire que lorsque le client est client d'une succursale qui partage des bureaux.
2. Au moment de l'ouverture du compte, le courtier membre doit obtenir du client une confirmation faisant référence expressément à la mise en garde écrite mentionnée ci-dessus et portant que le client en a pris connaissance.
3. La confirmation peut prendre diverses formes, notamment la signature du client, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. Il incombe au courtier membre d'attirer l'attention du client sur cette mise en garde.
4. Dans le cas de clients existants, le courtier membre leur fournit un avis contenant les informations prévues au paragraphe 1.

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS SUR LES CLIENTS

Généralités

Lorsqu'un client consent à la communication de renseignements confidentiels, ces renseignements peuvent être communiqués de la manière exposée dans la mise en garde sur le consentement prévue au paragraphe 2 ci-dessous.

Consentement des nouveaux clients

1. La présente partie ne s'applique pas à un courtier membre assujéti à la législation sur les valeurs mobilières du Québec à l'égard de ses rapports avec des clients au Québec. Les courtiers membres sont informés qu'ils doivent, dans cette situation, se conformer à *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* en ce qui concerne la protection des renseignements personnels de leurs clients.
2. Le courtier membre doit respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements au sujet de ses clients et ne doit pas les communiquer à des représentants, employés ou mandataires d'une autre entité de services financiers se trouvant dans les mêmes bureaux, sauf dans les cas expressément permis ou prévus par la loi ou les [Règles](#), à moins que les conditions suivantes ne soient réunies avant la communication des renseignements :
 - (a) le courtier membre donne au moins l'information suivante au client auquel se rapportent ces renseignements :
 - (i) le nom de l'entité de services financiers à laquelle seront communiqués les renseignements;
 - (ii) la nature de la relation entre le courtier membre et l'entité de services financiers;
 - (iii) la nature des renseignements qui seront communiqués;
 - (iv) l'utilisation prévue des renseignements par l'entité de services financiers, y compris son intention de les communiquer à d'autres personnes;
 - (v) une mention portant que le client a le droit de révoquer le consentement prévu à l'alinéa (b);
 - (vi) une mention portant que le consentement du client prévu à l'alinéa (b) ne peut être exigé par le courtier membre comme condition pour traiter avec le client, sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 3;
 - (b) le client donne un consentement exprès et éclairé à la communication indiquée des renseignements le concernant.
3. Le courtier membre ne peut exiger d'un client qu'il donne son consentement à la communication de renseignements confidentiels le concernant, soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture d'un produit ou d'un service, à moins que la communication de ces renseignements ne soit raisonnablement nécessaire en vue de fournir le produit ou le service spécifique que le client a demandé.
4. Le consentement du client peut prendre diverses formes, notamment la signature du client, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. Le courtier membre ne peut utiliser l'« option négative » pour obtenir le consentement. Par exemple, le fait pour le client de ne pas cocher une case ou de ne pas inscrire ses initiales dans une case ne saurait être assimilé à un consentement.
5. Malgré le paragraphe 2, le courtier membre n'est pas tenu d'obtenir le consentement du client lorsque les renseignements confidentiels le concernant sont communiqués :

- (a) aux fins de vérification, de statistique ou de tenue de dossiers;
 - (b) à un organisme d'application de la loi, à une autorité en valeurs mobilières ou à un organisme d'autoréglementation;
 - (c) aux fins de recouvrement d'une dette du client;
 - (d) à un avocat, aux fins d'une consultation juridique.
6. Représentants employés dans une double fonction – Les représentants inscrits employés dans une double fonction ne doivent pas communiquer de renseignements confidentiels sur le client à une personne autre que les courtiers membres du personnel de l'entité avec laquelle traite le client ou en vue de fournir les services pertinents au client, à moins d'avoir obtenu son consentement.

Consentement des clients existants

1. Un client existant d'un courtier membre est considéré comme ayant donné son consentement de la manière prévue ci-dessus lorsque sont réunies les conditions suivantes :
- (a) il a donné son consentement, expressément ou implicitement, au courtier membre en vue de la communication des renseignements personnels le concernant avant l'entrée en vigueur de la présente Règle;
 - (b) on lui fournit un avis contenant :
 - (i) la mise en garde prévue au paragraphe 2 ci-dessus;
 - (ii) une mention de son droit de retirer son consentement.

NORMES MINIMALES POUR LES BUREAUX PARTAGÉS

1. Introduction – Les normes minimales ci-dessous visent à donner des lignes directrices aux courtiers membres. La Société reconnaît que ces normes peuvent ne pas être applicables en pratique dans certaines structures d'activité, par exemple lorsqu'il existe un grand nombre de représentants employés dans une double fonction ou lorsque le courtier membre exerce l'activité de courtier exécutant. L'objectif qui inspire ces normes est de faire en sorte que les clients sachent clairement avec quelle entité ils traitent. Il se peut que des courtiers membres doivent élaborer des politiques et procédures différant de celles qui sont prévues dans la présente Règle, en fonction des structures de leur activité, pour atteindre l'objectif sous-jacent.
2. Téléphone – Il faut que les clients comprennent clairement avec quelle entité ils traitent lorsqu'ils appellent le courtier membre ou l'entité de services financiers. Il est permis d'avoir une réceptionniste partagée. Il est recommandé d'avoir des répertoires distincts pour chaque entité.
3. Dossiers des clients – Le courtier membre doit tenir les dossiers de client séparément des dossiers de l'entité de services financiers. L'entité de services financiers ne doit pas avoir accès aux dossiers des clients du courtier membre si ce n'est conformément aux dispositions sur la confidentialité ci-dessus. Les versions papier des dossiers de clients ne doivent pas être accessibles aux représentants, employés ou mandataires de l'entité de services financiers. Les dossiers électroniques doivent comporter des mots de passe distincts ou d'autres contrôles similaires pour éviter qu'ils ne soient accessibles à l'entité de services financiers. Il est recommandé d'avoir des matériels informatiques et des logiciels séparés.
4. Signalisation – Les dénominations sociales du courtier membre et de l'entité de services financiers doivent être affichées clairement à un endroit bien en vue, comme à la porte d'entrée ou à la réception des bureaux. Un nom commercial sous lequel toutes les entités exercent leur activité peut aussi être affiché. Il n'est pas nécessaire que les noms de tous les représentants des entités soient affichés.

5. Locaux – L'aménagement des locaux partagés doit assurer la confidentialité des renseignements sur les clients. Les lignes directrices suivantes s'appliquent :
 - (a) Des entrées distinctes ne sont pas nécessaires;
 - (b) Lorsque c'est nécessaire pour réduire au minimum la confusion chez les clients et pour assurer la confidentialité des dossiers et la protection des renseignements personnels, et si les ressources et l'infrastructure le permettent, il peut être recommandé que les représentants, employés ou mandataires du courtier membre et de l'entité de services financiers occupent des zones séparées;
 - (c) Les dossiers de clients, les aires de traitement des comptes, etc. doivent faire l'objet d'un **contrôle** efficace et leur sécurité matérielle doit être assurée.
6. Logo et dépliants du FCPE – Le logo et les dépliants du FCPE doivent être affichés d'une manière qui établit clairement qu'ils ne concernent que le courtier membre et non l'autre entité de services financiers.
7. Surveillance
 - (a) Directeurs de succursale
 - (i) Emploi dans une double fonction – Dans certains territoires, un dirigeant avec privilège de négociation peut être employé dans une double fonction auprès d'un courtier membre affilié et d'un non-courtier membre, à condition de respecter les conditions prévues à l'article 7 de la Règle 7. Il peut être désigné comme directeur de succursale à la fois du courtier membre et de l'entité de services financiers. Dans d'autres territoires, la législation sur les valeurs mobilières exige que des directeurs de succursale différents assurent la surveillance. Dans l'une ou l'autre de ces situations, le directeur de succursale peut se trouver sur place ou à l'extérieur de la succursale, au besoin.
 - (ii) Surveillance – Les directeurs de succursale sont tenus de consacrer suffisamment de temps à la surveillance de la succursale. En outre, la présente Règle 2500 définit certaines activités particulières de surveillance dont doivent s'acquitter les directeurs de succursale. La Règle 1300 précise ce qu'exige la surveillance des comptes. L'article 27 de la Règle 29 exige notamment des examens sur place périodiques de la surveillance des succursales dans le but d'assurer une surveillance adéquate. En outre, du fait du partage des bureaux, les directeurs de succursales ont des responsabilités additionnelles à l'égard de la confidentialité des dossiers de clients, de la séparation des dossiers et des activités, de la question des personnes inscrites exerçant une double fonction, du fait que les personnes inscrites ne débordent pas les limites de leur inscription, etc.
 - (b) Ressources suffisantes et systèmes appropriés – Le courtier membre doit avoir des procédures écrites et des systèmes pour la surveillance des bureaux partagés raisonnablement conçus pour faire en sorte que les représentants respectent les dispositions de la présente Règle visant à ce que les clients sachent bien avec quelle entité ils traitent. Le courtier membre doit avoir des ressources suffisantes pour la surveillance au siège social et dans les bureaux partagés pour mettre en œuvre efficacement les procédures de surveillance prévues par la présente Règle. Le courtier membre doit avoir un programme en vue d'informer les représentants dans les bureaux partagés des dispositions de la présente Règle et d'assurer la compréhension et la mise en œuvre de ses dispositions.

- (c) Responsable administratif – Un responsable administratif chargé de la surveillance générale du bureau peut être partagé par le courtier membre et l'entité de services financiers. Il n'est pas nécessaire que le responsable administratif soit une personne inscrite. Il faut toujours un directeur de succursale, par contre, pour surveiller les pratiques commerciales et assurer le suivi de la conformité à la réglementation de la Société et des autorités en valeurs mobilières.
8. Cartes professionnelles
- (a) Dans le cas où les personnes inscrites sont titulaires d'un permis à la fois comme conseiller en placement et comme représentant en assurance-vie, la législation varie selon les provinces en ce qui concerne l'utilisation de cartes professionnelles distinctes ou recto-verso. Il incombe au courtier membre de veiller à assurer le respect de la législation applicable sur les valeurs mobilières et sur les assurances.
 - (b) Dans le cas où les personnes inscrites sont employées dans une double fonction par un courtier membre et une entité de services financiers, il est recommandé qu'elles aient des cartes professionnelles recto-verso.
9. Activités permises aux personnes non-inscrites
- (a) Les personnes non-inscrites employées par le courtier membre ou les représentants de l'entité de services financiers ne peuvent exercer certaines activités. Ces personnes ne peuvent :
 - (i) ouvrir des comptes de client chez le courtier membre;
 - (ii) distribuer ou recevoir des formulaires d'ordre pour des opérations sur valeurs mobilières qui doivent être exécutées par l'entremise du courtier membre;
 - (iii) aider les clients à remplir les formulaires d'ordre pour des opérations sur valeurs mobilières qui doivent être exécutées par l'entremise du courtier membre;
 - (iv) fournir des recommandations ou des conseils se rapportant à une activité chez le courtier membre ou pour le compte du courtier membre;
 - (v) remplir les renseignements sur le profil du client dans le formulaire de demande d'ouverture de compte, sauf les renseignements d'ordre biographique;
 - (vi) solliciter des opérations sur valeurs mobilières qui doivent être exécutées par l'entremise du courtier membre.
 - (b) Par contre, il est permis à ces personnes :
 - (i) d'annoncer les services et les produits du courtier membre;
 - (ii) de livrer des titres aux clients ou de prendre livraison de titres de clients;
 - (iii) de communiquer avec les clients pour fixer des rendez-vous ou les informer de lacunes dans les formulaires remplis;
 - (iv) de fournir des renseignements sur la situation du compte d'un client et d'indiquer les soldes de compte;
 - (v) de fournir des cours et d'autres informations de marché;
 - (vi) de communiquer avec le public, notamment d'inviter le public à des séminaires organisés par le courtier membre et de transmettre des renseignements ne se rapportant pas particulièrement à des valeurs mobilières;
 - (vii) de recevoir les formulaires de demande d'ouverture de compte remplis pour les transmettre au courtier membre en vue de l'approbation;

- (viii) de distribuer des formulaires de demande d'ouverture de compte, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :
 - (1) sauf dans la mesure expressément permise par d'autres dispositions de la présente Règle, si une aide est donnée à un client pour remplir le formulaire, cette aide est fournie par une personne inscrite du courtier membre, ou par le directeur, le directeur adjoint ou le responsable des prêts de la succursale où il n'y a pas de personne inscrite du courtier membre, pourvu que cette personne possède une bonne connaissance des affaires financières du client;
 - (2) avant qu'une opération ne soit effectuée pour le client, le formulaire est approuvé par la [personne désignée](#) ou par le directeur de succursale conformément à l'article 2 de la Règle 1300.
 - (c) Il est recommandé que les adjoints aux ventes et les autres employés soient affectés au courtier membre ou à l'entité de services financiers plutôt que partagés par eux. Si les circonstances le justifient, certaines personnes devraient signer des accords de confidentialité.
10. Activités interdites aux personnes inscrites – Les personnes inscrites peuvent offrir des services et des produits aux clients, mais seulement à l'égard de la catégorie d'inscription à laquelle se rapporte leur permis. Par exemple, le représentant en épargne collective n'est inscrit qu'en vue d'opérations sur les titres d'organismes de placement collectif. Cette catégorie d'exercice restreint vise à permettre aux personnes dont l'activité est axée sur un produit unique d'avoir accès au marché des valeurs mobilières en satisfaisant à des exigences d'inscription moins rigoureuses. Par conséquent, les représentants en épargne collective ne peuvent offrir à leurs clients des titres sur lesquels leur inscription ne leur permet pas d'effectuer des opérations ni donner à leurs clients des conseils au sujet de tels titres; ils ne peuvent non plus communiquer les ordres de clients, directement ou indirectement, au représentant d'un courtier de plein exercice. En outre, les représentants en épargne collective ne peuvent accepter d'ordres que pour les comptes chez le courtier auprès duquel ils sont inscrits.

VENTES LIÉES

1. Aucun courtier membre ne peut exiger d'un client qu'il achète ou utilise des produits ou des services particuliers, soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la vente de titres particuliers.
2. Aucun courtier membre ne peut exiger d'un client qu'il acquière des titres particuliers, soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture ou de la continuation de la fourniture de produits ou services.
3. Les dispositions ci-dessus ne visent pas à interdire la tarification sur mesure ou d'autres ententes de vente avantageuses semblables (selon lesquelles on offre aux clients des incitations ou des avantages d'ordre financier).

Règle 2400

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3272 — Statuts et Règlements — Principe directeur no 1– Relations entre les membres et des entités de services financiers : partage de bureaux (Le 20 avril 2004)

REGLE 2500 : NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DETAIL

Introduction

La présente Règle fixe les normes minimales du secteur pour la surveillance des comptes de clients de détail.

Ces normes constituent les exigences minimales nécessaires pour s'assurer que le courtier membre a mis en place des procédures de surveillance adéquates de l'activité des comptes de clients de détail. Cette Règle :

- (a) ne décharge pas les courtiers membres de leur obligation de se conformer aux statuts, aux Règles, aux Règlements et aux principes directeurs spécifiques des OAR ni aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières qui s'appliquent à des opérations ou à des comptes donnés;
- (b) n'empêche pas les courtiers membres d'établir des normes plus strictes de surveillance et, dans certains cas, de telles normes peuvent s'avérer nécessaires pour assurer une surveillance adéquate.

Un grand nombre des normes exposées dans la présente Règle se fondent sur les [Règles](#) de la Société et celles d'autres organismes d'autoréglementation. De façon générale, les dispositions des lois sur les valeurs mobilières n'ont pas été examinées en profondeur. Afin de s'assurer qu'ils répondent à toutes les normes applicables, les courtiers membres sont tenus de prendre connaissance des [Règles](#) de la Société et des statuts, Règles, Règlements et principes directeurs d'autres organismes d'autoréglementation et ainsi que des lois sur les valeurs mobilières applicables pouvant s'appliquer dans n'importe quel cas donné, et de s'y conformer.

Les principes suivants ont servi à l'élaboration de ces normes minimales :

- (a) Dans la présente Règle, par « examen », on entend un premier dépistage des points devant faire l'objet d'une enquête approfondie ou l'examen d'une activité de négociation inhabituelle ou les deux à la fois. Cela ne signifie pas que chaque opération ciblée par le processus de sélection de la présente Règle doit être examinée. Le [surveillant](#) doit faire preuve de discernement lorsqu'il sélectionne les points devant faire l'objet d'une enquête approfondie.
- (b) S'il est vrai que les courtiers membres doivent fournir les ressources nécessaires ainsi qu'un personnel de surveillance [compétent](#) afin de respecter ces normes, celles-ci ne précisent pas en quoi ces ressources doivent consister. Le courtier membre doit établir les ressources et les surveillants nécessaires en fonction de la nature de ses affaires.
- (c) La responsabilité du respect de la Règle « connaître son client » et de la pertinence des objectifs de [placement](#) du client incombe principalement au [représentant inscrit](#). Dans la présente Règle, les normes de surveillance concernant la Règle « connaître son client » et la pertinence visent à donner aux surveillants des indications sur la façon de surveiller comment les représentants inscrits s'acquittent de cette responsabilité.

I. Instauration et maintien de procédures, délégation et formation

Introduction

Pour que l'autoréglementation soit efficace, le courtier membre doit commencer par instaurer et maintenir un système de surveillance qui favorise ses objectifs commerciaux et lui permet de respecter les exigences réglementaires et ses obligations envers ses clients. À cette fin, le courtier membre doit instaurer et maintenir des procédures qui sont contrôlées par des personnes

compétentes. La formation continue du personnel en tout ce qui a trait à la conduite des affaires constitue un aspect important de l'autoréglementation.

A. Instauration de procédures

1. Le courtier membre doit :
 - (a) nommer des surveillants et du personnel de surveillance ayant une connaissance suffisante des Règlements du secteur ainsi que des politiques du courtier membre pour exercer adéquatement leurs fonctions.
 - (b) avoir des politiques et des procédures écrites afin de documenter les exigences relatives à la surveillance.
 - (c) fournir des instructions écrites à tous les surveillants ainsi qu'à leurs suppléants pour les informer de ce qu'on attend d'eux.
2. Le courtier membre doit avoir une procédure établissant le processus d'approbation des nouvelles politiques et procédures. Le courtier membre devrait faire approuver par la haute direction celles qui ont une incidence importante sur son système de conformité.

B. Maintien de procédures

1. Le courtier membre doit avoir un processus satisfaisant lui permettant d'examiner l'efficacité des procédures et des pratiques liées à la conduite de ses affaires et de corriger toute lacune constatée.

C. Procédures axées sur le risque

1. Le courtier membre peut choisir des comptes à examiner en fonction de procédures axées sur le risque. Il tient compte alors de facteurs comme la taille du compte, la nature de l'opération, les produits négociés, le volume des activités, les commissions réalisées ou les personnes autorisées qui conseillent le client.
2. Le courtier membre doit étayer dans ses politiques et procédures les critères utilisés dans le choix des comptes à examiner.
3. Les procédures de sélection des comptes à examiner doivent être appliquées uniformément à tous les comptes au détail.
4. Au minimum, le courtier membre doit surveiller plus étroitement les opérations de personnes autorisées ayant des antécédents de conduite douteuse. La preuve d'une telle conduite peut comprendre des activités de négociation suscitant des questions à l'examen des comptes, des plaintes fréquentes ou sérieuses de la part de clients, des enquêtes réglementaires, des problèmes de crédit fréquents ou l'omission de prendre des mesures correctrices appropriées lorsque des problèmes sont constatés.

D. Délégation

1. Les surveillants peuvent déléguer les tâches, mais non la responsabilité.
2. Le courtier membre doit indiquer aux surveillants les fonctions spécifiques qui ne peuvent pas être déléguées.
3. Le [surveillant](#) qui délègue une tâche doit veiller à ce qu'elle soit adéquatement exécutée et à ce que les exceptions lui soient signalées.
4. Les personnes auxquelles des tâches sont déléguées doivent avoir la compétence voulue pour les exécuter et devraient être averties par écrit de ce qu'on attend d'elles.

E. Formation

1. Le courtier membre doit fournir à tous les membres du personnel des ventes et de la surveillance les politiques et les pratiques habituelles liées aux ventes qui sont pertinentes à leurs fonctions. Il peut le faire en leur donnant accès aux systèmes électroniques où se trouvent ces politiques et procédures. Dans ce cas, ces personnes doivent recevoir la formation qui leur permet d'utiliser ces systèmes. Le courtier membre doit obtenir de ces personnes une attestation indiquant qu'elles ont lu et compris les politiques et pratiques pertinentes à leurs responsabilités, et conserver cette attestation.
2. Le courtier membre doit fournir à toutes les personnes autorisées une formation de base et permanente sur ses politiques et procédures et sur tous les changements pertinents qui y sont apportés.
3. Le courtier membre doit communiquer à tous les membres du personnel des ventes et autres personnes autorisées concernées les renseignements contenus dans tous les bulletins sur la conformité de la Société et d'autres OAR et organismes de réglementation. Le courtier membre doit avoir des procédures sur la méthode et le calendrier de distribution de bulletins sur la conformité.

F. Dossiers

1. Le courtier membre doit conserver les dossiers d'examen de surveillance pendant sept ans.
2. Le courtier membre doit tenir les dossiers de manière à permettre leur transmission à la Société dans les plus brefs délais pendant les deux premières années de sa création et dans un délai raisonnable par la suite.
3. Les éléments de preuve doivent mentionner la [personne](#) qui a procédé à l'examen, le moment de cet examen, les questions posées, les réponses reçues et les mesures prises.

II. Ouverture de comptes

Introduction

Afin de se conformer à la Règle « connaître son client », chaque courtier membre doit instaurer des procédures permettant de tenir à jour des renseignements exacts et complets sur chaque client. La première étape consiste donc à remplir la documentation appropriée au moment d'ouvrir un compte. Ce faisant, le [représentant inscrit](#) ainsi que le personnel de surveillance ont la possibilité d'effectuer l'examen nécessaire pour s'assurer que les recommandations formulées à l'égard d'un compte conviennent au client et à ses objectifs de [placement](#). Si les documents sont exacts et tenus à jour, le [représentant inscrit](#) et le personnel de surveillance pourront s'assurer que toutes les recommandations concernant un compte conviennent au client et à ses objectifs de [placement](#).

Les procédures « connaître son client » doivent également permettre à un courtier membre de s'acquitter de ses obligations de protection du public en identifiant les clients qui présentent un risque élevé d'exercer des activités irrégulières sur les marchés boursiers. Ainsi, si la réputation d'un client soulève des craintes chez le courtier membre, ce dernier doit effectuer toutes les enquêtes raisonnables pour apaiser ces craintes. Celles-ci comprennent les mesures nécessaires pour établir, entre autres, la nature de l'entreprise du client. Les courtiers membres devraient refuser des directives de clients qui, selon eux, se livrent à des activités de négociation illégales, inéquitables ou abusives. Les procédures « connaître son client » doivent également respecter les dispositions des lois et Règlements sur le recyclage de l'argent et le financement du terrorisme.

A. Documentation

1. Le courtier membre doit remplir pour chaque nouveau client une demande d'ouverture de compte conforme aux exigences des renseignements sur le compte de la présente Règle.
2. Un [surveillant](#) désigné à cette fin dans les politiques et procédures du courtier membre doit autoriser une demande d'ouverture de compte entièrement remplie au plus tard le jour ouvrable suivant la première opération. « Entièrement remplie » signifie que tous les renseignements nécessaires pour évaluer la pertinence des opérations, la solvabilité et le risque ont été obtenus, mais cela ne veut pas dire que le client doit avoir signé la demande si le courtier membre l'exige. Pour éviter tout délai déraisonnable, d'autres procédures pour obtenir une autorisation provisoire sont acceptables, pourvu que le [surveillant](#) donne rapidement son autorisation définitive après la première opération. Si une demande d'ouverture de compte reçue après la première opération n'est pas entièrement remplie, le courtier membre doit limiter le compte aux opérations de liquidation jusqu'à ce qu'une demande entièrement remplie soit approuvée.
3. Lorsque le client est un employé ou un agent d'un autre courtier inscrit, le courtier membre doit obtenir l'approbation écrite de l'employeur du client ou de son supérieur avant d'ouvrir ce compte. Le courtier membre doit désigner un tel compte comme compte de non-client.
4. Le courtier membre doit conserver toute la documentation visant chaque compte, et le ou les représentants inscrits s'occupant d'un compte, une copie de la demande d'ouverture de compte. Le courtier membre peut respecter cette exigence en conservant les renseignements de la demande dans une demande électronique accessible au [représentant inscrit](#).
5. Le [représentant inscrit](#) doit mettre à jour les renseignements figurant dans la demande lorsqu'un changement important est apporté aux renseignements du client. La mise à jour doit être approuvée de la manière prévue à l'alinéa A.2. Un courtier membre doit restreindre l'accès des représentants inscrits et d'autres personnes à ses systèmes électroniques servant à conserver les renseignements « connaître son client » pour éviter que les renseignements importants soient modifiés sans l'approbation requise. Le courtier membre doit avoir des procédures indépendantes de celles du [représentant inscrit](#) pour vérifier les changements importants apportés aux renseignements du client, comme les changements d'adresse, la situation financière, les objectifs de [placement](#) ou la tolérance au risque.
6. Lorsqu'il y a changement de [représentant inscrit](#), le nouveau [représentant inscrit](#) doit vérifier les renseignements sur le compte afin de s'assurer qu'ils sont à jour. Le courtier membre doit avoir une procédure lui permettant de consigner que le nouveau [représentant inscrit](#) a passé en revue les renseignements du client et que le [surveillant](#) concerné en est convaincu et a approuvé tout changement important. Le [représentant inscrit](#) peut mentionner tout changement sur une photocopie de la demande, si elle a déjà été approuvée dans les deux années précédant l'examen, et d'y apposer ses initiales.
7. Le courtier membre ne doit pas attribuer un numéro de compte à un nouveau client avant d'avoir l'adresse et le nom exacts du client.

B. Documents à venir

1. Le courtier membre doit avoir en place des procédures lui permettant de s'assurer que les documents justificatifs ont été reçus dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte.
2. Le courtier membre doit avoir des systèmes ou des procédures pour empêcher :
 - les opérations sur marge jusqu'à ce que le client ait conclu une convention de compte sur marge conformément à l'alinéa 1 i)2) de la Règle 200;

- la négociation de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme jusqu'à ce que le client ait conclu une convention de négociation de contrats à terme ou une convention de négociation d'options sur contrats à terme conformément au paragraphe 2 b) de la Règle 1800;
 - la négociation d'options jusqu'à ce que le client ait conclu une convention de négociation d'options conformément au paragraphe 2 b) de la Règle 1900.
3. Le courtier membre doit avoir un système pour consigner la documentation manquante et assurer le suivi lorsqu'elle tarde à lui parvenir.
 4. Le courtier membre doit prendre une mesure directe précisée dans ses politiques et procédures pour obtenir la documentation requise qu'il n'a pas reçue dans les 25 jours ouvrables suivant l'ouverture du compte.

C. Autres exigences

1. Toute la correspondance à garder doit être autorisée par écrit par le client; elle sera **contrôlée** et examinée régulièrement par le **surveillant responsable** qui la conservera.
2. La correspondance retournée doit faire l'objet d'une enquête et d'un **contrôle** adéquats par une **personne** sans lien avec la fonction de vente mais qui peut travailler dans l'**établissement**.
3. Aux fins de surveillance, les comptes de « non-clients », les comptes REER, les comptes gérés, les comptes carte blanche ainsi que les comptes faisant l'objet de restrictions doivent être facilement identifiables.

III. Surveillance des comptes en général

Introduction

Selon l'article 1 de la Règle 38, le courtier membre doit implanter des systèmes de surveillance et de **contrôle** afin de s'assurer qu'il est raisonnablement outillé pour se conformer aux **Règles** de la Société, ainsi qu'aux autres lois, Règlements et politiques applicables à ses activités de négociation de titres et de contrats à terme sur marchandises. La présente rubrique donne des indications sur les moyens que doivent utiliser les courtiers membres en vue de respecter cette exigence à l'égard des comptes de clients de détail.

A. Structure de surveillance

1. Afin de faire fonctionner une structure de surveillance et lorsqu'il nomme des surveillants, le courtier membre doit tenir compte de tous les facteurs nécessaires pour **garantir** le caractère adéquat de la surveillance, notamment les produits négociés, le type d'opération, le lieu des activités et d'autres fonctions des surveillants.
2. Lorsque le courtier membre offre des services aux particuliers dans des établissements à l'extérieur de son siège social, il devrait prendre en considération les éléments suivants :
 - Un **surveillant** sur place est le mieux placé pour connaître les représentants inscrits du bureau, connaître ou rencontrer un grand nombre des clients, comprendre la situation et les besoins locaux, faciliter les activités par l'autorisation des nouveaux comptes dans les meilleurs délais et répondre immédiatement aux questions ou résoudre les problèmes. Par contre, un courtier membre peut établir si un **surveillant** sur place est nécessaire en tenant compte de facteurs comme :
 - le nombre de représentants inscrits dans l'**établissement**;

- l'expérience de ces représentants inscrits;
 - la nature des activités de l'établissement;
 - la disponibilité d'un ou de surveillants dans des établissements à proximité immédiate;
 - d'autres systèmes et contrôles atténuant le risque d'une surveillance à distance.
- Lorsqu'un établissement n'a pas de surveillant sur place, un surveillant externe doit lui être affecté. Les politiques et les procédures d'un courtier membre et les directives données au surveillant externe doivent prévoir des visites périodiques de l'établissement par le surveillant en nombre suffisant pour garantir une bonne conduite des affaires de l'établissement.
3. Même si cela n'est pas toujours possible dans une très petite société, le courtier membre devrait assurer une surveillance indépendante de tous les comptes au détail. Un deuxième surveillant devrait examiner les conseils qu'un premier surveillant donne à ses propres clients et les opérations qu'il exécute pour eux.
 4. Le courtier membre doit s'assurer qu'un surveillant qui agit à titre de conseiller et exécute des opérations pour ses propres clients consacre suffisamment de temps et d'attention à son rôle de surveillance.
 5. Le courtier membre doit s'assurer que les surveillants ont la compétence voulue pour surveiller tous les produits négociés par les personnes sous leur surveillance et tout autre service offert aux clients de détail. Lorsque le surveillant n'a pas la compétence voulue, le courtier membre peut répartir la surveillance entre deux surveillants ou plus, mais doit s'assurer que des mécanismes adéquats leur permettent de communiquer entre eux. Il doit également s'assurer que le système lui permet d'avoir une vue globale de la situation et des activités du client et que l'attribution des responsabilités est claire et complète. Un mécanisme acceptable à cet égard consiste à nommer un surveillant principal qui se tournera vers l'autre ou les autres surveillants lorsqu'il n'aura pas la compétence voulue pour surveiller les activités visant des produits et services.
 6. Le système de surveillance du courtier membre doit fournir aux surveillants les renseignements qui leur sont nécessaires pour effectuer leur surveillance. Dans le cas d'examen de comptes, cela comprend les renseignements facilement accessibles sur les clients et les renseignements complets sur l'activité des comptes, notamment les activités d'ordre administratif, comme les reçus, les livraisons, les dépôts, les retraits et les écritures de journal.
 7. Le système de surveillance du courtier membre doit prévoir des suppléants pendant l'absence des surveillants responsables. Advenant l'absence prolongée d'un surveillant, son suppléant doit être mis au courant de toute question ou problème en cours qu'il doit connaître afin d'assurer une bonne surveillance.
 8. Le courtier membre doit avoir des systèmes de surveillance et d'examen qui lui permettent de vérifier si les surveillants remplissent correctement leurs fonctions de surveillance, par exemple un système à deux niveaux d'examen décrit aux présentes.
 9. Un surveillant doit avoir un pouvoir suffisant pour prendre des mesures correctrices efficaces au bon moment, lorsque l'activité des comptes ou tout autre domaine sous sa surveillance s'écarte ou semble s'écarter de la bonne conduite, des principes de commerce justes et

équitables ou des bonnes pratiques commerciales. Une mesure acceptable consiste à faire réviser une décision par un [surveillant](#) de rang plus élevé ou par un [dirigeant](#).

B. Surveillance de l'activité des comptes

Le courtier membre doit avoir des systèmes et des procédures pour surveiller les opérations dans tous les comptes au détail. La surveillance doit donner une assurance raisonnable que le courtier membre s'acquitte de ses obligations prévues par Règlement, notamment celles envers le client, telle la pertinence, et ses obligations de [contrôle](#), telle la prévention des abus sur le marché. Les principes suivants devraient être pris en considération :

1. Les examens peuvent être menés avant ou après les opérations. Un processus d'examen avant les opérations qui est bien conçu peut rendre le recours aux examens après les opérations moins essentiel voire inutile.
2. Les procédures d'examen doivent s'étendre à tous les comptes. Lorsque le courtier membre offre des comptes à commissions et des comptes à honoraires, il ne peut pas choisir les comptes à examiner uniquement en fonction des niveaux de commission; il doit également avoir une procédure pour choisir les comptes à honoraires qui doivent être examinés.
3. Les procédures d'examen doivent permettre de dégager des tendances d'activités qui ne sont pas discernables par l'examen isolé des opérations. Par exemple, un examen des opérations étalé sur une période plus étendue peut soulever des questions sur le niveau global des activités même si chaque opération, prise isolément, semble être adaptée au client.
4. Les examens doivent englober les opérations d'ordre administratif, comme les paiements en retard, les problèmes de couverture, les annulations d'opérations ou les transferts et circulations de fonds ou de titres qui pourraient indiquer un blanchiment d'argent.
5. Les activités faisant l'objet d'examen après les opérations peuvent être sélectionnées selon une méthode axée sur les risques raisonnablement conçue pour détecter les activités irrégulières. Cette méthode peut servir à fixer la période d'activité à examiner. Ainsi, dans certains cas, il peut être souhaitable d'effectuer des examens à plus long terme des activités mensuelles, alors que dans d'autres cas, les périodes pourraient être plus longues ou plus courtes.
6. Les examens doivent prendre en considération les renseignements sur les clients qui, selon une évaluation raisonnable, risquent plus de se livrer à des activités boursières irrégulières, et les surveillants doivent avoir accès à de tels renseignements. Il s'agit entre autres de clients qui, à la connaissance du courtier membre, ont accès à des renseignements importants non publics sur les émetteurs, de détenteurs de blocs de [contrôle](#) d'émetteurs publics et de professionnels du marché.
7. Il y aurait lieu d'examiner toutes les activités des comptes d'employés ou d'agents.
8. Les examens doivent être effectués régulièrement, selon le calendrier établi dans les politiques et les procédures du courtier membre. La séquence des examens doit être établie de manière à ce que soient détectées le plus rapidement possible les questions devant attirer l'attention des surveillants.
9. L'analyse informatique est une méthode acceptable pour choisir les activités à examiner.

IV. Examens à deux niveaux

Pour le courtier membre qui compte plusieurs établissements se livrant à des activités de comptes de clients de détail, voici une description d'une structure acceptable de système à deux niveaux d'examen après les opérations.

L'examen de premier niveau sera généralement effectué par un **surveillant** dans chaque **établissement** ayant un **surveillant** sur place. De tels examens peuvent être réalisés à l'échelon régional ou au siège social du courtier membre, selon que les systèmes et les ressources nécessaires à l'examen sont offerts à l'**établissement** régional ou au siège social et si le courtier membre a les systèmes et les procédures adéquats pour traiter les questions relevées.

L'examen de second niveau sera généralement réalisé au siège social du courtier membre, mais peut également l'être à l'échelon régional. Le second niveau de surveillance n'a généralement pas la même profondeur que l'examen de premier niveau. Il devrait être raisonnablement conçu pour déceler les graves problèmes des comptes, notamment ceux énumérés pour les examens de premier niveau, qui auraient pu échapper à la surveillance de premier niveau, et vérifier que la surveillance de premier niveau a été adéquatement effectuée.

Lorsque les examens de second niveau sont effectués par les membres du personnel ou d'un service responsable uniquement de la surveillance des activités, le courtier membre doit avoir des procédures permettant de soumettre les points qui n'ont pas pu être résolus par les surveillants de premier niveau à un **surveillant** de rang plus élevé qui a l'autorité voulue pour les résoudre.

A. Examens quotidiens de premier niveau

Un examen de premier niveau porte sur les opérations du jour précédent et est effectué avec les moyens décrits dans les procédures du courtier membre en vue de détecter ce qui suit :

- les opérations inappropriées;
- la concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes;
- le nombre excessif d'opérations;
- les opérations sur des titres de négociation restreinte;
- le conflit d'intérêts entre les activités d'un **représentant inscrit** et les opérations d'un client;
- le nombre excessif de transferts d'opérations, d'annulations d'opérations, etc., indiquant la possibilité d'opérations non autorisées;
- les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé;
- la détérioration de la qualité du portefeuille d'un client;
- le nombre excessif ou abusif d'opérations croisées entre clients;
- les opérations irrégulières d'employés;
- les opérations en avance sur le marché (*front running*);
- les changements de numéro de compte;
- les paiements en souffrance;
- les appels de marge non réglés;
- le non-respect des restrictions internes concernant les opérations;

- les ventes à découvert non déclarées;
- les activités manipulatrices ou trompeuses;
- les opérations d'initié.

B. Examens mensuels de premier niveau

1. Un examen de premier niveau mensuel devrait englober les points critiques décrits au paragraphe IV.A sur les examens des activités quotidiennes.
2. Il peut être impossible d'examiner tous les relevés produits. Un examen mensuel de premier niveau débute par la sélection des comptes de clients de détail à examiner en fonction de critères raisonnables établis pour déceler des activités de comptes irrégulières. Le courtier membre peut s'acquitter de cette obligation en examinant les activités de tous les clients qui doivent payer des commissions brutes d'au moins 1 500 \$ pour le mois.
3. Un examen mensuel de premier niveau doit comprendre tous les comptes de non-clients indiquant une autre activité que la réception de dividendes ou d'intérêts ou le versement d'intérêts.
4. Cet examen doit être effectué dans les 21 jours qui suivent la période visée sauf empêchement dans des circonstances particulières.

C. Examens quotidiens de second niveau

1. Les examens quotidiens devraient couvrir les points suivants :
 - les opérations répondant aux critères établis dans les politiques et les procédures du courtier membre, comme par exemple les suivantes :
 - les opérations portant sur des actions dont le cours est inférieur à 5 \$ et pour une valeur de plus de 5 000 \$;
 - les opérations portant sur des actions dont le cours est égal ou supérieur à 5 \$ et pour une valeur de plus de 20 000 \$;
 - les opérations sur obligations pour une valeur de plus de 100 000 \$ par opération;
 - les opérations de non-clients;
 - les comptes de clients de surveillants productifs;
 - tous les comptes de clients qui ne sont pas examinés par un [surveillant](#);
 - les annulations d'opérations;
 - les opérations sur des comptes faisant l'objet de restrictions;
 - les opérations sur des comptes d'attente;
 - les modifications de numéro de compte;
 - les paiements en souffrance;
 - les appels de marge non réglés.
2. Les examens quotidiens devraient être terminés au plus tard le jour ouvrable suivant l'activité, sauf si des circonstances particulières ne le permettent pas.

D. Examens mensuels de second niveau

1. Le courtier membre doit choisir les comptes visés par l'examen de second niveau en fonction de critères établis dans ses politiques et procédures. Cette exigence peut être respectée au moyen des critères suivants :
 - les comptes de clients auxquels plus de 3 000 \$ de commissions ont été facturées durant le mois;
 - tous les comptes de clients et de non-clients auxquels plus de 1 500 \$ de commissions ont été facturées au cours du mois et qui n'ont pas fait l'objet d'un examen de premier niveau de la part du **surveillant** de premier niveau habituel, y compris les comptes de clients des surveillants de premier niveau productifs.
2. Les examens mensuels doivent être terminés dans les 21 jours ouvrables qui suivent la période visée, sauf si des circonstances particulières ne le permettent pas.

E. Autres activités

Outre les activités d'opérations, le courtier membre doit avoir des systèmes et des procédures conçus pour identifier les surveillants de premier niveau, traiter avec eux et les garder au courant d'autres questions liés aux clients comme :

- les plaintes des clients;
- les infractions aux comptes en espèces;
- les transferts de fonds et de titres entre comptes non reliés ou entre des comptes de clients et des comptes non clients ou les dépôts de comptes non clients à des comptes de clients;
- les opérations avec couverture insuffisante.

V. Surveillance des comptes d'options

Introduction

Le courtier membre qui négocie des options, des marchandises ou des bons de souscription sur indices négociés en bourse, doit nommer un **surveillant** (le « **surveillant responsable** des options ») ayant la compétence voulue pour surveiller la négociation d'options. Ce **surveillant** a la responsabilité générale de l'ouverture des comptes d'options et de la surveillance de l'activité de ces comptes. Le **surveillant responsable** des options doit veiller à ce que le courtier membre mette en œuvre des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour faire en sorte que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent au client et correspondent à ses objectifs de **placement**, et ce, en permanence. De plus, lorsque le niveau de négociation d'options le justifie, le courtier membre devrait avoir un **surveillant compétent** pour aider à la surveillance des opérations et exercer les fonctions du **surveillant responsable** d'options en l'absence de ce dernier. Toutes les activités de surveillance à l'égard d'options doivent être effectuées par des surveillants d'options compétents.

A. Ouverture et autorisation de comptes

1. La convention de négociation d'options doit être conclue, la demande d'ouverture de compte d'options, remplie et la convention avec le client, inscrite au dossier avant la première opération. Cette Règle s'applique aux nouveaux comptes et à ceux déjà ouverts et autorisés pour d'autres produits.

2. La convention de négociation d'options doit au moins répondre aux exigences minimales de la Société.
3. Le **surveillant responsable** des options ou tout autre **surveillant** d'options **compétent** doivent autoriser tous les comptes de négociation d'options, et consigner l'autorisation et la date de l'autorisation au dossier.
4. Le **surveillant responsable** de l'autorisation doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client compte utiliser lui conviennent et correspondent à ses objectifs de **placement** et à sa tolérance au risque. S'ils ne le sont pas, le **surveillant** devrait imposer des restrictions sur le compte empêchant l'utilisation de stratégies inadéquates et noter avec l'autorisation de compte d'options toutes les restrictions imposées. Le **surveillant** doit s'assurer que le **représentant inscrit** s'occupant du compte est au courant des restrictions.

B. Examens des activités

1. Les procédures de surveillance du courtier membre doivent comprendre les examens des opérations sur options effectuées pour vérifier si les critères de convenance des opérations, de dépassement de position, de limites de levée, de concentration, de commissions et de positions découvertes sont respectés.
2. Un système d'examen à deux niveaux après les opérations au moyen des critères suivants n'est pas obligatoire, mais sera réputé répondre à l'exigence d'examen :
 - Examen quotidien de premier niveau de toutes les opérations sur options
 - Examen quotidien de second niveau de toutes les opérations sur options d'ouverture en excédent de dix contrats sur un même compte.

C. Examens mensuels

Il faut sélectionner les comptes soumis aux examens de premier et de second niveaux de comptes au moyen de critères raisonnables conçus pour déceler des activités de compte irrégulières. Pour les comptes de négociation d'actions et de produits à revenu fixe, ainsi que d'options, il peut être indiqué d'utiliser les critères décrits à la sous-rubrique IV.D. Pour les comptes plus concentrés dans la négociation d'options, les critères devraient tenir compte des risques liés aux types de stratégies utilisées.

D. Autres politiques et procédures liées aux options

Les politiques et procédures d'un courtier membre doivent comprendre, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1. Le rôle du **surveillant responsable** des options dans l'autorisation et les examens quotidiens et mensuels de tous les comptes carte blanche gérés de négociation d'options. Le **surveillant responsable** des options n'est pas obligé de réaliser ces examens, mais devrait être au courant de l'utilisation d'options dans les comptes carte blanche et les comptes gérés et faire preuve de prudence afin de veiller à ce que cette utilisation soit faite et surveillée correctement.
2. Des procédures permettant de s'assurer que les clients sont informés des dates d'échéance imminentes.
3. Des procédures permettant de diffuser de façon appropriée et prudente l'information sur des faits nouveaux en ce qui concerne la négociation et la réglementation des options et d'informer tous les clients des changements survenant dans la politique commerciale d'une société.

4. Des procédures permettant d'aviser les clients des changements importants apportés aux contrats d'options, dans lesquels ils ont des positions ouvertes, en raison de changements apportés au titre sous-jacent.
5. Des procédures permettant de s'assurer que seuls des représentants inscrits ou des représentants en **placement** compétents se livrent à la négociation des options ou donnent des conseils sur des options et qu'ils ne le font qu'une fois la Société avisée, conformément à la Règle 18.
6. Des procédures pour examiner et approuver la documentation publicitaire et commerciale sur les options. Le **surveillant responsable** des options n'est pas obligé d'effectuer ces examens, mais devrait être au courant de l'utilisation de documentation commerciale et publicitaire et faire preuve de prudence afin de veiller à ce que cette utilisation soit faite et surveillée correctement.
7. Des procédures exigeant l'examen et l'approbation du recours à la sollicitation incitant les clients à utiliser des programmes d'option.

VI. Surveillance des comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

Introduction

Un courtier membre qui négocie des contrats à terme et des options sur contrats à terme doit désigner un **surveillant** ayant les compétences voulues pour surveiller la négociation des contrats à terme et des options sur contrats à terme (le « **surveillant responsable** des contrats à terme »). Ce **surveillant** aura la responsabilité générale de l'ouverture des comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme ainsi que de la surveillance de l'activité de ces comptes. Le **surveillant responsable** des contrats à terme doit veiller à ce que le courtier membre mette en œuvre des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour faire en sorte que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent au client et correspondent à ses objectifs de **placement**, et ce, en permanence. De plus, lorsque le niveau d'activités de négociation de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme le justifie, le courtier membre doit avoir un **surveillant compétent** pour aider à la surveillance des opérations et exercer les fonctions du **surveillant responsable** des contrats à terme en l'absence de ce dernier. Toutes les activités de surveillance des contrats à terme et des options sur contrats à terme doivent être effectuées par des surveillants de contrats à terme et d'options sur contrats à terme compétents.

A. Ouverture et autorisation des comptes

1. La convention de négociation de contrats à terme ou la lettre d'engagement aux termes du paragraphe 2(b) de la Règle 1800 doit être conclue, la demande d'ouverture d'un compte de contrats à terme, remplie et la convention avec le client, inscrite au dossier avant la première opération. Cette Règle s'applique aux nouveaux comptes et à ceux déjà ouverts et autorisés pour d'autres produits.
2. Le **surveillant responsable** des contrats à terme ou tout autre **surveillant** de contrats à terme **compétent** doit autoriser tous les comptes et consigner l'autorisation et la date de l'autorisation au dossier avant toute opération.
3. Le **surveillant** autorisant l'ouverture d'un compte de couverture doit s'assurer que le courtier membre détient des preuves fiables établissant l'admissibilité du client en tant qu'opérateur en couverture. De telles preuves peuvent prendre la forme d'une lettre ou d'une déclaration de couverture, corroborées par des procédures de vérification.

4. Le **surveillant responsable** de l'autorisation doit établir si les caractéristiques de risque des contrats à terme et des options sur contrats à terme, ainsi que les stratégies visant de tels contrats et options, que le client compte utiliser lui conviennent et correspondent à ses objectifs de **placement** et à sa tolérance au risque. S'ils ne le sont pas, le **surveillant** devrait imposer des restrictions sur le compte empêchant l'utilisation de contrats ou de stratégies inadéquats et consigner avec l'autorisation de compte de contrats à terme toutes les restrictions imposées. Le **surveillant** doit s'assurer que le **représentant inscrit** s'occupant du compte est au courant des restrictions.
5. La demande d'ouverture d'un compte de contrats à terme ou la convention de contrats à terme du courtier membre doit comprendre, sauf dans le cas d'un compte de couverture, une limite de risque sur la négociation de tels contrats qui établit le montant maximal de la perte cumulative que le client peut se permettre de subir. La perte maximale peut être fixée pour une année ou pour la vie. Si la limite de la perte est fixée pour une année, le courtier membre doit avoir des procédures lui permettant de la mettre à jour annuellement. Le **surveillant responsable** des contrats à terme ou un **surveillant** de contrats à terme **compétent** doit examiner et approuver la limite de perte mise à jour et s'assurer qu'elle tient compte de toute perte cumulative antérieure.

B. Surveillance

Les procédures de surveillance d'un courtier membre doivent être conçues de manière à déceler les activités irrégulières, comme les activités suivantes :

- le nombre excessif d'opérations comportant un grand nombre de contrats dans une même journée;
- les opérations avec couverture insuffisante;
- la négociation sans autorisation du compte;
- les opérations effectuées hors des limites de couverture ou de crédit;
- les pertes cumulatives excédant les limites de risque;
- les opérations inappropriées;
- les stratégies de négociation inadéquates;
- les limites de position et de levée;
- les opérations en avance sur le marché (front running);
- les conflits d'intérêts;
- le volume excessif de commissions;
- les opérations spéculatives dans des comptes de couverture;
- le risque de défaut de livraison associé à la détention des contrats jusqu'au mois de livraison;
- le risque ou la perte excessif lié aux garants de comptes

C. Autres politiques et procédures liées aux contrats à terme

Les politiques et procédures d'un courtier membre doivent comprendre, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1. Le rôle du **surveillant responsable** des contrats à terme dans l'autorisation et les examens quotidiens et mensuels de tous les comptes carte blanche et comptes gérés de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme. Le **surveillant responsable** des contrats à terme devrait autoriser l'utilisation de tout pouvoir discrétionnaire lié à un compte de contrats à terme.
2. Un examen mensuel du rendement financier de chaque compte carte blanche par le **surveillant responsable** des contrats à terme responsable ou par un **surveillant compétent** relevant du **surveillant responsable** des contrats à terme.
3. Des procédures permettant de vérifier que les positions aux mois de livraison imminente sont correctement traitées.
4. Des procédures permettant de diffuser de façon appropriée et prudente l'information sur des faits nouveaux en ce qui concerne la négociation et la réglementation des contrats à terme, comme les modifications apportées à la couverture minimum prescrite, de façon prudente et adéquate, et d'informer tous les clients des changements survenant dans la politique commerciale d'une société.
5. Des procédures permettant de s'assurer que seuls des représentants inscrits compétents se livrent à la négociation des contrats à terme ou des options sur contrats à terme ou donnent des conseils sur des contrats à terme ou des options sur contrats à terme et qu'ils ne le font qu'une fois la Société avisée, conformément à la Règle 18.
6. Des procédures pour examiner et approuver la documentation commerciale et publicitaire sur les contrats à terme. Le **surveillant responsable** des contrats à terme n'est pas obligé d'effectuer ces examens, mais devrait être au courant de l'utilisation de documentation commerciale et publicitaire et faire preuve de prudence afin de veiller à ce que cette utilisation soit faite et surveillée correctement.
7. Des procédures exigeant l'examen et l'approbation du recours à la sollicitation incitant les clients à utiliser des programmes de contrats à terme.

VII. Surveillance des comptes carte blanche

Introduction

Les comptes carte blanche ordinaires sont des comptes à l'égard desquels des pouvoirs discrétionnaires n'ont pas été sollicités et qui sont conçus pour répondre aux besoins de clients fréquemment ou temporairement non disponibles pour autoriser les opérations.

Le courtier membre doit consentir à accepter des comptes carte blanche et disposer de la documentation et des procédures de surveillance appropriées pour s'occuper de ces comptes.

A. Autorisation de comptes

1. Le **surveillant responsable** conformément au paragraphe 4(a) de la Règle 1300 doit autoriser une demande carte blanche.
2. Le courtier membre et le client doivent conclure une convention de compte carte blanche qui indique toutes les restrictions sur l'autorisation d'opérations. Le **surveillant responsable** conformément au paragraphe 4(a) de la Règle 1300 doit approuver la convention.
3. Le courtier membre doit distinguer les comptes carte blanche dans ses livres et ses dossiers de sorte qu'il puisse les surveiller adéquatement.

B. Inscription des ordres

1. Un surveillant doit approuver avant leur inscription tous les ordres visant un compte carte blanche qui sont traités par un [représentant inscrit](#), à moins que :
 - le [représentant inscrit](#) n'ait les compétences voulues pour offrir les services de gestion carte blanche et que le courtier membre n'ait notifié la Société qu'il offre de tels services;
 - le [représentant inscrit](#) ne soit également un [dirigeant](#) autorisé.
2. Un compte carte blanche ne peut détenir des titres cotés en bourse du courtier membre ou d'une [personne](#) de son groupe.

C. Surveillance des comptes

1. Le [surveillant responsable](#) nommé conformément à l'article 4(a) de la Règle 1300 doit examiner les ordres carte blanche inscrits par un [dirigeant](#) au plus tard le lendemain, à moins que le [dirigeant](#) ne soit également un [représentant inscrit](#) qui a les compétences voulues pour offrir des services de gestion carte blanche et que le courtier membre n'ait notifié la Société qu'il offre ces services.

VIII. Plaintes de clients

Chaque courtier membre doit mettre en place des politiques et des procédures pour traiter efficacement les plaintes de clients. Ces politiques et ces procédures doivent être conformes à la Règle 2500B concernant le traitement des plaintes de clients et doivent aussi traiter les plaintes qui tombent en dehors de la portée de la Règle 2500B. Le courtier membre doit donner une réponse écrite à toutes les plaintes formulées par écrit.

Règle 2500

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

[Bulletin No. 2959 — Statuts et Règlements — Principe directeur no 2 – Normes minimales de surveillance des comptes au détail \(Le 12 février 2002\)](#)

[Bulletin No. 2866 — Statuts et Règlements — Statut 38 et modifications au Principe directeur n° 2 et à l'article 1 du Statut 1 \(Le 19 juillet 2001\)](#)

>Avis (8)

[Avis No. 14-0073 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Utilisation de titres d'emploi et de titres professionnels \(le 24 mars 2014\)](#)

[Avis No. 12-0109 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Connaissance du client et convenance au client - Orientation \(le 26 mars 2012\)](#)

[Avis No. 12-0108 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Modèle de relation client-conseiller - Orientation \(le 26 mars 2012\)](#)

[Avis No. 09-0370 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Pratiques exemplaires pour la surveillance des succursales par le siège social \(le 22 décembre 2009\)](#)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[Avis No. 09-0172 — Avis sur les Règles – Note d’orientation — Obligations des courtiers membres qui vendent des fonds négociés en bourse à effet de levier et à rendement inverse \(le 12 juin 2009\)](#)

[RM0177 — Signatures électroniques \(Le 18 novembre 2002\)](#)

[RM0160 — Rapport de surveillance stricte \(Le 9, septembre 2002\)](#)

Règle 2500, Partie VII.E

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3269 — Statuts et Règlements — Modification du Principe directeur n° 2 en ce qui concerne la surveillance des comptes gérés \(Le 5 avril 2004\)](#)

Règle 2500 Introduction

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 2500 I. Instauration et maintien de procédures, délégation et formation

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 2500 II. Ouverture de comptes

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 2500 III. Surveillance des comptes en général

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 2500 IV. Examens à deux niveaux

Lien (Renvois)

>Avis (2)

[Avis No. 14-0263 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Dispositions concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers \(le 13 novembre 2014\)](#)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 2500 V. Surveillance des comptes d'options

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 2500 VI. Surveillance des comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 2500 VII. Surveillance des comptes carte blanche

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 2500 VIII. Plaintes de clients

Lien (Renvois)

>Avis (2)

[Avis No. 09-0363 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Règle et Note d'orientation sur le traitement des plaintes de clients et modifications des Règles 19, 37 et 2500 des courtiers membres \(le 21 décembre 2009\)](#)

Règles des courtiers membres de l'OCRCVM

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Historique : Modifié par [Avis 09-0363](#).

REGLE 2500B : TRAITEMENT DES PLAINTES DE CLIENTS

1. Introduction

La présente Règle établit des exigences minimales pour le traitement des plaintes de clients, notamment en ce qui concerne la résolution rapide des plaintes, la conservation des dossiers et la discipline interne. Les clients qui sont considérés comme des clients institutionnels en vertu de la Règle 2700 ne sont pas visés par la présente Règle. On trouvera d'autres exigences applicables à la procédure de traitement des plaintes de clients dans la Règle 3100.

2. Dispositions générales

Pour que la présente Règle s'y applique, il faut qu'une « plainte » soit présentée par un client ou une [personne autorisée](#) à agir pour le compte d'un client et elle peut inclure :

- une expression enregistrée d'insatisfaction à l'égard d'un courtier membre, d'un employé ou d'un mandataire, alléguant une inconduite;
- une expression verbale d'insatisfaction à l'égard d'un courtier membre, d'un employé ou d'un mandataire, alléguant une inconduite lorsqu'une enquête préliminaire indique que l'allégation peut avoir quelque fondement.

L'inconduite alléguée comprend notamment le manquement à la confidentialité, le vol, la fraude, le détournement ou l'utilisation illicite de fonds ou de titres, le faux, les placements inappropriés, l'information fausse ou trompeuse, les opérations non autorisées par rapport à un ou des comptes de client, les autres opérations financières non autorisées avec les clients et l'exercice d'[activités reliées aux valeurs mobilières](#) à l'extérieur du courtier membre.

Les plaintes doivent être traitées par les surveillants des ventes ou le personnel du Service de la conformité (ou des personnes exerçant des fonctions équivalentes) et une copie de la plainte doit être déposée auprès du Service de la conformité/d'une personne chargée de la conformité (ou d'un service ou d'une personne exerçant des fonctions équivalentes) chez le courtier membre.

Une question qui fait l'objet d'une poursuite civile ou d'un arbitrage n'est pas considérée comme une « plainte » pour l'application de la présente Règle.

3. Responsable des plaintes

Le courtier membre nomme une [personne](#) responsable des plaintes. La [personne](#) nommée doit posséder l'expérience et les pouvoirs voulus pour surveiller la procédure de traitement des plaintes et assurer la liaison avec la Société.

4. Procédures/normes relatives au traitement des plaintes

Établissement de procédures écrites pour le traitement des plaintes

Le courtier membre a des politiques et des procédures écrites visant à assurer le traitement efficace, juste et rapide des plaintes. Ces politiques et procédures traitent des éléments suivants :

- une enquête impartiale et approfondie sur la plainte;
- la procédure selon laquelle se fait l'évaluation du fondement de la plainte;
- lorsqu'on conclut au bien-fondé de la plainte, la procédure à suivre pour déterminer l'offre à présenter au client;
- les mesures correctives qui pourraient être appropriées au sein du courtier membre.

Les politiques et procédures ne doivent pas permettre que les plaintes soient rejetées sans un examen attentif des faits propres à chaque affaire. Il faut que les plaintes soient traitées dans un esprit d'équilibre qui prend en compte objectivement les intérêts du plaignant, du courtier membre, du [représentant inscrit](#), de l'employé ou du mandataire du courtier membre et/ou des

autres parties intéressées. Le courtier membre veille à ce que les représentants inscrits et leurs surveillants soient informés de toutes les plaintes déposées par leurs clients.

Il instaure des procédures pour informer la haute direction des plaintes alléguant une inconduite grave et de toutes les poursuites judiciaires.

Il a des politiques et des procédures pour assurer le suivi de la nature générale des plaintes. Lorsque le courtier membre détermine raisonnablement que le nombre et/ou la gravité des plaintes sont grands ou lorsqu'il détecte des plaintes fréquentes et répétées portées sur une question donnée qui peuvent, sur une base cumulative, indiquer un problème grave, il s'impose de procéder à la révision des procédures et pratiques internes, en vue de présenter des recommandations au niveau hiérarchique voulu en vue de corriger les problèmes systémiques ou récurrents.

Accès des clients à la procédure de plainte

Lors de l'ouverture du compte, le courtier membre fournit à un nouveau client :

- un résumé écrit de sa procédure de traitement des plaintes, qui est claire et facile à comprendre pour les clients;
- un exemplaire d'un dépliant sur la procédure de traitement des plaintes approuvé par la Société.

En permanence, le courtier membre tient à la disposition de ses clients (sur son site Internet ou d'une autre façon) un résumé écrit de sa procédure de traitement des plaintes, de sorte que les clients soient informés de la façon de présenter une plainte.

Accusé de réception

Le courtier membre envoie un accusé de réception au plaignant dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte.

L'accusé de réception comprend les éléments suivants :

- (a) le nom, le poste et les coordonnées complètes de la [personne](#) qui s'occupe de la plainte au sein du courtier membre;
- (b) une invitation à communiquer avec cette [personne](#) si le client veut s'informer de l'état d'avancement de la plainte;
- (c) une explication de la procédure interne de traitement des plaintes du courtier membre, notamment du rôle du responsable des plaintes;
- (d) un renvoi à un exemplaire, joint à l'accusé de réception, d'un dépliant sur la procédure de traitement des plaintes approuvé par la Société et un renvoi aux lois sur la prescription indiquées dans le document;
- (e) le délai de 90 jours civils dans lequel le courtier membre doit fournir une réponse détaillée;
- (f) une demande de tout renseignement qui pourrait être utile pour faire enquête sur la plainte.

Réponse détaillée à la plainte

Le courtier membre envoie au plaignant une réponse détaillée. La réponse détaillée est accompagnée d'un exemplaire d'un dépliant sur la procédure de traitement des plaintes approuvé par la Société.

Le courtier membre répond aux plaintes de clients le plus tôt possible et sans excéder un délai de 90 jours civils à compter de la date de réception de la plainte. Le délai de 90 jours couvre

l'ensemble des procédures internes du courtier membre qui sont ouvertes au client (à l'exception d'une procédure devant un ombudsman interne, offerte par une société du même groupe que le courtier membre). Le courtier membre informe le client s'il ne va pas lui transmettre sa réponse finale dans le délai de 90 jours, en indiquant les raisons du retard et le nouveau délai pour l'achèvement du dossier.

Le courtier membre informe la Société s'il est incapable de respecter le délai de 90 jours, en indiquant les raisons du retard.

La réponse détaillée au client est présentée d'une manière équitable, claire et non trompeuse et contient les renseignements suivants :

- (a) un résumé de la plainte;
- (b) les résultats de l'enquête menée par le courtier membre;
- (c) la décision finale du courtier membre au sujet de la plainte, comprenant une explication;
- (d) une indication des options ouvertes au client s'il n'est pas satisfait de la réponse du courtier membre, notamment :
 - (i) l'arbitrage;
 - (ii) si le client en fait la demande dans les 180 jours à compter de la réponse finale du courtier membre, le service de l'ombudsman (c'est-à-dire l'ombudsman des services bancaires et d'investissement);
 - (iii) la présentation d'une plainte réglementaire à la Société pour que celle-ci évalue si une action disciplinaire est justifiée;
 - (iv) un procès/une action civile;
 - (v) les autres options applicables.

En plus, lorsqu'une procédure devant un ombudsman interne est offerte par une société du même groupe que le courtier membre, le courtier membre indique dans la réponse détaillée:

- (a) que le recours à la procédure interne de l'ombudsman est facultatif;
- (b) le délai estimatif que doit prendre la procédure sur le fondement de données historiques.

Obligation d'aider à la résolution des plaintes de clients

Les personnes autorisées coopèrent avec les courtiers membres par lesquels elles étaient employées ou pour lesquels elles étaient mandataires lorsqu'elles passent chez un autre courtier membre après des événements ou des activités qui ont donné lieu à une plainte de client.

Les courtiers membres coopèrent entre eux lorsque les événements se rapportant à une plainte ont eu lieu chez plus d'un courtier membre ou que la [personne autorisée](#) est employée ou mandataire d'un autre courtier membre.

5. Ententes de Règlement

Une transaction conclue entre un courtier membre et un client ne peut imposer de restrictions de confidentialité ou de restrictions similaires visant à empêcher le client de présenter une plainte aux autorités en valeurs mobilières, aux organismes d'autoréglementation ou aux autres autorités chargées de l'application de la loi, de poursuivre une plainte déjà en cours, ou de participer à d'autres procédures engagées par ces autorités.

6. Conservation des dossiers de plainte

Le dossier de plainte doit être conservé sept ans dans des conditions permettant sa consultation dans un délai raisonnable.

Le courtier membre doit conserver des dossiers à jour dans un endroit central, facilement accessible, contenant toutes les plaintes reçues et les documents de suivi relativement à la conduite, à l'activité et aux affaires du courtier membre, d'un employé ou d'un mandataire du courtier membre pendant un délai de deux ans à compter de la réception de la plainte.

Il faut conserver les renseignements suivants au sujet de chaque plainte :

- (a) le nom du plaignant;
- (b) la date de la plainte;
- (c) la nature de la plainte;
- (d) le nom de la [personne](#) qui fait l'objet de la plainte;
- (e) le titre ou les services qui font l'objet de la plainte;
- (f) les documents examinés au cours de l'enquête;
- (g) le nom et le poste des personnes rencontrées en entrevue au cours de l'enquête et la date des entrevues;
- (h) la date et les conclusions de la décision rendue au sujet de la plainte.

7. **Discipline interne**

Le courtier membre établit des procédures pour faire en sorte que les contraventions aux [Règles](#) de la Société ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables soient soumises à des mesures disciplinaires internes appropriées.

Historique : Modifié par [Avis 09-0363](#).

Règle 2500B

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0363 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Règle et Note d'orientation sur le traitement des plaintes de clients et modifications des Règles 19, 37 et 2500 des courtiers membres \(le 21 décembre 2009\)](#)

REGLE 2600 : ÉNONCES DE PRINCIPE RELATIFS AU CONTROLE INTERNE

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Énoncé 1 – Généralités

Énoncé 2 – Suffisance du capital

Énoncé 3 – Assurances

Énoncé 4 – Séparation des titres des clients

Énoncé 5 – Garde des titres des clients

Énoncé 6 – Protection des titres et de l'argent

Énoncé 7 – Établissement du prix des titres

Énoncé 8 – Gestion des risques liés aux instruments dérivés

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES**

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 1 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

Généralités

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17, laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600.

Le contrôle interne se définit comme suit :

«Le contrôle interne s'entend de l'ensemble des politiques et des procédures établies et maintenues par la direction en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des affaires de l'entité. La responsabilité de s'assurer de l'exercice d'un contrôle interne adéquat fait partie de la responsabilité générale que la direction assume relativement aux activités quotidiennes de l'entité.» (Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), 5200.03)

L'efficacité de politiques et procédures précises est influencée par de nombreux facteurs, tels que la philosophie de la direction et son style de gestion, le rôle du conseil d'administration (ou son équivalent) et de ses comités, la structure organisationnelle, les méthodes d'attribution des pouvoirs et des responsabilités, les méthodes de contrôle de gestion, la démarche suivie pour l'élaboration des systèmes, les principes et pratiques de gestion du personnel, la réaction des dirigeants aux influences extérieures et la vérification interne. Ces facteurs ainsi que d'autres aspects du contrôle interne ont une incidence sur tous les secteurs de la firme d'un courtier membre.

En plus de se conformer aux exigences des politiques et des procédures établies dans les énoncés de principe, le courtier membre doit prendre en considération ce qui suit, dans la mesure où toute norme qui y est énoncée requiert un niveau plus élevé de conformité que ce qui est normalement exigé :

- (i) les dispositions suggérées dans les énoncés de principe;
- (ii) la documentation faisant autorité telle que le guide sur le contrôle interne publié par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et les publications de l'Institut canadien des comptables agréés;
- (iii) les commentaires sur le contrôle interne qui ont pu être formulés par les vérificateurs internes et externes ainsi que par les organismes de réglementation du secteur, et les mesures prises en conséquence par le courtier membre;
- (iv) l'équilibre établi entre les contrôles internes de prévention et ceux de détection. «Les contrôles de prévention sont ceux qui préviennent ou qui minimisent le risque de fraude ou d'erreur. Les contrôles de détection ne préviennent pas la fraude et l'erreur mais les détectent ou maximisent les probabilités de les détecter de telle sorte qu'une mesure corrective puisse rapidement être prise. La connaissance de l'existence de contrôles de détection peut avoir un effet dissuasif et en ce sens, peut jouer un rôle préventif.» (Manuel de l'ICCA, 5205.13)

L'étendue des contrôles préventifs mis en place par un courtier membre dépend de la perception de la direction quant au risque de perte et du rapport coût-bénéfice lié au contrôle d'un tel risque. Lorsque le risque inhérent est élevé (ex. : encaisse, titres négociables), le coût de contrôles préventifs efficaces est généralement justifié et anticipé par les organismes de réglementation du secteur. D'un autre côté, lorsque le risque inhérent est très faible (ex. : frais payés d'avance, titres

de membres d'une bourse), le coût de contrôles préventifs n'est généralement pas justifié ni anticipé par les organismes de réglementation du secteur. De plus, lorsqu'une situation justifie un contrôle préventif, un contrôle de détection ne doit pas être considéré comme un choix valable, à moins qu'il ne permette la détection rapide d'une fraude ou d'une erreur et qu'il ne fournisse une quasi-certitude de récupérer les biens qui ont fait l'objet de la fraude ou de l'erreur.

Par exemple, la protection des titres de clients gardés en dépôt justifie la mise en place de contrôles préventifs très efficaces. Par conséquent, les courtiers membres protègent ces titres en les confiant à des dépositaires reconnus chaque fois que cela est possible ou en les déposant dans des coffres situés à la banque ou dans leurs propres locaux dans la mesure où ils sont jugés acceptables par les assureurs. Il n'est pas approprié de conserver ces titres dans de simples filières même si ces titres font l'objet d'un décompte mensuel puisque le risque de perte est élevé et que la possibilité de recouvrement peut être très faible.

(v) Pratique du secteur.

Déterminer si un contrôle interne est adéquat est une question de jugement. Toutefois, une mesure de contrôle interne n'est pas adéquate si elle ne réduit pas à un niveau relativement bas le risque de ne pas satisfaire les objectifs de contrôle mentionnés dans les présents énoncés de principe et que, comme conséquence, une des situations suivantes s'est produite ou pourrait vraisemblablement se produire :

- (i) un courtier membre est empêché de compléter rapidement les opérations sur titres ou de s'acquitter rapidement de ses responsabilités face aux clients, aux autres courtiers ou au secteur;
- (ii) le courtier membre, les clients ou le secteur ont subi une perte financière importante;
- (iii) les états financiers du courtier membre comportent des inexactitudes importantes;
- (iv) il survient de telles infractions aux Règles que l'on peut s'attendre à ce qu'il en résulte une de situations décrites aux paragraphes (i) à (iii) qui précèdent.

Les autres énoncés de principes établissent des objectifs de contrôle, des politiques et procédures requises et recommandées pour les firmes, et des indications révélant que le contrôle interne n'est pas adéquat. Bien que les politiques et procédures suggérées soient appropriées dans bien des cas pour atteindre les objectifs fixés, elles ne constituent qu'un des nombreux moyens auxquels le courtier membre peut recourir. Il est entendu que les firmes courtiers membres peuvent mener leurs affaires conformément aux exigences juridiques et réglementaires même si elles ont recours à des procédures qui diffèrent des politiques et des procédures recommandées pour les firmes contenues dans les énoncés de principe. L'information devrait aider les firmes courtiers membres à élaborer des procédures adaptées aux besoins spécifiques de leur environnement individuel tout en répondant aux objectifs de contrôle fixés.

Les courtiers membres doivent maintenir un registre détaillé qui doit au moins inclure les politiques et procédures spécifiques approuvées par la haute direction afin de se conformer aux présents énoncés de principe relatifs au contrôle interne. Ces politiques et procédures doivent être examinées et approuvées par écrit par la haute direction au moins une fois l'an, ou plus souvent au besoin, quant à leur justesse et leur pertinence. Une façon de consigner en dossier pourrait consister à noter sur une copie du présent énoncé, les politiques et procédures choisies parmi celles suggérées et les détails relatifs à leur exécution tels que la personne responsable de l'exécution, le moment de l'exécution, et la manière dont celle-ci est consignée. D'autres formes de documentation, telles que des manuels de procédure, des diagrammes et des descriptions narratives sont recommandées.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES**

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 2 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

Suffisance du capital

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17, laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 qui traite de généralités.

Le présent énoncé de principe porte sur la surveillance de la situation de capital d'un courtier membre, principalement au moyen de son système de rapports de gestion. L'efficacité d'une telle surveillance dépend dans une large mesure de la ponctualité, de l'intégralité et de l'exactitude des livres et registres comptables à partir desquels ces rapports de gestion sont préparés. L'établissement et le maintien des politiques et procédures assurant la ponctualité, l'intégralité et l'exactitude font partie de la responsabilité du courtier membre à l'égard du contrôle interne. Toutefois, ces questions ne sont pas traitées dans le présent énoncé de principe.

Objectif du contrôle

Surveiller et agir à partir de l'information produite par le système des rapports de gestion afin que le capital régularisé en fonction du risque soit maintenu en tout temps à un montant au moins égal au minimum exigé par la réglementation.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

1. Le chef des finances est responsable de la surveillance continue de la situation du capital de la firme de façon à s'assurer que le capital régularisé en fonction du risque soit conforme à la réglementation de la Société en tout temps.
2. Le processus de planification de la firme tient compte des exigences de capital projetées résultant des activités commerciales courantes et prévues.
3. Des limites d'activités sont définies pour les principaux secteurs d'opération de la firme (p. ex. les secteurs des marchés de capitaux, des transactions de contrepartistes, des emprunts/prêts, etc.) afin de s'assurer que l'ensemble des opérations de la firme permettent de maintenir au moins le montant minimum de capital régularisé en fonction du risque exigé.
4. Ces limites d'activités sont approuvées par la haute direction et communiquées aux gestionnaires des divers secteurs d'opérations importants. La performance réalisée est comparée avec ces limites par le chef des finances ou la personne désignée responsable de la surveillance de la situation du capital, et les infractions sont promptement signalées à la haute direction.
5. Au moins une fois par semaine, mais plus souvent si nécessaire (p. ex. : la firme est près de l'un des niveaux du signal précurseur ou les conditions du marché sont volatiles), le chef des finances ou la personne désignée responsable de la surveillance de la situation du capital consigne en dossier qu'elle a :
 - (a) reçu des rapports de gestion produits par le système comptable démontrant l'information relative à l'estimation de la situation du capital;
 - (b) obtenu d'autres informations concernant des éléments qui, bien que n'ayant pas encore été enregistrés dans le système comptable, vont vraisemblablement influencer de façon significative la situation du capital (p. ex. : mauvaises créances et créances douteuses,

- positions non conciliées, engagements de prises fermes ou d'avoirs en portefeuille et exigences de marge);
- (c) estimé la situation du capital, l'a comparée aux limites de capital planifiées et à la période précédente, et a signalé les tendances ou écarts défavorables à la haute direction.
 - (d) estimé l'application au courtier membre des tests de liquidité et de capital selon les calculs dans le cadre du système du signal précurseur pour les niveaux 1 et/ou 2 de la Règle 30. En outre, au moins mensuellement, elle a estimé l'application au courtier membre des tests de rentabilité selon les calculs dans le cadre du système du signal précurseur pour les niveaux 1 et/ou 2 de la Règle 30.
6. La haute direction prend action rapidement pour éviter ou corriger toute insuffisance de capital prévue ou réelle et signale immédiatement toute insuffisance, au besoin, aux organismes de réglementation appropriés. En outre, la haute direction signale promptement aux organismes de réglementation appropriés toute situation ou circonstance qui est, ou devrait être, manifeste d'après les mesures qui doivent être appliquées selon le présent Énoncé et qui pourrait exiger que le courtier membre soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur conformément à la Règle 30 en raison de l'application des tests de liquidité, de capital ou de rentabilité.
7. L'estimé de fin de mois du capital exigé et régularisé en fonction du risque est concilié avec le rapport financier mensuel soumis aux fins réglementaires. Les écarts importants font l'objet d'une enquête, et des mesures sont prises pour éviter les récurrences.
8. Au moins une fois par année, un examen de surveillance, consigné en dossier, du système des rapports de gestion de la firme relativement au capital est effectué afin d'identifier et de mettre en place les changements nécessaires pour refléter les développements survenus dans les opérations ou dans les exigences réglementaires.

Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

- Le système comptable produit des informations qui sont en retard ou qui nécessitent des corrections.
- Le personnel responsable de la présentation des rapports sur le capital régularisé en fonction du risque ne comprend pas bien les exigences réglementaires.
- Le chef des finances ou la [personne désignée](#) responsable de la surveillance de la situation du capital de la firme démontre un manque de compréhension des affaires et du fonctionnement des différents secteurs d'activités de la firme et ne peut évaluer correctement leur niveau d'activités et les implications de ce dernier sur le capital/risque de la firme.
- Aucune mesure n'est prise pour s'assurer de la fiabilité des rapports de gestion utilisés pour surveiller la situation du capital.
- Les procédures de planification omettent de prendre en considération l'impact des activités prévues sur le capital exigé.
- La firme gère ses affaires anormalement près des niveaux du signal précurseur.
- La firme subit des changements significatifs et inattendus dans sa situation du capital.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES**

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 3 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

Assurances

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17, laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

S'assurer que :

- (a) la firme se conforme aux exigences réglementaires en matière d'assurance;
- (b) les autres couvertures d'assurance conviennent aux besoins de l'entreprise;
- (c) les pertes assurables sont identifiées et font l'objet d'une demande de Règlement en temps opportun.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

- 1. Les exigences d'assurance et le niveau de couverture sont révisés et approuvés au moins une fois par année par le comité de direction ou le conseil d'administration du courtier membre.
- 2. La responsabilité des questions d'assurance est attribuée à un haut dirigeant de la firme désigné par le comité de direction ou le conseil d'administration du courtier membre.
- 3. Le haut dirigeant ou le responsable désigné révisé régulièrement les modalités des polices d'assurance et s'assure que les procédures d'opérations du courtier membre sont élaborées de façon à être conformes aux termes de la police et à la réglementation.
- 4. Le haut dirigeant ou le responsable désigné surveille l'évolution des affaires afin d'évaluer la nécessité de modifier la couverture d'assurance ou les procédures d'opérations.
- 5. Le haut dirigeant ou le responsable désigné surveille les opérations commerciales afin de s'assurer que les pertes assurées sont identifiées, que l'assureur en est avisé et que les demandes de Règlement sont faites en temps opportun et que l'effet de ces pertes sur les limites totales de la police sont prises en considération.
- 6. La haute direction prend action rapidement pour éviter ou corriger toute insuffisance de couverture d'assurance prévue ou réelle et signale immédiatement toute insuffisance, au besoin, aux organismes de réglementation appropriés.

Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

- Le personnel responsable des questions d'assurance est mal informé sur ses tâches ou n'a pas reçu une formation suffisante.
- Des violations importantes des polices d'assurance qui pourraient résulter en un refus de couverture ne sont pas découvertes en temps opportun.
- Aucune mesure n'est prise pour s'assurer de la fiabilité des rapports utilisés pour surveiller les variables pouvant affecter la couverture d'assurance.

Règles des courtiers membres de l'OCRCVM

- Un défaut de rapporter des demandes d'indemnité ou un défaut de recouvrer dans le cas de demandes d'indemnité supposées être couvertes.
- Des insuffisances de couverture sont indiquées sur les rapports de capital réglementaires qui ont été déposés.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES**

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 4 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

Séparation des titres des clients

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17, laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

Séparer les titres des clients qui sont entièrement payés et en excédent de marge de telle sorte que :

- (a) la firme se conforme aux exigences réglementaires et juridiques relatives à la séparation des titres;
- (b) les titres entièrement payés et en excédent de marge ne sont pas utilisés incorrectement.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

- 1. Le système d'information produit au moins deux fois par semaine un rapport sur les éléments devant être séparés (le «rapport sur la séparation»).
- 2. Les éléments devant être séparés sont déposés dans un «lieu agréé de dépôt de valeurs», tel que défini dans la réglementation, en temps opportun.
- 3. Il existe des ententes de garde écrites stipulant les dispositions réglementaires applicables aux titres déposés dans des lieux agréés de dépôt de valeurs.
- 4. Les titres sont inclus dans les titres séparés ou en sont exclus uniquement par le personnel autorisé.
- 5. Un examen de surveillance quotidien est effectué quant au respect des exigences relatives à la séparation des titres des clients selon le dernier rapport sur la séparation et quant aux mesures prises pour régler les insuffisances constatées antérieurement.
- 6. Si une insuffisance de séparation est constatée, la mesure la plus appropriée pour y remédier selon la réglementation est prise rapidement.
- 7. Un examen de surveillance ou d'autres procédures sont en place afin d'assurer l'intégralité et l'exactitude des rapports sur la séparation.
- 8. Si une insuffisance de séparation est constatée au cours d'un tel examen de surveillance, la mesure la plus appropriée pour y remédier est prise rapidement.
- 9. La direction a établi des lignes directrices raisonnables de telle sorte que toute insuffisance de séparation importante est signalée en temps opportun à la haute direction.
- 10. Au moins une fois par année, un examen de surveillance, consigné en dossier, des politiques et des procédures de la firme est effectué afin de relever et de corriger toute divergence par rapport aux exigences réglementaires.

Indications que le contrôle n'est pas adéquat

- Une attention insuffisante est apportée pour prévenir les violations des dispositions législatives et réglementaires relatives aux titres séparés, notamment pour éviter que des titres entièrement payés et en excédent de marge soient donnés en garantie.
- Le personnel responsable des procédures de séparation est mal informé de ses tâches ou a reçu une formation insuffisante.
- Aucune mesure n'est prise pour s'assurer de la fiabilité des rapports sur la séparation utilisés (p. ex. : par un service de traitement externe).
- Les insuffisances en matière de séparation subsistent pendant une longue période de temps sans que la direction n'y apporte une attention adéquate.
- Les titres sont déposés dans des lieux qui ne répondent pas aux critères d'un lieu agréé de dépôt de valeurs et (ou) pour lesquels il n'existe pas d'entente de garde écrite.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES**

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 5 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

Garde des titres des clients

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière du principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

Fournir aux clients des services de garde des titres qui font en sorte que :

- (a) la firme se conforme aux exigences réglementaires relatives à la garde des titres;
- (b) les **titres en garde** ne sont pas utilisés incorrectement.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

- 1. Les titres détenus en garde le sont aux termes d'une entente écrite de garde des titres conclue avec le client.
- 2. Des procédures sont en place pour s'assurer que les **titres en garde** sont conservés séparément de tous les autres titres.
- 3. Les **titres en garde** sont inscrits comme tels dans les registres de positions de titres de la firme, dans le grand livre et l'état de compte du client.
- 4. Les **titres en garde** ne retournent à la libre disposition que sur instructions du client.

Indications que le contrôle n'est pas adéquat

- Une attention insuffisante est apportée à la prévention de violations aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux **titres en garde**, notamment celles qui exigent que ceux-ci :
 - (i) soient conservés séparément de tous les autres titres détenus par la firme;
 - (ii) ne soient pas utilisés pour financer les opérations de la firme;
 - (iii) soient enregistrés au nom du client;
 - (iv) ne soient pas retournés à la libre disposition uniquement parce que le client est devenu endetté envers la firme.
- Une procuration du client pour les **titres en garde** est conservée par le personnel ayant accès aux titres.
- L'accès physique aux **titres en garde** n'est pas restreint à un nombre minimal de personnes autorisées.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES**

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 6 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

Protection des titres et de l'argent

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

Protéger les titres et l'argent de la firme et des clients de telle sorte que :

- (a) les titres et l'argent soient protégés contre une perte importante;
- (b) les pertes potentielles sont décelées et signalées en temps opportun (aux fins réglementaires, financières et d'assurance).

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

(Il est entendu que les courtiers membres ayant un faible volume d'opération peuvent être dans l'impossibilité de se conformer aux exigences de séparation des fonctions incompatibles en raison de limites imposées par l'importance de leur firme et de leurs opérations. Advenant que ces exigences minimales soient inappropriées pendant leurs opérations, ces courtiers membres ne sont pas tenus de les suivre, mais doivent mettre en place des procédures de contrôle compensatoires afin de se conformer aux objectifs de contrôle du présent énoncé de principe).

1. Réception et livraison des titres

- (a) Le personnel responsable de la réception et de la livraison des titres n'a pas accès aux registres dans lesquels ces titres sont inscrits.
- (b) La manipulation des titres se fait dans un endroit sécuritaire dont l'accès est restreint.
- (c) Les réceptions et livraisons sont enregistrées rapidement et avec précision (numéros des certificats, immatriculations, numéros des coupons, etc.).
- (d) Les certificats négociables qui sont expédiés par la poste le sont par courrier certifié.
- (e) Des reçus signés sont obtenus du client ou de son mandataire pour tous les titres livrés sans frais.

2. Restriction de l'accès aux titres

- (a) Seules les personnes désignées à cette fin ont le droit de manipuler physiquement les titres.
- (b) La manipulation physique des titres se fait dans un endroit sécuritaire dont l'accès est restreint.
- (c) La garde des titres est confiée à des personnes qui ne s'occupent pas du maintien ou de la conciliation des registres de titres.
- (d) Les coffres sont appropriés compte tenu de la valeur et de la négociabilité des titres qui y sont contenus.

3. Compensation

- (a) Les rapports de compensation consignant l'activité de Règlement de la journée précédente sont rapidement comparés et conciliés avec les registres de la société.
- (b) La conciliation des activités de compensation ou de Règlement de comptes doit être effectuée par des employés de la firme n'exerçant pas des fonctions reliées aux transactions.
- (c) Des mesures rapides sont prises pour corriger les écarts.
- (d) Les rapports chronologiques sur les défauts de livrer et de recevoir sont révisés régulièrement afin de déterminer la ou les raisons des retards de Règlement.
- (e) Tout défaut qui perdure sur une longue période de temps est signalé rapidement à la haute direction.
- (f) Les titres d'un client ne sont pas utilisés pour régler les ventes à découvert des professionnels, à moins que n'ait été obtenue la permission écrite du client, qu'une garantie appropriée n'ait été donnée au client et que l'utilisation de ces titres ne contrevienne à aucune loi.
- (g) Les registres de compensation sont régulièrement conciliés avec ceux des chambres de compensation et des dépositaires afin de s'assurer que les titres et l'argent en dépôt concordent.

4. Dépositaires

- (a) Une évaluation du risque est faite pour tout lieu de dépôt de valeurs où sont détenus des titres pour le compte de la firme et de ses clients.
- (b) Des limites sont établies sur la valeur des titres ou autres biens (p. ex. : or, lettres de crédit, dividendes, intérêt, etc.) détenus dans tout lieu de dépôt de valeurs.
- (c) La firme a une entente écrite adéquate avec chaque lieu agréé de dépôt de valeurs utilisé pour détenir des titres tel que requis par la réglementation des OAR.
- (d) Les contrôles de traitement comprennent une division adéquate de tâches relatives à l'enregistrement des écritures et aux transferts effectués dans les registres des dépositaires (p. ex. : transferts entre «libre» et «séparé»).
- (e) Les positions de titres et d'autres biens selon les registres de la société sont conciliées régulièrement (au moins une fois par mois) avec les positions figurant dans les registres du dépositaire. Les écarts font l'objet d'une enquête, et les écritures de redressement appropriées sont effectuées.

5. Registres des titres

- (a) Le personnel responsable du maintien et de la conciliation des registres de titres ne s'occupe pas de la garde physique des titres.
- (b) Les registres de titres sont rapidement mis à jour afin de refléter les changements d'endroit et de propriété de tous les titres sous le contrôle de la firme.
- (c) Les écritures comptables effectuées dans les registres de titres sont clairement identifiées, et les redressements sont correctement révisés et approuvés avant leur traitement.

6. Décomptes des titres

- (a) Les titres séparés et mis en garde font l'objet d'un décompte au moins une fois par année en plus du décompte effectué au cours de la vérification externe annuelle tel que requis par la réglementation des OAR.

- (b) Les titres se trouvant dans les boîtes courantes font l'objet d'un décompte au moins une fois par mois.
- (c) Des décomptes surprises intérimaires sont effectués par des personnes autres que celles qui ont la garde des titres.
- (d) Les procédures de décompte assurent que tous les titres physiques sont inclus et que les positions connexes telles que les titres en transit ou les transferts sont vérifiées simultanément.
- (e) Pendant le décompte des titres, tant la description des titres que la quantité doivent correspondre aux registres de la firme. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Les positions non conciliées dans un délai raisonnable sont signalées rapidement à la haute direction et prises en compte rapidement.

7. Transit entre succursales

- (a) Des comptes de transit séparés sont utilisés dans les registres de positions de titres pour enregistrer le lieu des certificats en transit entre chaque bureau de la firme. Ces comptes sont conciliés mensuellement.
- (b) Des écritures sont effectuées pour enregistrer au compte de transit les transferts de titres à une succursale ou en provenance de celle-ci et, lorsque les titres sont reçus, ils sont alors enregistrés du compte de transit à celui de la succursale qui les reçoit.
- (c) La succursale qui les reçoit compare les titres reçus avec la feuille de transit qui les accompagne.
- (d) Les méthodes de transport choisies pour les titres en transit se conforment aux conditions de la police d'assurance et tiennent compte de facteurs tels que la valeur, la négociabilité, l'urgence et le coût.

8. Transferts

- (a) Un registre est maintenu énumérant tous les titres envoyés à des agents de transfert et détenus par ceux-ci.
- (b) Le pouvoir de demander un transfert à un nom autre que celui de la firme est limité à des personnes désignées qui ne font pas partie du service des transferts et n'est permis que pour les titres entièrement payés (sauf les nouvelles émissions).
- (c) Le service des transferts n'agit que sur réception d'une demande dûment autorisée.
- (d) Les titres sortis aux fins de transfert sont enregistrés comme tels dans le registre des positions de titres de la firme.
- (e) Toutes les positions des titres qui sont chez des agents de transfert sont attestées par un reçu.
- (f) Un rapport chronologique de toutes les positions en transfert est préparé hebdomadairement et révisé par la direction afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard indu dans la réception des titres provenant des agents de transfert.
- (g) Les tâches du personnel qui effectue les transferts n'incluent pas les autres fonctions de la caisse-titre telles que les livraisons, la boîte courante ou la séparation des titres.

9. Réorganisation

- (a) Une procédure formelle permet d'identifier et de documenter le moment et les modalités de tous les droits, offres etc., à venir.

- (b) Il existe une méthode claire de communiquer au personnel de vente toute activité de réorganisation à venir, notamment les dates limites pour soumettre par écrit des instructions et toute procédure spéciale de traitement requise vers les dates importantes.
- (c) Les responsabilités relatives à l'organisation et au traitement de chaque offre sont clairement attribuées à une seule personne ou à un seul service.
- (d) Les procédures relatives à la conciliation quotidienne des positions et au contrôle physique des titres sont clairement définies.
- (e) Les comptes d'attente impliquant des offres et des fractionnements sont conciliés et révisés de façon régulière.

10. Dividendes et intérêts

- (a) Un système est en place afin de comptabiliser à la date où ils sont dus les montants totaux de dividendes et d'intérêts à payer et à recevoir.
- (b) Les employés responsables de la tenue des registres ne manipulent pas d'argent liquide et n'autorisent pas de paiement.
- (c) Les comptes de dividendes et d'intérêts sont conciliés au moins une fois par mois, et des révisions du relevé chronologique des dividendes à recevoir sont effectuées.
- (d) Les radiations sont autorisées uniquement par le chef de service ou par un employé cadre.
- (e) Les écritures comptables relatives aux comptes de dividendes et d'intérêts sont approuvées par le responsable/chef de service.
- (f) À moins qu'elles ne fassent partie intégrante d'un système de Règlement automatique, les réclamations de dividendes ne sont payées que si elles sont accompagnées de documents justificatifs, de preuves d'enregistrement, etc. Ces pièces justificatives sont comparées aux registres internes pour s'assurer de leur validité et approuvées par une personne responsable du service.
- (g) L'impôt des non-résidents est retenu lorsque requis par la loi.
- (h) Un système est en place afin d'assurer que la déclaration de revenu d'un client est faite correctement aux fins de l'impôt sur le revenu, tel que requis par la loi.

11. Comptes internes

- (a) Les comptes internes sont conciliés au moins une fois par mois.
- (b) La conciliation fait l'objet d'une révision effectuée sous supervision.

12. Encaisse

- (a) Un cadre supérieur est responsable de réviser et d'approuver toutes les conciliations bancaires.
- (b) Les comptes de banque sont conciliés, par écrit, au moins une fois par mois, en notant l'identification et la date de tous les éléments de conciliation.
- (c) Les écritures comptables pour éliminer les éléments de conciliation sont faites rapidement et approuvées par la direction.
- (d) La conciliation des comptes de banque est effectuée par quelqu'un n'occupant pas des fonctions incompatibles, comprenant l'accès aux fonds (autant aux encaissements qu'aux déboursés), l'accès aux titres et des responsabilités de tenue de livres, y compris le pouvoir de préparer ou d'approuver des écritures comptables.
- (e) Les niveaux d'approbation requis pour faire une demande de chèque sont déterminés par la haute direction.

- (f) Les chèques sont prénumérotés, et la continuité numérique est enregistrée.
- (g) Les chèques sont signés par deux personnes autorisées.
- (h) Les chèques sont signés uniquement si les pièces justificatives pertinentes sont fournies. Les pièces justificatives sont annulées une fois le chèque signé.
- (i) Lorsqu'un fac-similé de signature est utilisé, l'accès à l'appareil est limité et surveillé.

Politiques et procédures recommandées à la firme

Messageurs

- (a) Des vérifications des antécédents sont effectuées au moment de l'embauche des messageurs afin de s'assurer de leur intégrité et de leur fiabilité.
- (b) Les messageurs reçoivent une formation adéquate.
- (c) Les messageurs effectuent un premier examen des chèques et titres reçus relativement à leur quantité, à leur montant, à leur description, à leur négociabilité, etc.
- (d) Les messageurs obtiennent un reçu ou un titre valide de valeur équivalente au moment de la livraison de chèques ou de titres.
- (e) La direction fixe des limites de possession et surveille ces limites afin de s'assurer du respect des conditions de la police d'assurance.

Indications que le contrôle interne est inadéquat

- Des positions et des soldes non conciliés représentant un montant élevé en argent existent en nombres importants.
- Des différences de conciliations importantes ne sont pas réglées en temps opportun.
- Un nombre élevé de courtiers membres du personnel s'occupe de la réconciliation de positions.
- Des pertes importantes ont été subies.

**ORGANISME CANADIEN DE REGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIERES**

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 7 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

établissement du prix des titres

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il doit être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 traitant des généralités.

Le présent énoncé de principe traite plus particulièrement du contrôle que le courtier membre doit exercer lorsqu'il établit le prix des titres. Pour obtenir des indications sur la façon d'évaluer les titres ou la définition de « valeur au cours du marché », veuillez vous reporter au Formulaire 1 de la Société – Directives générales ou au Règlement d'application 96 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

objectif du contrôle

S'assurer que :

- (a) le prix des titres soit vérifié de façon indépendante et en temps utile pour détecter les erreurs ou les omissions dans sa détermination;
- (b) les écarts de prix des titres soient signalés et corrigés à temps, puis passés en revue et approuvés par la haute direction;
- (c) le prix de tous les types de titres soit établi suivant des procédures uniformes;
- (d) le processus d'établissement du prix des titres soit précis et exhaustif, et que les prix soient fiables.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société

- 1. Les sources d'information utilisées pour établir les registres de prix des titres d'un courtier membre doivent être sûres et pouvoir faire l'objet d'une vérification indépendante. L'utilisation continue de ces sources doit faire l'objet d'un examen annuel par la haute direction pour s'assurer qu'elles soient toujours appropriées et qu'elles respectent les besoins de la [société courtier membre](#).
- 2. La vérification du prix des titres doit se faire en tenant compte des politiques écrites du courtier membre relativement aux critères utilisés pour déterminer la valeur au marché des titres, qui sont compatibles avec les Règlements de l'OAR.
- 3. Il doit exister des procédures écrites pour s'assurer que les prix inscrits aux registres des titres du courtier membre soient conformes aux rapports que la direction doit produire dans le but de contrôler les bénéfices et les pertes, ainsi que la situation de capital exigé d'un courtier membre. Ces fonctions doivent être exécutées par une personne compétente autorisée qui est dûment supervisée.
- 4. Le personnel qui négocie les titres ne doit pas avoir accès aux registres administratifs où sont inscrits les prix, ni participer au processus d'établissement des prix ou s'occuper de l'enregistrement et du stockage des données sur les prix. Si tel n'est pas le cas, il doit exister des contrôles compensatoires ainsi qu'un processus d'examen et d'approbation.
- 5. Une vérification indépendante du prix des titres doit être faite au moins à la fin de chaque mois. Les résultats des procédures de vérification doivent comprendre la quantification de tous les écarts (en distinguant les écarts dus aux rajustements de ceux qui ne le sont pas) ainsi qu'un suivi des écarts

importants auprès du courtier membre, y compris un examen par la haute direction et son approbation.

6. Les documents attestant la vérification des prix des titres et des rajustements doivent être conservés.
7. Des procédures doivent être instaurées pour veiller à ce que les positions sur titres détenus en propriété réelle et vendus à découvert par un courtier membre soient évaluées à la valeur du marché aux fins de la déclaration des bénéfices et des pertes, conformément aux exigences de l'OAR.
8. Les renseignements concernant les bénéfices et les pertes sur les portefeuilles-titres des courtiers membres doivent être passés en revue par des personnes compétentes et autorisées qui sont adéquatement supervisées et qui ne négocient pas de titres.

indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

- Des méthodes non uniformes ont été utilisées durant le mois pour évaluer le portefeuille de titres d'un client et préparer un rapport à cet effet (dernier prix de vente et dernier cours vendeur ou acheteur).
- Les rapports TED n'indiquent pas que les dépassements de prix de certains titres ont été signalés et vérifiés ou il n'existe aucune piste de vérification relative à des changements de cours.
- Les appels de marge ou les modifications des sûretés relatives au prix des opérations financières contiennent un taux élevé d'erreurs.
- On ne peut expliquer la fluctuation des bénéfices et des pertes des portefeuilles-titres d'un courtier.
- Le fait qu'un titre étranger soit libellé en devises n'a pas été pris en considération dans l'établissement de son prix.
- Les renseignements sur les cours des titres fournis par un tiers indépendant sont en fait fondés sur ceux qui ont été transmis par le courtier membre lui-même en raison de la part de marché qu'il détient ou parce qu'il est mainteneur du marché à l'égard d'un titre ou d'un groupe de titres donné.
- Les rapports de gestion indiquent qu'il existe plusieurs prix pour un même titre.
- De nombreux rajustements antidatés ont été faits pour corriger les renseignements sur le prix des titres.
- Il n'existe aucune procédure concernant la création d'un nouveau produit et son lancement au sein de l'organisation du courtier membre ni aucune preuve qu'un examen a été fait ou qu'une approbation a été donnée par la direction à cet égard.
- Les tâches se chevauchent.

**ORGANISME CANADIEN DE REGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIERES**

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 8 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

gestion des risques liés aux instruments dérivés

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que « chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600 ». Il doit être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 relatif au contrôle interne traitant des généralités.

objectif du contrôle

Les instruments ou titres dérivés sont des instruments financiers dont la valeur est établie en fonction du cours des produits sous-jacents et qui reflète la fluctuation de ces cours. Ils sont conçus pour faciliter le transfert et l'identification des risques et peuvent servir tant à des fins de placement que de transfert de risques. Le présent énoncé de principe vise tous les types d'instruments dérivés, c'est-à-dire tant ceux qui sont négociés à une Bourse que ceux négociés hors Bourse.

L'objectif du contrôle est de s'assurer que :

- a) un processus de gestion des risques a été mis en place pour identifier, évaluer, gérer et surveiller les risques liés à l'utilisation des instruments dérivés;
- b) la haute direction a démontré qu'elle comprend la nature des produits d'instruments dérivés qui sont utilisés aux fins de trésorerie, de négociation et de vente, ainsi que les risques y afférents;
- c) il existe des procédures et des politiques écrites décrivant clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des activités liées aux instruments dérivés.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société

1. rôle du conseil d'administration

- (i.) Le conseil d'administration doit approuver toutes les politiques importantes en matière de gestion des risques pour s'assurer de leur conformité avec les stratégies commerciales générales de la société.
- (ii.) Ces politiques doivent être examinées et mises à jour à mesure que les conditions commerciales et du marché évoluent.
- (iii.) La haute direction doit présenter un rapport au moins une fois par année au conseil concernant les risques pris par la société, sauf les options négociables.

2. rôle de la haute direction

- (i.) La haute direction doit s'assurer de ce qui suit : des procédures et des politiques écrites adéquates existent à l'égard des opérations sur instruments dérivés tant à long terme que sur une base quotidienne. Ces politiques et procédures doivent comprendre ce qui suit :
 - une définition claire de la chaîne de responsabilité de la gestion des risques;
 - un système adéquat d'évaluation des risques;
 - des limites appropriées à l'égard des positions comportant des risques;
 - un système efficace de contrôles internes;

- un processus de déclaration de l'information détaillé.
- (ii.) si les limites sont dépassées, un système en place doit permettre de porter de tels événements à l'attention de la haute direction et de les faire approuver uniquement par le personnel autorisé;
- (iii.) les approbations requises ont été obtenues et des procédures opérationnelles et des systèmes de contrôle des risques adéquats ont été mis en place;
- (iv.) des systèmes de contrôle des risques pertinents aux produits existent pour traiter les questions juridiques ainsi que les questions touchant les risques liés au marché, au crédit, aux activités et à la liquidité;
- (v.) les activités relatives aux instruments dérivés sont effectuées par un nombre suffisant de personnes qui possèdent l'expérience, les compétences et les niveaux de spécialisation requis;
- (vi.) la direction a désigné un dirigeant compétent pour veiller à ce que l'établissement respecte son engagement envers les opérations sur titres dérivés;
- (vii.) les procédures de gestion des risques existantes sont passées en revue périodiquement pour s'assurer de leur pertinence;
- (viii.) les programmes standards et non standards concernant les produits dérivés sont approuvés;
- (ix.) le système d'information de gestion en place est opportun, informatif, complet et exact. La fonction de gestion des risques doit comprendre la surveillance et l'évaluation des risques et veiller à ce que les dirigeants appropriés et le conseil d'administration de la société soient avisés de tels risques.

3. établissement des prix

- (i.) Veuillez vous reporter à l'énoncé de principe 7 relatif au contrôle interne – Établissement du prix des titres.
- (ii.) Les positions sur instruments dérivés doivent être évaluées à la valeur au marché au moins une fois par jour.
- (iii.) Toutes les formules d'établissement des prix utilisées doivent être validées indépendamment, y compris les formules permettant de calculer les données du marché ou les paramètres des modèles, et une fonction de gestion des risques indépendante doit passer en revue et approuver les formules d'établissement des prix et les systèmes d'évaluation utilisés par le personnel administratif et les dirigeants, et élaborer des procédures de rapprochement si des systèmes différents sont utilisés.
- (iv.) Les évaluations faites au moyen de formules doivent être examinées indépendamment au moins une fois par mois.

4. gestion des risques indépendante

- (i.) Les courtiers membres doivent avoir une fonction de gestion des risques ayant le pouvoir et l'indépendance voulus pour élaborer des politiques de restriction relatives aux risques et pour surveiller les opérations et les positions et s'assurer qu'elles soient conformes aux politiques.
- (ii.) Le service de comptabilité financière d'une [société courtier membre](#) doit déterminer régulièrement et avec minutie les composantes du revenu pour bien connaître les sources de risque.

indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

- La société ne possède aucune méthode ouverte et cyclique de gestion des risques permettant l'identification, l'évaluation, la gestion et la surveillance des risques.
- La société n'a aucune politique écrite concernant l'utilisation et la commercialisation des instruments dérivés.
- La société n'a adopté aucune politique concernant la façon de rédiger des notes de service sur les opérations décrivant l'objectif commercial et la rentabilité d'une opération ainsi que la façon de l'enregistrer (d'un point de vue réglementaire et financier).
- Si la société utilise des modèles pour évaluer les instruments à la valeur du marché et qu'ils ne sont pas vérifiés indépendamment.
- Les paramètres des données du marché (comme les rendements et la volatilité) n'ont pas été examinés périodiquement (au moins une fois par mois) et de façon indépendante.
- Le personnel chargé de l'information financière a de la difficulté à expliquer les modifications importantes des bénéfices et des pertes des titres dérivés ou les composantes des revenus ou des pertes.
- Le personnel chargé de l'information financière a de la difficulté à préparer les documents d'information financière dans les délais prévus.
- La société n'a établi aucune politique d'établissement des prix hors marché aux fins d'approbation et d'évaluation par une personne indépendante.
- La société n'a adopté aucun processus de gestion des risques indépendant permettant de tenir au courant la haute direction ou le conseil d'administration.
- La société n'a conclu aucune convention cadre compensatoire ou d'amélioration des modalités du crédit, comme les garanties ou les garanties offertes par une tierce partie, pour réduire le risque de crédit de sa contrepartie, le cas échéant.
- La société ne possède aucune procédure ni ligne directrice pour veiller à ce que ses contreparties respectent leurs obligations.

Règle 2600

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3016 — Suspension — Thomson Kernaghan & Co. Limited \(le 11 juillet, 2002\)](#)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0086 — Avis sur les Règles – Appel à commentaires — Réponses aux commentaires concernant le projet de Note d'orientation « Pratiques exemplaires de contrôle diligent des produits » \(le 23 mars 2009\)](#)

Règle 2600 — Énoncé 2

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2931 — Statuts et Règlements — Principe directeur n° 3 sur le contrôle interne, Énoncé 2 - Surveillance et déclarations dans le système du signal précurseur \(Le 17 décembre 2001\)](#)

Règle 2600 — Énoncé 7

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2967 — Statuts et Règlements — Énoncés de principe relatifs au contrôle interne – Établissement du prix des titres et risques liés aux instruments dérivés \(Le 1er mars 2002\)](#)

Règle 2600 — Énoncé 8

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2967 — Statuts et Règlements — Énoncés de principe relatifs au contrôle interne – Établissement du prix des titres et risques liés aux instruments dérivés \(Le 1er mars 2002\)](#)

REGLE 2700 : NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT ET LA SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS

Introduction

La présente Règle porte sur l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels, soit les comptes d'investisseurs qui ne sont pas des personnes physiques et qui satisfont aux conditions qui y sont définies.

Le présent texte expose des normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels.

En vertu de la Règle 38, le courtier membre doit affecter des ressources adéquates et du personnel de surveillance qualifié pour assurer la conformité à ces normes.

Le respect des normes minimales oblige le courtier membre à instaurer des procédures en vue de l'ouverture et du fonctionnement corrects des comptes de clients institutionnels et de la surveillance de l'activité de ces comptes. Toutefois, l'observation de ces normes minimales :

- (a) ne dispense pas le courtier membre de l'obligation de se conformer aux statuts, Règles, Règlements et principes directeurs spécifiques des OAR ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières ou aux autres lois applicables à des opérations ou à des comptes particuliers (p. ex., l'obligation d'exécution la meilleure, les restrictions sur les ventes à découvert, les désignations et identifiants d'ordre, la diffusion des ordres de clients et la déclaration d'opérations);
- (b) ne dispense pas le courtier membre de l'obligation d'imposer des normes plus élevées dans les situations où cela est clairement nécessaire en vue d'assurer une surveillance adéquate;
- (c) n'empêche pas le courtier membre d'établir des normes plus élevées.

Tout compte autre qu'un compte de [client institutionnel](#) relevant des présentes normes est régi par les Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (la Règle 2500).

Le courtier membre peut établir, avec l'autorisation écrite de la Société, des politiques et des procédures comportant des différences par rapport à la présente Règle, sous réserve que, de l'avis de la Société, les politiques et les procédures du membre conviennent à la surveillance des opérations effectuées par ses clients institutionnels.

I. Convenance au client

1. Lorsqu'il traite avec un [client institutionnel](#), le courtier membre doit décider si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de [placement](#) pour déterminer le degré de son obligation de [contrôle](#) de la convenance à l'endroit du [client institutionnel](#) en question. Lorsque le courtier membre a des motifs raisonnables de conclure que le [client institutionnel](#) est capable de prendre des décisions de [placement](#) indépendantes et d'évaluer de façon indépendante le risque d'investissement, il s'est acquitté de son obligation de [contrôle](#) de la convenance à l'égard de l'opération en cause. À défaut de tels motifs raisonnables, le courtier membre doit prendre des mesures pour s'assurer que le [client institutionnel](#) comprend bien le produit de [placement](#), notamment ses risques potentiels.
2. Pour décider si un client est capable d'évaluer de façon indépendante le risque de [placement](#) et exerce un jugement indépendant, on peut prendre en compte les facteurs suivants :
 - a) tout accord écrit ou verbal qui existe entre le courtier membre et son client au sujet du degré auquel le client s'appuie sur le courtier membre;

- b) la présence ou l'absence d'une tendance du client à accepter les recommandations du courtier membre;
 - c) l'utilisation par un client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements obtenus d'autres courtiers membres, de professionnels du marché ou d'émetteurs, en particulier de ceux qui s'occupent du même type de titres;
 - d) l'utilisation d'un ou plusieurs courtiers en valeurs mobilières, gestionnaires de portefeuille, conseillers en [placement](#) ou autres conseillers;
 - e) le niveau général d'expérience du client sur les marchés financiers;
 - f) l'expérience spécifique du client avec le type d'instrument(s) en cause, notamment la capacité du client d'évaluer de façon indépendante comment l'évolution du marché peut avoir une incidence sur le titre et les risques accessoires, comme le risque de change;
 - g) la complexité des titres en cause.
3. Le courtier membre n'a pas d'obligation de [contrôle](#) de la convenance en vertu de l'article 1 et n'est pas tenu de prendre une décision selon l'article 2 lorsqu'il exécute une opération selon les instructions d'un autre courtier membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en [placement](#), d'un courtier sur le marché dispensé, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur.
4. Le courtier membre n'a pas d'obligation de [contrôle](#) de la convenance en vertu de l'article 1 et n'est pas tenu de prendre une décision selon l'article 2 lorsqu'il exécute une opération selon les instructions d'un [client institutionnel](#) qui remplit les conditions suivantes :
- (a) il est également un « client autorisé » au sens défini par le Règlement 31-103;
 - (b) il n'est pas un client visé à l'article 3;
 - (c) il a renoncé par écrit aux protections prévues en sa faveur aux articles 1 et 2.

II. Documentation et approbation de nouveaux comptes

- 1. Le courtier membre établit un formulaire d'ouverture de compte pour chaque [client institutionnel](#).
- 2. Le courtier membre peut établir un dossier « principal » pour la documentation du nouveau compte, contenant l'ensemble des documents, puis, au moment de l'ouverture d'un sous-compte, celui-ci doit faire référence au compte « principal » auquel il est associé.
- 3. Chaque nouveau compte doit être approuvé par un [surveillant](#) qui est le chef du Service ou par la [personne](#) désignée par lui, avant la première opération ou peu de temps après. Cette approbation doit être documentée par écrit ou sous une forme électronique permettant la vérification.
- 4. Le courtier membre doit veiller à ce que le formulaire d'ouverture de compte soit mis à jour chaque fois qu'il a connaissance d'un changement important dans les renseignements sur le client.

III. Instauration et maintien de procédures, délégation et formation

Introduction

Pour exercer une autoréglementation efficace, le courtier membre doit commencer par instaurer et maintenir un système de surveillance qui, à la fois, favorise les objectifs commerciaux du courtier membre et assure le processus d'autoréglementation. À cette fin, le courtier membre doit instaurer et maintenir des procédures qui doivent être contrôlées par des personnes qualifiées.

A. Instauration de procédures

1. Les courtiers membres doivent nommer un **surveillant responsable**, qui possède une connaissance suffisante des Règlements du secteur ainsi que des politiques des courtiers membres pour établir correctement des politiques raisonnablement conçues pour assurer le respect des exigences de la réglementation, et pour exercer la surveillance des comptes de clients institutionnels.
2. Des politiques écrites doivent être instaurées afin de documenter et de communiquer les exigences relatives à la surveillance.
3. Tous les surveillants suppléants doivent être informés de leur rôle de surveillance et recevoir une formation adéquate en vue d'exercer ce rôle.
4. Toutes les politiques instaurées ou modifiées doivent être approuvées par la haute direction.

B. Maintien des procédures

1. La preuve des examens effectués dans le cadre de la surveillance doit être conservée sept ans, dont un an sur place.
2. Le courtier membre doit effectuer un examen périodique des politiques et procédures de surveillance pour s'assurer qu'elles continuent d'être efficaces et qu'elles tiennent compte des changements importants survenus dans les activités en cause.

C. Délégation des procédures

1. Les tâches et les procédures peuvent être déléguées, mais non la responsabilité.
2. Le **surveillant** qui délègue une tâche doit prendre des mesures pour qu'elle soit exécutée de façon appropriée et qu'on lui signale les exceptions.
3. Les délégataires doivent posséder les qualifications pour accomplir les tâches déléguées et doivent être informés par écrit des attentes à leur endroit.

D. Formation

1. Les pratiques et politiques courantes du courtier membre doivent être mises à la disposition de tous les membres du personnel de vente et de surveillance. Le courtier membre doit obtenir de tous les membres du personnel de vente et de surveillance et conserver en dossier une attestation portant qu'ils ont reçu les politiques et procédures pertinentes par rapport à leurs fonctions, qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils les ont comprises.
2. La formation continue du personnel constitue un aspect important de l'autoréglementation. Il incombe au courtier membre d'assurer une formation adéquate du personnel des ventes et des opérations institutionnelles, et de veiller à ce que les exigences de formation continue soient respectées.

E. Procédures de suivi de la conformité

Les courtiers membres doivent instaurer des procédures de conformité visant à assurer le suivi et les rapports sur le respect des Règles, des Règlements, des exigences, des politiques et des procédures. Un système de suivi de la conformité doit être raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les

contraventions. Le système de suivi de la conformité comprend ordinairement une procédure de communication des résultats du suivi à la direction et, dans les cas appropriés, au conseil d'administration ou à son équivalent.

IV. Surveillance des comptes

A. Politiques et procédures

1. Les courtiers membres doivent mettre en œuvre des politiques et procédures pour la surveillance et l'examen de l'activité dans les comptes de clients institutionnels. Ces procédures peuvent comprendre des examens périodiques de l'activité du compte, des rapports d'exception ou d'autres moyens d'analyse.
2. Les politiques et procédures peuvent comporter des exigences variant en fonction notamment du type d'instrument, du type de client, du type d'activité ou du niveau d'activité.
3. Les politiques et procédures doivent définir les mesures à prendre pour traiter les problèmes ou les questions identifiés lors des examens effectués dans le cadre de la surveillance.

B. Détection de l'activité dans les comptes

Les procédures de surveillance et les procédures de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçues en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être une contravention à la loi sur les valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un [organisme d'autoréglementation](#) applicables à l'activité dans les comptes et aux Règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu, et notamment les éléments suivants :

1. activités manipulatrices ou trompeuses;
2. opérations sur les titres figurant dans la liste de titres interdits;
3. opérations en avance sur le marché (*frontrunning*) dans des comptes d'employés ou du courtier membre;
4. dépassement des limites de position ou d'exercice sur les produits dérivés; et
5. opérations éveillant des soupçons de blanchiment de fonds ou de financement des activités terroristes.

V. Plaintes de clients

1. Chaque courtier membre doit établir des procédures pour le traitement efficace des plaintes de clients.
 - (a) Le courtier membre doit accuser réception de toutes les plaintes écrites de clients.
 - (b) Le courtier membre doit communiquer au client les résultats de l'enquête effectuée sur sa plainte en temps utile.
 - (c) Les plaintes de clients portant sur les pratiques de vente du courtier membre, de ses associés, administrateurs, dirigeants ou employés doivent être formulées par écrit et signées par le client, puis traitées par les surveillants des ventes ou le personnel de conformité. Des copies de toutes les plaintes écrites doivent être déposées auprès du Service de la conformité du courtier membre.
 - (d) Le courtier membre doit veiller à ce que les représentants inscrits et leurs surveillants soient informés de toutes les plaintes déposées par leurs clients.

2. Le siège social doit être informé de toutes les poursuites en cours.
3. Le courtier membre doit instaurer des procédures garantissant que la haute direction soit tenue informée des plaintes alléguant une faute grave et de toutes les poursuites.
4. Le courtier membre doit tenir des dossiers bien organisés dans lesquels sont consignées les plaintes et la documentation sur le suivi en vue des examens internes/externes réguliers de conformité. Ces dossiers doivent couvrir au moins les deux années antérieures.
5. Le courtier membre doit établir des procédures visant à assurer que les contraventions aux Statuts, aux Règlements, aux Ordonnances et aux Principes directeurs des organismes d'autoréglementation ainsi qu'à la législation sur les valeurs mobilières applicable font l'objet de procédures disciplinaires internes appropriées.
6. Le courtier membre qui constate que les plaintes constituent un facteur significatif doit procéder à un examen des pratiques et des procédures internes et des recommandations de modifications doivent être présentées au niveau voulu de la direction.

Règle 2700

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3510 — Statuts et Règlements — Principe directeur n° 4 – Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels \(Le 31 janvier 2006\)](#)

>Avis (3)

[Avis No. 12-0109 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Connaissance du client et convenance au client - Orientation \(le 26 mars 2012\)](#)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[RM0384 — Le Principe directeur n° 4, Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels \(Le 31 janvier 2006\)](#)

Règle 2700 Introduction

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 2700 I. Convenance au client

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 2700 II. Documentation et approbation de nouveaux comptes

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 2700 III. Instauration et maintien de procédures, délégation et formation

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 2700 IV. Surveillance des comptes

Lien (Renvois)

>Avis (2)

[Avis No. 14-0263 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Dispositions concernant les services d’exécution d’ordres sans conseils en tant que forme d’accès électronique aux marchés accordé à des tiers \(le 13 novembre 2014\)](#)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

Règle 2700 V. Plaintes de clients

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d’approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d’inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

REGLE 2800

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES SOCIÉTÉS COURTIERES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

NÉGOCIANT SUR LES MARCHÉS CANADIENS INSTITUTIONNELS DE TITRES D'EMPRUNT

Objet

La Règle 2800 définit les normes applicables aux opérations effectuées par les participants au marché sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt. Le texte a été élaboré en collaboration avec la Banque du Canada et le ministère des Finances du Canada en vue d'assurer l'intégrité des marchés canadiens de titres d'emprunt et, par ce moyen, d'encourager la liquidité, l'efficacité et le maintien des activités de négociation et d'emprunt sur ces marchés de titres d'emprunt et de promouvoir la confiance du public dans ces marchés.

Dans son application aux sociétés courtiers membres de la Société, la Règle 2800 constitue un complément et une explication des [Règles](#). Elle ne remplace ni ne restreint l'application des [Règles](#) au marché canadien institutionnel de titres d'emprunt.

Historique

Au cours du printemps 1998, après consultation avec l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (remplacée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières) et d'autres participants du marché, la Banque du Canada et le ministère des Finances ont lancé plusieurs initiatives visant à maintenir le bon fonctionnement du marché des titres émis par le gouvernement du Canada.

Ces initiatives visaient à répondre à des défis potentiels perçus à l'égard de la liquidité et de l'intégrité des marchés d'emprunt, notamment des facteurs comme la diminution de la taille des émissions de référence provoquée par la réduction des besoins d'emprunt du gouvernement, la prédominance de mainteneurs de marché à forte capitalisation et l'arrivée de participants au marché à levier financier¹.

Le gouvernement fédéral a défini sa compétence sur les marchés canadiens des titres d'emprunt comme comprenant les marchés des nouvelles émissions ou marchés primaires des titres du gouvernement du Canada. Étant donné que la liquidité et l'intégrité des marchés secondaires sont également vulnérables en raison de la diminution de la taille des émissions et du fait de participants au marché capitalisés et utilisant le levier financier, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a travaillé en collaboration avec la Banque du Canada et le ministère des Finances afin d'élaborer un code de conduite officiel traitant des pratiques de négociation sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt. Ce code de conduite est intégré, pour les courtiers membres de la Société, dans la Règle 2800 et devrait s'appliquer en principe, selon ceux qui ont travaillé à son élaboration, à tous les participants aux marchés canadiens institutionnels. Il contribue à l'objectif du gouvernement fédéral de sauvegarder la liquidité et l'intégrité des marchés canadiens.

¹ De nouvelles [RÈGLES](#) d'adjudication ont été élaborées

(http://www.banqueducanada.ca/fr/marches/marches_adjud-f.html) qui établissent les procédures administratives et de déclaration à l'intention des négociants principaux et des distributeurs de titres d'État ainsi que de leurs clients effectuant des soumissions aux adjudications de bons du Trésor et d'obligations du gouvernement du Canada. Une révision a aussi été faite des modalités de participation, qui définissent la nomenclature devant être utilisée par les sociétés courtiers membres de New Regco et les banques à charte admises à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada ainsi que les [RÈGLES](#) régissant les négociants principaux et distributeurs de titres d'État désignés et leurs responsabilités.

La Société et les autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières (les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou ACVM) ont également établi des [Règles](#) générales et particulières réglementant les opérations sur le marché secondaire canadien qu'effectuent les sociétés courtiers membres de la Société. La Règle 2800 développe davantage ces [Règles](#) et, dans certains cas, élargit leur champ d'application par rapport aux marchés canadiens de titres d'emprunt.

En 2002, les ACVM et la Société ont fait réaliser, par un consultant indépendant, une enquête sur les participants aux marchés canadiens des titres d'emprunt, notamment les courtiers membres de la Société, en vue de déterminer s'ils rencontraient des problèmes sur le marché des titres d'emprunt. L'enquête a été suivie d'inspections effectuées par le personnel de la Société chez un certain nombre de courtiers membres de la Société, en vue de mieux cerner les questions, notamment la difficulté d'élaborer des procédures opérationnelles et de surveillance découlant des dispositions générales de la Règle 2800. En 2004, la Société a constitué un comité chargé de la révision de la Règle 2800. Ce comité a élaboré le présent texte en collaboration avec la Banque du Canada et le ministère des Finances.

Champ d'application

La Règle 2800 ne s'applique directement qu'aux sociétés courtiers membres de la Société et à leurs sociétés reliées (au sens défini à l'article 1 de la Règle 1) qui jouent un rôle actif sur les marchés canadiens de titres d'emprunt, mais ce code de conduite doit aussi guider les actions des autres participants aux marchés, par exemple les banques à charte, qui jouent sur le marché un rôle analogue à celui que jouent les sociétés courtiers membres de la Société, les sociétés d'assurance, les gestionnaires de portefeuille, les caisses de retraite, les organismes de [placement](#) collectif et les fonds de couverture. La Banque du Canada et le ministère des Finances se joignent à la Société pour prendre des mesures visant à sensibiliser ces institutions au code de conduite de la Société et pour les encourager à adopter et à appliquer des [Règles](#) similaires. Les courtiers membres doivent également faire la promotion des normes définies par la Règle auprès des sociétés de leur groupe, de leurs clients et de leurs contreparties.

Certains aspects de la Règle exigent la coopération des sociétés du groupe des courtiers membres et de leurs clients, par exemple en ce qui concerne les relevés et les informations à fournir. Les courtiers membres sont censés exercer leur activité d'une manière qui encouragera la conformité à la Règle, dans la mesure où il s'applique, chez les sociétés de leur groupe, leurs clients et leurs contreparties.

De plus, les opérations entre les courtiers membres, leurs sociétés reliées, les sociétés de leur groupe, leurs clients et leurs autres contreparties doivent être conclues à des conditions qui sont compatibles avec la Règle et seront réputées comporter les conditions nécessaires pour qu'une partie puisse appliquer la Règle ou s'y conformer. Les courtiers membres ne doivent pas tolérer ou faciliter sciemment chez les sociétés de leur groupe, leurs clients ou leurs contreparties une conduite qui déroge à la Règle et à son objectif d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité du [marché canadien des titres d'emprunt](#). Sous réserve des [lois applicables](#), les dispositions de la Règle relatives à la surveillance exigent que soit déclaré à la Société ou aux autorités appropriées tout défaut, réel ou soupçonné, de conformité à la Règle chez les courtiers membres, les sociétés de leur groupe, leurs clients et leurs contreparties.

En Règle générale, les courtiers membres sont responsables de la conduite de leurs associés, de leurs administrateurs, de leurs dirigeants, de leurs personnes inscrites et de leurs autres employés et du respect par ces personnes des [Règles](#) de la Société en vertu de l'article 1 de la Règle 29. De plus, les associés, les administrateurs, les dirigeants, les personnes inscrites et les autres employés des courtiers membres et de leurs sociétés reliées sont censés se conformer aux [Règles](#) de la Société et aux autres exigences réglementaires et il faut interpréter la Règle comme s'appliquant aux sociétés reliées et à ces personnes chaque fois qu'il est fait mention d'un courtier membre.

Attentes concernant la mise en œuvre et la conformité

La Règle établit des [Règles](#) précises sur les opérations avec les clients et les contreparties, notamment la Règle que les opérations avec les clients doivent être effectuées sur une base confidentielle, et des normes relatives à la conduite sur le marché. Comme dans le cas de toutes les [Règles](#), la Société s'attend à ce que les sociétés courtiers membres qui participent aux marchés institutionnels canadiens de titres d'emprunt établissent des politiques et des procédures écrites relatives à leurs opérations avec leurs clients². Ces politiques et procédures doivent tenir compte à la fois de la Règle 2800 et de l'ensemble de la réglementation de la Société et des ACVM relative à l'ensemble des activités du courtier membre sur le [marché canadien des titres d'emprunt](#). Elles doivent être mises à la disposition des employés intéressés, qui doivent avoir la formation et les compétences voulues. Des contrôles internes et des systèmes d'exploitation doivent être en place pour soutenir la conformité.

La Société effectuera une vérification des activités de vente et des opérations sur les marchés canadiens de titres d'emprunt pour assurer la conformité à la Règle.

La Règle prévoit aussi la présentation à la Société « sur demande » de relevés des positions importantes détenues par les courtiers ou négociées avec les clients si la situation du marché justifie le besoin de ces renseignements.

La Règle est obligatoire pour les courtiers membres et pour toutes leurs sociétés reliées et l'inobservation de la Règle peut entraîner des sanctions disciplinaires pour le courtier membre, une [société reliée](#) ou leur personnel conformément aux [Règles](#) de la Société sur l'application de la réglementation et la discipline. Les [Règles](#) disciplinaires de la Société prévoient un éventail de sanctions, notamment des amendes pouvant aller jusqu'à 5 000 000 \$ par infraction dans le cas des courtiers membres (1 000 000 \$ dans le cas des personnes autorisées) ou au triple du bénéfice réalisé, un blâme, la suspension, la révocation de l'autorisation ou l'expulsion. Un avis de ces sanctions est donné au public, au gouvernement et aux autres autorités de réglementation conformément aux [Règles](#). En outre, d'autres autorités publiques ou de réglementation, comme la Banque du Canada, le ministère des Finances (Canada) ou les autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières peuvent imposer des sanctions formelles ou informelles, notamment, dans le cas de titres du gouvernement du Canada, la suspension ou le retrait du statut de soumissionnaire admissible aux adjudications de ces titres.

La Règle, ainsi que les dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières, les [Règles](#) sur les adjudications et les modalités de [participation](#) des négociants principaux et des distributeurs de titres d'État, assureront une conduite correcte des participants au marché dans les adjudications de titres du gouvernement du Canada, sur les autres marchés primaires et sur les marchés secondaires et aboutiront à une coordination étroite entre les autorités fédérales, les ACVM, les sociétés courtiers membres de la Société et la Société en vue de l'échange de renseignements détaillés sur le marché et de l'application de la réglementation sur la conduite à tenir sur les marchés.

² Voir aussi l'article 27 de la RÈGLE 29.

**REGLE 2800 : OPERATIONS SUR LES MARCHES CANADIENS INSTITUTIONNELS DE
TITRES D'EMPRUNT**

TABLE DES MATIÈRES

- 1. DÉFINITIONS**
- 2. NORMES ET PROCÉDURES DES SOCIÉTÉS**
 - 2.1 Politiques et procédures
 - 2.2 Responsabilité
 - 2.3 Contrôle et conformité
 - 2.4 Confidentialité
 - 2.5 Ressources et systèmes
- 3. OPÉRATIONS AVEC LES CLIENTS ET LES CONTREPARTIES**
 - 3.1 Connaissance du client et recommandations appropriées
 - 3.2 Conflits d'intérêts
- 4. CONDUITE SUR LE MARCHÉ**
 - 4.1 Obligation de loyauté
 - 4.2 Infractions pénales et réglementaires
 - 4.3 Pratiques interdites
 - 4.4 Conventions du marché et clarté des communications
- 5. MISE EN APPLICATION**
 - 5.1 Procédures de la Société en vue de la mise en application
 - 5.2 Surveillance
 - 5.3 Relevés de la position nette

1. DÉFINITIONS

Dans la présente Règle, on entend par :

« **lois applicables** » : le droit civil, la common law, une loi ou un Règlement d'un territoire où les courtiers membres et les sociétés reliées effectuent des opérations sur le [marché canadien des titres d'emprunt](#), une Règle, une instruction générale, un Règlement, une directive, une ordonnance ou une autre exigence applicable aux opérations sur le [marché canadien des titres d'emprunt](#) et/ou aux courtiers membres ou à leurs sociétés reliées édicté par une autorité de réglementation, une bourse ou un organisme d'autoréglementation ayant compétence sur ce marché et/ou sur les courtiers membres ou leurs sociétés reliées;

« **marché canadien des titres d'emprunt** » : tout marché institutionnel de titres d'emprunt sur lequel les courtiers membres participent à titre de courtiers agissant pour leur compte propre comme contrepartistes, de mandataires de clients, de distributeurs initiaux ou d'agents agréés par la Banque du Canada ou en toute autre qualité et à l'égard de titres d'emprunt ou de titres à revenu fixe émis par un gouvernement au Canada ou une institution, une société ou une autre entité canadienne, ou de titres dérivés portant sur de tels titres, y compris, notamment, les marchés des pensions, de prêt de titres, et autres marchés spécialisés ou connexes de titres d'emprunt;

« **Règles** » : l'Acte constitutif, les Règles, Ordonnances et les Formulaire de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vigueur à un moment donné.

2. NORMES ET PROCÉDURES DES SOCIÉTÉS

2.1 Politiques et procédures

Les courtiers membres doivent avoir des politiques et procédures écrites relatives aux opérations sur le [marché canadien des titres d'emprunt](#) et aux sujets mentionnés dans la présente Règle . Ces politiques et procédures doivent être approuvées par le conseil d'administration du courtier membre ou par un palier approprié de la haute direction et par la Société. Les politiques et procédures doivent être établies et mises en œuvre par la haute direction et doivent faire l'objet d'une révision périodique afin d'assurer qu'elles sont appropriées par rapport à la taille, à la nature et à la complexité des activités du courtier membre et qu'elles continuent de l'être compte tenu de l'évolution de ces activités et de la situation du marché.

2.2 Responsabilité

Les courtiers membres doivent veiller à ce que tout le personnel engagé dans des opérations sur le [marché canadien des titres d'emprunt](#) ait les compétences et la formation adéquates, connaisse toutes les [lois applicables](#), la présente Règle ainsi que les politiques et procédures internes relatives aux opérations sur le [marché canadien des titres d'emprunt](#) et fasse l'objet d'une surveillance par les paliers de direction appropriés.

2.3 Contrôle et conformité

Les courtiers membres doivent maintenir et appliquer des procédures de [contrôle](#) interne et de conformité dans le cadre des politiques et procédures prévues au paragraphe 2.1 pour que les opérations qu'ils effectuent sur le [marché canadien des titres d'emprunt](#) soient conformes aux [lois applicables](#) et à la présente Règle.

2.4 Confidentialité

Les courtiers membres doivent veiller à que les opérations avec les clients et les contreparties sur le [marché canadien des titres d'emprunt](#) soient faites sur une base confidentielle. Sauf avec la permission expresse de la partie intéressée ou selon les exigences des [lois applicables](#) ou des [Règles](#) (notamment en cas de demandes de renseignements ou de relevés par la Société ou la Banque du Canada), les courtiers membres ne doivent pas divulguer la participation d'un client ou d'une contrepartie sur le [marché canadien des titres d'emprunt](#) ou les modalités d'une opération ou d'une opération projetée d'un client ou d'une contrepartie, ni en discuter, ni demander que d'autres les divulguent ou en discutent. De plus, les courtiers membres doivent veiller à que leurs propres opérations soient gardées confidentielles, notamment les renseignements relatifs aux clients et aux stratégies de négociation et de planification. Les politiques et procédures adoptées afin d'assurer la confidentialité doivent limiter l'accès à l'information aux courtiers membres du personnel qui en ont besoin pour exercer correctement les fonctions de leur emploi, restreindre la négociation à des zones d'accès réservé du bureau et aux courtiers membres du personnel désignés et encourager l'utilisation de technologies et de moyens de communication sûrs (p. ex., utilisation prudente du téléphone cellulaire ou à fonction mains libres, accès sécuritaire aux systèmes et surveillance étroite).

2.5 Ressources et systèmes

Les courtiers membres doivent consacrer à leurs opérations sur les marchés canadiens de titres d'emprunt des ressources humaines, financières et opérationnelles suffisantes. Ils doivent mettre en œuvre des dispositifs de protection opérationnels et technologiques pour assurer le soutien de leurs opérations sur les marchés canadiens de titres d'emprunt. Cette exigence requiert non seulement que le courtier membre ait suffisamment de

capital, de liquidités et de personnel, mais également qu'il ait des systèmes opérationnels complets convenant aux opérations sur le [marché canadien des titres d'emprunt](#), couvrant notamment tous les aspects de la gestion du risque (risque de marché, risque de crédit, risque juridique, etc.), de l'évaluation des opérations, de la technologie et de l'information financière.

3. OPÉRATIONS AVEC LES CLIENTS ET LES CONTREPARTIES

3.1 Connaissance du client et recommandations appropriées

Les courtiers membres doivent s'informer des faits essentiels relatifs à tous leurs clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés et veiller à ce que leurs recommandations de [placement](#) conviennent aux clients. Ce principe s'applique aux courtiers membres traitant avec tous les clients qui effectuent des opérations sur le [marché canadien des titres d'emprunt](#). La Règle 2700 établit les normes minimales de surveillance nécessaires pour assurer la conformité à l'article 1 de la Règle 1300 dans les opérations avec les clients institutionnels et s'appliquera aux opérations avec les clients sur le [marché canadien des titres d'emprunt](#).

3.2 Conflits d'intérêts

La bonne conduite en affaires ainsi que les dispositions des autres [Règles](#) de la Société et des [lois applicables](#) exigent que les courtiers membres évitent les conflits d'intérêts dans leurs rapports avec les clients, les contreparties et le public. Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans diverses circonstances, mais un principe fondamental demeure : l'équité, l'efficience et la liquidité du [marché canadien des titres d'emprunt](#) dépendent en partie de la conduite ouverte et impartiale des courtiers membres et de l'accomplissement de leurs devoirs envers les clients en leur donnant la priorité sur leurs propres intérêts ou ceux de leur personnel. Les politiques et procédures des courtiers membres doivent décrire de façon claire les normes de conduite s'appliquant aux courtiers membres et à leur personnel. Parmi les éléments qui doivent être inclus dans les politiques et procédures, on trouve les restrictions et les contrôles des opérations effectuées dans les comptes du personnel des courtiers membres, l'interdiction de l'utilisation d'information privilégiée et de pratiques comme les opérations en avance sur le marché (*front running*), l'établissement de normes de priorité des clients et de répartition équitables et la déclaration immédiate et exacte aux clients et aux contreparties lorsqu'un conflit d'intérêts apparent et inévitable survient.

4. CONDUITE SUR LE MARCHÉ

4.1 Obligation de loyauté

Les courtiers membres sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité et ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. Les courtiers membres doivent agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté lorsqu'ils commercialisent, concluent, exécutent ou gèrent des opérations sur le [marché canadien des titres d'emprunt](#).

4.2 Infractions pénales et réglementaires

Les courtiers membres doivent veiller à ce que leurs opérations sur le [marché canadien des titres d'emprunt](#) ne contreviennent pas aux [lois applicables](#), notamment la législation en matière de blanchiment d'argent, les lois pénales et les lois provinciales sur les valeurs mobilières ou les instructions ou exigences de la Banque du Canada ou du ministère des Finances (Canada), que de telles instructions ou exigences soient obligatoires ou non ou aient force de loi ou non.

4.3 Pratiques interdites

Il est précisé que le courtier membre, l'associé, le dirigeant, l'administrateur, l'employé ou le mandataire du courtier membre ne doivent pas

- (a) se livrer à des pratiques de négociation sur le [marché canadien des titres d'emprunt](#) qui sont frauduleuses, trompeuses ou de manipulation, notamment :
 - (1) exécuter des opérations qui visent principalement à augmenter artificiellement les volumes de négociation;
 - (2) exécuter des opérations qui visent principalement à gonfler ou déprimer artificiellement les cours;
 - (3) propager une rumeur ou une information au sujet d'émetteurs ou du [marché canadien des titres d'emprunt](#) que le courtier membre, l'associé, l'administrateur, le [dirigeant](#) ou le mandataire du courtier membre sait ou pense, ou devrait raisonnablement savoir ou penser, fausse ou trompeuse, ou consentir ou aider à la propagation d'une telle rumeur ou information;
 - (4) diffuser une information qui indique ou implique faussement l'approbation par le gouvernement d'une institution ou d'une opération;
 - (5) comploter ou être de collusion avec un autre participant au marché pour manipuler le [marché canadien des titres d'emprunt](#) ou y effectuer des opérations déloyales;
- (b) se livrer à des opérations qui exploitent déloyalement les clients, les contreparties ou une information privilégiée, notamment
 - (1) agir sur la base de connaissances précises au sujet d'une nouvelle émission ou d'un ordre de client de manière à tirer profit de façon déloyale de la fluctuation du marché qu'on peut en attendre et/ou à provoquer des distorsions des niveaux du marché;
 - (2) exécuter des opérations pour compte propre en avance sur les ordres de clients dans le même sens sans d'abord révéler au client leur intention de le faire et obtenir l'accord de celui-ci;
 - (3) exploiter des renseignements confidentiels dont on peut raisonnablement penser que leur diffusion influencerait sur les cours pour réaliser un profit déloyal;
 - (4) exploiter une information privilégiée dont on peut raisonnablement penser qu'elle influencerait sur les cours sur le [marché canadien des titres d'emprunt](#) pour réaliser un gain;
 - (5) abuser des procédures ou conventions du marché pour obtenir un avantage déloyal sur les contreparties ou les clients ou pour leur nuire déloyalement;
 - (6) conclure une opération lorsque le prix est manifestement sans rapport avec le marché actuel et a été proposé ou convenu par suite d'une erreur manifeste;
- (c) se livrer à des opérations sur dérivés sur des instruments du [marché canadien des titres d'emprunt](#) en contravention des interdictions exposées ci-dessus;
- (d) accepter un ordre provenant d'un autre participant au [marché canadien des titres d'emprunt](#) ou effectuer une opération avec lui si le courtier membre sait ou a des motifs raisonnables de penser que l'autre participant, en donnant l'ordre ou en effectuant l'opération, contrevient à la présente Règle ou aux [lois applicables](#);

- (e) accepter ou permettre à une [personne](#) qui a des liens avec eux d'accepter, directement ou indirectement, une rémunération, un avantage ou une autre contrepartie important d'une [personne](#) autre que le courtier membre, les personnes qui ont des liens avec lui ou ses sociétés reliées, à l'égard d'activités exercées par l'associé, le [dirigeant](#), l'administrateur, l'employé ou le mandataire pour le compte du courtier membre, des personnes qui ont des liens avec lui ou de ses sociétés reliées à l'occasion de la vente ou du [placement](#) de titres pour le compte de l'un d'eux;
- (f) donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un associé, à un administrateur, à un [dirigeant](#), à un employé, à un actionnaire ou à un mandataire d'un client, ou à des personnes qui ont des liens avec ces personnes, un avantage ou une autre contrepartie important relativement à une opération du client avec le courtier membre, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable du client.

4.4 Conventions du marché et clarté des communications

Les courtiers membres doivent utiliser un langage clair et non ambigu dans l'exercice de leurs activités de négociation, particulièrement lorsqu'ils négocient des opérations sur le [marché canadien des titres d'emprunt](#). Chaque type d'opération sur le [marché canadien des titres d'emprunt](#) comporte sa terminologie, ses définitions et ses calculs qui lui sont propres, et un courtier membre doit, avant d'entreprendre une opération, se familiariser avec la terminologie et les conventions de ce type d'opération.

5. MISE EN APPLICATION

5.1 Procédures de la Société en vue de la mise en application

Le respect par les courtiers membres aux dispositions de la présente Règle sera assuré conformément aux [Règles](#) générales de la Société en matière de conformité, d'enquêtes et de discipline.

5.2 Surveillance

Il faut une bonne surveillance du [marché canadien des titres d'emprunt](#) et des opérations de ses participants pour assurer que l'objet de la présente Règle soit atteint. Les courtiers membres et leurs sociétés reliées ont la responsabilité d'assurer la surveillance de leurs opérations et la conduite de leurs employés et mandataires. Les courtiers membres ont l'obligation de déclarer sans délai à la Société ou à toute autre autorité ayant compétence, notamment la Banque du Canada, les contraventions à la Règle ou les conduites irrégulières sur le marché. Les courtiers membres doivent également encourager leurs clients ou leurs contreparties à déclarer aux autorités pertinentes leurs préoccupations à cet égard.

5.3 Relevés de la position nette

Dans le cadre de la surveillance des marchés canadiens des titres d'emprunt, la Société peut exiger qu'un courtier membre et ses sociétés reliées déposent le relevé de la position nette de la Société. Les relevés de position nette peuvent être demandés soit par la Banque du Canada (relativement aux titres du gouvernement du Canada), soit par la Société. La demande de relevé et les demandes connexes de renseignements nécessaires pour clarifier les relevés de courtiers membres individuels constitueront une mesure préliminaire pour identifier les gros blocs de titres qui auraient pu permettre à un participant d'exercer une influence ou un [contrôle](#) abusif sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du Canada, de provinces, de municipalités ou de sociétés.

Historique : Modifié par [Bulletin #3539](#).

Règle 2800, l'article 5.2

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2974 — Statuts et Règlements — Modification d'ordre administratif du Principe directeur n° 5 - Code de conduite à l'intention des sociétés membres de l'ACCOVAM négociant sur le marché canadien des titres d'emprunt \(1er avril 2002\)](#)

REGLE 2800B : OPERATIONS ET SURVEILLANCE DU MARCHÉ DE DÉTAIL DES TITRES D'EMPRUNT

Objet

La Règle 2800B expose les normes de négociation et de surveillance par les courtiers membres de la Société de l'activité sur le marché canadien de détail de titres d'emprunt.

La Règle 2800B constitue un complément et une explication des [Règles](#). Il ne remplace ni ne restreint l'application des [Règles](#) de la Société au marché canadien de détail de titres d'emprunt.

1. DÉFINITIONS

Dans la présente Règle, on entend par :

« **client de détail** » : un client du courtier membre qui n'est pas un client institutionnel au sens défini par la Règle 2700;

« **opérations sur le marché de détail des titres d'emprunt** » : les opérations effectuées par les courtiers membres, pour compte propre ou à titre de mandataires, pour exécuter les ordres reçus d'un [client de détail](#) et portant sur des titres d'emprunt ou des titres à revenu fixe, ou sur des titres dérivés portant sur de tels titres, y compris, notamment, les marchés des pensions, de prêt de titres, et autres marchés spécialisés ou connexes de titres d'emprunt.

2. POLITIQUES ET PROCÉDURES DES COURTIER MEMBRES

Les courtiers membres doivent avoir des politiques et procédures écrites relatives aux [opérations sur le marché de détail des titres d'emprunt](#) et aux sujets mentionnés dans la présente Règle. Ces politiques et procédures doivent être approuvées par le conseil d'administration du courtier membre ou par un palier approprié de la haute direction et par la Société. Les politiques et procédures doivent être établies et mises en œuvre par la haute direction et doivent faire l'objet d'une révision périodique afin d'assurer qu'elles sont appropriées par rapport à la taille, à la nature et à la complexité des activités du courtier membre et qu'elles continuent de l'être appropriées compte tenu de l'évolution de ces activités et de la situation du marché.

3. COMMISSIONS ET MAJORATIONS

Les courtiers membres doivent avoir des procédures ou des lignes directrices écrites à l'intention de leurs représentants inscrits au sujet des majorations ou commissions sur les titres d'emprunt ou les titres à revenu fixe vendus à leurs clients de détail. Le courtier membre doit avoir des procédures de suivi raisonnables pour détecter les majorations ou commissions excédant le niveau prévu dans les procédures ou lignes directrices écrites et pour s'assurer que la majoration ou commission est justifiée selon son jugement raisonnable.

4. CONDUITE SUR LE MARCHÉ

4.1 Obligation de loyauté

Les courtiers membres sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité et ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. Les courtiers membres doivent agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté lorsqu'ils commercialisent, concluent, exécutent ou gèrent des [opérations sur le marché de détail des titres d'emprunt](#).

4.2 Pratiques interdites

Il est précisé que le courtier membre, l'associé, le [dirigeant](#), l'administrateur, l'employé ou le mandataire du courtier membre ne doivent pas

- (a) se livrer à des pratiques de négociation sur le marché canadien des titres d'emprunt qui sont frauduleuses, trompeuses ou de manipulation, notamment :

- (1) exécuter des opérations qui visent principalement à augmenter artificiellement les volumes de négociation;
 - (2) exécuter des opérations qui visent principalement à gonfler ou déprimer artificiellement les cours;
 - (3) propager une rumeur ou une information au sujet d'émetteurs ou du marché canadien des titres d'emprunt que le courtier membre, l'associé, l'administrateur, le [dirigeant](#) ou le mandataire du courtier membre sait ou pense, ou devrait raisonnablement savoir ou penser, fausse ou trompeuse, ou consentir ou aider à la propagation d'une telle rumeur ou information;
 - (4) diffuser une information qui indique ou implique faussement l'approbation par le gouvernement d'une institution ou d'une opération;
 - (5) comploter ou être de collusion avec un autre participant au marché pour manipuler le marché canadien des titres d'emprunt ou y effectuer des opérations déloyales;
- (b) se livrer à des opérations qui exploitent déloyalement les clients, les contreparties ou une information privilégiée, notamment
- (1) agir sur la base de connaissances précises au sujet d'une nouvelle émission ou d'un ordre de client de manière à tirer profit de façon déloyale de la fluctuation du marché qu'on peut en attendre et/ou à provoquer des distorsions des niveaux du marché;
 - (2) exécuter des opérations pour compte propre en avance sur les ordres de clients dans le même sens sans d'abord révéler au client leur intention de le faire et obtenir l'accord de celui-ci;
 - (3) exploiter des renseignements confidentiels dont on peut raisonnablement penser que leur diffusion influencerait sur les cours pour réaliser un profit déloyal;
 - (4) exploiter une information privilégiée dont on peut raisonnablement penser qu'elle influencerait sur les cours sur le marché canadien des titres d'emprunt pour réaliser un gain;
 - (5) abuser des procédures ou conventions du marché pour obtenir un avantage déloyal sur les contreparties ou les clients ou pour leur nuire déloyalement;
 - (6) conclure une opération lorsque le prix est manifestement sans rapport avec le marché actuel et a été proposé ou convenu par suite d'une erreur manifeste;
- (c) se livrer à des opérations sur dérivés sur des instruments du marché canadien des titres d'emprunt en contravention des interdictions exposées ci-dessus;
- (d) accepter un ordre provenant d'un [client de détail](#) ou effectuer une opération avec lui si le courtier membre sait ou a des motifs raisonnables de penser que le client, en donnant l'ordre ou en effectuant l'opération, enfreint la présente Règle, une loi ou un Règlement, une Règle, une instruction générale, une directive, une ordonnance ou une autre exigence d'une autorité de réglementation, d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation régissant le courtier membre ou le marché sur lequel l'opération est effectuée.

Règle 2800B

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3539 — Statuts et Règlements — Modifications du Principe directeur n° 5; Principe directeur n° 5B \(Le 8 mai 2006\)](#)

REGLE 2800C : DECLARATION D'OPERATIONS SUR TITRES DE CREANCE

Introduction

La présente Règle oblige le courtier membre à déclarer à la Société au moyen du système maintenu par celle-ci de l'information concernant chacune de ses opérations sur titres de créance (et celles des sociétés de son groupe qui sont des distributeurs de titres d'État).

Objet

Les données sur l'opération déclarée servent à relever, dans le cadre de la surveillance du marché des titres de créance exercée par la Société, d'éventuels abus de marché, comme les violations des obligations de fixation d'un juste prix prévues par la Règle 3300, les délits d'initié et la manipulation du marché. Elles soutiennent également les activités d'inspection et de mise en application générales, les fonctions d'établissement de Règles et autres fonctions d'ordre réglementaire de la Société. Les données sur les opérations obtenues en application à la présente Règle permettent l'encadrement nécessaire pour garantir l'intégrité de la négociation sur le marché hors cote des titres de créance et renforcer les normes de protection des investisseurs.

1. Définitions

Dans la présente Règle, on entend par :

- 1.1 « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012;
- 1.2 « distributeur de titres d'État » : entité à laquelle la Banque du Canada a octroyé un tel statut et qui est habilitée à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada.
- 1.3 « formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 » : formulaire déposé par le courtier membre auprès de la Société servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont la Société peut avoir besoin au sujet de la déclaration des opérations sur titres de créance du courtier membre. Toute personne souhaitant agir comme Mandataire autorisé d'un courtier membre pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le SEROM 2 doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au SEROM 2.0.
- 1.4 « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (pour Legal Entity Identifier) : code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.
- 1.5 « indicateur de condition spéciale » : code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (p.ex. une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de pension sur titres, les opérations exécutées par le courtier membre et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et se rapportant aux fins réglementaires et aux fins de surveillance du marché visées par la présente Règle.
- 1.6 « Mandataire autorisé » : courtier membre ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de la Société conformément à la Partie 3 de la présente Règle pour soumettre au nom de courtiers membres des déclarations d'opérations sur titres de créance.
- 1.7 « opération pour compte propre sans risque » : opération sur un titre de créance qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés par la voie d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du courtier membre, où l'exécution d'un des ordres dépend de la

réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du courtier membre, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le courtier membre effectue une opération pour compte propre sans risque pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client.

- 1.8 « pension sur titres » : opération visant simultanément soit la vente et le rachat ultérieur soit l'achat et la rétrocession ultérieure d'un titre de créance (« prise en pension »), y compris les opérations sous forme d'achat-rachat et de vente-rétrocession.
- 1.9 « reçu de fichier » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi.
- 1.10 « SEROM 2.0 » : système de déclaration d'opérations sur titres de créance exploité par la Société. L'acronyme « SEROM » employé dans la présente expression est une abréviation de « Système d'établissement de relevés des opérations sur le marché ».
- 1.11 « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.
- 1.12 « titre de créance » : titre qui confère à son détenteur le droit, dans des cas précis, d'exiger le paiement de la somme due et qui comporte une relation débiteur-créancier. Le fait qu'un titre a été émis dans un autre pays ou qu'il est libellé dans une monnaie étrangère ne lui retire pas pour autant sa qualité de titre de créance. L'expression englobe les titres assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques.

2. Obligations liées à la déclaration

2.1 (a) Obligation générale de déclarer les opérations

Le courtier membre doit déclarer à la Société chacune de ses opérations sur titres de créance (y compris les opérations de pension sur titres) et des opérations sur titres de créance (y compris les opérations de pension sur titres) de chaque société de son groupe qui est distributeur de titres d'État dans les délais et de la manière prescrits dans la présente Règle, sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa (b) du présent paragraphe :

(b) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe:

(i) Titres de créance sans attribution de code ISIN ou de numéro CUSIP

Toute opération sur titres de créance auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un titre de créance, elle doit être déclarée dans le délai prescrit au sous-alinéa 2.5(a)(ii) de la présente Règle.

(ii) Opérations sur titres de créance inscrits à la cote d'une bourse

Toute opération sur titres de créance inscrits à la cote d'une bourse qui est exécutée sur un marché qui transmet à l'OCRCVM l'information sur les opérations prévue au *Règlement 23-101 sur les Règles de négociation*.

(iii) Opérations internes

Toute opération entre deux unités d'exploitation ou centres de profit distincts relevant du courtier membre déclarant, sans qu'il y ait de changement de propriété véritable

- (iv) Opérations de pension sur titres par d'autres personnes que des distributeurs de titres d'État

Toute opération de pension sur titres exécutée par un courtier membre qui n'est pas distributeur de titres d'État.

- (v) Opérations avec la Banque du Canada

Toute opération pour laquelle la Banque du Canada ou la Banque du Canada au nom du gouvernement du Canada agit comme contrepartie.

- (vi) Certaines opérations de membres du même groupe distributeurs de titres d'État exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada

Toute opération sur un titre de créance dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est supérieure à un an, sauf une opération de pension sur titres exécutée par un membre du même groupe qui est distributeur de titres d'État exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada.

2.2 Responsabilités du courtier membre et du Système de négociation parallèle (SNP) liées à la déclaration

Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :

- (a) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un client ou un non-client, la déclaration relève du courtier membre.
- (b) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un courtier intermédiaire en obligations ou un émetteur, la déclaration relève du courtier membre.
- (c) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un Système de négociation parallèle (SNP), le courtier membre est tenu de la déclarer. Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un SNP et un client, la déclaration relève du SNP..
- (d) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre deux courtiers membres, chaque courtier membre est tenu de déclarer l'opération selon le sens de l'opération qu'il occupe. Cette responsabilité impose au courtier membre également l'obligation de produire une déclaration d'opération, vendeur ou acheteur selon le cas, lorsqu'il est partie à une opération qui donne lieu à un mouvement de titres entre les comptes d'un remisier et de son courtier compensateur/chargé de comptes.

2.3 Il est permis au courtier membre d'avoir recours à un Mandataire autorisé pour saisir les opérations dans le SEROM 2.0. Le courtier membre ayant recours à un Mandataire autorisé pour déclarer les opérations demeure tenu de respecter les dispositions de la présente Règle.

2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations

- (a) Chaque déclaration d'opération doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée.
- (b) Le courtier membre est tenu d'obtenir un identifiant pour entités juridiques et s'acquitte de toutes les obligations applicables que le Système d'identifiant international pour les entités juridiques impose.

- (c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres:

N ^o	Données	Description
1.	IDENTIFIANT DE TITRE	Le code ISIN ou le numéro CUSIP attribué aux titres visés par l'opération
2.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE	Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP
3.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION	L'identifiant unique attribué à l'opération par le courtier membre déclarant
4.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION INITIALE	Indiqué dans le cas d'annulations ou de corrections d'opérations
5.	TYPE D'OPÉRATION	Indique s'il s'agit d'une nouvelle opération, d'une annulation ou d'une correction
6.	DATE D'EXÉCUTION	Le jour civil au cours duquel l'opération a été exécutée
7.	HEURE D'EXÉCUTION	L'heure à laquelle l'opération a été exécutée, soit celle inscrite par un système de négociation électronique soit celle inscrite dans un système d'inscription d'opérations
8.	DATE DE RÈGLEMENT	La date déclarée pour le Règlement de l'opération
9.	IDENTIFIANT DU NÉGOCIATEUR	Attribué par le courtier membre pour identifier la personne physique ou le pupitre chargé de l'opération
10.	IDENTIFIANT DU COURTIER DÉCLARANT	Le LEI du courtier membre déclarant
11.	TYPE DE CONTREPARTIE	Indique si la contrepartie est un client, un non-client, un courtier membre, un courtier membre agissant comme système de négociation parallèle (SNP), un courtier intermédiaire en obligations (CIEO), un émetteur ou une banque
12.	IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE	Le LEI de la contrepartie, si la contrepartie est un courtier membre, une banque, un CIEO ou un SNP. Par opérations de banques, on entend les opérations des banques de l'annexe I et des établissements canadiens de banques de l'annexe II
13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »
14.	LEI CLIENT	Le LEI du client surveillé en tant que client institutionnel.

N°	Données	Description
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client surveillé en tant que client de détail.
16.	INDICATEUR REMISIER /COURTIER CHARGÉ DE COMPTES	Indique si le courtier membre déclarant a agi en qualité de remisier ou de courtier chargé de comptes
17.	INDICATEUR EXÉCUTION ÉLECTRONIQUE	Indique si l'opération a été exécutée ou facilitée au moyen d'une plateforme de négociation électronique
18.	IDENTIFIANT DE PLATEFORME DE NÉGOCIATION	Le LEI de la plateforme de négociation électronique
19.	SENS	Indique si le courtier membre déclarant était vendeur ou acheteur
20.	QUANTITÉ	Valeur nominale des titres
21.	PRIX	Le prix auquel l'opération a été exécutée, y compris toute prime et/ou décote et/ou commission
22.	IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le code ISIN ou numéro CUSIP de l'obligation utilisé comme référence pour établir le prix (le cas échéant)
23.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP
24.	RENDEMENT	Le rendement déclaré dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)
25.	COMMISSION	La commission ou prime déclarée dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)
26.	CAPACITÉ	Indique si le courtier membre a agi comme contrepartiste ou mandataire (« opérations pour compte propre sans risques » déclarées en qualité de contrepartiste)
27.	MARCHÉ PRIMAIRE	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle émission de titres de créance et que, au moment de l'opération, les titres étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicataires sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du groupe de placement visé par une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération.
28.	INDICATEUR	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que la

N°	Données	Description
	PARTIE LIÉE	contrepartie est un membre du même groupe que le courtier membre
29.	INDICATEUR NON RÉSIDENT	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une contrepartie non résidente
30.	INDICATEUR COMPTE À HONORAIRES	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération vise un compte de client de détail qui verse au courtier membre des honoraires non fondés sur les opérations comme rémunération partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que le courtier membre lui rend

Éléments propres aux opérations de pension sur titres :

N°	Données	Description
31.	IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES	Identifiant unique attribué à l'opération de pension sur titres par le courtier membre déclarant.
32.	TYPE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre d'une mise en pension, d'une prise en pension, d'une vente-rachat ou d'un achat-rétrocession
33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRE	Indique si la pension sur titres a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de la pension sur titres est ouverte ou prorogeable. Valeurs facultatives.
34.	ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES	La date d'échéance dans le cas de pension sur titres à durée fixe
35.	MONNAIE DE PENSION SUR TITRES	Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de pension de titres
36.	TAUX DE PENSION SUR TITRES	Le taux d'intérêt de la pension sur titres. Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, alors le taux d'intérêt implicite que représente l'écart entre le prix de vente (achat) et son prix de rachat (rétrocession)
37.	DÉCOTE DE PENSION SUR TITRES	La décote de la pension sur titres. Si la décote n'a pas été établie dans le contrat, alors la décote implicite que représente la disparité entre le prix d'achat et la valeur marchande du titre à la date de l'achat initial
38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Lorsque le courtier membre connaît le type de garantie utilisée, indique le type de l'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP, ou si la pension sur titres sert de garantie générale ou porte sur plusieurs titres. Lorsque le courtier membre ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale.
39.	IDENTIFIANT DE	Le code ISIN ou numéro CUSIP du titre sous-jacent à la

N ^o	Données	Description
	GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	convention de pension sur titres au début de la convention, si un seul titre sert de garantie
40.	CHAMBRE DE COMPENSATION	Si une chambre de compensation centrale a compensé la pension sur titres, le LEI de cette chambre de compensation centrale
41.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	Indique que l'opération est une pension sur titres tripartite.

2.5 Délais de déclaration

(a) Délais de déclarationHeures limites de déclaration

Le courtier membre doit s'assurer que la Société reçoit, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants:

- (i) Dans le cas d'opérations sur des titres de créance auxquels des codes ISIN ou des numéros CUSIP ont été attribués à la date d'exécution de l'opération :
 - (A) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard à 16 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, ce même jour ouvrable;
 - (B) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 16 heures, heure de l'Est, la déclaration :
 - peut être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, ce même jour ouvrable, et
 - doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération, et
 - (C) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;

toutefois :

- (ii) dans le cas d'opérations sur des titres de créance d'une nouvelle émission auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué, la déclaration d'opérations requise à l'alinéa 2.1(b) de la présente Règle doit être faite au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date à laquelle un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué.
 - (A) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué avant 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le même jour ouvrable au cours duquel le code ou le numéro a été attribué;

- (B) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué après 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.

(b) Tenue de dossiers

Dès que les déclarations d'opérations ont été bien transmises et reçues par la Société, le SEROM 2.0 transmet au déclarant des reçus de fichiers.

Le courtier membre doit conserver les reçus de fichiers pendant sept ans de façon à pouvoir les produire dans un délai raisonnable. Les reçus de fichiers doivent être conservés dans un lieu central et facile d'accès pendant une période de deux ans à compter de la date de chaque reçu de fichier.

2.6 Renouvellement de l'identifiant pour entités juridiques

Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré

3. Obligations liées à l'adhésion

(a) Adhésion initiale

Le courtier membre ou le Mandataire autorisé qui soumettra des déclarations d'opérations sur titres de créance au moyen du SEROM 2.0 doit s'inscrire au SEROM 2.0 et recevoir de la Société un justificatif d'identité pour soumission de fichiers. Pour s'y inscrire, il faut remplir le formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 et fournir l'information requise, y compris les coordonnées techniques et commerciales.

(b) Obligation d'adhésion continue

Une fois que son adhésion a été confirmée, le courtier membre est tenu de garder à jour l'information du formulaire d'adhésion au SEROM 2.0.

Règle 2800C

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 14-0250 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Déclaration d'opérations sur titres de créance \(le 30 octobre 2014\)](#)

[Avis No. 19-0052– Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications touchant la déclaration d'opérations sur titres de créance \(le 28 mars 2019\)](#)

[Avis No. 19-0089– Avis sur les règles – Règles des courtiers membres – Nouvelle date de mise en œuvre des modifications touchant la déclaration d'opérations sur titres de créance \(le 16 mai 2019\)](#)

REGLE 2900 : COMPETENCES ET FORMATION :

PARTIE I – COMPÉTENCES REQUISES

INTRODUCTION

La présente partie donne un aperçu des compétences requises des personnes autorisées. Ces exigences relatives à la compétence consistent tant en des seuils d'autorisation qu'en des exigences continues.

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente partie :

« **organisme d'autoréglementation étranger reconnu** » désigne un [organisme d'autoréglementation étranger](#) offrant un traitement réciproque aux candidats canadiens et qui a été approuvé à ce titre par la Société.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont administrés par Formation mondiale CSI Inc.

A. Compétences requises pour les personnes autorisées

1. Surveillants

- (a) Les compétences requises pour les surveillants de personnes autorisées traitant avec des clients de détail sont les suivantes :
 - (i) Posséder deux années d'expérience pertinente de travail pour un courtier membre ou posséder une expérience équivalente qui peut être jugée acceptable par le [conseil](#) de section [compétent](#).
 - (ii) S'il surveille des représentants inscrits traitant avec des clients de détail, avoir réussi :
 - A. le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute,
 - B. le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,
 - et
 - C. le Cours à l'intention des directeurs de succursale;
 - (iii) S'il surveille seulement des représentants en [placement](#), avoir réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et le Cours à l'intention des directeurs de succursale;
 - (iv) S'il surveille les opérations sur options, avoir réussi :
 - A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation d'options, ou
 - 2. le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,
 - et

- B. le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options.
- (v) S'il surveille les contrats à terme et les options sur contrats à terme, avoir réussi :
 - A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou
 - 2. l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la National Association of Securities Dealers,
 - B. l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme,
 - et
 - C. le Cours sur la négociation des contrats à terme.
- (b) Les compétences requises pour les surveillants de personnes autorisées ne s'occupant que de comptes de clients institutionnels sont les suivantes :
 - (i) s'ils surveillent des représentants inscrits ou des représentants en placement s'occupant de clients institutionnels, avoir réussi :
 - A. 1. le Cours à l'intention des directeurs de succursale, ou
 - 2. le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants,
 - et
 - B. posséder les compétences nécessaires pour effectuer eux-mêmes ou surveiller les opérations effectuées par les personnes autorisées qu'ils surveillent;
 - (ii) s'ils surveillent la négociation d'options, avoir réussi le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options ;
 - (iii) s'ils surveillent les contrats à terme et les options sur contrats à terme, avoir réussi :
 - A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou
 - 2. l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la Financial Industry Regulatory Authority,
 - B. l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme,
 - et
 - C. le Cours sur la négociation des contrats à terme.
- (c) Le chef de la conformité qui est également le supérieur d'un [surveillant](#) ayant aussi sa clientèle n'est pas tenu de posséder les compétences requises à l'alinéa 1(a)(ii), s'il satisfait aux compétences requises au sous-alinéa A. 2B.
- (d) L'obligation de réussir le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation d'options, ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, prévue à l'alinéa 1(a)(iv) ne s'applique pas à la [personne autorisée](#) à agir comme [surveillant](#) en date du 28 septembre 2009 aussi longtemps qu'elle demeure inscrite dans la catégorie de [surveillant](#).

- (e) La **personne** qui surveille un **représentant inscrit** conformément à l'alinéa 15(c) de la Règle 1300 doit satisfaire aux compétences requises applicables prévues par le paragraphe A.6 de la partie I ou par l'article 3.11 (« Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil ») du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*; il est précisé qu'elle n'est pas tenue de posséder les compétences requises aux alinéas 1(a)(i), (ii) et (v).
- (f) L'associé, l'**administrateur** ou le **dirigeant** qui est **surveillant responsable** conformément à l'article 2 ou 4 de la Règle 1300 et qui a assumé ce rôle de **surveillant** immédiatement avant le 28 septembre 2009 n'est pas tenu de satisfaire aux compétences requises en vertu de l'alinéa 1(a)(ii) et (iii) s'il remplit les conditions suivantes :
 - (i) il a réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ;
 - (ii) il demande l'autorisation à titre de **surveillant** dans un délai de 6 mois à compter du 28 septembre 2009;
 - (iii) il continue d'être autorisé dans la catégorie de **surveillant**.

2. Administrateurs et membres de la direction

Les compétences requises pour un **administrateur** ou un **membre de la direction** d'un courtier membre aux termes de l'article 3 ou 4 de la Règle 7 sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;
- (b) Si la **personne** est également autorisée dans des fonctions de négociation, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences qui sont applicables;
- (c) Si la **personne** assure la surveillance du traitement des comptes de client, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences applicables dans le cas du **surveillant**.

2A. Chefs des finances

- 1. Les compétences requises pour un chef des finances aux termes de l'article 6 de la Règle 38 sont les suivantes :
 - (a) Un titre ou un diplôme universitaire ou autre en comptabilité générale, ou une expérience professionnelle équivalente;
 - (b) avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;
 - (c) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.
- 2. La **personne autorisée** à agir à titre de chef des finances par intérim en vertu de l'alinéa 5(b) de la Règle 7 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef des finances pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.
- 3. Le courtier membre qui ne fournit pas à la Société une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances dans les dix jours suivant le délai fixé au paragraphe 2 pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer la Société est tenu de payer à la Société les frais que le **conseil** fixe de temps à autre.

2B. Chefs de la conformité

- 1. Les compétences requises pour un chef de la conformité aux termes de l'article 7 de la Règle 38 sont les suivantes :

- (a) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants;
 - (b) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.
2. La [personne autorisée](#) à agir à titre de chef de la conformité en vertu de l'article 7 de la Règle 38 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef de la conformité pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.
3. Le courtier membre qui ne fournit pas à la Société une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité dans les 10 jours suivant le délai fixé au paragraphe 2 pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer la Société est tenu de payer à la Société les frais que le [conseil](#) fixe de temps à autre.

3. Représentants inscrits et représentants en placement

Les compétences requises pour un [représentant inscrit](#) ou un [représentant en placement](#) aux termes de l'article 3 de la Règle 18 sont les suivantes :

- (a)(i) Avoir réussi :
- (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute avant de commencer le programme de formation qui est décrit en (C);
 - (B) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - (C) l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - 1. pour un [représentant inscrit](#) traitant avec des clients de détail, un programme de formation de 90 jours au cours duquel il travaillait chez un courtier membre à temps plein,
 - 2. pour un [représentant en placement](#), un programme de formation de 30 jours au cours duquel il travaillait chez un courtier membre à temps plein;
- ou
- (ii) Avoir réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers, si la [personne](#) était inscrite ou détenait un permis auprès d'un [organisme d'autoréglementation étranger reconnu](#) au cours des trois années précédant la présentation d'une demande auprès de la Société;
- et
- (b) Si la [personne](#) est un [représentant inscrit](#) traitant avec des clients de détails (autre qu'un [représentant inscrit](#) ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif), avoir réussi le Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, dans les 30 mois après son autorisation à titre de [représentant inscrit](#).

4. Représentants inscrits et représentants en placement ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif

Les compétences requises pour un [représentant inscrit](#) ou un [représentant en placement](#) ne traitant que les titres d'organismes de [placement](#) collectif aux termes de l'article 7 de la Règle 18 sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

- (b) le Cours des fonds d'investissement canadien administré par l'IFIC;
- (c) le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc. et auparavant par l'Institut des banquiers canadiens; ou
- (d) le cours d'initiation aux fonds communs de **placement** administré par Formation mondiale CSI Inc. et auparavant par l'Institut des banquiers canadiens.

5. **Négociateurs**

Les compétences requises pour un négociateur aux termes de l'article 2 de la Règle 500 sont les suivantes :

- (a) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Toronto ou sur la Bourse de croissance TSX, le Cours de formation à l'intention du négociateur, à moins qu'une dispense ne soit accordée par l'une ou l'autre des deux bourses ou par son fournisseur de services de réglementation du marché;
- (b) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Montréal, les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.

6. **Gestion de portefeuille**

6.1 Les compétences requises pour un **représentant inscrit** assurant la gestion discrétionnaire de portefeuilles pour des comptes gérés qui n'effectuent pas d'opérations sur contrats à terme sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi :
 - (i) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - (ii) l'un ou l'autre des deux éléments suivants :
 - A. les cours menant à l'obtention du titre de gestionnaire de placements canadien, ou
 - B. les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;

et

- (b) Posséder une expérience :
 - (i) d'au moins trois ans comme **représentant inscrit** ou comme analyste de recherche pour un courtier membre;
 - (ii) d'au moins deux ans remontant au plus à trois ans avant la date de la demande d'inscription à titre de conseiller en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à assurer la gestion discrétionnaire d'actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$; ou
 - (iii) d'au moins cinq ans remontant au plus à trois ans avant la date de la demande d'inscription, à assurer la gestion discrétionnaire d'un portefeuille d'au moins 5 000 000 \$, dans le cadre d'un emploi au sein d'une institution réglementée par un gouvernement.

6.2 Les compétences requises pour un **représentant inscrit** exerçant des pouvoirs discrétionnaires sur des comptes gérés effectuant des opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi :
 - (i) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme, le Cours sur la négociation des contrats à terme et les cours nécessaires pour obtenir le titre de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés; ou
 - (ii) le programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;
- et
- (b) Posséder une expérience, remontant au plus à 3 ans avant la date où il a commencé à exercer des pouvoirs discrétionnaires sur des comptes gérés, d'au moins 5 ans comme **personne autorisée** s'occupant activement de donner des conseils ou d'effectuer des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme pour les comptes de clients.

7. Contrats à terme et options sur contrats à terme

- 7.1 Les compétences requises pour un **représentant inscrit** ou un **représentant en placement** qui traite avec des clients relativement à des contrats à terme ou à des options sur contrats à terme sont d'avoir réussi :
- (a)
 - (i) le Cours d'initiation aux produits dérivés ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou
 - (ii) l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la Financial Industry Regulatory Authority;
 - et
 - (b) le Cours sur la négociation des contrats à terme.

8. Options

Les compétences requises pour un **représentant inscrit** ou un **représentant en placement** qui traite avec des clients en matière d'options sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou
- (b) le Cours *Series 7* administré par la *Financial Industry Regulatory Authority* et le Cours à l'intention des candidats étrangers.

B. Exemption générale

1. Le **conseil** de section **compétent** peut, conformément à l'article 24 de la Règle 20, exempter une **personne** ou une catégorie de personnes des exigences relatives à la compétence selon les modalités et conditions, le cas échéant, qu'il peut juger souhaitables.
2. Le **conseil** peut prescrire des frais à payer pour toute demande d'exemption présentée en vertu du paragraphe 1.

REGLE 2900 :

COMPÉTENCES ET FORMATION :

**PARTIE II – REPRISE D'EXAMENS ET EXEMPTIONS DE COURS ET D'EXAMENS
INTRODUCTION**

La présente partie énonce les exemptions qui existent relativement aux exigences de cours et d'examens de la Société à l'égard des personnes cherchant à être autorisées dans certaines catégories d'inscription. Elle exempté les candidats de l'exigence de repasser des cours ou des examens déjà réussis s'ils réintègrent le secteur, s'inscrivent à nouveau dans une catégorie ou s'inscrivent pour une première fois à l'intérieur de certains délais. La présente partie prévoit également des exemptions pour les candidats à l'égard des exigences de suivre un cours ou de passer un examen initialement si ceux-ci sont visés par une des exemptions expressément mentionnées, fondées sur des dispositions en matière de droits acquis ou sur la réussite d'autres cours et examens. Elle établit également les motifs suivant lesquels le [conseil](#) de section pertinent peut accorder une exemption à son appréciation.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont régis par Formation mondiale CSI Inc.

A. Reprise de cours et d'examens

1. Personnes autorisées actuellement ou auparavant

- (a) Le candidat à l'autorisation qui a été autorisé auparavant dans une catégorie doit satisfaire à une exigence relative à la compétence s'il n'a pas été autorisé dans la catégorie à laquelle s'applique l'exigence dans les trois années précédant la date de la demande.
- (b) Le candidat ou la [personne autorisée](#) qui a exercé auparavant un type d'activité particulier doit satisfaire à une exigence relative à la compétence applicable à ce type d'activité s'il n'a pas exercé ce type d'activité dans les trois dernières années.
- (c) Les alinéas (a) et (b) ne s'appliquent pas aux exigences de cours nouvelles ou modifiées qui n'existaient pas lorsque la [personne autorisée](#) ou le candidat à l'autorisation a été autorisé au départ ou a commencé à exercer le type d'activité, sous réserve que le candidat n'ait pas été obligé de réussir le cours ou l'examen lorsque son autorisation a expiré.

2. Autorisation après la réussite des cours

Sous réserve du paragraphe 3(a), le candidat à l'autorisation qui n'a jamais été autorisé ou n'a jamais exercé un type d'activité doit reprendre un examen ou un cours prescrit s'il l'a réussi plus de trois ans avant la date de la demande.

3. Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada

- (a) Le candidat à l'autorisation n'ayant pas été autorisé auparavant dans une catégorie ou n'ayant pas exercé auparavant un type d'activité exigeant le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada qui serait normalement tenu de reprendre le cours en est exempté dans les deux cas suivants :
 - (i) dans les deux ans précédant la date de la demande, il a réussi l'un ou l'autre des cours suivants : le Cours sur la planification financière, le Cours sur la gestion du patrimoine, le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, le cours intitulé Techniques de gestion des placements, le cours intitulé Méthodes

de gestion de portefeuille, les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;

- (ii) dans les trois ans précédant la date de la demande, il a réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles ou le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.
- (b) Le candidat à l'autorisation dans une catégorie ou pour exercer une activité exigeant le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ayant été autorisé auparavant dans une catégorie ou ayant exercé auparavant un type d'activité exigeant le cours qui serait normalement tenu de reprendre le cours en est exempté si, dans les trois ans précédant la date de la demande, il a réussi l'un ou l'autre des cours suivants : le Cours sur la planification financière, le Cours sur la gestion du patrimoine, le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, le cours intitulé Techniques de gestion des placements, le cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute.

4. Examen d'aptitude pour les chefs des finances

Le candidat qui serait normalement tenu de repasser l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances en est exempté si, depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances, il travaille en collaboration étroite avec le chef des finances et lui fournit une assistance.

5. Cours d'initiation aux produits dérivés

- (a) Le candidat à l'autorisation ou la [personne autorisée](#) qui traitera avec des clients des contrats à terme ou des options sur contrats à terme et qui serait normalement tenu de reprendre le Cours d'initiation aux produits dérivés en est exempté s'il a réussi, au cours des deux dernières années, le Cours sur la négociation des contrats à terme ou l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.
- (b) Le candidat à l'autorisation ou la [personne autorisée](#) qui traitera avec des clients des options et qui serait normalement tenu de reprendre le Cours d'initiation aux produits dérivés en est exempté s'il a réussi, au cours des deux dernières années, le Cours sur la négociation des options.

6. Cours sur la négociation des contrats à terme

Le candidat à l'autorisation ou la [personne autorisée](#) qui traitera avec les clients des contrats à terme ou des options sur contrats à terme et qui serait normalement tenu de reprendre le Cours sur la négociation des contrats à terme en est exempté s'il a réussi, au cours des deux dernières années, l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

7. Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine

Le candidat qui serait normalement tenu de reprendre le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine en est exempté s'il cherche à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du cours intitulé Techniques de gestion des placements, du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, des trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, du Cours sur la planification financière ou du Cours sur la gestion de patrimoine.

8. Programme de formation de 30 jours

Le candidat qui a été autorisé, dans les trois ans précédant la demande, en vue d'opérations sur titres pour les clients de détail chez un courtier membre, par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation étranger reconnu ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières est exempté de reprendre le programme de formation de 30 jours prévu au sous-alinéa 3(a)(i)(C)(2) de la partie I.

9. Programme de formation de 90 jours

Le candidat qui a été autorisé, dans les trois ans précédant la demande, en vue d'opérations sur titres pour les clients de détail chez un courtier membre, par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation étranger reconnu ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières est exempté de reprendre le programme de formation de 90 jours prévu au sous-alinéa 3(a)(i)(C)1 de la partie I.

B. Exemptions de cours

1. Personnes autorisées actuellement ou auparavant

- (a) La **personne autorisée** est exemptée de satisfaire à une exigence relative à la compétence nouvelle ou modifiée qui n'existait pas au moment où elle a été approuvée dans la catégorie à moins que la Règle établissant l'exigence ne prévoie expressément le contraire.
- (b) Le candidat à l'autorisation qui a été une **personne autorisée** est exempté de satisfaire à une exigence relative à la compétence nouvelle ou modifiée qui n'existait pas au moment où il a été approuvé antérieurement dans la même catégorie pour une période de trois ans après que l'autorisation antérieure a expiré à moins que la Règle établissant l'exigence ne prévoie expressément le contraire.

2. Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada

Le candidat est exempté du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada s'il a été auparavant inscrit auprès d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation étranger reconnu ou autorisé par ce dernier et a réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles dans les deux ans de la demande.

3. Cours d'initiation aux produits dérivés

Le candidat est exempté du Cours d'initiation aux produits dérivés s'il cherche à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la négociation des options, du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, du Cours sur la négociation des contrats à terme ou de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

4. Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine

Le candidat est exempté du cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les deux cas suivants :

- (a)(i) il a réussi le cours intitulé Techniques de gestion des placements ou le Cours de planification financière avant le 4 juillet 2008, et s'est inscrit avant le 4 juillet 2006

- (ii) et il cherche à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille;
- (b) il cherche à obtenir une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille.

5. Programmes de formation de 90 jours

Le candidat est exempté du programme de formation de 90 jours si, dans les trois ans précédant la demande, il était autorisé ou inscrit auprès d'un courtier membre, d'un [courtier en valeurs mobilières](#), ou d'un organisme étranger reconnu de réglementation ou d'autoréglementation, ou s'il était inscrit comme conseiller en [placement](#) auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières à un titre lui permettant d'effectuer des opérations et de donner des conseils sur les valeurs mobilières auprès de clients de détail.

6. Programmes de formation de 30 jours

Le candidat est exempté du programme de formation de 30 jours si, dans les trois ans précédant la demande, il était inscrit auprès d'un courtier membre, d'un [courtier en valeurs mobilières](#), ou d'un organisme étranger reconnu de réglementation ou d'autoréglementation, ou s'il était inscrit comme conseiller en [placement](#) auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières à un titre lui permettant d'effectuer des opérations et de donner des conseils sur les valeurs mobilières auprès de clients de détail.

C. Exemptions discrétionnaires

- (a) Le [conseil](#) de section pertinent peut, conformément à l'article 24 de la Règle 20, accorder une exemption de cours ou d'examen, en totalité ou en partie, sous réserve des conditions ou des restrictions dont peut être assortie l'exemption, si le candidat démontre qu'il possède l'expérience appropriée ou qu'il a réussi des cours ou des examens donnés dans le secteur et qui, de l'avis du [conseil](#) de section pertinent, constituent une équivalence acceptable de la compétence exigée.
- (b) Le [conseil](#) peut prescrire des frais à payer pour toute demande d'exemption présentée dans le cadre de la présente partie.

RÈGLE 2900

COMPÉTENCES ET FORMATION :

PARTIE III – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

Abrogé.

Le 1^{er} janvier 2018, nous abrogerons la partie III de la Règle 2900 et les Lignes directrices du programme de formation continue et les remplacerons par la [Règle 2650](#) sur la formation continue ([Avis 17-0223](#)).

Historique : Modifié par [Bulletin #3595](#).

Règle 2900

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3325 — Statuts et Règlements — Procédure des audiences de l'ACCOVAM - Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des Règles de procédure \(Le 2 septembre 2004\)](#)

>Avis (5)

[Avis No. 20-0262 - Avis sur les règles - Avis d'approbation/de mise en oeuvre - Adoption anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM par intégration aux Règles des courtiers membres \(Le 10 décembre 2020\)](#)

[Avis No. 14-0073 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Utilisation de titres d'emploi et de titres professionnels \(le 24 mars 2014\)](#)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[RM0396 — Dispenses de cours ou d'examen / Règle 31-502 de la CVMO \(Le 26 avril 2006\)](#)

[RM0245 — Exigences de formation suivant l'obtention du permis pour les représentants ne s'occupant pas de comptes de détail \(Le 7 octobre 2003\)](#)

Règle 2900, Partie I

Lien (Renvois)

>Bulletins (6)

[Bulletin No. 3595 — Statuts et Règlements — Modifications des Parties I et II du Principe directeur n° 6 \(le 30 décembre 2006\)](#)

[Bulletin No. 3527 — Statuts et Règlements — Modifications aux articles 6 et 9 du Statut 4 et à la partie I du Principe directeur no 6, Directeurs de succursale \(clients institutionnels\) \(Le 10 avril 2006\)](#)

[Bulletin No. 3521 — Statuts et Règlements — Modifications apportées au Règlement 500 et à la partie I du Principe directeur no 6 concernant l'inscription à titre de négociateur et les compétences requises \(Le 3 mars 2006\)](#)

[Bulletin No. 2999 — Statuts et Règlements — Paragraphes \(5\) et \(6\) de l'article 1 du Statut 7 – Compétences requises pour les actionnaires du secteur et de l'extérieur du secteur \(Le 23 mai 2002\)](#)

[Bulletin No. 2869 — Statuts et Règlements — Modifications aux articles 9A, B et C du Statut 20 \(Le 19 juillet 2001\)](#)

[Bulletin No. 2717 — Principes directeurs — Partie I du Principe directeur n° 6 - Exigences relatives à la compétence \(Le 11 mai 2000\)](#)

>Avis (2)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0021 — Programme de formation de 30 jours pour les représentants en placement (Le 17 avril 2000)

Règle 2900, Partie I, section A.2A

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3454 — Statuts et Règlements — Modification de l'article 2A de la section A de la partie I du Principe directeur n° 6 – Frais de retard relatifs à l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances (Le 19 août 2005)

Bulletin No. 3193 — Statuts et Règlements — Statuts 1 et 7; Principe directeur no 6, Parties I et II – Obligation de nommer un chef des finances et introduction de l'examen d'aptitude pour les chefs des finances (Le 15 septembre 2003)

>Avis (1)

RM0344 — Examen d'aptitude pour les chefs des finances – Frais de retard (Le 29 mars 2005)

Règle 2900, Partie I, section A.2B

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3674 — Statuts et Règlements — Statut 38; Principe directeur no 6, Parties I et II – Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité (le 28 septembre 2007)

Règle 2900, Partie I, section A.3

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3557 — Statuts et Règlements — Modification des parties I et II du Principe directeur no 6 – Mise en œuvre du cours intitulé « Notions essentielles sur la gestion de patrimoine » (Le 26 juin 2006)

>Avis (1)

RM0359 — Lignes directrices révisées concernant le programme de formation de 90 jours (Le 13 juillet 2005)

Règle 2900, Partie I, section A.3(a)(ii)

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[RM0268 — Changement concernant l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants \(Le 9 février 2004\)](#)

Règle 2900, Partie I, section A.3(a)(iii)

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[RM0057 — Activités permises pour ceux qui suivent les programmes de formation de 30 et de 90 jours exigés aux termes de la Partie 1 du Principe directeur no 6 \(Le 22 décembre 2000\)](#)

Règle 2900, Partie I, section A.3(c)

Lien (Renvois)

>Avis (2)

[RM0404 — Exigence de formation suivant l'obtention du permis - cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine \(le 26 juin 2006\)](#)

[RM0253 — Exigence de formation de l'ACCOVAM suivant l'obtention du permis \(Le 25 novembre 2003\)](#)

Règle 2900, Partie I, section A.6

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3106 — Statuts et Règlements — Modification du Principe directeur N° 6 – Partie I.A\(6\) – Compétences requises pour les gestionnaires de portefeuille et gestionnaires de portefeuille en contrats à terme \(Le 24 janvier 2003\)](#)

Règle 2900, Partie I, Section A.6.2

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3688 — Statuts et Règlements — Modifications du Principe directeur n° 6, Partie I – Compétences requises pour les gestionnaires de portefeuille en contrats à terme et les gestionnaires adjoints de portefeuille en contrats à terme \(Le 12 novembre 2007\)](#)

Historique : Modifié par [Bulletin #3674](#).

Historique : Modifié par [Bulletin #3557](#).

Historique : Modifié par [Bulletin #3688](#).

Règle 2900, Partie II

Lien (Renvois)

>Bulletins (3)

[Bulletin No. 3595 — Statuts et Règlements — Modifications des Parties I et II du Principe directeur n° 6 \(le 30 décembre 2006\)](#)

[Bulletin No. 2869 — Statuts et Règlements — Modifications aux articles 9A, B et C du Statut 20 \(Le 19 juillet 2001\)](#)

[Bulletin No. 2664 — Statuts et Règlements — Principe directeur n° 6 - partie II - Exemptions de cours et d'examens \(Le 29 novembre 1999\)](#)

>Avis (4)

[Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription \(Le 16 septembre 2009\)](#)

[RM0323 — Programme de formation continue et participation volontaire \(Le 14 décembre 2004\)](#)

[RM0067 — Courtier en épargne collective souhaitant devenir membre de l'ACCOVAM Exigences de passer à nouveau un examen \(Le 2 avril 2001\)](#)

[RM0046 — Changements apportés aux procédures d'inscription \(Le 23 octobre 2000\)](#)

Règle 2900, Partie II, section A.3A

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3193 — Statuts et Règlements — Statuts 1 et 7; Principe directeur no 6, Parties I et II – Obligation de nommer un chef des finances et introduction de l'examen d'aptitude pour les chefs des finances \(Le 15 septembre 2003\)](#)

Règle 2900, Partie II, section A.10

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3557 — Statuts et Règlements — Modification des parties I et II du Principe directeur no 6 – Mise en œuvre du cours intitulé « Notions essentielles sur la gestion de patrimoine » \(Le 26 juin 2006\)](#)

Règle 2900, Partie II, section A.11

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3557 — Statuts et Règlements — Modification des parties I et II du Principe directeur no 6 – Mise en œuvre du cours intitulé « Notions essentielles sur la gestion de patrimoine » \(Le 26 juin 2006\)](#)

Règle 2900, Partie II, section B.10

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3557 — Statuts et Règlements — Modification des parties I et II du Principe directeur no 6 – Mise en œuvre du cours intitulé « Notions essentielles sur la gestion de patrimoine » \(Le 26 juin 2006\)](#)

Règle 2900, Partie II, section B.10(b)

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[RM0253 — Exigence de formation de l'ACCOVAM suivant l'obtention du permis \(Le 25 novembre 2003\)](#)

Règle 2900, Partie II, section B.11

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3557 — Statuts et Règlements — Modification des parties I et II du Principe directeur no 6 – Mise en œuvre du cours intitulé « Notions essentielles sur la gestion de patrimoine » \(Le 26 juin 2006\)](#)

Historique : Modifié par [Bulletin #3683](#).

Principe directeur n° 6, Partie III

Lien (Renvois)

>Bulletins (6)

[Bulletin No. 3683 — Statuts et Règlements — Modifications du Principe directeur n° 6, Partie III – Formation continue \(Le 17 octobre 2007\)](#)

Bulletin No. 3253 — Statuts et Règlements — Révision de la partie III du Principe directeur no 6 : Programme de formation continue (Le 10 février 2004)

Bulletin No. 2663 — Statuts et Règlements — Principe directeur n° 6 - Partie III - Programme de formation continue et paramètres et lignes directrices du programme de formation continue du secteur des valeurs mobilières (Le 22 novembre 1999)

Bulletin No. 2621 — Statuts et Règlements — Date de mise en application de la formation continue (Le 3 septembre 1999)

Bulletin No. 2602 — Statuts et Règlements — La mise en œuvre de la formation continue est retardée (Le 26 juillet 1999)

Bulletin No. 2581 — Statuts et Règlements — Principe directeur n° 6 - Partie III - Le programme de formation continue Paramètres et lignes directrices du programme de formation continue à l'intention de l'industrie des valeurs mobilières (Le 7 mai 1999)

>Avis (4)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0332 — Formation continue – Nouveau système de déclaration en ligne (Le 20 janvier 2005)

RM0309 — Programme de formation continue – Accréditation des cours (Le 22 septembre 2004)

RM0067 — Courtier en épargne collective souhaitant devenir membre de l'ACCOVAM Exigences de passer à nouveau un examen (Le 2 avril 2001)

Principe directeur n° 6, Partie III, section F

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0323 — Programme de formation continue et participation volontaire (Le 14 décembre 2004)

Principe directeur n° 6, Partie III, section F.1

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0376 — Cours reconnus par l'Association pour une participation volontaire au programme de formation continue (Le 10 novembre 2005)

REGLE 3000 : CODE DE CONDUITE RELATIF AUX TRANSACTIONS SUR LES MARCHES DE PRISES EN PENSION

Introduction

La présente Règle crée un ensemble normalisé de pratiques en matière de transactions qui devrait non seulement accroître la transparence des marchés de prises en pension mais aussi en promouvoir la liquidité et l'efficacité.

Il est aussi recommandé aux courtiers et aux courtiers du marché secondaire de se reporter à la Règle 2800, le Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur le marché canadien des titres d'emprunt, et, plus particulièrement, aux dispositions se rapportant à la confidentialité des transactions sur les marchés canadiens de titres d'emprunt conclues avec des clients et des contreparties. La Règle 2800 a pour but de renforcer l'intégrité des marchés secondaires et vise tous les marchés canadiens de titres d'emprunt, y compris les prises en pension et les prêts de valeurs mobilières.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle 3000 :

« **au mieux** » s'entend d'une transaction dans le cadre de laquelle l'acheteur assume le risque que le vendeur ne sera pas en mesure d'effectuer la livraison dans le délai requis par l'acheteur;

« **prise en pension à terme** » s'entend d'une transaction qui est réglée dans un délai plus long que celui du lendemain;

« **courtier du marché secondaire** » s'entend d'une organisation, constituée ou non en personne morale, qui offre des renseignements, des services de négociation de vive voix ou non électroniques ainsi que des services de communications relatifs à des transactions sur les marchés financiers de gros entre des clients de l'organisation;

« **lot irrégulier** » s'entend :

- (a) d'un lot de moins de 25 millions de dollars pour une garantie générale d'un jour et à terme; ou
- (b) d'un lot de moins de 25 millions de dollars pour des transactions spéciales (d'un jour et à court terme).

A. Nature confidentielle des transactions

1. Confidentialité

- (a) Il incombe à tous les courtiers et les courtiers du marché secondaire de préserver la confidentialité des noms des parties à une transaction. Les courtiers et les courtiers du marché secondaire ne doivent pas poser de questions visant à découvrir l'identité de n'importe quelle partie à une transaction, telles que toutes caractéristiques de la contrepartie, ni répondre à de telles questions.
- (b) Malgré le paragraphe (a), l'identité des parties à une négociation effectuée par l'entremise d'un [courtier du marché secondaire](#) peut être révélée :
 - (i) après la réalisation de la transaction, et
 - (ii) seulement aux contreparties à cette transaction.
- (c) Un [courtier du marché secondaire](#) peut informer un courtier qu'il ne dispose pas d'une marge de crédit auprès de l'autre partie avant la conclusion d'un marché, à la condition qu'aucune autre indication ne soit donnée sur l'identité de la partie en cause.

- (d) Rien dans la présente Règle ne doit être interprété comme empêchant les courtiers ou les courtiers du marché secondaire de poser des questions visant à découvrir l'importance de l'offre d'achat ou de l'offre de vente, ou de répondre à de telles questions.

2. Communication du nom

Les noms complets des contreparties doivent être révélés sans délai au moment de la transaction afin de s'assurer que les procédures de crédit adéquates sont suivies.

B. Directives concernant les transactions sur écran

1. Durée de l'offre

À moins d'indication contraire, toutes les offres sont valables jusqu'à leur annulation ou jusqu'à la fin du jour ouvrable, selon ce qui survient en premier.

2. Mention « sujet »

À 11 h 30 (heure de Toronto) tous les Règlements au comptant deviendront « sujets », et les courtiers du marché secondaire contacteront les courtiers pour les renouveler.

3. Transactions hors écran

- (a) Les transactions hors écran doivent être signalées au titulaire du compte en cause qui a affiché l'offre d'achat ou de vente selon le cas.
- (b) Toutes les transactions hors écran doivent clignoter sur écran au plus tard 15 minutes après leur réalisation.
- (c) Si un marché hors écran doit être indiqué uniquement à l'égard de l'offre d'achat ou de l'offre de vente, le compte devrait indiquer qu'il s'agit d'une offre qui sera montrée une fois seulement sur un appel.

4. Transactions ouvertes

Sur demande, les courtiers du marché secondaire peuvent aviser les intervenants de prise en pension des taux de roulement des prises en pension.

5. Retour en première place

- (a) S'il est donné suite à la transaction, l'agresseur est autorisé à prendre la priorité sur écran à la condition d'égaler le marché existant.
- (b) Si le marché est surpassé pendant une période minimale de cinq minutes et qu'il recule subséquemment, *sans qu'il y ait transaction*, le teneur de marché qui a surpassé l'offre assume la priorité sur le marché.
- (c) Si le marché est surpassé pendant moins de cinq minutes et recule subséquemment, *sans qu'il y ait transaction*, le teneur de marché initial préserve sa priorité.

6. Ordre de priorité des offres d'achat

- (a) Une fois le marché établi sur écran, il n'est pas permis de se joindre à l'offre d'achat ou de vente.
- (b) La première partie qui se déclare comme deuxième acheteur/vendeur a priorité une fois que l'acheteur/vendeur initial a été satisfait.

7. Augmentations minimales

Les marchés peuvent être surpassés par des augmentations *minimales* d'un (1) point de base.

8. Interruptions

Si un participant du marché accepte une offre d'achat, un deuxième participant ne peut intervenir et accepter l'offre de vente, pendant que l'offre d'achat est satisfaite.

9. Déclaration d'intention

L'agresseur et le teneur de marché doivent déclarer leurs intentions dans les cinq secondes suivant la transaction.

10. Lots réguliers et négociation de lots irréguliers

- (a) La nécessité de négocier des lots réguliers avant 10 h (heure de Toronto) est reconnue, mais le traitement de cette question est laissé à l'appréciation de chaque [courtier du marché secondaire](#).
- (b) Les courtiers du marché secondaire peuvent considérer la suggestion suivante à l'égard de la négociation de lots irréguliers avant 10 h :
 - (i) si, avant 10 h, il n'y a pas de marché, ce qui signifie qu'il n'y a aucune offre d'achat ou de vente à l'égard d'une valeur mobilière déterminée, un courtier devrait pouvoir afficher un [lot irrégulier](#) sur les écrans, étant entendu que si un lot régulier est offert avant que le [lot irrégulier](#) soit négocié, le lot régulier aura préséance sur le [lot irrégulier](#), indépendamment du taux.

11. « Ligne complète »/« Aucune ligne »

- (a) Lorsqu'un marché est conclu et que le message « ligne complète » ou « aucune ligne » clignote à l'écran, aucune transaction n'a eu lieu et toutes les offres devraient être renouvelées par les personnes intéressées à tenir le marché à l'égard des valeurs mobilières déterminées.
- (b) Si le message « aucune ligne » clignote à l'écran trois fois, le marché est alors conclu hors écran.

12. Mention « Visé »/« Surpassé » pendant une autorisation

Un teneur de marché qui est informé pendant le délai d'autorisation qu'il a été « visé pendant l'autorisation » / « surpassé pendant l'autorisation » par un tiers devrait traiter cette mention comme une exécution valable si le teneur de marché est autorisé.

13. Annotations sur écran

- (a) Les marchés intégrant des dispositions inhabituelles devraient être indiqués sur un écran du [courtier du marché secondaire](#);
- (b) Exemples d'éléments qui peuvent être indiqués :
 - (i) non-paiement de coupons intervenants;
 - (ii) toute chose autre que le prix plus les intérêts courus pour les transactions ouvertes et d'un jour;
 - (iii) droit de substitution;
 - (iv) négociations effectuées « [au mieux](#) ».

14. Éléments qui devraient figurer sur des lignes distinctes

Les marchés comportant des stipulations ou les « transactions tout ou rien » devraient être indiqués sur des lignes séparées sur l'écran du [courtier du marché secondaire](#).

15. Satisfactions partielles

Si la mention « tout ou rien » n'est pas précisée, les courtiers qui tiennent des marchés dans des montants supérieurs au lot régulier standard doivent accepter les transactions selon des augmentations de lot régulier.

16. Écran de surveillance

Il incombe au [courtier du marché secondaire](#) individuel de surveiller son écran. L'écran du [courtier du marché secondaire](#) doit clairement indiquer qu'il est « en direct » ou « sujet », surtout immédiatement après la publication de nouvelles données économiques.

C. Hypothèses quant au mode de Règlement

1. Généralités

- (a) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire,
 - (i) il est présumé que toutes les transactions, à l'exception des transactions d'un jour et des transactions ouvertes, effectuées avant 11 h 30 (heure de Toronto) sont des transactions au comptant;
 - (ii) il est présumé que toutes les transactions, à l'exception des transactions à court terme et des transactions ouvertes, effectuées après 11 h 40 (heure de Toronto) sont des transactions avec Règlement pour valeur le lendemain.
- (b) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, il est présumé que toutes les transactions d'un jour et ouvertes sont des transactions en espèces jusqu'à leur limite applicable.

2. Hypothèse applicable à la mention « au mieux »

- (a) Il est présumé que :
 - (i) l'acheteur dans le cadre d'une transaction effectuée « [au mieux](#) » avant l'heure limite entre courtiers veut obtenir la livraison avant cette heure limite;
 - (ii) l'acheteur dans le cadre d'une transaction effectuée « [au mieux](#) » avant l'heure limite entre courtier et client veut obtenir la livraison avant cette heure limite.
- (b) Il est généralement entendu que sur l'écran d'un [courtier du marché secondaire](#) le message « [au mieux](#) » clignotera cinq minutes et 59 secondes avant l'heure limite en cause.

3. Autres transactions effectuées moyennant un Règlement régulier

Le prix de toutes les autres transactions, y compris les transactions à terme de garantie générale et de titres d'emprunt hypothécaire, les transactions d'un jour de garantie générale et de titres d'emprunt hypothécaire ainsi que les transactions sur les titres ne constituant pas des valeurs de référence qui nécessitent un Règlement « régulier » sera fixé et une description de la garantie sera donnée avant 9 h (heure de Toronto) le lendemain matin.

4. Transactions au comptant jusqu'à 11 h

À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, le prix de toutes les transactions à terme et d'un jour exécutées par l'intermédiaire de courtiers du marché secondaire et prévoyant un Règlement « au comptant » effectuées jusqu'à 11 h (heure de Toronto) inclusivement est fixé et une description de la garantie est donnée avant midi (heure de Toronto).

5. Transactions au comptant après 11 h

- (a) À moins que les parties ne conviennent du contraire, le prix de toutes les transactions à terme et d'un jour effectuées par l'entremise de courtiers du marché secondaire et prévoyant un Règlement « au comptant » effectuées avant 12 h 30 (heure de Toronto) est fixé et une description de la garantie est donnée dans les 30 minutes qui suivent la transaction.
- (b) Le paragraphe (a) s'applique aux marchés des bons du Trésor et des obligations.

6. Garantie générale

La garantie générale consiste en titres d'emprunt du gouvernement du Canada qui sont admissibles au DCS. Toutes conditions hors norme devraient être indiquées avant la réalisation de la transaction.

7. Dates de Règlement

Tous les participants au marché adhèrent aux comptes de jour normalisé, tels que décrits au point 8, pour toutes les transactions, particulièrement les transactions à terme. Tout participant qui désire négocier à une date irrégulière doit l'indiquer au moment où l'ordre est donné au [courtier du marché secondaire](#).

8. Contrats à terme

Le tableau de compte de jour normalisé qui suit indique le nombre de jours pour chaque contrat normalisé. Les contrats ne tiennent pas compte des fins de semaine et des jours fériés. Les participants au marché doivent indiquer avant une transaction s'ils désirent traiter à une date différente.

Compte de jour standard

Contrat	Nombre de jours
1 mois	30
2 mois	60
3 mois	91
4 mois	121
5 mois	151
6 mois	182
7 mois	212
8 mois	242
9 mois	273
10 mois	303

11 mois	333
12 mois	364

D. Évaluation à la valeur du marché

1. Appels de marge

- (a) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, les appels de marge sur toutes les transactions de prise en pension entre courtiers sont satisfaits par des virements de garantie ou de comptant.
- (b) Si la partie qui est visée choisit de satisfaire son appel de marge avec du comptant, ce comptant ne peut servir à modifier la réalité économique de la transaction, mais portera intérêt au taux que détermineront les deux parties.
- (c) Si la partie visée choisit de satisfaire son appel de marge avec une garantie, cette garantie :
 - (i) aura des caractéristiques similaires à celles de la garantie rachetée ou meilleures que celles-ci;
 - (ii) sera raisonnablement acceptable pour la contrepartie;
 - (iii) s'appliquera sur une base raisonnable.
- (d) Un maximum d'une pièce de garantie par tranche d'un million devrait être livrée.

2. Notification des évaluations

- (a) Une partie qui désire évaluer à la valeur du marché ses contreparties doit le faire avant 11 h 30 (heure de Toronto).
- (b) L'évaluation à la valeur du marché devrait être effectuée sur une base nette plutôt que sur la base d'une émission déterminée.

3. Révision périodique

À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, les marges devraient être révisées périodiquement pour déterminer leur opportunité compte tenu de leur échéance.

4. Mécanisme de satisfaction des appels de marge

Le maintien des marges est atteint au moyen d'appels de marge. En particulier, les substitutions ne devraient pas constituer un mécanisme de maintien de marge.

5. Validation du prix

- (a) Si un différend survient entre les contreparties, les prix actuels moyens du marché doivent servir à déterminer l'écart de prix selon l'évaluation à la valeur du marché.
- (b) Les prix composés sur l'écran d'un [courtier du marché secondaire](#) doivent servir à calculer le prix moyen du marché.

6. Substitution de garantie de marge

Une partie qui désire substituer une garantie de marge déjà fournie doit le faire avant 11 h 30 (heure de Toronto).

E. Confirmations de prises en pension à terme

1. Moment et contenu

- (a) Des confirmations doivent être envoyées à l'égard des prises en pension à terme le jour où la transaction a lieu.
- (b) En plus de toutes exigences réglementaires applicables, la confirmation doit préciser au minimum :
 - (i) l'argent ou le montant au pair, selon le cas,
 - (ii) la date du début,
 - (iii) la date de la fin,
 - (iv) le taux d'intérêt,
 - (v) le type de garantie, et
 - (iv) s'il y a ou non des droits de substitution.

2. Confirmation des transactions

Toutes les transactions de Règlement à terme doivent être confirmées sur le système « Eltra »/DCS.

F. Obligation d'effectuer le paiement des coupons

1. Définition de l'expression « coût réel »

Le vendeur dans le cadre d'une prise en pension a le droit de recevoir le paiement du revenu de la part de l'acheteur dans le cadre de la prise en pension correspondant à ce qu'il aurait eu le droit de recevoir s'il n'avait pas conclu les transactions de prise en pension sur les valeurs mobilières.

2. Définition de l'expression « prix net »

L'acheteur dans le cadre d'une prise en pension n'est pas tenu de transférer tout paiement de revenu au vendeur dans le cadre d'une prise en pension. Le paiement de revenu est affecté à la réduction du montant à transférer à l'acheteur dans le cadre d'une prise en pension au moment de la résiliation de la transaction. Cette méthode est conforme à la définition de la clause 4 de la convention sur les transactions de prise et de cession en pension et de rétrocession de la Société. Le prix de toutes les transactions est fixé au moyen de la méthode du « prix net », à moins qu'il ne soit convenu du contraire avant la transaction.

G. Répartitions de la garantie générale des prises en pension

Le marché des prises en pension répartit les transactions de garantie générale en fonction du type de transaction exécutée. Le texte qui suit décrit les modes de répartition généralement employés pour les Règlements au comptant, les Règlements à terme et les transactions de remplacement lorsqu'il y a substitution.

1. Transactions exécutées avec de l'argent

Au Canada, il est d'usage courant que toutes les transactions de garantie générale soient exécutées avec de l'argent, à moins d'indication contraire.

- (a) Comptant – Lorsqu'une transaction est exécutée avec de l'argent, le montant du prêt ou du principal réparti devrait correspondre au montant du prêt négocié. La répartition de la garantie dans le cadre d'une transaction exécutée avec de l'argent ne sera pas plus de deux émissions pour atteindre 50 millions de dollars.

- (b) Règlement à terme – Même mode de répartition que pour le Règlement au comptant.
- (c) Substitutions – Même mode de répartition que pour le Règlement au comptant.

2. Transactions au pair

- (a) Règlement au comptant – Lorsqu'une transaction est exécutée au pair, le montant réparti correspondra au montant négocié.
- (b) Règlement à terme – Même mode de répartition que pour le Règlement au comptant.
- (c) Substitutions – Lorsqu'une transaction est exécutée au pair, la transaction de remplacement sera effectuée sur la base du montant au pair initialement négocié.

H. Transactions de prise en pension spéciales

La convention actuelle sur le marché veut que les transactions de prise en pension spéciales soient réparties au pair.

I. Substitution

1. « Au mieux »

Si une garantie a été accordée pour une transaction à court terme ou à terme, toutes substitutions doivent être acceptées « [au mieux](#) ».

2. Indication de la substitution

À moins d'indication avant le lancement d'une transaction, l'acheteur n'est pas tenu d'autoriser la substitution de garantie.

3. Moment des substitutions de garantie

- (a) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, les contreparties à des transactions comportant des droits de substitution doivent être avisées de la substitution avant 10 h (heure de Toronto) et recevoir la description de la garantie substituée au plus tard à 11 h (heure de Toronto).
- (b) Si la transaction a été exécutée par l'entremise d'un [courtier du marché secondaire](#), le vendeur qui consent la garantie est tenu d'aviser le [courtier du marché secondaire](#) exécutant de la garantie substituée dans le délai défini au paragraphe 3(a).
- (c) Le [courtier du marché secondaire](#) exécutant est alors tenu d'aviser immédiatement le client de la garantie substituée.

J. Application et exécution

- (a) Les courtiers membres doivent exercer leurs activités de manière à s'assurer de se conformer à la présente Règle.
- (b) Le courtier membre qui ne se conforme pas à la présente Règle s'expose à des sanctions aux termes des [Règles](#) disciplinaires et d'application de la Société.

Règle 3000

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2689 — Statuts et Règlements — Principe directeur n° 7 - Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension \(Le 14 février 2000\)](#)

REGLE 3100 : OBLIGATIONS DE DECLARER ET DE TENIR DES REGISTRES

Introduction

La présente Règle établit les exigences minimales relatives à l'information que les personnes inscrites sont tenues de déclarer aux courtiers membres et à l'information que les courtiers membres sont tenus de déclarer à l'organisme d'autoréglementation (« OAR ») désigné.

Les courtiers membres et les personnes inscrites devraient également se reporter à la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation (ou à tout formulaire qui remplace la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation) qui indique également les renseignements que les courtiers membres et les personnes inscrites doivent déclarer à leur [OAR désigné](#).

Définitions

Aux fins de la présente Règle :

« **contrat négociable** » désigne notamment les contrats à terme sur marchandises et les options sur de tels contrats.

« **dédommagement** » désigne le versement d'une somme d'argent, de valeurs mobilières, l'annulation d'une opération sur des valeurs mobilières, l'inclusion d'une opération sur des valeurs mobilières (que l'une ou l'autre des opérations comporte une perte subie ou non subie) ou tout autre type équivalent d'écriture qui a pour but de compenser ou de contrebalancer une action fautive. La correction d'un compte de client ou d'une position d'un client par suite d'erreurs et d'omissions dans les opérations commises de bonne foi n'est pas considérée comme un « dédommagement » aux fins de la Règle 3100.

« **information fausse ou trompeuse** » désigne :

- (i) une déclaration erronée au sujet d'un fait;
- (ii) l'omission de relater un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite.

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou un gouvernement des provinces.

« **législation ou loi** » désigne notamment les Règles, instructions, Règlements ou directives d'une Commission de valeurs mobilières.

« **OAR désigné** » désigne l'organisme d'autoréglementation à qui a été attribuée la compétence principale en matière de vérification à l'égard du courtier membre aux termes de la convention du Fonds canadien de protection des épargnants.

« **personne inscrite** » désigne un associé, administrateur, dirigeant ou personne inscrite ou autorisée d'un courtier membre.

« **plainte concernant le service** » désigne toute plainte d'un client qui repose sur des questions de service à la clientèle et qui n'est pas assujettie :

- (i) à une [législation ou loi](#) concernant la négociation de valeurs mobilières ou de contrats négociables dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger; ou
- (ii) aux statuts, Règles, Règlements, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation du secteur des valeurs mobilières ou des services financiers dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger.

« **poursuite civile** » désigne les poursuites civiles en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif.

« **relative à des valeurs mobilières** » désigne :

- (i) toute question [relative à des valeurs mobilières](#) ou à des contrats négociables; ou
- (ii) toute question relative à la gestion de comptes de client ou aux affaires traitées avec des clients; ou
- (iii) toute question qui fait l'objet d'une [législation ou loi](#) concernant les valeurs mobilières ou les contrats négociables d'un territoire situé au Canada ou à l'étranger; ou
- (iv) toute question qui fait l'objet de statuts, Règles, Règlements, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation du secteur des valeurs mobilières ou des services financiers dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger.

I. OBLIGATIONS DE DÉCLARER

A. Obligations de déclarer au courtier membre

1. Chaque [personne inscrite](#) doit déclarer au courtier membre les faits suivants dans les deux jours ouvrables de leur survenance :
 - (a) il existe un changement relatif aux renseignements qui se trouvent dans sa Demande uniforme d'inscription/d'autorisation (ou dans tout formulaire qui remplace la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation);
 - (b) elle a des raisons de croire qu'elle est ou pourrait avoir été en contravention
 - (i) d'une disposition d'une [législation ou loi](#) concernant les valeurs mobilières ou les contrats négociables dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger;
 - (ii) de statuts, Règlements, Règles, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou d'un organisme professionnel conférant les permis ou l'inscription, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger;
 - (c) elle est l'objet d'une plainte écrite d'un client;
 - (d) elle a connaissance d'une plainte d'un client, qu'elle soit écrite ou sous une autre forme, relativement à une autre [personne inscrite](#) comportant des allégations de vol, de fraude, de détournement de fonds ou de valeurs mobilières, d'usage de faux, de blanchiment d'argent, de manipulation du marché, de délit d'initié, d'[information fausse ou trompeuse](#) ou de négociation non autorisée.
2. Chaque courtier membre doit désigner une personne ou un service auprès duquel les rapports et les registres requis par la section A de la Partie I doivent être déposés.

B. Obligations de déclarer à l'OAR désigné

1. Chaque courtier membre doit déclarer à son [OAR désigné](#), en donnant le détail et en observant la fréquence prescrite par l'OAR, les faits suivants :
 - (a) quand des changements doivent être apportés aux renseignements contenus dans la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation ou dans le formulaire 33-109F4 d'une [personne inscrite](#) en vertu de la Règle 40;
 - (b) quand le courtier membre, ou une [personne inscrite](#) actuelle ou ancienne est accusée, reconnue coupable ou plaide coupable relativement à une infraction pénale qui s'est produite, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle était au service du courtier membre ou à propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du courtier membre, ou ne conteste pas une telle infraction;
 - (c) quand le courtier membre ou une [personne inscrite](#) actuelle ou ancienne :

- (i) est désigné comme défendeur ou intimé ou est poursuivi dans le cadre d'une procédure ou d'une action disciplinaire alléguant une contravention à une [législation ou loi](#) concernant les valeurs mobilières ou les contrats négociables d'un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre ou à propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du courtier membre;
 - (ii) est désigné comme défendeur ou intimé ou est poursuivi dans le cadre d'une procédure ou d'une action disciplinaire alléguant une contravention aux statuts, Règlements, Règles, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou d'un organisme professionnel conférant les permis ou l'inscription, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre ou à propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du courtier membre; ou
 - (iii) fait l'objet d'un refus d'inscription ou de permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou par un organisme de réglementation professionnelle ou conférant l'inscription, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre;
- (d) toutes les plaintes écrites de clients, sauf les plaintes relatives au service, déposées contre le courtier membre ou une [personne inscrite](#) actuelle ou ancienne;
 - (e) toutes les poursuites civiles relatives aux valeurs mobilières et les avis d'arbitrage déposés contre le courtier membre, ou contre toute [personne inscrite](#) actuelle ou ancienne, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre ou à propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du courtier membre;
 - (f) la solution de tous les éléments à déclarer aux termes de la partie I.B.1(b),(c),(d) et (e) de la présente Règle, notamment les jugements, décisions, Règlements privés et arbitrages, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger;
 - (g) quand une [personne inscrite](#) fait l'objet d'une mesure disciplinaire interne :
 - (i) si une plainte écrite d'un client est déposée conformément à la Partie I B. 1(d) de la présente Règle;
 - (ii) s'il y a une [poursuite civile relative à des valeurs mobilières](#) ou un avis d'arbitrage conformément à la Partie I B.1(e) de la présente Règle;
 - (iii) s'il y a une enquête interne conformément à la Partie I B. 1(h) et à la Partie II de la présente Règle;
 - (iv) s'il y a une mesure disciplinaire prise par un courtier membre et qui comporte une suspension, le congédiement, une rétrogradation ou l'imposition de restrictions aux négociations;
 - (v) si une mesure disciplinaire prise par un courtier membre, découlant d'un élément autre que les points (i) à (iii), comporte la retenue de commissions ou l'imposition d'amendes supérieures à 5 000 \$ à l'égard d'un seul événement ou à 15 000 \$, au total, au cours d'une période de

un an ou si la commission a été retenue ou les amendes ont été imposées trois fois ou plus au cours d'une même année civile.

- (h) quand, conformément à la Partie II de la présente Règle, une enquête interne est entreprise, et les résultats de cette enquête interne une fois qu'elle est terminée.
- 2. La documentation associée à chaque élément qui doit être déclaré aux termes de la section B de la Partie I doit être conservée et mise à la disposition de l'OAR désigné, sur demande, pendant au moins deux ans à compter du Règlement de la question.
- 3. Si l'OAR désigné est la Société, il doit avoir le pouvoir d'imposer les droits administratifs prescrits pour inobservation de l'obligation de déclarer énoncée dans de la présente Règle. La Société peut également imposer toute autre pénalité conformément à la Règle 20.

B. 1.1 Déclaration liée à la cybersécurité

- 1. Aux fins du présent article, un « incident de cybersécurité » comprend tout acte visant à obtenir un accès non autorisé au système informatique ou à l'information qui y est stockée d'un courtier membre, à désorganiser ce système informatique ou cette information ou à en faire mauvais usage et qui donne lieu, ou qui est raisonnablement susceptible de donner lieu, à ce qui suit :
 - (i) il cause un grave préjudice à une [personne](#),
 - (ii) il a d'importantes répercussions sur une partie des activités normales du courtier membre,
 - (iii) il déclenche le plan de continuité des activités ou le plan de reprise après sinistre du courtier membre,
 - (iv) il oblige le courtier membre, conformément aux lois applicables, à en aviser un organisme gouvernemental, une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme d'autoréglementation.
- 2. Le courtier membre doit déclarer par écrit un [incident de cybersécurité](#) à la Société dans les trois jours civils suivant la découverte de l'[incident de cybersécurité](#).
- 3. La déclaration que le courtier membre transmet à la Société conformément à l'article 2 doit préciser les renseignements suivants :
 - (i) une description de l'[incident de cybersécurité](#),
 - (ii) la date à laquelle, ou la période durant laquelle, l'[incident de cybersécurité](#) s'est produit et la date à laquelle le courtier membre l'a découvert,
 - (iii) une évaluation provisoire de l'[incident de cybersécurité](#), notamment le préjudice qu'il risque de causer à une [personne](#) et/ou les répercussions qu'il risque d'avoir sur les activités du courtier membre,
 - (iv) la description des mesures d'intervention immédiate que le courtier membre a prises pour réduire le risque de préjudice auquel s'exposent les [personnes](#) et les répercussions sur ses activités,
 - (v) le nom et les coordonnées d'une [personne physique](#) chargée de répondre, au nom du courtier membre, aux questions de suivi de la Société au sujet de l'[incident de cybersécurité](#).
- 4. Le courtier membre doit transmettre par écrit à la Société, dans les 30 jours civils, sauf accord contraire de la Société, suivant la découverte d'un [incident de cybersécurité](#) un rapport d'enquête sur l'incident qui précise les renseignements suivants :

- (i) la description de la cause de l'[incident de cybersécurité](#),
- (ii) une évaluation de l'étendue de l'[incident de cybersécurité](#), notamment le nombre de personnes ayant subi un préjudice et les répercussions sur les activités du courtier membre,
- (iii) la description détaillée des mesures que le courtier membre a prises pour réduire le risque de préjudice auquel s'exposent les [personnes](#) et les répercussions sur ses activités,
- (iv) la description détaillée des mesures que le courtier membre a prises pour réparer les préjudices subis par des [personnes](#),
- (v) les dispositions que le courtier membre a prises ou prendra pour améliorer son état de préparation à un [incident de cybersécurité](#).

II. ENQUÊTES INTERNES

- 1. Le courtier membre doit procéder à une enquête interne s'il semble que le courtier membre ou une [personne inscrite](#) actuelle ou ancienne, pendant qu'elle était au service de ce dernier, a violé une disposition d'une [législation ou loi](#), ou a violé les statuts, Règles, Règlements, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation relativement au vol, à la fraude, au détournement de fonds ou de valeurs mobilières, à l'usage de faux, au blanchiment d'argent, à la manipulation du marché, au délit d'initiés, à l'[information fausse ou trompeuse](#) ou à la négociation non autorisée dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger.
- 2. Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1 de la Partie II doivent :
 - (a) comporter suffisamment de détails pour présenter la cause, les mesures prises et les résultats de chaque enquête;
 - (b) être conservés et être mis à la disposition de l'[OAR désigné](#) sur demande pour une période minimale de deux ans après la fin de l'enquête.

III. ENTENTES DE RègleMENT

- 1. Aucune [personne inscrite](#) ne doit, sans le consentement préalable écrit du courtier membre, conclure un Règlement avec un client, peu importe si le Règlement est sous forme d'une rétribution monétaire, d'une livraison de valeurs mobilières, d'une réduction de commissions ou sous une autre forme, et peu importe si le Règlement découle de la plainte d'un client ou d'une constatation de la [personne inscrite](#) ou du courtier membre. Ce consentement préalable écrit et ces modalités doivent être conservés au dossier par le courtier membre.
- 2. L'article 1 de la Partie III ne s'applique pas à la [personne inscrite](#) qui est autorisée par le courtier membre à négocier ou à conclure des ententes de Règlement dans le cours normal de ses fonctions en ce qui concerne les ententes de Règlement qui ne découlent pas d'activités mettant en cause la [personne inscrite](#).

Règle 3100

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

[Bulletin No. 3324 — Statuts et Règlements — Statut 40 – Autorisations et avis à donner concernant les personnes physiques et frais afférents dans le cadre de la Base de données nationale d'inscription \(Le 2 septembre 2004\)](#)

[Bulletin No. 3051 — Statuts et Règlements — Principe directeur n° 8 \(Le 25 septembre 2002\)](#)

>Avis (3)

[RM0230 — Comptabilisation de la perte éventuelle attribuable à un procès \(Le 22 juillet 2003\)](#)

[RM0187 — Principe directeur no 8 et ComSet : Exigences de déclaration \(Le 23 décembre 2002\)](#)

[RM0082 — Exigences de production de rapports des membres - Principe directeur no 8 \(Le 6 juillet 2001\)](#)

Règle 3100, section I.B

Lien (Renvois)

>Avis (3)

[Avis No. 19-0195– Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles de l'OCRCVM – Foire aux questions – Signalement obligatoire des incidents de cybersécurité \(Le 14 novembre 2019\)](#)

[Avis No. 19-0194 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre - Modifications concernant le signalement obligatoire des incidents de cybersécurité \(Le 14 novembre 2019\)](#)

[RM0162 — Principe directeur no 8 - Renseignements au sujet des déclarations \(Le 19 septembre, 2002\)](#)

REGLE 3200 : OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINEA 1(T) DE LA REGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXECUTION D'ORDRES SANS CONSEILS

La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre.

Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues.

Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*.

Dans la présente Règle, l'expression « ordre groupé » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

Dans la présente Règle, l'expression « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques*.

Dans la présente Règle, l'expression « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

Dans la présente Règle, l'expression « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

Dans la présente Règle, l'expression « ordre clients multiples » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

Dans la présente Règle, l'expression « participant » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

Dans la présente Règle, le terme « conseiller » s'entend d'une personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Dans la présente Règle, l'expression « personne assimilable à un conseiller étranger » s'entend d'une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.

A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte

1. Structure de l'entreprise et rémunération

- (a) Le courtier membre doit exercer ses activités soit comme entité juridique soit comme unité d'exploitation distincte qui fournit uniquement des services d'exécution d'ordres sans conseils.

(b) Il est interdit à l'entité juridique ou à l'unité d'exploitation distincte du courtier membre qui offre le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels elle offre un tel service :

- (i) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils transmettront au courtier membre ou pour transmettre à celui-ci des ordres de façon prédéterminée;
 - (ii) à transmettre au courtier membre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.
- (c) Si les activités sont exercées suivant une structure d'unité d'exploitation distincte du courtier membre, le service d'exécution d'ordres sans conseils doit posséder son propre papier à entête, avoir des comptes et de la documentation relative aux comptes qui sont séparés, et bénéficier de services distincts de la part de représentants inscrits et de représentants en placement.
- (d) Le [représentant inscrit](#) et le représentant en placement du courtier membre ou de l'unité d'exploitation distincte ne doit pas être rémunéré en fonction des revenus tirés des opérations.

1.1 Clients interdits

- (1) Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières, et négociant sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation.
- (2) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 1.1(1), un courtier membre peut offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne dispensée d'inscription à titre de courtier conformément à l'article 8.4 du Règlement 31-10

2. Principes directeurs et procédures écrits

- (a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de principes directeurs et de procédures écrits régissant toutes les questions dont les grandes lignes sont exposées dans la présente Règle.
- (b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté d'un programme visant à assurer la communication de ces principes directeurs et de ces procédures à tous les représentants inscrits et les représentants en placement et à [garantir](#) que les principes directeurs et les procédures sont compris et mis en application.

3. Ouverture de comptes

- (a) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit aviser le client par écrit que le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre ne fera pas de recommandations au client et n'aura pas l'obligation de procéder à une évaluation de la convenance des opérations à l'occasion de l'acceptation des ordres du client. Cette mise en garde doit expliquer clairement au client qu'il est le seul responsable de ses décisions de placement et que le courtier membre ne tiendra pas compte, au moment de l'acceptation des ordres de ce client, de la situation financière du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement ni de sa tolérance à l'égard du risque.
- (b) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit obtenir une reconnaissance de la part du client stipulant que le client a reçu et compris la mise en garde décrite à la clause 3(a). En ce qui concerne les comptes détenus par plus d'un propriétaire véritable, tels les comptes conjoints et les comptes se rapportant aux clubs de placement, le courtier membre doit obtenir une reconnaissance de chacun des propriétaires véritables.
- (c) Avant d'administrer un compte existant sous le régime de l'approbation, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit remettre la mise en garde décrite à la clause 3(a) au client et obtenir la reconnaissance décrite à la clause 3(b).

- (d) Les reconnaissances obtenues aux termes des clauses 3(b) et (c) doivent prendre la forme d'une confirmation expresse de la part du ou des clients, laquelle doit être conservée par le courtier membre en une forme accessible. La reconnaissance pourrait prendre l'une des formes suivantes :
- i) la signature ou les initiales du client sur le formulaire d'ouverture de compte ou un document similaire, la signature ou les initiales se rapportant spécifiquement à la divulgation et à la reconnaissance exigées;
 - ii) le clic sur le bouton identifié de façon appropriée sur un formulaire d'ouverture de compte sous forme électronique, lequel bouton doit être placé directement sous le libellé de la divulgation et de la reconnaissance;
 - iii) l'enregistrement d'une reconnaissance verbale faite par téléphone.

4. Surveillance

- (a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites visant la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que des recommandations ne sont pas faites aux clients en conséquence du fait que le client possède un compte auprès de l'unité d'exploitation distincte du courtier membre et un autre compte auprès d'une autre unité d'exploitation du courtier membre ou auprès du courtier membre lui-même.
- (b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites et de systèmes permettant de réviser les opérations et les comptes des clients aux fins énumérées à la Règle 2500, autres que celles qui se rapportent seulement à la convenance.
- (c) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre.
- (d) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.
- (e) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.

5. Identification de certains clients

- (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils pour négocier sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.

- (b) L'identificateur du client requis au paragraphe 5(a) et aux alinéas 5.1(a)(i) et 5.1(b)(i) de la présente section doit prendre la forme :
- (i) d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
 - (ii) d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 5(b)(i) de la présente section.
- (c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa 5(b)(ii) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué.
- (d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites au paragraphe 5(a) et aux alinéas 5.1(a)(i) et 5.1(b)(i) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.
- (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :
- (i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant;
 - (ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils.
- (f) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :
- (i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 5(b) ou au paragraphe 5(d) de la présente section,
 - (ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.

5.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers

- (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :
 - (i) soit un client du courtier membre,
 - (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :
 - (i) soit une cliente du courtier membre,
 - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 5.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.
- (d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 5.1(a)i) et 5.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.
- (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 5.1(a)ii) et 5.1(b)ii) de la présente section.
- (f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 5(c) de la présente section :
 - (i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément à l'alinéa 5.1 (a)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller

est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,

- (ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément à l'alinéa 5.1 (b)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger.

6. Systèmes, registres et dossiers

- (a) Le système d'enregistrement des ordres et les dossiers du courtier membre ou d'une unité d'exploitation distincte du courtier membre doivent permettre l'apposition d'une inscription telle que « compte pour les opérations exécutées sans conseils » ou une variante de cette expression sur tous les documents de compte se rapportant aux clients, notamment, les états de compte mensuels et les confirmations.
- (b) Les états de compte mensuels de l'unité d'exploitation distincte d'un courtier membre ne seront pas consolidés avec ceux de toute autre unité d'exploitation du courtier membre ni avec ceux du courtier membre lui-même.

B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils

1. Terminologie

Toutes les références à la qualification des opérations, dans les documents et dans les rapports en vertu de la présente Règle doivent utiliser les termes « recommandées » ou « non recommandées ». Plus particulièrement, les termes « sollicitées » ou « non sollicitées » ne seront pas acceptés comme conformes aux normes de la présente Règle.

2. Structure de l'entreprise

Il est interdit au courtier membre qui offre à la fois le service d'exécution d'ordres avec conseils et le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils :

- (a) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils lui transmettront ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée;
- (b) à lui transmettre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.

2.3 Clients interdits

- (1) Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières, et négociant sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation.

- (2) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 2.3(1), un courtier membre peut offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne dispensée d'inscription à titre de courtier conformément à l'article 8.4 du Règlement 31-103.

3. Principes directeurs et procédures écrits

- (a) Le courtier membre doit être doté de principes directeurs et de procédures écrits régissant toutes les questions dont les grandes lignes sont exposées dans la présente Règle.
- (b) Le courtier membre doit être doté d'un programme visant à assurer la communication de ces principes directeurs et de ces procédures à tous les représentants inscrits et à **garantir** que les principes directeurs sont compris et mis en application.

4. Ouverture de comptes

- (a) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre doit aviser le client par écrit que le courtier membre n'aura pas l'obligation de procéder à une évaluation de la convenance des opérations à l'occasion de l'acceptation d'un ordre lorsque cet ordre n'a pas été recommandé par le courtier membre ou un représentant du courtier membre. Cette mise en garde doit expliquer clairement au client qu'il est le seul responsable de ses décisions de placement et que le courtier membre ne tiendra pas compte, au moment de l'acceptation des ordres de ce client, de la situation financière du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement ni de sa tolérance à l'égard du risque. Cette mise en garde comprendra une brève description de ce qui constitue ou non une recommandation⁴⁴ et des directives à l'intention du client sur la façon de signaler des opérations qui n'ont pas été correctement qualifiées de recommandées ou non recommandées.
- (b) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre doit obtenir une reconnaissance du client stipulant que le client a reçu et compris la mise en garde décrite à la clause 4(a). En ce qui concerne les comptes détenus par plus d'un propriétaire véritable, tels les comptes conjoints et les comptes se rapportant aux clubs de placement, le courtier membre doit obtenir une reconnaissance de chacun des propriétaires véritables.
- (c) Avant d'administrer un compte existant sous le régime de l'approbation, le courtier membre doit remettre la mise en garde décrite à la clause 4(a) au client et obtenir la reconnaissance décrite à la clause 4(b).
- (d) Les reconnaissances obtenues aux termes des clauses 4(b) et (c) doivent prendre la forme d'une confirmation expresse de la part du ou des clients, laquelle doit être conservée par le courtier membre en une forme accessible. La reconnaissance pourrait prendre l'une des formes suivantes :
- i) la signature ou les initiales du client sur le formulaire d'ouverture de compte ou un document similaire, la signature ou les initiales se rapportant spécifiquement à la divulgation et à la reconnaissance exigées;
 - ii) le clic sur le bouton identifié de façon appropriée sur un formulaire d'ouverture de compte sous forme électronique, lequel bouton doit être placé directement sous le libellé de la divulgation et de la reconnaissance;
 - iii) l'enregistrement d'une reconnaissance verbale faite par téléphone.

5. Surveillance

- (a) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que les ordres sont précisément identifiés comme étant recommandés ou non recommandés.
- (b) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la sélection de comptes devant faire l'objet d'un examen mensuel qui sont au moins équivalentes à celles présentement exigées aux termes de la Règle 2500. La sélection ne doit pas tenir compte du fait que les opérations du compte sont identifiées comme recommandées ou non recommandées. L'examen du compte doit servir à déterminer si, par suite d'opérations non recommandées, la composition globale du portefeuille du client est toujours conforme à ses objectifs et à sa tolérance au risque tels qu'ils sont consignés dans des documents et, dans la négative, les procédures doivent prescrire les mesures à prendre pour éliminer la disparité.
- (c) Le courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations de clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre.
- (d) Le courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.
- (e) Le courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.

6. Identification de certains clients

- (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dont l'activité de négociation sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse
- (b) L'identificateur du client requis au paragraphe 6(a) et aux alinéas 6.1(a)(i) et 6.1(b)(i) de la présente section doit prendre la forme :
 - (i) soit d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
 - (ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 6(b)(i) de la présente section.
- (c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa 6(b)(ii) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué.
- (d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites au paragraphe 6(a) et aux alinéas 6.1(a)(i) et 6.1(b)(i) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.
- (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :
 - (i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant;
 - (ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils.

- (f) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :
 - (i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 6(b) ou au paragraphe 6(d) de la présente section,
 - (ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.

6.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers

- (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :
 - (i) soit un client du courtier membre,
 - (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :
 - (i) soit une cliente du courtier membre,
 - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 6.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.
- (d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 6.1(a)i et 6.1(b)i de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.
- (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique

attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 6.1(a)ii) et 6.1(b)ii) de la présente section.

(f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 6(c) de la présente section :

- (i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément au paragraphe 6.1(a) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,
- (ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément au paragraphe 6.1 (b) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger.

7. Systèmes, registres et dossiers

- (a) Le système d'enregistrement des ordres et les dossiers du courtier membre doivent permettre de noter que chaque ordre est exécuté avec ou sans recommandation. Si le courtier membre permet aux clients d'entrer leurs ordres en ligne pour transmission directe à un système de négociation en Bourse assisté par ordinateur, le système d'enregistrement des ordres doit exiger du client que celui-ci indique si l'opération était recommandée ou non recommandée. En l'absence d'indication, celle-ci est considérée « recommandée ».
- (b) Le courtier membre doit indiquer sur l'avis d'exécution de chaque opération dans un compte le fait que cette opération a été recommandée ou non recommandée.
- (c) Le courtier membre doit, à l'égard de chaque opération, indiquer dans l'état de compte mensuel si elle a fait ou non l'objet d'une recommandation, mais il n'est pas obligé de préciser, sur l'état de compte mensuel, quelles positions-titres ont résulté de quel type d'opération.
- (d) Le courtier membre doit tenir des registres des plaintes ou des demandes des clients qui visent le changement de qualification d'une opération comme recommandée ou non recommandée.
- (e) Le courtier membre doit être en mesure de produire des rapports qui permettent aux surveillants de contrôler l'exactitude des mentions « recommandées/non recommandées » sur les ordres. Des méthodes possibles pour la conformité à cette exigence figurent à l'annexe A de la présente Règle.
- (f) Les systèmes du courtier membre doivent permettre de choisir des comptes ou de produire des rapports d'exception repérant les comptes qui nécessitent un examen tel qu'il est indiqué dans ses principes directeurs et ses procédures, de même que dans la Règle 2500, sans égard au fait que les opérations aient été identifiées comme recommandées ou non recommandées.

ANNEXE A

**SURVEILLANCE DE L'EXACTITUDE DES RAPPORTS QUANT À LA RÈGLE
« RECOMMANDÉ/NON RECOMMANDÉ » DES OPÉRATIONS POUR LES SOCIÉTÉS
COURTIERS MEMBRES QUI ONT OBTENU L'APPROBATION AUX TERMES DE
L'ARTICLE 1(T) DE LA RÈGLE 1300**

Aux termes de la clause B.5((a) de la Règle 3200, les courtiers membres doivent être dotés de procédures écrites pour la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que les ordres sont précisément identifiés comme étant recommandés ou non recommandés. Aux termes de la clause B.6((e), les courtiers membres doivent être dotés de systèmes leur permettant de produire des rapports qui permettent aux responsables d'exercer la surveillance.

Bien que les courtiers membres puissent, sous réserve de l'approbation de la Société, établir leurs propres procédures et rapports en conformité avec la Règle, les exemples de rapports et de procédures suivants seraient, de l'avis de la Société, conformes aux exigences de la Règle.

1. Les rapports utilisés pour les examens journaliers des opérations requis devraient indiquer si une opération a été qualifiée de recommandée ou de non recommandée.
2. Les procédures devraient enjoindre à ceux qui examinent les rapports utilisés dans la surveillance journalière des opérations de chercher des tendances qui laissent entrevoir des inexactitudes au niveau de la qualification de l'opération, telles que :
 - (a) des opérations par plusieurs clients d'un [représentant inscrit](#) sur un même titre le même jour et qui ont été qualifiées de non recommandées. Quand de telles situations se produisent, il doit y avoir une explication raisonnable, comme une détention ou une négociation généralisée de ce titre;
 - (b) des opérations sur des titres qui ont fait l'objet de rapports d'analyse financière diffusés ou distribués par le courtier membre ou à l'égard desquels le courtier membre a récemment changé ses recommandations. Bien que la diffusion d'un rapport d'analyse financière ou d'une recommandation générale ne soit pas déterminante quant à la question de savoir si une recommandation a été faite à un client en particulier, il y a lieu de s'interroger sur la qualification « non recommandée » d'opérations sur ces titres, compte tenu de la tendance d'un [représentant inscrit](#) à utiliser les recommandations du courtier membre dans ses relations avec les clients;
 - (c) une comparaison entre des comptes de clients du même [représentant inscrit](#) démontre que les opérations sur un même titre sont toutes qualifiées de « non recommandées ».
3. Le courtier membre devrait pouvoir produire des rapports statistiques ou d'exception capables de révéler des tendances de qualification d'opérations à examiner pour découvrir des inexactitudes éventuelles, par exemple :
 - (a) les pourcentages d'opérations qualifiées de recommandées et de non recommandées par le [représentant inscrit](#) et la succursale. Selon la nature des affaires du [représentant inscrit](#) ou de la succursale, des pourcentages élevés d'opérations qualifiées de non recommandées pourraient être indicatifs d'inexactitudes dans la qualification;
 - (b) les pourcentages d'opérations sur des titres en particulier, qualifiées de recommandées ou de non recommandées. Des pourcentages élevés d'opérations qualifiées de non recommandées sur certains titres, comme celles recommandées

dans les rapports d'analyse financière du courtier membre peuvent être indicatifs d'inexactitudes dans la qualification. Ces rapports peuvent aussi identifier des opérations fréquentes sur un titre par des bureaux ou des représentants inscrits en particulier, qui sont toutes qualifiées de non recommandées mais qui s'étendent sur plus d'une journée. Comme il est noté ci-dessus, une telle tendance peut exiger une enquête plus poussée mais n'établit pas de façon concluante que la qualification des opérations est incorrecte;

- (c) le nombre de plaintes ou de rapports de clients à l'effet que les opérations sont incorrectement qualifiées qui révèle une fréquence de plaintes à l'égard d'un [représentant inscrit](#) ou d'une succursale en particulier.
- 4. Les procédures du courtier membre devraient fournir des directives aux surveillants relativement à l'examen obligatoire des rapports statistiques et d'exception, aux mesures à prendre pour enquêter sur toutes tendances qui soulèvent des questions et aux exigences relatives aux pistes de vérification. Les pistes de vérification devraient comprendre un compte-rendu des questions posées, des réponses données et des mesures prises, semblable à ce qui est prévu pour les examens qui ont lieu aux termes de la Règle 2500.
- 5. Quand des procédures de conformité sont effectuées au niveau de la succursale, le courtier membre devrait faire en sorte que le siège social révise les procédures suffisamment pour s'assurer que les exigences de surveillance sont correctement exécutées au niveau de la succursale.

Règle 3200

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 2885 — Statuts et Règlements — Modifications du Règlement 1300, de l'article 5 du Règlement 1800 et de l'article 4 du Règlement 1900 Principe directeur no 9 \(Le 6 septembre 2001\)](#)

>Avis (3)

[Avis No. 14-0263 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Dispositions concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers \(le 13 novembre 2014\)](#)

[Avis No. 13-0184 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers \(le 4 juillet 2013\)](#)

[RM0177 — Signatures électroniques \(Le 18 novembre 2002\)](#)

REGLE 3300 : MEILLEURE EXECUTION DES ORDRES CLIENTS

1. Définitions

Aux fins de la présente Règle:

- (a) « meilleure exécution » s'entend des conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances;
- (b) « titre coté à l'étranger » s'entend d'un titre, autre qu'un titre coté en bourse, qui est inscrit à la cote d'un marché organisé réglementé étranger;
- (c) « titres négociés hors cote » englobe les titres de créance ainsi que les contrats sur différence et les contrats de change mais ne comprend pas
 - (i) les titres cotés en bourse,
 - (ii) les opérations sur des titres du marché primaire,
 - (iii) les dérivés négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire.

Les termes définis ou interprétés par les Règles universelles d'intégrité du marché et employés dans la présente Règle ont le sens qui leur est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché, sauf le terme suivant:

« titre coté en bourse » s'entend d'un titre inscrit à la cote d'une bourse, sauf une option.

2. Obligation de meilleure exécution

Le courtier membre doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour réaliser la meilleure exécution lorsqu'il agit pour le compte d'un client.

3. Facteurs associés à la meilleure exécution

- (a) Afin d'assurer la meilleure exécution pour tous les ordres clients, les politiques et procédures requises par l'article 2 de la présente Règle doivent tenir compte des facteurs généraux suivants:
 - (i) le prix,
 - (ii) la rapidité d'exécution,
 - (iii) la certitude d'exécution,
 - (iv) le coût global de l'opération lorsque les frais sont transférés aux clients;
- (b) Dans le cas de l'exécution d'ordres clients sur des titres cotés en bourse et des titres cotés à l'étranger, les politiques et procédures requises par l'article 2 de la présente Règle

doivent tenir compte des facteurs suivants qui apportent des précisions aux facteurs généraux énumérés au paragraphe (a) :

- (i) les éléments à considérer pour établir des stratégies d'acheminement qui conviennent aux clients,
 - (ii) les éléments de la fixation d'un juste prix des ordres au premier cours à considérer pour déterminer l'endroit de saisie d'un ordre au premier cours,
 - (iii) les éléments à considérer lorsque certains marchés ne sont pas ouverts et disponibles aux fins de négociation,
 - (iv) la place accordée à l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les marchés pertinents, y compris les marchés non protégés et les marchés organisés réglementés étrangers,
 - (v) les facteurs reliés à l'exécution sur les marchés non protégés,
 - (vi) les facteurs reliés à la transmission d'ordres à un intermédiaire étranger pour qu'ils soient exécutés;
- (c) Les politiques et procédures requises par l'article 2 de la présente Règle doivent établir les facteurs servant à réaliser la meilleure exécution, y compris les facteurs de la « conjoncture du marché » suivants, dans le cas du traitement manuel d'un ordre client sur un titre coté en bourse ou un titre coté à l'étranger qui se négocie sur un marché canadien:
- (i) la tendance du marché pour la négociation du titre,
 - (ii) le volume affiché du marché,
 - (iii) le dernier cours vendeur et les prix et volumes d'opérations antérieures,
 - (iv) l'importance de l'écart entre les cours,
 - (v) la liquidité du titre.

4. Marche à suivre pour réaliser la meilleure exécution

Les politiques et procédures requises par l'article 2 de la présente Règle doivent décrire la marche à suivre conçue pour réaliser la meilleure exécution et plus précisément prévoir ce qui suit:

- (a) dans le cas de l'exécution de tous les ordres clients:
 - (i) l'obligation du courtier membre, sous réserve du respect des exigences réglementaires, de tenir compte des directives du client,
 - (ii) la description des conflits d'intérêts importants susceptibles de se présenter au moment de l'envoi des ordres aux fins de traitement ou d'exécution et la façon de gérer ces conflits;
- (b) dans le cas de l'exécution d'ordres sur des titres cotés en bourse et des titres cotés à l'étranger qui se négocient sur un marché canadien:
 - (i) l'indication des pratiques de traitement et d'acheminement des ordres que le courtier membre adopte pour réaliser la meilleure exécution,

- (ii) la prise en compte de l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les marchés pertinents,
- (iii) les motifs justifiant l'accès ou non à des marchés en particulier,
- (iv) les circonstances dans lesquelles le courtier membre transférera un ordre saisi sur un marché à un autre marché.

5. Politiques et procédures en matière de meilleure exécution du courtier membre n'offrant pas des services d'exécution

Pour se conformer au paragraphe 4(b) et aux articles 8 et 11 de la présente Règle, le courtier membre qui a recours aux services d'exécution d'un autre courtier membre peut ajouter dans ses politiques et procédures un renvoi à l'information en matière de meilleure exécution publiée par le courtier membre qui lui offre les services d'exécution, à la condition que ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution prévoient ce qui suit:

- (a) l'examen initial de l'information en matière de meilleure exécution publiée par le courtier qui lui fournit les services d'exécution et l'examen des modifications apportées à cette information pour s'assurer que les politiques et procédures sont complètes et conviennent à ses clients;
- (b) l'obtention d'une attestation annuelle du courtier membre qui lui fournit les services d'exécution confirmant que celui-ci s'est conformé à ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution et les a mises à l'essai conformément à la présente Règle;
- (c) le suivi auprès du courtier membre qui lui fournit les services d'exécution s'il établit que les résultats d'exécution ne concordent pas avec l'information en matière de meilleure exécution publiée par ce courtier, ainsi que la documentation des résultats de son enquête.

6. Envoi en bloc d'ordres à des intermédiaires étrangers

Il est interdit au courtier membre de prévoir dans ses politiques et procédures la pratique lui permettant d'envoyer en bloc à un intermédiaire étranger des ordres clients sur des titres cotés en bourse pour les faire exécuter à l'extérieur du Canada sans avoir tenu compte des autres sources de liquidité, notamment les sources de liquidité au Canada.

7. Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote

Il est interdit au courtier membre:

- (a) d'acheter d'un client ou de lui vendre, pour son propre compte, des titres négociés hors cote, sauf si le prix global (y compris la prime ou la décote) est juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la juste valeur marchande des titres au moment de l'opération et des titres échangés ou négociés, le cas échéant, dans le cadre de l'opération, les frais engagés pour effectuer l'opération, le droit du courtier membre à un profit et la valeur totale de l'opération;
- (b) d'acheter ou de vendre des titres négociés hors cote à titre de mandataire d'un client moyennant une commission ou des frais de service excédant un montant juste et

raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la disponibilité des titres sur lesquels porte l'opération, les frais engagés pour l'exécution de l'ordre du client, la valeur des services rendus par le courtier membre et le montant de toute autre rémunération reçue ou à recevoir par le courtier membre dans le cadre de l'opération.

8. Révision des politiques et procédures en matière de meilleure exécution

Le courtier membre doit réviser ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution requises aux termes de l'article 2 de la présente Règle, au moins une fois par année, et en particulier, chaque fois que le contexte de négociation ou la structure de marché subit une modification importante susceptible d'avoir une incidence sur la capacité du courtier membre de réaliser la meilleure exécution pour ses clients. Le courtier membre doit évaluer, en tenant compte de l'étendue et du volume de ses activités, s'il est nécessaire de réviser plus fréquemment ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution.

Le courtier membre doit décrire la marche à suivre aux fins de la révision de ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution. La marche à suivre comporte des renseignements sur la structure de gouvernance et précise ce qui suit:

- (a) la personne qui effectuera la révision;
- (b) les sources d'information qui seront utilisées;
- (c) la procédure de révision qui sera appliquée;
- (d) la description des cas précis qui entraîneront une révision en plus de la révision annuelle;
- (e) la façon dont le courtier membre évalue l'efficacité de ses politiques et procédures pour réaliser la meilleure exécution;
- (f) la personne qui recevra les rapports des résultats.

Le courtier membre doit conserver pendant sept ans les dossiers des révisions de ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution ainsi que les décisions et les modifications importantes à leur égard. Le courtier membre doit corriger sans délai les lacunes relevées dans le cadre de la révision de ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution.

9. Formation

Le courtier membre doit veiller à ce que ses employés qui participent à l'exécution d'ordres clients connaissent et comprennent l'application des politiques et procédures en matière de meilleure exécution que le courtier membre a adoptées et qu'ils doivent suivre.

10. Respect de la Règle sur la protection des ordres

Malgré toute directive ou tout consentement du client pour réaliser la meilleure exécution d'un ordre client sur un titre coté en bourse, la Règle sur la protection des ordres prévue par la partie 6 des règles de négociation doit être respectée:

- (a) soit par le marché sur lequel l'ordre est saisi;

- (b) soit par le courtier membre qui a désigné l'ordre comme un ordre à traitement imposé, conformément au paragraphe 6.2 des RUIM.

11. Communication des politiques en matière de meilleure exécution

Le courtier membre doit communiquer les renseignements suivants par écrit à ses clients:

- (a) la description de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 2 de la présente Règle;
- (b) la description des facteurs dont il tient compte pour réaliser la meilleure exécution;
- (c) la description des pratiques qu'il adopte en matière de traitement et d'acheminement des ordres pour réaliser la meilleure exécution des ordres clients sur des titres cotés en bourse, y compris:
 - (i) le nom de tout marché auquel il pourrait acheminer les ordres aux fins de traitement ou d'exécution,
 - (ii) le nom de chaque type d'intermédiaire (étranger ou canadien) auquel il pourrait acheminer les ordres aux fins de traitement ou d'exécution,
 - (iii) les circonstances dans lesquelles il pourrait acheminer les ordres à un marché ou à un intermédiaire mentionné dans les renseignements communiqués selon les alinéas (i) et (ii),
 - (iv) les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles il transférerait un ordre saisi sur un marché à un autre marché,
 - (v) la nature de tout droit de propriété qu'il détient ou qu'une entité de son groupe détient sur un marché ou un intermédiaire mentionné dans les renseignements communiqués selon les alinéas (i) et (ii), ou la nature de toute disposition qu'il a prise ou qu'une entité de son groupe a prise avec un tel marché ou intermédiaire,
 - (vi) dans les cas où les ordres peuvent être acheminés à un intermédiaire mentionné dans les renseignements communiqués selon l'alinéa (ii), conformément à la disposition prise avec un tel intermédiaire,
 - (A) une déclaration selon laquelle les ordres seront assujettis aux pratiques de l'intermédiaire en matière de traitement et d'acheminement,
 - (B) une déclaration selon laquelle le courtier membre a révisé les pratiques de l'intermédiaire en matière de traitement et d'acheminement et il est convaincu qu'elles sont raisonnablement conçues pour réaliser la meilleure exécution,
 - (vii) une déclaration faisant état de ce qui suit:
 - (A) le cas échéant, les frais versés par le courtier membre ou les paiements ou la rémunération qu'il reçoit relativement aux ordres clients acheminés à un marché ou à un intermédiaire mentionné dans les renseignements communiqués selon les alinéas (i) et (ii) ou aux opérations qui en résultent,
 - (B) la description des circonstances dans lesquelles les coûts associés à ces frais, à ces paiements ou à cette rémunération sont transférés au client,

(C) l'indication précisant que les décisions d'acheminement sont prises en fonction soit des frais versés soit des paiements reçus;

(d) lorsqu'il fournit des données sur le marché à titre de service aux clients, la description des données sur le marché manquantes, y compris une explication des risques que comporte la négociation en l'absence de données complètes.

Le courtier membre doit communiquer les renseignements requis pour chaque catégorie ou type de client si les facteurs et les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres utilisés pour ce client sont considérablement différents.

Le courtier membre doit indiquer expressément ce qui suit dans les renseignements devant être communiqués :

- (a) la catégorie ou le type de client concerné;
- (b) la catégorie ou le type de titres concernés;
- (c) la date des dernières modifications apportées aux renseignements à communiquer conformément à la présente Règle.

Le courtier membre doit faire ce qui suit:

- (a) mettre les renseignements visés par la présente Règle à la disposition du public sur son site Web;
- (b) indiquer clairement aux clients l'emplacement des renseignements sur son site Web;
- (c) s'il ne dispose pas d'un site Web, transmettre aux clients les renseignements à communiquer conformément à la présente Règle dans les délais suivants:
 - (i) à l'ouverture du compte,
 - (ii) dans le cas des clients qui ont déjà un compte auprès de lui à l'entrée en vigueur de la présente Règle, au plus tard le 90^e jour après cette date.

Le courtier membre qui communique des renseignements aux termes de la présente Règle doit faire ce qui suit:

- (a) réviser les renseignements à une fréquence raisonnable dans les circonstances, mais au moins une fois par année;
- (b) mettre les renseignements à jour rapidement pour rendre compte de ses pratiques courantes.

Le courtier membre qui modifie les renseignements qu'il est tenu de fournir en vertu de la présente Règle doit :

- (a) pour les renseignements sur son site Web, indiquer la modification sur le site Web et l'y conserver pendant six mois;
- (b) pour les renseignements qu'il doit transmettre à un client, transmettre la modification au client au plus tard le 90^e jour suivant la révision et la mise à jour.

Règle 3300

Lien (Renvois)

>Avis (3)

[Avis No. 17-0137 – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIIM et Règles des courtiers membres – Modifications concernant la meilleure exécution \(le 6 juillet 2017\)](#)

[Avis No. 11-0257 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Lignes directrices sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote \(le 1 septembre 2011\)](#)

[Avis No. 11-0256 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote et obligations d'information dans l'avis d'exécution \(le 1 septembre 2011\)](#)

REGLE 3400 : RESTRICTIONS ET INFORMATIONS A FOURNIR RELATIVES A LA RECHERCHE

Introduction

La présente Règle établit les Règles que les analystes doivent suivre lorsqu'ils publient des rapports de recherche ou font des recommandations. Ces Règles représentent les Règles minimales quant aux procédures que les courtiers membres doivent mettre en place pour réduire au minimum les conflits d'intérêts potentiels. Les informations fournies en vertu de la Règle 3400 doivent être claires, complètes et bien en vue. Les formules toutes faites ne suffisent pas.

Ces Règles sont fondées sur les recommandations du Comité du secteur des valeurs mobilières sur les normes pour les analystes, intégrant la contribution de groupes représentant la profession et de groupes extérieurs à la profession.

Définitions

« **analyste** » désigne un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'un courtier membre qui est présenté au public comme un analyste ou dont les responsabilités à l'endroit du courtier membre comprennent l'élaboration d'un rapport écrit en vue de la diffusion auprès des clients ou clients éventuels du courtier membre contenant une recommandation à l'égard d'un titre.

« **analyste responsable** » désigne un dirigeant du courtier membre nommé responsable de la recherche.

« **rapport de recherche** » désigne toute communication écrite ou électronique que le courtier membre a diffusée ou diffusera auprès de ses clients ou du grand public et qui contient une recommandation d'un [analyste](#) concernant l'achat, la vente ou la conservation d'un titre (à l'exclusion d'un titre d'emprunt émis ou garanti par un gouvernement).

« **rémunération** » désigne un bien, un service ou un autre avantage d'ordre pécuniaire ou autre qui peut être fourni à un [analyste](#) ou reçu par lui.

« **rôle de conseiller** » désigne le rôle consistant à conseiller un émetteur en contrepartie d'une [rémunération](#), sauf le conseil portant sur la négociation et les services connexes.

« **service de banque d'investissement** » comprend notamment le fait de jouer le rôle de placeur à l'égard d'une émission; le fait d'être conseiller financier dans une fusion ou une acquisition; le fait de fournir du capital de risque, des marges de crédit ou le fait de jouer le rôle de mandataire en vue du placement de titres d'un émetteur.

« **titre de la nature d'actions** » désigne un titre dont le rendement est fonction d'un titre de [participation](#) sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu. Sont notamment classés comme titres de la nature d'actions, sans limitation, les titres convertibles et les parts de fiducie de revenu.

Règles

1. Chaque courtier membre doit avoir des politiques et des procédures écrites sur les conflits d'intérêts, en vue de réduire au minimum les conflits auxquels sont exposés les analystes. Toutes ces politiques doivent être approuvées par la Société et déposées auprès de celle-ci.
2. Chaque courtier membre doit, dans tout [rapport de recherche](#), fournir les informations suivantes en les présentant bien en vue :
 - (a) toute information concernant sa propre activité ou sa propre relation et l'activité ou la relation de l'[analyste](#) avec tout émetteur qui fait l'objet du rapport, dont on

peut raisonnablement penser qu'elle indique un conflit d'intérêt potentiel pour le courtier membre ou pour l'analyste en vue de la recommandation à l'égard de l'émetteur. Cette information comprend notamment les éléments suivants :

- (i) le fait que, à la fin du mois précédant immédiatement la date de publication du [rapport de recherche](#) ou à la fin de l'avant-dernier mois si la date de publication tombe moins de 10 jours civils après la fin du dernier mois, le courtier membre et les personnes du groupe ont ensemble la propriété véritable de 1 % ou plus d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur;
 - (ii) le fait que l'analyste responsable du rapport ou de la recommandation, une personne avec qui il a des liens et toute personne ayant participé directement à l'élaboration du rapport ont une position en compte ou à découvert dans les titres de l'émetteur, directement ou par le moyen de dérivés;
 - (iii) le fait qu'un associé, administrateur ou dirigeant du courtier membre ou un [analyste](#) ayant participé directement à l'élaboration du rapport sur l'émetteur a fourni à l'émetteur, au cours des 12 mois précédents, des services rémunérés autres que des services de conseil en placement ou d'exécution d'opérations dans le cours normal de ses activités;
 - (iv) le fait que le courtier membre a fourni à l'émetteur des services de banque d'investissement au cours des 12 mois précédant la date de publication du [rapport de recherche](#) ou de la recommandation;
 - (v) le nom de tout associé, administrateur, dirigeant, employé ou mandataire du courtier membre qui est également [dirigeant](#), administrateur ou employé de l'émetteur ou qui est au service de l'émetteur dans le [rôle de conseiller](#);
 - (vi) le fait que le courtier membre est teneur de marché sur un titre de participation ou un [titre de la nature d'actions](#) de l'émetteur.
- (b) le système employé par le courtier membre pour classer les placements et la façon dont chaque recommandation se situe dans le système, et le courtier membre doit indiquer, sur son site Web ou d'une autre manière, chaque trimestre, le pourcentage de ses recommandations dans chaque catégorie de la terminologie recommandée.
- (c) ses politiques et procédures en ce qui concerne la diffusion de la recherche.

Pour se conformer aux alinéas (b) et (c), un courtier membre peut présenter l'information dans le rapport ou indiquer dans le rapport où on peut obtenir l'information.

3. Lorsqu'un employé du courtier membre fait un commentaire public (y compris dans une entrevue) au sujet de la qualité d'un émetteur ou de ses titres, il faut signaler l'existence de tout [rapport de recherche](#) pertinent publié par le courtier membre dans lequel l'information prévue au paragraphe précédent a été fournie, s'il existe un tel rapport, ou indiquer qu'il n'existe pas de rapport détaillé.
4. Le courtier membre qui diffuse auprès de ses clients un [rapport de recherche](#) établi par un tiers indépendant sous le nom du tiers doit indiquer les éléments qu'il aurait dû fournir en vertu du paragraphe 2 des Règles si le rapport avait été publié sous le nom du courtier membre. Cette Règle ne s'applique pas aux rapports publiés par les courtiers membres de la [Financial Industry Regulatory Authority \(FINRA\)](#) ou par des personnes régies par

d'autres autorités de réglementation approuvées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Cette Règle ne s'applique pas non plus si le courtier membre ne fait que fournir à ses clients l'accès à des rapports de recherche de tiers indépendants ou fournir à ses clients des rapports de recherche de tiers indépendants qu'ils ont demandés. Toutefois, lorsque cette Règle ne s'applique pas, le courtier membre doit indiquer que la recherche n'est pas soumise aux Règles canadiennes sur les informations à fournir.

5. Aucun courtier membre ne doit publier un [rapport de recherche](#) établi par un [analyste](#) dès lors que l'[analyste](#) ou une personne avec qui il a des liens exerce les fonctions de dirigeant, administrateur ou employé de l'émetteur ou joue également le [rôle de conseiller](#) pour l'émetteur.
6. Tout courtier membre qui diffuse des rapports de recherche auprès de clients ou de clients éventuels sous son propre nom doit indiquer, sur son site Web ou par d'autres moyens, ses politiques et procédures en matière de diffusion de la recherche.
7. Chaque courtier membre qui diffuse des rapports de recherche auprès de clients ou de clients éventuels doit avoir des politiques et des procédures raisonnablement conçues en vue d'interdire aux associés, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires toute opération entraînant l'augmentation, la diminution ou la liquidation d'une position sur un titre inscrit à la cote ou sur un instrument dérivé dépendant principalement d'un titre inscrit à la cote ou coté, fondée sur la connaissance ou l'anticipation de la diffusion d'un [rapport de recherche](#), d'une nouvelle recommandation ou d'une modification de recommandation concernant un titre dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait un effet sur le cours du titre.
8. Aucune personne participant directement à l'élaboration d'un rapport ne peut effectuer d'opération sur un titre d'un émetteur, ou sur un instrument dérivé dont la valeur dépend principalement de la valeur d'un titre d'un émetteur, au sujet duquel l'[analyste](#) a une recommandation en cours pendant une période de 30 jours civils avant la publication du [rapport de recherche](#) et de 5 jours civils après cette publication, à moins d'avoir reçu au préalable l'autorisation écrite d'un associé, dirigeant ou administrateur désigné du courtier membre. Aucune autorisation ne peut être donnée à un [analyste](#) ou à toute autre personne participant à l'élaboration du rapport d'effectuer une opération en sens contraire de la recommandation de l'[analyste](#) du moment, à moins de circonstances spéciales.
9. Les courtiers membres doivent indiquer dans leurs rapports de recherche si l'[analyste](#) chargé d'élaborer le rapport a reçu, au cours des 12 derniers mois, une [rémunération](#) fondée sur les recettes de l'activité de banque d'investissement du courtier membre.
10. Aucun courtier membre ne peut verser à un [analyste](#) une prime, un salaire ou une autre forme de [rémunération](#) fondé directement sur une ou plusieurs opérations particulières de services de banque d'investissement.
11. Chaque courtier membre doit avoir des politiques et des procédures en vue d'empêcher raisonnablement que les recommandations contenues dans les rapports de recherche ne soient influencées par le [service de banque d'investissement](#) ou par l'émetteur. Ces politiques et procédures doivent au moins :
 - (i) interdire toute exigence d'approbation des rapports de recherche par le [service de banque d'investissement](#);
 - (ii) limiter les commentaires du [service de banque d'investissement](#) sur les rapports de recherche à la correction d'erreurs de fait;

- (iii) empêcher le [service de banque d'investissement](#) d'être informé à l'avance des classements ou des modifications du classement des sociétés suivies;
 - (iv) établir des systèmes visant à contrôler l'échange d'information entre les analystes et le [service de banque d'investissement](#) au sujet des émetteurs qui font l'objet de rapports de recherche courants ou à venir et à consigner en dossier cet échange d'information.
12. Aucun courtier membre ne peut, directement ou indirectement, offrir un [rapport de recherche](#) favorable, un classement déterminé ou un cours cible déterminé, le report de la modification d'un classement ou d'un cours cible, ni menacer de modifier un [rapport de recherche](#), un classement ou un cours cible d'un émetteur en échange de la clientèle de l'émetteur ou d'une [rémunération](#) versée par lui ou pour inciter l'émetteur à lui accorder sa clientèle ou à lui verser une [rémunération](#).
13. Les courtiers membres doivent indiquer dans les rapports de recherche si l'[analyste](#) a visité les opérations importantes de l'émetteur, et dans quelle mesure. Ils doivent également indiquer, le cas échéant, que l'émetteur a payé ou remboursé les frais de voyage de l'[analyste](#) à l'occasion de cette visite.
14. Aucun courtier membre ne peut publier un [rapport de recherche](#) portant sur un titre de [participation](#) ou un [titre de la nature d'actions](#) concernant un émetteur pour lequel le courtier membre a été chef de file ou co-chef de file :
- (i) d'un premier appel public à l'épargne portant sur un titre de [participation](#) ou un [titre de la nature d'actions](#), pendant un délai de 10 jours civils suivant la date du placement;
 - (ii) d'un placement ultérieur portant sur un titre de [participation](#) ou un [titre de la nature d'actions](#), pendant un délai de 3 jours civils suivant la date du placement;
- mais un courtier membre peut néanmoins publier un [rapport de recherche](#) concernant les effets de nouvelles significatives au sujet de l'émetteur ou d'un événement significatif le touchant dans le délai applicable de 10 jours ou de 3 jours.
- 14.1 Le paragraphe 14 ne s'applique pas lorsque les titres visés sont exemptés des restrictions découlant des dispositions relatives à la stabilisation du marché dans la législation sur les valeurs mobilières ou dans les [Règles](#) universelles d'intégrité du marché.
15. Lorsqu'un courtier membre diffuse :
- (i) un [rapport de recherche](#) couvrant au moins six émetteurs, le rapport peut indiquer au lecteur où se trouvent les informations prévues à la présente Règle ;
 - (ii) un [rapport de recherche](#) transmis électroniquement, le rapport peut indiquer au lecteur où il est possible d'avoir accès aux informations prévues à la présente Règle par voie électronique, tel que par l'emploi d'un hyperlien.
16. Les courtiers membres doivent publier un avis de leur intention de suspendre ou d'interrompre la couverture d'un émetteur. Toutefois, aucun avis n'est nécessaire lorsque la seule raison de la suspension est que l'émetteur a été placé sur la liste des titres interdits du courtier membre.
17. Les courtiers membres doivent obtenir du chef du service de la recherche et du chef de la direction une attestation annuelle portant que leurs analystes connaissent bien le *Code of Ethics and Standards of Professional Conduct* du CFA Institute et s'y conforment, qu'ils soient courtiers membres ou non du CFA Institute.

18. Lorsqu'un [analyste responsable](#) d'un courtier membre est également dirigeant ou administrateur d'un émetteur, le courtier membre ne doit pas fournir de recherche sur l'émetteur.
19. Les courtiers membres doivent approuver au préalable les activités professionnelles externes de leurs analystes.
20. Les courtiers membres qui fixent des cours cibles ainsi qu'il est recommandé au paragraphe 4 des lignes directrices ci-dessous doivent indiquer les méthodes d'évaluation employées.

Lignes directrices

Outre les Règles exposées ci-dessus, les courtiers membres doivent se conformer, lorsque c'est possible, aux pratiques exemplaires suivantes dans l'élaboration des politiques et procédures prévues au paragraphe 1 des Règles :

1. Les courtiers membres doivent établir une nette distinction, dans le [rapport de recherche](#), entre l'information fournie par l'émetteur ou obtenue d'autres sources et les hypothèses et opinions de l'[analyste](#).
2. Les courtiers membres doivent indiquer, dans leurs rapports de recherche et dans leurs recommandations, si l'[analyste](#) s'appuie sur un rapport ou une étude établi par des experts autres que l'[analyste](#) chargé du rapport. Lorsque c'est le cas, il faut indiquer le nom de ces experts.
3. Les courtiers membres doivent adopter des normes de suivi de la recherche comportant au minimum l'obligation de maintenir et de publier les estimations financières et les recommandations à jour sur les titres suivis et de revoir ces estimations et recommandations dans un délai raisonnable à la suite de la publication d'informations importantes par l'émetteur ou de la survenance d'autres événements pertinents.
4. Les courtiers membres doivent fixer des cours cibles pour les opérations recommandées, dans les cas où c'est possible, en fournissant les informations appropriées.
5. Les courtiers membres doivent, dans chaque [rapport de recherche](#), employer la terminologie technique des valeurs mobilières exigée par la législation sur les valeurs mobilières. Autrement, les courtiers membres doivent utiliser la terminologie technique exigée par le secteur d'activité, l'association professionnelle ou l'autorité de réglementation en cause et, en l'absence de terminologie technique imposée, employer la terminologie technique ordinairement employée. Lorsque la bonne compréhension l'exige, il faut inclure un glossaire.
6. Les courtiers membres doivent assurer une large diffusion, au même moment, de leurs rapports de recherche par l'entremise de leur site Web ou par d'autres moyens, auprès de tous les clients dont ils ont décidé qu'ils ont le droit de recevoir cette recherche.
7. Lorsque le nombre d'analystes le permet, les courtiers membres doivent nommer un ou plusieurs analystes responsables ou chefs de la recherche chargés de l'examen et de l'approbation des rapports de recherche conformément à l'article 7 de la Règle 29; ces personnes devraient être des associés, administrateurs ou dirigeants du courtier membre et avoir obtenu la désignation de *Chartered Financial Analyst* ou un autre titre approprié. Les courtiers membres peuvent avoir plus d'un [analyste responsable](#) au besoin.
8. Les courtiers membres doivent exiger que leurs analystes obtiennent la désignation de *Chartered Financial Analyst* ou un autre titre approprié.

9. Les courtiers membres doivent exiger que le chef du service de la recherche ou, dans les petites sociétés qui n'ont pas de chef de service, l'[analyste](#) ou les analystes relèvent d'un dirigeant ou d'un associé qui n'est pas le chef des services de banque d'investissement. Toutefois, aucune politique ou procédure ne sera approuvée selon le paragraphe 1 des Règles à moins que la Société ne juge qu'elle traite la question de la relation entre le [service de banque d'investissement](#) et le service de la recherche.

Règle 3400

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3202 — Statuts et Règlements — Principe directeur no 11 – Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche \(Le 27 octobre 2003\)](#)

>Avis (6)

[Avis No. 15-0217 — Avis sur les règles – Appel à commentaires - périodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche \(le 24 septembre 2015\)](#)

[Avis No. 15-0216 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modifications apportées aux périodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche \(le 24 septembre 2015\)](#)

[Avis No. 13-0220 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Obligations concernant l'information à fournir dans les rapports de recherche \(le 29 août 2013\)](#)

[Avis No. 12-0369 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — La « date du placement » au sens de la Règle 3400 des courtiers membres \(le 11 décembre 2012\)](#)

[Avis No. 12-0206 - Avis sur les Règles - Modifications de forme - Rapports de recherche publiés par des sociétés réglementées par la Financial Services Authority \(le 3 juillet 2012\)](#)

[RM0281 — Lignes directrices visant la supervision des publicités, de la documentation commerciale et de la correspondance \(Le 12 avril 2004\)](#)

[RM0248 — Le Principe directeur no 11 \(Le 27 octobre 2003\)](#)

[RM0196 — Obligations de déclaration dans les rapports de recherche \(Le 17 février 2003\)](#)

Règle 3400, Règle 17

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

[Bulletin No. 3356 — Statuts et Règlements — Principe directeur no 11 – Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche \(Le 16 novembre 2004\)](#)

REGLE 3500 : INFORMATION SUR LA RELATION

1. Objectif des obligations d'information sur la relation avec les clients

- (1) La présente Règle établit les exigences minimales concernant l'information devant être donnée aux clients de détail sur la relation avec les clients. La présente Règle ne s'applique pas aux comptes de clients institutionnels.

L'information sur la relation avec les clients est une communication écrite du courtier membre au client qui décrit :

- les produits et les services qu'offre le courtier membre;
- la nature du compte et son mode de fonctionnement;
- les responsabilités du courtier membre envers le client.

L'information sur la relation avec les clients doit être fournie à un client au moment de l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes et lorsqu'un changement important est apporté à l'information sur la relation fournie auparavant à un client.

Toute mention dans la présente Règle décrivant les obligations du courtier membre associées aux services fournis aux comptes avec conseils et aux comptes gérés s'applique également aux personnes autorisées d'un courtier membre fournissant des services à de tels comptes.

La présente Règle doit être lue en parallèle avec :

- les articles 1 et 2 de la Règle 1300 - Connaissance du client, convenance et surveillance
- les articles 3 à 21 de la Règle 1300 – Comptes carte blanche et comptes gérés;
- la Règle 2500 – Normes minimales de surveillance des comptes au détail;
- la Règle 3200 – Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu du paragraphe 1(s) de la Règle 1300 pour une dispense de l'obligation de convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre.

2. Définition des types de comptes en fonction de la relation avec les clients

- (1) Un « compte avec conseils » est un compte pour lequel le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un représentant inscrit. Le représentant inscrit est responsable des conseils qu'il donne. Lorsqu'il donne des conseils, le représentant inscrit doit faire preuve d'un degré de prudence approprié, présenter des recommandations de placement convenant au client et fournir des conseils en placement impartiaux.
- (2) Un « compte sans conseils » est un compte ouvert conformément aux exigences relatives aux « services d'opérations exécutées sans conseils » énoncées dans la Règle 3200.
- (3) Un « compte géré » est un compte défini à l'article 3 de la Règle 1300.

3. Types de documents d'information sur la relation avec les clients

- (1) Les courtiers membres peuvent soit fournir un document d'information sur la relation avec les clients personnalisé à chacun de leurs clients, soit fournir un document d'information sur la relation avec les clients normalisé adapté aux différentes catégories de clients.
- (2) S'il fournit à un client un document d'information sur la relation avec les clients normalisé, le courtier membre doit établir si l'information convient à ce client. Plus précisément, le document doit décrire avec exactitude :
 - (a) la relation que le client a amorcée à l'ouverture du compte avec le courtier membre;
 - (b) les services de conseils, de vérification de la convenance des placements et d'information sur le rendement de ces placements que recevra le client de la part du courtier membre.
- (3) Lorsqu'un client détient plusieurs comptes, le courtier membre peut lui fournir un document d'information regroupant ses comptes à la condition d'avoir déterminé qu'une telle information regroupée convient au client compte tenu des circonstances pertinentes, notamment de la nature des comptes.

4. Mode de présentation de l'information sur la relation avec les clients

- (1) Le mode de présentation de l'information sur la relation avec les clients n'est pas prescrit; toutefois le document d'information :
 - (a) doit être présenté au client par écrit;
 - (b) doit être rédigé en termes simples choisis pour communiquer l'information au client de manière efficace;
 - (c) doit comprendre tout le contenu requis énoncé à l'article 5, ou, lorsque le courtier membre a fourni par ailleurs une information précise au client, une description générale et un renvoi à ces autres documents d'information comprenant l'information requise.
- (2) Les courtiers membres peuvent choisir de présenter l'information sur la relation avec les clients dans un document distinct ou de l'intégrer à un autre document remis au client à l'ouverture d'un compte.

5. Contenu du document d'information sur la relation avec les clients

- (1) Le document d'information sur la relation avec les clients doit être intitulé « Information sur la relation avec les clients ».
- (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le document d'information sur la relation avec les clients doit comporter l'information suivante :
 - (a) une description des types de produits et de services qu'offre le courtier membre;

- (b) une description de la relation en fonction du compte;
- (c) une description du moyen utilisé par le courtier membre pour évaluer la convenance des placements, notamment :
 - (i) une description de l'approche utilisée par le courtier membre pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque et ses connaissances en matière de placement, ainsi qu'une déclaration selon laquelle le client recevra une copie des renseignements sur le client recueillis auprès du client et consignés à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants sont apportés à ces renseignements;
 - (ii) une déclaration indiquant que le courtier membre évaluera la convenance des placements dans le compte du client chaque fois :
 - (A) qu'une opération est acceptée,
 - (B) qu'une recommandation est faite,
 - (C) que des titres sont transférés ou déposés dans le compte,
 - (D) que le représentant inscrit ou le gestionnaire de portefeuille responsable du compte est remplacé;
 - (E) qu'un changement important est apporté aux renseignements sur le client;
 - (iii) une déclaration indiquant si la convenance des placements détenus dans le compte sera réévaluée dans le cas d'autres événements déclencheurs qui ne sont pas décrits au paragraphe 1(r) de la Règle 1300 et, en particulier, dans le cas d'importantes fluctuations du marché;
- (d) Une description des rapports portant sur les comptes des clients que le courtier membre produira, notamment :
 - (i) un relevé indiquant la date d'envoi au client des avis d'exécution d'opérations et des relevés de compte;
 - (ii) une description des obligations minimales du courtier membre concernant la fourniture au client d'information sur le rendement de son compte et une déclaration indiquant la date à laquelle le client recevra de l'information sur le coût des positions dans son compte et les opérations dans son compte;
 - (iii) une déclaration indiquant si l'information à donner sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client;
- (e) une déclaration indiquant les conflits d'intérêts du courtier membre ou des personnes autorisées et attestant que tout conflit d'intérêts important réel et éventuel, qui n'aura pas été évité sera communiqué au client dès qu'il surviendra;

- (f) une description de tous les frais d'administration et charges reliés au compte que le client devra ou pourrait engager pour la tenue générale du compte;
 - (g) une description de toutes les charges liées à l'acquisition, à l'aliénation ou à la détention de placements que le client devra ou pourrait engager, par type de produit de placement;
 - (h) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte;
 - (i) une description des mesures que prend le courtier membre pour traiter les plaintes et une déclaration selon laquelle le client recevra à l'ouverture de son compte une brochure décrivant les directives approuvées par l'OCRCVM pour le traitement des plaintes;
 - (j) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le courtier membre pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci.
- (3) Dans le cas de comptes sans conseils, le courtier membre n'est pas tenu de fournir l'information sur la relation avec les clients prévue au paragraphe 2(c), pourvu que l'information soit faite conformément aux exigences de la Règle 3200.
 - (4) Dans le cas des comptes gérés, l'information requise mentionnée à l'alinéa 2(c)(iii) ne s'applique pas et l'information sur la relation avec les clients fournie par le courtier membre doit comprendre une déclaration selon laquelle le maintien de la convenance est assuré dans le cadre des services offerts pour les comptes gérés.

6. Examen des documents d'information sur la relation avec les clients

- (1) Selon l'article 2 de la Règle 1300, les documents d'information sur la relation avec les clients qui sont remis au client doivent être approuvés par un associé, un administrateur, un dirigeant ou un surveillant désigné. Cette approbation doit être obtenue quel que soit le type de document d'information remis au client. S'il s'agit d'un document normalisé, le surveillant chargé de l'approbation des nouveaux comptes doit voir à ce que chaque client reçoive le bon document. Si le document d'information est personnalisé pour chaque client, il doit être approuvé dans chaque cas par le surveillant désigné.

7. Obligations concernant la piste d'audit et la confirmation du client

- (1) Le courtier membre doit conserver une piste d'audit permettant de confirmer que les documents se rapportant au compte prévus par les Règles de l'OCRCVM ont été transmis au client.
- (2) Le courtier membre doit obtenir de son client un accusé de réception de l'information sur le client. Un accusé de réception signé par le client est recommandé mais non exigé. Si la signature du client n'est pas obtenue, il faut consigner d'une autre manière acceptable que l'information a été transmise au client.

Règle 3500

Lien (Renvois)

>Avis (5)

[Avis No. 14-0073 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Utilisation de titres d'emploi et de titres professionnels \(le 24 mars 2014\)](#)

[Avis No. 12-0225 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Reconduction de la date de mise en œuvre des exigences plus rigoureuses concernant l'évaluation de la convenance prévues à l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM \(le 19 juillet 2012\)](#)

[Avis No. 12-0109 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Connaissance du client et convenance au client - Orientation \(le 26 mars 2012\)](#)

[Avis No. 12-0108 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Modèle de relation client-conseiller - Orientation \(le 26 mars 2012\)](#)

[Avis No. 12-0107 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modèle de relation client-conseiller – Mise en oeuvre \(le 26 mars 2012\)](#)

Règle 3500.5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

[Avis No. 14-0133 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modèle de relation client-conseiller - Phase 2 Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres \(le 29 mai 2014\)](#)

RÈGLE 3600 : Identification des clients du courtier membre non exécutant

(1) Définitions

Dans la présente Règle, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

L'expression « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

L'expression « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

L'expression « ordre clients multiples » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

L'expression « ordre groupé » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

L'expression « participant » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

L'expression « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

L'expression « titre coté en bourse » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

- (2) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et transmet à un courtier membre exécutant un ordre sur un titre coté en bourse pour le faire exécuter sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre :

(a) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :

- (i) soit sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Règle 2700,
- (ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par le sous-alinéa (2)(a)(i) de la présente Règle;

(b) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant.

- (3) Lorsque le courtier membre non exécutant n'agit pas pour un compte sans conseils et regroupe les ordres sur un titre coté en bourse d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :

- (a) l'alinéa (2)(a) de la présente Règle ne s'applique pas,
- (b) le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre du client fait partie :

- (i) soit d'un ordre groupé,
- (ii) soit d'un ordre clients multiples.

- (4) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et qui n'est pas un participant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.